



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

# LES CODES HAÏTIENS

## ANNOTÉS

### CONTENANT

- 1° La concordance des articles entre eux ;
- 2° Sous chaque article les titres des lois et actes tant anciens que nouveaux qui les expliquent, les complètent, les modifient, les étendent ou les restreignent ;
- 3° Une table générale des matières ;
- 4° Une table chronologique des articles.

PAR

**L'INSTANT PRADINE**

ANCIEN MAÎTRE EN DROIT DE L'ORDRE DES AVOCATS  
Port-au-Prince (Haïti)

**CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE**

ET

**CODE PÉNAL**

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

*Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats*

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

*22, rue Soufflot, 13*

1893

Haiti  
50  
P896a



From the Library  
of the  
Foreign and Commonwealth  
Office

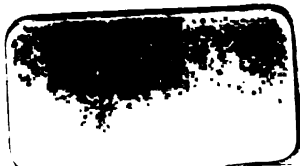
Transferred under the terms of the  
Foreign and Commonwealth Office  
Library Trust Deed 1991

*Foreign Office Library*

*Acquired* .....

**LAW**

Haiti 50 P896a









LES  
**CODES HAÏTIENS**  
ANNOTÉS

---

---

LONS-LE-SAUNIER. — IMPRIMERIE DECLUME FRÈRES.

---

---

7037

# LES CODES HAÏTIENS

## ANNOTÉS

CONTENANT

- 1° La conférence des articles entre eux ;
- 2° Sous chaque article les titres des lois et actes tant anciens que nouveaux qui les expliquent, les complètent, les modifient, les arrêts du tribunal de cassation ;
- 3° Une table générale des matières ;
- 4° Une table chronologique des arrêts.

PAR

**LINSTANT PRADINE**

ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS  
Port-au-Prince (Haïti).

---

**CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE**

ET

**CODE PÉNAL**

---

PARIS

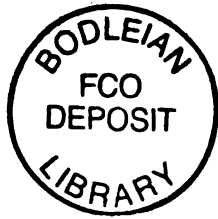
**A, DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS**

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

**G. PEDONE-LAURIEL, Successeur**

13, rue Soufflot, 13

—  
1883





# **CODE**

**D'INSTRUCTION CRIMINELLE**



## PRÉFACE

---

*Gloria in excelsis Deo.*

J'aurais pu borner à ces paroles sublimes dans leur simplicité, la Préface des *Codes Haïtiens annotés* ;

Mais après avoir rendu grâce à *celui de qui relèvent les Empires*, qui

..... entend les soupirs de l'humble qu'on outrage ;

qui

..... résiste au superbe et punit l'homicide ;

à celui enfin à qui je dois d'avoir pu mener à bonne fin l'œuvre aride que j'avais entreprise, il me restait un devoir de reconnaissance à remplir envers la Magistrature et tout le barreau de mon pays, spécialement envers M. B. LALLEMAND, le modeste et savant Président du tribunal de cassation, M. R. GARDÈRE, alors l'un des plus jeunes, mais non le moins capable des juges du tribunal civil du Port-au-Prince, que les malheurs du temps retiennent loin de sa patrie, et M. U. NAZON, l'obligeant et spirituel greffier en chef du tribunal de cassation ; ils ont par leurs conseils, leurs exhortations, stimulé mon zèle et soutenu mon courage souvent près de défaillir.

M. R. GARDÈRE prit l'initiative de recommander mon travail à l'attention de la Chambre des députés, et le 3 juillet

1878 le député BERTHAUD fils présenta, au nom du Comité de législation et de justice, le rapport suivant (\*) :

« Le Comité de justice n'a pas manqué, d'après la demande du citoyen R. GARDÈRE, juge d'instruction au tribunal civil du Port-au-Prince, d'examiner l'ouvrage de M. LINSTANT PRADINE sur les Codes Pénal et d'Instruction criminelle, pour lequel il réclame l'attention et la protection de la Chambre, si toutefois elle trouve qu'au point de vue pratique cet ouvrage peut être de quelque utilité pour les tribunaux de la République.

« Messieurs, la difficulté qu'on a toujours éprouvée de réunir les arrêts du tribunal de cassation, qui fixent certains points de notre jurisprudence en matière criminelle et dans certains délits, la diffamation et les différents cas d'excuse, etc., laissait une lacune à combler par une annotation exacte de ces deux Codes. Cet ouvrage qui vous est donc soumis, offre ce double avantage aux tribunaux et à ceux qui pratiquent la justice de trouver dans l'ordre de la classification des articles et en regard du texte de la loi, presque tous les arrêts rendus par le tribunal de cassation depuis 1816 jusqu'à ce jour. Mais il est nécessaire de vous faire remarquer que, pour rendre ce travail complet, l'auteur doit ajouter, pour réparer une omission capitale, nos lois sur les délits politiques et de presse qui se révisent d'une partie de notre législation sur l'institution du jury et de son application dans certains délits politiques (\*).

« Votre Comité, Messieurs, ne saurait trop vous recommander la grande utilité de cette annotation qui aidera nos Magistrats, en attendant que de pareils soins puissent être continués à nos Codes civil et de Procédure dans les efforts que la plupart d'entre eux font pour la distribution de la bonne justice.

« Le Comité conclut à ce que la Chambre autorise le Secrétaire d'Etat de la Justice à soumettre cet ouvrage à une Commission composée d'hommes spéciaux, qui fera connaître par un rapport à ce grand fonctionnaire sa valeur réelle et la protection qu'il mérite des Chambres et du Gouvernement. »

— Le 31 juillet une commission composée de MM. B. LALLEMAND, président, D. ETIENNE, J. THIÉBAUD, ARTHUR BOURJOLLY et H. LÉCHAUD, membres, fut en conséquence

---

(\*) Cette commission était composée de Députés, G. Germain Desvalons jeune, A. Laurent, St-Jacques fils, P. Acloque, A. Erasme, N. Gouffe, J.-T. Lafontant, Joubert, Berthaud fils, rapporteur.

(\*) Voy. cette Loi, p. 287, art. 313, à la note.

nommée, et le 10 août suivant elle adressa au Ministre de la Justice, son rapport ainsi conçu :

« Port-au-Prince, le 10 août 1878.

« A Monsieur le Secrétaire d'Etat au département de la Justice, de  
« l'Instruction publique et des Cultes,

« Monsieur le Secrétaire d'Etat,

« Suivant le désir exprimé dans votre dépêche du 31 juillet dernier, et  
« après avoir pris connaissance du rapport du comité de justice de la  
« Chambre des Représentants, que vous nous avez transmis, nous nous  
« sommes empressés d'examiner le manuscrit des Codes Pénal et d'Ins-  
« truction criminelle, annotés par Monsieur LINSTANT PRADINE.

« Ce travail est d'une utilité incontestable : toutes les modifications  
« faites à notre législation criminelle y ont été réunies, codifiées et mises  
« en corrélation avec les anciens textes modifiés ou abrogés. C'est là un  
« avantage immense ; l'étude et l'application de ces lois deviendront plus  
« faciles ; désormais, plus de ces recherches difficiles et pénibles dans nos  
« lois éparses pour trouver la législation en vigueur.

« Ce n'est pas assurément le seul bienfait qu'offre le travail de Mon-  
« sieur LINSTANT PRADINE : il sauve du désastre de nos incendies les  
« arrêts du tribunal de cassation ; ces arrêts, placés au bas des articles de  
« ces codes qu'ils commentent, tendent à procurer à ce haut tribunal et  
« aux tribunaux inférieurs une jurisprudence uniforme, basée sur les vrais  
« principes du droit.

« Avec l'addition de la loi sur le mode de procéder devant les tribu-  
« naux correctionnels en matière de délits politiques et de presse, que,  
« d'après le vœu formulé par le comité de justice de la Chambre des  
« Représentants, l'auteur a promis de faire au Code d'Instruction crimi-  
« nelle, l'œuvre de Monsieur LINSTANT PRADINE deviendra plus complète  
« et acquerra ainsi un nouveau mérite d'utilité publique.

« Les différentes tables de l'ouvrage, entre autres, celle des arrêts,  
« sont bien faites. Ici elles sont précieuses : elles facilitent singulièrement  
« les recherches.

« Telles sont, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les raisons qui nous com-  
« mandent de proclamer hautement que le travail de Monsieur LINSTANT  
« PRADINE est un guide sûr pour une bonne distribution de la justice, et  
« qu'il réunit toutes les conditions nécessaires pour attirer l'attention et  
« les encouragements du Gouvernement.

« Nous avons l'honneur, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vous prier  
« d'agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.

« D. ETIENNE, J. THÉBAUD, ARTHUR BOURJOLLY, H. LECHAUD.

« Le Président de la Commission d'examen,

« B. LALLEMAND. »

— Ce rapport, expédié au Ministre, s'égara probablement dans les paperasses de ses bureaux, car il n'en fut plus question. A cela rien d'étonnant. N'avait-on pas vu le même personnage oublier qu'il avait dans son Ministère le budget de son département que la Chambre lui avait voté depuis deux mois ?

Quoiqu'il en soit, je ne me suis pas laissé décourager par cet accident, et au moyen de grands sacrifices, je suis arrivé à pouvoir mettre au bas du troisième et dernier volume des *Codes Haïtiens annotés* le mot : FIN.

Je ne me pique pas d'avoir fait une œuvre de génie, mais j'ai la conscience d'avoir fait un travail utile à mon pays et à mes concitoyens ; mon but est atteint : il me suffit. On peut, reprenant la voie, l'améliorer, la développer, la perfectionner enfin ; mais je dis, en m'abritant derrière le Bonhomme :

« On le peut ; je l'essaie ; un plus savant le fasse. »

---



# TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

CITÉS DANS

## LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS			Années.	MOIS		
1818	16 juillet.	48	26	1829	2 novembre.	380	347
	»	328	318		3 »	251	205
	27 août.	136	85		30 »	246	199
	»	190	144		»	281	248
	15 octobre.	124	79		7 décembre.	251	205
1819	19 juin.	265	219		»	270	229
	16 septembre.	42	24		»	280	244
1820	20 octobre.	262	217	1830	1 février.	215	167
1822	27 février.	109	46		»	236	196
	»	181	140		1 mars.	251	205
	29 avril.	305	280		»	281	248
	20 août.	383	353		»	359	340
	25 novembre.	252	211		20 septembre.	53	29
1823	1 septembre.	383	353		18 octobre.	178	139
1824	27 avril.	202	152		»	251	205
	16 août.	374	345		8 novembre.	383	353
1825	3 janvier.	329	323		22 novembre.	298	268
1827	21 mai.	62	32		6 décembre.	383	354
1828	29 janvier.	199	149	1831	9 mai.	251	205
	»	251	205		20 juin.	381	351
	18 février.	281	248		»	381	ibid
	4 décembre.	285	255		1 août.	125	80
1829	4 mai.	171	122		3 novembre.	313	285
	15 juin.	268	222	1832	9 Avril.	272	234
	»	281	248		4 juin.	96	41
	3 juillet.	251	205		2 juillet.	384	357
	»	281	248		19 novembre.	230	185
	13 »	124	80		26 »	329	323

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS			Années.	MOIS		
1832	10 décembre.	200	150	1835	3 août.	304	275
	17 »	280	245		10 »	304	275
	»	200	ibid		5 septembre.	96	41
	»	216	170		8 octobre.	429	380
	»	229	174		3 décembre.	380	347
	»	251	205		10 »	229	175
1833	18 février.	284	253		»	230	186
	25 »	229	175		11 »	297	267
	27 mai,	344	333	1836	10 février.	280	245
	12 août.	251	205		18 »	229	175
	11 novembre.	167	113		»	234	194
1834	24 février.	96	41		»	283	251
	»	229	175		3-mars.	325	315
	17 mars.	211	165		15 avril.	121	78
	»	252	211		29 »	272	234
	28 avril.	229	175		16 juin.	55	29
	»	251	206		14 juillet.	175	134
	12 mai.	167	113		1 septembre.	96	41
	19 »	200	150		»	251	206
	16 juin,	269	223		»	251	<i>Ibid</i>
	»	284	253		26 »	166	109
	23 »	315	293		»	171	122
	14 juillet.	199	149		»	182	141
	»	297	267		17 octobre.	251	206
	»	304	275		5 décembre.	181	140
	»	315	293		12 »	3	3
	28 »	1	2	1837	20 février.	234	194
	4 août.	270	230		»	265	219
	11 «	137	87		»	265	<i>Ibid</i>
	1 septembre.	119	72		»	280	245
	29 »	117	68		15 mars.	301	271
	27 octobre.	383	354		18 avril.	3	3
	17 novembre.	256	213		24 »	256	214
1835	19 janvier.	251	206		»	280	245
	9 mars.	121	77		»	294	265
	4 mai.	388	364		29 »	191	146
	11 »	229	175		15 mai.	383	354
	15 juin.	283	251		29 »	283	251
	6 juillet.	293	265		24 juillet.	316	300
	»	380	347		31 »	301	271
	13 »	205	156		28 août.	3	3
	20 »	181	140		25 septembre.	191	146
	»	191	146		13 novembre.	166	109
	»	211	165		»	171	122
	»	249	202		20 »	252	211
	»	256	214		»	297	267
	25 »	304	275		12 décembre.	190	144

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS			Années.	MOIS		
1837	13 décembre.	272	235	1841	1 mars.	94	40
1838	12 mars.	153	96		3 mai.	251	206
	26 »	178	139		31 »	166	109
	21 mai.	301	271		»	167	114
	4 juin.	171	123		5 juillet.	171	123
	11 »	380	347		30 août.	317	302
	24 septembre.	251	206		13 septembre.	380	348
1839	18 février.	249	202		11 octobre.	286	256
	25 »	265	219		»	301	271
	22 avril.	301	271		»	317	302
	19 juin.	171	123		»	318	305
	26 août.	280	245		»	375	346
	»	380	347		21 »	381	352
	16 septembre.	283	252	1842	31 janvier.	178	139
	»	289	257		»	281	249
	»	302	273		»	295	266
	»	304	275		28 février.	229	175
	11 novembre.	195	147		»	240	197
	»	249	202		»	251	207
	»	251	206		25 avril.	58	31
	18 »	249	202		»	114	47
	2 décembre.	139	92		»	318	305
	17 »	171	123		9 mai.	432	402
1840	10 février.	323	310		27 juin.	177	136
	17 »	251	206		11 juillet.	251	207
	»	286	256		10 octobre.	166	110
	»	297	267		»	171	123
	»	302	274		»	171	<i>ibid</i>
	23 mars.	166	109		»	320	307
	30 »	280	245		17 »	429	380
	10 août.	229	175		21 novembre.	113	46
	17 »	229	<i>ibid</i>		»	268	222
	»	301	271		5 décembre.	365	343
	21 septembre.	229	175	1843	10 juillet.	313	286
	»	251	206		24 »	280	245
	3 novembre.	202	152		31 »	214	167
	30 »	391	365		7 novembre.	415	373
	»	427	378		»	415	<i>ibid</i>
	14 décembre.	49	27		11 décembre.	230	186
1841	1 février.	215	168		»	270	230
	8 »	256	214	1844	4 mars.	177	136
	9 »	162	104		»	246	199
	»	166	109		»	270	230
	»	171	123		»	282	250
	»	320	307		7 »	229	176
	15 »	94	40		»	251	206
	22 »	30	19		1 avril.	251	<i>ibid</i>

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS			Années.	MOIS		
1844	15 »	295	266	1846	29 janvier.	298	268
	»	298	268		6 avril.	280	245
	»	301	272		13 août.	251	207
	»	304	275		31 »	251	<i>Ibid</i>
	24 juin.	230	186	»	269	224	
	»	230	<i>Ibid</i>	1 octobre.	167	114	
	27 »	202	153	1847	22 février.	229	178
	»	229	176		»	230	187
	1 juillet.	229	<i>Ibid</i>		11 mars.	343	331
	»	234	194		18 »	145	93
	»	246	199		»	251	208
	4 »	229	177		25 »	145	93
	»	230	187		»	253	212
	12 septembre.	430	398		»	256	214
	23 »	432	402		»	272	235
	3 octobre.	432	<i>Ibid</i>		29 avril.	383	354
	10 »	135	83	»	385	359	
	»	162	104	3 mai.	170	121	
	»	171	123	13 »	136	86	
	21 »	432	402	»	171	124	
	28 »	165	105	»	230	187	
	»	170	121	1 juin.	95	40	
	2 décembre.	429	380	7 »	246	200	
1845	20 janvier.	415	373	21 »	270	231	
	27 »	415	<i>Ibid</i>	28 »	317	303	
	20 février.	385	358	»	337	328	
	3 avril.	211	165	8 juillet.	432	402	
	»	229	177	26 »	275	239	
	10 »	246	199	»	304	275	
	»	251	207	16 août.	320	307	
	»	265	220	27 septembre.	299	270	
	24 »	119	73	25 octobre.	280	245	
	1 mai.	229	178	»	304	276	
	»	230	187	9 novembre.	280	246	
	»	246	199	6 décembre.	171	124	
	»	251	207	14 »	268	222	
	»	315	293	1848	14 février.	171	124
	»	315	<i>Ibid</i>		»	171	<i>Ibid</i>
	8 »	246	200		8 mai.	230	187
	7 juillet.	246	<i>Ibid</i>		15 »	229	178
14 »	380	348	»		240	197	
24 »	136	85	»	240	<i>Ibid</i>		
2 octobre.	317	303	»	280	248		
10 novembre.	275	239	»	280	<i>Ibid</i>		
»	281	249	12 juillet.	115	48		
1846	22 janvier.	229	177	24 »	171	124	
	»	284	253	13 novembre.	429	380	

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS			Années.	MOIS		
1848	27 novembre.	115	48	1850	16 décembre.	170	121
	»	115	<i>Ibid</i>		»	230	188
	»	115	49	1851	10 février.	230	<i>Ibid</i>
	»	205	156		»	230	<i>Ibid</i>
	12 décembre.	115	49		18 »	115	51
1849	21 février.	1	2		3 mars.	115	<i>Ibid</i>
	»	171	124		»	230	188
	»	319	305		1 avril.	206	164
	»	326	316		16 juin.	115	51
	26 mars,	325	315		7 juillet.	304	276
	3 avril.	115	49		»	304	<i>Ibid</i>
	7 mai.	115	<i>Ibid</i>		28 »	251	206
	»	432	403		4 août.	200	151
	26 »	200	151		11 »	290	258
	26 juin.	171	124		8 septembre.	282	250
	1 octobre.	329	380		19 novembre.	171	125
	22 »	115	50		»	324	313
	5 novembre.	167	114		»	328	319
1850	18 février.	171	125		15 décembre.	280	246
	»	290	258		»	282	250
	»	298	269		24 »	429	381
	»	327	317	1852	2 février.	432	403
	4 mars.	115	50		9 »	432	404
	»	115	51		16 »	432	<i>Ibid</i>
	»	323	311		9 mars,	96	42
	»	343	332		11 mai.	298	269
	»	383	354		»	301	272
	11 »	383	355		»	301	<i>Ibid</i>
	18 »	158	99		»	304	277
	20 mai.	115	51		17 »	229	178
	»	164	104		»	304	277
	2 juillet.	352	338		31 »	229	178
	»	429	380		»	328	319
	15 »	432	403		20 septembre.	331	325
	12 août.	115	51		27 »	199	149
	»	115	<i>Ibid</i>		»	315	294
	19 »	432	403		8 novembre.	229	178
	27 »	246	200		»	280	246
	23 septembre.	175	134		20 »	280	<i>Ibid</i>
	21 octobre.	324	313		13 décembre.	120	76
	»	326	317		20 »	305	280
	»	327	318		»	324	313
	28 »	323	311	1853	14 mars.	230	188
	»	352	338		»	270	231
	11 novembre.	206	164		13 juin.	230	188
	19 »	324	313		19 juillet.	230	189
	16 décembre.	166	110		29 août.	305	280

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS			Années.	MOIS		
1853	29 août.	315	294	1857	13 octobre.	3	3
	30 »	284	254		»	324	314
	26 septembre.	166	110	1858	23 novembre.	115	52
4 octobre.	432	404	15 mars.		429	381	
25 »	176	135	26 avril.		429	<i>Ibid</i>	
1854	21 novembre.	229	179	30 »	171	126	
	25 avril.	315	294	15 mai.	234	194	
	3 juillet.	137	88	17 »	229	179	
1855	5 »	137	<i>Ibid</i>	31 »	137	88	
	28 août.	176	135	1859	19 juillet.	256	214
	»	252	211		8 mars.	381	352
	»	280	246		»	429	381
	11 septembre.	155	98		21 »	120	76
	»	171	125		»	429	381
	6 novembre.	171	<i>Ibid</i>		22 »	158	100
	19 février.	229	179		»	175	134
	26 »	229	<i>Ibid</i>		»	323	311
	5 mars.	272	235		9 mai.	323	<i>Ibid</i>
27 »	230	189	»		429	381	
1856	23 avril.	251	208	7 juin.	171	127	
	»	301	272	»	323	312	
	12 juin.	385	359	»	329	323	
	18 »	269	224	28 juin.	315	294	
	19 »	323	311	»	429	382	
	»	328	319	19 juillet.	429	<i>Ibid</i>	
	30 juillet.	166	110	9 août.	438	407	
	31 »	229	179	22 »	3	3	
	9 octobre.	315	294	»	117	69	
	19 novembre.	200	151	»	415	374	
	»	202	153	26 septembre.	216	170	
	1857	21 janvier.	96	42	»	230	189
		10 mars.	168	100	27 »	290	259
15 avril.		121	78	31 octobre.	229	179	
21 »		171	125	»	283	252	
»		171	<i>Ibid</i>	»	304	278	
1858	»	171	126	1860	28 novembre.	326	317
	19 mai.	385	359		20 février.	229	179
	21 août.	170	121		6 mars.	229	175
	3 mars.	407	419		13 mars.	429	382
	4 mai.	205	156		19 »	169	117
	2 juin.	171	126		»	429	382
	»	171	<i>Ibid</i>		27 »	190	144
	23 »	80	36		»	229	180
	29 »	166	110		»	429	382
	»	272	235		23 avril.	190	145
	18 août.	4	7		»	429	383
21 septembre.	429	381	24 »	41	24		



DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.	
Années.	MOIS			Années.	MOIS			
1860	2 mai.	438	408	1861	16 septembre.	115	52	
	22 »	30	20		»	115	<i>Ibid</i>	
	18 juin.	414	372		»	331	326	
	»	418	375		14 octobre.	137	89	
	»	423	377		»	196	148	
	2 juillet.	429	383		»	200	151	
	16 »	319	306		»	202	153	
	20 »	229	179		»	211	165	
	25 »	343	332		»	216	170	
	31 »	325	315		»	251	208	
	»	326	317		»	257	216	
	»	420	377		»	265	220	
	»	436	407		»	265	<i>Ibid</i>	
	13 août.	429	383		»	297	267	
	20 »	438	408		»	304	278	
	4 septembre.	429	383		»	304	<i>Ibid</i>	
	8 octobre.	429	<i>Ibid</i>		»	305	280	
	»	467	420		»	315	295	
	16 »	229	180		»	315	<i>Ibid</i>	
	»	279	244		»	317	304	
	22 »	429	384		22 »	171	127	
	29 »	429	<i>Ibid</i>		4 novembre.	249	203	
	30 »	229	180		»	268	222	
	6 novembre.	32	21		»	269	224	
	»	137	88		18 »	298	269	
	19 »	234	194		17 décembre.	115	52	
	»	272	236		18 »	292	263	
	10 décembre.	229	180		»	341	330	
	»	251	208		1862	17 mars.	429	384
	1861	22 février.	30		20	19 »	438	409
	25 »	385	359		5 mai.	284	254	
4 mars.	137	88	19 »	166	110			
»	315	294	»	171	128			
5 »	320	307	»	217	172			
12 »	466	419	»	251	208			
18 »	115	52	2 juin.	171	128			
»	428	379	19 août.	21	16			
»	436	407	»	83	37			
25 »	205	156	»	136	86			
22 avril.	429	384	25 »	269	224			
29 »	137	89	»	270	231			
8 mai.	171	127	»	315	295			
17 juillet.	240	197	15 septembre.	429	384			
29 »	30	20	16 »	429	385			
»	230	189	30 «	278	242			
»	286	256	13 octobre.	115	53			
12 août.	171	127	25 novembre.	115	<i>Ibid</i>			

DATES		ARTICLES	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS			Années.	NOMS		
1862	1 décembre.	334	327	1863	5 octobre.	3	4
1863	7 janvier.	205	157		16 novembre.	429	385
	16 février.	251	208		7 décembre.	189	143
	»	329	323		»	216	171
	»	429	385		»	269	225
	17 »	429	<i>ibid</i>		»	270	231
	23 »	10	10		21 »	291	260
	»	114	47		»	304	279
	»	135	83		29 »	295	266
	»	278	242		»	302	274
	»	304	278	1865	13 septembre.	171	128
	2 mars.	278	242		18 »	119	73
	»	281	249	1866	19 mai.	315	296
	16 »	3	4		30 juillet.	3	5
	»	190	145		»	3	5
	»	315	295		»	290	259
	20 avril.	247	201		»	290	<i>ibid</i>
	»	315	295		»	298	270
	»	337	328		»	302	274
	28 »	305	280		7 août.	119	74
	»	328	319		»	350	337
	»	429	385		17 septembre.	429	386
	13 mai.	429	<i>ibid</i>		24 »	315	296
	25 »	319	306		»	315	<i>ibid</i>
	2 juin.	50	27		23 octobre.	3	5
	»	137	89		»	115	53
	»	327	318		13 novembre.	125	80
	»	328	320		27 »	177	136
	22 »	137	90		10 décembre.	10	11
	»	171	128		»	119	74
	20 juillet.	169	117		»	363	341
	»	169	<i>ibid</i>		20 »	177	137
	»	229	180		»	229	181
	»	229	<i>ibid</i>		»	249	203
	»	229	<i>ibid</i>		»	256	215
	»	230	189		»	278	243
	3 août.	11	12	1867	11 mars.	200	151
	»	34	22		»	234	195
	»	39	23		»	237	196
	»	61	32		»	290	259
	»	192	147		»	291	261
	»	216	170		»	291	<i>ibid</i>
	»	230	190		1 avril.	115	53
	»	269	225		30 »	429	386
	24 »	119	73		13 mai.	205	157
	31 »	166	111		1 juillet.	166	111
	14 septembre.	261	171		8 juillet.	169	118

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.		
Années.	MOIS			Années.	MOIS				
1867	22 juillet.	230	190	1870	7 septembre.	202	351		
	19 août.	119	74		26 >	202	<i>Ibid</i>		
	23 septembre.	137	90		28 >	258	216		
	>	166	111		>	202	153		
	30 >	324	314		>	274	237		
	2 octobre.	115	53		23 novembre.	158	100		
	14 >	229	181		21 décembre.	182	141		
	21 >	381	352		>	202	154		
	28 >	315	296		22 >	340	330		
	25 novembre.	115	54		1871	16 février.	115	55	
	23 décembre.	256	215			>	115	56	
	1868	24 février.	171			128	>	119	75
	>	394	366			>	182	142	
>	429	386	>	203		155			
>	432	404	27 >	229		181			
9 mars.	158	100	>	236		196			
21 septembre.	165	106	>	249		203			
>	320	308	>	251		209			
26 octobre.	438	409	>	315		297			
28 >	205	158	9 mars.	115		56			
23 novembre.	363	341	18 >	271		233			
8 décembre.	429	386	20 >	229		182			
14 >	115	54	>	286	256				
1869	15 mars.	137	90	27 >	205	158			
>	137	<i>Ibid</i>	10 mai.	324	314				
>	165	106	25 >	429	388				
>	166	112	29 >	158	100				
>	166	<i>Ibid</i>	>	429	388				
>	171	129	17 juillet.	380	348				
>	250	204	18 >	429	389				
7 avril.	109	46	24 >	271	233				
>	115	54	26 >	211	166				
>	115	55	>	429	389				
>	115	<i>Ibid</i>	31 >	326	317				
20 juillet.	182	141	28 août.	56	30				
23 août.	13	13	4 septembre.	58	31				
8 septembre.	423	377	>	380	348				
>	429	386	2 octobre.	320	308				
20 octobre.	429	387	9 >	429	389				
1870	20 juin.	435	406	17 >	3	5			
18 juillet.	115	55	18 >	134	83				
25 >	280	246	>	145	94				
1 août.	438	410	>	145	<i>Ibid</i>				
8 >	429	387	>	157	90				
>	429	<i>Ibid</i>	>	328	320				
>	429	388	>	365	348				
26 >	115	55	21 >	205	158				

## TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.	
Années.	MOIS			Années.	MOIS			
1871	25 octobre.	328	320	1872	12 août.	229	183	
	15 novembre.	380	349		21 »	286	256	
	6 décembre.	230	190		»	205	159	
	»	262	217		»	385	360	
	»	269	225		2 septembre.	115	57	
	»	282	250		»	215	168	
	»	328	321		»	229	183	
	1872	8 janvier.	429		389	»	234	195
		5 février.	198		148	»	251	209
		»	394		366	»	268	222
10 »		451	416	»	276	240		
19 »		251	209	»	316	300		
»		251	<i>Ibid</i>	3 »	319	306		
26 »		115	56	9 »	431	399		
28 »		438	410	11 »	432	404		
5 mars.		3	5	18 »	26	18		
6 »		380	349	7 octobre.	115	57		
18 »		115	57	25 »	182	142		
»		177	137	»	215	168		
»		429	389	»	230	190		
20 »		431	401	»	271	233		
8 avril.		380	349	»	280	247		
11 »		115	57	»	429	390		
»		115	<i>Ibid</i>	4 novembre.	415	374		
»		325	315	25 »	115	58		
»		429	390	4 décembre.	429	392		
18 »		205	159	»	429	<i>Ibid</i>		
»	315	297	10 »	429	393			
8 mai.	13	14	18 »	167	114			
18 »	380	349	23 »	137	90			
22 »	115	57	»	205	159			
27 »	438	410	»	251	209			
3 juin.	229	182	»	276	240			
»	291	261	»	429	393			
10 »	137	90	24 »	9	9			
»	315	297	»	429	393			
12 »	301	272	1873	24 avril.	429	394		
1 juillet.	171	129		7 mai.	343	333		
10 »	171	<i>Ibid</i>		30 juin.	190	146		
15 »	205	159		»	278	243		
»	229	182		2 juillet.	115	58		
»	301	273		28 »	381	352		
17 »	315	297		11 août.	383	355		
»	429	390		»	383	<i>Ibid</i>		
»	429	<i>Ibid</i>		»	383	<i>Ibid</i>		
22 »	115	57		»	429	394		
12 août.	229	183	3 septembre.	435	406			

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.	
Années.	MOIS			Années.	MOIS			
1873	15 septembre.	115	58		16 septembre.	177	138	
	»	385	361		»	»	270	232
	22 »	31	21		»	»	270	<i>ibid</i>
	»	450	415		22 »	»	429	396
	24 »	30	20		23 »	»	431	401
	»	385	361		28 »	»	297	267
	»	451	416		5 octobre.	»	177	138
	8 octobre.	385	361		»	»	271	233
	»	385	<i>Ibid</i>		19 »	»	205	160
	»	385	<i>Ibid</i>		25 »	»	115	61
	13 »	385	<i>Ibid</i>		4 novembre.	»	65	33
	5 novembre.	25	17		»	»	65	<i>Ibid</i>
	»	115	58		»	»	271	234
	1 décembre.	136	86		9 »	»	383	355
	15 »	115	58		16 »	»	1	2
»	115	59	23 »	»	115	61		
»	135	83	»	»	325	316		
»	429	394	30 »	»	115	61		
1874	16 février.	231	192	»	»	170	121	
	»	380	350	»	»	323	312	
	9 mars.	50	28	»	»	432	404	
	»	115	59	5 décembre.	»	269	225	
	25 »	380	350	7 »	»	169	119	
	27 avril.	115	60	9 »	»	3	5	
	»	115	<i>Ibid</i>	»	»	50	28	
	»	115	<i>Ibid</i>	16 »	»	4	7	
	28 mai.	394	367	1875	29 janvier.	429	396	
	2 juin.	429	395	10 février.	»	158	101	
	3 »	115	60	»	»	158	102	
	»	385	362	»	»	202	154	
	»	390	365	1 mars.	»	165	106	
	6 juillet.	119	75	»	»	166	112	
	»	205	159	»	»	177	138	
	»	274	237	»	»	315	297	
	»	275	239	»	»	316	301	
	»	305	280	3 »	»	205	160	
	»	380	350	»	»	205	<i>Ibid</i>	
	»	428	379	»	»	205	<i>Ibid</i>	
»	429	395	-22 »	»	169	119		
»	429	<i>Ibid</i>	»	»	171	129		
15 »	96	42	»	»	315	298		
»	115	61	»	»	429	396		
»	324	314	19 avril.	»	205	161		
20 »	274	237	»	»	205	<i>Ibid</i>		
13 août.	429	394	26 »	»	315	298		
2 septembre.	327	318	»	»	315	299		
7 »	169	118	28 »	»	305	280		

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.	
Années.	MOIS			Années.	MOIS			
1875	5 mai.	13	14	1876	21 septembre.	3	6	
	»	313	286		2 octobre.	53	29	
	»	315	299		»	138	92	
	»	435	406		»	172	133	
	17 »	385	362		16 »	142	93	
	24 »	115	61		20 »	171	130	
	»	429	396		8 novembre.	166	112	
	2 juin.	165	107		»	320	309	
	»	167	114		13 »	95	40	
	»	171	130		30 »	353	339	
	»	205	161		13 décembre.	115	63	
	7 »	330	325		»	115	<i>Ibid</i>	
	16 »	171	130		26 »	429	397	
	»	269	225		1877	12 mars.	200	151
	»	313	286		»	»	202	154
	»	334	327		»	»	258	216
	21 »	205	161		»	»	262	218
	19 juillet.	429	397	»	»	269	226	
	28 »	181	140	19 »	305	281		
	2 août.	115	62	»	323	312		
	»	251	210	21 »	169	119		
	4 »	229	183	26 »	165	107		
	10 »	327	318	»	166	112		
	16 »	202	154	»	171	130		
	18 »	115	62	16 avril.	328	322		
	»	169	119	25 »	167	115		
	30 »	313	287	»	205	161		
	22 septembre.	153	96	»	323	312		
	6 octobre.	115	62	7 mai.	202	154		
	20 »	328	321	23 »	171	131		
	17 novembre.	328	322	»	298	270		
	29 »	115	62	28 »	77	36		
	»	165	107	»	115	64		
20 décembre.	269	225	6 juin.	233	193			
»	269	226	18 »	56	30			
»	275	239	»	215	168			
»	338	329	»	328	322			
1876	7 janvier.	431	402	25 »	268	222		
	23 février.	137	91	2 juillet.	159	103		
	»	137	<i>Ibid</i>	»	167	115		
	»	229	183	16 »	166	113		
	10 avril.	432	405	23 »	202	155		
	15 mai.	274	237	»	246	200		
	31 »	137	91	»	269	226		
	»	137	<i>Ibid</i>	»	276	241		
	21 juin.	275	240	1 août.	269	226		
	6 septembre.	115	62	3 septembre.	53	29		



DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS			Années.	MOIS		
1877	3 septembre.	53	29	1878	18 décembre.	137	91
	»	125	81		23 »	115	64
	17 »	115	64		»	119	75
	»	177	138	1879	10 février.	171	132
	»	199	150		19 »	176	135
	»	257	216		»	249	204
	10 octobre.	246	200		3 mars.	115	64
	29 »	115	64		5 »	138	92
	»	167	115		»	160	103
	»	305	281		»	165	108
	24 décembre.	205	162		»	234	195
1878	6 février.	234	195		»	256	215
	»	271	234		»	285	255
	»	305	281		12 »	270	232
	4 mars.	305	<i>Ibid</i>		»	305	282
	»	323	312		19 »	216	171
	1 avril.	115	64		26 »	153	96
	6 mai.	305	281		»	274	237
	27 »	415	374		»	285	255
	12 juin.	115	64		»	344	333
	»	120	77		28 avril.	115	66
	»	141	92		30 »	115	<i>Ibid</i>
	19 »	230	190		»	115	<i>Ibid</i>
	3 juillet.	165	107		5 mai.	215	169
	»	171	131		»	274	237
	»	320	309		12 »	171	132
	»	467	420		14 »	344	334
	5 août.	141	93		18 juin.	155	98
	»	148	94		»	165	108
	»	169	120		»	167	115
	13 »	329	324		»	316	301
	14 »	383	356		25 »	77	36
	9 septembre.	415	374		»	169	120
	11 »	324	314		30 »	167	116
	16 »	415	375		»	171	132
	18 »	199	150		»	171	<i>Ibid</i>
	»	200	152		27 octobre.	167	116
	»	213	166		10 novembre.	418	376
	»	229	184		17 »	136	86
	»	247	201		»	324	314
	»	252	211		»	380	351
	»	269	227		»	418	376
	23 »	135	84		19 »	229	184
	»	325	316		»	269	227
	23 octobre.	171	131		18 décembre.	3	7
	»	171	<i>Ibid</i>	1880	1 mars.	269	227
	13 novembre.	325	316		»	429	397

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS			Années.	MOIS		
1880	8 mars	115	66	1881	4 mai.	115	65
	5 avril.	305	282		16 >	115	67
	>	316	302		16 >	330	325
	12 >	135	84		23 >	165	108
	21 >	119	75		25 >	320	309
	5 mai.	169	120		30 >	332	326
	10 >	96	42		1 juin.	269	228
	>	170	121		29 >	167	116
	17 >	205	163		25 juillet.	117	70
	24 >	13	14		>	269	229
	>	115	65		1 août.	269	<i>Ibid</i>
	19 juillet.	229	184		4 >	305	282
	>	274	237		8 >	280	247
	26 >	135	84		>	315	300
	4 août.	251	210		10 >	10	11
	>	291	261		29 >	96	43
	16 >	199	150		>	383	356
	>	229	185		>	385	363
	>	251	209		5 septembre.	117	70
	>	251	<i>Ibid</i>		>	323	312
	>	256	215		>	329	324
	>	269	228		14 >	380	351
	23 >	292	264		20 >	12	12
	1 septembre.	158	102		4 octobre.	229	185
	>	171	133		14 novembre.	429	398
	8 >	205	163		16 >	99	43
	13 >	165	108		21 >	117	70
	20 >	115	66		>	269	229
	13 octobre.	328	322		>	278	243
	20 >	115	66		24 >	385	363
	27 >	344	338		21 décembre.	65	33
	>	429	393		>	385	363
1881	9 mars.	205	164		26 >	115	67

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS.

# TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

DU

## CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

	Pages.
<b>LOI N° 1. SUR LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES. — Art. 1-7.....</b>	<b>1</b>
<b>LOI N° 2. SUR LA POLICE JUDICIAIRE, ET LES OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE QUI L'EXERCENT. — Art. 8-123.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAP. I. De la police judiciaire. — Art. 8-9.....</b>	<b>9</b>
— <b>II. Des agents de la police rurale et urbaine. Art. 10.....</b>	<b>10</b>
— <b>III. Des Juges de paix. — Art. 11-12.....</b>	<b>11</b>
— <b>IV. Des Commissaires du Gouvernement. — Art. 13-37.....</b>	<b>13</b>
<b>SECTION I. De la compétence des Commissaires du Gouvernement relativement à la police judiciaire. — Art. 13-18.....</b>	<b>13</b>
— <b>II. Mode de procéder des Commissaires du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. — Art. 19-37.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAP. V. Des officiers et agents de la police rurale et urbaine auxiliaires du Commissaire du Gouvernement. — Art. 38-43.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAP. VI. Des juges d'instruction. — Art. 44-75.....</b>	<b>25</b>

	Pages.
SECTION I. Du juge d'instruction. — Art. 44-45.....	25
— II. Fonctions du juge d'instruction.—Art.46-76.	<i>Ibid.</i>
Distinction première. — Des cas de flagrant délit. — Art. 46-47.....	<i>Ibid.</i>
Distinction deuxième. — De l'instruction. — Art. 48-94.....	26
§ I. Dispositions générales. — Art. 48-49.....	<i>Ibid.</i>
— II. Des plaintes. — Art. 50-57.....	27
— III. De l'audition des témoins. — Art. 58-72...	31
— IV. Des preuves par écrit et des pièces à conviction. — Art. 73-76.....	35
CHAP. VII. Des mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt. — Art. 77-94.....	<i>Ibid.</i>
— VIII. De la liberté provisoire et du cautionnement. — Art. 95-108.....	40
— IX. Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète. — Art. 109-123..	45
LOI N° 3. SUR LES TRIBUNAUX DE POLICE. — Art. 124-175.....	79
CHAP. I. Des tribunaux de simple police. — Art. 124-154.....	<i>Ibid.</i>
— II. Des tribunaux correctionnels. — Art. 155-175.....	98
LOI N° 4. SUR LES TRIBUNAUX CRIMINELS ET LE JURY. — Art. 176-179.....	135
CHAP. I. Des mises en accusation. — Art. 176-179...	<i>Ibid.</i>
— II. De la formation des tribunaux criminels. — Art. 180-198.....	139
§ I. Fonctions du doyen du tribunal criminel. — Art. 187-191.....	143
— II. Fonctions du Ministère public. — Art. 192-198.....	146
CHAP. III. De la procédure devant le tribunal criminel. — Art. 199-214.....	149
— IV. Du Jury et de la manière de le former. — Art. 215-242.....	167
SECTION I. Du Jury. — Art. 215-227.....	<i>Ibid.</i>
— II. De la manière de former et de composer le Jury. — Art. 228-242.....	174

	Pages.
CHAP. V. De l'examen, du jugement et de l'exécution. — Art. 243-312.....	198
SECTION I. De l'examen. — Art. 243-288.....	<i>Ibid.</i>
— II. Du jugement et de l'exécution. — Art. 289-312.....	257
CHAP. VI. Des affaires dont les tribunaux criminels doivent connaître sans assistance de Jury. — Art. 313.....	284
LOI N° 5. SUR LES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS. — Art. 314-349.....	292
CHAP. I. Des nullités de l'Instruction et du jugement. — Art. 315-322.....	<i>Ibid.</i>
SECTION I. Matières criminelles. — Art. 315-319.....	<i>Ibid.</i>
— II. Matières correctionnelles et de police. — Art. 320-324.....	306
— III. Disposition commune aux deux sections précédentes. — Art. 322.....	310
CHAP. II. Des demandes en cassation. — Art. 323-344.	<i>Ibid.</i>
— III. Des demandes en révision. — Art. 345-349..	334
LOI N° 6. SUR QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES. — Art. 350-413.....	337
CHAP. I. Du faux. — Art. 350-365.....	<i>Ibid.</i>
— II. Des contumaces. — Art. 366-379.....	343
— III. Des crimes commis par des juges hors de leurs fonctions, et dans l'exercice de leurs fonctions. — Art. 380-393.....	347
— IV. Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées. — Art. 394-399.....	366
— V. De la manière dont seront reçues en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions de certains fonctionnaires de l'Etat. — Art. 400-406.....	368
— VI. De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris. — Art. 407-409.....	370
— VII. Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire. — Art. 410-413.....	<i>Ibid.</i>
LOI N° 7. SUR LES RÉGLEMENTS DE JUGES ET LES RENVOIS	

	Pages.
D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. — Art. 414-439.....	372
CHAP. I. Des règlements de juges. — Art. 414-428...	<i>Ibid.</i>
— II. Des renvois d'un tribunal à un autre. — Art. 429-439.....	379
LOI N° 8. SUR QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SURETÉ GÉNÉRALE. — Art. 440-472.....	412
CHAP. I. Du dépôt général de la notice des jugements. — Art. 440-441.....	<i>Ibid.</i>
— II. Des prisons, maisons d'arrêt et de justice. — Art. 442-449.....	413
— III. Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires. — Art. 450-452.....	415
— IV. De la réhabilitation des condamnés. — Art. 453-463.....	417
— V. De la prescription. — Art. 464-472.....	418

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES DU CODE D'INSTRUCTION  
CRIMINELLE.

# CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

(Chambre des Représentants, 14 juillet. — Sénat, 30 juillet. — Promulgué le 31 juillet 1835.)

---

Le Président d'Haïti a proposé,  
Et la Chambre des Représentants des Communes, après avoir délibéré conformément à la Constitution,  
A adopté le Code d'Instruction criminelle suivant :

N<sup>o</sup> 1.

## LOI

*Sur les dispositions préliminaires.*

---

Art. 1<sup>er</sup>. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. — Inst. crim. 9, 13 et suiv., 44 et suiv., 125 et suiv., 116, 119, 155 et suiv., 177, 180, 281, 301, 464 et suiv.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. — C. Civ. 32, 1168 et suiv. — C. Co. 583, 585. — Inst. crim. 2 et suiv., 13, 63, 64, 66 et suiv., 99, 115, 125 et suiv. 129, 134, 142 et suiv., 147, 148, 158, 159, 166, 170, 173, 175, 192, 249, 253, 268, 291, 294, 298, 300, 305,

319, 320, 326, 339, 352, 355, 428, 431, 466, 467. — C. Pén. 1 (\*)

1 — Le Commissaire du Gouvernement près d'un tribunal civil, en rendant plainte contre un citoyen, s'est, par là, dépouillé de son caractère public et s'est placé dans la catégorie du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> du C. d'Inst. crim. (de 1826). En conséquence, il doit se pourvoir contre le jugement intervenu, dans les formes établies par l'art. 330 et suivant dudit Code. — *Cass. 28 juillet 1834.*

2 — L'action pour l'application des peines n'appartient qu'au Ministère public ; la partie civile ne peut jamais être admise à se plaindre en cassation de la non application d'une disposition pénale. — *Cass. 21 février 1849.*

3 — Il résulte du principe posé en l'art. 1<sup>er</sup> du C. d'Inst. crim. qu'il n'appartient qu'au Ministère public, et non à la partie civile, de se pourvoir en cassation contre un jugement qui aurait appliqué au fait reconnu constant, une peine autre que celle édictée par la loi. — *Cass. 16 nov. 1874.*

Art. 2. L'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu. — C. Civ. 32.

L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. — C. Civ. 581, 707, 914, 1169. — Inst. crim. 1, 3 et suiv.

L'une et l'autre actions s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé en la loi n° 8, chapitre 5 de la *Prescription*. — Inst. crim. 464 à 472.

Art. 3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. — Inst. crim. 1, 2, 4, 53 et suiv.

Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. — C. Civ. 222. — Proc. civ., 240, 241. — Inst. crim. 53, 116, 117, 125, 155 et suiv. 177, 180 et suiv. 281, 290, 294, 298, 301, 464, 466, 467. — C. Pén. 86.

---

(\*) Art. 1<sup>er</sup> du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 1<sup>er</sup> du présent C. d'Inst. crim. :

« L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

« L'action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou « par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert « de ce dommage. »



Le présent article ne déroge point aux dispositions consacrées par le Code de Commerce, relativement à l'administration des biens des faillis. — C. Co. 521 et suiv. 526 et suiv. 533 et suiv. 538 et suiv. 552 et suiv. 558, 559, 560 et suiv. 570.

1 — Toutes les fois qu'un prévenu, traduit devant les tribunaux criminels, correctionnels ou de simple police, excipe d'un droit de propriété, le tribunal saisi doit surseoir soit aux poursuites criminelles, correctionnelles ou de police, et renvoyer à fins civiles, en fixant un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige. — *Cass. 12 décem. 1836.*

2 — Si, par combinaison des art. 54, 143, 165 et 291 du C. d'Instruct. crim., la partie civile qui ne s'était point constituée pendant la poursuite de l'action publique, ne peut plus réclamer des dommages-intérêts par devant le même tribunal de répression qui se trouvait inhabile à prononcer sur l'action civile, il ne s'ensuit pas pour cela que la partie lésée qui a rendu plainte d'un délit dont il a souffert, ait renoncé à la juridiction civile, puisque le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 3 du même Code lui en donne explicitement le droit. — *Cass. 18 avril 1837.*

3 — Lorsqu'il est constaté qu'aucune action publique n'a été intentée ni avant, ni pendant l'action civile dirigée en dommages intérêts, le tribunal civil ne peut se dispenser de prononcer sur la demande de dommages intérêts qui lui est soumise. En renvoyant devant le Ministère public pour poursuivre l'action publique, il a faussement interprété l'art. 3 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass. 28 août 1837.*

4 — Lorsque devant les juridictions nanties de la poursuite en répression d'un délit, le prévenu excipe d'un droit en vertu duquel il aurait agi, les tribunaux sont astreints à renvoyer cette exception devant les juges civils, si toutefois la disposition est relative au fond d'une propriété, d'un droit immobilier, dont la connaissance appartient exclusivement à la juridiction civile. — *Cass. 13 oct. 1857.*

5 — En droit, l'exercice de l'action civile qui naît d'un crime ou d'un délit, est essentiellement subordonné à l'exercice de l'action publique. D'où il résulte que la partie privée ne peut poursuivre son action soit devant le tribunal criminel, soit devant les tribunaux correctionnels, lorsque le Ministère public n'agit point. Il est de principe que l'intérêt de l'ordre social est l'objet principal de la juridiction criminelle et correctionnelle, que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire. Si l'art. 115 du C. d'Inst. crim. autorise la partie civile à se pourvoir par opposition contre les ordonnances de chambres du Conseil, dans les cas et dans les détails qu'il détermine, c'est une exception au droit commun, qui doit être restreinte au cas qu'il a prévu. On ne peut donc en induire, en faveur de la partie civile aucun droit d'action directe contre une ordonnance qui renvoie le prévenu devant un tribunal de répression, lorsque les dommages

résultant de ses intérêts ne sont pas encore connus. — *Cass.* 22 août 1859.

6 — On ne peut méconnaître que les parties qui transigent sont liées vis-à-vis l'une de l'autre, mais que ce lien cesse d'avoir son effet légal contre celle qui manque à l'exécution de la transaction. Or, lorsque sur une accusation de vol domestique est survenue une transaction par suite de laquelle l'accusé s'est obligé de rembourser dans des termes égaux, jusqu'à extinction de la somme, et que le défaut d'un paiement entraînerait l'exigibilité du reste, et que les poursuites suspendues reprendraient leur force, valeur et exécution, cette condition rigoureusement imposée dans un acte authentique, a nécessairement conservé au plaignant son droit de poursuite, droit qui n'eût pas été exercé si l'accusé avait tenu son engagement. Ne l'ayant pas fait, le tribunal criminel, juge de ce fait, a dû admettre le plaignant partie civile au procès, et en cela il n'a ni faussement interprété, ni faussement appliqué l'art. 3 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 16 mars 1863.

7 — Pour faire une saine application du principe qui veut que « le criminel tient le civil en état, » il ne faut pas s'arrêter à la lettre de la loi lorsqu'on en fait l'application à un cas particulier. Il faut, avec la lettre, interroger son esprit pour bien saisir la pensée du législateur qui, dans l'économie des dispositions contenues en l'art. 3 du C. d'Inst. crim., a eu en vue de prévenir le grave inconvénient de voir prononcer d'une manière affirmative sur l'action publique et d'une manière négative sur l'action civile, qui, cependant est l'accessoire de l'action publique, établir ainsi une contrariété de décisions que la justice doit éviter, même dans l'intérêt des justiciables. Ainsi l'individu qui, se prétendant lésé par un abus de confiance, a déposé une plainte au Commissaire du Gouvernement, et a obtenu ensuite la permission de saisir conservatoirement les marchandises et valeurs appartenant au prévenu, pour sûreté de la créance résultant de l'abus de confiance, il est évident que cette saisie devait rester telle, jusqu'à ce que la plainte eût été jugée, sans que l'on pût arguer que ce n'est que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou un délit qui doive, aux termes de l'art. 3, être suspendue tant qu'il n'a pas été définitivement prononcé sur l'action publique intentée avant ou pendant l'action civile. — *Cass.* 5 oct. 1863.

8 — Lorsque le jugement du tribunal qui a été cassé pour avoir faussement interprété l'art. 3 du C. d'Inst. crim. en réglant l'exception opposée par une partie à la demande de ses adversaires en main levée de la saisie par elle pratiquée sur les marchandises garnissant leur boutique, exception fondée sur ce que le tribunal ne pouvait rien statuer relativement à son action civile tant qu'il n'aurait pas été prononcé sur l'action publique pendante et provoquée par sa plainte en abus de confiance contre eux ; ce système admis par l'arrêt de cassation, le tribunal civil se trouve jusqu'à la décision du tribunal criminel, incompétent pour connaître de la demande en main levée de la saisie dont il s'agit. Dès lors, la cassation

prononcée par l'arrêt a, pour conséquence nécessaire, la cassation de tous les jugements rendus par le même tribunal concernant la même demande en main levée de saisie. — *Cass. 30 juillet — 30 juillet 1866.*

9 — En droit, la voie de l'opposition est la seule ouverte pour attaquer une ordonnance de mise en liberté rendue par une Chambre du Conseil. Le tribunal de cassation est le seul juge d'une telle action. Il résulte de ce principe que l'ordonnance de mise en liberté qui n'a pas été attaquée en temps utile par la voie de l'opposition est devenue définitive. Aussi toutes actions publiques et civiles cessent-elles d'exister contre celui en faveur de qui elle a été rendue. On ne saurait donc invoquer contre sa demande en main levée du sequestre qui existait sur les biens en vertu de poursuites aucune fin de non recevoir fondée sur les dispositions de l'art. 3 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 23 octobre 1866.*

10 — Lorsque des moyens additionnels ont été signifiés hors le délai prescrit par l'art. 929 du C. de Proc. civile, et que de ces moyens on fait résulter un acquiescement à un jugement contre lequel on s'est pourvu, si l'acte signifié par l'huissier est argué de faux, que plainte en a été faite contre l'huissier et qu'il en est sorti ordonnance de la Chambre du Conseil déclarant la prévention de faux suffisamment établie, et saisit le tribunal de répression de la connaissance du crime imputé à l'huissier, il résulte de ces circonstances que cette fin de non-recevoir, ne saurait, quant à présent, être examinée par le tribunal de cassation. Il faut nécessairement attendre le résultat de l'instruction en faux. Le tribunal doit donc surseoir à prononcer. — *Cass. 17 octobre 1871.*

11 — Le principe que le criminel tient le civil en état est un principe invariable qui ne reçoit pas d'exception, témoin les art. 222 du C. Civ., 240 et 241 du C. de Proc. civ., 361 du C. d'Inst. crim. Quoi ! le Ministère public, l'homme de la loi, apprend par les plaidoiries d'une affaire civile, que les dommages soufferts dont on demande la réparation, sont la conséquence d'un crime, il demande qu'on sursoie au procès civil jusqu'à ce qu'il puisse se convaincre du crime, s'il y en a, et l'on croit que le jugement qui a admis cette demande du Ministère public a violé l'art. 3 du C. d'Inst. crim. ? Loin de violer cet article, le tribunal civil en a fait une juste et saine application. La négligence ou la lenteur du Ministère public à user de la faculté à lui accordée, n'y fait rien. La mauvaise volonté ou l'impéritie d'un fonctionnaire ne peut anéantir un droit si fortement imprégné dans nos lois. — *Cass. 5 mars 1872.*

12 — Le bon souscrit par le plaignant en faveur de l'accusé ne saurait autoriser ce dernier, en cas de non paiement, qu'à diriger contre le souscripteur des poursuites au tribunal de commerce ; mais l'action criminelle intentée par celui-ci contre l'accusé, en abus de confiance, ne saurait être suspendue même par l'action commerciale que pourrait lui intenter cet accusé pour non paiement du bon qui aurait été oui ou non passé à son ordre. — *Cass. 9 déc. 1874.*

13 — La première condition de la prise en considération par le juge du principe que « le criminel tient le civil en état », invoqué par les plaideurs, pour motiver l'admission ou le rejet d'une demande, c'est que ce principe soit réellement celui qui régit cette matière et soit applicable aux faits de la cause. Il résulte des dispositions de l'art. 3 du C. d'Inst. crim. combinées avec celles des articles 1 et 2 du même Code, que, pour qu'il y ait lieu à l'application de cette maxime, il est nécessaire que l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile soit connexe ou préjudicielle à cette action, et que les juges saisis de l'action civile ou commerciale aient été amenés à reconnaître qu'il existe entre cette action et une autre également pendante devant la juridiction criminelle une telle connexité qu'ils ne sauraient statuer sur cette action civile ou commerciale sans la décision préalable du juge appelé à se prononcer sur cette question préjudicielle. — Ainsi, sur une action en paiement pour vente de marchandises et avances de fonds intentée par devant le tribunal de commerce, le débiteur dénonce son créancier au Ministère public pour délit de contrebande au préjudice de l'Etat, et soulève ensuite une exception tendant à dire qu'une ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal civil ayant renvoyé ce créancier par devant le tribunal correctionnel pour y être jugé sous cette prévention de contrebande, le tribunal de commerce, en vertu du principe que « le criminel tient le civil en état », devait surseoir à l'examen de cette action en paiement jusqu'à ce que la juridiction correctionnelle eût définitivement statué. Dans l'espèce où se plaçait le débiteur comme dans toutes celles où la décision à intervenir est subordonnée à la solution d'une question préjudicielle, pour que la question criminelle soit préjudicielle à l'action civile ou commerciale, il est nécessaire que la question civile ou commerciale, tel qu'il résulte des principes ci-dessus posés, dépende d'un question de fait qui soit l'objet d'une instruction suivie devant la juridiction criminelle. Ainsi que l'a décidé le tribunal de commerce, la question de savoir si le créancier allait être déclaré ou non coupable du délit de contrebande envers l'Etat n'était nullement préjudicielle à celle concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité de sa demande en paiement. A l'égard de cette demande, la solution de la question civile n'aurait pu être subordonnée à celle de la question criminelle que dans le cas où l'authenticité de l'acte qui a servi de base à la transaction eût été mise en doute, comme, par exemple, dans le cas où le titre qui aurait servi de fondement à la demande formée devant le tribunal de commerce eût été attaqué criminellement pour cause d'escroquerie, de dol ou de violence. — Pour ce qui regarde le délit de contrebande, s'agissant d'une demande distincte n'ayant aucune connexité avec la précédente, le débiteur, en sa qualité de dénonciateur qui ne saurait être confondue en droit avec celle de plaignant, et encore moins de partie civile, ne pourrait que signaler le fait dommageable en vue de l'obtention de la prime accordée par la loi ; mais, n'y ayant pas, comme l'Etat, tel

qu'il résulte d'ailleurs de l'ordonnance de la Chambre du conseil qui devait servir de base à la décision du tribunal de commerce, ni intérêt direct, ni droit formé et actuel à la réparation du délit, il ne se trouvait pas dans les conditions voulues pour intervenir dans l'instance et se présenter comme un auxiliaire du Ministère public. La réparation d'un préjudice ne pouvant être poursuivie que par ceux qui ont subi ce préjudice, d'après le principe général que « point d'intérêt point d'action » — Même dans le cas où, à un point de vue général, il existerait une connexité entre ces deux espèces et ces deux actions, l'ordonnance de la Chambre du Conseil ayant été rendue contre le créancier et son épouse, et non contre la raison sociale, le tribunal de commerce était dans l'obligation de n'en tenir aucun compte, s'agissant en droit, d'une partie qui n'était point en cause, les questions susceptibles de prendre naissance à propos de la manière dont l'instruction aurait été poursuivie par devant la juridiction criminelle n'étant pas de sa compétence. D'où il suit que le tribunal de commerce a fait de l'article 3 une bonne et saine application. — *Cass. 21 sept. 1876.*

14 — Lorsque, par jugement, le tribunal civil a rejeté une inscription de faux contre deux obligations hypothécaires, et ordonné la continuation des poursuites à fin de vente aux enchères publiques de l'immeuble hypothéqué, si la partie civile s'est pourvue en cassation contre ce jugement, et que, dans l'intervalle, conformément à l'art. 350 du C. d'Inst. crim., elle s'est pourvue en faux principal, par plainte et dénonciation à qui de droit, comme l'action liée par devant le tribunal de cassation se rapporte au jugement de rejet, le tribunal de cassation n'étant pas un degré de juridiction, ne peut être juge de l'effet de la nouvelle demande en faux principal. Il n'y a donc pas lieu pour lui de s'occuper de la requête par laquelle la partie saisie demande de suspendre l'action civile jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur l'action publique. Cette requête doit donc être rejetée. *Cass. 18 décemb. 1879.*

**Art. 4.** La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. — C. civ. 1812. — P. civ. 250 — Inst. crim. 1, 50, 53, 54, 158.

1 — De la combinaison des art. 1 et 4 du C. d'Inst. crim., il résulte que bien que la partie condamnée ait acquiescé à la partie du jugement relative aux réparations civiles, il ne s'ensuit pas que cet acquiescement puisse la priver de la faculté de se pourvoir en cassation contre le chef dudit jugement qui la condamne à une peine correctionnelle, par le motif que l'action publique est indépendante de l'action civile. — *Cass. 18 août 1857.*

2 — La juridiction civile ne peut jamais être compétente quand il s'agit d'enlèvement frauduleux, et l'on ne saurait jamais voir un contrat

civil dans le fait du plaignant d'avoir écrit des lettres pour porter l'accusé à lui faire remise des feuilles d'appointements que l'accusé lui auraient enlevés. — *Cass. 16 décem. 1874.*

**Art. 5.** Tout haïtien qui se sera rendu coupable, hors du territoire d'Haïti, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon des monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, sera, aussitôt qu'il sera saisi, poursuivi, jugé et puni en Haïti, d'après les dispositions des lois haïtiennes. — C. civ. 5 — Inst. crim. 6, 7, 15.

**Art. 6.** Cette disposition sera étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en Haïti, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition. — C. civ. 5. — Inst. crim. 15, 365.

**Art. 7.** Tout Haïtien qui se sera rendu coupable, hors du territoire de la République, d'un crime contre un Haïtien, sera, à son retour en Haïti, poursuivi et jugé, si déjà il ne l'avait pas été en pays étranger, et si l'Haïtien offensé rend plainte contre lui. — Inst. crim. 5, 15, 50.

---

N° 2.

## LOI

### *Sur la Police Judiciaire, et les Officiers et Agents de police qui l'exercent.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *De la Police Judiciaire.*

Art. 8. La Police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — Proc. civ. 15 et suiv. 94 et suiv. — Inst. crim. 9, 10, 13 et suiv. 38 et suiv. 44 et suiv. 188, 394 et suiv.

Art. 9. La Police judiciaire sera exercée, suivant les dispositions qui vont être établies, par le ministère public, par les juges d'instruction, par les juges-de-peace et par les agents de la police rurale et urbaine. — Inst. crim. 10, 11 et suiv. 16, 38 et suiv. 69, 380, 451.

1 — L'ordre public ne peut jamais être suspendu ; celui qui l'enfreint ne peut échapper aux peines édictées par la loi. — Ce serait suspendre l'ordre public ou en annuler l'effet ou plutôt l'existence si un ou plusieurs citoyens pouvaient, par des récusations, arrêter l'action de la justice, et acquérir ainsi le droit de commettre impunément toutes sortes de crimes dans une localité. La loi ne peut vouloir et permettre l'absurde. Aussi, d'après le texte et l'esprit des art. 8 et 9 du C. d'Inst. crim. et 378 du C. de Proc. civ., elle n'entend pas que les officiers de la police judiciaire, préposés à la recherche des crimes et délits, puissent être susceptibles d'être détournés des obligations qu'elle prescrit ; et s'il est permis de soulever une suspicion légitime contre le Juge d'instruction, c'est dans sa qualité de juge, et non pas comme officier de Police judiciaire. Dans cette dernière qualité,

il ne fait que rechercher les crimes et délits, les constater, afin d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ; mais comme Juge d'Instruction présidant la Chambre du Conseil, il est irrécusable ; il délibère, il juge, et peut, par son influence, caractériser mal le fait dont le prévenu est accusé, et le faire renvoyer devant un tribunal autre que celui que mérite le fait dénoncé, et prolonger ainsi, au moins, la détention préventive du prévenu. — Cette distinction dans les attributions du Juge d'Instruction, est nécessaire à être connue, et cette connaissance tendrait à mettre fin à la trop fréquente récusation du Juge d'Instruction. — Le Juge d'Instruction comme officier de Police judiciaire, est irrécusable. Sa mission, en cette qualité, est d'interroger le prévenu et les témoins, et renvoyer la qualification du fait à une autre Chambre du Conseil, s'il est récusé par le prévenu. — Il résulte de tout ce qui précède, que la récusation du Ministère public et du Juge d'Instruction par un accusé, ne saurait arrêter ces Magistrats dans son arrestation par le Ministère public et son interrogatoire par le Juge d'Instruction. D'où il résulte encore que le substitut du commissaire du Gouvernement en acceptant la récusation pour valable, et en s'abstenant, a manqué à son devoir, et qu'il est nécessaire qu'il répare immédiatement cette omission en mettant sous la main de la justice l'accusé, et qu'il requière le Juge d'Instruction d'en informer. — *Cass. 24 décembre 1872.*

## CHAPITRE II.

### *Des Agents de la Police Rurale et Urbaine.*

Art. 10. Les agents de la police rurale et urbaine sont chargés de rechercher les crimes, les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux personnes ou aux propriétés. — Inst. crim. 8, 9, 38 et suiv.

Ils feront leur rapport au juge de paix de la commune sur la nature, les circonstances, le temps et le lieu des crimes, des délits et des contraventions, ainsi que sur les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. — Inst. crim. 11, 16, 135, 136.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre. — C. civ. 928, 1729 — Proc. civ. 684, 5°. — Inst. crim. 9, 25 — C. Pén. 145.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique. — Inst. crim. 31, 88.

1 — Il est évident que l'exercice du droit conféré par l'art. 10 du C.



d'Inst. crim. aux Agents de Police rurale et urbaine n'est pas abandonné à l'arbitraire, parce que, par un zèle mal compris, ils peuvent employer dans les arrestations auxquelles ils procèdent des violences non autorisées par la loi. Bien que l'ordre public soit intéressé à ce qu'une répression sévère soit exercée contre les auteurs ou complices des crimes, délits et contraventions, il ne s'ensuit pas que le législateur ait entendu laisser sans garantie le prévenu dont l'innocence peut être déclarée après qu'il aura été soumis à une instruction régulière. Les Agents de Police doivent se borner à mettre en arrestation tout individu qui se trouve sous le coup d'une prévention, pour le conduire devant le juge compétent. D'où il suit que le tribunal correctionnel s'est conformé à la loi et à la Constitution en renvoyant devant le Juge d'Instruction un commandant de section rurale qui aura fait arrêter, sous prévention de vol, un citoyen, fait amarrer avec tortures et conduire en prison, au lieu de le conduire devant le Juge de Paix. — *Cass. 23 fév. 1863.*

2 — On doit toujours, dans les arrestations, observer des mesures sages qui doivent, d'après nos institutions, garantir les personnes ; et quand il s'agit seulement d'un crime portant atteinte aux personnes et aux propriétés, on peut arriver à l'emploi de mesures coercitives contre l'inculpé qui résiste, pour que force reste à la loi. D'ailleurs dans une commune où le service public relève des autorités locales, il ne doit exister entr'elles aucun conflit. Le commandant de la place, comme dépositaire de la haute police, préposé pour le maintien de l'ordre, doit se pénétrer qu'il exerce des attributions séparées de celles du juge de paix, attributions qui ne sont que purement militaires, et le juge de paix lui-même ne peut non plus franchir les limites qui lui sont tracées par la loi. — *Cass. 10 déc. 1866.*

3 — Les commissaires et agents de la police administrative, de même que les agents de la police rurale et urbaine n'ont point reçu de la loi le droit de décerner un mandat de dépôt contre les prévenus arrêtés en flagrant délit ; ils ne peuvent que les conduire devant l'autorité compétente. Ainsi, les commissaires de police en présence desquels se sont passés les faits imputés à un suppléant de juge de paix, devaient au prescrit de l'art. 12 de la loi du 5 août 1872, le renvoyer, accompagné de procès-verbal, à la police communale. D'où il suit que le mandat de dépôt délivré par le chef de la police administrative est irrégulier et nul. — *Cass. 10 août 1881.*

### CHAPITRE III.

#### *Des Juges de Paix (1).*

ART. 11. Les juges de paix ou leurs suppléants, dans l'étendue

---

(1) Voy. N° 1367. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation des trib. art. 30

de leurs communes, rechercheront les crimes, les délits et les contraventions ; ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs. — Inst. erim. 10, 50.

Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, délits et crimes ; le temps et le lieu où ils auront été commis, les preuves et indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. — Inst. crim. 10, 22 et suiv. 32, 129, 134, 135, 166, 172, 202, 211, 274, 304, 350, 359, 375, 394, 399, 451.

1 — Lors même que le procès-verbal dressé par le juge de paix contenant la déposition des témoins, n'est signé ni par les déposants, ni par le juge de paix, ni par le greffier, cette irrégularité qui se trouve dans l'instruction préparatoire ne vicie point le jugement définitif rendu sur une instruction orale, puisqu'aux termes de l'art. 274 du C. d'Inst. crim., le doyen du tribunal criminel ne peut remettre aux jurés que les déclarations écrites des témoins. Dès lors, il importe peu que ces déclarations soient signées, puisqu'elles ne peuvent servir de base au verdict du Jury. — *Cass. 3 août 1863.*

Art. 12. Lorsqu'il s'agira d'un fait qui devra être porté devant un tribunal, soit correctionnel, soit criminel, les juges de paix ou leurs suppléants expédieront à l'officier par qui seront remplis les fonctions du Ministère public près ledit tribunal, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours, au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. — Inst. crim. 125.

1 — Lorsqu'il ressort des pièces soumises au tribunal, que la prévenue était sous le coup d'une prévention peu ou point établie, dès lors ni le chef de section, ni le juge de paix, en leurs qualités d'agents de la police judiciaire du Ministère public, étaient sans droit et caractère pour se donner des attributions que la loi ne leur impose pas. En admettant que ce dernier magistrat eût agi comme conciliateur, il en adviendrait autant à l'égard du chef de section, puisqu'avant l'action du juge, celui-ci s'était autorisé à faire transiger les parties. Il y a donc interversion de l'ordre de juridiction, abus d'autorité et excès de pouvoir, puisqu'il s'agissait d'une imputation de vol justiciable de la police correctionnelle. — *Cass. 20 sept. 1881.*

## CHAPITRE IV.

*Des Commissaires du Gouvernement.*

## SECTION PREMIÈRE.

De la compétence des Commissaires du Gouvernement  
relativement à la Police Judiciaire.

Art. 13. Les Commissaires du Gouvernement sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes ou délits dont la connaissance appartient aux tribunaux civils jugeant au correctionnel ou au criminel. — Inst. crim. 14 et suiv. 25, 51, 59, 67, 68, 72, 96, 99, 103 et suiv. (\*).

1 — En droit les attributions du doyen sont indépendantes de celles du Ministère public. Devant être libre dans les actions qu'il exerce au nom de la loi, le Ministère public ne peut être contrôlé ou censuré par le doyen, ni par le tribunal près lequel il exerce ses fonctions. Si dans certains cas déterminés par la loi, ses actes peuvent être annulés, cette annulation ne peut être prononcée que par un tribunal compétent. C'est pourquoi ayant à poursuivre une contravention à la loi sur les douanes, le Commissaire du Gouvernement est seul responsable des actes qu'il est appelé à faire comme officier de police judiciaire et comme agent du Pouvoir Exécutif près le tribunal auquel il est attaché et où il étend sa surveillance pour le maintien de l'ordre et pour l'exécution des lois et jugements. Et pour empêcher les uns d'empiéter sur les attributions des autres, le législateur a pris soin de diviser les pouvoirs conférés aux doyens, aux ministères publics et aux Juges d'instruction en posant des limites à chacun. En annulant un mandat d'arrêt décerné par le Ministère public contre un individu prévenu du délit de contrebande, le doyen du tribunal civil s'est immiscé dans des attributions qui ne le concernent pas. Il ne s'agit donc nullement de statuer en référé sur une détention illégale, mais bien de l'exécution d'un mandat d'arrêt appuyé de dispositions de lois pénales applicables au délit imputé au prévenu. Et s'il est vrai que la loi punit des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordres des autorités constituées, hors les cas où la loi ordonne de saisir les personnes, auront arrêté, dé-

---

(\*) Art. 13 du C. d'Inst. crim. de 1826 supprimé.

« La gendarmerie et le corps de police sont sous la surveillance du  
« Ministère public, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs  
« supérieurs comme militaires. »

tenu ou séquestré des personnes quelconques, il faut remarquer que cette disposition qui se trouve placée sous la rubrique *des Détentions illégales etc.*, ne s'applique qu'à des individus qui ne sont point fonctionnaires publics non revêtus du pouvoir de faire arrêter. Le Ministère public n'est pas dans ce cas ; il a le droit de faire arrêter, sauf à répondre par la voie de la prise à partie, s'il forfait à son devoir. — *Cass. 23 août 1869.*

2 — En droit, le devoir du Ministère public est de rechercher les crimes et délits, d'en dénoncer les auteurs aux juges qui doivent recueillir les indices pour une instruction préalable, et les poursuivre par devant le tribunal de répression. Une fois qu'il a été saisi et que son action a été mise en mouvement, soit par la clameur publique, soit par une dénonciation, soit même d'office, il ne peut s'arrêter dans sa marche, lors même que la partie lésée aurait transigé sur ses intérêts civils et qu'elle s'en serait désisté. Ainsi lorsqu'il s'agit d'une dénonciation faite contre le substitut du Commissaire du Gouvernement, relative à un abus de pouvoir commis dans l'exercice de ses fonctions, en faisant mettre en liberté un citoyen détenu sous la prévention d'avoir exercé des voies de fait sur un individu, le certificat de médecin dont parle ce substitut n'était point de nature à détruire l'existence du délit et empêcher son action, mais il n'était nécessaire que pour déterminer le caractère du fait en lui-même et savoir à quel tribunal le délinquant devait être renvoyé. Il n'avait pas non plus à s'étayer de la protection due à la liberté individuelle pour mettre le détenu en liberté puisqu'il ne s'agissait point d'un individu détenu sans mandat et sans cause légitime. — Néanmoins on doit tenir compte au Ministère public lorsque dans l'exercice de ses fonctions il commet une erreur reconnue excusable, quand rien ne prouve qu'il ait agi avec fraude ou avec toute autre passion coupable. — *Cass. 8 mai 1872.*

3 — On n'est pas admis, en présence de l'art. 13 du C. d'Inst. crim., à critiquer un jugement criminel, en disant qu'ayant été rendu par un tribunal jugeant en ses attributions criminelles, il devait contenir les conclusions des parties et les autres formalités exigibles en matière civile. En disant dans son préambule : « *Le tribunal civil a rendu en ses attributions criminelles, le jugement suivant,* » le tribunal criminel n'a fait que répéter une disposition législative qui lui a tracé ses devoirs et qui indique pleinement qu'il ne s'est nullement écarté des lois de la matière. — *Cass. 5 mai 1875.*

4 — Quiconque a commis un tort que par la nature de ses fonctions il était appelé à surveiller et à réprimer, ne peut se soustraire à une aggravation de peine. En outre, la prison préventive est sanctionnée par le Code, qui la reconnaît possible et applicable dans certains cas. Il appartient au Ministère public tout le premier de connaître de son mérite ou de son emploi abusif. — *Cass. 24 mai 1880.*

Art. 14. Sont également compétents pour remplir les fonctions

déléguées par l'article précédent, le Commissaire du Gouvernement du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — Inst. crim. 15, 19 et suiv. 50, 56.

Art. 15. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire haïtien, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7, ci-dessus, seront remplis par le Commissaire du Gouvernement du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa résidence connue. — Inst. crim. 14, 50, 56, 365.

Art. 16. Les Commissaires du Gouvernement et tous les autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique. — Inst. crim. 9, 10, 85, 90, 308 (\*).

Art. 17. Le Commissaire du Gouvernement sera, en cas d'empêchement, remplacé par un juge commis à cet effet par le tribunal. — Proc. civ. 90. — Inst. crim. 45.

Art. 18. — Les Commissaires du Gouvernement pourvoieront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le Juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre des *Juges d'instruction*. — Proc. civ. 78. — Inst. crim. 13, 46 et suiv. 59.

## SECTION II.

### Mode de procéder des Commissaires du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 19. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au Commissaire du Gouvernement dans le ressort duquel ce crime, ou ce délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y seront relatifs. — Inst. crim. 10, 13, 20 et suiv. 50.

---

(\*) L'art. 16 du présent C. d'Inst. crim. correspond textuellement à l'art. 18 de celui de 1826.

Voy. n° 1081. *Circul. du 26 fév. 1827, du Grand Juge provisoire, aux Commiss. du gouv. près les tribunaux de la République, concernant les art. 13 et 18 du C. d'inst. crim. (de 1826).*

Art. 20. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenu d'en donner avis au Commissaire du Gouvernement, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — C. civ. 587, 3<sup>o</sup>, 589. — Inst. crim. 13, 21, 30, 38 et suiv. 256, 6<sup>o</sup> 257, 290, 291, 380, 384, 388. — C. Pén. 17.

Art. 21. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le Commissaire du Gouvernement, s'il en est requis : elles seront toujours signées par le Commissaire du Gouvernement, à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoirs. — C. civ. 1751. — Inst. crim. 20.

Si les dénonciateurs, ou leurs fondés de pouvoirs, ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. — Inst. crim. 23, 32.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation ; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. — Inst. crim. 29, 38, 50, 290.

1 — Les formes tracées par l'article 21 du C. d'Inst. crim. ne sont pas substantielles, elles ne sont qu'accessoires à la dénonciation, et non ses éléments constitutifs. Il suffit pour constater la dénonciation, qu'elle soit spontanément faite ou adressée aux officiers de police ou de justice. Ainsi dans l'absence d'une disposition expresse qui attache la peine de nullité à l'inobservation des formes mentionnées dans le dit article, on doit s'en tenir au principe général qui n'admet comme viciant un acte que ce qui l'affecte dans sa substance. — *Cass. 19 août 1862.*

Art. 22. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le Commissaire du Gouvernement se transportera, s'il est possible, sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner. — Inst. crim. 10, 23, 26, 31, 37, 47.

Le Commissaire du Gouvernement donnera avis de son transport au Juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre. — Inst. crim. 1, 13 et suiv. 44.

Art. 23. Le Commissaire du Gouvernement pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront.

Les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent, seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention. — Inst. crim. 21, 32.

Art. 24. Il pourra défendre que qui ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal. Pr. civ. 94. — Inst. crim. 36, 394.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt; la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le Juge d'instruction, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut, s'il ne comparait pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et quatre-vingts gourdes d'amende (1). — Pr. civ. 94. — Inst. crim. 36, 394.

Art. 25. Le Commissaire du Gouvernement se saisira des armes, et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité; il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou qui portera la mention de son refus. — Inst. crim. 10, 11, 13, 28, 29, 31, 32, 36, 47, 75, 119, 135.

1 — Il est du devoir des fonctionnaires chargés de la recherche et de la poursuite des contraventions, délits et crimes, de consigner, d'après les art. 8, 13, 25 du C. d'Inst. crim., dans les procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, délits et crimes, le temps et le lieu où ils auront été commis, les preuves et indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables. Ils sont tenus de faire comparaître devant eux et dans les formes voulues par la loi toutes les personnes qui auront été indiquées par la plainte, dénonciation ou autrement, comme ayant connaissance soit du crime ou du délit, soit

---

(1 Voy. n° 6584, Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 3°.

de ses circonstances. Il est de leur devoir d'ordonner, s'ils en sont requis, la perquisition des papiers, registres, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. — *Cass.* 5 nov. 1873.

Art. 26. Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le Commissaire du Gouvernement se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. — *Inst. crim.* 11, 22, 27, 28, 29, 36 et suiv. 46, 49, 73 et suiv. 365 — *C. Pén.* 145.

1 — De la combinaison des articles 43 et 44 du C. d'Inat. crim. il ressort clairement qu'avant de requérir contre l'officier de l'Etat civil les peines édictées par la loi, le Ministère public doit inspecter les registres afin de constater les contraventions et délits contre lesquels il doit faire ses réquisitions au tribunal. Or, lorsque rien ne prouve au jugement attaqué cette formalité d'inspection des registres du Magistrat communal par le Ministère public avant de traduire au correctionnel ce Magistrat communal chargé de l'Etat civil de sa commune, ce défaut de constatation de l'état des registres témoigne de la négligence de l'officier du parquet, comme la condamnation du Magistrat communal témoigne de la précipitation du tribunal correctionnel ; car, en fait de contravention et de délit tout est de droit étroit. C'est donc violer le premier principe de la justice pénale que de condamner hypothétiquement ; car en condamnant le Magistrat communal pour avoir reçu les déclarations des naissances de sa commune sur des feuilles volantes, en s'appuyant, pour former son jugement, sur ce que ce Magistrat communal n'a pas déposé en temps voulu ses registres au greffe du tribunal civil, le tribunal correctionnel n'a agi que par conjecture : en cela, il a oublié et violé les règles les plus élémentaires de la justice distributive. — *Cass.* 18 sept. 1872.

Art. 27. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le Commissaire du Gouvernement en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers. — *Inst. crim.* 10, 26, 28, 29, 32, 36, 47, 73 et suiv., 118 et suiv. 166, 190, 211, 262, 355 et suiv. 375.

Art. 28. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut ; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le Commissaire du Gouvernement attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. — *Inst. crim.* 25, 29, 32, 36, 75, 81.



Art. 29. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté ; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés, à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu ; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal. — C. civ. 1751 — Inst. crim. 25 et suiv. 75.

Art. 30. Dans le cas de flagrant délit, le Commissaire du Gouvernement fera saisir les prévenus présents, contre lesquels il existerait des indices graves, et, après les avoir interrogés, décernera contre eux le mandat de dépôt. — Inst. crim. 10, 31, 80, 83 et suiv. — C. Pén. 7, 8.

Si le prévenu n'est pas présent, le Commissaire du Gouvernement rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître : cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*. — Inst. crim. 35, 45, 77 et suiv. 87, 94, 190, 293.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile. — C. civ. 91 — Inst. crim. 20, 21.

Le Commissaire du Gouvernement interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui, et, s'il y a lieu, décernera contre lui un mandat de dépôt (\*). — Inst. crim. 166.

1 — L'art. 30 du C. d'Inst. crim. comporte des dispositions tout à fait indépendantes de celles contenues en l'art. 22. Le législateur n'a pas entendu que le pouvoir du Commissaire du Gouvernement et de ses auxiliaires de décerner des mandats de dépôt dans le cas de flagrant délit fut restreint au seul cas du crime pouvant entraîner peine afflictive ou infamante : le pouvoir peut être exercé aussi bien dans le cas de délits emportant peine d'emprisonnement. Ainsi le suppléant de juge de paix requis par le Commissaire du Gouvernement de se rendre sur les lieux pour constater un bris de scellés, a dû décerner contre le prévenu le mandat de dépôt et transmettre ses actes au Commissaire du Gouvernement, qui, d'après la loi, doit examiner la procédure avant de la transmettre au Juge d'Instruction. Et l'omission de donner copie au prévenu du mandat de dépôt ne constitue pas plus la détention illégale et arbitraire que l'action d'avoir décerné le mandat. — Cass. 22 fév. 1841.

---

(\*) Premier alinéa de l'art. 30 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 11 septembre 1845 :

« Dans le cas de flagrant délit, le Commissaire du Gouvernement fera saisir les prévenus présents, contre lesquels il existerait des indices graves, et décernera contre eux le mandat de dépôt. »

2 — Aux termes de l'art. 30 du C. d'Inst. crim., le Commissaire du Gouvernement est tenu, dans les cas de flagrant délit, de faire saisir les prévenus présents contre lesquels il existe des indices graves, et de décerner contre eux le mandat de dépôt. Ainsi, lorsque par lettre le juge de paix, en sa qualité d'officier auxiliaire du Ministère public, expédie au Commissaire du Gouvernement le procès-verbal constatant le vol avec effraction et escalade commis la nuit chez le curé de la paroisse, ainsi que les prévenus alors de ce vol, et qu'en se conformant à l'art. 30, le Ministère public, muni du procès-verbal, décerne mandat de dépôt contre eux et les dénonce immédiatement au Juge d'Instruction ; de ces faits il ne résulte nullement de la part du Ministère public l'intention de nuire à l'honneur, à la considération et à la délicatesse des individus prévenus, surtout lorsqu'après l'instruction il s'est empressé de reconnaître leur innocence et de conclure qu'il n'y a pas lieu de suivre. D'où il suit que la prise à partie dont il est l'objet est dénuée de fondement. — *Cass. 22 mai 1860.*

3 — L'omission de donner copie au prévenu du mandat de dépôt ne constitue pas la détention illégale et arbitraire. — *Cass. 22 fév. 1861.*

4 — La loi assure à chacun des garanties contre tout attentat employé pour enlever aux citoyens leur liberté. Elle a aussi, par une sage prévoyance, laissé à l'officier chargé de la vindicte publique, le soin de réprimer toutes actions qui, par leur nature, peuvent porter atteinte à l'ordre social. En droit, le Ministère public est investi du droit général de poursuivre, soit sur la plainte d'une partie lésée, soit d'office, tous les faits auxquels la loi a attribué le caractère de crime ou de délit. Et, tout en refusant à ce fonctionnaire le droit de décerner, hors le cas de flagrant délit, un mandat de dépôt contre le prévenu, le législateur n'a pas entendu gêner son action lorsque le prévenu est dénoncé par la clameur publique. C'est ainsi que dans le but de modifier cette restriction portée à ce droit, la loi, pour autoriser l'emploi d'une mesure prompte et rigoureuse, a dit, dans l'art. 31, que le crime est réputé flagrant lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique. — *Cass. 29 juillet 1861.*

5 — En lançant un mandat d'amener contre un citoyen commerçant domicilié, sur une simple plainte, le substitut du Commissaire du Gouvernement a contrevenu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 30 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 24 sept. 1873.*

Art. 31. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. — Inst. crim. 10, 22 et suiv. 36, 38 et suiv. 46, 47, 88.

Seront aussi réputés flagrant délit : le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. — Inst. crim. 25, 75 — C. Pén. 90.

1 — Dans la supposition que l'abus de confiance soit bien caractérisé, c'est un crime qui prête difficilement au flagrant délit. Ainsi, en emprisonnant un député sous prétexte de flagrant délit d'abus de confiance, le juge de paix a violé l'art. 31 du C. d'Inst. crim., 99 et 101 de la Constitution, 85 et 90 du C. Pén., et ce juge de paix doit être renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'arrestation et d'emprisonnement illégaux d'un citoyen député au Corps Législatif. — *Cass.* 22 sept. 1873.

**Art. 32.** Les procès-verbaux du Commissaire du Gouvernement, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en présence et revêtus de la signature du juge de paix de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou de son suppléant, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune. — Inst. crim. 10, 11, 39.

Pourra néanmoins le Commissaire du Gouvernement dresser les procès-verbaux, sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par les personnes qui y auront assisté ; en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention. — Inst. crim. 21, 23.

1 — Conformément à l'art. 32 du C. d'Inst. crim., le Commissaire du Gouvernement peut dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y a pas possibilité de s'en procurer de suite. Cette formalité substantielle ne tend qu'à assurer les droits de la défense et à déterminer les magistrats à juger avec impartialité. Il s'ensuit que dans le cas où le Ministère public ne trouve point de témoins les dits procès-verbaux doivent s'expliquer sur l'impossibilité dont parle l'art. 32. Ainsi le procès-verbal rédigé par le substitut du Commissaire du Gouvernement, dans lequel il constate l'outrage commis envers lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est nul et ne peut pas servir de base légale à un jugement, s'il ne contient pas le motif qui avait empêché ce fonctionnaire de se faire assister de deux témoins. — *Cass.* 6 nov. 1860.

**Art. 33.** Le Commissaire du Gouvernement se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit. — Inst. crim. 34.

**Art. 34.** S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le Commissaire du Gouvernement se fera assister d'un ou de deux médecins, chirurgiens, ou officiers

de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. — C. civ. 80, 81. — Inst. crim. 33, 36, 47.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le Commissaire du Gouvernement, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. — Inst. crim. 62, 60, 137, 246, 251, 265, 287.

1 — L'art. 34 du C. d'Inst. crim. n'attache pas la peine de nullité à l'omission de la formalité qu'il prescrit. Ainsi le juge de paix s'étant rendu sur les lieux à l'effet de constater le corps du délit, a pu fort bien ne pas se faire assister d'un ou de deux chirurgiens pour faire leur rapport sur l'état du cadavre ; car on sait que dans beaucoup de localités on ne trouve pas facilement des médecins, chirurgiens, et même un officier de santé. — *Cass. 3 août 1863.*

Art. 35. Le Commissaire du Gouvernement transmettra, sans délai, au Juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre VI, *Des Juges d'instruction* ; et le prévenu restera sous la main de la justice, en état de *mandat d'amener*. — Inst. crim. 25 et suiv. 30, 43, 47, 51.

Art. 36. Les attributions faites ci-dessus au Commissaire du Gouvernement pour les cas de flagrant délit, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison ou habitation, le chef de cette maison ou habitation requerra le Commissaire du Gouvernement de le constater. — Inst. crim. 21 à 27, 31, 32 et suiv. 37, 39.

Art. 37. Hors les cas énoncés dans les articles 22 et 36, le Commissaire du Gouvernement, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis, dans son ressort, un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son ressort, sera tenu de requérir le Juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, afin d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *Des Juges d'instruction*. — Inst. crim. 13, 20, 21, 48 et suiv. — C. Pén. 145.

## CHAPITRE V.

*Des officiers et Agents de la Police rurale et urbaine, auxiliaires du Commissaire du Gouvernement.*

Art. 38. Les juges de paix et les agents de la police rurale et urbaine recevront les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. — Inst. crim. 9, 20, 21, 30 et suiv., 125 et suiv.

Art. 39. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition d'un chef de maison ou d'habitation, les juges de paix dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des Commissaires du Gouvernement ; le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des *Commissaires du Gouvernement*. — Inst. crim. 22 et suiv. 32 et suiv. 36.

Dans les mêmes cas, les agents de la police rurale et urbaine feront leur rapport au juge de paix qui en dressera procès-verbal.

1 — La loi n'attache pas la peine de nullité à l'omission de la signature du juge de paix sur tous les feuillets des procès-verbaux que dresse ce Magistrat. S'il est vrai que cette formalité a pour objet d'assurer l'authenticité de ces procès-verbaux et empêcher que rien puisse y être ajouté après coup, on ne peut tirer une nullité lorsque ces procès-verbaux signés aux dernières pages qui les terminent, n'ont été l'objet d'aucune discussion durant les débats, sur leur fausseté ou sur ce qui pourrait y avoir été ajouté après coup, lorsque ces procès-verbaux font partie de la première instruction ; ils ne peuvent être critiqués si l'ordonnance de la Chambre du Conseil a acquis l'autorité de la chose jugée pour n'avoir pas été attaquée dans le délai utile. — *Cass. 3 août 1843.*

Art. 40. Dans les cas de concurrence entre le Commissaire du Gouvernement et les Juges-de-Paix et Agents de police énoncés aux articles précédents, le Commissaire du Gouvernement fera les actes attribués à la police judiciaire ; s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre. — Inst. crim. 13 et suiv. 41, 50, 51.

Art. 41. Le Commissaire du Gouvernement, exerçant son ministère dans les cas des articles 22 et 36, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier ou agent de police auxiliaire de

partie des actes de sa compétence. — Inst. crim. 22, 36, 38 et suiv.

1 — En droit, la dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile. De ce principe il suit que, même en flagrant délit on ne saurait sur une simple plainte priver de sa liberté une personne qui est dans cette condition. Comme officier auxiliaire du Ministère public, le juge de paix est astreint à suivre, dans ses fonctions, les règles tracées par le législateur. Hors le cas de flagrant délit, le pouvoir de décerner soit mandat d'amener, soit mandat de dépôt, n'est dévolu qu'au Juge d'Instruction ; mais le juge de paix qui a mis en oubli ces prescriptions et fait éprouver une détention illégale de 36 jours à une personne domiciliée, détention motivée sur une simple plainte relative à un fait non commis en flagrant délit, ce magistrat a commis un acte arbitraire attentatoire à la liberté individuelle. — *Cass. 24 avril 1860.*

**Art. 42.** Les officiers et agents de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits, dans les cas de leur compétence, au Commissaire du Gouvernement, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au Juge d'Instruction. — Inst. crim. 13, 19, 20, 38, 39, 44, 80, 51 (\*).

1 — Le juge de paix, en arrêtant un citoyen domicilié, sur une simple présomption, avant d'avoir été autorisé à prendre cette mesure par les juges à qui la loi en réserve la faculté, a outrepassé ses pouvoirs et méconnu les dispositions des art. 48 et 53 du C. d'Inst. crim. (français). — *Cass. 16 sept. 1819.*

**Art. 43.** Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au Commissaire du Gouvernement, les dénonciations qui leur auront été faites,

---

(\*) Article 53 du C. d'Inst. crim. français correspondant aux art. 44 du C. d'Inst. crim. de 1826 et 42 du présent C. d'Inst. crim.

« Les officiers de police auxiliaire renverront, sans délai, les dénonciations procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au Procureur du Roi, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'Instruction. »

et le Commissaire du Gouvernement les remettra au Juge d'instruction, avec son réquisitoire. — Inst. crim. 13, 20, 35, 38, 42, 44, 50, 51.

## CHAPITRE VI.

### *Des Juges d'Instruction.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### Du Juge d'instruction.

Art. 44. Il y aura, pour le ressort de chaque tribunal civil, un Juge d'instruction. Il sera désigné par le Président d'Haïti, parmi les juges du tribunal civil, et nommé pour trois ans : il pourra être continué plus longtemps ; et il conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception. — Inst. crim. 43, 101, 104 et suiv. 109, 182, 198, 263, 322, 335, 380, 401, 404, 447, 448, 451.

Il pourra concourir au jugement des affaires correctionnelles qu'il aura instruites.

Art. 45. Si le Juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal nommera l'un des juges pour le remplacer. — Proc. civ. 90. — Inst. crim. 17.

#### SECTION II.

##### Fonctions du Juge d'Instruction.

#### DISTINCTION PREMIÈRE.

##### *Des cas de Flagrant Délit.*

Art. 46. Le Juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au Commissaire du Gouvernement, en se conformant aux règles établies au chapitre des *Commissaires du Gouvernement*.

Le Juge d'instruction peut requérir la présence du Commissaire du Gouvernement, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. — Inst. crim. 13 et suiv. 26, 31, 47, 48, 49.

Art. 47. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le Commissaire du Gouvernement transmettra les actes et pièces au

Juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure. — Inst. crim. 22 et suiv.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets. — Inst. crim. 46.

DISTINCTION II.

*De l'Instruction (\*)*.

PARAGRAPHE PREMIER.

*Dispositions Générales.*

Art. 48. Hors les cas de flagrant délit, le Juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au Commissaire du Gouvernement; il la lui communiquera pareillement, lorsqu'elle sera terminée, et le Commissaire du Gouvernement fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours. — Inst. crim. 13, 39, 42, 51, 57, 109 et suiv. 198.

Néanmoins, le Juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du Commissaire du Gouvernement. — Inst. crim. 30, 77 et suiv.

Art. 49. Lorsque le Juge d'instruction se transportera sur les

(\*) *Sous l'empire du C. d'Inst. crim. français, en usage dans le pays, le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :*

« L'art. 5 du Titre III de la loi organique du 24 août 1808, en obligeant les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de procéder conformément aux lois et ordonnances en usage dans ce pays, et en tout ce qui n'est pas contraire à la Constitution, a entendu que ces lois et ordonnances seraient suivies dans les affaires mixtes, maritimes et commerciales, et dans toutes celles sur lesquelles les lois de la République auraient gardé le silence. Ce droit qui n'est pas étendu au-delà, rend le mode d'instruction criminelle établi au Titre VI de la même Loi, obligatoire pour eux comme pour les tribunaux d'appel ; ce mode ne portant aucune exception sur la manière de procéder des premiers, ne leur laisse pas le pouvoir de suivre rien de contraire à ses dispositions dans aucune des lois anciennes. D'où il s'infère qu'un tribunal de 1<sup>re</sup> instance qui a fait une instruction criminelle d'après le code Napoléon, dans ce qui concerne le règlement du procès, a contrevenu à l'art. 5 du Tit. VI de la susdite loi et a entaché ses actes d'excès de pouvoirs. — Cass. 16 juillet 1818. »



lieux, il sera toujours accompagné du Commissaire du Gouvernement et assisté du greffier du tribunal. — Inst. crim. 13, 46.

1 — L'assistance du greffier dans les actes du Juge d'Instruction, est une garantie que la loi donne au prévenu ; ces actes rédigés par le greffier qui a les capacités requises et qui a prêté le serment prescrit par la loi, comportent toute l'authenticité que le législateur a voulu qu'ils aient dans l'observance de toutes les formalités exigées. Donc, si la loi organique donne la faculté aux greffiers de prendre à leur charge des commis qui d'ailleurs ne peuvent avoir la signature des actes ou jugements qu'autant qu'ils sont assermentés, elle n'a pu vouloir qu'en l'absence du greffier, le commis non assermenté pût seul assister soit le tribunal, soit le Juge d'Instruction, et rédiger des actes qui seraient signés de confiance par le greffier, sans qu'au préalable cet officier public ne se fût assuré de leur véracité en en donnant lecture aux parties ou aux déclarants avant de déssemparer les lieux où l'on procède judiciairement. En agissant autrement, il pourrait survenir de graves inconvénients et de grands abus que le législateur a eu en vue d'éviter. En l'absence du greffier, le Juge d'Instruction doit se faire assister d'un commis greffier assermenté qui signerait les actes et en serait responsable. Le seul cas où le greffier pourrait signer les actes écrits en son absence par un commis greffier est celui où, après la rédaction de l'acte, il en a donné lecture aux déposants et au prévenu, chacun en particulier, en présence du Magistrat, et qu'il ait constaté lui-même l'accomplissement de cette formalité essentielle et substantielle. — Lors même que le greffier et ses commis assermentés seraient légalement empêchés, le Juge d'Instruction, pour ne pas suspendre le cours de l'Instruction criminelle, devrait se faire assister, dans ses actes, d'un citoyen ayant les capacités et l'âge requis, serment préalablement prêté et constaté au procès-verbal. — *Cass. 14 déc. 1840.*

## § II.

### *Des Plaintes.*

Art 50. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le Juge d'Instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. — Inst. crim. 11, 14, 15, 47, 51 et suiv. 58 et suiv. 159, 290, 353.

1 — En principe, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit, peut en rendre plainte et se constituer partie civile. En usant de ce droit qu'autorise l'art. 50 du C. d'Inst. crim., la partie plaignante n'a pas besoin d'administrer la preuve des faits imputés à l'accusé,

pourvu qu'il en ait donné en faisant entendre des témoins qui ont justifié la plainte. — *Cass. 2 juin 1863.*

2 — En droit, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit peut en rendre plainte et se constituer partie civile. Cette faculté accordée par la loi n'est pas limitée; elle peut être exercée en tout état de cause. Le législateur ne prononce aucune forclusion contre la partie lésée lorsque, soit par insouciance, ou par toute autre cause, elle aurait négligé de se constituer partie civile. — *Cass. 9 mars 1874.*

3 — Il y a dérogation à la maxime *Locus regit actum*, en matière de crimes et délits, témoin les art. 13, 14 et 50 du C. d'Inst. crim. Le prévenu ayant été trouvé dans une localité autre que celle où il est domicilié, il est évident, en vertu des articles ci-dessus, que le Juge d'Instruction de cette localité est habile à recevoir la plainte contre le prévenu, et la Chambre du Conseil de qui relève ce Magistrat était aussi habile à en connaître et à rendre l'ordonnance qui renvoie le prévenu au tribunal criminel. La maxime *Locus regit actum* n'a pas là d'application. — *Cass. 9 déc. 1874.*

Art. 51. Les plaintes qui auraient été formées devant le Commissaire du Gouvernement, seront par lui transmises au Juge d'Instruction avec son réquisitoire ; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au Commissaire du Gouvernement, et transmises par lui au Juge d'Instruction, aussi avec son réquisitoire. — *Inst. crim. 35, 37, 42, 43, 48.*

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée. — *Proc. civ. 78. — Inst. crim. 53, 120, 155, 158.*

Art. 52. Les dispositions de l'article 21, concernant les dénonciations, seront communes aux plaintes.

Art. 53. Les plaignants ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par un acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts ; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures : dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. — *C. civ. 939, 1168 — Proc. civ. 78, 939 et suiv. — Inst. crim. 1, 4, 50, 54 et suiv. 290 — C. Pén. 318 (\*)*.

---

(\*) L'art. 53 du présent C. d'Inst. crim. correspond textuellement à l'art. 66 du Code de 1826.

1 — Lorsqu'aucun acte de l'Instruction ne prouve que le plaignant s'est porté partie civile, la plainte formée au Juge d'Instruction ne saurait lui donner cette qualité ; car, si on admettait le principe que les plaignants doivent être considérés comme partie civile, la révélation des délits serait empêchée par la crainte des dommages intérêts auxquels ils seraient exposés. — *Cass. 20 sept. 1860.*

2 — Le plaignant qui, par sa plainte adressée au chef de district, a demandé réparation du tort qui lui aurait été occasionné, en se basant sur les art. 1168 et 1169 du C. civ. — ce que constate le procès-verbal de ce chef de district — s'est constitué par cela partie civile. Il n'a donc pas à se plaindre d'avoir été condamné aux frais et dépens du procès qu'il a perdu. — *Cass. 2 oct. 1876.*

3 — Il n'est pas nécessaire que le désistement notifié en temps utile par exploit d'huissier au Ministère public et aux défenseurs, pour être valable, soit signé de la partie civile elle-même. La loi n'a pas prescrit les formes du désistement en matière criminelle, et les règles prescrites pour le désistement en matière civile, ne peuvent être invoquées au criminel. — *Cass. 3 sept. 1877.*

4 — Le tribunal correctionnel ayant entendu les deux parties sur la validité ou l'invalidité du désistement ne peut, dans un seul et même jugement, contraindre la partie civile à rester au procès, et la condamner en même temps aux dommages intérêts et aux frais de la procédure. En agissant ainsi, il a empêché la partie civile de se défendre contre la réclamation en dommages intérêts portée contre elle et celle en condamnation à la totalité des frais de la procédure. — *Cass. 3 sept. 1877.*

**Art. 54.** Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats ; mais, en aucun cas, leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile. — *Inst. crim. 1, 53, 55.*

**Art. 55.** Toute partie civile qui ne demeurera pas dans la commune où se fait l'Instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal. — *C. civ. 98 — Inst. crim. 106.*

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. — *Proc. civ. 78 — Inst. crim. 98, 163.*

1 — Lorsqu'un individu, en se portant partie civile, fait élection de domicile, en conformité de l'art. 55 du C. d'Inst. crim., l'arrêt de renvoi obtenu par son adversaire doit lui être notifié au domicile élu. S'il l'a été en la personne du Juge de paix, comme la partie civile n'a pu avoir à

temps connaissance de l'arrêt sus mentionné, elle ne saurait être privée du droit de l'opposition. — *Cass. 16 juin 1836.*

**Art. 56.** Dans le cas où le Juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le Juge d'instruction qui pourrait en connaître. — *Inst. crim. 14, 15, 19.*

1 — Bien que le C. d'Inst. crim. prescrive que le Juge d'instruction du lieu où le prévenu est arrêté peut connaître de l'accusation, il prescrit aussi que le prévenu est préférablement justiciable du Juge d'Instruction du lieu où le crime a été commis. Or, lorsqu'il ressort de l'interrogatoire du prévenu que dès avant son arrestation il a déclaré qu'il ne se trouvait là que comme pacotilleur ; mais qu'il avait reçu dans une autre commune où il a son domicile le papier monnaie argué de faux ; dès lors le Juge d'instruction du lieu de l'arrestation, après avoir instruit l'affaire aurait dû renvoyer l'accusé au Juge d'instruction de son domicile. Ceci est encore plus démontré quand on considère que le prévenu a dénoncé comme co-accusés du crime à lui imputé deux autres individus domiciliés dans une autre commune, de qui il prétend tenir l'argent considéré comme faux. Ces considérations, bien pesées, auraient dû porter la Chambre du Conseil du lieu où le prévenu a été arrêté à se décliner et ordonner le transfèrement de l'accusé, et les pièces de l'instruction à la juridiction de son domicile. — *Cass. 28 août 1871.*

2 — Par les art. 50 et 56 du C. d'Inst. crim. le législateur a dérogé au principe posé en matière civile où il a consacré que *nul ne peut être distrait des juges, etc.* Ainsi, soit qu'il s'agisse des plaintes qui se trouvent placées dans les dispositions générales du code, soit qu'il s'agisse du Juge d'instruction, soit enfin qu'il s'agisse du Commissaire du Gouvernement chargé de la recherche et de la poursuite de tous les crimes ou délits, on voit partout l'intention prononcée du législateur de laisser une large faculté à la vindicte publique. Il est donc incontestable que le délit porté à la charge d'un prévenu ayant été commis dans le lieu où siège le tribunal qui l'a jugé, ce tribunal était le seul compétent pour en connaître quoiqu'il ne fut pas celui de son domicile, et c'est avec raison qu'il a retenu et jugé la cause. — *Cass. 18 juin 1877.*

**Art. 57.** Le Juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte, en ordonnera la communication au Commissaire du Gouvernement, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. — *Inst. crim. 37, 48.*

## § III

*De l'Audition des Témoins.*

Art. 58. Le Juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le Commissaire du Gouvernement, ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances. — Inst. crim. 22, 23, 36, 37, 39 et suiv. 134 et suiv. 160, 190, 209 et suiv. 249 et suiv. 254 et suiv. 258, 263, 386 et suiv. 347, 348, 378, 403 et suiv. — C. Pén. 28, 29.

1 — De ce que le Juge d'instruction n'a pas reçu la déposition de tous les témoins qui ont pu être indiqués par l'officier de police judiciaire qui a constaté le corps du délit, il ne résulte point de l'absence de cette formalité fort utile d'ailleurs, pour la découverte de la vérité, aucune nullité. S'il pouvait y avoir lieu d'invoquer une nullité relative au manque de déposition de quelques témoins, cette nullité ne pourrait, tout au plus, porter que sur l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui a admis l'instruction écrite, en la considérant complète ; mais il n'en peut être ainsi dans l'absence de toute disposition de la loi rétablissant la nullité de l'ordonnance en pareil cas. Au surplus, cette ordonnance étant une véritable appréciation judiciaire, l'appréciation des faits constitutifs de la prévention est tout à fait du domaine de la conscience des juges appelés à décréter la mise en accusation. — *Cass. 25 avril 1842.*

2 — En principe, lorsqu'aux termes de l'art. 181 du C. d'Inst. crim. l'instruction d'une affaire est déferée au Juge d'instruction, ce Magistrat est astreint à procéder à l'audition de toutes les personnes mentionnées dans les pièces essentielles ayant trait à la prévention. Mais si, loim d'informer conformément à la loi, le Juge d'instruction s'est borné à interroger l'inculpé et à entendre la partie plaignante, par cette manière de procéder, il est impossible de juger sainement du mérite de la prévention. Il y a donc lieu d'ordonner un supplément d'instruction. — *Cass. 4 sept. 1871.*

Art. 59. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du Commissaire du Gouvernement. — Proc. civ. 78 — Inst. crim. 13, 61, 83, 126, 158, 190, 288, 400 et suiv.

Art. 60. Ils seront entendus séparément, hors de la présence du prévenu, par le Juge d'instruction, assisté de son greffier. — Proc. civ. 263 — Inst. crim. 49, 62, 251, 265.

Art. 61. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui

leur aura été donnée pour déposer ; et il en sera fait mention dans le procès-verbal. — Inst. crim. 59, 64.

1 — La formalité que la loi prescrit au témoin de représenter, avant de déposer, la citation qui lui a été donnée, n'a d'autre but que de constater l'identité du témoin assigné. Toutes les fois que cette identité n'est pas contestée l'omission de cette formalité ne saurait être utilement critiquée. Dans ce cas, il n'y a qu'une peine de quarante gourdes d'amende contre le greffier, et même de prise à partie contre le Juge d'instruction ; mais les dépositions ne sont pas annulables. — *Cass. 3 août 1863.*

Art. 62. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; le Juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré : il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins. — C. civ. 19 — Proc. civ. 263 — Inst. crim. 60, 64, 137 et suiv. 251 et suiv. — C. Pén. 28, 29 (\*).

1 — La déposition des témoins requise par l'art. 317 du C. d'Inst. crim. (français) n'a lieu que lors de l'examen de la procédure par jury, et lorsque les interpellations se font par le doyen à la barre du tribunal, avant les débats, ce qui est tout à fait différent des dépositions faites par les témoins au Juge d'instruction. Or, la peine de nullité, dans ce dernier cas, n'est point prononcée pour l'omission des mots : *sans haine et sans crainte*, dans le texte du serment des témoins. — *Cass. 21 mai 1827.*

Art. 63. Les dépositions seront signées du Juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en aura été faite, et qu'il aura déclaré y persister : si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le Juge et par le greffier. — Inst. crim. 64.

Art. 64. Les formalités prescrites par les articles précédents, seront remplies, à peine de quarante gourdes d'amende contre le greffier, et même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le Juge d'instruction. — Proc. civ. 439 et suiv. — Inst. crim. 146 (1).

---

(\*) L'art. 62 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 65 du C. d'Inst. crim. de 1826.

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 août 1877, qui règle en monnaie forte etc., art. 1, 3°.

**Art. 65.** Aucun interligne ne pourra être fait : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le Juge d'instruction, par le greffier, et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent.

Les interlignes seront réputés nonavenus, ainsi que les ratures et les renvois qui n'auront pas été approuvés (1).

1 — En droit, les formalités de l'art. 65 du C. d'Inst. crim. quoique placées sous la rubrique : *De l'audition des témoins*, s'étendent à tous les actes de la procédure. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, qui se trouvent dans les questions posées aux jurés, comme dans les réponses, doivent être annulés. Mais c'est à tort que l'on critique la réponse du jury à une question claire et précise, sans rature, ni renvoi ou interligne. S'il y a interligne, il n'existe que dans la répétition de la question et non dans la réponse, ce qui ne saurait faire infirmer cette réponse ou déclaration. — *Cass. 4 nov. 1874.*

2 — Quant à ce qui est du renvoi non approuvé des mots : *devant Dieu et devant les hommes*, ce renvoi non approuvé ne saurait faire annuler la formule du serment, puisqu'il est de jurisprudence que l'annulation ne saurait résulter de l'omission même d'une partie de cette formule. — *Cass. 4 nov. 1874.*

3 — Cette disposition de l'art. 65 du C. d'Inst. crim. est générale et absolue, et s'applique à toutes les écritures authentiques et publiques des actes de la procédure criminelle et particulièrement à la déclaration du Jury, dans la partie substantielle de sa décision. — Le nom de l'accusé constitue une partie substantielle de la déclaration du jury. Lors donc que dans son verdict à la deuxième question, le nom de l'accusé est écrit en marge, que ce renvoi non approuvé, n'est paraphé ni du doyen, ni du greffier, ni du chef du jury ; qu'on ne voit au bas de ce renvoi que les paragraphes de onze jurés seulement, ce qui constitue une violation de l'art. 65 et rend incomplète cette déclaration. — *Cass. 21 déc. 1881.*

**Art. 66.** Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment. — C. Pén. 388.

**Art. 67.** Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation ; sinon, elle pourra y être contrainte par le Juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, sans autres

---

(1) Voy. N° 6584. Loi du 19 août 1877, qui règle en monnaie forte etc., art. 1, 3°.

formalités ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'ex cédera pas quatre-vingts gourdes, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. — Proc. civ. 264 et suiv. 682 — Inst. crim. 68, 72, 139, 140, 165, 287. — C. Pén. 194, 323.

Art. 68. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le Juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du Ministère public, être déchargé de l'amende. — Proc. civ. 266 — Inst. crim. 21, 67, 76, 140, 165, 288.

Art. 69. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un médecin, chirurgien ou officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaitre sur la citation qui leur aura été donnée, le Juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans la commune du domicile du Juge d'instruction. — Inst. crim. 58, 67, 68, 71, 72.

Si les témoins habitent hors de la commune, le Juge d'instruction pourra commettre le juge-de-paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au juge-de-paix des notes et des instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer. — Proc. civ. 956 — Inst. crim. 70, 71, 76, 209, 305.

Art. 70. Si les témoins résident hors du ressort du tribunal, le Juge d'instruction requerra le Juge d'instruction du ressort dans lequel les témoins sont résidents, de se transporter auprès d'eux, pour recevoir leurs dépositions. — Inst. crim. 69, 71, 72, 76, 401.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas la commune du Juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge-de-paix de leur demeure, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — Proc. civ. 956.

Art. 71. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 69 et 70 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au Juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire. — Inst. crim. 72.

Art. 72. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaitre sur la citation qui lui avait été donnée, le Juge d'instruction décernera un mandat de dépôt contre le témoin et le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné. — Inst. crim. 69, 77, 80.



La peine portée en pareil cas, sera prononcée par le Juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement, en la forme prescrite par l'article 67. — Inst. crim. 43, 48. — C. Pén. 121 et suiv. 194.

## § IV

*Des Preuves par Écrit et des Pièces de Conviction.*

Art. 73. Le Juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. — Inst. crim. 26 et suiv. 74 et suiv. 118, 166, 211, 262, 355 et suiv. 410 et suiv.

Art. 74. Le Juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent.

Art. 75. Les dispositions des articles 25, 26, 27, 28 et 29 concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le Commissaire du Gouvernement, dans le cas de flagrant délit, sont communes au Juge d'instruction. — Inst. crim. 31.

Art. 76. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition, sont hors du ressort de son tribunal, le Juge d'instruction requerra le Juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents. — Proc. civ. 956 — Inst. crim. 69, 70, 209.

## CHAPITRE VII.

*Des mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt.*

Art. 77. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le Juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir ce mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. — Inst. crim. 81, 94, 293.

Si l'inculpé fait défaut, le Juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. — Inst. crim. 30.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un fait emportant peine afflictive ou infamante. — Inst. crim. 78 et suiv. — C. Pén. 7, 8.

1 — Bien que l'art. 77, 3<sup>e</sup> alinéa du C. d'Inst. crim. dispose que lorsque le fait imputé emporte une peine afflictive et infamante, il doit être décerné un mandat d'amener contre la personne inculpée, etc. ; mais le législateur, après avoir ainsi posé ce principe rigoureux, a établi par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 30 du même code que la dénonciation seule, etc. D'après cette disposition et malgré les termes rigoureux de l'art. 77, on voit bien que le Juge d'instruction peut, au lieu d'un mandat d'amener, ne décerner qu'un mandat de comparution, suivant que les intérêts de la société lui paraissent plus ou moins menacés, et cela sans vicier l'instruction de l'affaire qui lui est soumise, ni léser les intérêts des parties en cause. — *Cass. 28 mai 1877.*

2 — On ne saurait voir dans la stricte exécution de la loi, quand il s'agit de la conversion d'un mandat d'amener en un mandat de dépôt, aucun indice d'inimitié ou de parti pris, ou même de prévention de la part du Juge d'instruction, encore moins les autres juges et du Commissaire du Gouvernement. — *Cass. 25 juin 1879.*

Art. 78. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 67, et sans préjudice de l'amende portée audit article. — Inst. crim. 58 et suiv.

Art. 79. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Art. 80. Il pourra, après avoir entendu les prévenus et le Commissaire du Gouvernement, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt, dans la forme qui sera prescrite ci-après.

1 — En droit, nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas et suivant les formes établies par la loi. Et si, aux termes de l'art. 30 du C. d'Inst. crim. la seule dénonciation dans le cas de flagrant délit ne constitue pas une présomption suffisante pour autoriser le Ministère public à décerner mandat d'amener contre le prévenu qui est domicilié, alors même que le fait est de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, à plus forte raison ce Magistrat ne peut, sur la prévention de simples délits susceptibles d'entraîner une peine correctionnelle, ordonner la détention de l'inculpé ayant domicile. D'ailleurs, il ressort du rappo-

chement et de la combinaison des art. 77 et 80, que hors les exceptions établies par les art. 22, 30 et 31 du même code, c'est au Juge d'instruction seul qu'il appartient de décider si le prévenu doit être placé dans les liens d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. — *Cass. 23 juin 1857.*

Art. 81. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés et revêtus de son sceau. — *Inst. crim. 94.*

Le prévenu y sera nommé et désigné le plus clairement qu'il sera possible.

Art. 82. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt : ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit. — *Inst. crim. 77, 80, 83 et suiv. 94.*

Art. 83. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, seront notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu ; et il lui en sera délivré copie. — *Proc. civ. 78. — Inst. crim. 18, 59, 223, 230 et suiv. 325 (1).*

1 — Les arrestations ne peuvent avoir lieu, en matière civile, qu'en vertu d'un jugement portant contrainte par corps, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Bien que la société autorise l'action de la force publique pour le maintien de l'ordre, il n'est pas moins constant que les gendarmes et les officiers de police n'ont le droit d'arrêter que dans le cas de flagrant délit, pour crimes ou délits, ou si, pour un crime non flagrant, ils se trouvent porteurs d'un mandat d'amener décerné par l'autorité compétente. Hors ces cas, ils demeurent sans pouvoir légal pour opérer aucune arrestation. Ainsi le Juge de paix était saisi d'une action civile concernant une propriété dont le prévenu avait la possession ; cité à la requête d'un tiers qui lui en contestait la possession, il ne comparut point. Loin de suivre à l'égard du prévenu la voie tracée par l'art. 27 du C. de Proc. civ. en donnant défaut contre lui, le Juge de paix décerna un ordre d'arrestation afin de le faire conduire à la barre de son tribunal. C'est à l'occasion de cette arrestation que sont intervenus six individus pour empêcher les violences dont le prévenu était victime. Or, il est de principe que l'officier chargé d'exécuter une arrestation n'est point habile à violenter la personne arrêtée, lorsqu'il ne fait pas connaître à celle-ci le motif de l'arrestation, la loi en exécution de laquelle elle est faite, le fonctionnaire à qui la loi donne le pouvoir de l'ordonner, et qu'il ne lui en a pas laissé copie. Mais si l'instruction de la cause, faite devant le tribu-

---

(1) *Voy. Const. de la République d'Haïti, du 18 décembre 1879, art. 16.*

nal correctionnel, établit que l'ordre du Juge de paix n'a été ni notifié ni même exhibé au prévenu pour lui faire connaître les causes de son arrestation, dès lors la résistance qu'il a pu faire, lui et les siens, à l'arrestation, devenait légitime. D'où il suit que lui et ses co-prévenus ne peuvent être considérés comme coupables de rébellion, et ce, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 21 de la Constitution. De tout ce qui précède, il résulte qu'en prononçant contre eux la peine d'une année d'emprisonnement pour rébellion, le tribunal correctionnel a violé l'art. 21 de la Constitution. — *Cass. 19 août 1862.*

**Art. 84.** Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Si le prévenu est trouvé hors du ressort de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution. — *Inst. crim. 89, 91, 92.*

**Art. 85.** Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint. — *Inst. crim. 92, 442 et suiv.*

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener. — *Inst. crim. 10, 16, 88, 90, 308.*

**Art. 86.** Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. — *Inst. crim. 92, 444 et suiv.*

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de la commune dans laquelle il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux dispositions du chapitre IX de la présente loi.

**Art. 87.** Si le prévenu, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au juge de paix de la résidence du prévenu, qui mettra son visa sur l'original de l'acte de notification. — *Inst. crim. 66, 67, 83, 91, 130 et suiv. 162 et suiv. 179, 368 et suiv. 470.*

**Art. 88.** Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le juge de paix, de-

vant le Commissaire du Gouvernement ou le Juge d'instruction, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener. — Inst. crim. 10, 20, 30, 31, 85 — C. Pén. 7, 8.

Art. 89. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel ; et le gardien remettra à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu. — Inst. crim. 81, 83, 84, 86, 93, 444 et suiv.

Art. 90. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi. — Inst. crim. 10, 16, 85, 88, 308.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter ; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

Art. 91. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière demeure ; et il sera dressé procès-verbal de perquisition. — C. Civ. 90 — Proc. civ. 78 — Inst. crim. 83, 87.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu, que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou s'ils ne savent, ne peuvent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, et lui en laissera copie. — Inst. crim. 84, 87.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal. — Proc. Civ. 79, 5<sup>o</sup>.

Art. 92. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. — Inst. crim. 86, 89, 442 et suiv. 444 et suiv.

Art. 93. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt, remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge ; le tout dans la forme prescrite par l'article 89.

Il portera ensuite au greffe du tribunal les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance.

Art. 94. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, sera toujours

punie d'une amende de quarante gourdes au moins contre le greffier, et s'il y a lieu, d'injonctions au Juge d'instruction et au Commissaire du Gouvernement, même de prise à partie, s'il y échet. — Pr. civ. 438 et suiv. — Inst. crim. 64, 146, 192, 301, 302, 352, 380.

1 — Aucune loi ne donne attribution au tribunal de cassation, sur la demande directe des parties, d'émettre les mandats d'arrêt non revêtus des formalités exigées par la loi, et d'ordonner la mise en liberté de prévenus par suite de l'annulation de ces mandats. — *Cass. 15 fév. 1841.*

2 — La loi ne donne pas le pouvoir au tribunal de cassation d'annuler pour défaut de forme les mandats d'arrêt décernés contre les prévenus, et d'ordonner leur mise en liberté. — *Cass. 1<sup>er</sup> mars 1841.*

## CHAPITRE VIII.

### *De la Liberté provisoire et du Cautionnement.*

Art. 95. La liberté provisoire ne sera jamais accordée au prévenu, lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante ou qu'il s'agira d'une accusation de vol. — Inst. crim. 96 et suiv. 425, 450 et suiv. — C. Pén. 7, 8 (\*).

1 — L'ordonnance de la Chambre du Conseil qui rejette une demande de liberté provisoire moyennant caution solvable etc., doit énoncer les faits matériels qui résultent de la prévention ou de l'instruction. Le rejet de cette demande ne peut être justifié par la seule qualification morale qui a paru devoir être donnée à ces faits. Il ne suffit point que la Chambre du Conseil ait déclaré que le demandeur est prévenu d'avoir soustrait des deniers publics, effets mobiliers et pièces déposées au greffe, et dont il était dépositaire comme greffier, pour justifier son refus d'agréer la demande ; il y avait obligation de motiver toutes les circonstances prévues aux art. 130 et 131 du C. Pén. L'absence de ces caractères du crime dans l'ordonnance, constitue la violation des principes de la matière, et excès de pouvoir de la part de la Chambre du Conseil. — *Cass. 1<sup>er</sup> juin 1847.*

2—Si le titre de la prévention n'a pas été formellement établi dans l'ordonnance de mise en liberté provisoire, comme on ne peut savoir si les

---

(\*) Ancien art. 95 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 11 septembre 1845 :

« La liberté provisoire ne sera jamais accordée au prévenu, lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante. »

prévenus étaient justiciables du tribunal correctionnel ou du tribunal criminel, cette ordonnance de la Chambre du Conseil doit être annulée. — *Cass. 13 nov. 1876.*

Art. 96. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la Chambre du Conseil ordonnera, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — C. civ. 1806, 1807 — Proc. civ. 442 — Inst. crim. 99 et suiv. 155.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée en tout état de cause (\*).

1 — Le tribunal de cassation ne saurait, sans se saisir des attributions de la Chambre du Conseil des tribunaux civils, se constituer tribunal correctionnel ou cours d'appel, statuer sur la demande faite par un condamné au correctionnel de dire et prononcer qu'il y a lieu à sa mise en liberté provisoire et le renvoyer devant le Juge d'instruction pour, par lui, le montant des condamnations être fixé. — *Cass. 4 juin 1832.*

2 — Le tribunal correctionnel qui a refusé la mise en liberté sous caution d'un prévenu, sans exprimer le motif de ce refus, a formellement contrevenu à la loi. — *Cass. 5 sept. 1835.*

3 — La demande en liberté provisoire au tribunal de cassation pré-

(\* Art. 104 du code d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 96 du présent code d'Inst. crim. :

« Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la Chambre du Conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

« La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause. »

— Le législateur, en plaçant le mot *pourra* dans l'art. 104 du C. d'Inst. crim., n'a pas entendu laisser à la Chambre du Conseil la faculté d'accorder ou de refuser à sa volonté la liberté provisoire sous caution. Dans le cas déterminé par l'art. 104, il a entendu seulement indiquer l'autorité compétente ayant [qualité pour connaître de cette demande. — *Cass. 24 fév. 1834.*

sentée par un individu détenu dans les prisons par suite d'un jugement de condamnation rendu par le tribunal correctionnel, ne saurait être admise, parce qu'aucune loi n'autorise le tribunal de cassation d'accorder la liberté provisoire sous caution à un individu condamné par les tribunaux compétents. — *Cass. 1<sup>er</sup> sept. 1836.*

4 — De la disposition de l'art. 328 du C. d'Inst. crim. qui autorise le condamné à l'emprisonnement qui se pourvoit en cassation, à se constituer dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation lorsque le recours est motivé sur l'incompétence, il suit nécessairement que hors ce cas, c'est dans la maison de justice du lieu du tribunal dont est émanée la condamnation que le condamné doit se constituer en état. De là il résulte encore que la demande en liberté provisoire sous caution qu'aux termes de l'art. 96 du C. d'Inst. crim. le condamné a le droit de former, même après le jugement de condamnation, et quoiqu'il fut ou non détenu antérieurement, ne peut être portée que devant le tribunal qui a rendu le jugement, lequel tribunal ne saurait refuser de l'accorder, sans déni de justice. — *Cass. 9 mars 1852.*

5 — L'individu condamné à l'emprisonnement par le tribunal correctionnel, qui s'est pourvu en cassation doit, s'il veut obtenir sa mise en liberté sous caution, adresser sa demande au tribunal correctionnel qui a rendu le jugement, non à la cour de cassation, parce que c'est un incident à l'exécution dudit jugement. — *Cass. 21 janvier 1856.*

6 — L'étranger poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à six mois d'emprisonnement pour diffamation, et qui s'est pourvu en cassation contre ce jugement, est affranchi de l'obligation de fournir la caution *Judicatum solvi*. Son pourvoi ne saurait être écarté, car cherchant à faire annuler le jugement qui le condamne, il ne fait que continuer la défense qu'il présentait devant le tribunal correctionnel. — *Cass. 18 juillet 1874.*

7 — Les prescriptions de l'art. 96 du C. d'Inst. crim. sont péremptoires et sont toutes dans l'intérêt de l'ordre public qui est gravement sollicité quand il s'agit de poursuite à exercer pour la répression d'un délit. En s'affranchissant de sa lettre la paix de la société serait exposée à des conséquences graves et délictueuses, telles par exemple, qu'une caution qui déclare n'avoir pas donné sa libre adhésion à la soumission qu'il a souscrite, et le prévenu qui pourrait récriminer raisonnablement en prétendant qu'il aurait été victime d'une détention imméritée et illégale. — Si le législateur a voulu couvrir la liberté individuelle de toute protection et de toute garantie en décrétant le cautionnement limité, il n'est pas moins vigilant et moins préoccupé pour que toute infraction qui fait outrage à la paix et à l'ordre sociaux par la perpétration d'un délit ou d'un crime reste déferée à la diligence du Ministère public en son double caractère de police et de Magistrat qui, dès lors, devient partie principale pour en poursuivre la répression et qui aurait dû être appelé sur la première demande dont parle



l'art. 96. — Si la liberté provisoire sous caution peut être ordonnée en tout état de cause, il ne découle pas moins de ce principe que la Chambre du Conseil ne peut plus en connaître quand elle a épuisé sa juridiction et qu'elle est valablement dessaisie par son ordonnance de renvoi par devant le tribunal compétent. — *Cass. 10 mai 1880.*

8 — Doit être rejeté le pourvoi du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil procédant au nom et pour la vindicte publique contre un jugement qui a accordé à un prévenu d'abus de confiance la liberté provisoire sous caution, parce qu'il y aurait violation de l'art. 95 du C. d'inst. crim., l'abus de confiance pouvant être assimilé au vol. — Le caractère que revêt ce fait délictueux ne comporte pas cette gravité qui rendrait le prévenu inhabile à jouir des immunités que la loi a consacrées. Ce cas est réglé autant par l'art. 96 du C. d'Inst. crim. que par les art. 340 et 338 du C. Pén. pour ce qui est des peines à appliquer. Il ressort donc de là que le tribunal correctionnel, en accordant au prévenu la liberté provisoire sous caution, n'a pas violé la loi de compétence. — *Cass. 29 août 1881.*

Art. 97. Néanmoins, les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. — Inst. crim. 198.

Art. 98. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. — C. civ. 981 — Proc. civ. 781 — Inst. crim. 4, 55, 99 et suiv. 163, 422.

Art. 99. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le Commissaire du Gouvernement, et par la partie civile, dûment appelée.

Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer entre les mains du greffier le montant du cautionnement en espèces. — C. civ. 1784 — Inst. crim. 96, 100, 101, 103.

1 — On ne peut discuter à la partie civile le droit de s'opposer à la mise en liberté provisoire de son adversaire, sous prétexte qu'elle n'a pas rempli les formalités exigées par la loi à l'égard des frais auxquels le prévenu aurait été condamné par le jugement correctionnel. — Les formalités qui pourraient n'avoir pas été remplies à l'endroit d'un état de frais pour le rendre valable, ne sauraient faire perdre à la partie au profit de qui il a été alloué un droit majeur que lui reconnaît la loi et qui tient à l'essence même de la cause et est inhérente à toute action en justice. — *Cass. 16 nov. 1881.*

Art. 100. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit

en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un et l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après. — Inst. crim. 96, 98, 99, 102 et suiv.

Art. 101. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de quatre cents gourdes. Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excédât quatre cents gourdes, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il était résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement par le Juge d'instruction ; sans néanmoins que, dans ce cas, le cautionnement puisse être au-dessous de quatre cents gourdes. — C. civ. 1168 et suiv. — Inst. crim. 96, 98, 99.

Art. 102. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer, entre les mains du greffier, le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter. — C. civ. 1102 — Inst. crim. 96, 100.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire. — C. civ. 1829 — Proc. civ. 133 — Inst. crim. 1, 98, 99, 103, 173.

Art. 103. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement, seront affectés par privilège, 1<sup>o</sup> au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ; 2<sup>o</sup> aux amendes ; le tout néanmoins sans préjudice du privilège du trésor, à raison des frais faits par la partie publique. — C. civ. 1168 — Proc. civ. 137 — Inst. crim. 1, 55, 104 et suiv. 144, 163, 170, 300 — C. Pén. 38 (1).

Le Commissaire du Gouvernement et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre, profitera à tous les deux. — C. civ. 1881, 1901, 1913 — Inst. crim. 13.

Art. 104. Le Juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du Ministère public, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée. — Inst. crim. 13, 44, 103, 105, 107.

---

(1) Voy. n<sup>o</sup> 2498. Loi du 19 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organ. judic. art. 12, 16.

Ce paiement sera poursuivi à la requête du Ministère public, et à la diligence du trésor. Les sommes recouvrées seront versées entre les mains du greffier, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

Art. 105. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme, et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance de la haute police de l'Etat, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement. — Inst. crim. 104, 107 — C. Pén. 10, 31, 32.

Art. 106. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal. — C. Civ. 98 — Inst. crim. 55, 96.

Art. 107. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du Juge d'instruction. — Inst. crim. 92, 104 et suiv.

Art. 108. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement, ne sera plus à l'avenir, recevable, en aucun cas, à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution. — Inst. crim. 96, 104.

## CHAPITRE IX.

### *Du Rapport des Juges d'Instruction, quand la procédure est complète.*

Art. 109. Le Juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

Le compte sera rendu à la Chambre du conseil, composée du Juge d'instruction et de deux autres juges, ou d'un autre juge et d'un suppléant, désignés par le doyen ; communication préalablement donnée au Commissaire du Gouvernement, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. — Inst. crim. 13, 86 (\*).

---

(\*) Art. 127 du C. d'Inst. crim. français correspondant à l'art. 109 du présent C. d'Inst. crim. :

- « Le Juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.
- « Le compte sera rendu à la Chambre du Conseil, composée de trois

1 — L'art. 5 du Tit. 21 de la Loi du 24 août 1808, veut positivement qu'il y ait au moins deux juges et un assesseur pour l'instruction d'une procédure au criminel. Le tribunal civil fait donc une infraction à cet article en ne commettant qu'un seul juge pour instruire un tel procès. — *Cass. 27 fév. 1822.*

2 — Bien que la jurisprudence française ait admis que le rapport du Juge d'instruction doit être fait hors la présence du Ministère public, il n'est pas moins constant que ce point a fait naître de sérieuses controverses entre les jurisconsultes compétents. Il a toujours été entendu que toutes les fois que le Ministère public n'assiste pas à la délibération des juges, la décision de la Chambre du Conseil est à l'abri de toute censure. — *Cass. 7 avril 1869.*

Art. 110. Le Commissaire du Gouvernement, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite, se retirera ainsi que le greffier. — *Inst. crim. 195.*

Art. 111. Les juges délibéreront entr'eux sans désemparer et sans communiquer avec personne. — *Proc. civ. 122, 123.*

Art. 112. La Chambre du Conseil statuera, par une seule et même décision, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. — *Inst. crim. 113, 214, 325, 415, 427.*

Art. 113. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé entr'elles ; soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. — *Inst. crim. 213 et suiv. 335, 415, 427.*

1 — Il résulte des principes consacrés aux art. 112 et 113 du C. d'Inst. crim. que les causes connexes doivent être réunies pour qu'une seule et même décision soit rendue, en ce qu'il importe à l'ordre public et à l'intérêt des prévenus que les lumières qui environnent un même fait ou qui constituent une cause commune ne soient pas divisées. En fait, le tribunal correctionnel qui a isolé deux plaintes réciproques présentées dans le même temps, ou qui ont fait la matière de deux jugements attaqués et qui

---

« juges au moins, y compris le Juge d'instruction, communication préala-  
« blement donnée au Procureur du Roi pour, par lui requis ce qu'il ap-  
« partiendra.

a méconnu la connexité et l'instruction qui en était la conséquence nécessaire, a violé les deux articles sus mentionnés. — *Cass. 21 nov. 1842.*

**Art. 114.** Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles qui se feront dans le plus court délai.

1 — De ce que la Chambre du Conseil ayant, d'après la loi, la faculté d'ordonner un supplément d'instruction lorsque, sur le rapport du Juge d'instruction, cette Chambre trouve qu'il manque dans la procédure des éléments pour asseoir sa conviction, il suit que lorsqu'elle a fait renvoi devant un tribunal criminel, elle a sanctionné l'instruction faite par les officiers de police judiciaire qui ont instrumenté dans l'affaire. — *Cass. 25 avril 1842.*

2 — Cet article n'influe en rien sur le pouvoir conféré au tribunal correctionnel de prononcer le renvoi d'une affaire à une instruction. — *Cass. 23 fév. 1863.*

**Art. 115.** Si les juges sont unanimement d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. — *Inst. crim. 77 et suiv. 86, 121, 141, 167, 290, 298, 450 et suiv. 466. — C. Pén. 1.*

Pourront néanmoins le Ministère public et la partie civile s'opposer, dans les vingt-quatre heures, à la mise en liberté.

Leur opposition sera déférée au tribunal de cassation qui prononcera, toutes affaires cessantes.

Le délai de vingt-quatre heures courra, contre le Ministère public, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification de ladite ordonnance au domicile, par elle élu dans le lieu où siège le tribunal.

L'envoi des pièces aura lieu dans les vingt-quatre heures de l'opposition, à peine de vingt-cinq gourdes d'amende, contre le greffier, et de prise à partie contre le Ministère public, s'il y a lieu. — *C. Civ. 939, 1168 — Proc. civ. 435 — Inst. crim. 1, 55, 98 (\*)*.

---

(\*) Ancien art. 115 du C. d'inst. crim. modifié par la loi du 11 sept. 1845 :

« Art. 115. Si les juges sont unanimement d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. »

La partie civile qui succombera dans l'opposition pourra être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu, par le tribunal habile à statuer. — Inst. crim. 339.

1 — L'ordonnance de mise en liberté ayant été signifiée le 3 juin, l'opposition aurait dû être faite le 4 suivant, pour être dans les délais prescrits par l'art. 115 du C. d'inst. crim. Mais si, contrairement aux dispositions de cet article, l'opposition n'a eu lieu que le 5, elle a été faite hors du délai dans lequel la loi le circonscrit, partant elle doit être rejetée. — *Cass. 12 juillet 1848.*

2 — Aux termes du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 115 du C. d'inst. crim. le Ministère public peut, dans tous les cas, faire opposition à l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre un inculpé. Par ces expressions : *dans tous les cas*, le législateur a donné sans restriction à la vindicte publique le droit de faire réviser une décision de cette nature, même en ce qui concerne l'appréciation des charges qui peuvent être estimées suffisantes par le tribunal de cassation, alors que la Chambre du Conseil aurait déclaré que la prévention n'est pas suffisamment établie, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé. — *Cass. 27 nov. 1848.*

3 — L'opposition dont il s'agit à l'art. 115 du Code d'inst. crim., a pour but la révision de l'affaire sur laquelle la Chambre du Conseil a statué. — Il suit de là que le tribunal de cassation à qui est déférée cette opposition, aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa de cet article, doit prononcer sur le fond de la prévention, soit en confirmant l'ordonnance de la Chambre du Conseil, lorsqu'il reconnaît que cette Chambre a bien jugé, soit en infirmant cette ordonnance lorsqu'il estime que les charges sont suffisantes pour motiver la mise en accusation. C'est donc à ce tribunal, dans ce dernier cas, à ordonner la mise en accusation et à renvoyer directement l'affaire au tribunal qui doit en connaître, suivant la nature du délit, sans

« Pourront néanmoins le Ministère public et la partie civile s'opposer, « dans les vingt-quatre heures, à la mise en liberté.

« Leur opposition sera déférée au tribunal de cassation qui prononcera « toutes affaires cessantes.

« Le délai de vingt-quatre heures courra, contre le Ministère public, à « compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie « civile, à compter de la signification de ladite ordonnance au domicile « par elle élu dans le lieu où siège le tribunal.

« L'envoi des pièces aura lieu dans les vingt-quatre heures de l'opposi- « tion, à peine de vingt-cinq gourdes d'amende contre le greffier, et de « prise à partie contre le Ministère public, s'il y a lieu. »

— *Voy. n° 6584. Loi du 10 août 1877, qui règle en monnaie forte etc., art. 1, 3°.*

qu'il soit besoin de renvoyer l'affaire à une autre Chambre du Conseil, ce qui ne peut avoir lieu que dans le cas d'annulation d'une ordonnance de renvoi au tribunal criminel. — *Cass. 27 nov. 1848.*

4 — La Chambre du Conseil ne peut, sans violer l'art. 73 de la loi sur l'enregistrement, écarter comme invalide la requête par laquelle le vol imputé à un individu a été porté à la connaissance du Ministère public. — *Cass. 27 nov. 1848.*

5 — Bien que par sa déclaration le Commissaire du gouvernement près le tribunal civil se soit pourvu en cassation, l'ordonnance attaquée ayant statué conformément à ses réquisitions à l'égard d'un des accusés renvoyés au tribunal correctionnel, il est évident que ce Magistrat ne pouvait avoir à se plaindre de ladite ordonnance qu'en ce qui concerne les autres accusés à l'égard desquels il a été déclaré n'y avoir lieu de suivre. Dès lors son recours ne peut être autre chose, dans l'espèce, qu'une opposition, dans le sens de l'art. 115 du C. d'inst. crim., opposition qui, pour être recevable, aurait dû être faite dans le délai prescrit par ledit article. — *Cass. 12 déc. 1848.*

6 — La garantie offerte par l'art. 167 du C. de Proc. civ. ne saurait être refusée au prévenu contre le demandeur en annulation ou en réformation d'une ordonnance de non-lieu, sous le prétexte qu'une exception de cette nature ne peut être portée au tribunal de cassation, mais seulement devant les premiers juges. Il serait au contraire irrationnel qu'elle fut proposée ailleurs que devant le tribunal de cassation, puisqu'il est de principe que c'est au tribunal saisi de la demande principale que les exceptions doivent être proposées, et qu'aux termes de l'art. 115 du C. d'inst. crim. c'est au tribunal de cassation qu'est déférée l'opposition à une ordonnance de mise en liberté. De ce que la loi organique du tribunal de cassation ne contient aucune disposition concernant l'exception de la caution à fournir par les étrangers, on ne saurait non plus raisonnablement conclure que cette exception ne puisse être présentée devant ce tribunal, sauf à procéder, dans ce cas, suivant les formes de droit commun. En attaquant par la voie de l'opposition autorisée par l'art. 115, l'ordonnance de non-lieu de la Chambre du Conseil, l'étranger ne peut être considéré que comme demandeur principal, ne s'agissant point d'un pourvoi en cassation sur une instance dans laquelle il aurait été originairement défendeur. Dès lors, en sa qualité d'étranger, il est tenu de fournir caution, si le défendeur en cassation le requiert. — *Cass. 3 avril 1849.*

7 — Aux termes de l'art. 115 du C. d'inst. crim., il est d'abord d'absolute nécessité que l'ordonnance de non-lieu soit, avant l'élargissement du prévenu, signifiée à la partie civile, puisque le délai de 24 heures qui lui est accordé pour s'opposer à la mise en liberté de l'inculpé et fournir son opposition ne court contre elle qu'à compter de la signification qui lui est faite de cette ordonnance. Lors donc que dans sa plainte reçue par le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, le plaignant s'est évidem-

ment constitué partie civile contre son agresseur à qui il avait imputé d'avoir commis sur sa personne une tentative d'assassinat, il est évident, qu'investi de cette qualité qui lui était acquise par l'art. 50, il était de rigueur que l'ordonnance de la Chambre du Conseil portant qu'il n'y avait lieu à suivre contre l'inculpé lui fut notifiée avant que le Ministère public pût exécuter cette ordonnance. En l'absence de cette notification, le plaignant a été privé de l'exercice d'un droit, celui de s'opposer immédiatement à la mise en liberté de l'inculpé, ce qui pourtant ne constitue point une déchéance contre lui. Et la réintégration en prison de l'inculpé par suite du mandat de dépôt décerné contre lui et dont l'exécution a eu lieu afin d'exiger de lui la signification de l'ordonnance de non-lieu à la partie civile, ne fait que réparer et provoquer une formalité substantielle qui ne pouvait rester dans l'inobservance à moins de méconnaître les garanties que la loi accorde à la partie civile. Ainsi, loin d'avoir commis un acte illégal et attentatoire à la liberté individuelle, ce Magistrat s'est au contraire conformé aux dispositions rigoureuses de l'art. 115 ; et la prise à partie dirigée contre lui est dénuée de fondement. — *Cass. 7 mai 1849.*

8 — Par les dispositions de l'art. 115 du C. d'inst. crim., il est évident que la pensée du législateur a été qu'il doit être procédé, en matière d'opposition de mise en liberté, avec la plus grande célérité, et que l'exercice du droit d'opposition ne dût point préjudicier au prévenu, en faisant prolonger indéfiniment sa détention. Il suit de là que l'étranger, partie civile, dont l'exercice du droit d'opposition est nécessairement subordonnée à fournir la caution *judicatum solvi*, lorsque le prévenu le requiert, doit présenter une caution valable, dans un délai restreint, et ce délai doit être fixé, à peine de déchéance. S'il en était autrement, et que la partie civile dont une première caution ne serait point jugée valable, pût être admise à en fournir d'autres indéfiniment, il en résulterait un préjudice au prévenu, des conséquences tout à fait contraires au vœu du législateur, manifesté dans les dispositions de l'art. 115. — *Cass. 22 oct. 1849.*

9 — Si l'étranger a le droit d'attaquer par la voie de l'opposition, en vertu de l'art. 115 du C. d'Inst. crim. l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui déclare n'y avoir lieu de suivre, néanmoins l'exercice de ce droit d'opposition est nécessairement subordonné à la condition de fournir la caution *judicatum solvi* à laquelle cet étranger, demandeur principal, est tenu, aux termes de l'art. 167 du C. de Proc. civ. Or, lorsque par son premier arrêt sur l'exception de caution proposée par l'haïtien, il a été ordonné que l'étranger fournirait, dans le délai d'un mois, une caution pour répondre des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné s'il succombait dans son opposition ; que cet étranger ayant présenté un cautionnement contesté et jugé inadmissible, un nouveau délai de 15 jours lui fut accordé, sous peine de déchéance, pour fournir la caution demandée ; ayant laissé passer ce délai sans fournir la caution et ayant déclaré ne pouvoir la fournir, il est non recevable en son opposition à l'ordonnance de la Chambre du Conseil. — *Cass. 4 mars 1850.*



10 — Et l'étranger dont l'opposition à l'ordonnance de la Chambre du Conseil n'a été rejetée que parce qu'il n'a pas pu fournir la caution *judicialum solvi*, ne peut être condamné à des dommages-intérêts, quand il est constant que cette opposition aurait réussi, l'ordonnance ayant été rendue par une Chambre du Conseil incompétente. — *Cass. 4 mars 1850.*

11 — Le délai d'opposition dont il s'agit à l'art. 115 du C. d'Inst. crim. court, non de l'heure mais du jour de la signification de l'ordonnance à la partie civile. Ainsi l'ordonnance attaquée ayant été signifiée le 29 octobre, l'opposition y a été formée en temps utile le 30 du même mois. — *Cass. 20 mai 1850.*

12 — La voie de l'opposition établie par l'art. 115 du C. d'Inst. crim. n'a lieu que contre les ordonnances portant déclaration de non-lieu, et prononçant la mise en liberté du prévenu. Ainsi, le Ministère public doit être déclaré non-recevable dans son opposition à une ordonnance qui renvoie à un tribunal correctionnel pour y être jugé, le capitaine d'une goëlette prévenu d'y avoir détourné les fonds appartenant à son armateur, sous prétexte que le renvoi devait être fait devant un tribunal criminel. — *Cass. 12 août 1850.*

13 — Lorsque des procès-verbaux d'information et des variations évidentes qui se présentent dans les interrogatoires de l'inculpé il résulte de suffisantes charges pour établir la prévention d'avoir émis des billets de caisse faux et contrefaits ayant cours en Haïti, la Chambre du Conseil ne peut, sans avoir mal saisi les présomptions et les indices graves qu'a fait naître l'instruction, déclarer, par son ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre. — *Cass. 12 août 1850.*

14 — La qualité de partie civile prise après que l'ordonnance de non-lieu dont est opposition était passée en force de chose jugée à l'expiration des 24 heures suivantes, le Ministère public ne s'y étant point opposé, et le prévenu n'ayant point alors d'adversaire à qui il fut tenu de la faire signifier avant de pouvoir obtenir son élargissement, cette constitution tardive ne peut conférer le droit d'attaquer une ordonnance qui déjà a dû recevoir son exécution. — *Cass. 18 fév. 1851.*

15 — Doit être admise l'opposition à une ordonnance rendue sans que les témoins désignés dans la plainte de la partie civile aient été entendus, surtout lorsque de l'examen de l'affaire il résulte que les dépositions de quelques-uns de ces témoins étaient indispensables à l'instruction de la procédure. Et si, pour cause de maladie, il y avait un empêchement à ce que quelques-uns d'entr'eux fussent entendus en la Chambre du Conseil du tribunal du ressort, le Juge d'instruction pouvait décerner une commission rogatoire pour avoir leurs déclarations. — *Cass. 3 mars 1851.*

16 — Le plaignant qui, soit dans sa plainte, soit dans un acte subséquent, n'a point pris d'une manière formelle, la qualité de partie civile, ne peut aucunement attaquer une ordonnance de non-lieu et s'opposer à l'élargissement d'un prévenu. — *Cass. 16 juin 1851.*

17 — L'acte, soit déclaration au greffe de la Cour impériale, soit exploit de signification au prévenu, par lequel la partie civile déclare son opposition, ne peut être considéré que comme un acte de la juridiction de la Cour de cassation, étant le principal et l'unique acte que prescrit la loi en cette matière, et sans lequel la Cour de cassation n'est point saisie d'une opposition. Cet acte est donc soumis au timbre *d'une gourde*, suivant le tarif annexé à la loi du 3 juin 1857, portant modification à celle du 3 avril 1827 sur le Timbre. La Cour de cassation n'est pas investie du droit de connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre la partie civile dont la demande a été rejetée pour violation de la Loi sur le Timbre. — *Cass. 23 nov. 1857.*

18 — Lorsque les faits reprochés aux prévenus sont : 1° d'avoir commis une soustraction frauduleuse au préjudice d'un citoyen ; 2° d'avoir aussi commis sur la personne de celui-ci une tentative d'assassinat, si des procès-verbaux rédigés par les autorités judiciaires du lieu, notamment de ceux émanés du Magistrat instructeur, il résulte que les charges sont insuffisantes pour établir la prévention élevée contre les prévenus, il s'ensuit qu'en ordonnant leur mise en liberté, la Chambre du Conseil dont l'ordonnance est déferée en cassation, loin de contrevenir à la loi et de sortir des limites de son pouvoir, s'est religieusement conformée au sens de l'art. 115 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 18 mars 1861.*

19 — Le surplus de plumeau où se trouvent relatées les opérations du tribunal correctionnel ayant trait au prévenu, qui a été cassé et annulé, est tenu d'une manière irrégulière, n'étant signé ni par les juges, ni par le greffier, ce plumeau ne saurait faire foi en justice. D'où en déclarant qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le prévenu, la Chambre du Conseil n'a nullement méconnu les obligations que lui impose la loi. — *Cass. 16 sept. 1861.*

20 — Aux termes de l'art. 115 du C. d'Inst. crim., le délai de 24 heures court contre le Ministère public à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, ce qui ne peut être constaté que par une déclaration faite en temps utile au greffe. Or, si de l'examen de l'inventaire des pièces et des actes du procès il résulte qu'il n'existe pas au dossier l'acte déclaratif de recours contre l'ordonnance qui déclare n'y avoir lieu à diriger des poursuites contre l'inculpé, il s'ensuit que le Commissaire du Gouvernement est non recevable en son opposition. — *Cass. 16 sept. 1861.*

21 — Si en droit le plaignant peut se porter partie civile en tout état de cause, il est évident qu'il ressort des termes des dispositions du C. d'Inst. crim. qui établissent ce droit, qu'il ne saurait être exercé que dans le cours des différentes phases de la procédure criminelle où les juges sont appelés à rendre décision sur la plainte. D'où il suit que lorsqu'ils ont statué sur la prévention, le plaignant, non constitué partie civile ne peut nullement s'opposer à une ordonnance d'élargissement. De la combinaison du texte de l'art. 53 et du 4° alinéa de l'art. 115 du C. d'Inst.

crim. il résulte que pour jouir de la faculté de s'opposer à une ordonnance de la Chambre du Conseil, il faut nécessairement qu'on ait agi dans l'instruction soit comme Ministère public, soit comme partie civile. — *Cass. 17 déc. 1861.*

22 — L'opposition dont il s'agit à l'art. 115 du C. d'Inst. crim. n'a lieu que lorsque la Chambre du Conseil déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre un prévenu. Aucune autre disposition de loi n'autorise cette voie à l'égard des ordonnances portant renvoi du prévenu devant un tribunal criminel. — *Cass. 13 oct. 1862.*

23 — Aux termes de l'art. 115 du C. d'Inst. crim., une ordonnance de la Chambre du Conseil qui n'est pas en dernier ressort ne peut être attaquée que par la voie de l'opposition et non par celle du pourvoi en cassation. — *Cass. 25 nov. 1862.*

24 — En droit, la voie de l'opposition est la seule ouverte, suivant les dispositions formelles du Code d'Inst. crim. pour attaquer une ordonnance de mise en liberté rendue par une Chambre du Conseil. Le tribunal de cassation est seul juge souverain d'une telle action. Donc, lorsqu'une ordonnance de cette espèce a été signifiée à la requête du Ministère public à la partie civile, et que celle-ci ne s'est pas pourvue par voie d'opposition dans le délai déterminé par l'art. 115 du C. d'Inst. crim., il résulte que la décision que contient cette ordonnance à l'égard d'un co-prévenu renvoyé hors de cours, étant devenue définitive, toutes actions publiques et civiles cessent d'exister contre lui par devant le tribunal de répression. Ainsi, on ne saurait invoquer contre la demande en main levée du sequestre mis sur ses biens, aucune fin de non-recevoir fondée sur les dispositions de l'art. 3 du C. d'Inst. crim. Et il entrerait dans les attributions du tribunal civil d'examiner le caractère légal que cette décision pourrait produire en justice, pour pouvoir décider si, aux termes de l'art. 1727 du C. civ., la main levée du sequestre devait être ordonnée. — *Cass. 23 oct. 1866.*

25 — Si, sur une prévention vague, le Ministère public a pu diriger des poursuites préliminaires contre un inculpé, la partie civile ne saurait s'étayer de cette poursuite pour critiquer l'ordonnance de non lieu et s'opposer à son exécution, lorsque la procédure n'offre aucune charge contre cet inculpé. — *Cass. 1<sup>er</sup> avril 1867.*

26 — Aux termes de l'art. 115 du C. d'Inst. crim., la seule voie ouverte pour attaquer les ordonnances de mise en liberté rendues par les Chambres du Conseil est celle de l'opposition, qui doit être déférée au tribunal de cassation qui prononcera toutes affaires cessantes. Le délai de 24 heures accordé au Ministère public et à la partie civile pour jouir de la faculté d'exercer cette opposition, est fatal et emporte déchéance. Mais si l'acte de recours, loin d'être celui d'opposition prévu et ordonné par l'art. 115 dont les termes sont impératifs, est une déclaration de pourvoi que le Commissaire du Gouvernement déclare exercer contre l'ordon-

nance, aux termes des art. 205 et 206 du C. d'Inst. crim. Cette voie prise par le Ministère public n'étant pas celle tracée par la loi en pareille matière, mais celle à suivre contre les ordonnances de renvoi devant les tribunaux criminels, le Commissaire du Gouvernement est non recevable en son pourvoi. — *Cass. 2 oct. 1867.*

27 — Est non recevable le pourvoi contre une ordonnance de mise en liberté, pourvoi basé sur ce que la Chambre du Conseil a excédé ses pouvoirs en jugeant le fond d'une dénonciation, tandis que ses attributions ne consistent qu'à reconnaître si le délit existe ou n'existe pas. Aux termes de l'art. 115 du C. d'Inst. crim., » la Chambre du Conseil — cette ordonnance n'étant point en dernier ressort — ne peut être attaquée que par la voie de l'opposition et non par celle du pourvoi en cassation. — *Cass. 25 nov. 1867.*

28 — S'il faut reconnaître, en principe, que les mots : « peuvent aussi se porter partie civile en tout état de cause » peuvent s'entendre des différents cas où lorsque la répression d'un délit est poursuivie, la cause est portée devant les juges chargés d'appliquer la pénalité ; mais en matière d'opposition à une ordonnance de non lieu, la loi a tracé des règles spéciales ; elle n'accorde ce droit qu'au Ministère public et à la partie civile, l'un pour la poursuite de l'action publique, et l'autre pour la réparation du tort causé par le crime ou par le délit. Et, pour régler l'exercice de ce droit, elle a prescrit contre le ministère public le délai de 24 heures accordé pour former une opposition. Ainsi, le Ministère public, à la requête de qui l'ordonnance a été exécutée, était dispensé de la faire signifier au plaignant qui, ni dans sa plainte, ni dans aucun acte subséquent, n'avait déclaré qu'il s'était porté partie civile au procès criminel, relatif au vol commis à son préjudice, qualité qui, seule, pouvait lui donner droit à cette signification. Et le plaignant ne peut se prévaloir de la signification faite par l'auteur présumé du vol, laquelle n'avait pour but que de lier une instance devant le tribunal civil sur l'opposition à un jugement qui condamnait par défaut le plaignant à des dommages-intérêts. — *Cass. 14 décemb. 1868.*

29 — Pour qu'il y ait vol dans le sens de la loi, il faut que l'on trouve dans le fait imputé au prévenu la soustraction matérielle de la chose d'autrui, et que cette soustraction ait été frauduleuse. Mais si le procès-verbal dressé par le juge de paix, confirmé par la déposition circonstanciée des témoins, détruit tout indice de fraude en ce qu'il a été constaté lorsque la malle enlevée par le prévenu et déposée par celui-ci dans une halle, a été ouverte par le juge de paix, on a reconnu qu'elle renfermait divers effets appartenant au prévenu. Ainsi, d'une part, il y a eu enlèvement non effectué sur la chose d'autrui ; et de l'autre, cet enlèvement n'a été accompagné ni suivi d'aucune fraude, d'aucune ruse. C'est donc avec raison que la Chambre du Conseil a déclaré qu'il n'y a ni crime, ni délit, et qu'il n'y a lieu à suivre. — *Cass. 7 avril 1869.*

30 — Et si, de plus, aucune pièce du procès, pas même l'ordonnance, n'énonce l'avis particulier des juges de la Chambre du Conseil, à savoir s'il y a eu majorité ou unanimité, ce qui encore n'établit aucun vice, on ne peut, dès lors, diriger contre l'ordonnance aucune critique basée sur les dispositions des art. 115 et 109 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 7 avril 1869.*

31 — Lorsque la procédure instruite contre le prévenu constate que le Juge d'instruction a fait tous les actes préparatoires nécessaires pour l'appréciation de l'action publique, en entendant les principaux témoins qui pouvaient donner des indices sur le prétendu vol dénoncé, il suit de là que la Chambre du Conseil a suivi une instruction complète et régulière ; et le rapport du Juge d'instruction sur ce point ne présente rien de contraire aux dispositions de l'art. 109 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 7 avril 1869.*

32 — Le législateur, en accordant à la partie civile le droit de s'opposer à la mise en liberté d'un prévenu, par la Chambre du Conseil, n'a pas entendu circonscrire l'exercice de ce droit et le subordonner au mot *opposition* contenu en l'art. 115 du C. d'Inst. crim. comme un terme sacramentel et, par cela, limitatif. — Si dans l'art. 229 du C. d'Inst. crim., l'opposition à une ordonnance de non lieu est déferée à la Chambre d'accusation, on ne saurait, par application du même principe, repousser l'action de la partie civile qui aurait déclaré *se pourvoir* au lieu d'employer le mot *s'opposer*, lorsque dans le délai utile, il s'est pourvu en cassation, seule voie ouverte dans notre législation contre les ordonnances de non lieu des Chambres du Conseil. — *Cass. 18 juillet 1870.*

33 — En matière d'opposition, le tribunal de cassation possède les attributions de Chambre d'accusation : d'où il suit que le législateur, en voulant qu'il statue sur l'opposition formée à une ordonnance de non lieu, entend qu'il soit investi du droit d'examiner et d'embrasser tous les faits sur lesquels repose une instruction aux fins de reconnaître s'il y a lieu ou non au renvoi du prévenu devant un tribunal de répression. En principe, ce droit ne peut être exercé en présence d'une nullité qui se rattache à une opposition non formée dans le délai exigé par l'art. 115 du C. d'Inst. crim. dont le sens est clair, précis et impératif. Or, conformément à cet article, l'opposition relative à la mise en liberté d'un prévenu est de 24 heures pour le Ministère public, à partir du jour de l'ordonnance de non lieu. Ce délai est de rigueur et ne peut être étendu. Donc, il est incontestable que le Ministère public s'étant opposé le 24 à une ordonnance rendue le 22, cette opposition est tardive, par conséquent irrécusable. — *Cass. 26 août 1870.*

34 — S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 18 de la Constitution actuellement en vigueur, la maison de toute personne habitant le territoire de la République est un asile inviolable, la loi pénale d'Haïti, où l'on devait trouver la punition du fait, n'a érigé en délit la violation de cette prescription constitutionnelle que pour les juges, officiers du Ministère public,

administrateurs et tout autre officier de police, qui hors les cas prévus par la loi, se seraient introduits dans le domicile de quelqu'un ; et le législateur, loin de se montrer rigoureux, n'attache à cette infraction qu'une peine d'amende de minime valeur. Mais en ce qui concerne cette infraction faite par un particulier, non-seulement la loi pénale d'Haïti n'a pas prévu le cas, mais encore dans ses prescriptions, dans aucune autre loi postérieure au Code pénal, ne se trouve rien de nature à faire supposer qu'il soit entré dans la pensée du législateur d'ériger en délit un pareil cas. D'où il suit qu'en déclarant que la violation du domicile a existé, mais qu'elle ne constitue ni crime ni délit, la Chambre du Conseil n'a violé aucune loi. — *Cass. 16 fév. 1871.*

35 — Lorsque les dépositions des témoins entendus présentent des faits précis qui ne laissent aucun doute que le prévenu soit l'auteur du vol d'animaux commis au préjudice du plaignant, en ce que les témoins déclarent formellement l'avoir vu commettre le fait à lui imputé, la Chambre du Conseil du tribunal civil qui déclare, pour motiver son ordonnance de non-lieu, que les dépositions des témoins sont vagues et insuffisantes, a faussement interprété l'art. 115 du C. d'Inst. crim. et faussement appliqué l'art. 119 du même code. — *Cass. 16 fév. 1871.*

36 — Si, aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 115 du C. d'Inst. crim., l'opposition formée à une ordonnance de non-lieu est déférée au tribunal de cassation, qui prononce toutes affaires cessantes, il est incontestable que ce tribunal, ayant dans ce cas, le pouvoir d'une Chambre d'accusation, est tenu d'examiner et d'apprécier les faits de la cause pour s'assurer du mérite de la prévention élevée contre le prévenu. — *Cass. 9 mars 1871.*

37 — Lorsqu'une ordonnance de la Chambre du Conseil a reconnu en fait qu'un huissier avait commis un faux en écriture authentique, en déclarant avoir laissé onze copies d'un jugement qu'il avait signifié, quand il n'en avait laissé que deux, le fait étant qualifié crime par la loi, devait être soumis au tribunal de répression. Mais si, au lieu de le faire, la Chambre du Conseil a déclaré que le faux, tout avéré qu'il soit, n'était pas punissable en ce sens que l'huissier en le commettant n'a pas eu l'intention de nuire, et a ordonné sa mise en liberté ; en prononçant cette ordonnance de non-lieu, la Chambre du Conseil a mis en oubli l'obligation légale des huissiers, la gravité et l'importance des faits à eux personnels qu'ils constatent dans les actes de leur ministère, la foi qui y est due jusqu'à inscription de faux, l'exemple dangereux qui procéderait d'une coupable indulgence en leur faveur, dans une matière où il importe essentiellement de prévenir des abus, d'en empêcher la reproduction. S'il n'y a pas eu intention de nuire de la part de l'huissier, il est cependant constant que cet acte de faux a pu donner naissance à une fin de non-recevoir qui était de nature à faire perdre un droit légitime. Donc l'ordonnance a violé les art. 107 et 108 du C. Pén. et faussement appliqué l'art. 115 du C. d'Inst. crim. et commis un excès de pouvoir en s'écartant des règles de la compétence établies par la loi. — *Cass. 26 fév. 1872.*

38 — Lorsqu'il résulte de l'instruction faite, que les éléments constitutifs du délit de blessures faites à un chef de district ne sont pas établis d'une manière qui puisse motiver l'action de la vindicte publique contre les délinquants, si, en statuant sur cette instruction, la Chambre du Conseil du tribunal civil a reconnu qu'aucun témoin n'est venu déposer que les prévenus soient les auteurs ou les complices de ces blessures, il s'ensuit qu'il y a lieu de reconnaître que cette Chambre du Conseil a justement prononcé sur ce qui fait l'objet de la prévention, en déclarant qu'il n'y a dans l'espèce ni crime, ni délit. Sa décision fondée sur l'équité, se trouve pleinement justifiée. — *Cass. 18 mars 1872.*

39 — Les circonstances particulières de la cause peuvent laisser au tribunal de cassation le soin d'apprécier la nécessité de maintenir la déclaration faite par la partie civile aux fins de l'opposition à un arrêt de cassation au greffe du tribunal criminel de renvoi, par l'effet de la non signification de cet arrêt, parce que l'opposition ayant pour but d'empêcher l'exécution de cet arrêt, il est naturel qu'elle soit faite au greffe du tribunal qui doit connaître de l'affaire, afin de l'arrêter dans sa marche. — *Cass. 11 avril 1872.*

40 — De ce que les faits qui ont donné naissance à un arrêt de rejet d'opposition formée contre une ordonnance de la Chambre du Conseil ont une liaison avec ceux contenus dans un arrêt postérieur ordonnant un renvoi d'un tribunal à un autre, il n'est pas moins constant que cette liaison ne saurait en aucune manière donner à ce dernier arrêt un caractère contradictoire qui enlève à la partie civile un droit d'y former opposition, en ce sens que n'y ayant pas été partie, elle n'a pu combattre les griefs articulés dans la requête et exercer pleinement sa défense sur des faits qui lui étaient inconnus. — *Cass. 11 avril 1872.*

41 — Lorsqu'il ressort de l'acte déclaratif d'opposition que l'ordonnance a été signifiée le 6 avril, et l'acte déclaratif de pourvoi n'a été fait que le 9, c'est-à-dire trois jours après la signification de l'ordonnance, il est évident que d'après l'art. 115 du C. d'Inst. crim. cet acte est nul, et que l'action qu'il est destiné à exercer est frappée de nullité. — *Cass. 22 mai 1872.*

42 — Ce n'est que la qualité de partie civile qui puisse donner au plaignant le droit de s'opposer à l'exécution d'une ordonnance de non-lieu. Mais s'il ne l'a pas acquise par une déclaration formelle, il est inhabile à exercer le droit de former cette opposition. — *Cass. 22 juillet 1872.*

43 — La caution qui ne s'est pas portée partie civile au procès, est sans droit et sans qualité pour s'y présenter, partant doit être écartée sa demande en nullité d'une ordonnance de la Chambre du Conseil déclarant qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le débiteur principal. — *Cass. 2 sept. 1872.*

44 — Il résulte du texte des art. 50 et 53 du C. d'Inst. crim., qu'il ne suffit pas d'être plaignant pour avoir le droit de s'opposer à l'exécution

d'une ordonnance de non-lieu ; mais il faut être partie civile formellement déclarée. Si de l'examen de la procédure, il ressort que le plaignant ne s'est porté partie civile ni dans sa plainte, ni dans un acte subséquent, ni dans des conclusions en dommages-intérêts, il est déchu du droit de s'opposer à l'exécution de l'ordonnance. — *Cass. 7 oct. 1872.*

45 — La Chambre du Conseil est instituée pour statuer sur les crimes et délits dont l'instruction aura été faite par le Juge d'instruction. La loi a soin de séparer l'action civile de l'action criminelle et d'en attribuer la connaissance à des tribunaux différents. La Chambre du Conseil méconnaît sa mission lorsque, statuant sur le crime ou délit soumis à son appréciation, elle prononce sur une question de propriété. Il résulte des considérations ci-dessus que la Chambre du Conseil du tribunal civil, tout en statuant sur le délit, par son ordonnance de non-lieu, a usurpé les attributions des tribunaux spécialement chargés de décider des contestations des citoyens sur leurs droits de propriété, en décidant que le bien, objet du litige, sera remis au réclamant. — *Cass. 25 nov. 1872.*

46 — Lorsque par la déposition des témoins, la Chambre du Conseil a reconnu qu'il était inutile d'entendre les autres témoins puisque leurs dépositions ne pouvaient faire changer les faits sous le rapport de la complicité, les aggraver ou leur donner un tout autre caractère que celui qu'ils ont déjà acquis par le témoignage de divers autres qui ont été entendus et qui ont donné sur l'affaire tous les détails nécessaires, il s'ensuit qu'en déclarant qu'il n'y a ni crime ni délit, et en ordonnant la mise en liberté du prévenu, la Chambre du Conseil a fait une juste application de l'art. 115 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 2 juillet 1873.*

47 — Doit être rejeté le pourvoi du substitut du Commissaire du Gouvernement contre une ordonnance de non-lieu régulière en la forme et juste au fond, lorsque ce fonctionnaire n'articule aucun grief contre cette ordonnance. — *Cass. 15 sept. 1873.*

48 — Lorsque des neuf habitants d'une commune, qui avaient formulé des plaintes contre le commandant de la section, huit n'ont été ni entendus, ni confrontés avec le prévenu, qu'un seul, le neuvième, a été entendu et confronté avec lui et s'est constitué partie civile au procès, par acte d'huissier signifié tant au Commissaire du Gouvernement qu'au Juge d'instruction, l'ordonnance de la Chambre du Conseil prononçant qu'il n'y a lieu à suivre contre le prévenu, a acquis l'autorité de la chose jugée pour ce qui concerne les huit plaignants restants, et elle n'est susceptible d'aucun recours de leur part, sauf ce qui est prescrit aux art. 121 et 122 du C. d'Inst. crim. touchant la survenance de nouvelles charges. Mais le neuvième témoin ayant agi dans le délai de l'art. 115 du C. d'Inst. crim., demeure par conséquent seul habile à s'opposer à l'exécution de ladite ordonnance. — *Cass. 5 nov. 1873.*

49 — En matière de soustraction frauduleuse, de complicité, de recel, comme dans tous les cas où il peut être question de renvoi d'un prévenu



devant le Juge compétent, il ne suffit point qu'une personne ait été l'objet d'une dénonciation pour être renvoyée devant un tribunal de répression ; il est nécessaire que cette dénonciation offre un caractère suffisamment sérieux et réunisse les conditions de crédibilité voulues. Il est donc du devoir de la Chambre du Conseil, comme des fonctionnaires chargés de la recherche et de la poursuite des crimes et des délits de peser la valeur de la dénonciation soit en raison de sa nature, de la moralité de ses auteurs, et des circonstances qui l'accompagnent. — S'il n'est pas nécessaire, pour ordonner le renvoi d'un prévenu devant un tribunal de répression, que sa culpabilité soit établie par des preuves, il importe néanmoins qu'il existe contre lui des présomptions d'une certaine gravité et des indices suffisants. — Ainsi, en refusant d'admettre comme des présomptions suffisamment graves et des indices suffisants la dénonciation faite contre un particulier, la Chambre du Conseil a usé du droit que lui accorde la loi d'apprécier les faits et de puiser dans l'instruction de la cause les éléments de sa conviction. — *Cass. 15 déc. 1873.*

50 — Ou ne peut se faire un moyen de nullité contre l'ordonnance de non-lieu, de ce que contrairement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'art. 115 du C. d'inst. crim., le prévenu ait été mis en liberté avant l'expiration du délai de 24 heures accordé par cet article soit au Ministère public, soit à la partie civile, pour former opposition à l'ordonnance de la Chambre du Conseil. La formalité dont il s'agit, par sa nature même, n'est point de celles exigées par la loi à peine de nullité, pour la validité des ordonnances de la Chambre du Conseil. Son inaccomplissement ne saurait vicier l'ordonnance, mais tout au plus donner ouverture à une prise à partie contre les fonctionnaires qui y auraient concouru. — *Cass. 15 déc. 1873.*

51 — Pour bien juger une décision de la Chambre du Conseil, il importe de déterminer le pouvoir de toute Chambre du Conseil, en matière de crimes et délits. Il demeure constant que les Chambres du Conseil, lorsqu'elles sont saisies de la connaissance d'un fait qualifié crime par la loi, peuvent apprécier les circonstances qui ôtent à ce fait tout caractère de crime ou de délit, et prononcer la mise en liberté du prévenu ; mais elles ne peuvent pas, ayant égard à des faits d'excuse qui ont seulement pour effet de réduire la peine, renvoyer le prévenu devant un tribunal correctionnel ou un tribunal de police. C'est au tribunal criminel, jugeant avec assistance du jury, seul qu'il appartient de prononcer sur l'existence du fait principal et sur les circonstances qui peuvent rendre ce fait excusable. D'où il suit que l'ordonnance d'une Chambre du Conseil est en contradiction avec elle-même lorsqu'elle n'a pas basé sa décision sur les faits criminels qu'elle a cependant consignés dans ses motifs. Ainsi, lorsque le prévenu s'est présenté armé à la porte du plaignant et lui a dit qu'il venait l'attaquer et lui a immédiatement tiré un coup de feu, qui ne l'a pas atteint, l'intention du prévenu ainsi manifestée par des actes extérieurs,

avec commencement d'exécution, constitue une tentative de meurtre accompagnée de la circonstance aggravante de la préméditation, tentative punissable par l'art. 2 du C. Pén. Dans l'état de la cause, la Chambre du Conseil est sortie de ses attributions en considérant ce crime comme une contravention de police au moyen de certains faits d'excuse qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier. Par cette marche contraire aux principes de la matière, elle a faussement appliqué les art. 390, 2<sup>e</sup> alinéa, et 402 du C. Pén., et violé les règles de la compétence établies par la loi. — *Cass. 9 mars 1874.*

52 — Il résulte de la lettre et de l'esprit de l'art. 115 du C. d'Inst. crim. que l'opposition formée dans le délai voulu, suspend l'exécution de l'ordonnance de non-lieu jusqu'à ce que le tribunal de cassation ait prononcé sur l'opposition. D'où il suit qu'est prématurée la mise en liberté du prévenu ordonnée par le substitut du Commissaire du Gouvernement en vertu d'une ordonnance de non-lieu contre laquelle la partie civile s'était pourvue dans le délai utile. — *Cass. 27 avril 1874.*

53 — Le certificat délivré le 1<sup>er</sup> janvier, par le greffier du tribunal civil, constate bien qu'il était seul chargé du greffe dudit tribunal, et qu'à cette date il n'y a eu aucune opposition à la mise en liberté du prévenu ; mais s'il résulte du certificat contraire délivré par le greffier titulaire, qu'il a été fait au greffe la déclaration d'opposition à la mise en liberté, la veille de la date ci-dessus, c'est-à-dire le même jour que l'ordonnance a été signifiée à la partie civile ; en présence de ces deux certificats qui laissent percer un doute regrettable sur leur véracité, il faut, en principe, décider, par la hiérarchie qui doit exister entre ces deux fonctionnaires, en l'absence surtout d'une inscription de faux, seul cas qui pourrait faire arriver à la véracité. Ainsi, le certificat postérieur émané du greffier titulaire a nécessairement infirmé celui de son commis qui relève de lui. — *Cass. 27 avril 1874.*

54 — Il y a des cas où l'action de la partie civile provoque celle de la partie publique et se confond avec elle. La loi attache à l'opposition de la partie civile les mêmes effets qu'à l'opposition formée par le Ministère public. Ainsi, en exerçant son droit, la partie civile n'a point usurpé les attributions que la loi accorde au Juge d'instruction. — *Cass. 27 avril 1874.*

55 — Aux termes de l'art. 115 du C. d'Inst. crim., la seule voie ouverte pour attaquer les ordonnances de non-lieu rendues par les Chambres du Conseil, est celle de l'opposition, laquelle doit être déférée au tribunal de cassation qui prononce toutes affaires restantes. On ne saurait confondre ce droit établi par l'art. 115, avec celui des art. 205 et 206 du même code, en ce sens que le premier n'a lieu que lorsqu'on s'oppose à la mise en liberté d'un prévenu, tandis que le second ne peut être dirigé que contre une ordonnance qui renvoie par devant un tribunal criminel un individu prévenu d'un crime. Ce qui vient fortifier la distinction qu'il

fait faire de ces deux cas, c'est que pour l'opposition, le législateur n'accorde à l'opposant qu'un délai de 24 heures, et pour le pourvoyant un délai de trois jours francs. Il donne à la première procédure une marche toute différente de la seconde, en permettant au tribunal de cassation de réviser entièrement le procès, d'entrer dans le fond, tandis que le tribunal est circonscrit par l'art. 205 précité, lui donne la faculté de n'examiner le mérite de l'ordonnance que dans les trois cas qu'il spécifie. D'où il suit que le demandeur, en faisant un pourvoi en cassation, s'est écarté des prescriptions impératives de l'art. 115 qui n'exige, dans l'espèce, qu'un acte d'opposition, en l'absence duquel le tribunal ne se trouve pas légalement saisi de la demande formée contre l'ordonnance de non-lieu. — *Cass. 3 juin 1874.*

56 — Aux termes de l'art. 115 du C. d'Inst. crim. modifié, la partie civile n'a que 24 heures pour s'opposer à l'exécution d'une ordonnance de non-lieu. Or, si l'ordonnance attaquée a été signifiée le 14 mars, et que ce n'est que le 16 que la partie civile a, par acte d'huissier, déclaré au Commissaire du Gouvernement qu'elle s'oppose à ladite ordonnance, elle s'est rendue inhabile à faire apprécier ses moyens d'opposition, et l'opposition doit être rejetée. Vainement la partie civile dit-elle, dans une pièce trouvée au dossier, que le 15 étant un dimanche, jour férié, la déclaration d'opposition a pu être valablement faite le 16, car la loi ne distingue pas entre les jours fériés et les jours non fériés. — *Cass. 15 juillet 1874.*

57 — Lorsque de cinq témoins entendus, quatre ont dénié les faits avancés contre les prévenus, et qu'un seul a confirmé ces faits, c'est avec raison que l'ordonnance attaquée a déclaré n'avoir lieu à suivre contre les prévenus, un seul témoin, en droit, n'étant pas considéré comme témoin : *unus testis, nullus testis.* — *Cass. 25 oct. 1874.*

58 — C'est sans raison que la Chambre du Conseil du tribunal civil a déclaré, pour rendre son ordonnance de non-lieu, que le prévenu était dans le cas de la légitime défense, lorsque nulle part dans l'instruction on ne voit que l'accusé ait eu ses jours menacés, bien qu'il résulte du certificat du médecin que la victime ait succombé aux coups que lui a donnés l'accusé. — *Cass. 23 nov. 1874.*

59 — Lorsque l'ordonnance relève que l'une des parties est depuis longtemps fermière et qu'elle paye régulièrement à la bailleresse le prix de sa ferme, si plus tard il s'élève contestation entre cette bailleresse et une tierce personne à l'occasion du droit de propriété de la terre occupée par la fermière, cette contestation ne peut donner lieu qu'à une action civile et non à une action criminelle. D'où il suit que la Chambre du Conseil du tribunal civil a bien fait de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre la bailleresse et sa fermière. — *Cass. 30 nov. 1874.*

60 — De ce que l'avocat de la demanderesse en cassation ne se soit pas servi du mot technique de la matière en déclarant *se pourvoir en cassation*, au lieu de déclarer *s'opposer* à l'exécution de l'ordonnance de non-

lieu, il ne s'ensuit pas que sa déclaration doive être repoussée n'étant entachée d'aucune nullité substantielle, mais contenant une irrégularité qui a été réparée, puisque loin de suivre les cinq jours fixés par le code pour attaquer les ordonnances de renvoi au tribunal criminel, il a fait, au contraire, sa déclaration dans les 24 heures, tel que le prescrit l'art. 115 du C. d'Inst. crim. qui détermine les formalités qu'on doit observer dans l'opposition faite contre l'exécution des ordonnances de non-lieu. D'où il suit qu'un pareil pourvoi est recevable en la forme. — *Cass. 24 mai 1875.*

61 — Lorsqu'il résulte de la déposition des témoins entendus dans la cause, qu'il y a eu de nombreuses et grandes variations, de tels faits ne sauraient établir une conviction unanime dans les juges de la Chambre du Conseil. Ces variations mêmes faisaient soulever des indices graves et suffisants d'inculpation que l'audience publique en ses débats solennels est seule habile à examiner, concorder et éclaircir : le tribunal de cassation dit la prévention de culpabilité suffisamment établie et les art. 115 et 119 du code d'Inst. crim. violés. En conséquence, casse et annule l'ordonnance de non-lieu dénoncée, dit qu'il y a lieu d'accuser, et renvoie le prévenu en état d'accusation, etc. — *Cass. 2 août 1875.*

62 — La prévention préjuge l'existence du délit, mais elle ne l'établit pas. Elle prend naissance dans la dénonciation, dans les indices, dans la présomption, toutes choses que l'instruction seule est habile à éclaircir, concorder et asseoir en faits irrécusables, sinon rejeter. — Mais si ces préliminaires ne suffisent pas pour asseoir la conviction, ils ne doivent pas être négligés. Agir autrement, c'est ne pas tenir compte de la vindicte publique, c'est faire violence à l'action publique. — Ainsi, une importation illicite d'armes, de munitions de guerre, à l'aide de faux renseignements, au mépris des lois de la matière, étaient de graves préventions. Dès lors, les auteurs ou complices, devaient être présumés se trouver dans le capitaine du navire introducteur, et dans l'importateur, surtout quand il ne s'était pas présenté d'autres réclamants consignataires que ce dernier. C'est un excès de pouvoir que de les renvoyer absous, sans instruction préalable. — *Cass. 18 août 1875.*

63 — La présomption ne peut être invoquée, en droit criminel, si elle n'est appuyée de faits qui concourent à la rendre probante et à la faire servir comme commencement de preuve. Une prévention uniquement basée sur la présomption est infirme et insuffisante pour amener une mise en accusation. — *Cass. 6 oct. 1875.*

64 — L'opposant qui ne s'est, d'aucune manière, constitué partie civile dans la cause, ne peut, ni ne doit se targuer de la notification qui lui a été faite illégalement par le Ministère public de l'ordonnance de non-lieu de la Chambre du Conseil. Cette notification, loin de lui profiter, est nulle et non avenue. — *Cass. 29 nov. 1875.*

65 — Lorsqu'aucun acte au dossier ne prouve que le demandeur en

cassation ait pris, conformément à l'art 53 du C. d'Inst. crim., la qualité de partie civile, il est sans droit et sans qualité pour s'opposer à l'exécution d'une ordonnance de non-lieu. Et si cette ordonnance de non-lieu lui a été signifiée, cette signification n'a pu avoir été faite que par erreur, car elle ne pouvait se faire qu'au plaignant partie civile. En supposant, au surplus, que le plaignant se fut constitué partie civile, il n'aurait pu par son opposition faire amender l'ordonnance de non-lieu, puisque le fait d'enlèvement de mineur suppose fraude, ruse de la part de celui qui l'exerce, lorsqu'au contraire la ruse a été pratiquée par le mineur lui-même qui est venu implorer du secours, en se faisant passer pour orphelin et sans asile. — *Cass. 6 sept. 1876.*

66 — Aux termes de l'art. 115 du C. d'Inst. crim., la partie civile peut s'opposer, dans les 24 heures, à la mise en liberté du prévenu quand il a été rendu en sa faveur une ordonnance de non-lieu. — S'il est vrai que la partie civile ne se présente au procès que pour soutenir ses intérêts pécuniaires, il résulte qu'elle a le droit de s'opposer à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution, si elle s'aperçoit que le fait reproché au prévenu peut entraîner une peine afflictive et infamante et non une peine correctionnelle, puisque le prévenu ainsi mis en liberté pourrait s'évader et rendre par là illusoire les dommages-intérêts que l'on pourrait réclamer contre lui, et que se présentant même pour être jugé au correctionnel au lieu d'être jugé au criminel, il est évident que les dommages-intérêts que l'on pourrait adjuger à la partie civile seraient beaucoup moins considérables, ce qui préjudicierait à ses intérêts civils. Partant, la partie civile peut s'opposer à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté provisoire. — *Cass. 13 déc. 1876.*

67 — Le tribunal de cassation n'ayant été saisi que d'une opposition à une ordonnance de mise en liberté provisoire et non d'une question de compétence, et la partie civile ne s'étant pourvue contre l'ordonnance de renvoi au correctionnel, rendue le lendemain de l'ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution, ordonnance dont elle n'a eu connaissance qu'après le pourvoi, il n'est pas vrai de dire qu'elle soit sans intérêt pour s'opposer à l'ordonnance de mise en liberté provisoire. — *Cass. 13 déc. 1876.*

68 — Les Juges de la Chambre du Conseil, saisis de la connaissance de la procédure criminelle introduite contre un prévenu de faux en écriture authentique, ayant examiné les actes de l'instruction ainsi que les faits et les circonstances de la prévention et reconnu qu'il ne résulte point de l'instruction des charges suffisantes pour motiver le renvoi du prévenu devant un tribunal de répression, ont rendu leur ordonnance par laquelle il a été déclaré qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, qu'en conséquence il n'y a pas lieu à suivre contre ledit prévenu, le renvoi de la prévention. La Chambre du Conseil rendant ainsi sa décision, n'a commis aucun empiètement sur les attributions du jury. Au contraire, il ressort

de l'ordonnance attaquée que la Chambre du Conseil a bien apprécié le fait, est resté dans le cercle de ses attributions et s'est conformé aux prescriptions de l'art. 115 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 28 mai 1877.

69 — Il est du devoir du Ministère public près un tribunal de dénoncer une ordonnance qui aurait par erreur qualifié délit un fait reconnu par la loi. Un individu, par exemple, qui aurait commis le crime de meurtre et qui serait renvoyé au tribunal correctionnel, obtenant sa mise en liberté provisoire sous caution, pourrait bien ne pas se présenter pour être jugé ; il rendrait par là vaine la juste application des lois. Il importe donc que les prévenus soient renvoyés devant la juridiction compétente pour apprécier les faits dont ils ont été reconnus prévenus. Ainsi, après délibération, le tribunal de cassation dit que le Ministère public est en droit de se pourvoir contre une ordonnance qui a improprement qualifié le fait qui s'y trouve. — *Cass.* 17 sept. 1877.

70 — La partie n'ayant été que partie plaignante et ne s'étant pas constituée partie civile, pas n'était besoin de lui signifier l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur de son adversaire. — *Cass.* 29 oct. 1877.

71 — L'art. 115 du C. d'Inst. crim. ne prête pas à l'interprétation tendant à dire que la Chambre du Conseil n'a aucun pouvoir de juger du mérite des charges qui peuvent se trouver contre un inculpé dans aucune affaire. Son texte clair et précis ne laisse aucun doute sur le pouvoir donné à la Chambre du Conseil d'apprécier d'une manière souveraine les charges portées contre un inculpé. Ce pouvoir est absolu ; le législateur n'y porte aucune restriction. — *Cass.* 1<sup>er</sup> avril 1878.

72 — L'art. 115 du C. d'Inst. crim. modifié donne un large pouvoir aux Juges de la Chambre du Conseil. Il suffit qu'ils reconnaissent que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé pour qu'ils en ordonnent la mise en liberté. On n'a pas le droit de critiquer le résumé qu'ils font de la déposition des témoins pour établir leur conviction. — *Cass.* 12 juin 1878.

73 — Aucune disposition du C. d'Inst. crim. ne prescrit l'insertion, dans une ordonnance de non-lieu, du réquisitoire du Ministère public. Il suffit que cette ordonnance constate, conformément à l'art. 110 du C. d'Inst. crim., que le Commissaire du Gouvernement, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite, s'est retiré ainsi que le greffier. Dès lors, en l'absence de tous témoins et à défaut d'autres indices que ceux résultant du procès-verbal produit, la Chambre du Conseil du tribunal civil, en rendant son ordonnance de non-lieu sans y insérer le réquisitoire du Ministère public, n'a pas violé les art. 110, 115 et 119 ; elle en a fait, au contraire, une saine application. — *Cass.* 23 déc. 1878.

74 — L'opposition mentionnée à l'art. 115 du C. d'Inst. crim. ne saurait, en aucun cas, être formée par la partie plaignante qui ne figure pas au procès, ni par les prévenus renvoyés hors de cour, qui, d'une part, pour ce qui les concerne personnellement, sont sans intérêt, et partant,

sans action ; d'autre part, sans qualité pour agir dans l'intérêt de la vindicte publique. — *Cass.* 3 mars 1879.

75 — S'il est vrai que le pourvoi en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux criminels, correctionnels, ou de police, ne saurait être confondu avec l'opposition aux ordonnances de la Chambre du Conseil ; que le pourvoi est régi par l'art. 305 du C. d'Inst. crim., tandis que l'opposition ne peut être formée que dans les termes de l'art. 115 ; il n'est pas moins constant que la différence qui existe entre ces deux voies résulte beaucoup moins des termes qui peuvent servir à les désigner que dans la nature même des décisions qu'elles ont en vue de réformer, et par suite, des conditions et du mode dans lesquels elles sont exercées. Ainsi, bien que le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil se soit servi du terme de *pourvoi*, il est évident que c'est une opposition qu'il a entendu faire à l'ordonnance, puisqu'il a exercé son recours dans les 24 heures, et conformément à l'art. 115 du C. d'Inst. crim., et non en se basant sur les dispositions de l'art. 305 du susdit code. — *Cass.* 28 avril 1879.

76 — Lorsqu'il est constaté que c'est bien dans les 24 heures que l'opposition a été formée par le Commissaire du Gouvernement à l'exécution de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, et que ce ne sont que les pièces qui n'aient pas été envoyées dans ce délai, comme aux termes de l'art. 115 du C. d'Inst. crim., cette irrégularité n'entraîne pas la déchéance et ne peut donner lieu qu'à une amende contre le greffier et à prise à partie contre le Ministère public, ce moyen ne peut être proposé en cassation. — *Cass.* 30 avril 1879.

77 — S'il est vrai que c'est au Ministère public, qu'aux termes de l'art. 115 du C. d'Inst. crim., il appartient de former opposition à une ordonnance de la Chambre du Conseil, rien ne s'oppose à ce que le Secrétaire d'Etat de la justice appelé, en vertu de la loi, à exercer un contrôle sur les actes des Commissaires du Gouvernement, ne leur transmette les instructions qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la bonne marche de la procédure. Par cette intervention, il ne fait qu'assumer, dans ce cas, une part de la responsabilité incombant au Ministère public. — *Cass.* 30 avril 1879.

78 — Pour ne s'être pas conformé aux dispositions rigoureuses des art. 115 et 53 dd C. d'Inst. crim. en déclarant formellement se constituer partie civile soit dans sa plainte, soit par un acte subséquent, la partie plaignante s'est elle-même rendue inhabile et sans qualité pour exercer le droit de s'opposer au chef de l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui renvoie le prévenu hors de cour et de procès. — *Cass.* 8 mars. 1880.

79 — En Chambre du Conseil, le non-lieu ne peut être prononcé qu'à l'unanimité des voix. Dès qu'il y a dissidence ou doute sur l'existence ou l'absence du délit, l'instruction par cela seul, est reconnue imparfaite, et il appartient alors au tribunal compétent, en son audience publique, de la mettre au grand jour de la vérité. — *Cass.* 24 mai 1880.

80 — Le délai de 24 heures accordé au Ministère public par l'art. 115 du C. d'Inst. crim. pour s'opposer à l'ordonnance de non-lieu, court à compter du jour où l'ordonnance de mise en liberté a été rendue, et non à partir du jour où cette ordonnance a été remise à ce Magistrat. D'où il suit que l'ordonnance attaquée ayant été rendue le 21 avril et l'opposition formée le 23 du même mois, cette opposition a été par conséquent formée un jour trop tard. Il importe peu que par acte dressé le 28 par le greffier du tribunal, sur la déclaration du Commissaire du Gouvernement, qu'il ait été déclaré que l'ordonnance attaquée a été remise le 22 à 4 heures de l'après-midi, partant avant l'expiration du délai d'opposition ; car en admettant même que la remise de cette ordonnance ait été faite après l'expiration du délai fixé par l'art. 115, cette circonstance à laquelle sont étrangers les individus en faveur desquels il a été déclaré n'y avoir lieu de poursuivre ne peut leur porter préjudice, ni autoriser à prolonger un délai que la loi a expressément limité. — *Cass.* 20 sept. 1880.

81 — Lorsque sur la prévention imputée au prévenu, général en chef de l'armée, d'avoir, pendant une gestion de 68 jours des affaires du pays, 1° exercé des manœuvres dolosives pour s'appropriier les deniers de l'Etat ; 2° fait usage d'effets falsifiés ; 3° dénaturé la substance de bien de ces actes ; et 4° fait écrire des conventions contraires à la vérité, la Chambre du Conseil a reconnu que l'émission de ces ordonnances de dépenses ne constituait qu'une infraction aux règles administratives et pourrait, aux termes de l'art. 17 de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires, faire renvoyer ce prévenu, non devant un tribunal de répression, mais devant le tribunal civil, pour être condamné au remboursement de la somme dont le trésor aurait été lésé par les ordonnances ; mais que ces ordonnances de dépenses ayant été annulées, et que l'Etat n'ayant en rien à souffrir, il y avait lieu de déclarer qu'il n'y avait ni crime, ni délit, s'il ne résulte d'aucune pièce au dossier, ni de l'instruction, que le prévenu ait agit dans une intention criminelle relativement aux ordres qu'il a donnés pour faire émettre des ordonnances de dépenses en faveur d'un général et d'autres, pour des fournitures à faire à l'Etat, lesquelles n'ont été exécutées qu'à l'endroit d'un seul, car il n'y a pas eu d'ordonnances dressées pour les autres ; que, en ce qui concerne l'ordonnance de dépenses délivrée à un tiers pour le même objet, cette ordonnance ayant été émise en vertu des ordres du général chargé du département de la guerre, elle ne saurait, quoique ne présentant rien de délictueux, être mise à la charge du prévenu. D'où il suit que la Chambre du Conseil, en déclarant qu'il n'y a lieu à suivre contre le prévenu, a fait une juste application de l'art. 115 du c. d'Inst. crim. — *Cass.* 20 Oct. 1880.

82 — Lorsqu'aux termes de l'art. 115 du c. d'Inst. crim., la pourvoyante est reconnue *infime* du défaut de qualité pour exercer valablement son opposition ; que nulle pièce dans la procédure n'établit qu'elle



est partie plaignante ou partie civile dans la cause, elle demeure dès lors étrangère et dénuée d'intérêt pour intervenir et s'opposer à ce que l'ordonnance sorte son effet — *Cass. 4 Mai 1881.*

83 — Quoique la qualité soit reconnue à l'opposante à l'ordonnance de la Chambre du Conseil de diriger son action, ce droit néanmoins n'est pas absolu et ne saurait être légitimé sans les actes nécessaires. Mais si la pourvoyante n'apporte ni son acte d'opposition, ni les moyens qui l'appuient, propres à repousser les motifs de l'ordonnance attaquée, la Chambre du Conseil ayant apprécié souverainement les faits et la prévention, et n'y ayant trouvé que des allégations dénuées de tout fondement, est autorisée à déclarer qu'il n'y a pas de charges suffisantes pour retenir le prévenu.

Il ne peut appartenir à la pourvoyante de s'opposer à cette décision que dans le cas où elle aurait de nouvelles lumières, des charges plus probantes à proposer. N'en ayant proposé aucune, il reste prouvé qu'elle est dénuée de tous moyens d'opposition, et comme par son opposition intempestive elle a causé des torts, elle est passible de la double amende ordonnée par l'art. 339 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 16 Mai 1881.*

84 — Lorsque le fait reproché au prévenu est d'avoir tenté avec violence ou bris de prison l'évasion d'un prévenu, d'avoir forcé la consigne pour faciliter cette évasion, tentative avec commencement d'exécution et qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de sa volonté, si la Chambre du Conseil du tribunal civil, par son ordonnance, ayant reconnu que les indices n'étaient pas suffisants pour renvoyer le prévenu devant un tribunal de répression, a sur les conclusions conformes du Commissaire du Gouvernement, déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, et l'a, en vertu de l'art. 115 du C. d'Inst. crim. renvoyé de la prévention, elle a fait une saine application de cet article. — *Cass. 26 Déc. 1881.*

Art. 116. Si les juges sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté, s'il est arrêté. — Inst. crim. 115, 125 et suiv.

*EXTRAIT de la loi du 19 sept. 1836, portant amendement au Code d'Inst. crim., remise en vigueur par la loi du 11 sept. 1845:*

- « Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque conformément à l'art. 116 du Code d'instruction.
- « criminelle, les juges composant la Chambre du Conseil seront d'avis que
- « le fait qui leur est soumis est une contravention, ils en renverront la connaissance au tribunal de simple police compétent.
- « Art. 2. Si l'inculpé est en arrestation, et que le fait rentre dans les

« cas mentionnés aux art. 390, 394, 398 et 406 du Code pénal, il sera  
 « mis en liberté ; mais si le fait est du nombre de ceux prévus aux art.  
 « 402, 403, 405 et 408 dudit Code, la Chambre du Conseil ordonnera que  
 « le prévenu, si son domicile est dans la commune du siège du tribunal  
 « correctionnel, demeurera provisoirement en dépôt ; et, si ce domicile  
 « est hors dudit siège, qu'il sera traduit, en état de mandat d'amener,  
 « devant le tribunal de simple police de sa résidence habituelle, et déposé  
 « en la maison d'arrêt dudit lieu dans le cas où, à son arrivée, l'audience  
 « du tribunal serait fermée.  
 « Art. 3. Si l'inculpé n'a pas de résidence connue, il demeurera en  
 « dépôt provisoire, et le fait qui le concerne sera jugé par le tribunal de  
 « simple police du siège du tribunal correctionnel qui aura fait le  
 « renvoi. »

Art. 117. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal correctionnel. — Inst. crim. 155 et suiv. 158.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement. — Inst. crim. 77 et suiv. 115.

Si le délit n'est pas de nature à entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent (\*). — Inst. crim. 115, 121.

1 — En droit, la Chambre du Conseil n'a le pouvoir que d'apprécier les charges et les indices que peut présenter l'instruction écrite, et reconnaître si le fait imputé à un individu présente un crime ou un délit.

---

(\*) L'art. 117 du présent C. d'Inst. crim. identique à l'art. 125 du C. d'Inst. crim. de 1826, avait été modifié par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 Déc. 1875, de la manière suivante :

« Si le délit est de nature à être puni par des peines correctionnelles,  
 « le prévenu sera renvoyé au tribunal correctionnel.  
 « Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le  
 « prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement.  
 « Si le délit n'est pas de nature à entraîner la peine d'emprisonnement,  
 « le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour  
 « fixe devant le tribunal compétent.  
 « La voie d'annulation ou de réformation de l'ordonnance est ouverte  
 « au prévenu et au Ministère public. La déclaration en sera faite au  
 « greffe du tribunal qui aura rendu l'ordonnance, dans le délai de trois

Si donc la Chambre du Conseil a déclaré, par son ordonnance, que l'inculpé a porté un coup de poing à un individu, dans la salle d'audience du tribunal criminel, et que ce seul fait constitue le délit prévu par l'art. 265 du C. Pénal, il ne saurait appartenir à ladite Chambre du Conseil de juger la question d'excuse proposée, lors même que l'inculpé aurait été provoqué, comme l'ont déclaré les témoins, pour dire que le fait imputé au prévenu ne peut constituer un délit — *Cass. 29 Sept. 1834.*

2 — Lorsque par arrêt le tribunal de cassation, tout en annulant une ordonnance de la Chambre du Conseil qui établissait le conseil spécial militaire juge du mérite de la prévention imputée à un individu, a saisi une autre Chambre du Conseil de l'instruction de l'affaire, à l'effet de caractériser le délit selon sa convention et renvoyer l'inculpé devant le tribunal compétent; comme en matière d'attribution les tribunaux du même degré sont tenus de rester dans les limites qui leurs sont tracées par la loi, l'un ne peut, sans porter atteinte à l'ordre des juridictions, empiéter sur le pouvoir de l'autre, la Chambre du Conseil du tribunal de renvoi, en renvoyant le prévenu au tribunal correctionnel ne pouvait désigner ce tribunal en ce que son pouvoir ne s'étend pas au-delà du tribunal dont elle relève. Ce renvoi, qui laisse subsister une imperfection radicale, ne peut créer un droit au prévenu pour demander au tribunal correctionnel désigné par ce tribunal de renvoi, sa mise en liberté sous caution puisque ce tribunal est de même degré que le tribunal de renvoi. En jugeant ainsi ce tribunal a méconnu les principes de l'indépendance des tribunaux entr'eux, en se croyant lié par une ordonnance émanée d'une Chambre du Conseil qui ne pouvait, en aucun cas, déléguer le pouvoir de juger l'affaire. D'où il suit que le tribunal correctionnel délégué était sans caractère légal pour statuer comme il l'a fait sur la mise en liberté provisoire du prévenu. De cette procédure irrégulière

---

« jours, du jour de son prononcé, pour le Ministère public; et de trois  
 « jours, pour le prévenu, du jour de sa signification à personne ou domi-  
 « cile. La demande en sera portée au Tribunal de Cassation qui examinera  
 « la procédure, et annulera l'ordonnance si le fait qualifié délit ne l'est  
 « pas, on la réformera si, au lieu d'être un délit, le fait n'est qu'une  
 « contravention de police. »

— Ces dispositions ont été annulées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 oct. 1876, ainsi conçue :

« Art. 1<sup>er</sup>. Avec le rétablissement de la Constitution de 1867 effectué  
 « par le triomphe définitif de la Révolution, ont cessé d'exister de fait  
 « tous les actes, nuls dès l'origine, qualifiés lois, décrets, arrêtés, rendus  
 « à partir du coup d'état du 14 Mai 1874, et a de fait repris toute sa  
 « force et vigueur la législation de la République telle qu'elle existait  
 « au 14 Mai 1874. »

il résulte un conflit qui tend à paralyser la marche de la justice, en créant une lenteur préjudiciable dans la répression d'un délit — *Cass. 22 Août 1859.*

3 — Les ordonnances de Chambres du Conseil qui, au prescrit de l'art. 117, du C. d'Inst. crim. renvoient au tribunal correctionnel, n'ayant, en ce qui concerne l'appréciation des faits, qu'un caractère essentiellement provisoire, elles ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation. — *Cass. 25 Juill. 1881.*

4 — Lorsque le prévenu n'est pas en arrestation et que les faits qui lui sont reprochés ne constituent qu'un simple délit, c'est à tort et contrairement à l'art. 117, 2<sup>e</sup> alin. du C. d'Inst. crim., qu'il a été décerné, au pied de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, une ordonnance de prise de corps contre ce prévenu. — *Cass. 5 Sept. 1881.*

5 — Le fait de blessures volontaires constitue un fait correctionnel prévu par l'art. 256 du C. Pén. pouvant entraîner la peine d'emprisonnement. Ainsi, a fausement appliqué l'art. 117, 3<sup>e</sup> alin, du C. d'Inst. crim. la Chambre du Conseil qui a renvoyé devant le tribunal correctionnel des prévenus de coups et blessures volontaires, en ordonnant leur mise en liberté et en déclarant dans son ordonnance que le fait n'est pas de nature à entraîner la peine de l'emprisonnement, en ce sens que la prévention n'est pas suffisamment établie. Ce n'est point lorsque la prévention n'est pas suffisamment établie qu'elle échappe à la peine d'emprisonnement, mais bien lorsque la loi ne frappe pas le délit de cette peine — *Cass. 21 Nov. 1881.*

Art. 118. Dans tous les cas de renvoi, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, le Commissaire du Gouvernement est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées. — *Inst. crim. 13, 79, 158.*

*EXTRAIT de la loi du 19 Sept. 1836, portant amendement au C. d'Inst. crim. en vigueur.*

« Art. 4. Dans le cas du renvoi au tribunal de simple police, de la cause d'un prévenu se trouvant soit en dépôt provisoire, soit en état de mandat d'amener, le juge-de-paix qui devra en connaître sera tenu, dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces prescrite par l'article 118 du Code d'instruction criminelle, ou dans le même délai de la réception dudit prévenu à la maison d'arrêt, de décerner contre lui un mandat de dépôt.

« Art. 5. Si un individu, en non-arrestation, est renvoyé ou dénoncé au tribunal de simple police compétent, pour faits mentionnés aux art. 402, 403, 405 et 406 du Code pénal, le juge-de-paix délivrera contre

« lui un mandat d'amener, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir ce  
« mandat en mandat de dépôt.

« Art. 6. Les mandats d'amener et de dépôt seront signés par le  
« juge qui les aura délivrés, et revêtus du sceau du tribunal; le prévenu  
« y sera nommé et désigné le plus clairement qu'il sera possible;  
« ces mandats contiendront, de plus, l'énonciation du fait pour lequel  
« ils sont décernés.

« Art. 7. Les mandats d'amener seront portés par un huissier, et,  
« en cas de nécessité, par tout autre agent de la force publique, lequel  
« en fera l'exhibition au prévenu, qui devra y déférer.

« Art. 8. Les mandats de dépôt seront remis directement au gardien  
« de la maison d'arrêt par l'huissier du tribunal de paix, et à défaut par  
« tout autre agent à ce commis par le juge.

« Art. 9. Dans le cas de mandat d'amener, le juge-de-paix interrogera  
« le prévenu dès sa comparution et audience tenante, si le tribunal est  
« ouvert; dans le cas contraire, à l'audience prochaine.

« Art. 10. Dans le cas de dépôt prévu aux arts. 2 et 3 ci-dessus,  
« le juge-de-paix interrogera le prévenu dans les vingt-quatre heures  
« de sa réception à la maison d'arrêt.

« Art. 11. Sur l'exhibition d'un mandat d'amener ou de dépôt, le  
« prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt du lieu; et le  
« gardien donnera au porteur du mandat une reconnaissance de la remise  
« du prévenu, pour être produite au juge-de-paix.

« Art. 12. Le porteur d'un mandat emploiera, au besoin, pour s'as-  
« surer de la personne du prévenu, ou pour le contraindre, s'il refuse  
« d'obéir, la force publique du lieu le plus voisin; cette force sera tenue  
« de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

« Art. 13. Le prévenu de contraventions mentionnées aux arts. 403  
« 405 et 408 du Code pénal, comparaitra en personne au tribunal, sous  
« la conduite d'une garde ou d'un agent de la force publique; il ne  
« pourra, dans aucun cas, être représenté par un fondé de procuration.

« Art. 14. L'instruction de l'affaire et le prononcé du jugement auront  
« lieu conformément à ce qui est prescrit, pour les autres contraventions,  
« dans le 1<sup>er</sup> chapitre de la loi n° 3 du Code d'instruction criminelle.

« Seulement si, dans l'instruction, le fait est reconnu de la compétence  
« du tribunal correctionnel ou criminel, le juge-de-paix ordonnera que  
« le prévenu restera en dépôt en la maison d'arrêt, et il se conformera  
« ensuite aux dispositions de l'art. 12 dudit Code.

« Art. 15. Tout jugement rendu par le tribunal de simple police, et  
« portant condamnation à l'emprisonnement, sera, dans l'intérêt public,  
« exécuté à la diligence de l'agent de police qui l'aura provoqué. En  
« conséquence, le condamné sera écroué à la maison d'arrêt de la  
« commune, sur l'exhibition d'un ordre du juge de paix que requerra  
« l'agent de police. Cet ordre qui devra être transcrit sur la feuille

« d'audience, et dont copie devra être donnée au condamné, contiendra  
« sommairement le nom dudit condamné, la date du jugement, la cause  
« de la condamnation, l'article de la loi qui l'a motivée et la durée  
« de la peine. » (\*)

« Art. 16. Dans les quarante-huit heures de l'ordre d'écrou, signi-  
« fication du jugement de condamnation devra être faite au condamné  
« par l'huissier du tribunal, sous peine de dommages-intérêts soit contre  
« ledit huissier, soit contre le greffier, qui serait cause de la non-signi-  
« fication dans les délais ci-dessus prescrits.

« Art. 17. Les dispositions mentionnées aux deux articles précédents  
« ne préjudicient en rien aux droits de la partie civile, s'il y en a une,  
« laquelle pourra, de son côté, poursuivre l'exécution du jugement, en ce  
« qui concerne ses intérêts civils. »

Art. 119. Si, sur le rapport fait à la Chambre du Conseil par le juge d'instruction, les juges estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, l'inculpé sera renvoyé au tribunal criminel, et les pièces seront remises, sans délai, au Commissaire du Gouvernement, pour être procédé, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Mises en accusation*. — Inst. crim. 25 et suiv. 176 et suiv. — C. Pén. 7, 8 (\*\*).

1 — Aux termes de l'art. 127 du C. d'Inst. crim. (de 1826), la Chambre du Conseil devant laquelle est traduit un individu prévenu de crime, doit

---

(\*) Ancien art. 15 de la loi du 19 Sept. 1836, modifié par l'art. 4 de la loi du 11 sept. 1845, qui remet en vigueur le Code d'Instruction criminelle du 31 Juillet 1835, et de la loi qui l'amende, du 19 Sept. 1836 :

« Art. 15. Tout jugement rendu par le tribunal de simple police, et  
« portant condamnation à l'emprisonnement sera, dans l'intérêt public,  
« exécuté à la diligence du juge qui l'aura prononcé. En conséquence,  
« le condamné sera écroué à la maison d'arrêt du ressort sur l'exhibition  
« de l'ordre dudit juge ; cet ordre qui devra être transcrit sur la feuille  
« d'audience et dont copie devra être donnée au condamné, contiendra som-  
« mairement le nom du dit condamné, la date du jugement, la cause de la  
« condamnation, l'article de la loi qui l'a motivé et la durée de la peine.»

(\*\*) Art. 127 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 119 du présent C. d'Inst. crim. :

« Si, sur le rapport fait à la Chambre du Conseil par le Juge d'Instruc-  
« tion, les Juges estiment que le fait est de nature à être puni de peines  
« afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffi-  
« samment établie, les pièces seront remises, sans délai, au Commissaire

examiner si le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et si la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie pour que son renvoi au tribunal criminel soit prononcé ; car d'après l'art. 123 du même code, ce n'est que quand le fait ne présente ni crime ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé que sa mise en liberté doit être prononcée. C'est aux jurés seuls qu'il appartient de juger si l'accusé est coupable. — *Cass. 1<sup>er</sup> sept. 1834.*

2 — Le tribunal criminel, saisi par ordonnance passée en force de chose jugée, de l'accusation portée contre un militaire accusé de vol, ne pouvait se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant la juridiction militaire. La juridiction ordinaire des tribunaux criminels est générale et embrasse surtout les accusations de vol. Ce fait est donc du domaine du tribunal criminel, d'autant plus que l'arrêt de renvoi constitue un droit acquis à l'accusé. D'où il suit, qu'en accueillant le déclinatoire du Ministère public, le tribunal a méconnu les règles de sa compétence et excédé ses pouvoirs. — *Cass. 24 avril 1845.*

3 — La Chambre du Conseil ne peut prendre pour base du renvoi d'un accusé au tribunal criminel de ce que pour se décharger de la responsabilité des objets confiés à ses soins, il a allégué que ces objets ont été enlevés frauduleusement par des individus dont il a déclaré les noms. On ne peut admettre que l'accusé était tenu de donner la preuve de son allégation, en ce que ce serait lui enlever, comme accusé, un droit qui dérive nécessairement de sa défense. En principe, un accusé dans les liens d'une accusation, peut ne pas pouvoir administrer la preuve d'un fait ; c'est à la justice à s'enquérir judiciairement de tous les faits qui peuvent soit justifier l'accusé, soit mettre à sa charge tous les indices nécessaires pour la bonne administration de cette justice qui doit toujours prononcer en connaissance de cause. En droit, l'instruction d'un procès criminel ne peut résulter seulement de l'interrogatoire d'un prévenu ; il faut que cet interrogatoire soit suivi des dépositions des témoins, ou renseignements recueillis par le Juge d'instruction ou par tout autre officier de police judiciaire que la loi prépose à cet effet. — *Cass. 24 août 1863.*

4 — La déclaration faite par un prévenu qu'il a acheté des bois d'aca-

---

« du Gouvernement, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des  
« mises en accusation. »

— *Art. 119 du C. d'Inst. crim., de 1835, modifié par la loi du 11 sept. 1845 :*

« Si, sur le rapport fait à la Chambre du Conseil, par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces seront remises sans délai au Commissaire du Gouvernement, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des *Mises en accusation.* »

jou trouvés en sa possession, ne peut le dégager de l'inculpation de vol dont il est l'objet, lorsque la prétendue venderesse, mise en sa présence, dénie le fait. Cette affirmation de la part de l'un et la dénégation de l'autre, laissent planer sur l'inculpé une prévention qui le rend justiciable du tribunal de répression, seul habile à prononcer sur le dire contradictoire des parties. Il s'ensuit qu'en déclarant qu'il n'y a ni crime, ni délit de la part de l'inculpé, la Chambre du Conseil a méconnu le principe établi en l'art. 119 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 18 sept. 1865.*

5 — Il est de principe, en droit, que c'est à la Chambre du Conseil qu'il appartient d'apprécier les charges et les indices que peut présenter une instruction écrite, pour ordonner le renvoi d'un prévenu par devant le tribunal criminel, il n'est pas moins vrai que l'équité qui doit faire la base de toute décision judiciaire, exige que pour que ce renvoi soit admis, ces charges et ces indices soient établis d'une manière suffisante pour constituer un fait qualifié crime par la loi. Ainsi, lorsque pour ce qui concerne le chef relatif à l'abus de confiance imputé à un prévenu, on ne voit ni dans la déposition des témoins devant la chambre d'instruction, ni dans les pièces produites par les parties, que le prévenu ait détourné ou dissipé, au préjudice du plaignant ou de ses héritiers, des effets, deniers, billets, quittances, etc., qui lui avaient été confiés à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou pour en faire un usage ou un emploi déterminé, il s'ensuit que la Chambre, dépouillée des éléments de criminalité définie par la loi, n'a aucune base légale pour décréter la mise en accusation de l'inculpé. — *Cass. 7 août 1866.*

6 — En droit, en matière criminelle, où tout est de rigueur, l'incompétence des tribunaux est subversive de la loi et de l'ordre public. Pour qu'un tribunal criminel ait attribution et puisse légalement connaître et décider d'un fait qualifié crime par la loi, il faut indispensablement qu'il ait été régulièrement saisi par une ordonnance de renvoi, ou par un arrêt du tribunal de cassation. L'ordonnance rendue doit faire mention expresse de ce renvoi. Lors donc que par son ordonnance, la Chambre du Conseil a déclaré en fait que de l'instruction il résulte des charges suffisantes pour motiver une mise en accusation, et que contrairement aux dispositions impératives de l'art. 119 du C. d'Inst. crim., cette Chambre n'a fait qu'ordonner la remise des pièces de l'instruction au Commissaire du Gouvernement, pour être procédé ainsi qu'il appartiendrait, sans faire de renvoi formel au tribunal criminel, et que c'est en vertu de cette ordonnance frappée d'un vice radical et irréfragable, que les accusés ont été mis en accusation, soumis aux débats, et par suite, condamnés ; par cette violation expresse des dispositions de l'art. 119 par la Chambre du Conseil, le tribunal lui-même a commis, à son tour, un flagrant excès de pouvoir. — *Cass. 19 déc. 1866.*

7 — En matière criminelle tout est de droit étroit, et l'incompétence



des tribunaux tenant à l'ordre public, il est du devoir du tribunal de cassation de réprimer la violation de ce principe par les tribunaux inférieurs. L'ordonnance de la Chambre du Conseil déclarant qu'il y a charges suffisantes contre des inculpés pour motiver leur accusation, comme auteurs de vols de bœufs et de porceaux, ce qui caractérise un crime prévu par l'art. 328 du C. Pén., qui peut donner lieu à une peine afflictive, et en ordonnant que les pièces de l'instruction et un état des pièces servant à conviction seront adressées au Commissaire du Gouvernement, n'a pas saisi l'esprit et la lettre de l'art. 119 du C. d'Inst. crim., en ne désignant pas le tribunal qui devait juger le fait imputé aux accusés. Cette ordonnance de la Chambre du Conseil est nulle en ce qu'elle ne remplit pas le but du législateur qui est de désigner d'une manière claire et précise le tribunal qui doit juger le crime imputé aux prévenus. — *Cass. 19 août 1867.*

8 — Lorsque les dépositions des témoins entendus dans une accusation de vol d'animaux présentent des faits précis qui ne laissent aucun doute que le prévenu est l'auteur de ce vol en ce que les témoins déclarent formellement l'avoir vu commettre le délit à lui imputé, la Chambre du Conseil en déclarant, pour motiver son ordonnance de non-lieu, que les dépositions des témoins sont vagues et insuffisantes, a faussement interprété l'art. 115 et faussement appliqué l'art. 119 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 16 fév. 1871.*

9 — Pour l'appréciation des charges résultant de l'instruction, la Chambre du Conseil ne statue que sur l'existence de la prévention, ainsi qu'il résulte des termes de l'art. 119 du C. d'Inst. crim., quand elle prononce le renvoi du prévenu devant un tribunal de répression. Il n'est donc pas de ses attributions de s'occuper des détails qui appartiennent au fond de la cause. Ainsi, quand il s'agit de blessures constatées par les hommes de l'art qui ont déclaré qu'elles produiront incapacité de travail pendant plus de vingt jours, la Chambre du Conseil n'a pas à scruter chaque déposition et poser certaines questions aux témoins sur des faits qui ne doivent se dérouler que devant le jury de la cause. Qu'il y ait deux, quatre ou six blessures, le nombre n'y fait rien. Les certificats, quelque irréguliers qu'ils soient, ne peuvent nullement changer ni modifier la qualification de la Chambre du Conseil, qui ne peut être sérieusement contestée. Si, en outre, l'art. 205 du même code a été observé, le pourvoi doit être rejeté. — *Cass. 6 juillet 1874.*

10 — La première condition pour les juges de la Chambre du Conseil de prononcer un renvoi, c'est que la prévention soit suffisamment établie. Ainsi, le procès-verbal de l'officier de la police rurale, seule pièce apportée à l'appui du vol imputé aux prévenus — réunirait-il d'ailleurs toutes les conditions d'authenticité voulues — ne saurait servir, s'il ne comportait par lui-même aucune preuve autre que la constatation pure et simple de la déclaration de la partie plaignante. — *Cass. 23 déc. 1878.*

11 — Les Chambres du Conseil, lorsqu'elles sont saisies de la con-

naissance d'un fait quelconque qualifié crime ou non, par la loi, peuvent apprécier les circonstances qui donnent à ce fait le caractère de criminalité ou non, et renvoyer l'inculpé soit devant un tribunal de répression ou en liberté. Dans le premier cas, elles ne sont pas moins astreintes, en examinant les pièces de la procédure dont elles tirent leur conviction du fait reproché à l'inculpé, d'établir les charges qui déterminent leur décision. Ainsi, bien que la Chambre du Conseil du tribunal civil ayant délibéré conformément à l'art. 119 du C. d'Inst. crim., soit arrivée à décider le renvoi de l'inculpé devant le tribunal criminel pour fait de vol avec effraction, elle n'est pas moins assujétie à faire usage des faits recueillis tant des plaignants que des témoins pour servir de base à sa décision, et trouver des indices suffisants pour motiver le renvoi par devant le tribunal criminel. Or, si on ne trouve ni dans les déclarations des plaignants, ni dans les dépositions des témoins, rien qui établisse le vol avec effraction et que l'inculpé en soit l'auteur, c'est à tort que la Chambre du Conseil, en faisant l'historique des faits de la cause dans l'ordonnance, soit arrivée à les mettre à la charge de l'inculpé. Ce qui se résume à dire que l'ordonnance ne comporte point des motifs en harmonie avec les déclarations des plaignants et celles des témoins, et qu'elle a, par conséquent, violé le principe qui veut que toute décision comporte les motifs qui l'ont dictée. — *Cass. 21 avril 1880.*

Art. 120. La Chambre du Conseil décernera, dans ce cas, contre le prévenu une ordonnance de prise de corps, qui sera remise, avec les autres pièces, au Commissaire du Gouvernement. — Inst. crim. 77 et suiv. 115, 119.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit. — Inst. crim. 81.

1 — Si une Chambre du Conseil a pu trouver dans les faits sur lesquels elle a eu à statuer une tentative d'assassinat et que, sous ce rapport, l'ordonnance attaquée ne peut être attaquée pour violation du n° 1 de l'art. 120 du C. d'Inst. crim., ladite ordonnance portant une accusation d'assassinat, et ne précisant pas les circonstances constitutives de ce crime, ne se trouve point légalement motivée. — *Cass. 13 déc. 1852.*

2 — S'il est de principe que les Chambres du Conseil doivent, dans leurs attributions, procéder comme Chambres préventives, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'elles puissent se dispenser d'énumérer dans les ordonnances par elles rendues les éléments constitutifs du crime qui donne lieu au renvoi de l'inculpé devant le tribunal de répression. Ainsi, lorsque dans l'ordonnance attaquée, la Chambre du Conseil, par des considérations laconiques, n'a point défini ni précisé la complicité imputée au tuteur et à la tante du mineur, comme dans les différents cas de complicité

tels que le porte la loi pénale, il est de nécessité rigoureuse que l'ordonnance déclare, à la charge des prévenus, s'il y a eu de leur part dons, promesses, menaces, etc., ou enfin par quel moyen ils ont coopéré au crime de faux en écriture attribué à un officier de l'Etat civil, il s'ensuit que le fait moral, base de la prévention, manque d'un point essentiel, ce qui vicie l'ordonnance en son essence, n'étant pas établi de manière à savoir si la complicité réunit toutes les conditions imposées par la loi. — *Cass. 21 mars 1859.*

3 — On ne doit point se méprendre sur les attributions de la Chambre du Conseil. L'art. 120 du C. d'Inst. crim. exige, lorsque le prévenu est renvoyé devant le tribunal criminel, que l'ordonnance relate le nom du prévenu, son signalement, l'exposé du fait et la nature du délit ; cet article ne prescrit nulle part l'obligation de mentionner que le prévenu est en fuite. Il peut se sauver quelquefois avant ou après l'ordonnance, la Chambre du Conseil n'a pas à s'en occuper. On ne peut pas dire que la procédure n'est pas complète parce que la victime et le témoin n'ont pas été interrogés s'ils ont été entendus par le Ministère public lors de la constatation du crime. Et la Chambre du Conseil en appliquant l'art. 273 du C. Pén. et en renvoyant l'inculpé n'avait pas besoin de mentionner leur circonstance aggravante qui, en réalité, n'existait pas. — *Cass. 12 juin 1878.*

**Art. 121.** Le prévenu, à l'égard duquel la Chambre du Conseil aurait déclaré qu'il n'y a lieu à renvoi devant aucun tribunal, ne pourra plus, lorsque cette ordonnance aura acquis l'autorité de la chose jugée, être poursuivi en raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. — *Inst. crim. 122.*

1 — Lorsque par ordonnance de la Chambre du Conseil, un prévenu a été renvoyé au tribunal correctionnel pour y être jugé, cette ordonnance n'ayant pas été attaquée en temps de droit, a acquis l'autorité de la chose jugée. Donc, le tribunal correctionnel, à moins qu'il ne soit survenu de nouvelles charges, est lié par l'ordonnance sur le caractère du délit ; et en déclarant que la Chambre du Conseil avait mal qualifié le délit, et en renvoyant l'affaire devant le tribunal criminel, il a méconnu les règles de la compétence. Le tribunal criminel, qui refuse de statuer sur

---

(<sup>o</sup>) *Art. 129 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 121 du présent C. d'Inst. crim. :*

« Le prévenu à l'égard duquel la Chambre du Conseil aurait déclaré  
« qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant le tribunal criminel, ne pourra  
« plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne  
« de nouvelles charges. »

l'affaire en basant son jugement sur l'art. 119 du C. d'Inst. crim., a fait une juste application des principes et des lois de la matière. — *Cass.* 9 mars 1835.

2 — Lorsque sur une prévention de tortures corporelles, la Chambre du Conseil a décidé qu'il n'existait aucune charge contre le prévenu, si malgré cette décision, celui-ci, sur le compte duquel aucune nouvelle charge ne s'était élevée, a été, en raison du même fait, cité *de plano* devant le tribunal correctionnel, et que l'exception d'incompétence qu'il a soulevée, loin d'être accueillie, a été rejetée ; en agissant ainsi, le tribunal correctionnel a commis une violation flagrante de l'art. 121 du C. d'Inst. crim. et méconnu l'autorité d'une ordonnance passée en force de chose jugée. — *Cass.* 15 avril 1836.

3 — De la contexture de l'art. 121 du C. d'Inst. crim., il ressort que s'il ne survient point de nouvelles charges contre le prévenu renvoyé de la prévention par la Chambre du Conseil, en vertu d'une ordonnance qui n'a été l'objet d'aucun recours, on ne saurait le traduire devant un tribunal de répression pour le même fait. — *Cass.* 15 avril 1856.

**Art. 122.** Sont considérés comme nouvelles charges, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux, qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Chambre du Conseil, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves qu'elle aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. — Inst. crim. 121.

**Art. 123.** L'officier de police ou le juge d'instruction qui aura recueilli les charges nouvelles, adressera, sans délai, copie des pièces au Commissaire du Gouvernement, sur la réquisition duquel la Chambre du Conseil pourra nommer un juge devant lequel il sera procédé au supplément d'instruction. — Inst. crim. 121, 122.

---

*Sur les Tribunaux de Police.*

## CHAPITRE PREMIER

*Des Tribunaux de simple Police.*

Art. 124. Sont considérés comme contravention de police, les faits énumérés dans la loi N° 5 du Code pénal. — Inst. crim. 155, 468, 469 — C. Pén. 1, 383 à 401 (\*).

1 — Le 6<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 3 du Titre II de la loi du 24 août 1808 (1) confère aux tribunaux de paix le droit de connaître des injures verbales et des voies de fait pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle. La plainte au Tribunal, sans déclaration que le plaignant entend se pourvoir au criminel, établit pleinement la compétence de ce tribunal pour connaître du délit et y statuer. Dès là l'action étant fixée en police correctionnelle et s'en étant suivi l'emprisonnement de l'accusé, l'appel du jugement du tribunal de paix soit par l'inobservation des formes essentielles, ou mal jugé au fond, ne peut plus se faire qu'au tribunal de 1<sup>re</sup> instance, conformément à l'art. 7 du Tit. II

---

(\*) Art. 132 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 124 du présent C. d'Inst. crim. :

« Sont considérés comme contraventions de police, les faits qui, d'après  
 « les dispositions du Code Pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze  
 « gourdes d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement  
 « ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et  
 « quelle qu'en soit la valeur. »

(1) Voy. N° 192. Loi du 24 août 1808, sur l'organisation des Tribun. de la Rép. art. 3 et 7, Tit. II.

de la même loi ; et le Commissaire du Gouvernement, en accueillant l'action criminelle, et le tribunal en s'évoquant l'affaire, ont tous deux contrevenu aux deux articles précédents. — *Cass. 15 oct. 1818.*

2 — Si l'art. 132 du C. d'Inst. crim. (de 1826) dispose que les juges de paix, en matière de police, ne prononcent des condamnations que jusqu'à quinze gourdes d'amende, la loi du 19 avril 1825 sur les patentes, leur donne le droit de condamner, en matière de police, depuis vingt jusqu'à quarante gourdes, toutes personnes soumises au droit de patente et qui n'en sont point munies dans le délai déterminé par la loi. — *Cass. 13 juillet 1829.*

Art. 125. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix qui jugera seul, comme tribunal de police. — *Inst. crim. 9, 10, 11, 38, 39, 41.*

Les fonctions de Ministère public seront remplies près le tribunal de police par un agent de police (\*).

1 — Le juge de paix qui a condamné un citoyen à l'emprisonnement et à la confiscation de la viande provenant d'une gazelle qu'il avait fait tuer chez lui pour l'usage de sa famille, par un jugement rendu en l'absence du Ministère public, a commis un excès de pouvoir. — *Cass. 1<sup>er</sup> août 1831.*

2 — Loraque, constitué en juge de police pour statuer sur des voies de fait exercées par un trésorier particulier sur un négociant étranger, le juge de paix s'est non-seulement fait assister de deux suppléants, mais encore n'a pas fait mention dans son jugement, du nom de l'agent de police qui avait rempli les fonctions de Ministère public, il a violé l'art. 125 du C. d'Inst. crim. ; car par ces expressions : *le juge de paix jugera seul* ; on voit clairement que le législateur a entendu exclure toute assistance qui serait de nature à porter atteinte à cette compétence limitative. D'où il suit qu'en se faisant assister de deux suppléants et sans entendre un

---

(\*) Art. 133 et 134 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 125 du présent C. d'Inst. crim. :

« Art. 133. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix qui jugera seul comme tribunal de police.

« Art. 134. Les fonctions du Ministère public seront remplies près le tribunal de police par l'officier de police qui aura arrêté ou poursuivi le contrevenant. »

— Ancien art. 125 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 11 sept. 1845 :

« La connaissance des contraventions de police est attribuée au Juge de paix qui jugera seul, comme tribunal de police. »

agent de police comme Ministère public, le tribunal de police a violé l'art. 125 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 13 nov. 1866.

3 — Le jugement de simple police a violé l'art. 125 du C. d'Inst. crim. lorsqu'il a été rendu par le juge de paix assisté de son suppléant, quand il aurait dû être rendu, aux termes de cet article, par le juge de paix assisté de son greffier. — *Cass.* 3 sepf. 1877.

**Art. 126.** Les citations pour contravention de police seront faites à la requête de l'agent de police qui a dénoncé le fait, ou de la partie qui réclame. — *Inst. crim.* 1, 53, 59, 127, 134, 144, 147, 148, 158, 177.

Elles seront notifiées par un huissier de la justice de paix, et à défaut d'huissier, par un agent de la force publique : il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable, ou s'ils sont absents, à l'autorité de police du lieu ; il sera donné reçu de la citation. — *C. Civ.* 1170, 1566 — *Pr. civ.* 78 — *Inst. crim.* 51, 128 — *C. Pén.* 56.

**Art. 127.** La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par cinq lieues, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. — *Inst. crim.* 126, 131, 132, 135, 138, 145, 152, 315.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés, et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix. — *Pr. civ.* 11, 37.

**Art. 128.** Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

**Art. 129.** Avant le jour de l'audience, le juge-de-paix pourra, sur la réquisition de la partie publique ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. *C. civ.* 939, 1168 — *Proc. civ.* 38, 42 — *Inst. crim.* 1, 33, 34, 53, 126.

**Art. 130.** Si la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation ou la cédule, elle sera jugée par défaut. — *Inst. crim.* 131 à 133, 160, 162 à 164, 179, 366 et suiv. 470.

**Art. 131.** La personne condamnée par défaut ne sera plus rece-

vable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant, sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation — Inst. crim. 130, 132, 148 et suiv. 153, 163, 164.

Art. 132. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par la déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notarié, dans les trois jours de la signification, outre un jour par cinq lieues. — Proc. civ. 78, 180, 954 — Inst. crim. 131, 163, 164.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue, si l'opposant ne comparait pas.

Art. 133. La personne citée comparaitra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale. — C. civ. 1751 — Inst. crim. 130, 161.

Art. 134. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. — Inst. crim. 166, 243, 315, 408.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier. Les témoins, s'il en a été appelé par la partie publique ou la partie civile, seront entendus, s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions. — Inst. crim. 1, 11, 53, 67, 126, 137 et suiv. 116, 251.

La personne citée sera interpellée ou interrogée; elle proposera sa défense, et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

La partie publique résumera l'affaire et donnera ses conclusions; la partie citée pourra proposer ses observations.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience du jour où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, dans l'audience suivante (\*).

(\*) Ancien art. 134 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 11 Sept. 1845.

« Art. 134. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

« Elle se fera dans l'ordre suivant :

« Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier; les témoins « s'il en a été appelé par la partie publique ou la partie civile, seront « entendus, s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions.



1 — Conformément aux art. 125 et 134 du Code d'Inst. crim., c'est après avoir entendu l'agent de police en sa qualité d'officier auxiliaire du Ministère public, que le tribunal de simple police est compétent pour juger de la prévention élevée contre l'inculpé. En cette matière, la présence dudit agent est d'absolue nécessité pour rendre légale la composition de ce tribunal. En procédant contrairement à cette règle, le tribunal de simple police a commis un abus de pouvoir, et, par suite, une violation flagrante des deux articles sus mentionnés. *Cass. 18 Oct. 1871.*

**Art. 135.** Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux en rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou de procès-verbaux à leur appui. — Inst. crim. 1. — C. pén. 1.

1 — La loi ne demande pas compte aux tribunaux des éléments sur lesquels ils ont puisé leurs convictions, et le tribunal de cassation qui, par le but de son institution, n'est établi que pour réformer les décisions judiciaires qui contiennent des contraventions à la loi, ne peut réformer un jugement sous le motif qu'il y aurait erreur dans l'appréciation des faits, ou qu'il y manquerait des éléments de conviction. — *Cass. 10 Oct. 1844.*

2 — L'art. 135 du C. d'Inst. crim. n'a pas dit d'une manière restrictive que les délits et les contraventions ne doivent être prouvés que par des procès-verbaux ou rapports. Il est clairement énoncé, d'après cet article, que les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou rapports à leur appui. Ainsi, le tribunal correctionnel qui, appréciant tout ce qui avait eu lieu dans les débats produits devant lui, a acquis la conviction que les tortures corporelles imputées à l'accusé étaient de nature à entraîner une peine afflictive et infamante, et que, dans l'occurrence, les faits y relatifs méritaient d'être approfondis par les voies de droit, surtout lorsque la cause lui est venue par citation directe, a pu, sans violer aucune loi, renvoyer l'affaire à une instruction — *Cass. 23 Fév. 1863.*

3 — La Chambre du Conseil n'a commis aucun excès de pouvoir, ni aucune violation de l'art. 135 du C. d'Inst. crim., lorsqu'elle a usé du droit que lui confère la loi d'apprécier les faits et de puiser dans l'ins-

---

« La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, « si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle « est recevable à les produire.

« Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où « l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience « suivante.

truction de la cause les éléments de sa conviction. — *Cass. 15 Déc. 1873.*

4 — Si les art. 135 et 165 combinés du C. d'Inst. crim. portent que les contraventions, voire même les délits, seront prouvés par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou de rapports à l'appui, il n'est pas moins vrai que le tribunal de répression ne peut s'arrêter uniquement aux procès-verbaux qui lui sont soumis, pour déterminer sa conviction, et que cette conviction peut se former aussi du développement des débats. Or, le tribunal civil, dans ses attributions correctionnelles ayant reconnu, lors du jugement, qu'il n'y avait pas de charges suffisantes qui prouvassent que le prévenu aurait enlevé des marchandises à la plaignante, a pu sans violer aucun texte de loi, le renvoyer de la prévention soulevée contre lui. — *Cass. 23 Sept. 1878.*

5 — Les dispositions rigoureuses de l'art. 316 du C. d'Inst. crim. n'ont pas pour effet d'enlever à l'instruction d'une cause le droit d'entendre les témoins dont les dépositions doivent être utiles et nécessaires tant pour l'équité et la justice que pour éclairer la conviction des juges à l'égard des décisions qu'ils sont appelés à prononcer. Si d'ailleurs la chambre d'instruction ayant procédé comme le veut l'art. 135 du C. d'Inst. crim. en recevant dans la cause la déposition du témoin, elle a usé d'un droit établi dans la loi afin que la conviction des juges puisse être bien éclairée, et non rendre une décision basée sur de certains procès-verbaux ou rapports qui ne sont point conformes à la volonté de la loi. Donc l'art. 136 n'a pas été violé. — *Cass. 12 Avril 1880.*

6 — Les procès-verbaux dont il est question dans l'art. 135 du C. d'Inst. crim. doivent émaner des Magistrats, fonctionnaires et agents publics auxquels la loi a donné le droit de rechercher et constater les crimes, délits et contraventions. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, des faits qu'ils contiennent, lorsque ces faits sont constatés par ces magistrats, fonctionnaires et agents publics eux mêmes, dont ils peuvent dès lors attester la véracité. Ainsi, le fait d'abus de confiance reproché à l'accusé, et qui résulterait de l'enlèvement d'un sachet contenant des obligations, n'étant pas appuyé de procès-verbaux, c'est avec raison et en faisant une saine interprétation de cet article, que le tribunal correctionnel n'a pas cru trouver des éléments de conviction dans un procès-verbal dressé par un juge de paix, constatant les dire et déclaration du plaignant dans la plainte de celui-ci, dans une lettre du Secrétaire d'État de la justice, transmettant cette plainte au Ministère public, et dans une déclaration de vente de terre faite devant un notaire — *Cass. 26 Juillet. 1880.*

**Art. 136.** Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers et agents de police ayant reçu de la loi le pou-

voir de constater les crimes, délits ou contraventions, jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers, auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. — Inst. crim. 11, 25, 127, 131, 138, 145, 152, 265, 315 (\*).

1 — Le jugement du tribunal d'appel qui porte que « l'accusé a, dans son interrogatoire, déclaré n'avoir donné qu'un coup de couteau par inadvertance » ; que dans le procès-verbal dressé par l'assesseur du Juge de paix de la commune où le crime a été commis, assisté du chirurgien, il est dit que « le corps de la victime était percé de cinq coups, et qu'il n'existait aucun témoin ni à charge, ni à décharge, et que depuis deux ans que le délit avait été commis, nulle poursuite n'avait été dirigée contre l'accusé », n'a précisé ni les circonstances, ni le fait sur lequel il a été statué, comme le veut la loi. D'où il suit qu'en faisant l'application de l'art. 310 du C. Pén. (français), sans avoir préalablement reconnu comme involontaire l'homicide résultant de l'aveu de l'accusé, le tribunal a contrevenu à l'art. 154 du C. d'Inst. crim. (français), et commis une erreur de fait, parce qu'il avait à en acquérir la preuve avant cette reconnaissance, par des témoignages qui pussent atténuer les charges légales contraires qu'il a rejetées, et dont la force ne devait cesser, à ses yeux, qu'après la certitude qu'il avait acquise de la fausseté de l'accusation. — Cass. 27 août 1818.

2 — Le principe établi en l'art. 144 du C. d'Inst. crim. (de 1826) est purement énonciatif et non restrictif. Il n'interdit donc pas aux tribunaux

---

(\*) Art. 154 du C. d'Inst. crim. français, correspondant aux art. 135 et 136 du présent C. d'Inst. crim. :

« Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

« Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins « outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers « de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les « contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux « ou rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a « pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de fait, ils pour- « ront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimo- « niales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

— L'art. 144 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspond textuellement pour son 1<sup>er</sup> parag. à l'art. 135 du présent C. d'Inst. crim. ; et pour son 2<sup>e</sup> parag. à l'art. 144 du C. français.

d'admettre d'autres preuves légales tendant à établir l'existence des contraventions. Ainsi le tribunal correctionnel, qui a rejeté la preuve légale résultant d'un bordereau de marchandises vendues en contravention à la loi, bordereau qui a servi de base à la réclamation du Ministère public, et qui a mis hors de cour les personnes citées, sans avoir préalablement examiné les moyens respectifs des parties, a faussement interprété cet art. 144 et violé les art. 9, 10, 30 de la loi du 19 nov, 1839 sur la régie des impositions directes. — *Cass.* 24 juillet 1845.

3 — Les dispositions de l'art. 136 du C. d'Inst. crim. ne peuvent être entendues dans ce sens que les procès-verbaux soient crus jusqu'à inscription de faux, dans leur contenu. Les termes de cet article se réfèrent uniquement à la constatation matérielle du délit ou de la contravention, par le fait personnel de l'officier rédacteur de cet acte, et non aux déclarations extra-judiciaires qui y sont contenues. — *Cass.* 13 mai 1847.

4—Lorsque du procès-verbal dressé par le chef de la police armée et signé de lui et de deux commissaires de police, il résulte qu'une citoyenne a dénoncé deux autres commissaires de police comme ayant soustrait une certaine somme d'argent saisie par eux chez son frère, laquelle proviendrait d'un vol commis par son neveu que poursuivaient ces deux commissaires de police ; et que se conformant aux prescriptions de l'art. 47 du C. d'Inst. crim., cet officier de police a transmis cette dénonciation au Commissaire du Gouvernement ; ce procès-verbal est l'acte principal qui a donné une base aux poursuites en dénonciation calomnieuse dirigées par le Ministère public contre la citoyenne. Devant le tribunal correctionnel il était facultatif à cette dernière de s'inscrire en faux contre le procès-verbal, ou de demander au tribunal, aux termes de l'art. 136, à en débattre le contenu par preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales. — Or, comme il ne ressort point du procès-verbal d'audience que la dénonciatrice ait invoqué le bénéfice de cet article, elle ne peut se faire de son silence un moyen de cassation. — *Cass.* 19 août 1862.

5 — En principe, les tribunaux correctionnels ne sont pas astreints à former leur conviction sur les procès-verbaux rédigés par les officiers de la police judiciaire. Suivant l'instruction orale, ils peuvent reconnaître que les charges ne sont pas suffisantes pour infliger une punition à l'inculpé et le renvoyer de la prévention, sans sortir du cercle de leurs devoirs. Ainsi, en déclarant qu'il n'y a lieu à prononcer aucune condamnation contre l'inculpé, le tribunal correctionnel n'a nullement violé les art. 8, 9, 10, 135 et 136 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 1<sup>er</sup> déc. 1873.

6 — En examinant l'économie de l'art. 136 du C. d'Inst. crim., on ne voit rien qui prête à l'interprétation qu'on voudrait lui donner pour tirer de son texte une violation qui n'existe réellement pas, interprétation qui consisterait à dire que cet article disposant qu'aucune preuve par témoins n'est admise outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports ; cependant trois agents de police, auteurs d'un procès-verbal relatif au

délit reproché au prévenu, ont été entendus dans l'instruction orale contrairement à l'art. 136. — Dans notre législation, les agents de police n'ont aucun caractère qui les fasse classer au rang des fonctionnaires ou officiers publics auxquels la loi permet de dresser des actes ou procès-verbaux qui soient crus jusqu'à inscription de faux. La condition essentielle posée dans l'art. 136, celle que le législateur exige d'une manière impérative, c'est que l'officier de police reçoive de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux ; mais comme il n'y a aucune loi à ce sujet, on ne peut bénéficier de cet art. 136 et demander la cassation du jugement. — Les procès-verbaux ou rapports faits par des agents ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, peuvent toujours être débattus par des preuves contraires. — Il est bien constant que la confiance accordée au contenu des procès-verbaux des officiers ou agents auxquels elle a donné qualité pour les dresser, n'empêche pas que le Juge, dans la répression d'un délit, exerce le pouvoir que lui accorde la loi, celui de juger la cause par tous les moyens possibles, entendre même les agents qui ont dressé les procès-verbaux, car le procès-verbal peut n'être pas clair. Pour que le juge puisse y puiser la preuve du délit, il doit chercher à compléter, par des témoignages, ce qui manque à sa conviction. — *Cass.* 17 nov. 1879.

Art. 137. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier dressera procès-verbal qui relatera cette formalité, ainsi que les noms, prénoms, âge, profession et demeure des dits témoins et leurs principales déclarations.

Ce procès-verbal sera signé par les juges et le greffier, à peine d'une amende de trois cents gourdes contre cet officier ministériel, et, s'il y a lieu, de prise à partie contre les juges (\*).

1 — Lorsqu'il résulte du procès-verbal d'audience et du jugement attaqué, que l'inculpé avait amené à l'audience du tribunal correctionnel deux témoins pour être entendus comme pouvant donner des renseignements sur les faits de la cause, et que sans prestation préalable de ser-

---

(\*) Ancien art. 137 du C. d'Inst. crim., modifié par la loi du 16 oct. 1863 :

« Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations. »

— N° 6584. Loi du 10 août 1877, qui règle en monnaie forte, etc. art. 3.

ment, ce tribunal les a admis à déposer, le tribunal, en recevant ainsi leurs dépositions, a manifestement violé les dispositions de l'art. 145 du C. d'Inst. crim. (de 1826) prescrites à peine de nullité. — *Cass. 11 août 1834.*

2 — Lorsque les témoins ont déposé devant une cour correctionnelle, et qu'il a été dit dans le procès-verbal qu'ils ont été interpellés et entendus après le serment voulu, sans spécifier quel est le serment prêté, sans en rappeler les termes, et sans même indiquer l'article de la loi dont les dispositions ont reçu leur application, il y a violation de la loi, et, par suite, nullité de leurs dépositions et du jugement. — *Cass. 3 juillet 1854.*

3 — Lorsque le procès-verbal constate que certains témoins ont prêté le serment, que d'autres ont prêté le serment d'usage, termes vagues qui laissent à penser que cette formalité substantielle n'a pas été remplie selon la formule fixée par la loi, c'est comme s'il y avait omission de la prestation de serment. Dès lors, il y a violation de l'art. 137 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 5 juillet 1854.*

4 — Le caractère religieux du serment ne dépend pas des solennités nécessaires qui peuvent l'accompagner, suivant tel ou tel culte. Sa force réside dans la conscience de l'homme qui prend Dieu à témoin de la sincérité de son affirmation. Légalement le serment est parfait lorsque celui qui le prête, en prononçant la formule prescrite par la loi pour chaque matière, dit : « *Je jure* », en levant la main. Spécialement, aux termes de l'art. 137 du C. d'Inst. crim., le serment imposé aux témoins en matière correctionnelle, consiste en ces termes : « *Je jure de dire toute la vérité et rien que la vérité.* » Ainsi, le témoin juif, qui a juré en levant la main sur l'ancien testament, de dire la vérité et rien que la vérité, a complètement satisfait au prescrit de l'art. 137. — *Cass. 31 mai 1858.*

5 — En matière correctionnelle, et aux termes de l'art. 137 du C. d'Inst. crim., la note tenue par le greffier doit, sous peine de nullité, constater que les témoins ont prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité. S'il est établi au procès que les témoins entendus ont prêté serment, mais que la feuille d'audience n'affirme nullement qu'ils aient déclaré de dire toute la vérité et rien que la vérité, l'omission de ces mots dans ledit acte constitue une violation de l'art. 137. — *Cass. 6 nov. 1860.*

6 — Quoique l'art. 137 du C. d'Inst. crim. dispose que les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment « *de dire toute la vérité et rien que la vérité* », et que le greffier en tiendra note, il est néanmoins évident que si, en matière de pénalité il n'est pas permis de raisonner par voie d'analogie, il n'en est pas de même en matière de procédure, tellement qu'en matière correctionnelle et dans un grand nombre de cas, faute de dispositions spéciales, les prescriptions placées sous la rubrique *des affaires criminelles*, n'en sont pas moins applicables aux affaires correctionnelles. Cependant à l'égard des pouvoirs des doyens des

tribunaux correctionnels, cette règle ne doit pas être prise dans un sens trop étendu. Le tribunal de cassation déclare, par conséquent, que désormais il considérera irrégulière la note énoncée dans l'art. 137, si elle n'est point signée par les Magistrats qui auront concouru au jugement ; ce à quoi le Ministère public est tenu de porter attention par un examen sérieux, avant d'adresser, dans le délai voulu, les pièces de la procédure au Ministre de la Justice. — *Cass. 4 mars 1861.*

7 — Si, en principe, faute de dispositions spéciales, il est permis, dans un grand nombre de cas, de recourir, pour la procédure en matière correctionnelle, aux prescriptions placées sous la rubrique *des affaires criminelles* ; cette règle ne doit pas néanmoins, en ce qui concerne les pouvoirs des doyens des tribunaux correctionnels, être prise dans un sens trop étendu. Selon les termes formels de l'art. 137 du C. d'inst. crim., le législateur a tracé les formes à suivre pour la prestation de serment des témoins assignés devant les tribunaux correctionnels à la requête du Ministère public ou du prévenu. Cet article n'établit aucune règle d'exception pour des témoins soit à charge, soit à décharge. Au contraire, il exige, à peine de nullité, qu'ils prêtent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Dès lors, en procédant à l'audition d'un témoin sans l'avoir admis au serment, sous prétexte qu'il était témoin à décharge, le doyen du tribunal dont émane le jugement dénoncé a manifestement violé l'art. 137. — *Cass. 29 avril 1861.*

8 — En droit, le tribunal correctionnel est astreint à observer envers le prévenu toutes les formes substantielles prescrites par la loi. Ainsi, l'art. 137 du C. d'Inst. crim. tend à constater l'exactitude des faits constitutifs de la qualification réelle élevée contre l'inculpé, et l'absence de la note exigée par cet article, laquelle ne peut valider sans la signature des Magistrats composant le tribunal correctionnel, constitue une présomption que cette formalité a été omise. — *Cass. 14 oct. 1861.*

9 — Le droit accordé par l'art. 190 du Code d'Inst. crim. au doyen du tribunal criminel d'entendre toutes personnes à titre de simples renseignements, est un pouvoir discrétionnaire abandonné à ses lumières et à sa conscience. Dès qu'il a jugé à propos d'en user, sa décision échappe à toute censure. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'exécution de l'art. 137 du même Code. Il est évident que, sous aucun rapport, ce principe du pouvoir discrétionnaire ne saurait s'appliquer aux affaires correctionnelles et de simple police. Bien que le législateur ne permette pas que les personnes mentionnées dans l'art. 138 soient appelées ni reçues en témoignage, sans néanmoins que leur audition puisse opérer une nullité, lorsque ni la partie publique, ni la partie civile, ni le prévenu, ne forment à ce sujet aucune opposition, il ne s'ensuit pas qu'on soit autorisé à s'écarter des formes établies par l'art. 137. De là il résulte que la faculté de faire entendre des personnes à titre de simples renseignements et sans prestation de serment, est exclusivement attribuée aux

doyens des tribunaux criminels. Ce droit ne saurait être étendu soit aux doyens des tribunaux correctionnels, soit aux tribunaux de simple police. — *Cass. 2 juin 1863.*

10 — Si le jugement correctionnel porte que *les témoins ont été entendus en leurs dépositions orales*, sans que des notes en aient été prises comme le veut l'art. 137 du C. d'Inst. crim., et si par l'examen fait des actes de la procédure on ne voit aucune autre pièce qui supplée à cette énonciation obligatoire, lorsque le greffier était tenu de dresser un procès-verbal pour constater les formalités observées, comme il est de principe que toutes les fois que le législateur exige l'accomplissement d'une formalité nécessaire, cette formalité doit toujours être constatée par écrit, comme une garantie laissée à la partie condamnée de pouvoir vérifier si la loi a été bien observée à son égard ; d'où il suit qu'en l'absence d'un acte valable qui justifie que le serment des témoins a été prêté dans les formes établies par l'art. 137, cette formalité est réputée avoir été omise, et laisse ainsi le jugement privé du caractère légal que la loi y attache. — *Cass. 22 juin 1863.*

11 — En matière correctionnelle, pour qu'il soit prouvé que la justice a été bien distribuée et la loi pénale justement appliquée, le législateur exige en l'art. 137 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 16 oct. 1863, des formalités substantielles ; en l'absence de ce procès-verbal, il est de présomption que les formalités protectrices de la défense, exigées par l'art. 137, ont été omises, lorsque ni dans les pièces du procès, ni même dans l'inventaire qui en a été dressé, le procès-verbal exigé par ledit art. 137 ne se rencontre pas. — *Cass. 23 sept. 1867.*

12 — Le droit accordé au doyen du tribunal criminel d'entendre toutes personnes à titre de simples renseignements, est un pouvoir discrétionnaire abandonné à ses lumières et à sa conscience. Dès qu'il a jugé à propos d'en user pour la manifestation de la vérité, sa décision échappe à la censure du tribunal de cassation. — *Cass. 15 mars 1869.*

13 — Le procès-verbal qui ne rapporte point l'incident qui s'est produit à l'audience, à propos de l'audition d'un témoin, est une omission qui n'entraîne aucun vice substantiel et qui prouve que ce fait n'était pas nécessaire à la cause, et que le tribunal correctionnel n'a pas cru devoir l'y insérer. — *Cass. 15 mars 1869.*

14 — L'art. 137 du C. d'Inst. crim. ne saurait avoir d'application au plaignant qui, en cette qualité, a été entendu pour donner des renseignements dont le tribunal correctionnel avait besoin pour éclairer sa religion sur l'outrage dont ce plaignant a été l'objet. Il était naturellement dispensé du serment comme un véritable témoin dans la cause. — *Cass. 10 juin 1872.*

15 — Il résulte du procès-verbal d'audience portant seulement dans le jugement attaqué, que le témoin a déposé oralement, que les prescriptions de l'art. 137 du C. d'Inst. crim. n'ont pas été observées. — *Cass. 23 déc. 1872.*



16 — Dans l'économie de l'art. 137 du C. d'Inst. crim., le législateur n'entend point permettre, il est vrai, que la plus légère variation soit faite dans le mode de prestation de serment. Par exemple, si le témoin jurait *de dire toute la vérité*, sans ajouter ce complément sacramentel : *rien que la vérité*, le serment serait nul. Mais en lisant attentivement le procès, on n'y trouve aucune variation de ce genre ; la conjonction *et* mise entre le mot *vérité* et le mot *rien*, ne change rien à la formule du serment ; elle constitue une erreur de copiste qui n'a aucune influence sur le serment qui a été prêté par le témoin. — *Cass.* 23 fév. 1876.

17 — Dans la rédaction de l'art. 137 du C. d'Inst. crim., on voit que la peine de nullité n'est prononcée que pour la prestation de serment des témoins et non pas pour la note que doit tenir le greffier des principales déclarations des dits témoins. Les nullités étant, en général, de droit étroit, on ne peut les prononcer que lorsqu'elles sont établies par la loi, qu'elles sont substantielles et relevant de la rédaction d'un acte. — *Cass.* 23 fév. 1876.

18 — Lorsqu'en lisant attentivement le procès-verbal de l'audience du tribunal correctionnel, on voit que ce tribunal se formait de deux juges et d'un suppléant dont les noms s'y trouvent portés, lesquels ont signé le jugement, et que leurs noms figurent en outre sur les conclusions prises par l'avocat de l'accusé, et notés par le greffier, on ne saurait, avec raison, attaquer ce jugement parce que ce même procès-verbal d'audience porte le nom d'un juge différent. C'est une erreur du greffier qu'il est facile de constater en présence des constatations vraies de cet acte. — *Cass.* 31 mai 1876.

19 — Le procès-verbal d'audience qui ne constate pas les principales déclarations des témoins, quand la loi fait au greffier l'obligation de ne pas négliger cette formalité chaque fois qu'il s'agit de recueillir de la bouche d'un témoin des indices et des preuves pour constater un fait ayant trait à un délit entraînant une peine correctionnelle, l'omission de cette formalité au procès-verbal d'audience constitue une nullité résultant de la violation de l'art. 137 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 31 mai 1876.

20 — Lorsque le procès-verbal trouvé au dossier constate que les témoins ont seulement prêté le serment *de dire toute la vérité*, sans ajouter les mots : *et rien que la vérité* ; cette formule du serment est sacramentelle, et doit être énoncée complètement, à peine de nullité. — *Cass.* 18 déc. 1878.

Art. 138. Les ascendants et descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, son conjoint, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés, ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit la partie publique, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce

qu'elles soient entendues. — C. Civ. 215 — Inst. crim. 127, 137, 251, 256.

1 — Il n'y a pas violation de l'art. 138 du C. d'Inst. crim., lorsque le père du prévenu a déposé devant le tribunal criminel non comme témoin, mais comme conseil. — *Cass.* 2 oct. 1876.

2 — Aucune analogie ne saurait être établie entre les défenses contenues dans l'art. 138 du C. d'Inst. crim. et celles pouvant résulter de l'audition d'un témoin, pour cause d'inimitié. Les restrictions et prohibitions établies par la loi sont de droit étroit et ne sauraient être arbitrairement étendues. — *Cass.* 5 mars 1879.

**Art. 139.** Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la réquisition de la partie publique, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. — Pr. civ. 265 — Inst. crim. 67, 68, 140, 165, 287 — C. Pén. 121, 194.

1 — Le renvoi de l'affaire à une autre audience à cause de la non-comparution des témoins, et leur condamnation à l'amende, sont purement facultatifs, et dépendent de circonstances dont l'appréciation est laissée à la prudence des juges des tribunaux criminels, correctionnels et de police. Et comme les tribunaux sont souverains appréciateurs des faits soumis à leurs décisions, nul ne peut faire valoir la fausse interprétation des faits qu'on prétendrait résulter d'une décision judiciaire. Donc, en passant outre aux débats en l'absence des témoins cités à comparaître, le tribunal a fait une saine application de la loi. — *Cass.* 2 déc. 1839.

**Art. 140.** Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira, devant le tribunal, des excuses légitimes, pourra être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître par lui, ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

**Art. 141.** Si le fait ne présente ni délit, ni contravention, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera, par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts.

1 — En matière correctionnelle, le juge ne prend pas pour base de sa conviction la déposition de tel ou tel témoin. Que cette déposition soit fa-

vorable ou non, il ne se décide que d'après l'ensemble des débats qui se font oralement devant lui ; il est, dans ce cas, souverain. Peu importe que le témoin ait été favorable, le juge peut, par d'autres éléments, reconnaître la culpabilité du prévenu. Ainsi, un certificat constate qu'il y a eu blessure ; c'est un point de départ qui a pu être complété par l'interrogatoire du prévenu et par les développements donnés par la partie publique. — *Cass. 12 juin 1878.*

2 — Lorsque le jugement a déclaré que c'est par le fait d'un accident que le lest du navire a été jeté dans la rade et a exonéré de toute pénalité le matelot prévenu d'avoir jeté ce lest, ce même jugement ne pouvait reconnaître comme complice de ce fait, le représentant de la maison de commerce de qui relevait ce matelot, et le condamner à des dommages-intérêts, car il ne saurait exister de complice d'un délit ou d'une contravention quand le tribunal a déclaré qu'il n'existe pas d'auteur. Il y a par conséquent lieu d'annuler le jugement du tribunal de simple police. — *Cass. 5 août 1878.*

**Art. 142.** Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le Commissaire du Gouvernement.

1 — Lorsque le prévenu qui s'était pourvu en cassation a été déclaré déchu de son pourvoi faute de consignation d'amende, le jugement du tribunal correctionnel a violé l'art. 142 du C. d'Inst. crim. en reconnaissant que ce prévenu s'était rendu coupable du délit, a néanmoins retenu la cause pour appliquer au délinquant une peine de simple police, quand il aurait dû le renvoyer devant le Commissaire du Gouvernement. — *Cass. 16 oct. 1876.*

**Art. 143.** Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

**Art. 144.** La partie qui succombera, sera condamnée aux frais, même envers l'État.

Les dépens seront liquidés par le jugement.

**Art. 145.** Tout jugement de condamnation définitif sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

1 — Le jugement a violé l'art. 145 du C. d'Inst. crim. sous le rapport seulement que le texte de la loi appliquée n'y a pas été inséré, comme il est prescrit à peine de nullité — *Cass. 18 et 25 Mars 1847.*

2 — Le jugement de simple police qui ne fait qu'exposer le titre de la prévention, sans énoncer aucun motif explicite, viole les art. 145 du C. d'Inst. crim. et 158 de la Constitution — *Cass.* 18 Oct. 1871.

3. — En droit, pour que les jugements ne soient l'objet d'aucune difficulté lors de leur exécution, il est de rigueur qu'ils soient revêtus du mandement voulu. L'absence de cette formalité dans un jugement de simple police constitue une contravention à l'art. 154 de la Constitution. — *Cass.* 18 Oct. 1871.

Art. 146. La minute du jugement sera, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, signée par le juge qui aura tenu l'audience, et par ceux qui auront siégé avec lui, à peine de vingt gourdes d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le juge (1).

« Art. 147. La partie publique et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacune en ce qui la concerne. — Inst. crim. 1 et suiv. 13, 53, 126, 163, 173 (\*)»

Art. 148. Les jugements en matière de police, pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante gourdes, outre les dépens. — Inst. crim. 24, 126, 151 et suiv. 195 (2).

1 — Si le jugement rendu par le tribunal de simple police est qualifié en dernier ressort quoi qu'il soit à charge d'appel ayant prononcé une condamnation qui excède 50 gourdes; cette qualification a pu induire le demandeur en cassation en erreur et le porter à se présenter en cassation pour faire infirmer ce jugement, quand il aurait dû aller en appel. Or, il est de principe que nul n'est censé ignorer la loi, et le juge doit encore moins l'ignorer qu'un étranger. Il serait donc injuste de porter cet étranger

---

(\*) Ancien art. 147 du C. d'Inst. modifié par la loi du 11 Sept. 1845:

« Art. 147. Le juge-de-peace, dans l'intérêt public, et la partie civile, poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. »

— Voir n° 2221. *Circul.* du 18 Sept. 1846, du *Sec. d'Etat de la justice aux Commiss. du Gov. près les trib. civ. sur différentes branches de leur service.* n° 2530. *Circul.* du 4 Fév. 1847. du même, aux *Juges de paix de la République, concernant les états qu'ils sont tenus de lui envoyer.* — n° 2565. *Circul.* du 18 Déc. 1847. du même, aux *commiss. du Gov. près des trib. civ. concernant l'envoi des extraits des jugements de simple police.*

(1) Voy. n° 6584, loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte & art. 1, 3°.

(2) Voy. *ibid.*

à aller en appel quand il a déjà fait des frais pour se présenter en cassation, et il est équitable que le tribunal examine son pourvoi. — *Cass.* 5 Août 1878.

Art. 149. L'appel sera suspensif.

*EXTRAIT de la loi du 19 septembre 1836, portant amendement au C. d'Inst. crim.*

« Art. 18. Dans le cas d'appel, la suspension prononcée par l'art. 149 du C. d'instruction criminelle ne pourra être invoquée par le condamné, « toutes les fois que la condamnation aura été prononcée pour contraventions désignées aux art. 402, 408, 405 et 408 du Code pénal. »

« Art. 19. La présente loi abroge spécialement toutes les dispositions « du Code d'instruction criminelle qui lui sont contraires. »

Art. 150. L'appel des jugements rendus par le tribunal de simple police sera porté au tribunal correctionnel.

Cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile ; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. — *Proc. civ.* 78, 150, 401.

Art. 151. Lorsque, sur l'appel, le Ministère public ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres. — *Inst. crim.* 1, 13, 53, 134, 136.

Art. 152. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononceront, seront communes aux jugements rendus sur l'appel, par les tribunaux correctionnels. — *Inst. crim.* 134, 135, 137 à 147 (1).

Art. 153. La partie publique et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. — *Inst. crim.* 1, 13, 53.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 6584. *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte. & Art. 1, 3<sup>o</sup>.*

prescrits. — Inst. crim. 90, 175, 186, 305, 320, 321, 323 et suiv. 334.

1 — Si, au lieu de suivre la voie tracée par l'art. 153 du C. d'Inst. crim., et d'user de la faculté établie par la loi, le Commissaire du Gouvernement s'est pourvu en appel devant le tribunal correctionnel, d'un jugement de simple police, le tribunal correctionnel en le déboutant de son appel a dûment et légalement jugé. — *Cass. 12 Mars 1838.*

2 — L'appel est dévolutif de juridiction, c'est-à-dire donne compétence en même temps au tribunal réformateur pour statuer définitivement sur le fond de la contestation qui lui est déférée. Ainsi, le tribunal civil après s'être institué juge d'appel et avoir déclaré nul le jugement dénoncé, n'avait plus à se dessaisir de la cause pour la renvoyer par devant un autre tribunal de répression ; il aurait dû statuer une fois en dernière instance. — Ainsi le père, jugé responsable d'une contravention reprochée à son enfant mineur, ne pouvait être engagé par ladite condamnation que dans le cercle de sa responsabilité des faits dudit mineur, c'est-à-dire à une réparation civile, et non à la contrainte par corps, qui comporte emprisonnement. Cette décision, telle qu'elle existe, devait, comme il est arrivé, faire annuler le jugement en appel. — Mais en renvoyant en même temps, sur réformation, devant un autre tribunal, au lieu de décider une fois, du litige, les juges d'appel ont méconnu leur caractère, ignoré leur compétence et appliqué faussement l'art. 171 du C. de Proc. civ. et violé les art. 150, 151, 152 et 153 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 22 sept. 1875.*

3. — D'après l'art. 153 du C. d'Inst. crim., le pourvoi ordinaire en cassation soit par le Ministère public soit par les parties, ne peut être exercé, comme dans le cas du pourvoi dans l'intérêt de la loi, que contre les jugements également en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'être attaqués par aucune autre voie légale. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un jugement d'un tribunal de simple police comportant condamnation à l'emprisonnement et rendu, par conséquent, à charge d'appel, conformément à l'art. 148 du C. d'Inst. crim. quoique qualifié, d'une manière erronée, en dernier ressort, le pourvoi ne peut être régi par l'art. 305, qui ne concerne que les jugements en dernier ressort, mais devait l'être par l'art. 150 qui régit la marche à suivre lorsqu'il s'agit des jugements des tribunaux de police rendus à charge d'appel. Au surplus, en matière de simple police, le droit d'interjeter appel n'appartient qu'aux parties condamnées ; le Ministère public ne peut que se pourvoir en cassation et conformément aux principes qui dominent cette matière. Ce droit ne peut s'ouvrir que lorsque les délais d'appel sont expirés. Il serait erroné d'admettre que parce que les articles précités ont restreint, en matière de simple police, les droits du Ministère public, le jugement rendu en premier ressort doive être considéré comme définitif en ce qui le concerne. Dès lors, ce qu'il importe au Ministère public c'est de faire signifier le

jugement aux condamnés afin de faire courir contre eux les délais de l'appel, et de provoquer, en ce qui le concerne, l'ouverture de son délai de cassation, aussi bien par l'expiration du délai d'appel ouvert aux condamnés que par l'ouverture du droit pour lui de se pourvoir dans les trois jours, conformément à l'art. 305, du C. d'Inst. crim. Dans ces conditions où les parties elles-mêmes interjettent appel, c'est au Ministère public près le tribunal correctionnel de la juridiction siégeant à charge d'appel, à se pourvoir ; mais alors contre le jugement d'appel, ou si elles n'interjettent point appel à l'expiration des dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile, formalités prescrites par l'art. 150, ce sera au Ministère public près le tribunal de simple police à exercer le recours en cassation dans les trois jours prévus par l'art. 305, ou bien encore si le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée par suite de l'inaction du Ministère public près le tribunal de simple police, au pour toute autre cause, ce sera, selon les cas, soit au Ministère public près le tribunal de simple police, soit au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de la juridiction, soit au Secrétaire d'État de la justice, à le dénoncer dans les formes, afin d'en provoquer la cassation dans l'intérêt de la loi. Telle est la seule interprétation résultant de la combinaison des articles ci-dessus visés et permettant de concilier les principes qui dirigent cette matière. — *Cass. 26 Mars 1879.*

Art. 154. Au commencement de chaque mois, les juges de paix transmettront au Commissaire du Gouvernement l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le mois précédent, et qui auront prononcé la peine de l'emprisonnement. Cet extrait sera délivré, sans frais, par le greffier. — *Inst. crim. 13.*

Le Commissaire du Gouvernement le déposera au greffe du tribunal correctionnel, et en rendra un compte sommaire au Grand Juge. — *Inst. crim. 174, 192.*

« *EXTRAIT de la loi du 16 oct. 1863, portant modification du code d'Inst. crim. :*

« Art. 2. Tous les huit jours, les tribunaux de simple police adresseront au Commissaire du Gouvernement les expéditions des jugements qu'ils auront rendus et les états relatifs aux amendes perçues.

« Art. 3. Au commencement de chaque mois le Ministère public est dans l'obligation de vérifier la comptabilité du greffe de la justice de paix, ainsi que les registres tenus par le greffier et d'en faire immédiatement un rapport détaillé au Secrétaire d'Etat au département de la Justice.

« Art. 4. Dans les endroits où ne se trouve pas le siège du tribunal civil, le plus ancien des notaires procédera à la vérification de la comp-

« tabilité et des registres ci-dessus mentionnés, et en expédiera les rapports au Ministère public du ressort, afin que ce Magistrat les fasse aboutir de suite au Ministère de la Justice. »

## CHAPITRE II.

### *Des Tribunaux Correctionnels*



Art. 155. Les tribunaux civils connaîtront, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits dont la connaissance n'est pas attribuée aux tribunaux de simple police, et qui ne seraient pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante. — Proc. civ. 57 et suiv. — C. com. 365 — Inst. crim. 117, 150.

1 — Lorsqu'un jugement correctionnel ne mentionne point dans quelles attributions il a été rendu, qu'il n'y est simplement porté que ces mots : « La Cour Impériale compétemment réuni au Palais de Justice, a rendu le jugement suivant ; » tandis qu'aux termes de l'art. 155 du C. d'inst. crim., cette Cour Impériale aurait dû constater qu'elle s'était constituée en ses attributions correctionnelles pour connaître du délit par elle jugé pour rendre le jugement, il y a violation de l'article. — *Cass. 11 sept. 1854.*

2 — Quand il serait vrai que le jugement attaqué ne porte pas dans son intitulé que c'est en ses attributions correctionnelles que le tribunal civil a procédé, s'il est néanmoins constant qu'il résulte de sa texture que c'est ce tribunal, en ses attributions correctionnelles qui l'a rendu, et qu'aucun doute ne pourrait être élevé, ni n'a été élevé à cet égard lors du jugement de la cause, parce que c'est devant le tribunal civil en ses attributions correctionnelles que le défendeur a été assigné, qu'on a procédé aux débats contradictoires de la cause, que le jugement a été prononcé, et qu'enfin c'est contre ce jugement ainsi rendu que le demandeur en cassation s'est pourvu, ce moyen étant mal fondé est rejeté. — *Cass. 18 juin 1879.*

Art. 156. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

Art. 157. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le doyen dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu quel qu'il soit, ainsi que les témoins ; et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par



la loi. — Pr. civ. 15 et suiv. 94 — Inst. crim. 188, 394 et suiv. — C. Pén. 183 et suiv.

1 — La partie qui se trouve en contravention aux art. 15 et 16 du C. de Proc. civ., ne peut être condamnée qu'à un emprisonnement de 24 heures. Les faits prévus et punis par ces articles ne rentrent que dans les attributions exclusives des tribunaux correctionnels ; un tribunal de simple police ne saurait les appliquer sans excéder ses pouvoirs et méconnaître l'ordre des juridictions. Ainsi, en s'étayant des prescriptions de ces articles et de l'art. 184 du C. Pén. pour condamner à six jours d'emprisonnement, le tribunal de simple police a, par une fausse interprétation, violé manifestement ces articles en en faisant une fausse application. — *Cass.* 18 oct. 1871.

Art. 158. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 116 et 142 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile ou par le Commissaire du Gouvernement. — Pr. civ. 78 — Inst. crim. 51, 126, 155, 177.

1 — Le Ministère public, tout en appréciant et caractérisant une contravention, par les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont adressés, peut *de plano*, traduire le prévenu au tribunal correctionnel, sans qu'il ait besoin de s'arrêter à la qualification donnée à la contravention par ceux qui l'ont constatée dès le principe. Il suffit seulement que le fait reproché au prévenu entre dans la compétence du tribunal correctionnel pour que le droit d'action dont est investi ce Magistrat ne puisse lui être contesté. Or, la profession de négociants consignataires nationaux ou étrangers est incompatible à celle de spéculateur en denrées et autres produits du pays. Invoquer l'usage en présence de cette disposition légale, c'est enfreindre et violer la loi sur les patentes. D'ailleurs, les spéculateurs seuls sont, en vertu de l'arrêté du 9 janvier 1849 sur le Monopole, tenus d'acheter le café et de le vendre exclusivement au Gouvernement, afin que la répartition en soit faite aux commerçants en raison de leurs importations. D'où il suit que les négociants consignataires ne peuvent s'immiscer dans la profession de spéculateur. Ainsi, lorsque des procès-verbaux rédigés par les officiers auxiliaires du Ministère public, il résulte que contrairement à ces prescriptions, des négociants consignataires ont reçu, pesé dans leurs balances et acheté des habitants des cafés ; que muni des pièces, le Procureur impérial, reconnaissant dans ce fait non une contravention à la loi sur le Monopole, mais à celle sur les patentes, a cité les délinquants directement sous cette dernière prévention au tribunal correctionnel, qui les a condam-

gés à des dommages-intérêts et aux frais de la procédure. En puisant au sujet de cette condamnation ses convictions dans les procès-verbaux qui ont provoqué la citation qui sert de base à la procédure, le tribunal n'a commis ni violation, ni fausse application des art. 135 et 158 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 18 mars 1850.

2 — A excédé ses pouvoirs en méconnaissant le droit de la défense et en violant l'art 158 du C. d'Inst. crim., le tribunal correctionnel qui a condamné à une peine de simple police la partie civile, sans qu'elle eût été mise en état de prévention et citée par le Ministère public. — *Cass.* 10 mars 1856.

3 — L'art. 158 du C. d'Inst. crim. détermine le mode d'instruction au tribunal correctionnel des affaires qui sont de sa compétence. Or, lorsqu'un individu ne s'est trouvé dans aucun des cas prévus audit article et aux art. 116 et 142 du même Code, devant le tribunal correctionnel ; qu'au contraire, il n'y avait comparu que comme plaignant ; que c'était son adversaire qui y avait été renvoyé par ordonnance de la Chambre du Conseil sous prévention de voies de fait sur la personne du plaignant, le tribunal correctionnel ne pouvait, sans violer les règles de sa compétence et commettre un excès de pouvoir, condamner ce plaignant à l'amende et à l'emprisonnement. — *Cass.* 22 mars 1859.

4 — S'il entre dans les attributions des tribunaux correctionnels de réprimer les délits et contraventions aux dispositions de la loi sur la régie des impositions directes, il ne s'ensuit pas que dans aucun cas ces tribunaux puissent d'office réprimer et punir ces délits et contraventions. Il est indispensable pour qu'ils en soient régulièrement saisis qu'ils soient portés à leur connaissance et soumis à leur répression de l'une des manières indiquées par le texte de l'art. 158 du C. d'Inst. crim. Or, le tribunal correctionnel qui a transformé en témoin un prévenu, et qui l'a compris dans les condamnations prononcées contre d'autres parties en cause, a violé les règles de sa compétence et a expressément commis un excès de pouvoir et une violation du droit de la défense. — *Cass.* 9 mars 1868.

5 — Aux termes de l'art. 158 du C. d'Inst. crim., il est facultatif au Commissaire du Gouvernement de traduire directement le prévenu par devant le tribunal correctionnel. Cependant aucune disposition législative ne l'empêche, à défaut de témoins ou de procès-verbaux, de demander un suris ou de requérir l'audition de personnes propres à éclairer la religion des juges. Au surplus, il est de principe que, quand d'office un tribunal de répression n'ordonne point une nouvelle instruction en vertu d'une décision interlocutoire, il est de présomption qu'en retenant la cause, il possède suffisamment de documents pour asseoir sa conviction et le déterminer à juger définitivement la prévention. — *Cass.* 23 nov. 1870.

6 — En matière de crimes, délits ou contraventions, le C. d'Inst. crim. trace la marche à suivre tant pour réunir les indices qui donnent lieu à la poursuite de l'inculpé, que pour le punir du fait dont il a pu se rendre

coupable ; et le législateur, dans les différentes dispositions portées audit Code, a nettement établi les attributions et les limites de chaque pouvoir conféré aux officiers de police judiciaire lorsqu'il recherche ces indices. — Lorsque dans une cause il s'agit de déterminer l'économie et la portée de l'art. 158 du C. d'Inst. crim. pour voir le sens qu'il faut y attacher ; si en droit la voie de la citation directe est permise au Ministère public et à la partie civile, c'est sur l'absence de plainte préalablement faite et soumise au Magistrat instructeur ; mais lorsque averti par une plainte ou une dénonciation de l'existence d'un délit, le Code ouvre à la partie publique deux voies : celle de réquerir le Juge d'instruction d'en informer, ou celle de citer le prévenu directement à la police correctionnelle. Dans l'un ou l'autre cas, dès que le Ministère public a fait son choix, il ne peut lui appartenir d'intervertir l'ordre introduit pour la bonne administration de la justice, abandonner la voie primitivement prise pour en adopter une autre qui n'avait pas été précédemment choisie. Or, si le Ministère public, soit par un motif, soit par un autre, fait son choix en renvoyant les pièces au Juge d'instruction, avec réquisition d'en informer, ce Magistrat étant saisi de l'affaire devait la continuer jusqu'à ce qu'il eut épuisé sa juridiction ; il y avait nécessité de laisser poursuivre l'instruction devant les mêmes juges, surtout lorsqu'il y avait deux plaintes, l'une formulée par le prévenu contre la partie civile, et l'autre par la partie civile contre le prévenu. C'était par ce moyen d'instruction qu'on pouvait arriver à reconnaître quelle est celle des parties qui pouvait avec raison, alléguer le cas de la légitime défense invoqué par le condamné. Il n'y a pas lieu d'admettre le principe qui veut que le pourvoyant ne puisse exciper d'un moyen qui n'avait pas été présenté devant les premiers juges, en ce que, d'abord, en matière correctionnelle ou criminelle où tout est de droit rigoureux, on ne doit point appliquer d'une manière absolue les principes qui régissent les matières civiles, ni procéder par analogie ; ensuite on doit considérer que par la combinaison de tous les articles du Code le législateur a manifesté sa haute sollicitude pour le prévenu et lui laisse une grande latitude lorsqu'il s'agit de ses intérêts. Si donc l'accusé n'a pas demandé son renvoi devant le Juge d'instruction, c'est qu'il n'a pas voulu retarder la décision de son affaire ; mais son silence sur ce point ne peut nullement paralyser ou détruire son droit. — *Cass. 29 Mai 1871.*

7 — L'art. 158 du C. d'Inst. crim. n'est pas limitatif. Le législateur n'a pas voulu lier le tribunal correctionnel quand il est saisi par une ordonnance de la Chambre du Conseil. Il est toujours laissé à ce tribunal le droit de vérifier sa compétence et de se déclarer compétent si, au lieu d'un délit, le fait est un crime, sans infraction à l'ordonnance de renvoi. D'où il suit que si dans le préambule de l'ordonnance qui renvoie l'accusé devant le tribunal correctionnel pour être jugé sur la prévention d'avoir tenu des propos outrageants contre le Gouvernement, on trouve les mots : « *propos outrageants,* » puis dans les motifs on trouve : « *diffamation,* » il

faut. — Inst. crim. 130 à 132, 163, 166, 171, 179, 366 et suiv. 470 (\*).

1 — De ce qu'il s'agit d'un délit punissable de la contrainte par corps, et de ce que la loi ne permet pas au prévenu de se faire représenter, en son absence, par un défenseur, il ne s'ensuit pas qu'on doive qualifier *par défaut* le jugement rendu en matière correctionnelle, le prévenu non présent, mais défendu par un défenseur non désavoué et permis par le tribunal. — *Cass.* 9 *Fév.* 1841.

2 — Il ne s'ensuit nullement des dispositions de l'art. 170 du C. d'Inst. crim. (de 1826), que si la personne citée ne comparait pas, elle doit être condamnée. — *Cass.* 10 *Oct.* 1844.

Art. 163. La condamnation par défaut sera comme non-venue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu, ou à son domicile, outre un jour par cinq lieues, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au Ministère public qu'à la partie civile. — P. civ. 78 — Inst. crim. 55, 98, 131, 132, 159, 160, 162, 164, 422.

Néanmoins, les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu. — C. c. 4169 — Inst. crim. 144.

Art. 164. L'opposition emportera de droit citation à la première audience ; elle sera non-venue, si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par la voie de cassation. — Inst. crim. 132, 160, 162 et suiv. 205 et suiv.

Le tribunal pourra, si le cas y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant le pourvoi. — C. civ. 939 — P. civ. 142.

1 — En matière de délit, lorsque le mandataire est un officier ministériel, bien qu'il soit, à ce titre, investi de la confiance publique, et pour cela supposé n'avoir agi que dans l'intérêt et avec l'adhésion de son client, si, néanmoins le client le désavoue, le mandataire devient personnellement responsable du délit qui aurait été reconnu ne provenir que de son seul fait ; car il serait contraire à toutes les règles de la justice qu'une condamnation dût être même prononcée contre un prévenu, lorsqu'il désa-

---

(\*) L'art. 162 du présent C. d'Inst. crim. correspond identiquement à l'art. 170 du code de 1826.

voue le fait à lui imputé comme constituant le délit, et qu'il demande à prouver que son mandataire est seul l'auteur de ce fait. — Alors l'action en désaveu du prévenu contre l'officier ministériel dans lequel il avait placé sa confiance pour le représenter dans un procès, soulève nécessairement une question préjudicielle dont il importe toujours aux tribunaux, lorsqu'elle leur est présentée, d'avoir la solution avant de juger, s'il y a lieu, le prévenu, pour le délit. Car, bien que l'art. 164 du C. d'Inst. crim. dispose que lorsque le prévenu demandeur en opposition ne comparait pas, son opposition sera déclarée non avenue, il n'en est pas moins vrai que si la personne chargée de la défense du prévenu à la Cour qui doit juger du délit, présente une question préjudicielle, surtout celle du désaveu, contre un officier ministériel qui a commis un délit au nom du prévenu dont il était le mandataire, il doit être sursis au jugement du délit, et la comparution du prévenu ne devient point alors nécessaire, car il peut advenir que le prévenu soit mis hors de cause, si par son désaveu, il vient à être reconnu que le délit n'est point son propre fait, mais celui de l'officier ministériel qui, partant, en devient seul responsable. Ainsi, lorsqu'à l'audience du tribunal correctionnel ayant à juger l'opposition à un jugement par défaut, à l'occasion de laquelle une question de désaveu a été soulevée, si au lieu de surseoir au jugement de cette opposition, le tribunal correctionnel l'a déclarée non avenue lorsqu'elle avait d'abord soit à statuer sur la demande en désaveu, soit à déclarer s'abstenir d'y statuer dans le cas qu'elle aurait pensé ne pouvoir en connaître, la Cour a violé les dispositions de l'art. 356 du C. de Proc. civ. et faussement appliqué l'art. 164 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 20 Mai 1850.

Art. 165. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite par les articles 135, 136, 137 et 138 ci-dessus concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 139, 140, 141, 142 et 143 sont communes aux tribunaux correctionnels. — Inst. crim. 190, 251, 252, 257, 258. (\*)

1 — Si en principe général, la preuve des faits est abandonnée par la loi à la sagesse et aux lumières des tribunaux ordinaires ; si leur conviction n'est assujétie à aucune règle, et si le tribunal de cassation doit considérer comme constants les faits reconnus tels par les susdits tribu-

---

(\*) Art. 173 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 165 du présent C. d'Inst. crim.

« La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite  
 • par les art. 144, 145 et 146 ci-dessus, concernant les contraventions  
 • de police. Les dispositions des art. 147, 148, 149, 150 et 151 sont  
 • communes aux tribunaux en matière correctionnelle. »

naux, ce principe général reçoit exception dans certains cas, notamment lorsque les faits constatés dans les jugements sont démentis par les actes du procès. Ainsi, le délit de blessure volontaire constaté dans un procès verbal de conciliation rédigé par un juge de paix, procès verbal constatant la transaction des parties sur le délit dont il s'agit, cet aveu sur la matérialité d'un délit, consigné dans un acte, n'étant repoussé par aucune preuve de la même espèce, cet acte doit être crû jusqu'à inscription de faux. Donc le tribunal qui déclare qu'il n'existe aucune preuve contre le prévenu, a violé les dispositions des art. 144 et 173 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ainsi que les principes qui consacrent la foi due aux actes authentiques — *Cass. 28 oct. 1844.*

2 — Les dommages-intérêts sont une suite immédiate et directe du fait qui a donné lieu à la condamnation principale, et se trouvent ainsi le résultat d'un tort causé, un accessoire de la pénalité appliquée au délit, dont l'appréciation reste soumise au pouvoir souverain des juges du fond. Lorsqu'après avoir condamné le prévenu à un mois d'emprisonnement pour blessures et contusions faites sur la personne du plaignant, le jugement a établi comme conviction résultant des débats, que le délinquant a, par son fait, causé un tort réel au plaignant, tort qu'il est tenu de réparer, cette énonciation basée sur un principe certain, incontestable, suffit pour soustraire le jugement à toute critique légale — *Cass. 21 sept. 1868.*

3 — Lorsque le procès verbal de la séance du tribunal correctionnel constate que c'est le commis greffier qui, ce jour, a tenu la plume, si ce fait n'a été détruit ni par la preuve testimoniale résultant de la déposition des témoins entendus dans l'instruction à laquelle il a été procédé par le juge d'instruction, ni par la preuve littérale, ce procès verbal conserve toute la force que lui imprime la loi, comme vérité judiciaire, irrévocable, émanant d'un acte authentique. En tenant même pour constant le fait qu'au lieu du commis greffier nommé dans l'acte, la plume aurait été, ce jour, tenue par un autre, il n'en résulterait aucun faux, en ce que la jurisprudence a toujours consacré qu'il n'est pas de l'essence d'un procès verbal qu'il soit écrit de la main même de celui par qui il doit être dressé; il peut l'être par un tiers, pourvu qu'il soit signé par l'officier instrumentant. Cette jurisprudence, basée sur la raison, a posé encore un principe que le greffier en chef qui a assisté à tous les débats, a qualité pour signer le procès verbal, quoi qu'il y soit exprimé qu'un commis greffier a tenu la plume. La chose essentielle à laquelle le législateur attache une grande importance, c'est que le procès verbal soit signé des juges et du greffier compétents — *Cass. 15 Mars 1869.*

4 — Le tribunal correctionnel a pu déclarer que le fait de contrebande porté à la charge de l'accusé est suffisamment établi par la déposition des témoins, de manière à dispenser le tribunal correctionnel saisi de l'action du Ministère public de recourir au procès verbal dressé lors du délit,

quand le premier feuillet de ce procès verbal n'a pas été signé par les autorités préposées à le dresser. Cette décision des juges du fond n'est point contraire à l'art. 165 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 1 Mars 1875.*

5 — Bien que l'art. 137 du C. d'Inst. crim. se trouve sous la rubrique des *tribunaux de simple police*, le législateur le fait entrer dans la catégorie des formalités que les tribunaux correctionnels doivent observer, ainsi qu'il résulte de l'art. 165 du même code. — Ainsi, quoique dans le 2<sup>o</sup> considérant d'un jugement correctionnel on voie que le tribunal a pris pour base de sa conviction les documents de la cause et les témoignages oraux et publics faits à son audience, cette énonciation manque de son complément nécessaire en ce que tout témoin admis à déposer en justice doit préalablement prêter le serment prescrit quand il s'agit de délit correctionnel, et ce, à peine de nullité. Si donc le jugement ne dit point que ce serment ait été prêté, et que le procès verbal ne constate pas non plus la mention de ce serment, cette omission dans les deux principaux actes de la cause fournit la présomption légale que ce serment n'a pas été prêté ; ce qui constitue une violation manifeste de l'art. 137 — *Cass. 2 Juin 1875.*

6 — La rédaction de l'art. 135 du C. d'Inst. crim. fait clairement et littéralement entendre que la déposition des témoins ne joue pas le principal rôle en attributions correctionnelles, que la preuve littérale, par procès verbaux, ou la preuve testimoniale peut également servir pour déterminer la décision du juge, non pas toujours conjointement, mais accidentellement, à l'exclusion l'une de l'autre. Même la preuve testimoniale n'est indispensable qu'à défaut de procès verbaux ou rapports. — Et de ce qu'une cause susceptible de preuves par témoins, n'en comporte point, le cours de la justice n'en peut être arrêté, puisque la loi donne aux juges d'autres éléments légaux pour baser leur conviction, surtout dans la procédure correctionnelle. — *Cass. 29 Nov. 1875.*

7 — Les nullités invoquées doivent avoir toujours pour base une disposition de loi. En disant dans le Code d'Inst. crim. que le délit correctionnel sera prouvé par procès verbaux ou rapports, le législateur a entendu parler des procès verbaux qui constatent le délit avec toutes les circonstances qu'il comporte. C'est le seul qui puisse avoir une influence sur la décision du juge et qui mérite d'être visé comme un acte important de la cause. Si, en lisant le procès verbal de scellés, on voit que le Commissaire du Gouvernement s'est transporté dans la maison où se trouve le magasin des débiteurs en faillite, afin de requérir l'apposition des scellés ; s'il n'a fait que requérir, ce n'est donc pas lui qui a procédé à cette apposition des scellés. Cet acte n'est pas décisif ; qu'il ait été visé ou non, il n'y a pas nullité, surtout lorsqu'il ne porte point la signature du Commissaire du Gouvernement, car c'est la signature qui donne la vie à un acte. — *Cass. 26 Mars 1877.*

8 — Le tribunal correctionnel n'a pas dérogé à la forme des preuves

des délits correctionnels si son jugement contient la demande, la défense et tout ce que prescrit le C. d'Inst. crim. sous le rapport de la forme. Aussi pour juger la question qui lui était soumise relativement aux carabines qui faisaient l'objet du litige, il s'est prononcé comme il le devait en disant que la loi ne définit pas quelles sont les armes de guerre ou de luxe, et s'est arrêté là, ne voulant pas juger, dans le silence de la loi, si ces carabines devaient être considérées comme armes de luxe ou armes de guerre ; et il a dit encore que la loi laisse à l'employé de douane ou à l'administration l'application des droits prévus par le tarif. Cette appréciation appartient en effet à ces fonctionnaires, mais ils n'ont pas le droit d'apprécier ni de déterminer quelles sont les armes de luxe ou de guerre : ce droit n'appartient qu'aux tribunaux habiles à interpréter les lois qui régissent la matière. D'après ce qui précède, on ne peut reprocher au tribunal correctionnel d'avoir violé l'art 165 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 3 Juill. 1878.*

9 — La preuve des délits correctionnels ne se fait qu'en vertu de l'art. 165 du C. d'Inst. crim., de la manière prescrite par les art. 135, 136 et suiv. pour les contraventions de police ; et la preuve par témoins ne s'effectue qu'à défaut de procès-verbaux et de rapports à l'appui. Mais s'il n'a été procédé à l'audition d'aucun témoin, que les deux individus entendus ne l'ont été que comme dénonciateurs, et enfin qu'aucune preuve n'a été fournie de l'existence d'une inimitié capitale entre eux et l'accusé antérieurement à leur dénonciation, on ne saurait admettre la nullité invoquée de ce chef. — *Cass. 5 mars 1879.*

10 — Quoique les juges du tribunal correctionnel n'aient pas dit, d'une manière formelle, dans le jugement, qu'il avait été procédé à l'audition des témoins, s'il ressort, tant des considérants et de l'instruction faite à l'audience, que des pièces du procès, qu'ils se sont conformés aux prescriptions des art. 135 et 165 du C. d'Inst. crim., le jugement est à l'abri de toute censure. — *Cass. 18 Juin 1879.*

11 — Si le jugement du tribunal correctionnel ne fait pas connaître la preuve qui a déterminé la conviction des juges pour déclarer le prévenu coupable du délit de blessure qui lui est imputé ; si, en outre, il est constaté, par le procès-verbal d'audience, dressé au prescrit de l'art. 137 du C. d'Inst. crim. qu'il n'y a pas eu de témoin cité, qu'il n'a été présenté dans la cause aucun procès-verbal ou rapport, ni aucun aveu de la part du prévenu, il en résulte que c'est en l'absence de toute preuve que le prévenu a été condamné, et qu'il y a violation des art. 135 et 165 dudit Code. — *Cass. 13 Sept. 1880.*

12 — Des prescriptions formelles et irritantes des art. 137 et 165 du C. d'Inst. crim., il résulte une identité de moyens et d'instruction pour obtenir la preuve des délits correctionnels comme de ceux de simple police et autres. Ces formalités prescrites sont exigibles à peine de nullité. Le procès-verbal d'instruction ayant constaté dans sa teneur, que chacun



des onze témoins cités et entendus a déposé oralement, sans déclarer ce qu'il y a eu de saillant ou de principal dans leur déposition, révèle ainsi que la volonté de la loi a été violée. — *Cass.* 23 Mai 1831.

Art. 166. L'instruction sera publique, à peine de nullité.

Le Ministère public, la partie civile ou son défenseur exposeront l'affaire ;

Les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ;

Les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ;

Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ;

Le prévenu sera interrogé ;

Le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses.

Le Commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions ;

Le prévenu et les personnes civilement responsables du délit auront toujours la parole en dernier.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. — *Inst. crim.* 11, 30, 53, 67, 134, 137 et suiv. 148, 165, 251. — *C. Pén.* 18, 28.

1 — Les dispositions du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 166 du C. d'Inst. crim. ne sont pas prescrites à peine de nullité. — *Cass.* 26 Sept. 1836.

2 — La publicité d'une audience correctionnelle est suffisamment constatée lorsque le jugement porte : « Réuni au Palais de justice, en audience correctionnelle. » — *Cass.* 13 Nov. 1837.

3 — Lorsque le procès-verbal du tribunal correctionnel porte cette formule : « Le tribunal correctionnel, compétemment réuni au Palais de justice, lieu ordinaire de ses séances, etc., » et se termine par ces mots : « Fait et clos en audience publique. » De l'ensemble de ces énonciations et de la corrélation qu'elles ont entr'elles, il résulte que la publicité voulue par la loi est suffisamment constatée. — *Cass.* 23 Mars 1840.

4 — Ni l'art. 137 du C. d'Inst. crim., ni aucune autre loi, ne prescrivent aux tribunaux correctionnels d'exiger, à peine de nullité, la présence des témoins lorsqu'ils n'ont pas comparu. — *Cass.* 9 Éév. 1841.

5 — La seule formalité prescrite par l'art. 166 du C. d'Inst. crim. à peine de nullité, est la publicité de l'audience ; les autres formalités tracées par le même article ne sont pas substantielles, de telle sorte que la nullité doit être prononcée dans le cas où elles n'ont pas été observées. — *Cass.* 31 Mai 1841.

6 — Aucune loi ne fait l'obligation aux tribunaux correctionnels d'entendre les prévenus sur tous les réquisitoires que le Ministère public a pu juger nécessaire de présenter au tribunal près lequel il agit. Ainsi, le Commissaire du Gouvernement ayant cru devoir demander au Tribunal correctionnel le renvoi d'un accusé devant le tribunal criminel, le tribunal correctionnel a pu, plus tard, et avec connaissance de cause, y faire droit, sans porter atteinte aux droits de la défense. — *Cass.* 10 Oct. 1842.

7 — Il ne résulte d'aucune disposition de l'art. 166 du C. d'Inst. crim. qu'il soit interdit à la Cour Impériale de former sa conviction sur ce que « des débats, de l'acte du notaire, de l'examen des autres pièces du procès et des dépositions, il ne résulte aucune preuve de crime, de délit ou de contravention contre l'inculpé », ni surtout qu'elle fut tenue de baser son jugement sur les dépositions des témoins à charge cités à la requête du Ministère public. Au surplus, alors même que la dite cour eût préféré l'acte du notaire, on ne voit pas comment il en serait résulté une violation de l'art. 166. — *Cass.* 16 Déc. 1850.

8 — En droit, nul ne peut être condamné sans qu'il n'ait été mis à même de se défendre. En vertu de ce principe, une cour correctionnelle ne peut condamner un père à des dommages-intérêts comme civilement responsable d'un délit dont son fils mineur serait l'auteur, sans qu'il eût été cité et entendu. — *Cass.* 26 Sept. 1853.

9 — L'interversion, par une cour correctionnelle, de l'ordre établi par l'art. 166 du C. d'Inst. crim. ne saurait constituer une violation de la loi. — *Cass.* 30 Juillet 1855.

10 — L'art. 166 du C. d'Inst. crim. ne contient aucune disposition qui prescrive l'insertion des conclusions des parties dans la rédaction des jugements rendus en matière correctionnelle. Aucun autre article dudit Code ne portant une pareille prescription, et l'art. 148 du C. de Proc. civ. n'étant applicable qu'en matière civile, l'absence des conclusions dans le jugement attaqué ne constitue la violation d'aucune loi. — *Cass.* 29 Juin 1857.

11 — Si, en droit, il est prescrit par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 166 du C. d'Inst. crim. que l'instruction de toute affaire sera publique, à peine de nullité, il ne s'ensuit pas, en faisant une saine appréciation du texte de cette partie de l'article, que l'on puisse étendre cette nullité aux formalités subséquentes pour arriver à la formation du jugement. Il n'en est pas moins vrai que l'absence de l'une des formalités des 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alin. du dit article ne pourrait fournir l'objet d'un grief sérieux en cassation qu'autant que les juges, basant leur jugement de condamnation sur l'existence de telles pièces qui n'auraient point été lues ou représentées publiquement, auraient omis ou refusé de prononcer soit sur une demande de l'inculpé, soit sur une réquisition du Ministère public, tendant à jouir des avantages prévus par la loi. — Par le 9<sup>e</sup> alin. dudit art. 166, le législateur n'a fait qu'attribuer au prévenu une simple faculté de répliquer, s'il le juge à propos. D'où il suit que si le prévenu n'a point réclamé l'exercice

de cet avantage que lui accorde la loi, il ne peut se plaindre d'aucune atteinte portée au droit de sa défense. — *Cass.* 19 *Mai* 1862.

12 — L'art. 166 du C. d'Inst. crim. en accordant au prévenu la faculté de parler en dernier, ne dispose point à peine de nullité. Lorsque, par exemple, à l'audience du tribunal correctionnel, le Ministère public a demandé communication des pièces pour ses conclusions être données à une prochaine audience, si le prévenu, présent à cette audience, ni son conseil, n'ont point demandé acte de leurs réserves de prendre la parole après les conclusions du Ministère public, acte qui lui aurait été refusé ; comme l'exercice de cette faculté n'est introduit qu'en faveur du prévenu qui croit devoir s'en servir pour compléter sa défense, il est censé y renoncer, par son silence, s'il n'a fait, à ce sujet, aucune réclamation. — *Cass.* 31 *Août* 1863.

13 — Aux termes de l'art. 93 du C. de Proc. civ. la publicité des audiences des tribunaux est d'ordre public. La loi ne permet aux juges de s'en écarter que dans les cas qu'elle détermine. Ainsi, toutes les fois qu'il faudra déroger à ce principe de la publicité de l'audience, ce doit être par un jugement motivé. Mais le tribunal correctionnel qui a accordé une audience à huis clos, sur la demande d'une partie, sans rendre un jugement motivé sur cette dérogation au principe sus énoncé, a contrevenu à la loi. — *Cass.* 1<sup>er</sup> *Juillet* 1867.

14 — L'art. 166 du C. d'Inst. crim., en prescrivant l'ordre dans lequel seront entendus, par devant le tribunal correctionnel, les prévenus et autres parties, ainsi que le Ministère public, dans leurs défenses, moyens et répliques, dispose formellement que le prévenu et les personnes civilement responsables du délit auront toujours la parole en dernier. Cet article ne distingue point entre la discussion du fond par le prévenu, et les répliques que l'importance du développement des plaidoiries du Ministère public peut lui susciter. Si, à la vérité, le prévenu ne peut se faire un grief en cassation de ce qu'il n'a pas eu la parole en dernier, ne l'ayant pas réclamé, il en est autrement lorsqu'il est manifestement constaté qu'il a réclamé l'exercice de cette faculté. Et, bien que la peine de nullité ne soit pas attachée à la violation de cette disposition, cette peine n'en doit pas moins être prononcée puisqu'il s'agit d'une partie essentielle de la défense dont les droits ne doivent jamais être méconnus. Ainsi, lorsqu'il est constaté dans le jugement attaqué qu'après que le substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal correctionnel eût exposé l'affaire, le titulaire au parquet obtint et prit à son tour la parole pour compléter les griefs qui constituaient la prévention, en faisant au tribunal des observations sur l'état de repris de justice du prévenu ; qu'après que celui-ci eût été entendu en personne sur sa défense, son avocat réclama la parole pour compléter la défense ; mais que le Commissaire du Gouvernement s'y opposa en objectant que le prévenu s'est déjà défendu par lui-même et que la cause est sur le point de recevoir jugement, — qu'il n'existe

dans les pièces du procès aucun acte constatant la décision que le tribunal était appelé à rendre sur l'incident, — qu'au contraire le jugement attaqué porte, après la mention de cet incident, que la parole fut accordée au substitut pour donner ses conclusions : de ces faits il résulte une violation manifeste du droit légitime de la défense. — *Cass.* 23 *Sept.* 1867,

15 — Le principe établi dans l'intérêt de la défense de donner à l'accusé la parole en dernier, ne doit être entendu et appliqué d'une manière absolue qu'en matière criminelle. Il n'en est pas de même en matière correctionnelle. La loi, en cette matière, n'attribue aux prévenus qu'une simple faculté de répliquer et de parler en dernier, à moins que par l'examen des actes de la cause, notamment du procès-verbal de l'audience, on n'ait trouvé que le prévenu ait été empêché d'exercer la faculté qui lui est attribuée par la loi de prendre la parole, et qu'à cet égard il aurait présenté une réclamation à laquelle il n'a pas été fait droit. — *Cass.* 15 *Mars* 1869.

16 — En matière correctionnelle tous les incidents se constatent sur la feuille d'audience. C'est, audience tenante, que s'en fait l'instruction, que les procès-verbaux ou rapports sont lus, s'il en a été dressé, les témoins pour et contre sont entendus, les reproches proposés et jugés. C'est une procédure rapide, tracée pour recueillir les indices d'un fait qualifié délit. C'est pour cet effet que le législateur permet que les incidents qui s'y rattachent soient écrits sur la feuille d'audience. Lors donc qu'un incident de cette espèce s'est produit, qu'il a été instruit avec toutes les énonciations qu'exige la loi, il suffit que la décision intervenue soit inscrite sur le registre d'audience ; les art. 149 du C. de Proc. civ. et 166 du C. d'Inst. crim. n'ont pas été violés. — *Cass.* 15 *Mars* 1869.

17 — L'art. 166 du C. d'Inst. crim. n'attache la peine de nullité que lorsque la publicité de l'instruction en matière criminelle n'a pas été constatée ; mais si, en examinant le jugement attaqué on voit qu'il a été *rendu en audience publique*, cette énonciation suffit pour réparer l'omission qui existe dans le procès-verbal d'audience. — *Cass.* 1<sup>er</sup> *Mars* 1875.

18 — Le prévenu ayant, au tribunal correctionnel, déclaré que l'écrit incriminé dont il est l'auteur ne concernait pas les plaignants ; en l'absence comme en présence de cet acte, il était nécessaire d'examiner les deux témoins au procès pour savoir si cet écrit s'adressait aux plaignants et si publicité en avait été donnée. Il était d'autant plus nécessaire, pour le tribunal, de statuer sur les dites dépositions qu'il déclare que la pièce incriminée ne se trouvait pas au dossier. N'ayant pu statuer sur l'écrit incriminé à cause de son absence, et ayant négligé de statuer sur les dépositions des deux témoins, le tribunal correctionnel, rien qu'en ajoutant foi aux allégations du prévenu, a rendu un jugement dénué de motifs, lequel doit être cassé et annulé. — *Cass.* 8 *Nov.* 1876.

19 — Aucun article du Code ne défend d'entendre un agent de police qui a surpris une contrebande ou autre délit. Le législateur n'a pas établi

cette défense d'une manière rigoureuse à l'endroit même du dénonciateur au grand criminel où pourtant tout est de droit étroit. L'art. 256 du C. d'Inst. crim. dit, il est vrai : « Ne pourront être reçues les dépositions : 6° des dénonciateurs, etc. » ; en admettant que cette disposition de l'article soit applicable en matière correctionnelle, il n'y aurait pas nullité, puisque le procès-verbal d'audience ne constate aucune opposition faite à l'audition de ce témoin par le Ministère public, ni par les prévenus. — *Cass. 26 Mars 1877.*

20 — En parcourant tout le Ch. 2 du C. d'Inst. crim. traitant des tribunaux correctionnels, on ne voit nulle part qu'il soit donné à un tribunal correctionnel ou au Magistrat qui le préside la faculté de recevoir, à titre de renseignement, la déposition des témoins dont la prestation de serment ne peut être reçue. Cette faculté n'est accordée qu'au doyen du tribunal criminel, en vertu de l'art. 190 du C. d'Inst. crim. Donc, le tribunal correctionnel qui a usé des dispositions de cet article pour rendre son jugement, a usé d'une faculté que ne lui accorde pas la loi. — *Cass. 16 Juillet 1877.*

Art. 167. Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. — C. civ. 939, 1168 — P. civ. 135 — Inst. crim. 115, 141, 298 (\*).

1 — Si deux individus ont été accusés du délit de diffamation et que, par son jugement, le tribunal correctionnel a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à prononcer aucune condamnation contre l'un conformément aux dispositions de l'art. 175 du C. d'Inst. crim. (de 1826), tandis que, par une contradiction manifeste, le même jugement a condamné l'autre qui avait agi concurremment avec le premier pour le même fait, à l'emprisonnement, à l'amende, aux frais et aux dommages-intérêts, le tribunal correctionnel a violé le dit art. 175, faussement interprété l'art. 322 et faussement appliqué l'art. 325 du C. Pén. — *Cass. 11 Nov. 1833.*

2 — Lorsque le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal statue sur les dommages-intérêts réclamés. Il est évident que c'est sur les dommages-intérêts que pourrait prétendre le prévenu par rapport au préjudice que lui avait causé l'action correctionnelle. Mais lorsqu'au contraire le fait a causé quelque préjudice à une partie civile, celle-là n'a pu exercer qu'une action civile pour en obtenir la réparation. Dans ce cas, le tribunal correctionnel est absolument incompétent pour statuer sur une action purement civile. — *Cass. 12 Mai 1834.*

---

(\*) L'art. 167 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 175 du C. d'Inst. crim. de 1826.

3 — Lorsqu'une partie a été condamnée par le tribunal de paix à 24 heures d'emprisonnement pour irrévérence grave commise par elle envers le juge de paix, et qu'en vertu d'un procès-verbal dressé par ce Magistrat, la même partie est poursuivie par son adversaire au correctionnel pour délit de diffamation commis dans son trajet à la prison, le tribunal correctionnel ne peut débouter la partie demanderesse sur le motif que déjà l'accusé avait été condamné par le juge de paix et qu'il ne pouvait être jugé deux fois pour le même fait. — *Cass.* 31 Mai 1841.

4 — Le tribunal correctionnel qui, en déclarant que l'accusé ne se trouve sous le coup d'aucune condamnation pénale, le condamne néanmoins à des dommages-intérêts en faveur de la partie civile, s'est constitué juge civil et a interverti l'ordre de ses attributions, violé les règles de la compétence et l'art. 167 du C. d'Inst. crim. ; car, aux termes de cet article, le tribunal ne pouvait statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu acquitté, comme conséquence des poursuites qui avaient été dirigées contre lui, et non ceux réclamés par la partie civile comme conséquence d'un quasi délit qui ne pouvait être soumis qu'à un tribunal civil. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Oct. 1846.

5 — La loi n'attribue aux tribunaux correctionnels et de police la connaissance d'une action civile que lorsque cette action est formée à raison d'un délit ou d'une contravention de police. C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître de l'action en réparation de dommages causés par des faits non qualifiés crimes, délits ou contraventions par la loi pénale. Si, par exception à ce principe, les tribunaux criminels sont autorisés à prononcer sur les dommages-intérêts qu'une partie civile peut demander contre un accusé acquitté, exception qui résulte de l'art. 290 du C. d'Inst. crim., ces expressions ne se rencontrant point ou leur équipollent, dans les art. 141 et 147 du dit Code, il s'ensuit que les demandes en dommages-intérêts sur lesquelles les tribunaux correctionnels et de police sont habiles à statuer dans les cas prévus aux dits articles, ne peuvent s'entendre que de celles du prévenu qui peut avoir à se plaindre d'injustes poursuites. Il suit de là que lorsqu'un tribunal correctionnel a reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue ni délit, ni contravention, il ne peut prononcer des dommages-intérêts en faveur de la partie civile, sans violer les règles de sa compétence. — *Cass.* 5 Nov. 1849.

6 — L'appréciation des dommages-intérêts est du domaine exclusif du tribunal du fond. Leurs décisions, à cet égard, échappent à la censure du tribunal de cassation. — *Cass.* 18 Déc. 1872.

7 — Dans l'appréciation des circonstances d'un délit, le tribunal correctionnel prononce souverainement, et sa décision ne peut être soumise à aucune critique. Ainsi, lorsque le vol a été constaté tant par les documents de la cause que par l'instruction orale, que le prévenu a été reconnu coupable de récidive pour avoir été déjà condamné par le tribunal criminel, qu'il s'était évadé de la prison avant d'avoir purgé sa peine, — vou-

loir mettre en doute une culpabilité qui ressort de la procédure et de la conduite antérieure du prévenu, c'est méconnaître l'évidence. — *Cass. 2 Juin 1875.*

8 — Aucune tentative de délit ne peut être punie puisque la loi ne prononce aucune peine pour les tentatives de délit. Ainsi, lorsque les faits relevés à l'appui de la prévention établissant que la malle, corps du délit, a été mise au débarquement dans un lieu autre que celui désigné par la loi, si rien ne prouve que le prévenu l'en ait enlevée et emportée chez lui pour soustraire au paiement des droits les marchandises qu'elle contenait, seul cas qui pourrait constituer à sa charge le délit de contrebande, la seule induction à tirer de l'intention présumée de contrevenir à la loi, c'est le débarquement de cette malle dans un lieu autre que celui désigné par la loi sur les douanes. Mais cette induction n'a aucune force pour motiver une condamnation ; elle doit rester à l'état d'une simple supposition qui ne saurait remplacer la preuve sur laquelle le tribunal correctionnel devait prononcer son jugement de condamnation. Il s'ensuit que le fait n'étant réputé ni délit, ni contravention, c'était le cas d'annuler l'instruction, la citation et tout ce qui s'en était suivi. En jugeant le contraire, et en condamnant le prévenu à six mois d'emprisonnement, avec le maintien de la saisie des marchandises, le jugement a violé l'art. 167 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 25 Avril 1877.*

9 — Si l'art. 167 du C. d'Inst. crim. établit qu'après le renvoi du prévenu le tribunal statuera sur les dommages-intérêts, le législateur n'entend parler que des dommages-intérêts réclamés par le prévenu acquitté, et non de ceux respectivement réclamés, comme cela est permis en matière criminelle, d'après l'art. 290. Cette distinction résulte même des termes différents employés dans chacun des articles ci-dessus visés. — *Cass. 2 Juillet 1877.*

10 — Le tribunal correctionnel, en reconnaissant que le fait reproché au demandeur en cassation ne constituait ni crime, ni délit, ni contravention de police, ne pouvait le condamner à des dommages-intérêts. Au surplus, la jurisprudence a établi que les dommages-intérêts dont il est question en l'art. 167 du C. d'Inst. crim. peuvent être accordés, non à la partie civile en cas d'acquiescement, mais au prévenu acquitté, par la raison que la réparation civile ne peut avoir lieu que quand il y a délit. — *Cass. 29 Oct. 1877.*

11 — Les dommages-intérêts dont parle l'art. 167 du C. d'Inst. crim. ne s'entendent que de ceux réclamés par le prévenu, et non de ceux réclamés contre lui, parce que les tribunaux répressifs ne peuvent accorder de dommages-intérêts, à titre de réparation d'un délit, qu'après avoir reconnu l'existence de ce délit : les dommages-intérêts, dans ce cas, ne pouvant jamais être que l'accessoire de la peine. Lorsqu'à la suite de la décision d'un tribunal de répression qui a acquitté le prévenu, la partie civile croit pouvoir obtenir une réparation, aux termes des art. 1168 et

1169 du C. civ., à défaut de dommages-intérêts à titre de réparation du délit, ce n'est pas dans le cours de la même instance, par devant le tribunal de répression qui a connu de l'affaire, qu'il peut être permis de soutenir cette action en réparations civiles. Un tel droit ne peut être légalement et régulièrement exercé que par devant le tribunal civil. — *Cass. 18 Juin 1879.*

12 — En acquittant le prévenu et en s'abstenant de prononcer aucune condamnation civile, le tribunal s'est strictement conformé aux dispositions de l'art. 167 du C. d'Inst. crim. Les dommages-intérêts dont parle cet article ne sont pas ceux réclamés par la partie civile, mais ceux que réclame le prévenu, les dommages-intérêts en faveur de la partie civile ne pouvant être que l'accessoire de la peine principale, et ne pouvant dès lors être prononcés en cas d'acquiescement. Lors donc qu'un tribunal correctionnel renvoie le prévenu et annule l'instruction, il est radicalement incompétent pour connaître des demandes en réparations civiles que pourrait provoquer contre les personnes civilement responsables le fait qui a donné lieu à la citation. De telles actions ne peuvent être introduites que devant les tribunaux civils. — *Cass. 30 Juin 1879.*

13 — Lorsqu'un prévenu est renvoyé de la plainte, le tribunal correctionnel ne peut prononcer de dommages-intérêts qu'en faveur de ce prévenu par rapport au préjudice que lui aurait causé l'action correctionnelle. Il ne peut statuer sur les dommages-intérêts que la partie civile serait dans le cas de réclamer ; car lorsque le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, il est évident que si ce fait a causé quelque préjudice, la partie civile n'a pu exercer qu'une action civile pour en obtenir la réparation. Le tribunal correctionnel est complètement incompétent pour statuer sur une action purement civile, et il le peut d'autant moins lorsque, suivant le dit art. 167 du C. d'Inst. crim. l'instruction doit être annulée ainsi que la citation et tout ce qui aura suivi. Le tribunal correctionnel ne pourrait donc, après avoir renvoyé le prévenu du délit de calomnie qui lui était reproché, annuler la citation et tout ce qui l'avait suivi, le condamner à des dommages-intérêts en faveur de la partie civile. En le faisant, le tribunal a commis un excès de pouvoir et une fautive application de l'art. 167. — *Cass. 27 Oct. 1879.*

14 — En l'absence du délit, le tribunal correctionnel doit se reconnaître incompétent à prononcer sur les prétentions de la partie civile, et la renvoyer à se pourvoir par devant qui de droit. — Et s'il faut admettre avec l'art. 1829 du C. civ. que l'exercice de la contrainte par corps est restreinte et ne peut être ordonnée que dans les cas où elle est formellement prescrite, il ne résulte pas néanmoins du jugement dénoncé qu'il y a eu mépris de ce principe, mais qu'il faut reconnaître avec ce jugement, que le paiement tortionnaire et la détention dont se plaint le demandeur en cassation, sont sortis de la lettre même d'un jugement précédemment obtenu. Le jugement attaqué est donc à l'abri de tout reproche, en ce



qu'il n'a pas réformé ce qui a été ordonné et exécuté par la volonté du premier. Par conséquent, il n'y a eu ni détention illégale, ni séquestration de personne dans le sens de la loi, puisque tout ce que la personne du demandeur a outrageusement subi a été ordonné par justice. Le tribunal qui a rendu le jugement, prononcé les condamnations dont il se plaint est comptable envers lui des torts qu'il a éprouvés. Enfin le jugement dénoncé, en déclarant que, dans l'espèce, il n'y a ni détention illégale, ni séquestration, comme provenant du fait et cause d'un pouvoir autorisé, n'a point mal jugé et n'a fait aucune fausse application de la loi. — *Cass. 29 Juin 1881.*

Art. 168. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie civile ou la partie publique n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — C. civ. 939, 1168 — Pr. civ. 135 et suiv. — Inst. crim. 1, 53, 124 et suiv. 297.

Art. 169. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt, ou un décret de prise de corps contre le prévenu ; et si le tribunal est saisi de la cause par le renvoi de la Chambre du Conseil, il renverra l'affaire et l'accusé au tribunal criminel ; et s'il en est saisi par citation directe, il renverra le prévenu devant le juge d'instruction. — Inst. crim. 44, 80 et suiv. — C. Pén. 7, 8.

1 — Aux termes de l'art. 169 du C. d'Inst. crim., les décisions rendues par la Chambre du Conseil ne lient, sous aucun rapport, les tribunaux correctionnels. — *Cass. 19 Mars 1860.*

2 — En droit, il n'y a pas lieu de scruter la conviction du tribunal correctionnel qui a prononcé dans le cercle de ses attributions sur une question qui était de sa compétence, puisque l'art. 169 du C. d'Inst. crim. lui donne la faculté de renvoyer devant le juge d'instruction, s'il a été saisi de la cause par citation directe, et de renvoyer par devant le tribunal criminel, s'il a été saisi par une ordonnance de la Chambre du Conseil, lorsque surtout l'incompétence lui enlevant le droit de juger, il a déclaré son incompétence sans s'occuper du renvoi de la Chambre du Conseil dont l'ordonnance n'est purement qu'indicative et non limitative de juridiction. On doit donc reconnaître que le jugement attaqué dans ce cas est une ordonnance qui remplace celle de la Chambre du Conseil, et comme telle elle doit contenir la qualification du crime que le Ministère public est appelé à poursuivre et qui doit être la base de son accusation. — *Cass. 20 Juillet 1863.*

3 — L'accusé qui, pour contester au tribunal correctionnel le droit de se déclinier, qui renferme implicitement le droit de vérifier sa compétence,

présente dans son recours, comme grief, que ce tribunal a commis un excès de pouvoir pour avoir admis des certificats présentés par la partie civile, sans laisser à l'accusé la faculté de faire la preuve contraire, il est constant que ce grief n'est pas fondé en droit, parce qu'il n'y a aucun texte de loi qui repousse les certificats présentés par une partie civile ; et comme on ne peut créer des prohibitions que le législateur n'établit point, la bonne administration de la justice exige l'admission de ces certificats, lorsque surtout ils ne sont pas argués de faux. Que ces certificats aient été mal appréciés, c'est une décision en point de fait qui ne viole aucune loi et qui ne peut être valablement critiquée que lors du jugement du fond. — *Cass. 20 Juillet 1863.*

4 — Il est de principe, en droit, que ce qui n'est pas formellement défendu ne peut être empêché, et qu'aucune nullité ne peut être prononcée si elle n'est pas formellement commandée par la loi. Les art. 51, 158 et 159 s'expriment en termes généraux ; l'on n'y voit aucune limitation ou restriction. Donc, si aux termes des art. 51 et 158 du C. d'Inst. crim. la partie civile et le Commissaire du Gouvernement ont, chacun dans la limite de ses droits, la faculté de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ; si même d'après la jurisprudence et la saine raison, il ne leur est plus facultatif d'abandonner cette voie une fois prise, pour en prendre une autre, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un tribunal. L'art. 158 n'interdit pas au tribunal, tout en retenant la cause, la faculté d'employer tous les moyens légaux pour s'entourer des lumières nécessaires à faire ressortir la vérité et asseoir son jugement, l'art. 169 du C. d'Inst. crim. disposant implicitement que le tribunal correctionnel ne peut se dessaisir de la cause dont il est saisi aux termes de l'art. 158, que dans les cas prévus par l'art. 169, le renvoi fait au Juge d'instruction par le tribunal correctionnel ne saurait dans le vrai sens du mot, être appelé dessaisissement de l'affaire, l'unique but du tribunal correctionnel étant d'avoir plus d'éclaircissements pour le mettre à même de juger la cause qui lui est soumise. — *Cass. 8 Juillet 1867.*

5 — Le tribunal correctionnel n'a pu consacrer dans ses considérants que la conviction du Ministère public et des juges de la Chambre du Conseil a dû prévaloir sur l'appréciation du médecin. S'il en était ainsi, la loi n'aurait pas exigé la présence de l'homme de l'art pour expliquer l'espèce, la gravité de la blessure. Le législateur, dans sa prévoyance, veut toujours faire intervenir la science, veut que l'homme qui a fait des études en médecine, qui a acquis des connaissances pratiques, se prononce. Si, comme on l'a dit, la médecine est un art conjectural, on n'a pas le droit de substituer sa propre conjecture qui n'a pas de base légale, à celle du médecin qui est tirée de la science. Il importe donc que ce principe soit bien établi comme un fanal à côté de l'erreur, pour empêcher que d'autres tribunaux en méconnaissent la puissance. Ainsi, d'un côté, la Chambre du Conseil a faussement interprété l'art. 256 du C. Pén., de l'autre, le tri-

bunal correctionnel n'étant pas lié par le renvoi qui lui était fait, devait, avant de juger la cause, vérifier sa compétence, et alors il eût été dans l'obligation de se décliner. Pour n'avoir pas suivi cette marche, qui est celle tracée par la loi, il a violé l'art. 169 du C. d'Inst. crim. D'où il suit que l'ordonnance et le jugement doivent être cassés et annulés dans l'intérêt de la loi seulement, le Ministère public s'étant pourvu en vertu des ordres formels du Secrétaire d'Etat de la Justice. — *Cass. 7 Sept. 1874.*

6 — Lorsqu'ils résulte des certificats des médecins et officiers de santé appelés à constater les blessures faites au plaignant, que ces blessures occasionneraient une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; ces certificats qui ont passé sous les yeux du tribunal, auraient dû lui faire comprendre qu'il y avait lieu, conformément à l'art. 169 du C. d'Inst. crim., au renvoi du prévenu devant le Juge d'Instruction. C'est donc sans raison qu'il s'est abstenu de le faire, en visant l'art. 266 du C. Pén. ayant trait aux meurtres, blessures et coups excusables, puisque le crime même excusable, est justifiable du tribunal criminel. — *Cass. 7 déc. 1874.*

7 — De quelque manière que le tribunal correctionnel soit saisi, il peut se décliner et renvoyer l'affaire à qui de droit, sans se préoccuper de l'ordonnance, lorsque surtout il est saisi par cette voie, en ce sens que l'ordonnance n'est qu'indicative de juridiction et n'a pas la puissance de lier ce tribunal, qui doit toujours, avant l'examen du fond, vérifier sa compétence. — *Cass. 22 Mars 1875.*

8 — Le tribunal correctionnel, saisi de l'examen d'un délit et y reconnaissant incidemment ou par mauvaise procédure une espèce susceptible de peines afflictives et infamantes, doit s'abstenir (art. 155, 169). Or, un connaissement portant fausse déclaration, constitue un faux matériel et littérale en écriture de commerce, justiciable du tribunal criminel, par conséquent ne compète point à la juridiction correctionnelle. — *Cass. 18 Août 1875.*

9 — Bien que la partie plaignante ait cru devoir faire entrer les faits d'arrestation illégale avec tortures corporelles dans la catégorie d'un simple délit justiciable du tribunal correctionnel, il ne demeure pas moins constant en droit que ce tribunal n'était pas lié. Il était tenu, avant de juger la cause, de vérifier sa compétence, en faisant un rapprochement des procès-verbaux appuyés des dépositions des témoins entendus, et reconnaître entr'autres imputations alléguées, qu'il s'agissait d'arrestations illégales suivies de tortures corporelle, classées par le C. Pénal dans le chapitre emportant peine afflictive et infamante. C'était donc le cas de renvoyer les prévenus devant le Juge d'Instruction, d'après l'art. 169 du C. d'Inst. crim., si ce renvoi qui pourrait se faire d'office par le tribunal correctionnel, a été demandé par la partie civile après qu'elle eût conclu à des dommages intérêts. Il s'ensuit qu'en se déclarant purement et simplement incompétent pour connaître de la cause, sans prononcer le

renvoi au Juge d'Instruction, comme le veut la loi, le tribunal correctionnel a violé l'art. 169. — *Cass. 21 Mars 1877.*

10 — L'art. 169 du C. d'Inst. crim. n'a été ni faussement interprété, ni faussement appliqué, lorsque, ayant reconnu que le fait reproché à l'accusé constituait non un délit, mais un crime, ils se sont conformés au dit art. 169 en le renvoyant au tribunal criminel, d'autant que l'art. 250 du C. Pén. punit d'une peine afflictive et infamante celui qui aura menacé d'assassinat par écrit et sous condition : par exemple, une lettre de l'accusé à son père, dans laquelle il lui dit : « qu'il doit espérer qu'un combat s'engagera nécessairement entr'eux s'il ne veut s'entendre avec » lui, et alors le père lui ôterait la vie ou il lui ôterait la sienne. » *Cass. 5 Août 1878.*

11 — De la combinaison de l'art. 169 avec l'art. 158 du C. d'Inst. crim., il résulte qu'il ne peut appartenir aux juges correctionnels saisis d'une affaire, par citation du Ministère public, de la renvoyer au Juge d'Instruction lorsque cette citation — s'agissant d'un fait pouvant entraîner une peine afflictive ou infamante — les liait autant qu'une ordonnance de la Chambre du Conseil. De même qu'il est de principe qu'une partie qui a fait choix de l'une des voies que la loi lui a tracées pour l'exercice de son action, ne peut plus varier, de même un tribunal légalement saisi de la connaissance d'une affaire ne peut plus en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction. La voie de la citation directe en matière correctionnelle et de police, étant un moyen d'accélérer l'expédition des affaires, est exclusive de toute instruction préalable et ne permet plus aux juges, lorsqu'elle a été entreprise par le Ministère public ou les parties, de remplacer l'instruction orale par l'instruction écrite. — *Cass. 25 Juin 1879.*

12 — En conséquence de ce qui est établi par l'art. 155 du C. d'Inst. crim. et les dispositions des art. 7 et 8 du C. Pén., les tribunaux correctionnels ne sauraient être habiles, en aucun cas, à faire l'application d'une peine afflictive ou infamante dans une cause dont ils auraient été saisis. Ainsi, lorsque dans ses attributions correctionnelles, le tribunal civil, en examinant la cause qui lui est soumise, et soit par l'instruction, ou par les actes de la procédure, a reconnu que le fait reproché aux prévenus était de nature à donner lieu à l'application d'une peine afflictive telle que la réclusion, il est tenu, dans ce cas, de s'abstenir d'en connaître, puisque le fait et la peine à y appliquer ne ressortissent point de sa compétence et de sa juridiction. Il doit se déclinier et renvoyer la connaissance de l'affaire, comme le veut l'art. 169 du C. d'Inst. crim., par devant qui de droit. Si, au lieu d'agir ainsi, le tribunal a retenu et jugé l'affaire, et, par son jugement, a appliqué les dispositions des art. 212 et 213 du C. Pén. en condamnant les prévenus à la réclusion, sans même, comme le veut l'art. 20 du C. Pén., fixer la durée de la réclusion, ce tribunal a outrepassé la limite de ses attributions. D'où il suit qu'il a commis un excès de pouvoir en violant les art. 155 et 169 du C. d'Inst. crim. et en appliquant faussement les art. 212 et 213 du C. Pén. — *Cass. 5 Mai 1880.*

**Art. 170.** Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement. C. civ. 1170. — Proc. civ. 137. — Inst. crim. 126, 144, 163, 198, 187, 300, 339, 379. — C. Pén. 56. (\*)

1 — Il y a violation de l'art. 178 du C. d'Inst. crim. (de 1826), quand la partie civile qui a succombé dans l'instance n'a pas été condamnée aux frais du procès. — *Cass. 28 Oct. 1844.*

2 — Lors même que les circonstances prescrites par l'art. 50 du C. Pén. se réuniraient pour l'acquiescement de deux prévenus, et que le tribunal correctionnel se fût conformé en tous points au susdit article, les prévenus acquittés ne peuvent être affranchis de la condamnation aux frais envers la partie publique. Les dispositions de l'art. 50 du C. Pén. ne sont relatives qu'à la condamnation aux peines et non à la condamnation aux frais. L'acquiescement dans ce cas, n'étant point l'absence de tout délit, la condamnation aux frais est inévitable, le délit étant constaté légalement. — *Cass. 3 Mai 1847.*

3. — L'individu qui a signé comme partie civile au procès et y a succombé, doit être de droit, condamné aux frais du Ministère public; si cette condamnation n'a pas été prononcée cela constitue une violation de l'art. 170 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 16 Déc. 1850.*

4. — La condamnation d'une partie civile, par la Cour correctionnelle, à des dommages intérêts basés légalement sur le tort fait par elle au prévenu, ne peut aucunement vicier un jugement, quoiqu'il ait compensé les dépens. — *Cass. 21 Août 1856.*

5. — Ne peut être pris en considération le chef de la demande en cassation basé sur ce que la condamnation aux dépens a été prononcée sans que la liquidation en ait été faite, parce que la non liquidation des dépens est tout à l'avantage du pourvoyant. — *Cass. 30 Nov. 1874.*

6. — L'art. 50 du C. d'Inst. crim. n'est pas limitatif dans ses prescriptions, laissant un pouvoir discrétionnaire au juge appelé à décider sur un délit commis sans discernement. Dès lors, les frais ou dépens qui feraient l'objet de la condamnation, ainsi qu'il en serait des dommages intérêts, en tant qu'ils relèvent de la souveraine appréciation du juge, échappent à la censure de la Cour. — *Cass. 10 Mai 1880.*

**Art. 171.** Dans le dispositif de tout jugement de condamnation,

---

(\*) L'art. 178 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspond textuellement à l'art. 170 du présent C. d'Inst. crim.

seront énoncés les faits dont les prévenus seront jugés coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le doyen ou le juge qui le remplacera.

Il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré.

L'inobservance de ce qui est ci-dessus prescrit entraînera une amende de trois cents gourdes contre le greffier, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites contre les juges. — *Inst. crim. 145, 301 (\*)*.

1. — La violation de la dernière disposition du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 179 du C. d'Inst. crim. (de 1826), ayant seulement rapport au greffier, elle ne peut être un moyen de cassation. — *Cass. 4 Mai 1829*.

2. — L'appréciation des faits et circonstances qui ont donné lieu à la condamnation, étant tout entière du domaine du tribunal correctionnel, il n'appartient point au tribunal de cassation de savoir quels sont les éléments qui ont concouru à former la conviction des juges. — *Cass. 26 Sept. 1836*.

3. — Le but de la loi étant que les juges supérieurs puissent s'assurer si la loi a été justement appliquée, il est dès lors indifférent que les faits se trouvent ou dans les motifs ou dans le dispositif du jugement. — *Cass. 13 Nov. 1837*.

(\*) Art. 179 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 171 du présent C. d'Inst. crim.

« Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés  
« les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsa-  
« bles, la peine et les condamnations civiles.

« Le texte de la loi dont on fera l'application, sera lu à l'audience par  
« le doyen ; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement ; et le  
« texte de la loi y sera inséré, sous peine de quarante gourdes d'amende  
« contre le greffier. »

— *Ancien art. 171 du C. d'Inst. crim. de 1835, modifié par la loi du 16 Octobre 1863 :*

« Art. 171. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront  
« énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables, ou  
« responsables, la peine et les condamnations civiles :

« Le tout à peine de nullité.

« Le texte de la loi dont on fera l'application, sera lu à l'audience par  
« le doyen ; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le  
« texte de la loi y sera inséré, sous peine de quarante gourdes d'amende  
« contre le greffier.

— *Voy. n° 6584, Loi du 10 août 1877, qui règle en monnaie forte les amendes, dépôts & art. 3.*

4. — Quoique le procès verbal du juge de paix constatant le délit se trouve textuellement inséré dans un jugement correctionnel, il ne saurait néanmoins tenir lieu des faits qui pourtant étaient nécessaires pour justifier l'application de la loi pénale, et qui ne pouvaient émaner que des juges qui les avaient appréciés. — *Cass. 4 Juin 1838.*

5. — Les considérations morales et politiques ne sont point du domaine des tribunaux qui doivent imposer silence au cri de leur conscience, lorsqu'il s'agit surtout de fraude et de contravention. Il n'est point non plus attribué aux juges le droit d'arbitrer les causes qui leur sont soumises. Une théorie qui leur permettrait de sortir du cercle de leurs attributions serait d'une dangereuse et funeste conséquence. — *Cass. 19 Juin 1839.*

6. — Est nul le jugement correctionnel qui ne contient aucune mention des faits dont un individu est accusé. — *Cass. 17 Déc. 1839.*

7 — L'art. 148 du C. de Proc. civ. ne concerne que les matières civiles et commerciales ; son application ne peut avoir lieu en matière correctionnelle, en ce que l'art. 171 du C. d'Inst. crim. indique et détermine, d'une manière précise et à peine de nullité, tout ce qui doit être énoncé dans les jugements des tribunaux correctionnels. — *Cass. 9 Fév. 1841.*

8 — Lorsque les faits qui ont motivé la condamnation sont les mêmes que ceux dont l'instruction s'était occupée et qui ont été débattus devant le tribunal correctionnel, quoique ces faits aient été qualifiés de rébellion par la Chambre du Conseil, il ne s'ensuit pas qu'ils soient autres que ceux qui ont motivé le jugement de condamnation qui les a qualifiés d'outrages par gestes et menaces, différemment que ne l'avait fait la Chambre du Conseil. Le tribunal correctionnel n'a point basé sa décision sur des faits étrangers à la cause. — *Cass. 5 Juillet 1841.*

9 — L'art 171 du C. d'Inst. crim., qui concerne les jugements rendus en matière correctionnelle, exige seulement que les faits dont les personnes jugées coupables soient énoncés dans les jugements de condamnation ; aucune autre disposition ne fait le devoir aux tribunaux correctionnels d'insérer dans leurs jugements les conclusions des personnes citées. — *Cass. 10 Oct. 1842.*

10 — Les expressions suivantes portées au commencement d'un jugement correctionnel : « Le Tribunal correctionnel, séant à..... compétem-  
« ment réuni au Palais de justice, en audience correctionnelle, etc. », remplissent d'autant plus le vœu de l'art. 176 de la Constitution que rien ne prouve que le jugement ait été rendu autre part qu'en audience publique. — *Cass. 10 Oct. 1842.*

11 — Le législateur, en prescrivant que le dispositif de tout jugement de condamnation en matière correctionnelle énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables, responsables, etc., a voulu que le dispositif du jugement justifie que la loi pénale a été justement appliquée, sans qu'il soit besoin de recourir à des éléments étrangers. Or, le jugement correctionnel qui ne dit point que l'inculpé a commis le délit de

diffamation, comment et dans quel lieu le délit a été commis, pour rendre la disposition pénale applicable, a violé l'art. 179 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass.* 10 Oct. 1844.

12 — En principe général, les tribunaux du fond sont appréciateurs souverains des faits qui sont soumis à leurs décisions. Une appréciation même erronée des faits dans leurs jugements ne peut donner ouverture à cassation. Il n'y a d'exception à ce principe général que lorsque les faits du jugement sont démentis par des actes authentiques, fondement de l'action. — *Cass.* 13 Mai 1847.

13 — Les jugements rendus en matière correctionnelle doivent contenir la citation textuelle des dispositions pénales dont ils font l'application ; mais cette formalité, bien que substantielle, ne saurait être exigée dans les jugements qui ne portent point de condamnation. Or, le jugement qui ne fait qu'annuler, sur l'appel, celui rendu par un tribunal de simple police, ne prononçant point de condamnation, l'insertion de l'article de loi appliquée devient sans objet. — *Cass.* 6 Déc. 1847.

14 — Il est indifférent que l'énonciation des faits dont un accusé est jugé coupable se trouve dans les considérants ou dans le dispositif du jugement correctionnel. Il suffit que ce jugement contienne la déclaration des faits reconnus constants et dont la conséquence de la culpabilité a été déduite. — *Cass.* 14 Fév. 1848.

15 — Aucune disposition de loi ne fait l'obligation aux juges de faire l'énumération des pièces produites en matière correctionnelle. — *Cass.* 14 Fév. 1848.

16 — Il résulte des termes exprès de l'art. 171 du C. d'Inst. crim. que le dispositif de tout jugement de condamnation doit contenir, à peine de nullité, le fait auquel s'applique la loi pénale. Or, lorsque la loi prescrit la forme des actes, sous peine de nullité, il n'appartient point aux juges de s'en écarter sous aucun prétexte. Les juges supérieurs ne peuvent non plus s'abstenir de prononcer cette nullité, lorsque l'acte qui leur est soumis n'est point conforme au texte de la loi. Leur office se borne donc à faire une application littérale sans qu'ils puissent en modérer la rigueur. — *Cass.* 24 Juillet 1848.

17 — Le jugement du tribunal correctionnel qui prononce des dommages-intérêts contre la partie civile, n'est point un jugement de condamnation dans le sens de l'art. 171 du C. d'Inst. crim. Celui-ci n'envisage la condamnation qu'à l'égard des personnes citées et sous le rapport de la pénalité et des réparations civiles résultant du délit. Ainsi les formalités prescrites par cet article ne sont point exigées dans le jugement qui ne renferme qu'une condamnation en dommages-intérêts contre la partie civile. — *Cass.* 21 Fév. 1849.

18 — Les formalités prescrites par l'art. 171 du C. d'Inst. crim. ne concernent que les jugements de condamnation, c'est-à-dire ceux qui prononcent des peines ou des réparations civiles résultant du délit. Or, le ju-



gement correctionnel qui ne statue que sur une demande de caution *judicatum solvi*, et qui ne porte aucune condamnation, dans le sens du dit art. 171, n'est assujéti, dans sa rédaction, qu'aux formalités de l'art. 148 du C. de Proc. civ. — *Cass. 26 Juin 1849.*

19 — Il n'est pas nécessaire que le dispositif du jugement qui prononce des condamnations civiles énonce les faits qui ont donné lieu aux dites condamnations, car l'art. 171 du C. d'Inst. crim. ne concerne que les jugements des tribunaux correctionnels et non les jugements des tribunaux criminels prononçant sur des intérêts civils, lesquels ne doivent pas être motivés comme ceux de condamnation pour crimes et délits. — *Cass. 18 Fév. 1850*

20 — Lorsque le fait pour lequel le prévenu a été condamné ne se trouve point dans le dispositif du jugement correctionnel, conformément à la volonté du C. d'Inst. crim., à peine de nullité, ce jugement doit être cassé. — *Cass. 11 Sept. — 6 Nov. 1854.*

21 — Le jugement qui condamne un individu à six mois d'emprisonnement, à l'interdiction pendant cinq ans des droits mentionnés en l'art. 28 du C. Pén. et à deux mille gourdes de dommages-intérêts, et qui ne contient pas dans son dispositif l'énoncé du fait qui a donné lieu à ces condamnations, a violé l'art. 171 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 19 Nov. 1851.*

22 — Les formes à observer pour la validité des jugements correctionnels sont établies par le C. d'Inst. crim. et d'autres lois, mais aucunement par l'art. 148 du C. de Proc. civ. qui ne dispose que pour les jugements en matière civile. L'insertion des conclusions des parties dans les jugements correctionnels n'est point prescrite par le C. d'Inst. crim., non plus que par aucune autre loi relative à la matière. Dès lors, le défaut d'insertion de ces conclusions doit entraîner la nullité des jugements rendus par une Cour en ses attributions civiles, l'art. 148 prescrivant cette insertion à peine de nullité. Il ne saurait en être de même lorsque le jugement, quelle que soit la condamnation qu'il prononce, est émané d'une Cour jugeant en matière correctionnelle. Donc, un jugement au correctionnel ne saurait être annulé parce qu'il ne contiendrait pas les conclusions des parties. — *Cass. 21 Avril 1856.*

23 — Si, pour la validité du jugement correctionnel, prononçant la condamnation à une peine, l'indication de la loi pénale est essentielle, le condamné pouvant vouloir s'assurer de la juste application de la loi au fait dont il est déclaré coupable, il ne peut nullement s'ensuivre que lorsque ces jugements ne prononcent que la condamnation à des réparations civiles il faille qu'ils contiennent, à peine de nullité, la citation de l'article de la loi civile qui prescrit cette condamnation. Ainsi, lorsque dans une affaire correctionnelle, le prévenu a réclamé des réparations civiles, il suffit que le jugement, en le renvoyant de la cause, reconnaisse que des torts lui ont été causés par la partie civile, pour que celle-ci soit légalement condamnée

à les réparer, sans que l'omission de la citation de l'art. 1168 du C. civ. dont la Cour a fait l'application, puisse, en aucune manière, entraîner la nullité de son jugement. — *Cass. 21 Avril 1856.*

24 — La condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts basée légalement sur le tort par elle causé au prévenu, ne peut aucunement vicier le jugement du tribunal correctionnel, bien que ce jugement ait compensé les dépens entre les parties. Ce ne pourrait être que le prévenu qui aurait à se plaindre de cette compensation toute à l'avantage de la partie civile qui a entièrement succombé dans son action. — *Cass. 21 Avril 1856.*

25 — Les cours correctionnelles doivent absolument énoncer et préciser dans le dispositif de leurs décisions relatives aux condamnations pénales, non la simple qualification légale du délit, mais le fait auquel s'applique cette qualification légale, ce qui d'ailleurs est prescrit à peine de nullité par l'art. 171 du C. d'Inst. crim. En droit, l'outrage, qui est un fait moral, se constitue par les éléments déterminés et caractérisés par les art. 183 et 184 du C. Pén. Conformément à ces articles, pour que ce délit soit punissable, il faut nécessairement qu'il ait été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions du Magistrat outragé. Donc, le dispositif du jugement qui condamne un individu comme coupable d'avoir menacé le juge de paix, sans énoncer que ce Magistrat ait été dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, viole les art. 171 du C. d'Inst. crim., 183 et 184 du C. Pén. — *Cass. 2 Juin 1857.*

26 — Il est de principe que les délits ainsi que les crimes se composent d'éléments déterminés par la loi. En droit, les divers cas relatifs au délit de diffamation sont clairement définis par l'art. 213 du C. Pén. Or si aux termes de l'art 171 du C. d'Inst. crim., il est prescrit, à peine de nullité, que dans le dispositif de tout jugement de condamnation doivent être énoncés les faits dont les personnes citées sont jugées coupables, le législateur, à cet égard, a entendu que lorsqu'il s'agit d'une condamnation pénale, les Cours correctionnelles ne peuvent se dispenser de rappeler et de préciser dans le dispositif de leurs jugements les faits qui donnent lieu à l'application de la loi pénale. Ainsi, le jugement qui, par son dispositif, condamne un prévenu à six mois d'emprisonnement, en énonçant simplement qu'il a diffamé la partie plaignante, sans déterminer quel est le cas de cette diffamation, a violé l'art. 171. — *Cass. 2 Juin 1857.*

27 — L'art. 171 du C. d'Inst. crim., placé sous la rubrique « des Tribunaux correctionnels », ne s'applique qu'au dispositif des jugements rendus par ces tribunaux contre les prévenus traduits devant eux. En effet, en exigeant que les énonciations qu'il indique soient renfermées dans le jugement correctionnel, le législateur a voulu que cette formalité fut uniquement observée à l'égard des individus mis en prévention par la Chambre du Conseil, ou assignés *de plano* par la partie civile. Mais s'agissant d'un jugement rendu par une Cour impériale en ses attributions cri-

minelles, l'art. 171 se trouve sans application, et il n'a pas pu, par conséquent, être violé. — *Cass.* 30 Avril 1858.

28 — Aux termes de l'art. 171 du C. d'Inst. crim., les faits dont les personnes citées sont jugées coupables doivent, à peine de nullité, se trouver dans le dispositif de tout jugement de condamnation. Si cette formalité a été omise, cette omission constitue évidemment une violation de l'art. 171. — *Cass.* 7 Juin 1859.

29 — En matière correctionnelle, et pour s'assurer de la juste et saine application de la loi pénale et de la bonne administration de la justice, le législateur exige, comme formalité substantielle, qu'il soit tenu note des principales déclarations des témoins, et que le jugement énonce non-seulement les vrais motifs qui déterminent son dispositif, mais encore qu'il s'explique sur la condamnation en dommages-intérêts. Si, en cette matière, il est vrai que les juges ne peuvent invoquer, comme preuve d'un fait, la connaissance personnelle qu'ils en ont, il s'ensuit évidemment qu'une telle condamnation, en l'absence de documents constatant le quasi délit, ne saurait être abandonnée à la conscience et au pouvoir souverain des tribunaux. Les magistrats doivent s'éclairer à ce sujet, aux fins d'avoir une intime conviction. Ainsi, en s'étayant sur des faits non constatés par le procès-verbal d'audience pour établir le chiffre relatif aux dommages-intérêts, et mettre en accord les motifs du jugement avec son dispositif, le tribunal correctionnel qui avait déclaré que le compte présenté par l'une des parties ne saurait être accepté sans restriction puisqu'il lui manquait pour préciser sa conviction à cet égard, a procédé d'une manière idéale et méconnu les règles de procédure tracées par la loi, en condamnant le pourvoyant, pour voies de fait, etc., à quinze jours d'emprisonnement, à l'amende envers la caisse publique et à des dommages-intérêts envers les plaignants. — *Cass.* 8 Mai 1861.

30 — Lorsque contrairement aux principes exprimés aux art. 145 et 171 du C. d'Inst. crim., le tribunal correctionnel n'a point énuméré les faits caractéristiques de l'outrage, objet de la prévention élevée contre l'accusé, que ce tribunal s'est simplement borné à déclarer que l'accusé s'est rendu coupable d'outrages envers la personne du magistrat de paix, dans l'exercice de ses fonctions, ce qui n'est point l'articulation d'un fait, mais bien une simple qualification. En effet, qualifier un fait sans l'articuler, le préciser, ce n'est point motiver une décision. Ainsi, en s'abstenant de préciser le fait auquel le jugement dénoncé appliquait cette qualification légale, le tribunal correctionnel a mis le tribunal de cassation dans l'impossibilité d'apprécier l'exactitude de la qualification. Donc, le jugement étant dénué de motifs, a encouru la nullité prononcée par les art. 145 et 171 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 12 Août 1861.

31 — Lorsque de l'examen du jugement attaqué il résulte que son dispositif n'énonce nullement les formalités exigées par l'art. 171 du C. d'Inst. crim., le défaut de cette énonciation constitue une violation de cet article. — *Cass.* 22 Oct. 1861.

32 — Lorsque dans le dispositif du jugement correctionnel on ne voit nulle part que les juges ait rapporté le fait qualifié qui a fait l'objet des condamnations qu'ils ont prononcées contre l'accusé, il en résulte que le défaut de cette énonciation impérative, dans cette partie du jugement, le vicie, et constitue une violation manifeste des prescriptions de l'art. 171 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 19 Mai 1862.*

33 — De ce que le jugement correctionnel n'a point fait connaître les termes de l'aveu de l'accusé, on ne saurait tirer un excès de pouvoir, ni une violation de l'art. 171 du C. d'Inst. crim., en ce qu'il est de principe constant en matière correctionnelle, que la conviction du juge se forme par les éléments d'appréciation qui ne sont soumis à aucune censure. — *Cass. 2 Juin 1862.*

34 — En droit, les tribunaux jugeant correctionnellement sont investis des attributions départies, dans les matières de grand criminel, aux juges des tribunaux criminels, aux jurés. Ils ont à prononcer à la fois sur les faits et sur l'application de la peine. Ils ne peuvent remplir ces deux obligations qu'autant qu'après avoir déclaré leur conviction relativement à la preuve des faits qui ont été l'objet de la poursuite du Ministère public, ils font au résultat ainsi déclaré de leur conviction le rapprochement et l'application des dispositions pénales. C'est pourquoi le jugement correctionnel qui ne contient pas une énonciation pleine des faits dont il juge le prévenu coupable, s'écarte de la marche tracée par la loi et viole l'art. 171 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 22 Juin 1863.*

35 — Par les dispositions de l'art. 171 du C. d'Inst. crim., le législateur a voulu qu'aucune condamnation ne puisse être prononcée si elle n'a pour base un fait fixe, déterminé, et ayant les caractères d'un délit défini par la loi pénale. Les déclarations vagues de faits non précisés ne sauraient satisfaire à cette prescription, et par suite, motiver une condamnation pénale. Ainsi, le jugement correctionnel qui a condamné le prévenu à une année d'emprisonnement « *pour avoir, est-il dit dans son dispositif, soustrait frauduleusement les animaux d'autrui* », cette énonciation conçue en termes généraux, ne spécifiant pas les animaux volés, ne présente pas un fait assez précis, assez particularisé, pour remplir le vœu de la loi. On ne trouve pas plus de précision dans les considérants du dit jugement où après avoir formellement reconnu « *qu'il résulte des pièces et des débats une contradiction manifeste dans les dépositions tant écrites qu'orales* », ce qui atteste le peu d'éléments de conviction que possédait le tribunal correctionnel. De tout ce qui précède, il résulte que ce jugement n'est point motivé sur des faits qui puissent donner lieu à une condamnation légale. — *Cass. 13 Sept. 1865.*

36 — Le simple bon sens démontre que les dispositions de l'art. 171 du C. d'Inst. crim. ne sont prescrites que lorsqu'il s'agit de jugements prononçant des condamnations contre les prévenus. Cette obligation cesse quand le prévenu est acquitté et que le tribunal ne fait que prononcer en

en faveur des réparations civiles contre la partie civile. Il serait absurde d'assimiler les condamnations civiles aux peines proprement dites, puisqu'elles ne sont prononcées que comme réparation du dommage causé. Dans ce cas, il suffit purement et simplement que la partie du jugement qui statue sur l'admission des dommages-intérêts soit motivée suivant le vœu de la loi. — *Cass. 24 Fév. 1868.*

37 — Il faut distinguer les décisions qui tiennent au fond du droit, et celles qui ne s'appliquent qu'au règlement de procédure. La décision du tribunal correctionnel entre essentiellement dans cette dernière espèce, lorsque ce tribunal a consacré, sans rien apprécier au fond, que ce n'est qu'après avoir épuisé tous les genres de preuves prévus en l'art. 165 du C. d'Inst. crim. qu'il pourra arriver à connaître si le prévenu a agi en sa qualité d'avocat d'une partie ou pour son compte personnel. Une telle décision n'est pas soumise aux prescriptions de l'art. 149 du C. de Proc. civ. Ne s'agissant pas d'un jugement définitif qui statue sur le délit même, il n'y a pas lieu d'exiger qu'il porte le mandement exécutoire. — *Cass, 15 Mars 1869.*

38. — Les jugements doivent toujours contenir les motifs déterminants de la cause soumise au juge. C'est le moyen établi par le législateur pour empêcher qu'ils ne soient soustraits à tout contrôle. D'où il suit qu'en ne donnant aucun motif à l'appui du rejet d'un incident, le tribunal correctionnel a vicié son jugement d'une nullité radicale. — *Cass. 1<sup>er</sup> Juillet 1872.*

39. — S'il est de principe qu'en matière correctionnelle ou criminelle les jugements n'ont pas besoin de contenir les conclusions de la partie plaignante tendantes à obtenir des réparations civiles du prévenu ou de l'accusé condamné, ce principe ne saurait recevoir application dans le cas où c'est la partie plaignante elle-même qui est condamnée à des dommages intérêts ; la condamnation ne produit pas les mêmes effets que l'acquiescement. Les dommages intérêts sont, pour ainsi dire, de droit en cas de condamnation et quand il y a partie civile, tandis que les dommages intérêts ne sont pas toujours la conséquence de l'acquiescement, puisque souvent on voit le prévenu ou l'accusé acquitté ne pouvoir réclamer des dommages intérêts, ou s'il enrèclame, le tribunal ne peut pas toujours lui en accorder, et qu'il ne peut faire droit à sa réclamation que quand il s'aperçoit que la partie plaignante lui a fait un procès injuste et sans fondement. Ainsi, pour n'avoir pas inséré les conclusions des prévenus acquittés dans le jugement qui condamne la partie plaignante à des dommages intérêts, le tribunal a violé l'art. 148 du C. de Proc. civ. — *Cass. 10 Juillet 1872.*

40. — En s'arrêtant à la modification faite à l'art. 171 du C. d'Inst. crim., par la loi du 16 Oct. 1863, on voit que le législateur a changé la peine de nullité qui était portée dans la loi primitive, en celle d'une amende de 300 gourdes contre le greffier, sans préjudice. s'il y a lieu,

de poursuites contre les juges. Ainsi, dans la supposition que le jugement n'ait pas énoncé les faits dont le prévenu a été reconnu coupable, il n'y a pas nullité. — *Cass.* 22 Mars 1875.

41. — La forme des jugements des tribunaux de répression n'est pas régie par le Code de procédure civile, mais bien par le Code d'Instruction criminelle. Ainsi, en parcourant le jugement correctionnel, si on y trouve une exposition claire des faits de la cause et des motifs raisonnés sur l'objet du délit, le but de la loi est rempli. — *Cass.* 2 juin 1875.

42. — La jurisprudence a toujours consacré en principe que les formalités posées en l'art. 148 du Code de Proc. Civ. n'étaient point applicables aux tribunaux de répression, que ces formalités ne régissent que les affaires civiles; et le législateur a pris soin d'établir les règles spéciales pour les magistrats criminels, dans le C. d'Inst. crim., et il ne permet point, comme en matière civile, de les étendre par analogie, d'un cas à un autre. Et bien que les considérants du jugement soient erronés, s'ils ne sont pas en contradiction avec le dispositif, le jugement est à l'abri de la critique. — *Cass.* 16 juin 1875.

43. L'art. 148 du C. de Proc. civ. ayant trait au point de fait, n'est applicable qu'aux affaires civiles. Quoique à la vérité la profession du défendeur ne se trouve pas au jugement correctionnel, c'est une irrégularité dont les tribunaux de répression doivent se garder; mais l'énonciation de la profession n'est pas une formalité substantielle, partant son omission ne saurait donner ouverture à cassation. — *Cass.* 20 oct. 1876.

44. — Si l'on doit punir sévèrement ceux qui, par un gain illicite, enlèvent à la caisse publique ses plus grands revenus, il faut néanmoins que dans la poursuite à exercer contre les contrevenants la loi soit strictement suivie; car c'est la loi qui sauvegarde les droits du fisc comme ceux des particuliers. Ainsi la citation du Ministère public notifiée aux prévenus, porte ces mots : « Pour s'entendre condamner aux termes des art. etc. « pour avoir passé en contrebande 5 sacs de confections; 2<sup>o</sup> pour avoir « vendu des marchandises en contravention à la loi; voir dire et déclarer « bonne et valable la confiscation des marchandises débitées, etc. » Le vague qui existe dans cette citation a été, il est vrai, réparé par le jugement dans une partie de son dispositif où il est dit : « Ordonne la confiscation des cinq sacs de confections saisis en fraude des droits du fisc, « lesquels sacs renferment : 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, etc. » — Voici qui est régulier et « qui ne laisse rien à la critique. Mais dans le même dispositif, le jugement déclare « bonne et valable la confiscation faite, par procès-verbal, « des marchandises formant l'existant de la maison de commerce des prévenus », sans énumérer ces marchandises, comme il l'a fait précédemment, et il s'abstient de faire cette énumération indispensable dans la partie importante où il s'agit surtout du plus grand intérêt et de la nécessité de connaître la valeur de ces marchandises, leur qualité, leur nature, pour pouvoir, en cas de vente, exercer un contrôle efficace et arriver à réaliser

la part revenant au fisc. C'est dans le jugement même que l'on doit trouver réuni tout ce qui se rattache à la condamnation ; et le procès-verbal ne contient rien qui fasse connaître la valeur, la quantité et la nature des marchandises, et on ne voit nulle part que les prévenus aient été cités à l'effet de se défendre sur la confiscation des dites marchandises. De là il suit que le jugement contient un excès de pouvoir et un vice radical. — *Cass. 26 mars 1877.*

45. — S'il est vrai qu'on ne voit point figurer au jugement correctionnel ni les faits dont les prévenus sont jugés coupables ou responsables, ni l'article de loi dont le tribunal a fait l'application — formalités qu'exige l'art. 171 du C. d'Inst. crim. pour la régularité de tout jugement de condamnation — il ne ressort pas moins du texte de cet article modifié par la loi du 16 oct. 1863 que cette formalité, au contraire de l'ancien texte prescrit à peine de nullité, ne prescrit dans sa nouvelle disposition qu'une condamnation à l'amende contre le greffier, dont le chiffre est fixé à 300 gourdes, en cas d'inobservation de cette formalité, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts contre les juges. Or, par cette disposition, il ressort du dispositif du jugement, non pas un vice substantiel qui donne ouverture à cassation, mais bien l'absence d'une formalité essentielle dans la rédaction, laquelle donne lieu à la condamnation du greffier à l'amende prévue par le dit article 171. — *Cass. 23 mai 1877.*

46. — Le Code d'Instruction criminelle qui régit la procédure correctionnelle, ne fait nulle part l'obligation aux juges de mentionner le point de fait dans un jugement correctionnel, pourvu que dans l'ensemble du jugement on voit la cause de la condamnation. Il a posé pour seule obligation, sans s'occuper de point de fait, ni de point de droit, que dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, dérogeant ainsi aux prescriptions de l'art. 149 du C. de Proc. civ. Car dans cette matière le législateur a reconnu la nécessité de simplifier la procédure afin de laisser à l'action publique son libre cours dans la répression. Et dans l'exposition du point de fait, le juge n'est astreint à suivre aucune formule pourvu que le jugement relate avec précision tout ce qui a été fait depuis la citation jusqu'au moment où les conclusions ont été prises à l'audience et qu'on n'y trouve aucune omission qui puisse le vicier dans son essence. — *Cass. 23 juillet 1878.*

47. — Bien que le jugement dont est pourvoi commence ainsi : « Le tribunal, séant au Palais de justice, a rendu en ses attributions correctionnelles, le jugement suivant, » sans exprimer le lieu où ce jugement a été rendu, néanmoins cette omission est réparée par ces mots écrits en tête de l'expédition qui en a été délivrée : « Extrait des registres du greffe du tribunal civil de Jacmel. » D'où il suit qu'on ne saurait critiquer de ce chef le jugement. — *Cass. 3 oct. 1878.*

48. — Que le pourvoyant eût déjà fait un pourvoi en cassation contre le

jugement par défaut auquel il avait fait opposition, ou que les raisons alléguées par lui pour appuyer cette opposition ne fussent nullement fondées, toujours est-il qu'il était du devoir du tribunal correctionnel d'en faire mention. Pour ne l'avoir pas fait, il a vicié son jugement. — *Cass.* 23 oct. 1878.

49. — L'accusé ne peut se plaindre de ce que la question de guet à pens ait été posée au jury, lorsqu'il n'a pas été établi contre lui que cette question ait été résolue affirmativement. Mais l'ayant été négativement par le jury, l'accusé ne peut s'en plaindre. — *Cass.* 10 fév. 1879.

50. — L'énonciation des faits dont parle l'art. 171 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 16 oct. 1863, est prescrite afin que les juges supérieurs puissent s'assurer, en cas de recours, que l'application de la loi a été justement faite. Il est indifférent que cette énonciation des faits se trouve dans les considérants ou dans le dispositif. D'ailleurs l'observance des formalités prescrites par le susdit article modifié, ne peut entraîner qu'une amende contre le greffier, sans préjudicier, s'il y a lieu, aux poursuites contre les juges. — *Cass.* 12 mai 1879.

51. — Les règles tracées par l'article 148 du C. de Proc. civ. pour la rédaction des jugements ne sont pas applicables en matière correctionnelle où les juges avant de décider suivant leur intime conviction, ne sont pas obligés de poser toutes les questions de droit sur lesquelles étaient divisées les parties. — Il suffit que leur décision énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles, ainsi que le texte de la loi dont l'application aura été faite, ou qu'en cas d'acquiescement, si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, ou n'a pas été reconnu à la charge du prévenu, pour que l'instruction soit annulée ainsi que la citation et tout ce qui aura suivi, en conformité de l'article 167 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 30 juin 1879.

52. — Ce qui constitue les motifs d'un jugement, ce ne sont pas les appréciations touchant les faits considérés en eux-mêmes, à l'égard desquels les juges ont toujours droit de se prononcer d'une façon souveraine, mais celles qui se rattachent à ces faits envisagés quand à leur nature et leur qualification légale. Lors donc que loin de s'en tenir aux dires du prévenu, contestés par la partie civile et des pièces au dossier, c'est au contraire sur une instruction publique faite à l'audience, que les procès verbaux dressés et les différentes pièces pouvant servir à conviction ou à décharge, indépendamment de l'interrogatoire du prévenu, que les juges se sont étayés pour prendre une décision, il n'est pas juste de dire qu'un jugement qui a acquitté le prévenu, en s'étayant sur une insuffisance démontrée, selon la partie civile, de charges, n'est pas motivé dans le sens de la loi, ni que des motifs uniquement basés sur le texte des art. 135, 165, 167 et 171 du C. d'Inst. crim. soient erronés et vicieux. — *Cass.* 30 juin 1879.



53. — Si les jugements, pour être réguliers, comme le veut l'art. 148 du C. de Proc. civ., doivent contenir entr'autres formalités les noms des parties en cause, leurs conclusions, etc., à peine de nullité, néanmoins l'application des formalités telles qu'elles sont dictées par le dit art. 148, ne saurait être étendue à la rédaction des jugements rendus en matière correctionnelle. Or, la procédure telle qu'elle se fait en matière civile ne suivant ni la même règle, ni la même forme qu'en matière correctionnelle, le C. d'Inst. crim. trace la marche et les formes de la procédure à suivre en matière correctionnelle. Par conséquent, les prescriptions de l'art. 148 qui ne sont applicables qu'à la rédaction des jugements en matière civile, ne peuvent trouver nullement leur application à la rédaction des jugements en matière correctionnelle. — *Cass.* 1 Sept. 1880.

Art. 172. La minute du jugement sera signée au plus tard, dans les vingt-quatre heures, par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. — Pr. civ. 146. — Inst. crim. 350 et suiv. — C. Pén. 107 et suiv.

Les Commissaires du Gouvernement se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements ; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. — Inst. crim. 13 (1).

1. — La formule exécutoire de l'art. 149 du C. de Proc. civ. ne peut être exigée que pour la minute du jugement correctionnel ; elle ne saurait être exigée pour une seconde expédition. — *Cass.* 2 Oct. 1876.

Art. 173. Le jugement sera exécuté à la requête du Ministère public et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. — Inst. crim. 1, 13, 53, 147 (2).

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations, seront faites au nom du Ministère public par le greffier.

Art. 174. Le Commissaire du gouvernement sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en en-

(1) Voy. n° 1878. — *Dépêche du Sec. d'Etat de la justice etc.*, du 4 Déc. 1844, au cit. LANGLOIS, *juge au trib. civ. de Jacunel, relative à une protestation mise au bas d'un jugement correct.*

(2) Voy. n° 2745. — *Circul. du 23 Juin 1849, du Grand-Juge, aux commiss. du Gov. près les trib. civ. de la Rep., relative aux militaires condamnés à l'emprisonnement.*

voyer un extrait au Grand-Juge. — Inst. crim. 13, 154, 192 (1).

Art. 175. La partie civile, le prévenu, la partie publique, et les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement. — C. civ. 1170. — Inst. crim. 1, 13, 53, 153, 186, 305, 318, 321, 323 et suiv. — C. Pén. 47, 56.

1. — La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement du tribunal correctionnel qui a renvoyé de la plainte un prévenu de diffamation, pour violation de l'art. 313 du C. Pén., parce qu'aux termes de l'art. 1 du même Code, l'action pour l'application de la peine n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle a été confiée par la loi. — *Cass. 14 Juillet 1836.*

2. — Il est vrai que l'art. 175 du C. d'Inst. crim., qui donne au demandeur la faculté de se pourvoir en cassation en matière correctionnelle, ne fixe point le délai dans lequel doit être exercée cette faculté, cependant la règle générale a été posée dans l'art. 305, qui fixe à trois jours francs après celui du prononcé du jugement le délai dans lequel le pourvoi doit être formé. — *Cass. 23 Sept. 1850.*

3. — Il est de principe, en matière criminelle, que tant que dure le délai du recours en cassation, le condamné conserve le droit de l'exercer, sans qu'aucun acte de sa part ne puisse entraîner l'inadmissibilité de son pourvoi. De ce qu'un condamné au correctionnel aurait payé les frais du jugement attaqué il ne saurait s'ensuivre qu'il fût non recevable à se pourvoir contre le jugement qui a prononcé contre lui la peine de l'amende et de l'emprisonnement. — *Cass. 22 Mars 1859.*

---

(1) Voy. n° 2221. *Circul. du 19 Sept. 1846, du Sec. d'Etat de la justice, aux Commiss. du Gov. près les trib. civ. de la Rep., sur différ. branches de leur service.*

N° 4.

## LOI

### *Sur les Tribunaux Criminels et le Jury.*

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### *Des Mises en Accusation.*

Art. 176. L'ordonnance de renvoi sera signifiée au prévenu, dans le délai de trois jours de sa date, et il lui en sera laissé copie. — Pr. civ. 78. — Inst. crim. 48, 177, 178.

1. — L'inobservation du délai de trois jours pour la signification de l'ordonnance de renvoi, aux termes de l'art. 176 du C. d'Inst. crim., ne constitue pas la violation d'une formalité substantielle prescrite à peine de nullité; elle ne peut donner lieu à cassation. Et de ce qu'une ordonnance de la Chambre du conseil, en date du 30 août, ait été signifiée le 5 octobre suivant, il ne s'ensuit pas que cette signification, quoique tardive, puisse vicier un jugement. — *Cass.* 25 Oct. 1853.

2. — L'ordonnance de renvoi rendue le 23 Février et régulièrement signifiée le 27 du même mois, cette notification remplit complètement le but de la loi. D'ailleurs cette disposition n'est point prescrite à peine de nullité. — *Cass.* 28 Août 1854.

3. — La formalité édictée par l'art. 176 du C. d'Inst. crim. n'est pas prescrite à peine de nullité. Il suffit que le juge ait averti l'accusé qu'il avait cinq jours pour se pourvoir contre l'ordonnance de renvoi et qu'il ait eu ces cinq jours avant celui où il a été jugé, comme le prescrit l'art. 202 du même Code. — *Cass.* 19 Fév. 1879.

Art. 177. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé au tribunal criminel, le Commissaire du gouvernement sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait, et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance. — Inst. crim. 192.

1. — De ce que l'art. 177 du C. d'Inst. crim. veut que l'acte d'accusation expose la nature du délit qui forme la base de l'accusation, il suit que le rédacteur de cet acte ne s'écarte nullement, dans son résumé du crime et de ses circonstances tels que l'ordonnance les a qualifiés, de manière à ce que cet acte ne puisse porter que sur le fait précis compris dans la dite ordonnance. — *Cass.* 27 Juin 1842.

2. — Aux termes de l'art. 128 du C. d'Inst. crim., l'ordonnance de prise de corps doit contenir la nature du délit telle que s'est formée la conviction des juges et de la Chambre du conseil, et conformément à l'art. 184 du même Code. Le résumé de l'acte d'accusation doit être motivé sur cette ordonnance, en s'occupant du délit qui forme la base de l'accusation, sans qu'il ne puisse y porter la moindre modification. Ainsi, l'ordonnance de renvoi et celle de prise de corps déclarant un individu accusé de meurtre, sans y ajouter aucune circonstance aggravante tendant à transformer le meurtre en assassinat, le Ministère public ne peut s'écarter de ces actes et changer en assassinat le meurtre qualifié par la Chambre du conseil, sans commettre une violation manifeste des art. 128 et 184 du C. d'Inst. crim. (de 1826) (\*). — *Cass.* 4 Mars 1844.

3. — Lorsque par suite des indices graves recueillies contre des inculpés à l'occasion d'un vol commis au préjudice d'un tiers, la Chambre du conseil a déclaré qu'il y avait lieu à suivre contre les uns comme auteurs, et contre les autres comme complices du vol, en reconnaissant l'existence suffisante des charges fournies par l'instruction, la Chambre du conseil n'avait pas à s'arrêter purement et simplement à une mise en accusation ; mais elle devait envoyer les inculpés devant le tribunal de répression. Mais si, au lieu de prononcer le renvoi par une disposition formelle de l'ordonnance, la Chambre du conseil se borne à ordonner la remise des pièces au Ministère public, il est évident que cette manière de procéder vicie l'ordonnance et lui enlève une de ses parties substantielles, en ce sens que ce renvoi est une formalité importante sans laquelle la poursuite n'est pas utilement faite, puisque, d'une part, l'acte d'accusation du Ministère public n'aurait aucune base légitime, et que, de l'autre, le

---

(\*) L'art. 177 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 184 du C. d'Inst. crim. de 1826.

tribunal criminel n'ayant pas été saisi, se trouverait sans caractère, sans pouvoir, et dépourvu de ses attributions légitimes. D'où il suit qu'en ne prononçant aucun renvoi et en n'indiquant aucun tribunal devant lequel les prévenus seraient traduits, la Chambre du conseil a violé l'article 177 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 27 Nov. 1866.*

4. — Pour savoir le véritable nom auquel on doit s'arrêter pour examiner s'il y a violation de la loi dans la désignation du nom de la victime, il importe de rechercher le nom du père. Or, dans sa déposition devant le Juge d'instruction, le père de la victime a décliné son nom précédé de celui de la victime, Si, en lisant l'ordonnance qui lie la cause devant le tribunal criminel où le renvoi de l'accusé est fait avec précision du nom de la victime, on ne peut se méprendre ni élever aucun doute sur son véritable nom, il importe peu que l'acte d'accusation, qui est un acte secondaire, devant suivre textuellement l'ordonnance qui forme sa base s'écarte de cette ordonnance, ou tout en s'y conformant, énonce mal un nom qui s'y trouve bien indiqué. Il est incontestable que l'erreur contenue dans l'acte d'accusation, n'est qu'une erreur d'inattention pour avoir mal orthographié le nom du père de la victime, ce qui ne peut nullement préjudicier à une condamnation prononcée dans les solennités de la loi, lorsque surtout le prénom qui est le principal, se rencontre dans tous les actes du procès, qu'on peut même retrancher le nom du père et s'arrêter seulement au nom sous lequel la victime était vulgairement connue, ainsi que l'a fait le Ministère public dans la liste signifiée, sans que cette suppression puisse donner lieu à aucune critique sérieuse. Ce n'est donc point à l'aide d'une subtilité mal assise qu'on puisse arriver à créer une nullité en s'appuyant sur un nom mal énoncé dans l'acte d'accusation, quand il est constant en fait que ce nom mal écrit a été redressé et a dû l'être par les débats devant le jury où tous les faits de la cause ont été débattus dans leurs moindres détails ; que l'accusation, la déposition des témoins, tout concourt à fixer d'une manière invariable l'identité de celle qui est tombée victime de l'assassinat. Il suit de là que les art. 177, 294 et 297 du C. d'Inst. crim. n'ont pas été violés. — *Cass. 20 Déc. 1866.*

5. — Il est de principe qu'en matière criminelle, le Ministère public ne peut, ni ne doit, hors les cas prévus par la loi, aggraver la position de l'accusé, et même dans les débats, si des faits nouveaux venaient à se révéler. Il ne peut jusque là que faire des réserves, proposer, s'il y a lieu, des questions subsidiaires, si les faits révélés ont une connexité avec les faits principaux. Ainsi, lorsqu'il résulte de l'ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal civil qu'un prévenu a été renvoyé au tribunal criminel pour y être jugé sans l'accusation de *tentative de viol* sur la personne d'une mineure, le Ministère public ne peut pas avoir égard à la qualification donnée au crime imputé au prévenu, et diriger contre celui-ci des poursuites pour le crime consommé, en changeant la qualification de la Chambre du conseil qui seule devait servir de base à son action. — *Cass. 18 Mars 1872.*

6. — Aux termes de l'art. 177 du C. d'Inst. crim., l'acte d'accusation doit exposer, entr'autres choses, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. Or, la qualification de *repris de justice*, donnée à l'accusé est un fait qui n'aurait tendu qu'à aggraver la position de cet accusé, fait permis par le dit art. 177, quand surtout le Ministère public, par la nature de ses fonctions, est plus que personne à même de connaître les antécédents des accusés. — *Cass. 16 Sept. 1874.*

7. — L'art. 177 du C. d'Inst. crim. laisse au Ministère public, dans son acte d'accusation, la faculté d'exposer le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; partant, la circonstance : *à main armée*, mentionnée dans l'acte d'accusation, si toutefois elle n'avait pas été relevée dans l'ordonnance de renvoi, ne serait nullement une fausse application de l'art. 177. — *Cass. 5 Oct. 1874.*

8. — L'art. 177 du C. d'Inst. crim. veut que le Commissaire du Gouvernement rédige un acte d'accusation quand le prévenu est renvoyé au tribunal crim. ; mais lorsqu'il est renvoyé pour crime de viol et que le Commissaire du Gouvernement près ce tribunal a déjà rédigé un acte d'accusation, il n'est plus besoin d'un nouvel acte d'accusation. C'est donc sans motif que ce dernier veut que l'on donne lecture de ce nouvel acte, et le tribunal de renvoi, en s'y opposant, a fait une juste application de l'art. 177. — *Cass. 1<sup>er</sup> Mars 1875.*

9. — Lorsque divers vols ont été commis au préjudice de plusieurs, si les personnes qui en ont souffert n'ont pu en désigner les auteurs, il ne s'ensuit pas quand la justice a pu saisir les dits auteurs, le Commissaire du Gouvernement en rédigeant son acte d'accusation conformément à l'ordonnance de renvoi, ne puisse dire que ces individus sont accusés de vols au préjudice de plusieurs, d'autant que les parties civiles ou plaignantes, même le désistant, ne peuvent arrêter le cours de l'action publique. Partant cette énonciation : « de divers vols commis dans différentes maisons au préjudice de plusieurs », ne saurait vicier l'acte d'accusation. — *Cass. 17 Sept. 1877.*

Art. 178. L'acte d'accusation sera signifié à l'accusé huit jours au moins avant celui où il doit comparaître devant le tribunal criminel; et il lui en sera laissé copie. — P. civ. 78 — Inst. crim. 18, 177.

Dans les vingt-quatre heures de cette signification, l'accusé sera transféré, s'il n'y est déjà, dans la maison de justice de la commune où il devra être jugé. — Inst. crim. 444 et suiv. (1).

---

(1) Art. 185 et 186 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 178 du présent C. d'Inst. crim.

« Art. 185. — L'arrêt du renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout. »

1. — L'acte d'accusation n'ayant pas été notifié aux accusés, ils n'ont pu connaître le motif pour lequel ils ont été renvoyés devant le tribunal crim. Ils ont été, par ce manque de formalité, privés de la faculté d'établir leurs moyens de défense. — *Cass. 18 Oct. 1830.*

2. — La signification de l'acte d'accusation faite à l'accusé six jours au lieu de huit jours, au moins, comme le prescrit l'art. 178 du C. d'Inst. crim., est la violation d'une formalité substantielle qui doit entraîner la cassation du jugement de condamnation. — *Cass. 26 Mars 1838.*

3. — Lorsqu'il résulte du procès-verbal d'audience du tribunal criminel, qu'à défaut de notification de l'acte d'accusation, l'accusé n'avait pas avant l'ouverture des débats, ni même dans le cours des débats, demandé par lui ou son conseil, le renvoi de l'affaire à une prochaine session, et n'ayant pas réclamé contre l'inobservation de l'art. 178 du C. d'Inst. crim., il a couvert cette irrégularité par son silence. — *Cass. 31 Janvier 1842.*

Art. 179. Si l'accusé ne peut être saisi, ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre *des contumaces*. — C. civ. 28 et suiv. — Inst. crim. 130 à 132, 162 à 164, 366, 470.

## CHAPITRE II.

### *De la formation des Tribunaux criminels.*

Art. 180. Il sera tenu des tribunaux criminels dans toutes les villes où il y aura des tribunaux civils. — Inst. crim. 119, 120, 215 et suiv., 244 et suiv., 275, 370, 375, (1).

Art. 181. Le tribunal criminel sera composé :

1°. Du doyen du tribunal civil qui le dirigera, ou du plus ancien des juges suivant l'ordre du tableau ; — Inst. crim. 187.

2°. De deux juges, ou d'un juge et d'un suppléant ;

3°. Du Ministère public ;

4°. Du greffier du tribunal. — Inst. crim. 202, 206, 247, 249,

---

« Art. 186. — Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré, s'il n'y est déjà, dans la maison de justice établie près le tribunal ou il doit être jugé. »

(1) Voy. n° 1367. Loi du 9 Juin 1835, sur l'organisat. judic. art. 46.

252, 266, 282, 289, 301, 302, 304, 310, 314, 330, 350 et suiv., 355, 359, 364, 440, 441 (1).

1. — Le tribunal civil n'était pas au complet pour rendre un jugement, lorsque ce jugement n'a été rendu que par le doyen et deux juges seulement, ce qui constitue une violation de l'art. 6 Tit III de la loi du 18 Mai 1819. — *Cass.* 27 Fév. 1822.

2. — Quoique l'art. 190 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ne dise pas expressément qu'à défaut de suppléant, les défenseurs publics seront appelés à les remplacer, il est évident que cet article ne déroge en rien au principe établi par la loi du 15 fév. 1826 sur l'organisation judiciaire, puisque si les tribunaux civils se convertissent en tribunaux criminels, tous ceux qui sont habiles à remplacer les juges en matière civile, le sont également en matière criminelle. — *Cass.* 20 Juillet 1835.

3. — Si, par une ancienne disposition de la loi organique, les défenseurs publics pouvaient remplacer les juges absents, il n'en est pas de même de la loi actuellement en vigueur ; car, d'après les dispositions de l'art. 181 du C. d'Inst. crim. et 43 de la loi organique du 9 Juin 1835, les tribunaux civils et criminels ne peuvent être composés autrement que par les magistrats et officiers ministériels qui y sont désignés. — *Cass.* 5 Déc. 1836.

4. — La composition fixée par l'art. 181 du C. d'Inst. crim. détermine une compétence limitative que rien ne doit changer. Mais si le tribunal criminel, en jugeant une cause, n'a pas été composé comme le veut la loi, si elle a été faite en dehors de cet article en ce que le doyen était assisté de deux suppléants, le jugement est par conséquent entaché d'un vice radical qui entraîne la nullité. — *Cass.* 28 Juillet 1875.

**Art. 182.** Les juges du tribunal civil qui ont voté sur la mise en accusation, ne pourront dans la même affaire, ni diriger le tribunal criminel, ni assister le doyen, à peine de nullité. Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction.— Inst. crim. 44 (2).

(1) Art. 190 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 181 du présent Code d'Inst. crim. :

- « Le tribunal criminel sera composé ;
- « 1<sup>o</sup> Du doyen du tribunal civil qui le dirigera, ou d'un juge délégué à cet effet par le doyen ;
- « 2<sup>o</sup> De deux juges, ou d'un juge et d'un suppléant ;
- « 3<sup>o</sup> Du Ministère public ;
- « 4<sup>o</sup> Du greffier du tribunal. »

(2) Ancien art. 182 du C. d'Inst. crim. de 1835, modifié par la loi du 11 Sept. 1845 :



1. — L'art. 182 du C. d'Inst. crim. ne concerne que les matières criminelles. La loi a d'autant moins entendu exclure les juges qui ont prononcé le renvoi au tribunal correctionnel, que l'art. 44 du même Code y admet le Juge d'instruction ; cette disposition écarte donc toute induction sur l'exclusion des autres membres de la Chambre du conseil qui n'ont prononcé que sur la compétence. — *Cass. 26 Sept. 1836.*

2. — S'il est vrai que les tribunaux correctionnels remplissent dans l'exercice de leurs attributions les fonctions dévolues aux jurés dans les affaires du grand criminel, il est néanmoins incontestable qu'il y a une différence immense entre les matières criminelles et les matières correctionnelles. Dans les deux procédures on doit suivre deux marches diamétralement opposées, pour arriver aux jugements dans les deux matières. Ainsi, après s'être occupé soit des préliminaires qui se rattachent à l'instruction, soit des formes à suivre, le législateur a déterminé d'une manière spéciale deux cas distincts : celui de donner au Juge d'instruction le droit de faire partie du tribunal correctionnel, et celui d'exclure ce Magistrat du droit d'assister le doyen : celui-ci préside le tribunal criminel. Si donc il est donné au Juge d'instruction la plénitude de juridiction, une complète faculté de pouvoir concourir au jugement des affaires correctionnelles qu'il aura instruites, on ne peut induire de ce cas particulier aucun empêchement relatif aux autres juges qui ont voté concurremment avec lui la mise en prévention du prévenu. D'ailleurs il n'appartient point à un tribunal institué pour appliquer les lois telles quelles, de légiférer contre le vœu de sa disposition, en établissant des considérations tendant à méconnaître l'économie d'un principe qui doit essentiellement dominer, puisqu'il ressort de deux textes clairs et précis ; *dura lex sed lex*. De tout ce qui précède il résulte que la doctrine établie qu'en matière correctionnelle le juge qui a concouru à la mise en prévention ne doit pas composer le tribunal correctionnel, par la raison que ce serait se déjuger et attaquer la chose jugée, ne saurait être confirmée, puisqu'elle se trouve en désaccord avec la loi. Pour l'avoir ainsi consacré, le tribunal correctionnel s'est mal à propos décliné, et par suite, a méconnu une distinction à laquelle nul ne doit s'écarter, manifestement violé l'art. 44 du C. d'Inst. crim. et fausement interprété l'art. 182 du même Code. — *Cass. 20 Juillet 1869.*

3. — Lorsque, contrairement aux prohibitions portées par l'art. 182 du C. d'Inst. crim. le juge qui avait siégé à la Chambre du conseil dans l'affaire d'un accusé, a fait partie du tribunal criminel qui a condamné cet

---

« Art. 182. Le juge d'instruction ne pourra ni diriger le tribunal criminel ni assister le doyen, à peine de nullité.

« Dans les cas où le tribunal criminel jugera sans assistance du Jury les juges ou suppléants qui auront concouru à prononcer la mise en accusation du prévenu, ne pourront pas en faire partie. »

accusé à la peine de mort, il y a violation de cet art. 182. — *Cass.* 21 *Déc.* 1870.

4. — Le juge qui a voté la mise en accusation et qui figure parmi les juges qui assistent le doyen du tribunal criminel lors des débats de l'affaire en audience publique, — d'après l'art 182 du C. d'Inst. crim., le législateur défend une pareille composition, puisqu'il y attache la peine de nullité. — *Cass.* 16 *Fév.* 1871.

5. — On ne peut se faire un moyen de nullité de la violation de l'art. 182 du C. d'Inst. crim., de ce que le tribunal criminel qui a condamné un accusé était présidé par l'un des Juges d'instruction du tribunal civil du Port au Prince. Lorsque cet article fut voté par le Corps Législatif, le tribunal civil du Port au Prince n'avait qu'un seul Juge d'instruction. Aussi l'article ne parle-t-il qu'au singulier. Ce seul Juge d'instruction était chargé de l'instruction de toutes les affaires soit criminelles, soit correctionnelles. Mais depuis qu'il est établi deux Juges d'instruction au tribunal civil du Port au Prince, le texte de l'art. 182 ne peut se rapporter qu'au Juge d'instruction qui a instruit l'affaire. Alors sa présence comme président de la cour d'assises qui a condamné l'accusé ne viole pas les prescriptions de l'art. 182. — *Cass.* 25 *Oct.* 1872.

Art. 183. La tenue des tribunaux criminels aura lieu toutes les fois qu'il y aura nécessité. — *Inst. crim.* 180.

Art. 184. Le jour où le tribunal criminel doit s'ouvrir, sera fixé par le doyen dudit tribunal. — *Inst. crim.* 187.

Le tribunal criminel ne sera clos qu'après que toutes les affaires qui étaient en état, lors de son ouverture, y auront été portées. — *Inst. crim.* 177, 185, 193.

Art. 185. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture du tribunal criminel, ne pourront y être jugés que lorsque le Ministère public l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le doyen du tribunal criminel l'aura ordonné. — *Inst. crim.* 184.

En ce cas, le Ministère public et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'ordonnance de renvoi au tribunal criminel. — *Inst. crim.* 202, 203, 205 et suiv. 420.

Art. 186. Les jugements du tribunal criminel ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation, et dans les formes déterminées par la loi. — *Inst. crim.* 315 et suiv., 323 et suiv.

## PARAGRAPHE PREMIER.

## Fonctions du Doyen du Tribunal criminel.

Art. 187. Le doyen du tribunal criminel est chargé,

1°. D'entendre l'accusé, lors de son arrivée dans la maison de justice ;

2°. De convoquer les jurés, et de les tirer au sort. — Inst. crim. 184, 185, 188 et suiv. 199, 202. 311 et suiv.

Art. 188. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions ; de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur leur devoir ; de diriger toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. — Inst. crim. 243, 246, 274, 281, 282, 285.

Il aura la police de l'audience. — Proc. civ. 15 et suiv., 94 et suiv. — Inst. crim. 157, 394 et suiv. — C. Pén. 183 et suiv.

Art. 189. Le Doyen est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile et permis pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. — Inst. crim. 188, 190, 261, 378.

1. — S'il est de principe qu'en matière de crime ou de délit, la plus grande latitude doit être laissée à la défense de l'inculpé, et que tout ce qui peut porter atteinte au libre exercice de ce droit sacré doit être interdit, on ne saurait cependant prétendre que le demandeur ait été baillonné dans sa défense, lorsqu'on ne trouve nulle part dans les actes de la procédure qu'il ait fait dans le cours des débats certaines demandes tendant à assurer sa défense, sur lesquelles le tribunal aurait omis ou refusé de statuer. Le texte de l'art. 189 du C. d'Inst. crim. ne contient qu'un pouvoir discrétionnaire laissé au tribunal de police, lorsqu'il sent la nécessité de faire comparaître à l'audience des témoins qui n'auront point satisfait à la citation, dont les dépositions sont indispensables pour la manifestation de la vérité. Dans les matières de simple police et de police correctionnelle, les tribunaux sont juges des faits, de la culpabilité ou de la non culpabilité de l'inculpé, et les motifs d'une condamnation consistant dans la discussion et le résumé des preuves qui établissent la culpabilité, ainsi que dans la transcription du texte de la loi pénale applicable au délit, le tribunal correctionnel ne peut nullement raisonner sur la question de légitime défense invoquée en cassation, n'en ayant pas reconnu l'existence. — *Cass. 7 Déc. 1863.*

Art. 190. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. — Inst. crim. 27, 67, 189, 249, 261.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

1. — L'aveu de l'accusé établissant la preuve qu'il a tiré, il ne s'agissait plus que de savoir comment il avait tiré, ce qui commandait au doyen du tribunal d'examiner s'il n'avait pas à entendre les voisins du lieu où le crime a été commis, et d'user pour plus d'éclaircissement du pouvoir discrétionnaire que lui donnait la loi d'entendre toutes personnes capables de renseigner sur le fait contesté. Or, l'art. 269 du C. d'Inst. crim. (français), dans la généralité de ces termes : *toutes personnes*, comprend également les parents, reconnaît et admet telle circonstance où la conviction d'un délit au grand criminel ne peut s'acquérir que par eux. — *Cass. 27 Août 1818.*

2. — Si lors des débats devant le tribunal criminel, un témoin ne s'est pas présenté, le doyen a pu, par une conséquence nécessaire, faire donner lecture, à l'audience, des dépositions écrites du témoin défaillant, dépositions qui ne peuvent servir que de renseignements, ce qui ne saurait donner ouverture à cassation. — *Cass. 12 Déc. 1837.*

3. — Le droit accordé par l'art. 190 du C. d'Inst. crim. au doyen du tribunal crim. d'entendre toutes personnes à titre de simples renseignements, est un pouvoir discrétionnaire abandonné à ses lumières et à sa conscience. Dès qu'il a jugé à propos d'en user, sa décision échappe à toute censure. Cependant de l'art. 137 il résulte que sous aucun rapport ce principe ne saurait s'appliquer aux affaires correctionnelles et de simple police ; et bien que le législateur ne permette pas que les personnes mentionnées dans l'art. 138 soient appelées ni reçues en témoignage, sans néanmoins que leur audition puisse opérer une nullité lorsque ni la partie publique, ni la partie civile, ni le prévenu, n'ont excipé à ce sujet d'aucune opposition, il ne s'ensuit pas qu'on soit autorisé à s'écarter des formes établies par l'art. 137. De là il résulte que la faculté de faire entendre des personnes à titre de simples renseignements et sans prestation de serment, est exclusivement attribuée aux doyens des tribunaux criminels. Ce droit ne saurait être étendu, sans excès de pouvoir, soit aux doyens des tribunaux correctionnels, soit aux tribunaux de simple police.

---

(\*) L'art. 190 du présent C. d'Inst. crim., est la reproduction textuelle de l'art. 269 du C. d'Inst. crim. français.

Tous les témoins entendus devant ces tribunaux doivent, aux termes de l'art. 137, prêter, à peine de nullité, le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité. Ainsi, en procédant à l'audition de deux témoins, sans prestation de serment et à titre de simples renseignements, le doyen du tribunal correctionnel dont émane le jugement attaqué a dépassé les limites de ses attributions, commis une fausse application de l'art. 190 et violé l'art. 137, ce qui, dès lors, vicie le jugement. — *Cass. 27 Mars 1860.*

4. — Les pouvoirs conférés au doyen par les art. 189 et 190 du C. d'Inst. crim. s'exercent sans contrôle, ni partage ; ils n'ont d'autres limites que l'honneur et la conscience de ce Magistrat ; ils sont distincts et séparés de ceux attribués aux tribunaux correctionnels qui ne peuvent autoriser que la déposition orale des témoins. Le droit d'entendre toutes personnes à titre de renseignements est un pouvoir discrétionnaire abandonné aux lumières et à la sagesse du doyen. Ainsi le procès-verbal constatant que, passant outre à la dénégation de l'accusé, le tribunal criminel a écarté la prestation de serment d'un témoin cité à la requête du Ministère public, en déclarant qu'il sera entendu à titre de renseignements ; en admettant même que ce témoin fut la fille du condamné, ce tribunal se trouverait, d'après les principes ci-dessus, inhabile à rendre une telle décision. En procédant comme il l'a fait, le tribunal a entrepris sur les pouvoirs du président, et cette usurpation n'a pas été couverte par le consentement de ce Magistrat au partage de ses pouvoirs. D'où il suit la violation manifeste des art. 189 et 190, et, par suite, une fausse interprétation des art. 251 et 256 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 23 Avril 1860.*

5. — Le législateur, en confiant au doyen du tribunal criminel un pouvoir discrétionnaire, n'a pas entendu exclure le Ministère public du droit de désigner un témoin susceptible de donner des renseignements utiles à la cause, en ce sens que par la poursuite dont il est chargé, il peut mieux que le doyen apprécier la nécessité d'entendre ce témoin. Si, dans l'économie de l'art. 189 du C. d'Inst. crim., le doyen n'a pas besoin des réquisitions du Ministère public pour agir dans le cercle du pouvoir dont il est investi, on ne saurait tirer par induction une nullité qui n'est ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, lorsque le Ministère public aurait fait des réquisitions à cet égard. Spécialement, en faisant connaître au doyen que la femme de l'accusé, qui se trouvait dans l'auditoire, pouvait renseigner la justice sur le crime, le Ministère public n'avait pas fait une réquisition formelle, mais bien une invitation dans l'intérêt des lumières à ajouter à la religion du jury. Dans cette circonstance, le doyen pouvait admettre l'invitation ou la rejeter. En décidant que la femme serait entendue comme simple renseignement, sans prestation de serment, il n'a ni faussement appliqué, ni faussement interprété les art. 189 et 190 du C. d'Inst. crim., et il n'est pas rationnel de prétendre que c'était au tribunal entier à décider d'une question qui relevait du pouvoir discrétionnaire du doyen, et qui, par conséquent, ne présentait rien de contentieux. — *Cass. 16 Mars 1863.*

6. — Lorsque les actes de la procédure criminelle constatent qu'un individu n'a pas été témoin, mais partie civile ; qu'il est établi que son avocat, lors des débats, a demandé acte de sa constitution pour lui comme partie civile au procès ; qu'il a été débouté de sa demande sur le principe que nul ne plaide par procureur ; mais que jugeant sa déposition nécessaire pour la manifestation de la vérité, le Ministère public avait requis qu'il fût entendu comme renseignement, et qu'usant de son pouvoir discrétionnaire, le doyen du tribunal criminel n'a pas jugé nécessaire de déférer à cette réquisition, ce Magistrat n'a commis aucune nullité puisqu'il ne s'agissait point d'un véritable témoin porté sur la liste signifiée, qui ne serait pas dans un des cas de prohibition portée par la loi. — *Cass. 30 Juin 1873.*

**Art. 191.** Le Doyen du tribunal criminel devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats (\*).

1. — Lorsqu'il est constaté, par le procès-verbal de l'audience, que la demande du défenseur de l'accusé tendant à faire retirer de l'audience un témoin, lui avait été octroyée, mais que les circonstances que racontait un nouveau témoin appelé n'étaient que des répétitions qui, par conséquent ne tendait qu'à prolonger les débats, le doyen du tribunal criminel, en déclarant les débats particuliers fermés, n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui accorde. — *Cass. 20 Juillet 1835.*

2. — L'art. 201 du C. d'Inst. crim. (de 1826) n'a pu vouloir entendre laisser au doyen du tribunal criminel le pouvoir d'imposer silence au Ministère public chargé de poursuivre, dans l'intérêt de la société, les crimes et les délits, ni la faculté de restreindre les droits sacrés et inviolables de la défense. Or, en décidant que le Ministère public ne peut avoir une seconde réplique, par le motif que l'art. 249 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ne dit point qu'il aura *les répliques*, mais *la réplique*, et que l'art. 201 lui donne le droit de rejeter tout ce qui tend à prolonger les débats etc., le doyen du tribunal criminel a faussement appliqué et faussement interprété ces deux articles. — *Cass. 29 Avril — 25 Sept. 1837.*

## II.

### Fonctions du Ministère public.

**Art. 192.** Le Ministère public poursuivra toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre premier de la

---

(\*) L'article 191 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 201 du C. d'Inst. crim. de 1826.

présente Loi. Il ne pourra porter au tribunal criminel aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie. — Proc. civ. 438 et suiv. — Inst. crim. 154, 174, 177, 185, 193 et suiv., 211 et suiv., 249, 252 et suiv., 262, 265, 287, 290, 294, 305, 308, 311, 315, 367, 373, 380, 409, 451, 456. — C. Pén. 91.

1. — Lorsque le Ministère public a fait une narration qui se trouve en parfaite concordance avec l'ordonnance de renvoi, si dans son résumé, ce Magistrat n'a pas assez développé les circonstances aggravantes qui accompagnaient le crime, il ne peut en résulter une nullité, lorsque ce résumé contient les principaux moyens de l'accusation et les articles de loi qui ont été appliqués aux faits reconnus constants par le jury. — *Cass. 3 Août 1863.*

Art. 193. Aussitôt que le Ministère public aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits, et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture du tribunal criminel. — Inst. crim. 178, 184.

Art. 194. Il ne pourra s'absenter pendant les débats ; après la déclaration de culpabilité, il requerra l'application de la peine ; il sera présent à la prononciation du jugement. — Inst. crim. 195 et suiv. 205, 290, 294, 296, 297 (1).

Art. 195. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; le tribunal criminel est tenu de lui en donner acte et d'en délibérer. — Inst. crim. 196, 197, 315 (2).

1. — Lorsque dans l'instruction correctionnelle qui a eu lieu à l'audience, le Ministère public a fait, dans l'intérêt de la cause, une réquisition autorisée par l'art. 195 du C. d'Inst. crim., si le doyen du tribunal correctionnel, confondant le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi avec le droit accordé au Ministère public par l'article précité, a seul décidé la question sans avoir délibéré avec les autres juges, il a, en agissant ainsi, commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 191 du dit code et violé les art. 85 de la loi organique et 195 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 11 Nov. 1839.*

Art. 196. — Les réquisitions du Ministère public doivent être de

(1). Voy. N° 5293, *Loi du 7 juillet 1871, sur le mode de procéder contre les Sec. d'Etat, art. 19.*

(2). Voy. *Ibid.*

lui signées ; celles qu'il fera dans le cours d'un débat, seront retenues par le greffier sur le procès-verbal, et elles seront signées par le Ministère public.

Toutes décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions, seront signées par le doyen du tribunal criminel, par les juges siégeants et par le greffier. — Inst. crim. 195, 197, 263, 304 (1).

1. — La décision prise par le tribunal criminel concernant la communication des pièces, se rencontrant dans le procès-verbal rédigé en exécution de l'art. 304 du C. d'Inst. crim., ledit procès-verbal, qui ne peut être invalidé par des allégations appuyées de certificats, étant signé par les doyens et par les juges ainsi que par le greffier, satisfait au vœu du législateur. — *Cass. 14 Oct. 1861.*

Art. 197. Lorsque le tribunal criminel ne déférera pas à la réquisition du Ministère public, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus ; sauf, après le jugement, le recours en cassation par le Ministère public, s'il y a lieu. — Inst. crim. 195, 196, 205, 315 et suiv., 323 et suiv.

Art. 198. Les juges de paix et les agents de la police judiciaire, ainsi que tous ceux qui, en raison de leurs fonctions, sont appelés par la loi à faire quelque acte de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la surveillance du Commissaire du gouvernement. — Inst. crim. 9, 44.

En cas de négligence de leur part, le Commissaire du gouvernement leur donnera un premier avertissement, lequel sera consigné sur un registre ; et, en cas de récidive, il les dénoncera au Grand-Juge.

Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour le même fait, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

1.— Lorsque, de l'ensemble des faits révélés par l'instruction, il ressort que le reproche qu'on peut faire au Juge de Paix n'est que de la négligence et de la mollesse dans l'exercice de ses fonctions comme juge de simple police chargé des actes de la police judiciaire, dans ce cas l'art. 198 du C. d'Inst. crim. le place sous la surveillance des Commissaires du gouvernement. Et en supposant même que les faits dont on se plaint aient quelque fondement, c'est au Commissaire du gouvernement du ressort

---

(1) Voy. n° 5293. *Loi du 7 juillet 1871, sur le mode de procéder contre les Secrét. d'Etat, etc., art. 19.*



que, dès la première infraction, on doit porter sa plainte, et non attendre un motif personnel de vengeance pour adresser des plaintes à une autorité incompétente. — Par l'économie de l'art. 198, il est évident que la loi, humaine et équitable, reconnaissant que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont sujets à errer, a placé les officiers de la police judiciaire sous la surveillance du Commissaire du gouvernement, n'entendant pas que pour cause de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs ils soient *de plano* traduits devant un tribunal de répression, car un cas de crime ou de délit est différent d'un cas de négligence ; et le tribunal de cassation agissant comme chambre d'accusation, ne saurait renvoyer un magistrat, un officier de police judiciaire, devant un tribunal de répression, sans avoir acquis la certitude de la culpabilité de ce Magistrat. — *Cass. 5 Fév. 1872.*

### CHAPITRE III.

#### *De la Procédure devant le Tribunal Criminel.*

Art. 199. Vingt-quatre heures, au plus tard, après la translation du prévenu dans la maison de justice, il sera interrogé par le doyen du tribunal criminel, ou par le juge qui le remplacera. — *Inst. crim. 79, 187 (\*)*.

1. — Le retard qu'a mis le doyen du tribunal criminel à interroger le prévenu, conformément à l'art. 208 du C. d'Inst. crim. (de 1826), ne peut être invoqué comme un point de nullité. — *Cass. 29 Janv. 1828.*

2. — La loi, en fixant le délai de 24 heures au doyen du tribunal criminel pour interroger l'accusé, après sa translation dans la maison de justice, n'a pas attaché la peine de nullité dans le cas où cet interrogatoire aurait lieu plus tard. Elle a seulement entendu que le doyen se fit un devoir de s'y conformer afin de mettre l'accusé à même de préparer sa défense. — *Cass. 14 Juillet 1834.*

3. — Le législateur, en prescrivant des délais pour les formalités édictées par les art. 176 et 199 du C. d'Inst. crim., n'a point attaché la peine de nullité à l'inobservance de ce délai. Si donc il y a eu une négligence répréhensible de la part du Magistrat qui a mis un long retard à signifier

---

(\*) *Art. 208 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 199 du présent C. d'Inst. crim. :*

« Vingt-quatre heures, au plus tard, après la translation de l'accusé dans la maison de justice, il sera interrogé par le doyen du tribunal criminel, ou par le juge qui l'aura remplacé. »

à l'accusé l'ordonnance de renvoi, ce retard ne peut donner ouverture à cassation. — *Cass. 27 Sept 1852.*

4. — Le délai de 24 heures dont il est question en l'art. 199 du C. d'Inst. crim., n'est pas prescrit à peine de nullité ; il n'a pour objet que de régulariser et accélérer la marche de la justice. Partant, le demandeur ne saurait bénéficier de l'inobservation de ce délai. — *Cass. 17 Sept. 1877.*

5. — Cette formalité de l'interrogatoire prescrite par l'art. 199 du C. d'Inst. crim. est en elle-même substantielle ; mais le délai fixé pour cet interrogatoire n'a pour but que d'activer et d'accélérer la marche de la justice ; elle n'est point prescrite à peine de nullité, pour sauvegarder les droits de la défense. Il n'y a point dès lors à considérer le délai qui s'écoule entre l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice et son interrogatoire par le doyen, mais bien celui entre cet interrogatoire et les débats du tribunal criminel. — *Cass. 18 Sept. 1878.*

6. — L'interrogatoire prescrit par l'art. 199 du C. d'Inst. crim., est une formalité qui intéresse la défense de l'accusé au double point de vue de lui désigner, s'il y a lieu, un conseil, et de l'avertir de la faculté de se pourvoir en cassation, en nullité contre l'ordonnance de renvoi. Cette formalité est donc substantielle et elle est un préliminaire indispensable pour que l'accusé puisse être traduit valablement devant le tribunal criminel. Mais si on ne trouve point parmi les pièces au dossier, le procès-verbal exigé par l'art. 202, la formalité prescrite par cet article est présumée avoir été omise. — *Cass. 16 Août 1880.*

**Art. 200.** L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense ; sinon, le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil. — *Inst. crim. 201, 208, 214, 234, 245, 253, 268, 315, 369.*

1. — Aux termes de l'art. 209 du C. d'Inst. crim. (de 1826), l'accusé doit être assisté d'un conseil pour l'assister dans sa défense ; mais si avant les débats, il a déclaré n'avoir pas fait choix d'un conseil et que le tribunal ne lui en n'a pas désigné un d'office, il a violé l'art. 209. — *Cass. 10 et 17 Déc. 1832.*

2. — Lorsqu'il est constant au procès qu'un accusé n'a pas fait choix d'un conseil au jour du jugement, bien que dans son interrogatoire il ait dit qu'il comptait écrire à un avocat pour le défendre, cette allégation ne remplit point le but de la loi. Il est du devoir au doyen de lui en nommer

---

(2) L'art. 200 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 208 du C. d'Inst. crim. de 1826.

un d'office. Ne l'ayant pas fait, il a violé l'art. 209 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 19 Mai 1834.*

3. — La défense étant un droit sacré qu'on ne saurait restreindre, le doyen du tribunal criminel ne peut se dispenser de nommer à l'accusé un autre défenseur en remplacement de celui qui avait été précédemment désigné et qui a fait défaut. — *Cass. 26 Mai 1849.*

4. — La loi a voulu impérativement, par l'art. 209 du C. d'Inst. crim. (de 1826) que, soumis à un jugement, l'accusé fût assisté d'un conseil. De l'ensemble des art. 245, 248, et 293 du C. d'Inst. crim. (de 1826), il résulte que cette volonté si clairement exprimée, constitue une de ces formalités essentielles inhérentes aux débats. — *Cass. 4 Août 1851.*

5. — Le procès-verbal ne mentionnant pas que l'accusé a été assisté d'un conseil, et la défense étant un droit sacré qu'on ne saurait en aucun cas restreindre, le défaut de cette formalité toute protectrice, vicie le jugement dans son essence et le rend nul bien que l'accusé soit défenseur public et qu'il ait déclaré vouloir se défendre lui-même. La qualité de défenseur public s'efface devant celle de l'accusé. — *Cass. 19 Nov. 1855.*

6. — Lorsqu'il résulte du procès-verbal de la séance du tribunal criminel, lequel fait foi jusqu'à inscription de faux, que les accusés ont été défendus par deux avocats, par substitution de ceux qu'ils avaient précédemment choisis, que ce procès-verbal constate que l'un des avocats a eu la parole le dernier, il s'ensuit que l'art. 200 du C. d'Inst. crim. n'a pas été violé. — *Cass. 14 Oct. 1861.*

7. — Des quatre accusés trois ayant déclaré avoir fait choix d'un conseil pour combattre l'accusation portée contre eux par le Ministère public, tandis que le quatrième a déclaré, sur l'interpellation à lui faite, n'en avoir point choisi, et qu'en raison de cette déclaration le doyen a nommé d'office un conseil pour l'aider dans sa défense, sans avoir pris aucune mesure pour rendre efficace cette nomination que son devoir lui prescrivait d'observer, puisque rien ne prouve que cet accusé ait été défendu ; si, de plus, par un empêchement légal, le conseil nommé d'office n'a pu se présenter à l'audience, le procès-verbal devait en faire mention, en relatant les motifs de cet empêchement, le doyen a désigné un autre conseil pour remplir cette obligation prescrite à peine de nullité, Enfin le conseil des trois accusés, après avoir produit la première partie de sa défense, s'était retiré laissant la parole à la partie civile, qu'il reparut et demanda la parole pour répliquer, ce qui lui fût refusé par le tribunal, sur les conclusions du Ministère public, et les débats furent déclarés terminés. Il suit de ces faits que la défense n'a pas été complète, puisque les accusés n'avaient pas eu la parole en dernier. — *Cass. 11 Mars 1867.*

8. — Il n'y a pas violation de l'art. 200 du C. d'Inst. crim. lorsque le doyen du tribunal criminel en procédant à l'interrogatoire de l'accusé — ainsi qu'il résulte de son procès-verbal — l'a interpellé sur le choix qu'il a fait d'un conseil, et que sur sa réponse négative ce Magistrat lui en eût

nommé un d'office. Bien que l'accusé ait été défendu par un autre avocat que celui nommé d'office, sans que la cause de cette substitution ait été constatée, il n'est point constant que le but ait été rempli quand il n'a pas été constaté au procès-verbal que l'accusé ait réclamé la présence de cet avocat d'office. Son silence est une acceptation tacite qu'il a donnée à l'effet d'être défendu par un autre. — *Cass. 12 Mars 1877.*

9. — L'assistance d'un conseil est une des formalités essentielles de la procédure criminelle. Il ne suffit pas au doyen de dire à l'accusé qu'il lui serait fourni un avocat lorsqu'il n'en avait pas lui-même choisi un, il faut, pour remplir le but de la loi et garantir les droits de la défense, lui désigner immédiatement ce conseil chargé de le défendre. L'accusé, à partir de l'accomplissement de la formalité de l'interrogatoire par le doyen n'ayant, à peine de nullité, qu'un délai de cinq jours pour se pourvoir contre l'ordonnance de la Chambre du Conseil, l'inobservation de cette formalité constitue une violation flagrante de l'art. 200 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 18 Sept. 1878.*

Art. 201. Le conseil de l'accusé ne pourra être désigné par le juge que parmi les défenseurs publics du ressort.

L'accusé pourra choisir son conseil dans le ressort et hors du ressort; il pourra également prendre pour son conseil un de ses parents ou amis. — *Proc. civ. 86. — Inst. crim. 161.*

Art. 202. Le juge avertira de plus l'accusé, que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable. — *Inst. crim. 185, 203 et suiv., 205 et suiv., 315.*

L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier: si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fera mention (\*).

1. — Le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 296 du C. d'Inst. crim. (français) ne peut être apprécié, attendu qu'en matière criminelle nos lois locales ont fixé les formes qui doivent être suivies avant et après le jugement. — *Cass. 27 Avril 1824.*

2. — Les cinq jours accordés à l'accusé pour fournir sa demande en nullité contre l'ordonnance de la Chambre du Conseil sont francs. Ainsi,

---

(\*) L'art. 202 du présent C. d'Inst. crim. correspond textuellement à l'art. 296 du C. d'Inst. crim. français et à l'art. 211 du C. d'Inst. crim. haïtien de 1826.

un accusé interrogé le 6 et jugé le 11, l'a été avant l'expiration du délai de cinq jours. — *Cass. 3 Nov. 1840.*

3. — Les formalités prescrites par les art. 208, 209 et 211 du C. d'Inst. crim. (de 1826), doivent être constatées par procès-verbal signé du doyen, du greffier et de l'accusé, s'il sait signer. Il suit de l'absence du procès-verbal d'interrogatoire, et lorsque l'inventaire qui accompagne les pièces n'en fait nullement mention, que les formalités prescrites aux susdits articles sont réputées avoir été omises ; d'où résulte la nullité de tout ce qui s'en est suivi. — *Cass. 27 Juin 1844.*

4. — Lorsque par le procès-verbal de l'interrogatoire, il est établi que l'accusé a renoncé à la faculté que lui accorde la loi d'attaquer l'ordonnance de mise en accusation dans les cinq jours, cette renonciation n'étant pas de sa nature irrévocable, elle peut-être considérée comme non avenue si encore dans le délai, l'accusé justifie de son intention de jouir du bénéfice de son droit de recours. Mais par sa comparution devant le tribunal criminel, il est évident qu'il y a de sa part acquiescement à se laisser juger sans exciper de son pourvoi contre l'ordonnance. — *Cass. 19 Nov. 1855.*

5. — Le doyen ayant procédé à l'interrogatoire de l'accusé étranger n'entendant pas la langue française, et lui ayant fait les avertissements que prescrit la loi, le procès-verbal relatif à cet interrogatoire ayant été signé tant par l'accusé que par le doyen, il y a dès lors présomption que l'accusé a pu entendre ce que lui disait le doyen touchant la faculté qui lui était donné de se pourvoir contre l'ordonnance de la Chambre du Conseil. Ainsi, aucun obstacle n'a été apporté au libre exercice du droit de la défense, et il n'y a pas violation des art. 199 et 202 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 14 Oct. 1861.*

6. — En droit, ce délai de cinq jours ne saurait être assimilé à celui de trois jours francs, par la raison que le premier délai expire le 6<sup>e</sup> jour, et que le dernier ne peut aller au delà du cinquième. Pour s'assurer de l'accomplissement des formalités ci-dessus, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 202 du C. d'Inst. crim. prescrit qu'il en soit dressé procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier. Il est vrai que leurs signatures ne sont pas exigées au même titre, il est du moins incontestable que les deux dernières sont nécessaires pour conférer au procès-verbal le caractère probant et authentique ; elles sont donc substantielles ; sans elles l'acte n'a pas d'existence légale. — Il n'en est pas de même de la signature de l'accusé, laquelle n'est réclamée que comme complément de son interrogatoire. Or, lorsqu'il est constaté sur le procès-verbal d'interrogatoire que le doyen du tribunal criminel a averti l'accusé qu'il avait trois jours francs pour former, s'il le jugeait à propos, sa demande en nullité de l'ordonnance de mise en accusation, ces trois jours n'étant nullement l'équipollent des cinq jours dont parle l'art. 202, ce qui tout en frappant de nullité le procès-verbal, vicie le jugement et porte une restriction au droit de la dé-

fense. En outre, le procès-verbal d'interrogatoire n'est pas signé par le doyen du tribunal dont émane le jugement attaqué, ce qui constitue un vice substantiel donnant pareillement ouverture à cassation. — *Cass.* 7, 26, 28 *Sept.* 1870.

7 — Lorsque le Magistrat qui a procédé à l'interrogatoire de l'accusé lors de sa translation en la maison de justice ne l'a point avisé du délai qui lui est accordé pour se pourvoir en nullité de l'ordonnance de mise en accusation, l'omission de cette formalité présente une violation flagrante du droit de la défense. — *Cass.* 24 *Déc.* 1870.

8 — Le délai, *dans les cinq jours*, écrit dans l'art. 202 du C. d'Inst. crim., doit commencer le lendemain du jour du jugement et s'arrêter au 4<sup>e</sup>. Ainsi, pour un jugement rendu le 25 novembre, il faut commencer le 26, qui forme le jour entier, 27, 28, et s'arrêter au 29. D'où il suit que la déclaration faite le 30 a été faite un jour trop tard. — *Cass.* 10 *Fév.* 1875.

9 — Avertissement ayant été donné par le doyen du tribunal criminel à l'accusé, aux fins de se pourvoir contre l'ordonnance de renvoi, s'il se croyait fondé à le faire, et cet avertissement n'ayant pas été suivi, en ce que le pourvoi n'a pas été formé en temps utile, au prescrit de l'art. 202 du C. d'Inst. crim., toute nullité y relative est couverte par le silence de l'accusé, ayant eu surtout avocat en cause. — *Cass.* 16 *Août* 1875.

10 — Quelque irrégulière que soit l'ordonnance de renvoi au criminel, cette ordonnance demeure à l'abri de toute critique, si elle n'a pas été attaquée en temps utile. L'art. 202 du C. d'Inst. crim. n'accorde à l'accusé que cinq jours à partir de l'avertissement à lui donné par le doyen pour attaquer cette ordonnance. Or, l'accusé ayant laissé passer ce délai, il ne peut plus exercer la faculté que lui laissait l'art. 202. — *Cass.* 12 *Mars* 1877.

11 — Lorsqu'il résulte du procès-verbal que le doyen du tribunal criminel, ayant interrogé l'accusé en la Chambre du Conseil, et que pour remplir la formalité édictée par l'art. 202 du C. d'Inst. crim., il l'a averti que s'il se croyait fondé à former une demande en nullité, il doit en faire la déclaration au greffe de ce tribunal dans les cinq jours « à partir de cette date, et que passé ce délai il ne sera plus recevable : » il ressort de cet avertissement ainsi donné que le doyen ne s'est point renfermé dans le texte précis de l'art. 202. En déclarant à l'accusé *dans les cinq jours à partir de cette date*, pour former cette demande, il a évidemment restreint le délai prescrit par la loi ; il a par conséquent privé l'accusé de la jouissance d'un jour du délai qui lui est accordé par la loi. Il s'ensuit que le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé, dressé par le doyen en la Chambre du Conseil, constatant l'avertissement de ce Magistrat, se trouve entaché d'une nullité causée par la violation de l'art. 202. Cette nullité ne peut être couverte par le silence de l'accusé, car l'art. 203 dispose que ses droits, lorsqu'il n'a point été averti conformément à l'art.

202, lui seront conservés, sauf à les faire valoir après le jugement définitif. Ainsi, il y a lieu à annuler le jugement. — *Cass. 7 Mai 1877.*

12 — Si le doyen du tribunal criminel, à la suite de l'interrogatoire de l'accusé en la Chambre du Conseil, lui a donné l'avertissement qu'il peut faire sa déclaration en nullité « dans cinq jours à partir de cette date », c'est-à-dire à la date de son interrogatoire ; en donnant ainsi cet avertissement, le doyen n'a point averti l'accusé, comme le veut la loi. En effet, en examinant les termes de l'art. 202 du C. d'Inst. crim., on ne peut que reconnaître clairement que le législateur a fixé le délai, non pas comme le doyen l'a déclaré, en prescrivant dans les cinq jours qui suivent la date de l'interrogatoire, pour que l'accusé forme, s'il y a lieu, sa demande en nullité contre l'ordonnance de renvoi. Il est évident que le doyen en prescrivant à l'accusé : *dans cinq jours à partir de son interrogatoire*, a faussement appliqué les dispositions de l'art. 202, et par cette fausse application, a prescrit à l'accusé un délai moindre que celui que la loi accorde en pareil cas. — *Cass. 23 Juillet 1877.*

Art. 203. Si l'accusé n'a point été averti conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence : ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après le jugement définitif.

1 — Lorsque aucun acte au dossier ne constate que le doyen ait interrogé les accusés lors de leur translation dans la maison de justice, selon les prescriptions des art. 199, 200, 281 et 202 du C. d'Inst. crim., ni fait l'avertissement voulu par l'art. 202, le défaut d'interrogatoire et le défaut d'avertissement constituent une violation de ces articles et rendent nul le jugement et l'empêchent de produire aucun effet. — *Cass. 16 Fév. 1871.*

Art. 204. Le Ministère public est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'article 202. — *Inst. crim. 199, 205 et suiv.*

Art. 205. La déclaration de l'accusé et celle du Ministère public doivent énoncer l'objet de la demande en nullité. — *Inst. crim. 186, 202, 204, 315, 323 et suiv.*

Cette demande ne peut être formée que contre l'ordonnance de renvoi au tribunal criminel, et dans les trois cas suivants :

- 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la Loi ;
- 2° Si le Ministère public n'a pas été entendu ;

3<sup>e</sup> Si l'ordonnance n'a pas été rendue par le nombre de juges fixé par la Loi (\*).

1 — Si par le silence du Code d'Instruction criminelle en ce qui concerne la récusation en matière criminelle, les motifs exprimés par le Code de Procédure civile doivent être les mêmes, cette récusation doit être aussi selon le mode établi par le dit Code. Et de ce que l'art. 285 du C. de Proc. civ. de 1825 fait un devoir au juge de Paix qui sait cause de récusation en sa personne de le déclarer au tribunal, qui décide s'il doit s'abstenir, il ne s'ensuit pas que si le juge ne l'avait pas fait, ou que la récusation n'avait pas été proposée, on pût établir valablement une ouverture à cassation, lors même qu'elle serait pleinement justifiée. — Ainsi, la cause de récusation proposée par l'accusé étant antérieure à la procédure qui a précédé l'ordonnance de renvoi au tribunal criminel, et les actes de cette procédure prouvant que l'accusé ne pouvait les ignorer, rien ne s'opposait à ce qu'il récusât le juge, en se conformant à l'art. 289 du C. de Proc. civ. Ne l'ayant pas fait, il ne peut s'en faire aujourd'hui un moyen de cassation. D'où il suit que l'ordonnance ayant été rendue par le nombre de juges voulu par la loi, elle ne peut être annulée de ce chef. — *Cass.* 13 Juillet 1835.

2 — Les formalités prescrites par l'art. 205 du C. d'Inst. crim. ne concernant que les demandes en nullité, contre les ordonnances de renvoi au tribunal criminel, elles ne sauraient être exigées pour l'opposition à l'ordonnance de mise en liberté. Ainsi, le Commissaire du Gouvernement n'est point tenu de faire connaître ses moyens d'opposition aux prévenus. — *Cass.* 27 Nov. 1848.

3 — Lorsque, pour établir l'incompétence sur laquelle il prétend motiver son recours, le demandeur en cassation allègue que la Chambre du Conseil l'a renvoyé à la Cour correctionnelle pour y être jugé sur des faits qui ne constituent ni crime, ni délit ; comme ce fait, eût-il existé, ne constituerait aucunement l'incompétence, il ne peut être jugé que par la cour correctionnelle et non par la cour de cassation, qui n'en connaîtrait qu'après le jugement définitif ; car, présentant un des cas de l'art. 205 du C. d'Inst. crim., il ne pourrait être examiné valablement par la cour de cassation que si le renvoi avait été fait à la cour criminelle. — *Cass.* 4 Mai 1857.

4 — S'il est de maxime, en droit public, que le duel est contraire aux bonnes mœurs et que nul ne doit se faire justice soi-même, il faut reconnaître aussi que l'infraction à cette maxime ne peut, en aucun cas, se transformer d'elle-même en crime ou délit sans le secours d'une loi positive qui lui imprime cette qualification. — Néanmoins, le duel ne peut

---

(\*) L'art. 205 du présent C. d'Inst. crim. reproduit textuellement l'art. 214 du C. d'Inst. crim. de 1826.



échapper aux poursuites criminelles, et il est passible des peines afflictives et infamantes quand par la violation manifeste d'une des clauses de la convention préalable des parties, un des adversaires tombe victime. Alors ce n'est point une action à l'égard de laquelle la loi est muette, c'est un crime, un fait caractéristique de meurtre, ayant pour base la déloyauté ou la perfidie. Or, aux termes de l'art. 205 du C. d'Inst. crim., une demande en nullité ne peut être formée contre l'ordonnance de la Chambre du Conseil que dans les trois cas qui y sont spécifiés. Lors donc que le fait reproché au prévenu est d'avoir, dans un duel, commis un homicide volontaire avec préméditation sur la personne de son adversaire, non-seulement en violant une des clauses les plus essentielles de la loi des parties, mais en s'exerçant à l'avance aux fins de parvenir au triomphe de son projet ; — que tant du langage irrégulier tenu par le prévenu, en face du cadavre du défunt, que des actes de la procédure, il résultait évidemment pour la Chambre préventive dont l'ordonnance est déferée en cassation, qu'il manquait de loyauté dans le duel sus énoncé ; que pour cette Chambre, il était suffisamment établi par l'information que le prévenu s'était conduit avec perfidie. Ainsi, ce fait accompagné des éléments ci-dessus spécifiés, constitue véritablement un meurtre avec préméditation prévu et puni par le Code Pénal. — C'est après avoir examiné scrupuleusement les documents de la cause et les circonstances révélées par l'instruction, que les juges ont dû former leur conviction et, par suite, déclarer l'existence de la prévention. Dès lors, en prononçant la mise en accusation du prévenu et en le renvoyant par devant le tribunal criminel ; ils n'ont violé aucun principe ; au contraire, ces magistrats se sont renfermés dans les limites de leurs attributions et conformés aux dispositions de l'art. 110 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 25 Mars 1861.*

5 — Dans le cas de la demande en nullité d'une ordonnance en renvoi au tribunal criminel, fondée sur le premier n° de l'art. 205 du C. d'Inst. crim., il n'est pas attribué au tribunal de cassation de rechercher si le fait est plus ou moins prouvé, ni si la prévention est établie contre l'inculpé. Il ne lui appartient que de reconnaître si le fait tel qu'il a été relevé par la Chambre du Conseil est ou non qualifié crime par la loi. Ainsi, lorsqu'il est établi en fait dans l'ordonnance attaquée, que l'huissier a détourné au préjudice d'un tiers une somme de 100 piastres que celui-ci l'avait chargé de retirer du greffe du tribunal civil et de remettre à son avocat, cet huissier ne peut être considéré que comme ayant détourné au préjudice du propriétaire des deniers qu'il en avait reçus à titre de dépôt et pour un emploi déterminé, ce qui constitue l'un des cas d'abus de confiance punis de la réclusion par l'art. 340 du C. Pén. Ainsi, le fait pour lequel cet huissier a été renvoyé au tribunal criminel par l'ordonnance est qualifié crime par la loi. — *Cass. 7 Janv. 1863.*

6 — Si en rapprochant le fait de contrefaçon du papier monnaie ayant cours légal en Haïti, fait reconnu par la Chambre du Conseil, des

dispositions de l'art. 97 du C. Pén. cité dans l'ordonnance, on voit que cette Chambre a donné une qualification légale en y appliquant un texte qui se trouve placé sous la rubrique de *crimes et délits contre la paix publique*. Comme il n'appartient pas au tribunal de cassation d'examiner les moyens du fond lorsque la forme ne présente aucun vice radical susceptible d'entraîner la nullité de l'ordonnance, celle-ci doit être maintenue. — *Cass. 13 Mai 1867.*

7 — L'art. 205 du C. d'Inst. crim. dispose dans quels cas on peut se pourvoir contre une ordonnance de la Chambre du Conseil. Mais si les juges de la Chambre du Conseil dans l'ensemble de l'instruction et des pièces du procès que l'accusé ayant assisté à l'arrangement des effets des plaignants dans les malles déposées dans la halle d'un négociant, connaissait tellement ces malles et leur contenu qu'il a pu s'introduire dans cette halle, au nom de sa mère, ouvrir l'une à l'aide de fausse clef, enfoncer l'autre, et en enlever l'argent et les marchandises qu'elles contenaient ; que voulant ensuite associer des tiers à la fraude, il a porté deux de ses jeunes amis à l'aider dans ces enlèvements frauduleux, en leur désignant les malles dans lesquelles ils devaient perpétrer le crime ; il s'ensuit que la prévention étant suffisamment établie sur un fait qualifié crime par les art. 327 et 327 du C. Pén. les demandeurs ne sauraient prétendre que le fait n'est pas qualifié crime par la loi. — Les demandeurs avaient, en outre, avoué ingénument le crime. — Enfin, une partie des objets volés a été trouvée en leur possession. Il est évident que l'ordonnance attaquée remplit parfaitement les trois conditions exigées par la loi, et qu'elle ne saurait être annulée par le tribunal de cassation. — *Cass. 28 Oct. 1868.*

8 — L'ordonnance qui renvoie le prévenu devant un tribunal de répression doit : 1<sup>o</sup> contenir des motifs raisonnés sur les faits et circonstances qui donnent naissance à la poursuite ; 2<sup>o</sup> qualifier le crime en faisant le résumé sommaire des charges que l'instruction a produites contre l'inculpé ; 3<sup>o</sup> citer la loi pénale applicable au crime ou délit. Mais si, lorsque loin de suivre la marche tracée par l'art. 205 du C. d'Inst. crim., l'ordonnance de la Chambre du Conseil renvoie les accusés devant le tribunal criminel, sans même énoncer le nom de la ville où siège ce tribunal et sans donner à ce renvoi des motifs explicites tirés de l'instruction et des pièces de la procédure, et sans non plus préciser les charges qui doivent servir de base à l'accusation du Ministère public, ni la loi pénale que ce Magistrat doit suivre dans sa poursuite ultérieure, il en résulte que l'ordonnance attaquée manquant d'une des trois conditions exigées par l'art. 205, ne saurait constituer un acte légal pour donner à un tribunal l'attribution de juger, puisqu'elle est frappée de nullité radicale par les irrégularités dont elle se trouve entachée. — *Cass. 27 Mars 1871.*

9 — Par la combinaison et le rapprochement des art. 314 et 315 du C. d'Inst. crim. il est impossible de ne pas reconnaître que bien que ces cas diffèrent de ceux énoncés en l'art. 205, la détention de l'accusé n'est pas

moins exigible pour la validité de son recours. Ainsi, renvoyé devant le tribunal criminel et sans son transfèrement dans la maison de justice, l'accusé ne saurait former une demande en nullité, ni se pourvoir contre l'ordonnance de la Chambre du Conseil. — *Cass. 21 Oct. 1871.*

10. — Dans le cas de la demande en nullité d'une ordonnance de renvoi au tribunal criminel, fondée sur le 1<sup>er</sup> n° de l'art. 205 du C. d'Inst. crim., il n'est pas attribué au tribunal de cassation de rechercher si le fait est plus ou moins prouvé, ou si la prévention est établie contre l'inculpé. Il ne lui appartient que de connaître si le fait tel qu'il est relevé par la Chambre du Conseil est oui ou non qualifié crime par la loi. — *Cass. 18 Avril 1872.*

11. — Le législateur pour couper court à toute chicane de la part des prévenus de crimes, ne les autorise à attaquer les ordonnances de la Chambre du Conseil qui les renvoie devant un tribunal de répression que pour trois motifs. Or, si les moyens proposés par un prévenu pour appuyer sa demande en nullité de l'ordonnance qui le renvoie devant le tribunal criminel ne se trouve pas parmi ceux énumérés dans l'art. 205 du C. d'Inst. crim., et que faute de connaître les attributions et les prérogatives du Ministère public, le prévenu croit que le Commissaire du Gouvernement a outrepassé ses pouvoirs en le dénonçant au juge d'instruction, réquerant ce Magistrat d'informer contre lui, sans qu'il ait été dénoncé au dit Commissaire par quelqu'un, le pourvoi ne saurait être pris en considération par le tribunal, car ce moyen n'est pas celui de la loi. — *Cass. 15 Juillet 1872.*

12. — Bien que le tribunal de cassation, dans le cas des ordonnances de Chambre de Conseil n'adopte pas seulement les qualifications données par les juges de la Chambre de Conseil, et que se transformant en chambre d'accusation, il examine si le fait est bien qualifié par la Chambre du Conseil, si cependant il ne peut découvrir dans une ordonnance de renvoi devant le tribunal criminel aucune violation de l'art. 205 du C. d'Inst. crim., et si les moyens invoqués à l'appui du pourvoi contre l'ordonnance attaquée, sont des moyens du fond, ils ne peuvent pas être pris en considération par le tribunal de cassation dont l'action ne peut s'exercer que sur les formes, et le tribunal doit rejeter ce pourvoi. — *Cass. 21 Août 1872.*

13. — Une ordonnance de renvoi ne peut être attaquée que pour violation des règles de la procédure criminelle ou fausse qualification du fait attribué au prévenu. Ce fait, une fois bien qualifié, l'indication de l'article ou des articles qui doivent appliquer la peine, quelque erronée qu'elle soit, ne peut donner lieu à la critique de l'ordonnance ou son annulation. — *Cass. 23 Déc. 1872.*

14. — On ne peut contester que le vol avec escalade et effraction imputé aux auteurs principaux soit un crime prévu et puni par le C. pén. De là il suit nécessairement qu'il peut y avoir des complices. Or dans le chapitre où le législateur parle de la complicité, il a établi deux espèces

de complicité, la première, quand on a aidé avec connaissance ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont consommée ; la seconde, quand on a sciemment récelé en tout ou en partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Donc, s'il ressort de l'instruction du procès que les pourvoyants se sont rendus complices du vol pour avoir sciemment récelé en partie les effets et marchandises appartenant à des tiers, il est constant que l'ordonnance, dans sa teneur, réunissant les éléments que l'art. 205 du C. d'Inst. crim. exige pour sa validité, doit être maintenue. — *Cass. 6 Juillet 1874.*

15. — Si l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui, outre l'art. 2 du C. Pén. ayant trait à la tentative d'assassinat, mais encore a visé les art. 241 et 326, touchant, le premier, l'assassinat, et le second, le vol à main armée, crimes dont il n'est nullement question dans l'ordonnance, c'est une erreur qui ne saurait nullement faire infirmer cette ordonnance, puisqu'elle relève à la charge du prévenu la tentative d'assassinat considérée comme crime par la loi pénale. — *Cass. 19 Oct. 1874.*

16. — Instituée pour statuer sur la prévention seulement, la Chambre du conseil ne juge point, ni n'a mission d'apprécier le mérite des dépositions. C'est aux jurés seuls juges du fond à les examiner et tirer telle induction favorable ou défavorable à l'inculpé. Il suffit que dans leur pensée les juges de la Chambre du Conseil trouvent que les indices recueillis par l'instruction écrite présentent le caractère d'une prévention suffisamment établie à la charge du prévenu pour qu'ils prononcent la mise en accusation ; là dessus le tribunal de cassation n'a rien à y voir. Ainsi, l'accusé étant renvoyé au tribunal criminel pour complicité d'un vol domestique, et la complicité étant un fait moral qui ne peut se constituer que par des faits positifs et matériels, c'est au jury à déterminer si elle existe ou non. Toute la question est de savoir si la complicité peut être classée dans un des cas prévus par l'art. 205 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 3 Mars 1875.*

17. — S'il fallait s'arrêter aux cas limitatifs fixés par le législateur dans l'art. 205 du C. d'Inst. crim., on pourrait passer outre à l'incompétence invoquée et ne pas même l'examiner, puisque les prescriptions de cet article n'établissent que trois cas sur lesquels on peut se baser pour attaquer une ordonnance de renvoi, et dans ces trois cas, l'incompétence n'est pas comprise. Mais comme en droit toute juridiction contentieuse doit procéder d'après une compétence déterminée, il s'ensuit nécessairement que ce moyen doit être admis comme jurisprudence, pour réparer cette lacune qui se trouve dans l'art. 205, sauf à vérifier si cette incompétence peut avoir assez de force pour entraîner la nullité de l'ordonnance attaquée. — *Cass. 3 Mars 1875.*

18. — Le fait imputé à l'administrateur des finances étant qualifié crime par la loi, le Ministère public ayant été entendu, trois juges compétents ayant figuré dans l'ordonnance attaquée, il y a lieu à déclarer que cette ordonnance a été rendue dans les conditions de l'art. 205 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 3 Mars 1875.*

19. — D'après l'économie du Code d'Inst. crim., le législateur n'a établi que deux manières d'attaquer les ordonnances des Chambres du Conseil : 1<sup>o</sup> par opposition à la mise en liberté du prévenu, lorsque l'ordonnance déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui ; 2<sup>o</sup> en nullité de l'ordonnance, lorsqu'elle renvoie le prévenu par devant le tribunal criminel. Et sous le rapport de ce renvoi l'ordonnance ne peut être attaquée que dans les trois cas fixés par l'art. 205 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 19 Avril 1875.*

20. — Mais après avoir défini le droit du prévenu relatif à l'ordonnance de non lieu et à l'ordonnance de renvoi au tribunal criminel, le code ne dit rien de celle du prévenu à la police correctionnelle. Il ressort de ce silence que le législateur n'a pas entendu permettre qu'aucun recours fut admis. Il n'en résulte d'ailleurs aucune atteinte à la défense du prévenu dont les droits demeurent entiers et peuvent être reproduits devant le tribunal correctionnel. L'interprétation donnée au principe qui ne permet point de se pourvoir contre l'ordonnance en matière correctionnelle comporte une exception : c'est dans le cas seulement où l'ordonnance de la Chambre du Conseil aurait été attaquée pour incompétence. — *Cass. 19 Avril 1875.*

21. — Le tribunal de cassation a déjà consacré, par arrêt du 19 avril 1875, que le recours en cassation n'est point ouvert contre les ordonnances qui prononcent le renvoi des prévenus à la police correctionnelle. La nécessité de changer cette jurisprudence adoptée après mûr examen, ne se fait pas encore sentir. Il a été reconnu que le législateur, après avoir défini le droit du prévenu relatif à l'ordonnance de non lieu et à l'ordonnance de renvoi au tribunal criminel, ne s'est pas expliqué sur celle qui renvoie le prévenu à la police correctionnelle. Il ressort de ce silence que le législateur n'a pas entendu permettre qu'aucun recours fut admis. — Une explication eût été nécessaire pour faire disparaître cette lacune de la loi. — *Cass. 2 Juin 1875.*

22. — Après avoir tracé la marche à suivre pour attaquer l'ordonnance de non lieu, et l'ordonnance qui renvoie le prévenu au tribunal criminel, le législateur ne s'est pas expliqué sur celle qui renvoie le prévenu à la police correctionnelle, laissant ainsi un vide qu'il semble par son silence, laisser à la jurisprudence le soin de combler. C'est ainsi que par deux arrêts récemment rendus, le tribunal a fixé d'une manière invariable et uniforme qui prononce le renvoi d'un prévenu à la police correctionnelle n'est point attaquant, et cette décision est basée sur ce que ces ordonnances ne portent point atteinte à la défense du prévenu, dont les droits demeurent entiers et peuvent être reproduits devant le tribunal correctionnel. — *Cass. 21 Juin 1875.*

23. — Lorsqu'au lieu de faire à la Chambre du Conseil telle ou telle réquisition que de droit, le Ministère public s'est borné à ces mots : « Dans le doute, le Ministère public croit devoir s'abstenir à l'endroit de

l'accusé, » il ne s'ensuit pas que ces mots employés remplissent le but de la loi, placé dans l'art. 202 du C. d'Inst. crim. En effet le législateur, en voulant que le Ministère public soit entendu, ne peut évidemment entendre que des réquisitions de ce Magistrate à la Chambre du Conseil, et non pas que le Ministère public, partie principale, puisse se retrancher dans une abstention en dehors de la pratique et de la loi, pour ne rien requérir à la Chambre du Conseil, quand l'art. 109 fait l'obligation, après que l'instruction est terminée, au Juge d'instruction, de la communiquer au Ministère public pour être par lui, partie poursuivante, requis ce qu'il appartiendra, afin d'éclairer la délibération de la Chambre du Conseil sur le point sur lequel elle est appelée à rendre son ordonnance. Donc, le Ministère public, en déclarant s'abstenir, comme de fait il s'est abstenu de faire telle ou telle réquisition de la loi à l'endroit de l'accusé, a contrevenu formellement aux dispositions des articles sus visés, partant l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil portant renvoi de l'accusé au tribunal criminel, se trouve frappée de la nullité prévue à l'art. 205. — *Cass. 25 Avril 1877.*

24 — La libre manifestation de la pensée par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publicité, laquelle, dans des cas déterminés et lorsqu'elle est accompagnée d'une intention criminelle de la part de l'agent, peut réunir les éléments constitutifs de la provocation prévue par l'art. 78 du C. Pén., mais ne saurait dans aucune circonstance revêtir le caractère de l'attentat-prévu par les art. 64 et 68 du même Code. — L'attentat, en raison même de sa nature, est un crime distinct de la provocation et exige, d'après les articles précités, sinon l'exécution ou la tentative caractéristique que l'art. 2 du C. Pén. assimile au crime même, au moins des actes extérieurs, des faits préparatoires à cette exécution. — La provocation qui d'après l'art. 78, comporte une excitation directe soit pour tomber sous le coup de cet article, avoir préexisté à l'attentat et avoir eu en suite pour conséquence immédiate la perpétration du crime. — A l'égard de l'intention, c'est par voie d'induction que l'ordonnance de la Chambre du Conseil s'est crue autorisée à reconnaître dans les passages cités de l'article, la pensée criminelle de son auteur. Il serait cependant tout aussi rationnel de tirer des deux paragraphes du même article et que cette ordonnance n'a pas visés, l'intention contraire. — Pour ce qui regarde le fait en lui-même, l'inculpé n'a commis aucun acte matériel dans le but de changer ou de détruire le Gouvernement, d'exciter à la guerre civile. Il a simplement écrit un article de journal ; et, en droit, les actes purement intellectuels, tels que les discours, les critiques, ne constituent pas l'acte de fait extérieur dont se forme l'attentat donnant lieu à l'application des art. 64 et 68 du C. Pén. En outre, non-seulement l'article incriminé n'a pas préexisté au mouvement insurrectionnel comprimé antérieurement, mais il n'a préexisté à aucun autre attentat. — D'où les réflexions contenues dans l'article du *Démocrate* ne renferme pas

l'imputation de faits déterminés et ne tombent pas d'ailleurs, quelles que soient les critiques qu'elles puissent soulever, sous le coup de la loi, ni comme vraies, ni comme fausses, ni comme salutaires, ni comme nuisibles, n'étant que la manifestation de simples opinions. — D'ailleurs, la poursuite en matière de presse, loin de protéger, n'a le plus souvent pour résultat que de compromettre les intérêts qu'elle a en vue de sauvegarder. Au lieu de réfréner les écarts qui sont la conséquence inévitable de l'exercice de ce droit, la compression ne fait que leur donner un plus grand retentissement et en accroître le plus souvent le nombre. — La mesure, la retenue, l'esprit de tolérance, rapprochent beaucoup plus que les répressions sévères. — Il est dès lors du devoir des pouvoirs publics de se pénétrer de l'esprit que comporte une mise en pratique loyale et sincère des institutions qui nous régissent, afin d'élever les mœurs publiques à leur hauteur. — *Cass.* 24 *Déc.* 1877.

25 — Lorsqu'aucun des trois cas énumérés dans l'art. 205 du C. d'Inst. crim. dont l'inobservation donnerait lieu à recours en cassation ne fait défaut dans la substance de l'ordonnance attaquée, et si d'après le premier cas de cet article le fait n'était pas qualifié crime par la loi, les juges de la Chambre du Conseil ayant basé leur conviction et décidé sur les faits révélés par l'instruction ne pourraient être censurés pour un motif de mal jugé au fond. — *Cass.* 17 *Mai* 1880.

26 — Lorsqu'il est constaté par la minute de l'ordonnance de la Chambre du Conseil que cette ordonnance a été rendue par le Juge d'instruction, un juge et un suppléant de juge, qui l'ont signée, et que la copie de l'ordonnance signifiée au prévenu porte la signature de ces trois Magistrats, si, dans la formule : « *rendue en Chambre du Conseil par etc.* » il figure le nom du Juge d'instruction au lieu du suppléant juge, ce fait n'est que l'œuvre d'une simple erreur commise par l'huissier qui a signifié cette copie ; elle ne peut constituer un moyen de nullité. — *Cass.* 8 *Sept.* 1880.

27 — L'art. 205 du C. d'Inst. crim. a limité strictement le droit de se pourvoir contre une ordonnance de la Chambre du Conseil. Tout pourvoi qui n'aurait pas pour base l'un des trois cas qu'il a déterminés doit être déclaré inadmissible. En outre, nul ne saurait ajouter à ce que la loi a prévu. Le Ministère public est donc non recevable dans son pourvoi en invoquant des moyens autres que ceux déterminés par la loi. — *Cass.* 9 *Mars* 1881.

**Art. 206.** La déclaration doit être faite au greffier.

Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'ordonnance sera transmise, dans les trois jours, par le Ministère public près le tribunal criminel, au Ministère public près le tribunal de cassation, à peine d'amende contre le greffier et de prise à partie contre le Ministère public, s'il y a lieu.

Le tribunal de cassation sera tenu de prononcer, toutes affaires cessantes. — Inst. crim. 175.

1 — Aucune disposition des art. 202, 203, 204, 205 et 206 du C. d'Inst. crim. ne prescrit l'obligation, dans les cas de demande en nullité contre les ordonnances de renvoi au tribunal criminel, de consigner une amende, comme dans les cas du recours en cassation exercé en vertu des dispositions contenues dans la loi n° 5 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 11 Nov. 1850.

2 — Aux termes de l'art. 206 du C. d'Inst. crim. le pourvoi en cassation contre une ordonnance de renvoi au tribunal criminel doit avoir lieu par déclaration faite au greffier du ressort de la Chambre du Conseil qui a rendu cette ordonnance. Le pourvoi n'est recevable que lorsqu'il est fait dans cette forme qui est de rigueur. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Avril 1851.

Art. 207. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement. — Inst. crim. 209 (\*).

Art. 208. Le conseil ne pourra communiquer avec l'accusé qu'après son interrogatoire par le doyen ; il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction. — Inst. crim. 23, 73, 190, 200, 211.

Art. 209. S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient le tribunal criminel, le doyen du dit tribunal pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge-de-peace d'une autre commune ou le juge d'instruction d'un autre ressort ; celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions au tribunal criminel. — Pr. civ. 956. — Inst. crim. 68 à 70, 76, 258, 335.

Art. 210. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du doyen du tribunal criminel, ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par le tribunal criminel, et punis conformément à l'article 67.

Art. 211. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces qu'ils jugeront utiles à leur défense. — Inst. crim. 200, 208, 209.

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre

---

(\*) Ancien art. 207 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 11 Sept. 1845  
 « Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats inclusivement. »



qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. — *Inst. crim.* 32, 63, 252.

Le Doyen du tribunal criminel, les Juges, le Ministère public sont tenus de veiller à l'exécution du présent article (\*).

1. — Les formalités prescrites par les art. 220 et 233 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ne sont point des conditions substantielles. — *Cass.* 17 Mars 1834.

2. — Les formalités de l'art. 220 du C. d'Inst. crim. tiennent à la défense des accusés, elles ne peuvent cependant donner ouverture à cassation que dans le cas où les accusés se seraient plaints de l'inobservation de ces formalités, et que le tribunal eût refusé d'y faire droit. — *Cass.* 20 Juillet 1835.

3. — Les dispositions de l'art. 220 du C. d'Inst. crim. ne pouvant former pour les accusés des ouvertures à cassation que dans le cas où il aurait été refusé d'obtempérer à leur demande fondée sur le dit article. Mais lorsque rien ne prouve que l'accusé ait élevé aucune plainte devant le tribunal criminel tendant à user de ce droit, et que d'ailleurs si les pièces sont d'une nécessité telle que leur absence soit de nature à priver le nouveau conseil donné à l'accusé des moyens d'étudier tous les éléments de l'accusation, il peut demander qu'il soit sursis à la mise en jugement. Ne l'ayant pas fait, il ne peut se prévaloir de l'inobservation des formalités tracées par le susdit article, qui est convertie par son silence. — *Cass.* 3 Avril 1845.

4. — Conformément à l'art. 211 du C. d'Inst. crim., il n'est dû copie à l'accusé que des déclarations écrites des témoins et des procès-verbaux constatant le crime. Mais les indices graves qui avaient déterminé la mise en accusation des accusés se trouvant énoncés non-seulement dans les procès-verbaux concernant spécialement les interrogatoires et les confrontations qu'ils avaient subis, mais encore dans les papiers saisis, aucune loi n'exigeant qu'il soit donné copie aux accusés de leurs interrogatoires, de leurs confrontations, et des documents pris en leur possession, lorsque de l'examen des pièces de la procédure il résulte que les témoins entendus aux débats oraux n'avaient point été assignés par le Juge d'instruction ; qu'en partie ils n'ont été assignés et n'ont comparu devant le tribunal criminel que sur les requêtes du Ministère public et des parties civiles, lorsqu'il est évident que c'est après avoir été traduits devant le tribunal criminel où ils avaient déjà excipé des questions d'incompétence que les accusés ont réclamé copie et communication des pièces ; que sur leur requête le tribunal criminel a ordonné que toutes les pièces de la procé-

---

(\*) L'art. 211 du présent C. d'inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 220 du C. d'Inst. crim. de 1826.

dure soient communiquées. Dès lors, les accusés pouvaient prendre connaissance de tous les actes au dossier. Ainsi le tribunal criminel n'a ni méconnu le principe ayant trait au droit de la défense, ni dépassé ses attributions. Au surplus, les papiers saisis sont les seuls dont copie serait susceptible d'être livrée aux accusés. A l'égard de ces papiers qui sont censés leur appartenir, il était impossible qu'ils se fussent mépris sur toutes les circonstances qui se rattachaient à l'accusation élevée contre eux. De tout quoi il résulte qu'en demandant la communication ci-dessus mentionnée, qui ne leur avait pas été refusée, et en agissant comme ils l'ont fait, leur intention était de paralyser l'action de la vindicte publique. — *Cass. 14 Oct. 1861.*

5. — Si, aux termes des art. 208 et 211 du C. d'Inst. crim. l'accusé n'est autorisé à communiquer avec son conseil, à prendre communication de toutes les pièces, et à se faire délivrer, à ses frais, copie de telles pièces qu'après son interrogatoire par le doyen du tribunal criminel, il s'ensuit que sans que l'instruction soit terminée, il n'est permis ni de signifier, ni de communiquer aucune pièce à l'inculpé qui est dans les liens de la prévention. — *Cass. 26 Juillet 1871.*

Art. 212. Si le Ministère public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du Jury, ils présenteront au Doyen du tribunal criminel une requête en prorogation de délai. Le tribunal criminel décidera si cette prorogation doit être accordée ; il pourra aussi, d'office. proroger le délai. — *Inst. crim. 187.*

Art. 213. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le Ministère public pourra en requérir la jonction, et le tribunal criminel pourra l'ordonner, même d'office. — *Inst. crim. 112, 177, 214.*

1. — Il résulte de la loi et d'une jurisprudence constante que les tribunaux ont le droit d'ordonner, même d'office, la jonction des causes dont ils sont simultanément saisis, même hors du cas prévu par l'art. 213 du C. d'Inst. crim. Cet article n'est point conçu en termes prohibitifs, et les tribunaux peuvent ordonner la jonction des affaires toutes les fois qu'ils le jugent utile à la manifestation de la vérité et à la bonne marche de la justice. — *Cass. 18 Sept. 1878.*

Art. 214. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le Ministère public pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le tribunal criminel pourra l'ordonner.

même d'office, sur l'observation d'un de ses membres. — Inst. crim. 112, 113, 195, 336, 415 et suiv. 427.

1. — Lorsqu'un individu accusé des crimes d'incendie et de tentative d'assassinat a été renvoyé au tribunal criminel par la Chambre du Conseil qui a statué par une seule et même décision sur les deux crimes qui se liaient et s'identifiaient d'après l'instruction dirigée contre l'accusé, et que celui-ci a été condamné par le Jury à la réclusion pour tentative d'assassinat, tandis que l'accusation d'incendie a été renvoyée au tribunal criminel qui a condamné l'accusé à la peine de mort par un autre jugement rendu sans assistance du jury, conformément aux lois existantes, ces deux jugements doivent être cassés parce que le tribunal criminel en prononçant la disjonction des crimes de tentative d'assassinat contenu au même acte d'accusation, à cause de leur connexité, n'a pu appuyer sa décision d'aucune disposition de loi ; au contraire, ce tribunal a violé les principes consacrés aux articles 112, 213 et 214 du C. d'Inst. crim., en ce que les deux crimes sus mentionnés avaient, dans l'espèce, une telle liaison et étaient d'autant plus indivisibles que le dernier avait été commis dans le même temps que le premier, pour en faciliter et consommer l'exécution. — *Cass. 31 Juillet 1843.*

## CHAPITRE IV.

### *Du Jury et de la manière de le former.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### Du Jury.

Art. 215. Nul ne peut remplir les fonctions de Juré, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité. — C. civ. 11 et suiv., 18 et suiv., 23. — Inst. crim. 187, 188, 216, 243, 246, 247, 253, 275 et suiv., 315, 371, 408 (\*).

1. — Aucune réclamation n'ayant été faite contre l'âge et les qualités civiles et politiques des jurés sur le tableau du jury du jugement, on ne peut supposer que ni le tribunal civil, ni le Conseil des notables aient contrevenu à l'art. 294 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 1<sup>er</sup> Février 1830.*

---

(\*) L'art. 215 du présent C. d'Inst. crim. reproduit textuellement l'art. 294 du C. d'Inst. crim. de 1826.

2. — Le nombre de douze jurés est substantiel au caractère de jury et aux fonctions que la loi lui attribue. Il ne peut donc y avoir de délibération du jury valable lorsqu'elle n'a pas été prise avec le concours de douze jurés. Ainsi, le défaut de mention de l'âge d'un juré dans le procès-verbal de tirage est une présomption légale que le juré n'a point l'âge requis. Et si le juré dont l'âge n'a point été indiqué a fait partie des douze jurés du jugement, la déclaration n'aura été que le résultat des suffrages de onze jurés, parce qu'il n'y aurait eu réellement que onze jurés qui auraient émis un vœu légal. — *Cass. 1<sup>er</sup> Fév. 1841.*

3. — Est nulle la liste des jurés signifiée à l'accusé ne contenant pas leur âge ; partant, on ne peut savoir si ces jurés avaient au moins 25 ans, exigé par l'art. 215 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 2 Sept. 1872.*

4. — Lorsqu'un juré est porté sur la liste générale signifiée à l'accusé la veille de son jugement, comme pharmacien âgé de 25 ans, tandis que sur le procès-verbal de tirage, il est porté comme âgé de 28 ans et commerçant, cet énoncé et cette différence dans son âge ne détruit pas son identité et ne trompe pas l'accusé sur l'individu qui doit le juger, et le terme de *commerçant* étant applicable à tous ceux qui achètent et vendent des marchandises ou productions territoriales, peut être appliqué à un pharmacien. Ainsi, le juré, sur un premier interrogatoire qu'il a subi, peut bien avoir répondu : *pharmacien*, et au second interrogatoire : *commerçant*, ce dernier terme renfermant virtuellement le premier. Cette différence ne peut vicier le jugement, car le procès-verbal qui constate cette différence ne saurait être annulé puisque cette différence seule n'a pu changer l'identité du juré au point de le rendre méconnaissable à l'accusé. Tout le monde sait avec quelle négligence nos compatriotes répondent aux questions qu'on leur pose quand ils sont jurés ; et comme le greffier ne peut qu'écrire leurs réponses, ce juré peut bien avoir répondu une fois, 28 ans, et l'autre, 25. L'essentiel est qu'il ait la majorité requise par la loi. Or, cette majorité est de 25 ans ; la possédant, il importe peu qu'il l'ait outrée parfois. — *Cass. 25 Oct. 1872.*

5. — Si, au moment d'une révolution, les pouvoirs publics ordinaires cessent pour faire place à un pouvoir révolutionnaire qui a le droit de décréter d'accusation et faire tous les actes à ce nécessaires, il est bien constant que dès qu'une Constitution est mise en vigueur, ce pouvoir révolutionnaire cesse entièrement, et que par le fait de ce pouvoir transitoire les choses ont nécessairement repris leur cours régulier, et restitué aux citoyens leurs droits etc, et les soumet par conséquent aux lois qui pendant un moment avaient été suspendues. On doit donc reconnaître que si le Décret de Décembre 1870 a été annulé par le seul fait de la remise en vigueur de la Constitution de 1867, cette nullité, loin d'être un fait tacite, a été prononcé d'une manière formelle par un Décret de l'Assemblée Nationale du 18 Août 1876, rendu postérieurement à celui de Décembre 1870. Il s'ensuit que la liste des jurés signifiée à l'accusé, sur laquelle

figure le nom d'un citoyen mis hors la loi en Décembre, par un tribunal révolutionnaire d'alors, n'est pas nulle et qu'il n'y a pas violation de l'art. 215 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 18 Juin 1877.*

6. — Il résulte des termes aussi bien que de l'esprit des art. 215 du C. d'Inst. crim., 25 du C. civ. et 10 de la Constitution, que ne sont pas compris dans l'incapacité résultant de l'acte d'accusation, les prévenus en état d'arrestation ou en état de simple prévention correctionnelle. L'arrestation préventive n'est qu'un moyen de précaution, et, par sa nature, ne laisse pas peser sur celui qui en est l'objet une prévention assez grave pour qu'on puisse attacher une incapacité. L'état d'accusation ne résulte que d'une ordonnance de la Chambre du Conseil portant renvoi devant le tribunal criminel. Or, l'employé prévenu de détention illégale ne peut être condamné en vertu de l'art. 85 du C. Pén. qu'à la destitution ; d'où il suit que n'étant sous le coup d'aucune incapacité, et dès lors se trouvant dans les conditions voulues pour remplir les fonctions de juré, sa présence dans le jury du jugement n'entraîne aucune violation des susdits articles. — *Cass. 5 Mai 1879.*

- Art. 216. Ne peuvent être pris pour jurés :**
- 1° les Grands Fonctionnaires et les membres du Corps législatif ;
  - 2° Les chefs des administrations publiques ;
  - 3° Les juges des tribunaux, leurs suppléants et leurs substituts ;
  - 4° Les Commissaires du Gouvernement et leurs substituts ;
  - 5° Les membres des Conseils communaux ;
  - 6° Les ministres d'un culte quelconque ;
  - 7° Les membres du corps enseignant ;
  - 8° Les militaires en activité de service ;
  - 9° Les septuagénaires, s'ils le requièrent (\*).

---

(\*) *Art. 295 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 216 du présent C. d'Inst. crim. :*

- « Les jurés sont pris :
- « 1° Parmi les citoyens non militaires domiciliés dans le ressort ;
  - « 2° Parmi les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif ;
  - « 3° Parmi les officiers de santé, notaires, défenseurs publics, instituteurs et tous autres commissionnés du Gouvernement dans l'ordre civil ;
  - « 4° Parmi les négociants, marchands et artisans patentés.
- « Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens sus désignés, sauf toutefois ce qui est dit à l'art. 298. »

« *Ancien art. 216 du C. d'Inst. crim. de 1835, modifié par la loi du 27 Juin 1871 :*

- « Art. 216. Ne peuvent être pris pour Jurés :

1 — Le Conseil des Notables est seul habile à désigner les citoyens qui peuvent être appelés à l'honneur de remplir les fonctions de juré. Or, le citoyen porté sur la liste comme jouissant de toutes les qualités nécessaires pour être juré, et qui a, comme tel, rempli la dite fonction dans le procès instruit contre un accusé, celui-ci ne peut exciper de la qualité militaire de ce juré, si dès la formation du tableau des 36 jurés il avait cessé d'exercer la profession des armes. — *Cass.* 17 Déc. 1832.

2 — Lorsque la liste signifiée à l'accusé ne constate nullement qu'un juré soit militaire en activité de service, bien qu'un certificat délivré par un général constate que le dit juré est son guide, si aucun acte rédigé par les autorités judiciaires du tribunal où le jugement de condamnation a été prononcé n'atteste le fait sur lequel l'accusé se fonde pour attaquer le jugement, il est dès lors de présomption légale qu'il a été satisfait au prescrit de l'art. 216 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 26 Sept. 1859.

3 — Les motifs qui ont provoqué la proclamation de la loi martiale n'ont été suscités que par un but politique fondé sur la sûreté publique. Cependant cette mesure n'a aucunement paralysé la marche des tribunaux ordinaires. D'ailleurs, les demandeurs n'ayant présenté aucun acte qui justifie que les citoyens qui ont fait partie du jury du jugement fussent incorporés dans la garde nationale, il est irréfutable que le jury était composé de citoyens ayant l'âge voulu et jouissant de leurs droits politiques et civils, selon le prescrit de la loi. — *Cass.* 14 Oct. 1861.

4 — Lorsque parmi les citoyens formant la liste générale des jurés, il

- 
- « 1° Les grands fonctionnaires et les membres du corps législatif ;
  - « 2° Les chefs des administrations publiques ;
  - « 3° Les juges des tribunaux et leurs suppléants ;
  - « 4° Les Commissaires du Gouvernement et leurs substituts ;
  - « 5° Les membres des Conseils des Notables ;
  - « 6° Les ministres d'un culte quelconque ;
  - « 7° Les militaires qui ne sont ni en retraite ni en congé ;
  - « 8° Les septuagénaires, s'ils le requièrent.

— Voy. n° 1086. *Circul.* du 31 Mars 1827, du Grand Juge prov. aux Conseils des Notables de la Rép. pour la formation du Jury. — N° 2021. *Loi* du 22 Sept. 1845, sur les Conseils des Not. et d'arrondissement, art. 35, 2° — N° 2195. *Extrait d'une dépêche* du 31 Août 1846, du Sec. d'Etat de la justice etc. au Conseil des Not. du Port de Paix, concernant les cit. qui ne peuvent être jurés. — N° 2586. *Circul.* du 16 Fév. 1848, du même aux Conseils des Not. des chefs-lieux d'arrondissement concernant le jury. — N° 5314. *Circul.* du 26 Juillet 1871, du même, aux mêmes, concernant la tenue des sessions crim. — N° 3683. *Circul.* du 30 Oct. 1360, du même aux Commiss. du Gouv. près les trib. civ. du Cap Haïtien, des Gonaïves et de Port de Paix, concernant les officiers etc.

a été pris deux citoyens pour jurés, et qu'il ressort d'une apostille du Secrétaire d'Etat de la guerre que ces deux citoyens font partie de l'armée, et qu'ils ne sont ni en congé, ni en retraite, comme pour former légalement le jury du jugement, il est nécessaire qu'il y ait 30 jurés réunissant toutes les conditions de capacité déterminées par la loi, par leur qualité de militaires inscrits dans le cadre de l'armée, comme officiers en disponibilité, ces deux jurés n'étant pas habiles à faire partie du jury, puisque la loi exclut les militaires des fonctions de juré. — Bien que ces jurés n'aient point concouru à former le tableau des 12 jurés du jugement, il n'est pas moins constant qu'en les comprenant dans cette liste qui n'était que de 30 et les faisant participer au tirage des jurés du jugement, le tirage n'a eu lieu que sur 28 jurés capables. De sorte que les accusés n'ont pas joui de la latitude de récusation qui leur était accordé par la loi. Il suit de là que le tirage a été fait en violation des art. 216 et 230 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 3 *Août* 1863.

5 — Lorsque sur la liste générale des jurés signifiée aux accusés, on a fait figurer comme jurés deux citoyens qui ont concouru au tirage voulu en pareil cas, et que le sort les a désignés pour former les 12 qui ont prononcé le verdict par lequel les accusés ont été condamnés à la peine de mort ; si, par une apostille du Secrétaire d'Etat de la guerre il est constaté que ces deux jurés font partie du cadre de l'armée comme officiers en disponibilité ; dès lors, leur concours à ce tirage devient une infraction à la loi qui établit une incompatibilité entre les fonctions de juré et les fonctions de militaire. Car, être en disponibilité ne dit pas qu'on soit ni en retraite, ni en congé. Il suit de là que ces deux jurés étaient sans caractère légal pour rendre aucun verdict, ni pour figurer sur la liste générale des jurés de la session. — *Cass.* 14 *Sept.* 1863.

6 — Dans l'exclusion établie en faveur des fonctionnaires énumérés à l'art. 216 du C. d'Inst. crim., le législateur n'a pas compris les huissiers. On ne saurait, dès lors, par aucune analogie, établir en leur faveur une exclusion qui ne ressort point du texte de cet article. — *Cass.* 7 *Déc.* 1863.

7 — La présence parmi les jurés d'un jugement d'un directeur de l'enregistrement, chef par conséquent d'une administration publique, constitue une violation de l'art 216 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 19 *Mars* 1879.

Art. 217. Nul ne peut être Juré dans la même affaire où il aura été agent de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité. — Inst. crim. 1, 9, 33, 53, 67, 255, 315 (1).

(1) Voy. N° 3652. *Circul.* du 12 sept. 1860, du *Sec. d'Etat de la just. etc. aux Conseils comm. de la Rép. concernant la format. des listes de jury.* — N° 5314. *Circul.* du 26 Juillet 1871, du même aux mêmes, concernant la tenue, etc.

1 — Si le procès-verbal d'appel dressé par le greffier du tribunal criminel constate qu'un juré, avocat, a fait partie du tableau du jury, lorsque l'accusée a été soumise aux débats, et s'il n'est pas moins constant que ce juré n'a pas assisté cette accusée dans sa défense, ni comme avocat choisi, ni comme avocat nommé d'office, et que par l'examen du jugement l'on ne voie que l'accusée a été défendue par un autre avocat, son Conseil, nommé d'office, ce moyen est inadmissible comme ne reposant sur aucune base solide. — *Cass.* 19 Mai 1862.

Art. 218. Tous les ans, du 1<sup>er</sup> au 15 décembre, le Conseil des Notables de chaque commune du ressort formera, sous sa responsabilité, la liste générale des citoyens habiles à être Jurés, et la fera afficher à la porte extérieure du bureau. — *Inst. crim.* 215, 230.

Art. 219. Du 15 au 31 décembre, trois copies de cette liste seront expédiées, la première au Grand-Juge, la seconde au Doyen du tribunal criminel, et la troisième au Commissaire du gouvernement (\*).

Art. 220. Si, depuis l'envoi de ces listes, quelques-uns de ceux qui y sont portés, cessaient d'être habiles à être Jurés, ou se trouvaient dans les cas prévus à l'article 216 ci-dessus, les Conseils des Notables devront, sous leur responsabilité, en informer les fonctionnaires désignés en l'article précédent.

Art. 221. Aussitôt la réception de la liste générale, le Doyen et le Commissaire du gouvernement s'entendront pour déterminer le nombre de Jurés que devra fournir chaque commune. — *Inst. crim.* 184.

---

(\*) *Art. 299 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant aux art. 218 et 219 du présent C. d'Inst. crim.*

« Le Conseil des Notables de chaque commune du ressort formera, sous sa responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'il en sera requis par le doyen du tribunal criminel. Ces réquisitions seront faites quinze jours au moins avant l'ouverture du dit tribunal, et devront terminer, d'après la répartition la plus égale, le nombre de citoyens à fournir par chaque commune, pour en composer un tableau de trente-six jurés.

« Les différentes listes seront envoyées, par triples copies, au Grand-Juge, au Doyen du tribunal criminel et au Commissaire du Gouvernement près le dit tribunal. »

— *Voy. N° 1086. Circul. du 31 Mars 1827, du Grand-Juge prov. aux Conseils des Not. de la Rép. pour la format. du jury. — N° 1309. Circul.*



Art. 222. Quinze jours au moins avant l'ouverture du tribunal criminel, le Commissaire du Gouvernement requerra chaque Conseil des Notables de tirer au sort, sur la liste générale de la commune, le nombre de Jurés qu'il lui fixera.

Art. 223. Le Conseil des Notables notifiera à chaque citoyen désigné par le sort, qu'il est appelé à faire partie de la prochaine assemblée du Jury. Cette notification lui sera faite huit jours au moins avant l'ouverture de ladite assemblée. — Pr. civ. 78. — Inst. crim. 18, 59, 83, 229, 230 et suiv. 325.

Ce jour sera mentionné dans la notification, qui contiendra, en outre, la sommation de se trouver, au jour indiqué, sous les peines portées par le présent Code. — Inst. crim. 243.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du Juge-de-paix de la commune ; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. — C. civ. 91 et suiv.

Art. 224. La liste des Jurés sera comme non avenue, après le service pour lequel elle aura été formée.

Art. 225. Le Juré qui aura été porté sur une liste, et aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être compris sur les listes des trois sessions suivantes, à moins toutefois qu'il n'y consente.

Néanmoins, celui des jurés qui réside dans le lieu où siège le tribunal, pourra être toujours appelé d'office et par la voie du sort (\*).

Art. 226. En adressant les nouvelles listes de Jurés au Grand-Juge, les Conseils des Notables y joindront la note de ceux qui, portés sur la liste précédente, n'auraient pas satisfait aux réquisitions. — Inst. crim. 231 (1).

Art. 227. Nul citoyen qui doit faire partie du Jury, ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il est convaincu

du 12 Sept. 1833, du *Prés. d'H. aux mêmes, concernant la format. des listes de jurés.* — N° 2298. *Circul.* du 23 Déc. 1846 ; du *Sec. d'Etat de la just. aux mêmes, concernant l'envoi des listes des jurés.*

(\*) Ancien art. 225 du *C. d'Inst. crim.* modifié par la loi du 16 oct. 1863 :

« Art. 225. Le Juré qui aura été porté sur une liste, et aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être compris sur les listes des trois sessions à moins toutefois qu'il n'y consente. »

(1) Voy. N° 2298. *Circul.* du 23 Déc. 1846, du *Sec. d'Etat de la justice, aux Conseils des notables, concernant l'envoi des listes des jurés.*

d'avoir refusé obstinément de remplir l'office de Juré. — Inst. crim. 215, 230, 231.

## SECTION II

## De la Manière de former et de composer le Jury

Art. 228. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. Lorsqu'un procès paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le Doyen du tribunal criminel pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, et après avoir consulté le Ministère public, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort deux ou trois autres qui assisteront aux débats. Dans le cas où un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seraient remplacés par les jurés suppléants. Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auraient été appelés par le sort (1).

Art. 229. La liste des jurés sera notifiée par le Commissaire du Gouvernement à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau. Cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. — Pr. civ. 78. — Inst. crim. 18, 59, 83, 223, 231, 315, 325 (\*).

1 — Lorsque par l'examen des pièces de la procédure, il appert que la liste générale de l'appel et du tirage des jurés ainsi que la signification de cette liste qui doit être faite à l'accusé la veille du jour déterminé

(1) Ancien art. 228 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1871 :

« Art. 228. Le nombre des douze Jurés est nécessaire pour former le « Jury. »

(\*) Art. 305 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 229 du présent C. d'Inst. crim. :

« La liste des jurés sera notifiée par le Commissaire du Gouvernement « à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du ta- « bleau : cette notification, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est « faite plus tôt ou plus tard. »

— Ancien art. 229 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 11 Sept. 1845 :

« Art. 229. La liste des Jurés sera notifiée par le Commissaire du Gou- « vernement à chaque accusé, la veille de l'ouverture de la session où il « devra être jugé, à peine de nullité. »

pour la formation du tableau, n'existe pas, aux termes de l'art. 305 du C. d'Inst. crim., (de 1826), il y a violation de cet article. — *Cass.* 17 *Déc.* 1832.

2 — Lorsque par l'examen des pièces de la procédure, il est constant que la liste des jurés a été notifiée à l'accusé le 12 novembre, et qu'il n'a été jugé que le 21 suivant, l'art. 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826) a été violé. — *Cass.* 25 *Fév.* 1833.

3 — D'après les dispositions de l'art. 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826), c'est la liste générale des trente-six jurés qui doit être notifiée par le Commissaire du Gouvernement à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, et non les listes partielles fournies par chaque commune et notifiée par un huissier, sans la participation du Commissaire du Gouvernement. — *Cass.* 24 *Fév.* 1834.

4 — La liste des jurés ne doit être notifiée à l'accusé que la veille du jour déterminé pour la formation du tableau. Mais si cette liste a été notifiée le 9 avril, et que la formation du tableau a eu lieu le 13 suivant, l'art. 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826), a, par conséquent été violé. — *Cass.* 28 *Avril* 1834.

5 — Il y a violation de l'art. 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826) lorsque la liste des jurés, au lieu d'être signifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, l'a été l'avant-veille. — *Cass.* 11 *Mai* 1835.

6. — L'intervalle de temps que l'art. 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826) a voulu qu'il y eût entre la notification de la liste des jurés et la formation du tableau, est une formalité qui a été établie pour que l'accusé pût préparer ses moyens de récusation ; elle fait par conséquent partie des moyens de défense que la loi lui accorde. Mais si le tableau du jury a été formé le jour même où la liste des jurés a été notifiée à l'accusé, il y a là une violation manifeste de l'art. 305. — *Cass.* 10 *Déc.* 1835.

7 — Lorsque la liste des jurés notifiée à l'accusé contient des désignations suffisantes pour qu'il puisse exercer, en pleine connaissance de cause son droit de récusation ; la différence dans le prénom du juré ne peut induire en erreur sur celui que la loi lui donne pour juge. — *Cass.* 18 *Fév.* 1836.

8 — Quoique le procès-verbal du tirage constate la date de la signification de la liste des jurés, l'époque de l'ouverture de la session n'étant pas indiquée au procès-verbal, il s'ensuit que rien ne prouve qu'elle l'ait été au jour de l'ouverture de la session. — *Cass.* 10 *Août* 1840.

9 — Est nulle la liste des jurés qui, au lieu d'avoir été notifiée la veille de l'ouverture de la session, ne l'a été que la veille du jour où l'accusé a été jugé. — *Cass.* 17 *Août* 1840. — 18 *Fév.* 1842.

10. — La liste des jurés signifiée le jour même de l'ouverture de la session du tribunal criminel, est nulle. — *Cass.* 21 *Sept.* 1840. — 6 *Mars* 1860.

11. — Est nul le jugement du tribunal criminel dans lequel on constate que la liste des jurés a été signifiée à l'accusé le jour même où il a été soumis aux débats, contrairement aux dépositions de l'art. 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826) qui prescrit d'en faire la notification la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, à peine de nullité. — *Cass.* 7 Mars 1844.

12. — En disposant comme il l'a fait à l'art. 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826), le législateur a voulu que l'accusé eût assez de temps pour connaître ses juges, afin de préparer les récusations qu'il croirait devoir exercer dans l'intérêt de sa cause. De la nullité portée en l'art. 305, il s'ensuit que les jurés de cette liste de 36 dont les noms n'ont pas été notifiés conformément à ce que prescrit le dit article, ne peuvent avoir le caractère, ni exercer les fonctions de juré. Si au jour indiqué il y a moins de 30 jurés, le nombre de 30 doit être complété, aux termes de l'art. 306. Ainsi, les noms de deux citoyens n'ayant pas été portés sur la liste notifiée à l'accusé, si on y voit figurer les noms de deux autres, et que cependant les deux premiers ont figuré sur la liste des 30 jurés indispensables pour la formation du tableau des 12 jurés du jugement, et que par suite l'un de ces deux premiers a siégé au jugement, le tableau des 30 et celui des 12 sont viciés, et le jugement doit être annulé. — *Cass.* 27 Juin 1844.

13 — Les dispositions des art. 304, 305 et 306 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ayant pour but d'assurer des garanties à l'accusé en lui faisant connaître à temps ses juges, afin qu'il prenne ses dispositions soit pour agréer, soit pour récuser ceux qu'il juge nécessaire, la contravention à ces règles constitue la violation de formalités substantielles prescrites à peine de nullité. Ainsi, sur 37 jurés, dont les noms ont été notifiés à l'accusé, au lieu de 36 que prescrit l'art. 299, le procès-verbal constate qu'il ne s'est présenté que 28, et que le nombre 30 a été complété aux termes de la loi. Cependant d'après l'examen attentif du procès-verbal de tirage, il résulte que 26 jurés seulement dont les noms avaient été notifiés à l'accusé, ont répondu à l'appel, en ce que deux citoyens qui ont répondu à l'appel n'avaient pas fait partie de la liste notifiée, et qu'il est figuré sur la liste les noms de deux autres citoyens qui probablement ont été représentés par les deux premiers. D'où il résulte que sur les 28 jurés que le procès verbal constate avoir été présents à l'appel, il ne s'en trouvait que 26 qui avaient caractère pour former conjointement aux quatre autres qui seraient pris au sort sur la liste générale, le tableau des jurés. D'un autre côté, quoique le procès-verbal du tirage constate qu'un juré, employé d'administration, ait été récusé par le Ministère public, s'il a néanmoins fait partie du tableau des 12 jurés du jugement, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'audience ; si encore un autre juré qui n'a été récusé ni par l'accusé, ni par le Ministère public, n'a pas été désigné dans le résumé fait à la fin du procès-verbal de tirage comme devant faire partie

du jury du jugement, quoiqu'il résulte du procès-verbal d'audience que par suite, il a siégé en cette qualité, et que le nom d'un autre citoyen a été transcrit deux fois sur le procès-verbal du tirage au sort pour compléter le nombre que prescrit la loi pour le jury du jugement. — De toutes ces omissions, irrégularités et contraventions, résulte la nullité du tableau des trente jurés et celle du tableau des douze jurés. En fait, onze jurés seulement ont siégé au tribunal criminel au lieu des douze nécessaires, en ce que le juré récusé par le Ministère public n'avait aucun caractère légal pour concourir à la formation du tableau qui devient nul ainsi que tout ce qui s'en est suivi. — *Cass. 1<sup>er</sup> Juillet 1844.*

14 — Il est évident que d'après les dispositions de l'art. 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826), le législateur a voulu que l'accusé eût le temps nécessaire pour apprécier la moralité des personnes portées sur la liste, et pour réfléchir aux motifs qu'il pourrait avoir de les récuser. Il résulte de ces dispositions qu'il ne peut être fait aucune substitution de noms dans la liste notifiée à l'accusé ; elle lui appartient tout entière, et il ne peut plus y être fait aucun changement. Dans l'hypothèse même où le nom d'un juré porté sur la liste des 36 aurait été omis sur la liste signifiée, et qu'il eût été du consentement de l'accusé compris dans le tirage au sort, si ce juré faisait partie des 30 du tableau, il y aurait nullité, par le motif que le tableau aurait été formé sur une liste de jurés qui n'était pas entièrement celle qui avait été notifiée à l'accusé, parce que les accusés ne peuvent pas renoncer à l'exécution des formes prescrites d'une manière absolue dans l'intérêt de leur défense. — *Cass. 4 Juillet 1844.*

15 — Lorsque la liste des jurés n'est pas représentée, et qu'aucun acte ne prouve légalement qu'elle a été notifiée à l'accusé la veille du jour où il a été jugé, le procès-verbal de tirage qui fait mention de la liste notifiée ne peut avoir l'effet de prouver l'exécution de cette formalité essentielle, en ce que cette mention étant de pure formule dans ces sortes d'actes, a pu y être insérée sans que la liste des jurés y ait été notifiée. D'où il résulte que dans le doute, et surtout lorsqu'il s'agit d'une formalité essentielle, prescrite à peine de nullité, dans l'intérêt de la défense des accusés, la formalité prescrite doit être réputée non exécutée. — *Cass. 22 Janvier 1845.*

16 — Lorsqu'il résulte de l'examen des pièces du procès que l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation et la liste des jurés ont été signifiés conformément aux dispositions des art. 185 et 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826) et que copie du tout a été laissée à l'accusé ; si les actes des huissiers, en matières criminelle, correctionnelle et de police doivent être enregistrés, aux termes des art. 72 de la loi sur l'enregistrement, aucune de ces dispositions particulières n'attache la peine de nullité aux actes de cette nature ; que celles exprimées en l'art. 136 de la même loi, ne s'appliquent pas aux exploits relatifs aux procédures criminelles ou qui intéressent l'ordre public. — *Cass. 3 Avril 1845.*

17 — Le défaut d'enregistrement de l'exploit de signification de la liste des jurés ne saurait être une cause de nullité de la procédure, aux termes des art. 1, 60, 136 et 151 de la loi sur l'enregistrement, et 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826) dont les effets ne sont subordonnés qu'aux exploits, procès-verbaux et autres actes touchant les intérêts particuliers et non à ceux qui concernent l'ordre public. — *Cass. 1<sup>er</sup> mai 1845.*

18 — C'est la liste entière des jurés telle qu'elle résulte du tableau destiné à chaque session criminelle, qui doit être notifiée à chaque accusé, et non une liste réduite, à moins qu'un acte ne constate les causes qui ont motivé les dispenses accordées aux jurés qui n'y font plus partie. Ainsi, la liste notifiée à l'accusé la veille du jour où il a été jugé, ne contenant que 30 jurés, lorsque celle qui lui avait été notifiée le jour qui précédait celui où il devait être jugé, si ce n'était le renvoi prononcé par le tribunal sur sa demande, comportait 33 jurés, ce qui prouve que trois jurés ont été retranchés de la liste générale, sans aucune preuve de motifs légaux. — *Cass. 22 Fév. 1847.*

19 — La notification de la liste des jurés à l'accusé a pour objet de le mettre à portée d'exercer avec pleine connaissance de cause, son droit de récusation. Il importe donc que cette liste soit exacte, que les désignations soient tellement claires qu'elles ne puissent pas préjudicier aux droits de l'accusé et l'empêcher de discerner suffisamment les personnes qui y sont inscrites. Or, si le domicile d'un juré porté sur la notification de la liste se trouve autre sur le procès-verbal de tirage, cette inexactitude dans l'indication de ce domicile est de nature à empêcher l'accusé d'exercer son droit de récusation dans toute sa plénitude, et à l'induire en erreur. — *Cass. 15 Mai 1848.*

20 — Le tirage au sort pour la formation du tableau du jury du jugement a été fait par le Président de la Cour criminelle le 16 décembre, ainsi que le constate le procès-verbal du tirage, et le 16 étant le jour déterminé pour la formation du tableau, la liste des jurés ne pouvait être notifiée que la veille, 15 décembre, pour remplir la volonté du dit. art. 229. Mais la notification de cette liste étant du 14 décembre, c'est-à-dire faite plus tôt que la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, la notification est nulle ainsi que tout ce qui s'en est suivi. — *Cass. 17 Mai 1852.*

21 — Lorsqu'il résulte du procès-verbal du tirage que la formation du tableau du jury du jugement a eu lieu le 27 mars, et cependant que la liste du jury n'avait pas été faite la veille de ce jour, mais bien le 22 du même mois, il en résulte la contravention formelle à l'art. 229 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 31 Mai 1852.*

22 — La liste des jurés ayant été notifiée le 18 juillet à l'accusé, et la formation du tableau du jury du jugement ayant eu lieu le même jour, cette notification a été faite plus tard qu'elle ne devait l'être pour remplir le vœu de l'art. 229 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 8 Nov. 1852.*

23 — La liste des jurés notifiée hâtivement à un accusé, deux jours avant sa comparution devant la Cour criminelle, est nulle et entraîne la nullité non seulement des débats, mais du jugement. — *Cass. 21 Nov. 1853.*

24 — Il est constant que par la liste des jurés l'art. 229 du C. d'Inst. crim. entend la liste complète des jurés, qu'aucune omission ne peut y avoir lieu sans qu'il n'en résulte une infraction formelle à la volonté du dit article, puisqu'alors l'accusé ne connaîtrait pas, dans le temps prescrit, tous les jurés contre lesquels il doit exercer sa récusation et tous ceux qu'il peut accepter au nombre des juges qui doivent le juger. Partant, s'il advient qu'un juré concourt à la formation du tableau du jury sans que son nom ait été notifié la veille, à l'accusé, il s'ensuit une violation du dit article. — *Cass. 19 — 26 Fév. 1855.*

25 — La notification dont parle l'art. 229 du C. d'Inst. crim. se réfère à la liste des jurés qui doit être formée d'après l'art. 230. De la nullité portée dans l'art. 229, il résulte que les jurés de cette liste des 30 dont les noms n'ont pas été notifiés conformément à ce que prescrit le dit article, sont sans caractère légal pour exercer les fonctions de jurés. Ainsi, les noms de trois des jurés n'ayant pas été portés sur la liste notifiée à l'accusé, et ces trois jurés n'ayant pas été appelés comme jurés supplémentaires, d'après l'art. 230 du C. d'Inst. crim., si néanmoins ils ont fait partie de la liste des 30 et que leurs noms ont été mis dans l'urne pour le tirage au sort des 12 jurés, cette liste, qui est incomplète et illégalement formée, ne peut, sous aucun rapport, servir de base à la formation du tableau du jury du jugement. — *Cass. 31 Juillet 1855.*

26 — Dans le cas prévu à l'art. 230 du C. d'Inst. crim., l'art. 229 prescrit que la liste des jurés soit, à peine de nullité, notifiée à l'accusé, la veille au plus tard du jour déterminé pour la formation du tableau. Il s'ensuit que les jurés non portés sur cette liste sont sans caractère légal pour participer au verdict. Ainsi, lorsqu'il est constaté que le nom d'un citoyen porté sur la liste originale des jurés, ne figure point sur la copie de cette liste notifiée à l'accusé, que cependant il est établi par le procès-verbal que ce citoyen a été le chef du jury du jugement, les opérations de la Cour criminelle se trouvent par là viciées et l'art. 229 est formellement violé. — *Cass. 17 Mai 1858.*

27 — La formation du jury présente une violation manifeste de l'art. 229 du C. d'Inst. crim. lorsqu'un citoyen dont le nom n'est point énoncé dans la liste des jurés notifiée aux accusés, qui n'a même pas été appelé comme juré supplémentaire, aux termes de l'art. 230, a cependant contribué au verdict du jury sur lequel repose le jugement attaqué. — *Cass. 31 Oct. 1859 — 20 Juillet 1860.*

28 — Si la loi prescrit, dans l'intérêt de l'accusé, que la liste des jurés lui soit signifiée la veille du jour où il doit être soumis aux débats, il est évident que les jurés portés sur cette liste doivent être clairement dé-

signés par leurs noms, profession et domicile, afin de laisser pleine et entière garantie à l'accusé d'exercer son droit de récusation, et de reconnaître par cette désignation, l'identité des jurés destinés à prononcer sur son sort. Ainsi, l'art. 229 du C. d'Inst. crim. est violé lorsque la liste des jurés assignée aux accusés ne contient ni la profession, ni le domicile d'un juré qui a concouru à la formation du jury du jugement, parce que le domicile et la profession des jurés dans la liste est une formalité essentielle. — *Cass.* 20 *Fév.* 1860.

29 — Il est de principe que la liste notifiée à l'accusé conformément à l'art. 229 du C. d'Inst. crim. doit énoncer clairement les prénoms, âge, profession et domicile des jurés que le sort a désignés pour faire partie du jury. Cette énonciation est prescrite dans le but de mettre l'accusé en mesure d'exercer, dans toute sa latitude, son droit de récusation. De là il suit que l'omission de constater dans la liste sus relatée les prescriptions ci-dessus mentionnées non seulement restreint et compromet le droit de la défense, mais encore constitue un vice substantiel. La nullité de la liste s'étend jusqu'à la déclaration du jury elle-même ; car la condamnation prononcée contre l'accusé n'est point entourée des formes consacrées par le législateur. — *Cass.* 27 *Mars* 1860.

30 — En droit, la notification de la liste des jurés à l'accusé a pour objet de le mettre à portée d'exercer en pleine connaissance de cause, son droit de récusation. Il importe dès lors que cette liste énonce clairement l'âge, la profession et le domicile de chaque juré. Ces formalités sont inhérentes au droit de la défense. — *Cass.* 16 *Oct.* 1860.

31 — Lorsque de l'inventaire relatif aux pièces de la procédure, il résulte que la liste des jurés dont la notification doit être faite à l'accusé la veille du jour de sa comparution devant le tribunal criminel, ne se trouve pas au dossier ; en l'absence de cette liste, il est impossible de constater si les jurés qui ont participé au verdict du jury du jugement étaient investis du caractère voulu. Il est donc de présomption légale qu'on ne s'est nullement conformé au vœu de l'art. 229 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 30 *Oct.* 1860 — 20 *Juillet* 1863.

32 — En principe, pour que l'accusé puisse s'assurer de l'identité des jurés et exercer pleinement son droit de récusation, il est nécessaire que la liste des jurés qu'on lui notifie contienne leurs noms, âge, profession et domicile. Procéder différemment, c'est restreindre et méconnaître le droit de la défense. Donc, lorsque la liste des jurés notifiée à l'accusé ne se trouve pas dans les conditions ci-dessus spécifiées, il y a violation formelle de l'art. 229 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 10 *Déc.* 1860 — 20 *Juillet* 1863.

33 — Lorsque le procès-verbal du tirage au sort des jurés constate qu'un citoyen a fait partie du tableau des douze jurés qui ont rendu le verdict en vertu duquel l'accusé a été condamné à la peine de mort, et que cependant sur la liste notifiée à ce dernier on ne voit point figurer le



nom de ce juré, il suit de cette omission que ce juré n'avait aucun caractère légal pour la formation du tableau du jury du jugement. — *Cass.* 20 *Juillet* 1863.

34 — Ce n'est point violer l'art. 229 du C. d'Inst. crim. que de faire signifier à l'accusé le nom d'un juré sous une profession autre que celle qu'il exerce actuellement. Le seul principe que le législateur pose dans cet article comme formalité importante à laquelle il attache la peine de nullité, c'est que la liste des jurés soit notifiée à l'accusé la veille de sa comparution aux débats. Si donc le demandeur en cassation avait attaqué la notification de la liste et prouvé qu'elle a été faite ou trop tôt ou trop tard, il y aurait nullité ; mais établir par un raisonnement spécieux que, de ce que la liste des jurés porte qu'un juré est tailleur tandis qu'il est avocat, il y a nullité, c'est ajouter à l'art. 229 qui n'a prévu le cas. — *Cass.* 20 *Déc.* 1866.

35 — Il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 229 du C. d'Inst. crim. que le législateur a voulu y concilier les intérêts de la vindicte publique avec ceux des accusés, en ce que d'accord avec la raison et l'équité, il a entendu d'une part, que les jurés ne pussent être connus des accusés que dans un délai où il ne sera pas possible à ceux-ci de mettre en jeu des manœuvres pour les intéresser à leur acquittement, et de l'autre, pour empêcher que l'on ne puisse porter atteinte à la liberté de la défense des mêmes accusés en leur faisant de la liste des jurés une notification tardive qui ne leur laisse pas assez de temps pour connaître quels sont leurs juges naturels, afin d'être à même de pouvoir récuser ceux d'entr'eux qu'ils croiraient dangereux pour leur cause. — Si, à la vérité, nul ne peut contester aux accusés le droit de se prévaloir d'une notification qui ne leur aurait été faite de la liste des jurés que le jour même de l'ouverture des débats ou plus tard, il en est autrement lorsque cette notification leur a été faite plus tôt, en ce qu'il est de principe en droit que *pas d'intérêt pas d'action* ; car dans ce dernier cas, il leur a été accordé plus de temps pour se préparer à l'exercice de leur droit de récusation et pour fortifier leur défense. Une telle notification ne pouvant être préjudiciable qu'aux intérêts de la société, le Ministère public seul, dans un cas d'acquittement, pourrait encore, à la rigueur, se plaindre. Ainsi, bien que la liste des jurés ait été notifiée aux accusés plus tôt que la veille du jour fixé pour l'ouverture des débats, cette notification prématurée étant toute entière en leur faveur, ces accusés mêmes seraient sans intérêt pour s'en plaindre, en ce qu'elle ne leur a porté aucun préjudice, puisqu'au contraire ils ont eu un délai plus long pour préparer leur récusation et leur défense. — *Cass.* 14 *Oct.* 1867.

36 — Le défaut de mention dans le procès-verbal de la formation du jury, d'une formalité observée, ne donne aucune ouverture à cassation, en ce sens que le législateur, en prescrivant de notifier, comme une formalité obligatoire, la liste des jurés aux accusés, la veille du jour où ils

doivent être jugés, n'a pas entendu créer une nullité pour le défaut d'une mention qui serait considérée comme superflue, lorsque les actes de la procédure constatent d'une manière formelle que cette liste a été notifiée comme le veut la loi. — *Cass.* 27 Fév. 1871.

37 — Bien que la copie signifiée de la liste des jurés tienne lieu d'original aux accusés, comme le veut le droit commun, cette copie cesse d'avoir créance aux yeux de la loi, lorsqu'elle porte une surcharge de la date, ce qui nécessairement élève une suspicion contre cette copie. Dès lors, il est plus raisonnable de s'attacher à l'original comme un acte régulier auquel foi est due, où l'on voit une date qui ne laisse à l'esprit aucune incertitude. Vainement opposerait-on un certificat insolite constatant une prétendue tardivité de la remise de l'original du Ministère public, si ce certificat donné après coup, est sans date et sans enregistrement, il ne peut servir d'attestation pour infirmer l'original. — *Cass.* 20 Mars 1871.

38 — Si, en principe, et suivant la doctrine et la jurisprudence, il est admis que le concours d'un juré incapable à la formation du tableau des douze jurés du jugement n'est pas une cause de nullité, pourvu que le tirage au sort se fasse sur une liste de plus de trente noms, et que le juré incapable ne soit pas sorti ou ait été récusé. Il ressort évidemment de ce principe que si le tableau du jury du jugement est formé d'une liste de trente jurés et qu'il s'y rencontre un juré incapable, la procédure dès lors est viciée dans son essence. Ainsi, lorsqu'il a été notifié à l'accusé une liste de trente jurés sur laquelle n'est point porté le nom d'un citoyen ; que cependant sur cette liste il a été procédé au tirage au sort, et que par suite de cette opération, le dit citoyen a été admis dans le tableau du jury du jugement et a concouru à prononcer le verdict qui a déterminé la condamnation de l'accusé. Le but de la loi, en ordonnant qu'une notification des noms des jurés soit faite à l'accusé la veille où il doit paraître aux débats, est de lui faire connaître les personnes parmi lesquelles il doit choisir ses juges. — Il est donc évident que le verdict donné dans ce cas est considéré comme avoir été rendu par onze jurés, puisque le douzième était sans caractère légal pour siéger parmi les onze. La procédure se trouve ainsi frappée d'une nullité radicale. — *Cass.* 3 Juin 1872.

39 — Il est établi par la jurisprudence et la loi que les ratures et surcharges non approuvées sont non avenues. Ainsi, lorsque le désaccord établi entre le réquisitoire du Ministère public et l'exploit de l'huissier est tel qu'il rende incertaine la date de la signification de la liste des jurés qui devaient juger l'accusé, il est impossible de démêler la date de cette signification qui, par sa surcharge, diffère de celle du réquisitoire, de telle sorte que l'huissier aurait signifié la liste des jurés avant qu'il en fût requis par le Ministère public. — Lorsqu'il s'agit de disposer de l'honneur et de la vie des citoyens, le législateur ne veut rien laisser au hasard ; il veut que les formalités qu'il a édictées pour amener le prévenu devant la justice et parvenir à sa condamnation soient strictement observées. Donc,

si dans la signification de la liste des jurés faite à l'accusé, il y a négligence et confusion, et que cette négligence et cette confusion rendent douteuse la signification de la liste des jurés au prévenu, du principe que la surcharge non approuvée est non écrite, il résulte que l'exploit de signification de la liste des jurés faite par l'huissier est sans date, et manque par conséquent une formalité substantielle nécessaire à la validité de tout exploit. — *Cass. 15 Juillet 1872.*

40 — Bien que par l'exploit de l'huissier il ressorte que la liste des jurés du jugement fut signifiée à l'accusé le 2 juillet, au lieu de l'être le 3, veille de sa comparution devant le tribunal criminel, cette signification anticipée ne peut point préjudicier au condamné. La nullité prononcée par l'art. 229 du C. d'Inst. crim., modifié par la loi du 11 sept. 1845, se rapporte à l'accusé et au Ministère public, partie publique. Ainsi, la nullité de la signification anticipée est contre le Ministère public, et la signification tardive est en sa faveur. D'où il résulte que la signification anticipée étant en faveur de l'accusé, celui-ci ne peut s'en prévaloir pour demander la cassation du jugement qui le condamne. — *Cass. 12 Août 1872.*

41 — On ne peut invoquer comme moyen de cassation la violation de l'art. 229 du C. d'Inst. crim. en disant que ses prescriptions ont été méconnues parce que la liste des jurés qui devaient concourir au jugement de la cause a été signifiée aux accusés la veille de leur présentation aux débats, au lieu de l'être à l'ouverture de la session criminelle. Car, si au lieu de ne considérer que l'art. 229 du C. d'Inst. crim. originaire, tel qu'il était écrit dans le Code, les accusés avaient jeté les yeux sur la modification faite à cet article par la loi du 11 sept. 1845, ils auraient vu que les prescriptions de cet article ont été religieusement observées à leur égard. — *Cass. 12 Août 1872.*

42 — La jurisprudence, interprétant l'art. 229 du C. d'Inst. crim., veut que la signification de la liste des jurés ait lieu la veille de l'ouverture, déclare que si la signification trop tardive préjudicie à l'accusé, sa signification trop prématurée préjudicie à la société et donne ouverture à cassation sur le pourvoi du Ministère public. — *Cass. 2 Sept. 1872.*

43 — Lorsqu'un arrêt a ordonné au greffier du tribunal criminel d'expédier au tribunal de cassation l'original ou la copie signifiée de la liste des jurés, et que ce greffier a répondu que ce document n'a jamais existé au dossier de l'affaire, cette réponse établit la preuve que cette liste ou n'a pas existé, ou n'a pas pu réunir les conditions impératives de l'art. 229 du C. d'Inst. crim. modifié. — Dans l'impossibilité où se trouve le tribunal de cassation de vérifier l'existence de cette liste et d'en constater la régularité, il est de présomption légale qu'elle ne peut être réputée avoir été signifiée. Ce défaut de signification constitue une violation manifeste de l'art. 229. — *Cass. 4 Août 1875.*

44 — Les motifs des prescriptions étroites de l'art. 229 du C. d'Inst.

crim. consiste à donner à l'accusé des garanties pour sa défense. Plus tard il ne pourra prendre les renseignements nécessaires afin de pouvoir préparer ses moyens de récusation ; plus tôt on a craint qu'il n'employât tout le temps qu'il aurait à influencer ses juges. — Si donc de l'examen de la liste des jurés, il résulte que cette liste n'a été notifiée à l'accusé que le jour même du jugement, au lieu de l'avoir été la veille, et que le jugement a été rendu à la même date, il s'ensuit que cette liste entachée de nullité, est tout comme si elle n'avait jamais été signifiée, partant, laisse subsister une infraction à l'endroit d'une formalité irritante qui entraîne nécessairement la nullité de tout ce qui s'en est suivi, aux termes de l'art. 229 du C. d'Inst. crim. modifié. Et bien qu'il n'ait pas été proposé de nullité à l'ouverture du tribunal criminel, l'accusé n'est pas censé y avoir renoncé ; et y eût-il même renoncé que la nullité ne serait pas moins radicale, parce que la formalité prescrite par l'art. 229 est d'ordre public, qu'elle intéresse la société comme la défense. — *Cass. 23 Fév. 1876.*

45 — La notification de la liste des jurés à l'accusé a pour but de le mettre à même d'exercer en pleine connaissance de cause son droit de récusation. Il importe dès lors que cette liste soit exacte ; mais il ne suffit pas qu'elle contienne des désignations inexactes pour être considérée comme nulle et de nul effet, il faut encore que ces inexacritudes soient de nature à préjudicier aux droits de l'accusé et à l'empêcher de discerner suffisamment les personnes qui y sont inscrites. L'erreur, soit sur le nom, soit sur les prénoms d'un juré, n'est pas une cause de nullité quand les autres indications de la liste ne permettent pas de supposer que l'accusé ait pu se tromper sur l'identité de la personne désignée. — *Cass. 18 Sept. 1878.*

46 — D'après les dispositions de l'art. 229 du C. d'Inst. crim. la liste des jurés de la session doit être, à peine de nullité, notifiée par le Commissaire du Gouvernement à chaque accusé. Cette notification est nécessaire à l'exercice du droit de récusation et substantielle à la formation du jury du jugement, puisqu'elle est prescrite afin de fournir à l'accusé le moyen d'exercer utilement les récusations qui lui sont permises par l'art. 234. Or, lorsque la liste notifiée à l'accusé ne contient pas le nom d'un juré et que néanmoins celui-ci a fait partie du jury du jugement, ce jury a été formé sans que l'accusé ait été mis à même, par une notification régulière, d'exercer son droit de récusation à l'égard de ce juré. Cette informalité constitue une violation des deux articles susvisés, et entraîne la cassation du jugement. — *Cass. 19 Nov. 1879.*

47 — La liste des jurés de la session doit être notifiée à l'accusé, à peine de nullité. Cette notification est nécessaire à l'exercice du droit de récusation et substantielle à la formation du jury du jugement ; elle a pour but de fournir à l'accusé le moyen d'exercer utilement les récusations qui lui sont permises par l'art. 234 du C. d'Inst. crim. Or, la liste

notifiée à l'accusé ne contenant pas les noms de deux jurés qui ont fait partie du jury du jugement, il en résulte qu'il a été formé sans que l'accusé ait été mis à même, par une notification régulière, d'exercer son droit de récusation à l'égard de ces deux jurés. Cette informalité constitue donc une violation de l'art. 229. — *Cass. 19 Juillet 1880.*

48 — Si l'art. 229 du C. d'Inst. crim. exige, dans l'intérêt de l'accusé, que la liste des jurés lui soit notifiée, il est évident que les jurés portés sur cette liste doivent être clairement désignés par leurs nom, âge, profession et domicile, afin de mettre l'accusé à même d'exercer avec pleine connaissance de cause son droit de récusation. Donc si la liste des jurés notifiée à l'accusé ne contient ni leur âge, ni leur profession, ni leur domicile, ces irrégularités ont pu induire l'accusé en erreur sur l'*individualité* de ces jurés et a pu nuire à l'exercice de son droit de la défense ; en quoi il y a violation du dit art. 229. — *Cass. 16 Août 1880.*

49 — Lorsqu'il appert de la copie de l'exploit de l'huissier que la notification de la liste de cinquante-trois jurés a été faite à l'accusé le 6 septembre, pour procéder au tirage du jury du jugement le 8 du même mois, il s'ensuit que cette notification a été anticipée d'un jour, ce qui entraîne, au prescrit de l'art. 229 du C. d'Inst. crim., la cassation du jugement. — *Cass. 4 Oct. 1881.*

**Art. 230:** Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins de trente Jurés présents non excusés ou non dispensés, le nombre de trente Jurés sera complété par le doyen du tribunal criminel : ils seront pris publiquement et par la voie du sort entre les citoyens portés sur la liste générale des Jurés, et habitant dans la ville où siège le tribunal: à l'effet de quoi, le Conseil des Notables adressera, tous les ans, à ce magistrat un tableau de ces Jurés. — *Inst. crim. 218, 223, 228 (\*)*.

1 — Aux termes de l'art. 306 du C. d'Inst. crim. (de 1826), le nombre de trente jurés présents, non excusés ou non dispensés suffit pour former la liste générale ; mais s'il s'en trouve trente-deux sur celle notifiée

---

(\*) *Art. 306 du C. d'Inst. criminel de 1826, correspondant à l'art. 230 du présent C. d'Inst. crim. :*

« Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins de trente jurés  
« présents non excusés ou non dispensés, le nombre de trente jurés sera  
« complété par le doyen du tribunal criminel ; ils seront pris publiquement  
« et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignées en  
« l'art. 295, et résidant dans la commune ; à l'effet de quoi, le Conseil  
« des Notables adressera, tous les ans à ce Magistrat, un tableau des  
« dites personnes. »

à l'accusé, il est établi une distinction entre le cas où la liste générale se trouverait composée d'un plus grand nombre. L'art. 310 autorisant le tirage au sort, il suffit qu'il y en ait trente habiles à en remplir les fonctions pour complaire au vœu de la loi. Donc, l'un des individus formant les trente-deux jurés, n'ayant point fait partie du jury du jugement, la déclaration du jury est légale. — *Cass. 19 Nov. 1832.*

2 — Le tableau du jury formé le jour même où la liste des jurés a été notifiée à l'accusé, est nul, car la formalité exigée par l'art. 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826) a été établie pour que l'accusé pût préparer ses moyens de récusation : elle fait donc partie des moyens de défense que la loi lui accorde. — *Cass. 10 Déc. 1835.*

3 — Lorsque la liste signifiée à l'accusé la veille du jour où il a été jugé contient trente-cinq jurés, que le procès-verbal du tirage au sort des jurés constate que l'appel de trente-neuf jurés a été fait par le doyen, ce qui donne trois jurés de plus que le nombre prescrit par l'art. 299 du C. d'Inst. crim. (de 1826) et quatre de plus que le nombre porté sur la liste notifiée à l'accusé. Il résulte de ce procès-verbal que de 39 jurés appelés 30 seulement ont répondu à l'appel ; que de ce nombre, deux ne sont point portés sur la liste notifiée. Or, lors même que ces deux eussent été compris dans le tableau général des jurés de la session, n'ayant pas été portés sur la liste signifiée à l'accusé, ils ne pouvaient faire partie du tableau des trente jurés pour le tirage au sort. D'où il suit que ce tableau a été complété par deux citoyens qui n'avaient pas le caractère légal pour concourir à sa formation, et que le nombre légal s'est trouvé réduit à 28 seulement. Dans ce cas, le mode fixé par l'art. 306 n'ayant pas été observé, il résulte que le tirage au sort du jury du jugement s'est fait sur une liste incomplète, et la violation des principes consacrés au C. d'Inst. crim., en ce que l'accusé n'a pas eu toute la latitude que la loi a voulu lui assurer dans le choix de ses juges. La déclaration du jury ainsi illégalement formée n'a pu être une base légale de la condamnation prononcée par le tribunal criminel. — *Cass. 11 Déc. 1843.*

4 — Il résulte de la disposition claire et précise de l'art. 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826), que lorsque la liste des jurés a été notifiée, aux termes de la loi, les jurés qui n'ont pas été portés dans la susdite liste ne peuvent avoir caractère ni exercer les fonctions de juré. Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas de l'art. 295 et en exécution de l'art. 306. Ainsi, une liste de 33 jurés ayant été notifiée à l'accusé, et non trente-six comme le constate le procès-verbal du tirage, et de ces trente-trois jurés cinq n'ont pas répondu à l'appel ; dans ce cas, le nombre de trente doit être complété en procédant de la manière prescrite par l'art. 306 du C. d'Inst. crim. (de 1826). Mais, si on a fait figurer, au moment de l'appel, sur le tableau des trente, deux citoyens dont les noms ne figurent nullement sur la liste notifiée, la nullité résultant de l'omission de la notification subsiste dans toute sa force ; par suite, l'irrégularité de la formation de ce tableau. — *Cass. 24 juin 1844.*

5 — Lorsque sur trente jurés qui doivent répondre à l'appel, il ne se trouve qu'un nombre moindre ayant les capacités légales, il est indispensable de suivre les formes prescrites par l'art. 306 du C. d'Inst. crim. (de 1826) pour compléter la liste des trente jurés nécessaires à la formation du tableau des douze jurés du jugement. Mais si on en a pris dont les noms ne figurent point sur la liste notifiée aux accusés, ils ont concouru illégalement à la composition du tableau des douze jurés. Cette violation de la loi constitue une nullité substantielle. — *Cass. 24 Juin 1844. — 13 Mai 1847. — 8 Mai 1848.*

6 — Il est de règle que lorsqu'au jour indiqué, il y a moins de trente jurés présents, il n'est pas permis qu'en tirant au sort sur la liste générale il soit pris un juré de plus que ceux strictement nécessaires pour former le nombre. En agissant autrement on contrevient à la loi, et on fait annuler le tableau et tout ce qui s'en est suivi. — Ainsi sur la liste des 36 jurés notifiée aux accusés, neuf jurés ne s'étant pas présentés à l'appel, il en restait vingt-sept ayant caractère légal pour concourir avec trois pris au sort à la formation du tableau du jury du jugement. Pour y parvenir, le doyen du tribunal criminel devait se conformer aux dispositions de l'art. 306 du C. d'Inst. crim. (de 1826) en tirant publiquement et par la voie du sort le nombre nécessaire pour former le tableau des trente. Il est de règle que les principes généraux portés à l'art. 305 ne souffrent aucune autre exception que celle consacrée par le législateur en l'art. 305. Partant, aucun juré dont le nom n'a pas fait partie de la liste notifiée ne peut se présenter à l'appel et compléter le nombre nécessaire, comme s'il était connu légalement de l'accusé. Mais le procès-verbal de tirage constate que trente-un jurés de ceux portés sur la liste notifiée, ayant répondu à l'appel, le tirage a eu lieu. Cependant d'après l'examen approfondi de ce procès-verbal, il est constant que parmi les 31 jurés il y en avait quatre qui n'avaient pas été portés sur la liste notifiée et qui néanmoins ont concouru à la formation du tableau. En procédant ainsi il y a contravention formelle aux art. 305 et 306 dont les dispositions impératives et absolues sont pour les accusés des garanties inviolables, et pour les magistrats des règles dont l'infraction attire la cassation des décisions qui en sont entachées. — *Cass. 4 Juillet 1844.*

7 — Il suffit, dans le cas de l'art. 306 du C. d'Inst. crim. (de 1826), que les citoyens appelés pour compléter le nombre de trente jurés soient pris d'après les formes voulues, dans les classes désignées à l'art. 295 du même Code. Or, l'interprète judiciaire est nécessairement compris dans le 2<sup>e</sup> N<sup>o</sup> de l'article précité, dès lors son admission comme juré ne saurait constituer la violation du susdit article. — *Cass. 1<sup>er</sup> Mai 1845.*

8 — En droit, le conseil de l'accusé peut communiquer immédiatement après le choix qui a été fait de lui, prendre communication des pièces, prendre ou faire prendre telles copies des pièces qu'il juge utiles à la défense de l'accusé. Il peut aussi recevoir des instructions et l'assister

au moment du tirage du jury. Dans ces divers rapports il s'identifie avec l'accusé, son client. Il suit de là que le conseil ayant accepté et rempli cette mission, il est incapable de concourir au jugement de son client, et ne peut par conséquent, faire partie de la liste des trente jurés nécessaires pour former le tableau du jury du jugement. — *Cass.* 22 Fév. 1847.

9 — La publicité exigée par l'art. 230 du C. d'Inst. crim., comme tout ce qui tient à la composition du jury, est de rigueur et constitue une formalité dont l'absence vicie nécessairement le tableau du jury et entraîne la nullité de tout ce qui s'ensuit. Ainsi lorsque du procès-verbal du tirage au sort des jurés, il est constaté que le Président a tiré au sort sur la liste générale des jurés de la commune deux citoyens pour compléter le nombre de trente, et sur lequel on voit seulement que cette opération a eu lieu dans la salle du Palais-de-justice destinée à la réunion des jurés, sans contenir d'ailleurs aucune énonciation dont on puisse induire qu'elle ait été faite publiquement, il résulte que le tirage au sort du jury du jugement s'est opéré sur une liste illégalement formée. Par suite, la déclaration de ce jury n'a pu être une base légale à une condamnation. — *Cass.* 16 Déc. 1850.

10 — De ce que le procès-verbal du tirage du jury qui a procédé au jugement, énonce que six jurés ont été pris sur la liste générale des citoyens de la commune pour compléter le nombre de trente, sans constater que le tirage de leurs noms ait eu lieu en audience publique, il résulte que le jury du jugement a été formé sur une liste illégalement composée, partant, frappée de nullité. — *Cass.* 10 Fév. 1851.

11 — La publicité prescrite par l'art. 230 du C. d'Inst. crim. du tirage des jurés nécessaires pour compléter la liste des trente, est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de tout ce qui suit, et qui est réputée omise lorsque l'accomplissement n'en est point constaté. Ainsi, lorsqu'il résulte du procès-verbal du tirage du jury qui a procédé au jugement, que les jurés ont été pris dans la liste des citoyens de la commune pour compléter le nombre de trente ; mais que ce procès-verbal ne constate point que le tirage de leurs noms ait eu lieu en audience publique, il résulte que le jury du jugement a été formé sur une liste illégalement composée, et partant frappée de nullité. — *Cass.* 10 Fév. 1851.

12 — La publicité du tirage des jurés nécessaires pour compléter la liste des trente est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de tout ce qui suit et qui est réputée omise lorsque l'accomplissement n'en est pas constaté. — *Cass.* 3 Mars 1851. — 13 Juin 1853.

13 — Lorsque à la formation du tableau, il n'y a eu que vingt-neuf jurés présents, et que le tableau a été complété par l'adjonction d'un citoyen, sans qu'il soit constaté que cette opération a eu lieu publiquement et avec les prescriptions de l'art. 230 du C. d'Inst. crim. ; il résulte que les prescriptions de cet article, notamment celle de la publicité, qui



est substantielle, est présumée avoir été omise. — *Cass.* 14 Mars 1853.

14 — Lorsqu'il est justifié que les citoyens pris pour compléter le nombre de trente jurés dans une affaire criminelle, n'avaient pas été compris dans la liste notifiée à l'accusé et qu'ils n'ont pas été pris au sort, ces citoyens sont, dès lors, sans caractère légal pour faire partie de la liste des jurés : ce qui vicie dans leur ensemble les opérations qui s'en sont suivies. — *Cass.* 19 Juillet 1853.

15 — Lorsque du procès-verbal d'appel et du tirage il résulte que par l'insuffisance des jurés, le président de la Cour criminelle a pris publiquement et par la voie du sort trois citoyens de la paroisse pour compléter le nombre de trente jurés, quoique ce procès-verbal ne mentionne pas que cette opération dérive de la liste générale des jurés, il est néanmoins de présomption légale que par ces mots : *la voie du sort*, portés dans le dit acte, le président s'est conformé à la loi. — *Cass.* 27 Mars 1855.

16 — Lors de l'appel et du tirage au sort des jurés, s'il se trouve présents deux citoyens dont les noms ne figurent pas sur la liste notifiée à l'accusé, et qui cependant ont fait partie du tableau des trente jurés sur lesquels le jugement du jury a été formé, si l'un d'entr'eux a pris part au verdict du jury du jugement, il en résulte que par le caractère non légal de ces deux citoyens, les opérations du tribunal criminel présentent une violation manifeste des art. 228, 229 et 230 du C. d'Inst. crim. et 2 du C. Pén. — *Cass.* 26 Sept. 1859.

17 — Pour former légalement le jury du jugement, il est nécessaire qu'il y ait trente jurés réunissant toutes les conditions de capacité déterminées par la loi. Mais si, en principe, un défenseur public préposé pour défendre un accusé, reçoit de celui-ci la mission illimitée de le défendre par tous les moyens possibles, il est nécessairement frappé d'une incapacité relative à la qualité de juge du fait en raison duquel l'accusé est poursuivi. D'où il suit que si l'un des avocats choisis par l'accusé a été compris dans la liste des trente jurés qui lui a été notifiée, il y a violation de l'art. 230 du C. d'Inst. crim. ; car, en comprenant cet avocat dans cette liste et en le faisant participer au tirage des jurés du jugement, le tirage n'a eu lieu en réalité, que sur vingt-neuf jurés capables. L'accusé n'a donc pas joui de la latitude de récusation qui lui est accordée par la loi. — *Cass.* 29 Juillet 1861.

18 — Il ressort clairement de la disposition de l'art. 230 du C. d'Inst. crim., que l'opération dont il y est question est soumise à trois conditions : la publicité, la voie du sort, et l'exercice de cette voie, seulement sur les citoyens portés sur la liste générale et habitant la ville où siège le tribunal. Ces trois conditions sont substantielles des prescriptions du dit article. L'inobservance de l'une d'elles doit entraîner la nullité du tirage au sort des jurés du jugement et de tout ce qui s'en est suivi. Ainsi, tout en relatant les noms des citoyens désignés pour être jurés supplémentaires, si le procès-verbal n'a pas constaté que cette opération a été faite publi-

quement, en l'absence de cette constatation nécessaire, il est de présomption légale que ce tirage, tel qu'il est ordonné, n'a pas été exécuté avec toutes les formes prescrites par l'art. 230. D'où il suit que ce tirage manque de l'une de ses conditions substantielles. — *Cass.* 20 Juillet 1863.

19 — Pour former légalement le jury du jugement, il est nécessaire qu'il y ait trente jurés réunissant toutes les conditions déterminées par la loi. Les citoyens inscrits dans le cadre de l'armée comme officiers en disponibilité, ne sont pas habiles à faire partie du jury. Bien que ces jurés n'aient point concouru à former le tableau des douze jurés du jugement, les comprenant dans cette liste de trente et les faisant participer au tirage des jurés du jugement, le tirage n'a eu lieu que sur un nombre inférieur de jurés capables, l'accusé n'a donc pas pu jouir de la latitude de récusation accordée par la loi. — *Cass.* 3 Août 1863.

20 — Le nombre de 29 jurés trouvés au jour du tirage, au lieu des trente signifiés à l'accusé, ne peut être un grief sérieux contre le jugement de condamnation. Le législateur, dans sa sagesse, a prévu le cas où au jour du tirage un ou deux des jurés dont les noms avaient été signifiés à l'accusé seraient légitimement empêchés de se présenter. Dans l'art. 230 du C. d'Inst. crim. il a indiqué les moyens de combler cette lacune, et cette lacune a été comblée. Le condamné se plaint de cette mesure parce que le jugement est contre lui ; si par hasard il était innocent il serait bien aise que la loi eût trouvé un moyen de le faire juger promptement, et par là abrégé sa détention. — *Cass.* 22 Juillet 1867.

21 — Le procès-verbal du tirage des jurés du jugement ayant affirmé que les quatre jurés complémentaires y mentionnés ont été tirés par la voie du sort de la liste générale des citoyens habiles à être jurés, et ce procès-verbal étant en contradiction avec l'assertion de l'accusé, il ne saurait être détruit que par une inscription de faux. Mais si, au lieu de prendre cette voie, l'accusé se contente de contredire sans preuve de son assertion, l'énoncé du procès-verbal, il ne peut, par ce moyen, obtenir l'annulation du jugement qui le condamne. — *Cass.* 6 Déc. 1871.

22 — L'avocat, qui n'était celui d'aucun des accusés, a pu prendre part à la formation du tableau du jury du jugement. La loi ne considère le juré supplémentaire que comme momentanément juré. Une fois qu'il a concouru à la formation du tableau, sa qualité de juré cesse, ne l'accompagne plus, comme elle accompagne partout les jurés titulaires. Or, le fait d'avoir prêté son concours à l'un de ses confrères pour défendre un accusé dont il n'était ni le défenseur commis, ni pris, ne peut vicier le procès-verbal du tirage, ni le jugement qui s'en est suivi, puisqu'il avait épuisé sa qualité de juré avant qu'il fut constitué le défenseur de l'un des accusés. — *Cass.* 25 Oct. 1872.

23 — Pour saisir le sens de l'art. 230 du C. d'Inst. crim., il faut le combiner avec l'art. 229 du même Code qui se trouve lié aux dispositions qu'il comporte. De cette combinaison il est évident que la liste des jurés

de la session doit être signifiée à l'accusé la veille de l'ouverture des débats où il doit être jugé ; que c'est au moment où il doit être jugé que le législateur donne la faculté au doyen du tribunal criminel, s'il y a moins de trente jurés présents, non excusés ou non dispensés, de compléter le nombre de trente, en prenant publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens portés sur la liste générale des jurés. Il suit de cette disposition que, dans une cause, le nombre pris pour compléter les trente n'ont aucun caractère légal pour former le jury et y siéger si leurs noms n'avaient pas été notifiés à l'accusé la veille des débats, comme le prescrit l'art. 229. Ainsi était fondée et devait être admise l'excuse du juré condamné par défaut pour ne s'être pas rendu à son poste. En refusant d'admettre l'opposition au jugement par défaut, le tribunal criminel a commis un excès de pouvoir et fausement appliqué l'art. 230. Et comme pour maintenir ce jugement par défaut, le tribunal s'est basé sur l'art. 231, il en a fait une fausse application, car au lieu de consulter la modification faite par la loi du 11 septembre 1845, il s'est arrêté à l'ancien texte. Or, le législateur, mû par un sentiment de bienveillance, a voulu, par la disposition nouvelle, que le juré ne fut déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique que lorsqu'il aura été condamné une troisième fois. Ce n'est qu'alors, alors seulement, qu'il prescrit que le jugement sera imprimé et affiché à ses frais. Mais le juré qui ne s'est pas trouvé dans ce cas ne peut être condamné à la perte de ses droits civils et politiques, sans qu'on n'ait fixé la durée de cette peine, qui n'est jamais prononcée que pour un temps limité. — *Cass.* 19 Juin 1878.

Art. 231. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste, sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par le tribunal criminel à une amende de huit piastres, pour chaque absence non motivée.

Il pourra être en outre condamné, conformément à l'art. 10 de la Constitution, à la suspension de ses droits politiques dont la durée sera de six mois au moins et de deux ans au plus, sans préjudice, quand il y aura lieu, des dispositions de l'art. 227.

Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au Conseil communal pour être compris dans la note prescrite par l'art. 226. — *Inst. crim.* 232, 233 (\*).

---

(\*) Ancien art. 231 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 11 Sept. 1845 :

« Art. 231. Tout Juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné, par le tribunal criminel, à une amende de quatre cents gourdes : il sera, de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir aucunes fonctions publiques.

1 — Par l'art. 231 du C. d'Inst. crim. le législateur donne au tribunal criminel le droit de condamner à l'amende tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui a été donnée. Et dans le but de forcer les nationaux à prêter un concours efficace pour le maintien de l'institution du jury considérée comme la sauvegarde et la garantie individuelle de chacun, la Constitution frappe de suspension des droits politiques tout citoyen qui refuse d'être juré. En admettant même qu'on soit fondé à dire qu'on n'a pas refusé à faire partie du jury, mais qu'on a demandé sa radiation de la liste, parce qu'on n'était pas domicilié dans la commune, on ne serait pas fondé à critiquer la décision du tribunal criminel, parce que dès que la réclamation n'a pas été admise, il ne pouvait pas s'empêcher de se présenter pour former le tableau du jury. Son absence a mis une entrave à l'action publique et occasionné le plus grand tort aux accusés ; ce qui justifiait et autorisait le tribunal criminel d'appliquer à ce juré et à tous les autres jurés qui ne s'étaient pas présentés, la disposition de l'art. 231 du C. d'Inst. crim. modifié par l'art. 10 de la Constitution. D'ailleurs, le jugement étant par défaut, il devait se présenter devant les mêmes juges pour faire valoir ses réclamations et de-

---

« Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais.

« Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au Conseil des Notables, pour être compris dans la note prescrite par l'article 226. »

— *Ancien art. 231 du même Code, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1871 :*

« Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste, sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné, par le tribunal criminel, à une amende qui ne sera pas moindre de cinquante gourdes, ni plus de deux cents gourdes.

« Le juré qui aura été condamné une troisième fois, sera de plus déclaré incapable d'exercer aucunes fonctions publiques.

« Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais.

« Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera renvoyé au Conseil de la commune, pour être compris dans la note prescrite par l'art. 226. »

— *Ancien art. 231 du même Code, modifié par la loi du 10 Août 1877 :*

« Art. 231. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste, sur le vu de l'original de la citation qui lui aura notifiée, sera condamné par corps par le tribunal criminel à une amende évaluée à six piastres et à la suspension de ses droits politiques, conformément à l'article 10 de la Constitution.

« Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au Conseil communal pour être compris dans la note prescrite par l'art. 226. »

— *L'art. 10 de la Constitution de 1867 est devenu l'art. 11 de celle de 1879.*

mander à être déchargé de la condamnation, s'il y avait lieu. — *Cass.* 16 *Fév.* 1874.

**Art. 232.** Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

Le tribunal prononcera sur la validité de l'excuse. — *Inst. crim.* 231, 233 — *C. Pén.* 221 et suiv.

**Art 233** Les peines portées en l'article 231, sont applicables à tout Juré, qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par le tribunal. — *Inst. crim.* 231, 232.

1 — Lorsque le jugement attaqué a reconnu qu'un juré, après avoir répondu à l'appel, a fait observer au tribunal criminel qu'en vertu de l'art. 230 du C. d'Inst. crim. il était dispensé de faire partie du tableau du jury parce qu'il n'était que juré supplémentaire, et que sans permission il s'était retiré avant la formation du tableau et avant que le tribunal ait statué sur sa demande. — En agissant ainsi, ce juré s'est mis en dehors des prescriptions des art. 231 et 233 du C. d'Inst. crim. Il résulte donc que le jugement ne peut être considéré que comme un jugement par défaut qui laisse au juré la voie de l'opposition comme étant la plus respectueuse. Ce jugement n'ayant pas été signifié régulièrement par le Ministère public à ce juré, celui-ci pouvait l'attaquer par la voie de l'opposition puisqu'aucun délai n'a pu courir sans cette signification. L'avis du Ministère public, qui en a été donné par lettre au condamné ne saurait remplacer cette signification légale, puisqu'elle n'a pas été faite par un acte d'huissier, dans les formes prescrites. — *Cass.* 6 *Juin* 1877.

**Art 234.** Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait, avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du Ministère public. — *Inst. crim.* 184, 187, 222, 223, 229 et suiv.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement et le Commissaire du Gouvernement récusent tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé ni le Commissaire du Gouvernement ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de

l'urne douze noms de jurés non récusés. — Inst. crim. 228, 235 et suiv. 243 (\*).

1 — L'art. 310 du C. d'Inst. crim. en voulant que l'appel des jurés soit fait avant l'ouverture de l'audience, n'a pu entendre que la présence du tribunal criminel tout entier fut nécessaire pour valider la formation du jury du jugement. Au contraire, sa relation avec l'art. 197 du même Code indique suffisamment que cette opération préliminaire qui doit être consommée avant que les juges soient réunis en tribunal pour l'examen qui doit en être la suite, est toute entière dans les attributions du doyen. Ainsi, en procédant seul au tirage des jurés le doyen n'a fait que se conformer à la règle qui lui est tracée par la loi. — *Cass.* 18 *Fév.* 1836.

2 — Lorsqu'il est constaté par le procès-verbal du tirage au sort des jurés pour la formation du tableau, que l'accusé, étranger à la langue, n'a point été assisté d'un interprète, il est présumé de droit n'avoir pu comprendre l'avertissement que le doyen du tribunal criminel lui a donné en langue nationale relativement à la faculté de récusation que lui donne la loi. Et quoique le procès-verbal fasse mention que plusieurs des jurés ont été récusés par l'accusé, il ne résulte pas moins une irrégularité grave contre un des actes essentiels à la défense. — *Cass.* 20 *Fév.* 1837.

3 — Lorsque le procès-verbal constate qu'un juré, employé d'administration, a été récusé par le Ministère public, s'il a été néanmoins, d'après le procès-verbal d'audience, fait partie du tableau des douze jurés du jugement, il résulte qu'en fait onze jurés seulement ont siégé au tribunal criminel. — *Cass.* 1<sup>er</sup> *Juillet* 1844.

4 — De ce fait que le tableau du jury contient un nom qui ne se trouve point sur la liste notifiée aux accusés, il résulte qu'un individu a concouru illégalement à la composition du tableau des douze jurés du jugement, contrairement à la loi. — *Cass.* 15 *Mai* 1858.

5 — Le droit de récusation ne peut être utilement exercé qu'autant que la liste notifiée présente sur les individus qui y sont portés des indications suffisantes pour que l'accusé ne puisse être induit en erreur sur leur identité. Dans le cas contraire, la formalité essentielle de la notification doit être considérée comme n'ayant pas été valablement remplie. Ainsi, lorsque la liste des jurés n'énumère ni leur âge, ni leur profession, ni leur domicile, ces formalités sont pourtant inhérentes au droit de la défense, puisque les accusés auxquels la notification de la liste a été faite ont pu être dans l'incertitude sur une partie notable des jurés parmi lesquels leurs juges devaient être choisis. De là il ressort qu'ils n'ont pas été mis à même de jouir librement et pleinement de leur droit de récusation. — *Cass.* 19 *Nov.* 1860.

---

(\*) L'art. 234 du présent C. d'Inst. reproduit textuellement l'art. 310 du C. d'Inst. crim. de 1826.

6 — Le nom de chaque juré inscrit au procès-verbal doit justifier que l'accusé a exercé dans toute sa plénitude son droit de récusation. C'est dans le but de garantir ce droit, qui est inhérent à la défense que le législateur attache la peine de nullité pour défaut de signification de la liste où se trouvent inscrits les noms des jurés. Les formalités prescrites par l'art. 234 du C. d'Inst. crim. sont réputées n'avoir pas été observées si la procédure n'en constate pas l'accomplissement. De là il suit qu'en portant dans le procès-verbal que les jurés sont au nombre de trente, sans faire connaître leurs noms, il est impossible de vérifier si ces trente sont les mêmes jurés qui ont été signifiés aux accusés, ou si dans ces trente on n'a pas compris des jurés supplémentaires pris publiquement et par la voie du sort entre les citoyens portés sur la liste générale que le Conseil des Notables est tenu d'adresser tous les ans au doyen du tribunal criminel, car si la société doit justement frapper les coupables qui portent atteinte soit aux propriétés, soit aux personnes, elle ne doit pas moins exiger que la condamnation soit prononcée dans les formes prescrites par la loi. — *Cass. 11 Mars 1867.*

7 — Lorsqu'on ne trouve pas au dossier le procès-verbal d'appel et de tirage au sort des jurés, comme le prescrit l'art. 234 du C. d'Inst. crim., le jugement du tribunal criminel doit être annulé. — *Cass. 2 Sept. 1872.*

8 — Si l'art. 228 modifié du C. d'Inst. crim. dispose que si le procès paraît devoir entraîner de longs débats, le doyen du tribunal criminel a la faculté d'ordonner avant le tirage de la liste des jurés, et indépendamment des douze jurés, qu'il sera tiré au sort deux ou trois autres qui assisteront aux débats pour remplacer les douze jurés du jugement, un ou deux qui pourraient être empêchés; néanmoins le procès-verbal d'audience ne mentionnant pas qu'un ou deux des douze jurés nommés dans l'affaire aient été empêchés, et cependant trois citoyens composant ces douze jurés du jugement ont été remplacés, sans raison motivée, par trois noms sortis de l'urne, ce qui est contraire à la loi et viole les art. 228 et 234 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 6 Fév. 1878.*

9 — Aux termes des art. 230 et 231 et suiv. du C. d'Inst. crim., aucune obligation n'est imposée au doyen du tribunal criminel d'avertir l'accusé du chiffre des récusations qu'il pourra faire. Il suffit, au jour indiqué, et pour chaque affaire, que l'accusé premièrement, et le Commissaire du Gouvernement, récusent les personnes qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne. Le jury du jugement est formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non excusés, et que les récusations que pourraient faire l'accusé et le Commissaire du Gouvernement s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés. D'où il suit que l'avertissement donné par le doyen à l'accusé ne présentant aucun caractère obligatoire, et n'ayant pas restreint le nombre des récusations que pourrait faire l'accusé, quoique erronné, n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense. — *Cass. 5 Mars 1879.*

Art. 235. Les récusations que pourront faire l'accusé et le Commissaire du Gouvernement, s'arrêteront, lorsqu'il ne restera que douze jurés. — Inst. crim. 234, 236 et suiv.

Art. 236. L'accusé et le Commissaire du Gouvernement pourront exercer un nombre égal de récusations ; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, l'accusé pourra exercer une récusation de plus que le Commissaire du Gouvernement. — Inst. crim. 234 (\*).

1 — La loi en indiquant les formalités à suivre pour la formation du tableau du jury, ne l'a point prescrit à peine de nullité ; et on ne peut supposer qu'il y ait violation des formalités substantielles lorsqu'aucune récusation n'a été faite à la formation du tableau. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Fév. 1830.

2 — Les dispositions de l'art. 236 du C. d'Inst. crim. ne sont établies que pour régler la procédure, elles ne sont pas prescrites à peine de nullité. Néanmoins, s'il était constaté que le doyen eût omis ou refusé de prononcer sur une demande des accusés ou sur une réquisition du Ministère public, tendant à user, lors de ces récusations, d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, la nullité eût été prononcée. — *Cass.* 27 Fév. 1871.

Art. 237. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations ; ils pourront les exercer séparément. — Inst. crim. 234, 238, 239.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

1 — Est nul le jugement lorsqu'il n'est point établi au procès-verbal que le doyen du tribunal criminel a porté les accusés à se concerter pour exercer leur droit de récusation, et si en raison des quatre accusés, ce Magistrat avait fait procéder au tirage au sort des quatre noms pour régler le rang que les accusés devaient occuper dans l'exercice de ce droit, si le juré récusé par un seul devait l'être pour le tout, et si chacun devait exercer sa récusation séparément. — *Cass.* 11 Mars 1867.

Art. 238. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entr'eux le rang dans lequel ils feront les récusations ; dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. — Inst. crim. 234 et suiv. 239.

---

(\*) L'art. 236 du présent C. d'inst. crim. reproduit textuellement l'art. 318 du C. d'Inst. crim. de 1826.



**Art. 239.** Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort. — Inst. crim. 234 et suiv.

**Art. 240.** Il sera dressé procès-verbal de toutes les formalités prescrites pour la formation du tableau des douze jurés.

1 — Il ne s'ensuit pas des expressions incorrectes employées dans le procès-verbal du tirage des jurés, exprimant que douze jurés ont été choisis par l'accusé et acceptés par le Ministère public, que les opérations se sont faites contrairement à la loi. Le silence de l'accusé et du Ministère public avant le commencement des débats et au moment du tirage, prouve la régularité du tirage. — *Cass. 23 Fèv. 1842.*

2 — La signature du greffier est un élément constitutif de la validité du procès-verbal du tirage. L'absence de cette formalité est une irrégularité qui vicie l'acte et le rend nul et non avenue. — *Cass. 15 Mai. — 15 Mai 1848.*

3 — Le C. d'Inst. crim. (de 1826) n'avait point prescrit un procès-verbal relatif au tirage des jurés ; mais reconnaissant substantielle cette formalité, le législateur de 1835 a exigé dans l'art. 240 du C. d'Inst. crim. qu'il soit dressé un procès-verbal de toutes les formalités exigées pour la formation du tableau des douze jurés. Ce procès-verbal est distinct de celui énoncé en l'art. 304 du C. de 1826. Le défaut de le rédiger met le tribunal régulateur dans l'impossibilité de s'assurer si à l'égard des récusations des jurés il a été ou non porté atteinte au droit de la défense. — Il est de principe qu'en matière criminelle tout est de droit étroit. Le procès-verbal de l'appel et du tirage au sort des jurés est une de ces formalités substantielles qui facilitent tant l'intérêt de l'accusé que celui de la société représentée par le Ministère public. Lorsque cette pièce manque, il est de présomption légale qu'on ne s'est point conformé à quelques unes de ces dispositions essentielles qui se trouvent sous la rubrique de la loi N° 4 section 2. Si aucun acte du procès ne constate, selon le vœu de l'art. 236, que l'accusé et le Ministère public aient exercé un nombre égal de récusations, si même la procédure n'énonce nullement les noms des jurés qui avaient été recusés, quoique le procès-verbal, tout en parlant de l'accomplissement des prescriptions de l'art. 234, ait mentionné les noms des jurés qui avaient formé le tableau du jury du jugement, cette mention ne suffit point pour satisfaire aux exigences du législateur. — *Cass. 17 Juillet 1861.*

**Art. 241.** L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau. — Inst. crim. 242, 243, 244 et suiv.

**Art. 242.** Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans

les actes d'accusations, est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste ; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. — Inst. crim. 224, 230 et suiv. 315

## CHAPITRE V.

### *De l'Examen, du Jugement et de l'Exécution* (1).

#### SECTION PREMIÈRE.

##### De l'Examen.



Art. 243. Au jour fixé pour l'ouverture du tribunal criminel, le tribunal ayant pris séance, les douze jurés composant le tableau, se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. — Inst. crim. 184, 187, 2°, 215, 223, 226 et suiv., 241, 244 et suiv.

Art. 244. L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Le doyen du tribunal criminel lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. — Inst. crim. 187 et suiv., 245, 289 et suiv.

Art. 245. Le doyen du tribunal criminel avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. — Proc. civ. 957. — Inst. crim. 200 et suiv., 253, 268, 269. — C. Pén. 322.

Art. 246. Le doyen du tribunal criminel adressera aux jurés debout et découverts, le discours suivant : — Inst. crim. 243, 269, 275.

« Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes,  
 « d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui  
 « seront portées contre N... ; de ne trahir ni les intérêts de l'ac-  
 « cusé, ni ceux de la société, qui l'accuse ; de ne communiquer  
 « avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la

(1) Voy. N° 5293. *Loi du 7 juillet 1871, sur le mode de procéder contre les Secrétaires d'Etat, etc. art. 20.*

« haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous  
« décider, d'après les charges et les moyens de défense, suivant  
« votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et  
« la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le doyen, répondra, en levant la main, *Je le jure* ; à peine de nullité. — Inst. crim. 315.

1 — Le procès-verbal d'audience qui ne fait aucune mention des formalités exigées à peine de nullité par l'art. 227 du C. d'Inst. crim. (de 1826), prouve évidemment que c'est une omission de la part du tribunal criminel, qui entraîne la cassation du jugement. — *Cass. 30 Nov. 1829.*

2 — Le discours que l'art. 227 du C. d'Inst. crim. (de 1826) prescrit au doyen d'adresser aux jurés, et la prestation de serment de ces jurés basée sur les termes sacramentels de cet article, sont des formalités substantielles dont l'absence vicie essentiellement la procédure orale et tout ce qui la suit. Or, si le procès-verbal d'audience constate que ni le texte, ni l'indication précise de l'art. 227 n'y sont consignés pour remplir le vœu de la loi et le but du législateur, qu'au contraire, s'il y a la citation faite dans ce procès-verbal d'un article qui n'a aucun rapport à l'espèce, cela prouve que les prescriptions de l'art. 227 n'ont pas été observées. — *Cass. 4 Mars 1844.*

3 — Le procès-verbal d'audience qui n'indique ni la formule qui sert de base à la prestation de serment des jurés, ni l'article du C. d'Instruction criminelle qui prescrit cette formule sacramentelle, contient une contravention formelle à l'art. 227 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass. 1<sup>er</sup> Juillet 1844.*

4 — Bien que le procès-verbal des débats atteste que le doyen a adressé aux jurés debout et découverts la formule de serment contenue en l'art. 312 du C. d'Inst. crim. (de 1826), et que chacun d'eux a répondu en levant la main : *Je le jure*, cet art. 312 cité, n'ayant aucun rapport au serment exigé par l'art. 227, à peine de nullité, il résulte que la présomption de droit est que cette formalité essentielle n'a pas été observée. — *Cass. 10 Avril 1845.*

5 — Le procès-verbal du tribunal criminel ne constatant pas suffisamment que le serment voulu par l'art. 227 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ait été prêté par les jurés, avec les formalités qui l'environnent, et n'étant nullement question de formule de serment en l'art. 312 du même Code, cette fausse citation dans la transcription immédiate de la formule de serment tracée en l'art. 227, du procès-verbal, fait présumer que cette

---

(\*) L'art. 246 du présent C. d'Inst. crim. correspond textuellement à l'art. 227 du C. d'Inst. crim. de 1826.

formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée. — *Cass. 1<sup>er</sup> Mai 1845.*

6 — La formalité de la formule du serment prescrit à l'art. 227 du C. d'Inst. crim. (de 1826) est réputée avoir été omise lorsqu'au lieu de cet article, le procès-verbal d'audience constate que c'est celle de l'art. 312 du même code, qui n'a aucun trait à la matière, qui a été remplie. — *Cass. 8 Mai 1845.*

7 — Pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'observation d'une formalité dont l'absence vicie les débats et le jugement, il faut qu'on trouve dans le procès-verbal d'audience la mention textuelle de la formalité, sinon l'indication précise de l'article qui l'a prescrite, énonçant qu'il a été satisfait à la prescription de cet article. Or, si au lieu de porter textuellement le discours du doyen et le serment des jurés, ainsi que l'art. 227 du C. d'Inst. crim. (de 1826) qui prescrit la formalité sous peine de nullité, le procès-verbal de l'audience du tribunal criminel dit que le doyen a adressé aux jurés debout et découverts, le discours contenu en l'art. 312 du C. d'Inst. crim. tandis qu'il est évident que cet article, qui ne concerne que le mode de récusation des jurés, n'a aucun rapport à l'espace, de la formalité de l'art. 227 est réputée avoir été omise. — *Cass. 7 Juillet 1845.*

8 — Le procès-verbal d'audience du tribunal criminel doit constater que les formalités prescrites ont été observées. Il résulte donc de ce que le procès-verbal n'énonce point que les jurés ont prêté le serment prescrit par le Code d'Instruction criminelle, à peine de nullité, la présomption légale est que cette formalité essentielle a été omise. — *Cass. 7 Juin 1847.*

9 — Le procès-verbal de l'audience de la cour criminelle ne constatant ni que le président ait adressé aux jurés le discours prescrit par l'art. 246 du C. d'Inst. crim., ni que les jurés aient prononcé le serment qui devait suivre ce discours, il résulte de l'inaccomplissement de cette obligation un vice qui frappe de nullité les débats de l'affaire et tout ce qui s'en est suivi. — *Cass. 27 Août 1850.*

10 — S'il résulte du procès-verbal du tribunal criminel qu'aucune constatation n'a été faite du serment que les jurés devaient prêter avant d'entrer en fonctions comme juges du fait qu'ils étaient appelés à juger, — de l'absence de cette constatation qui n'a pas été faite dans le procès-verbal qui devait contenir exactement tout ce qui a été fait ou déclaré à l'audience, il ressort que les jurés n'ont point prêté le serment prescrit par l'art. 246 du C. d'Inst. crim., et que le doyen a omis de remplir cette formalité : d'où la conséquence que les dispositions de cet article ont été violées. — *Cass. 23 Juillet 1877.*

11 — Si, en parcourant le procès-verbal de la séance du tribunal criminel, on ne voit point la constatation que le discours contenu à l'art. 246 du C. d'Inst. crim. ait été adressé aux jurés ; s'il résulte, au contraire,

de l'examen du dit procès-verbal, que le doyen, au lieu de se tenir au texte formel de cet article, a ordonné purement et simplement de lire aux jurés la formule du serment qui s'y trouve. En s'abstenant d'adresser aux jurés le discours voulu, et en ne leur ordonnant que le serment que contient le dit article, le doyen a contrevenu aux dispositions du dit article et entaché le jugement d'un vice de forme qui en entraîne la cassation. — *Cass.* 10 Oct. 1877.

Art. 247. Immédiatement après, le doyen du tribunal criminel avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'ordonnance de renvoi au tribunal criminel et l'acte d'accusation. — *Inst. crim.* 177.

Le greffier fera cette lecture à haute voix (\*).

1 — Lorsque les débats ont été épuisés devant un tribunal criminel et l'affaire renvoyée par le tribunal de cassation pour l'application de la peine, comme il ne s'agit plus que de rendre un jugement sur une déclaration du jury, il n'y a pas lieu de faire la lecture ni de l'ordonnance de renvoi au tribunal criminel, ni de l'acte d'accusation. — *Cass.* 20 Avril 1863.

2 — L'omission de la lecture de l'acte d'accusation ne saurait emporter aucune nullité en ce que cette formalité n'est point substantielle. L'accusé recevant la signification de tous les actes dressés contre lui, notamment de l'acte d'accusation, en a pleine connaissance, et la lecture de ces actes, pour ce qui le concerne, est surabondante. Il est d'ailleurs de principe que la lecture de l'ordonnance de jonction ne peut donner ouverture à cassation, si l'accusé n'a pris devant le tribunal criminel aucune conclusion tendant à son annulation, parce qu'il y a lieu de présumer que la jonction des accusations n'a apporté aucune entrave à la défense de l'accusé, et il est non recevable à se faire ultérieurement un grief de cette mesure, puisque la loi n'a attaché aucune nullité à l'inobservation de l'art. 247 du C. d'Inst. crim., et qu'aux termes de l'art. 315 du dit Code, il n'y aurait nullité que dans le cas où cette lecture requise par l'accusé aurait été refusée par le tribunal criminel. — *Cass.* 18 Sept. 1878.

Art. 248. Après cette lecture, le doyen du tribunal criminel rappellera à l'accusé ce qui est contenu dans l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

---

(\*) L'art. 247 du présent C. d'Inst. crim., reproduit textuellement l'art. 228 du C. d'Inst. crim. de 1826.

Art. 249. Le Commissaire du Gouvernement exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. — Inst. crim. 1, 53, 67, 192, 255, 258.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le Commissaire du Gouvernement ou la partie civile, et au Commissaire du Gouvernement par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au doyen du tribunal criminel, par l'article 190. — Pr. civ. 78, 954. — Inst. crim. 13, 18.

L'accusé et le Commissaire du Gouvernement pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

Le tribunal criminel statuera de suite sur cette opposition.

1 — L'art. 230 du C. d'Inst. crim. (de 1826) n'est point prescrit à peine de nullité. D'ailleurs, le même article autorise l'accusé à s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte d'accusation. N'ayant pas usé de cette faculté en temps de droit, le condamné ne peut imputer cette faute qu'à sa négligence. — *Cass.* 20 *Juillet* 1835.

2 — La liste des témoins n'ayant pas été notifiée à l'accusé, et celui-ci ne s'étant pas opposé à la continuation des débats, le tribunal criminel jugeant sans assistance du jury, est donc seul appréciateur des faits de l'accusation. L'opposition de l'accusé, si elle eût eu lieu, aurait nécessairement provoqué une décision du tribunal criminel sur laquelle ce tribunal aurait eu à statuer. — *Cass.* 18 *Fév.* 1839.

3 — Les accusés soumis aux débats du tribunal peuvent s'opposer à l'audition des témoins qui ne leur ont pas été indiqués ou clairement désignés. S'ils n'ont pas usé de ce droit, la nullité purement relative résultant de l'inobservation de cette faculté est couverte par leur silence et ils ne peuvent s'en faire un moyen de cassation — *Cass.* 11 *Nov.* 1839.

4 — Si l'accusé peut s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué et clairement désigné dans l'acte de notification, à plus forte raison peut-il user de la faculté que lui accorde le 2<sup>e</sup> alinea de l'art.

---

(1) L'art. 249 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 230 du C. d'Inst. crim. de 1826.

249 du C. d'Inst. crim. et s'opposer à l'audition des témoins dont la liste ne lui a pas été notifiée. En gardant le silence sur cette faculté, il n'est plus habile à s'en faire un moyen de cassation. — *Cass.* 18 Nov. 1839.

5 — La défense faite aux juges par l'art. 151 de la loi sur l'enregistrement de statuer sur des actes non enregistrés, lorsque ces actes doivent être soumis à cette formalité, est une disposition que le législateur n'a pas entendu établir pour créer des difficultés à la partie publique, mais bien pour s'assurer seulement la perception d'un droit dans l'intérêt du fisc. Dans le but de régler l'application de cette disposition de la loi, la jurisprudence a consacré qu'elle ne s'applique qu'aux actes rendus en matière civile, et elle ne saurait s'étendre à ceux dressés par l'officier chargé de la vindicte publique. Ainsi, lors même que la liste des témoins serait irrégulière pour n'avoir pas été enregistrée, il n'en saurait résulter une nullité qui pourrait entacher les dépositions reçues, lorsque surtout le procès-verbal de la séance ne constate point que l'accusé en aurait fait l'objet d'un incident devant le tribunal criminel, en s'opposant à l'audition de ces témoins. — *Cass.* 4 Nov. 1861.

6 — Lorsque le procès-verbal de l'audience qui relate les formalités observées, constate que l'avocat de l'accusé s'est opposé à l'audition d'un témoin, alléguant que dans la liste signifiée à l'accusé, son nom ne se trouve pas, qu'il en requiert acte et en fait l'objet d'un incident. Si, à son tour, le Ministère public entendu a insisté pour que le témoin fut entendu, en faisant observer qu'il n'y a eu qu'une simple erreur de la part de l'huissier qui, en écrivant, a changé le nom de ce témoin ; si enfin, après les dires et observations respectives du Ministère public et de la défense, le tribunal a rejeté l'opposition et a fait entendre ce témoin, le tribunal criminel a violé le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 249 du C. d'Inst. crim., et par suite, le droit de la défense de l'accusé, car un témoin appelé à déposer doit être clairement désigné, autrement le but de la loi ne serait pas atteint, puisque par la notification du nom de ce témoin la loi entend mettre l'accusé à même de le bien connaître pour prendre contre lui telle mesure qu'exige sa défense. Par cela seul que la liste signifiée portait une différence de noms, il en résulte une désignation incomplète qui n'établit point l'identité du témoin porté sur la liste, d'avec celui qui comparait. Il y a lieu d'accueillir l'opposition faite à son audition, et d'écarter ce témoin, quelque nécessaire que puisse paraître sa déposition. — *Cass.* 20 Déc. 1866.

7 — Dans tous les cas, même à supposer que la liste des témoins n'ait pas été signifiée aux accusés, l'omission de cette signification aurait seulement laissé à ces derniers le droit de s'opposer à l'audition de tous les témoins dont les noms, professions et demeures ne leur auraient pas été légalement signifiés, et même demander le renvoi de l'affaire à la session suivante, seule peine que la loi attache à cette omission. Mais lorsqu'il apparaît au procès-verbal qu'aucune opposition ou réclamation de ce genre

n'a été faite, dès lors l'absence d'une mention sans portée ne saurait vicier la procédure. — *Cass.* 27 *Fév.* 1871.

8 — Le conseil de l'accusé ayant consenti à ce que le tribunal prit connaissance de l'affaire en l'absence de témoins vu que leur déposition n'était pas nécessaire pour asseoir la conviction des jurés, comme l'avait avancé le Ministère public, l'accusé ne peut plus se faire un moyen de nullité de la non audition de ces témoins. — *Cass.* 10 *Fév.* 1879.

Art. 250. Le doyen du tribunal criminel ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée ; ils n'en sortiront que pour déposer. Le doyen prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entr'eux du délit et de l'accusé avant leur déposition. — *Inst. crim.* 137 et suiv. 165, 251 et suiv. 254, 260, 400.

1 — On ne peut s'arrêter à une simple allégation pour établir l'existence d'un fait susceptible de produire une influence sur la décision du tribunal criminel. Si donc un juge de ce tribunal s'est introduit dans la Chambre où se trouvaient les témoins qui n'avaient pas encore déposé, on doit attribuer la présence de ce Magistrat dans cette chambre à toute autre cause que celle d'induire qu'il s'y est rendu pour s'entendre avec les témoins, quand les renseignements obtenus à cet égard n'offrent rien de cette nature. — *Cass.* 15 *Mars* 1869.

Art. 251. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Commissaire du Gouvernement. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité. — *Inst. crim.* 137, 165, 250, 252, 263, 313, 400. — *C. Pén.* 23, 28.

Le doyen du tribunal criminel leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence ; s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation ; s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré : il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Cela fait, les témoins déposeront oralement. — *Pr. civ.* 263. — *Inst. crim.* 60, 62, 66, 127, 138, 190, 256 (\*).

---

(\*) Les art. 244 et 251 du présent C. d'Inst. crim. reproduisent textuellement les art. 225 et 232 du C. d'Inst. crim. de 1826.



1 — La prestation de serment des témoins étant toujours contenue dans l'acte même de déposition, elle n'a pas besoin d'être consignée dans une pièce séparée. — *Cass.* 29 Janvier 1828.

2 — Les art. 225 et 232 du C. d'Inst. crim. (de 1826) font au doyen l'obligation de questionner, à la salle d'audience, l'accusé ainsi que les témoins suivant leurs dépositions faites devant le juge d'instruction. Or, lorsque le procès-verbal d'audience dit seulement que les dispositions de l'art. 232 du C. d'Inst. crim. ont été observées, sans expliquer comment elles l'ont été, l'observation de cette formalité rend le jugement sujet à cassation. — *Cass.* 3 Juillet 1829.

3 — Lorsqu'il résulte du procès-verbal d'audience que tous les témoins ont prêté en même temps le serment au lieu de le prêter individuellement, le jugement doit être cassé. — *Cass.* 3 Nov. 1829.

4 — Lorsque le procès-verbal d'audience ne relate pas le serment prêté individuellement par les témoins, comme le prescrit l'art. 232 du C. d'Inst. crim. (de 1826), et que le tribunal criminel se borne à dire que le doyen s'est conformé à tout ce qui est prescrit par le susdit article concernant les témoins, cette énonciation ne peut remplir le vœu de la loi, et tout ce qui n'est point relaté dans le procès-verbal doit être considéré comme non avenue. — *Cass.* 7 Déc. 1829.

5 — Lorsque le procès-verbal d'audience ne fait pas mention qu'un témoin à charge a prêté le serment voulu par l'art. 232 du C. d'Inst. crim. (de 1826), le jugement du tribunal criminel doit être cassé. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Mars 1830.

6 — En n'exigeant pas le serment des témoins à décharge, le tribunal criminel a contrevenu aux dispositions de l'art. 232 du C. d'Inst. crim. (de 1826), qui assujettit tous les témoins indistinctement à cette formalité. — *Cass.* 18 Oct. 1830.

7 — L'omission de ces mots : *Et rien que la vérité*, dans le serment prêté par les témoins, entraîne la nullité du jugement. — *Cass.* 9 Mai 1831.

8 — Si, par le procès-verbal d'audience il est prouvé que de dix témoins deux seulement ont rempli les formalités prescrites par la loi, et que les autres témoins ne les ont pas observées, les dispositions des art. 232 et 305 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ont été violées. — *Cass.* 17 Déc. 1832.

9 — Pour remplir la volonté de l'art. 232 du C. d'Inst. crim. (de 1826) dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité, il eût fallu que les témoins appelés eussent comparu à l'audience où l'accusé a été jugé pour y faire oralement leurs dépositions. Mais cette formalité n'a pas été remplie et l'art. 232 a été violé lorsqu'aucun témoin ne s'est présenté et que le tribunal n'a condamné que sur les dépositions écrites qui avaient été faites à un tribunal de paix ; le tribunal ne pouvait, par cela seul qu'elles auraient été lues l'audience du tribunal criminel, à autoriser un

genre de procédure qui viole toutes les dispositions des art. 230 jusqu'à 249 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass.* 12 Août 1833.

10 — Il y a violation de l'art. 232 du C. d'Inst. crim. (de 1826) lorsque les témoins qui ont déposé devant le tribunal criminel ont omis les mots : « sans haine et sans crainte. » — *Cass.* 28 Avril 1834.

11 — Lorsqu'il résulte du procès-verbal de la séance du tribunal criminel, que les témoins entendus ont fait serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, mais qu'ils n'ont pas juré de parler sans haine et sans crainte, serment prescrit à peine de nullité, il y a violation de l'art. 232 du C. d'Inst. crim. (de 1826), parce que les témoins n'ont pas donné les garanties exigées par la loi pour assurer la véracité et l'abstention de toute réticence dans leurs dépositions, soit dans l'intérêt de la société, soit dans celui de l'accusé. — *Cass.* 19 Janv. 1835. — 7 Mars — 1<sup>er</sup> Avril 1844. — 28 Juillet 1851.

12 — Le serment des témoins de dire toute la vérité et rien que la vérité, de dire la vérité et toute la vérité, est dénaturé, et il n'a point la latitude de celui exigé par l'art. 251 du C. d'Inst. crim. Il n'offre point à la société la garantie que cet article a voulu lui donner. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Sept. 1836.

13 — Il y a violation de l'art. 251 du C. d'Inst. crim. lorsque le témoin, en prêtant le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité et rien que la vérité, n'a pas prêté le serment de dire toute la vérité, tel que la loi le prescrit. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Sept. 1836.

14 — Lorsqu'il est constaté par le procès-verbal d'audience du tribunal criminel que le témoin a déposé sans prestation de serment, mais qu'il a parlé sans haine et sans crainte etc., il y a violation de l'art. 251 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 17 Oct. 1836.

15 — Est nul le serment que prête un témoin dans lequel sont omis ces mots « toute la vérité ». — *Cass.* 24 Sept. 1838.

16 — En l'absence de témoins pour déposer oralement devant le tribunal criminel, il ne peut être possible au doyen de leur faire prêter le serment prescrit par l'art. 251 du C. d'Inst. crim. Il ne peut donc exister de violation de cet article. — *Cass.* 11 Nov. 1839.

17 — Si l'art. 251 du C. d'Inst. crim. exige la prestation de serment des témoins aux débats, à peine de nullité, cette nullité ne peut être invoquée lorsque les témoins dont la liste a été notifiée à l'accusé par le Ministère public ont fait défaut et n'ont pu prêter le serment prescrit. — *Cass.* 17 Fév. 1840.

18 — Le témoin qui a prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, en supprimant ces mots : « sans haine et sans crainte », n'a pas donné à sa déposition toute la garantie exigée par la loi. — *Cass.* 21 Sept. 1840.

19 — La formule exigée par l'art. 251 du C. d'Inst. crim. étant sacramentelle, le serment doit être énoncé tel qu'il est prescrit par cet

article. Or, lorsqu'il résulte d'une première expédition du procès-verbal d'audience, délivrée au condamné, et enregistrée, que l'un des témoins a omis ces mots : « *et rien que la vérité* », il n'a nullement prêté le serment comme le veut et l'exige impérieusement l'art. 251 du C. d'Inst. crim. Peu importe que l'expédition délivrée au Ministère public et non enregistrée porte la formule du serment tout entière. Dans cette contradiction, la première expédition délivrée au condamné, dûment enregistrée, doit être plutôt crue, dans l'intérêt de la défense et de l'humanité, et même dans l'intérêt de la société, et il est probable qu'elle a dû être délivrée conforme à l'original. — *Cass. 3 Mai 1841.*

20 — Quoique les noms des témoins ne soient pas mentionnés au procès-verbal, s'il est constaté qu'ils ont été interpellés de déclarer leurs noms, l'observation des formalités prescrites au 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 251 du C. d'Inst. crim. ne l'est point à peine de nullité, comme dans le 1<sup>er</sup> alinéa. D'ailleurs cette formalité n'est pas substantielle. — *Cass. 28 Fév. 1842.*

21 — Lors même qu'un témoin eût pu être considéré dans une affaire comme plaignant, il eût dû être toujours astreint au serment, lorsqu'aucune disposition de loi ne s'opposait à ce qu'il prêtât serment. Au contraire, la loi exigeant que les témoins prêtent le serment que le législateur a eu le soin de formuler, personne ne peut déposer comme témoin devant les tribunaux criminels ou correctionnels sans l'accomplissement de cette formalité substantielle, sauf les exceptions des art. 23 et 28 du C. Pén. — *Cass. 11 Juillet 1842.*

22 — Le témoin de la religion protestante méthodiste n'est pas tenu de prêter serment suivant le rit de sa croyance ; il n'a pas moins satisfait au vœu de l'art. 232 du C. d'Inst. crim. (de 1826), en le prêtant dans la forme que prescrit cet article. — *Cass. 10 Avril 1845.*

23 — Lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats que les formalités prescrites par l'art. 232 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ont été observées, cette mention atteste que le doyen du tribunal criminel a suffisamment désigné les témoins entendus oralement pour que l'accusé pût constater l'identité de ceux dont la liste a été notifiée. Et quoique deux témoins aient été bien indiqués dans l'acte de notification, il ne restait pas moins à l'accusé le moyen de s'opposer à leur audition s'ils étaient légalement reprochés. Ne l'ayant pas fait, il ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le jury n'aurait pas été averti de leur qualité d'adversaires ou de parties civiles. — *Cass. 1<sup>er</sup> Mai 1845.*

24 — Lorsqu'il résulte du procès-verbal de la séance du tribunal criminel que les expressions : « *de parler sans haine et sans crainte* », ont été omises dans la formule du serment prêté par les témoins appelés aux débats, la présomption est qu'ils ne se sont conformés qu'en partie à cette formule sacramentelle. D'où résultent la violation expresse de l'art. 251 du C. d'Inst. crim. et la nullité de ce qui s'en est suivi. — *Cass. 13 Août 1846.*

25 — De ce que le procès-verbal des débats du tribunal criminel ne fait pas mention de l'interpellation (des noms, prénoms, etc. de quelques témoins, il ne peut en résulter un moyen de cassation, lorsque surtout ces témoins n'avaient été entendus que par forme de renseignements en vertu du pouvoir discrétionnaire du doyen. D'ailleurs la nullité prononcée par l'art. 251 du C. d'Inst. crim. ne concerne que la prestation de serment et ne saurait s'étendre aux différentes interpellations que le doyen doit adresser aux témoins. — *Cass.* 31 Août 1846.

26 — La nullité prononcée par l'art. 251 du C. d'Inst. crim. ne se rattache qu'à la prestation de serment des témoins et non aux interpellations à leur faire relativement à leur parenté ou à leur alliance à l'égard de la partie civile. L'omission faite par le doyen du tribunal criminel de demander aux témoins s'ils sont parents ou alliés de la partie civile est une irrégularité qui ne peut entraîner la nullité du jugement. — *Cass.* 18 Mars 1847.

27 — Lorsque le témoin assigné a, sur les interpellations du Président du tribunal criminel, déclaré n'être ni parent, ni allié, ni serviteur de l'accusé, de ce que les mêmes interpellations n'aient pas été faites à l'égard de la partie civile, il ne peut résulter un moyen de cassation. — *Cass.* 23 Avril 1855.

28 — Lorsqu'il est constaté par le procès-verbal de la séance que hormis le premier témoin, les huit autres entendus dans la cause n'ont point prêté le serment de *parler sans haine et sans crainte*, de *dire toute la vérité et rien que la vérité*, il y a nullité radicale en vertu de l'art. 251 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 10 Déc. 1860.

29 — En recevant sans prestation de serment et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, du consentement de l'avocat de la partie civile, et par suite de l'opposition de celui de l'accusé, la déclaration d'un témoin parce qu'il avait entendu dans l'auditoire la déposition d'autres témoins, le doyen du tribunal criminel n'a point violé l'art. 251 du C. d'Inst. crim., ni excédé les bornes de son pouvoir discrétionnaire, lorsque surtout il est démontré qu'aucun conflit n'a eu lieu à cette occasion, entre les dits avocats et le Ministère public, ce qui alors aurait pu provoquer une décision émanée du tribunal criminel. — *Cass.* 14 Oct. 1861.

30 — Dans un acte aussi solennel que le serment où l'on prend Dieu à témoin de la sincérité d'une déclaration que l'on fait devant la justice, le législateur exige que ce serment soit fait au moyen d'une formule sacramentelle qu'il prescrit comme une obligation faite au témoin qui dépose, et sans laquelle ce serment est radicalement nul. Les mots : *« et rien que la vérité »*, qui forment le complément de ce serment, sont réputés omis lorsque le procès-verbal dressé par le greffier du tribunal criminel n'en constate pas l'accomplissement ; cette omission constitue une violation de l'art. 251 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 19 Mai 1862.

31 — Lorsque du procès-verbal d'audience qui a été dressé en execu-

tion de l'art. 304 du C. d'Inst. crim., il résulte que les témoins entendus aux débats du tribunal criminel ont prêté le serment *de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité*, il est évident que les mots : « *toute la vérité* », omis dans la formule de ce serment prouvent, contrairement à l'esprit de l'art. 251 du C. d'Inst. crim., que ce serment a été prêté avec une restriction que le législateur n'admet point, et pour lequel serment il veut qu'en prenant Dieu à témoin de la vérité du fait déposé, le témoin soit moins porté à mentir à sa conscience. D'où il suit que les dépositions faites sous la foi de ce serment irrégulier n'ont pu servir légalement de base à une condamnation. — *Cass. 16 Fév. 1863.*

32 — Est sans base solide le moyen tiré de ce que les témoins cités ont été dispensés de la formalité du serment et de toutes celles prévues aux art. 250 à 254 du C. d'Inst. crim., lorsqu'après l'introduction des témoins dans l'enceinte, le Ministère public, partie poursuivante, a fait observer que suivant les actes reçus au parquet, tous les témoins cités sont des parties civiles, et que le doyen du tribunal s'est de suite conformé à la loi qui dispense d'entendre sous la foi du serment les parties qui se présentent dans une cause, non pas comme témoins dégagés de tout intérêt, mais comme parties ayant droit à des réclamations pécuniaires pour des torts occasionnés. — *Cass. 27 Fév. 1871.*

33 — Il demeure constant qu'avec la formule établie par l'art. 251 du C. d'Inst. crim., les témoins ne sauraient changer, modifier, ni retrancher les termes sacramentels des mots : « *de parler sans haine et sans crainte* », pour s'en tenir seulement aux mots : « *de dire toute la vérité et rien que la vérité* ». Ce serment fait avec une pareille restriction, ne peut servir de base à aucune condamnation. — *Cass. 19 Fév. 1872.*

34 — Il est évident que les mots : « *de parler sans haine et sans crainte* », omis dans la formule du serment des témoins, en vicient la déposition et l'empêchent de produire son effet légal, celui de donner à la justice des éléments de preuve pour asseoir sa conviction. En prenant Dieu à témoin de la vérité du fait déposé, le législateur a entendu lier la conscience du témoin et l'empêcher de donner dans la voie du mensonge. D'où il suit que ces dépositions étant dépouillées d'un de leurs éléments substantiels, ne peuvent servir de base à aucune condamnation. — *Cass. 19 Fév. 1872.*

35 — Lorsque de l'examen du procès-verbal d'audience du tribunal criminel il résulte qu'un témoin a prêté serment *de dire toute la vérité et rien que la vérité*, ce serment n'est pas complet parce qu'il manque la formule : *parler sans haine et sans crainte*. Cette réticence viole l'art. 251 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 2 Sept. 1872.*

36 — La loi a eu soin de séparer les attributions et la procédure à suivre devant les tribunaux de répression. Le tribunal de simple police a ses attributions et sa procédure distinctes de celles du tribunal correctionnel chargé de la punition des délits. Les attributions et la procédure devant

les tribunaux criminels diffèrent aussi de celles des tribunaux correctionnels. Les condamnés de ces différents tribunaux ne doivent invoquer que la violation des règles de la procédure propre au tribunal par lequel ils ont été condamnés. Ainsi, le condamné par un tribunal correctionnel est mal venu d'invoquer, pour l'audition des témoins, les prescriptions de l'art. 251 du C. d'Inst. crim. qui n'a rapport qu'aux tribunaux criminels. — *Cass. 23 Déc. 1872.*

37 — Lorsqu'il résulte du procès-verbal d'audience que les dispositions de l'art. 251 du C. d'Inst. crim. 2<sup>e</sup> alinéa, n'ont pas été strictement observées, qu'il n'y est pas relaté que la question ait été posée, que les témoins sont ou parents ou alliés de l'accusé, s'ils ont été attachés à son service ou lui au leur, il y a de grandes présomptions que cette formalité n'a pas été remplie. — Le législateur l'a voulu ainsi pour qu'il ne fut pas dit que quelque considération préalable d'intérêt ou d'aigreur ait influencé leurs dépositions, et pour qu'il soit notoire à tous que le verdict définitif, quoiqu'il dispose, est irréprochable, juste et équitable. Car dès qu'il s'agit de mort civile ou de réparation suprême, l'accusé doit toujours être mis en demeure de se défendre et rien ne peut être négligé de ce qui est prescrit dans l'intérêt et dans l'examen solennel de la cause. — *Cass. 2 Août 1875.*

38 — Le procès-verbal du tribunal criminel ayant constaté qu'un témoin qui a déposé dans la cause a prêté seulement le serment *de dire toute la vérité et rien que la vérité*, omettant les mots *de parler sans haine et sans crainte*, il résulte que cette formalité du serment n'a pas été accomplie dans les termes exigées par la loi, ce qui constitue une violation de l'art. 251 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 4, 16 Août 1880.*

39 — Les témoins assignés à la requête du Ministère public en conformité de l'art. 249 du C. d'Inst. crim., ne peuvent être dispensés de prêter le serment prescrit par l'art. 251 du dit Code. Ils ne comparaissent pas en vertu du pouvoir discrétionnaire du doyen, mais bien en vertu de la citation qui leur a été donnée, et ils ne peuvent être dépouillés de la qualité de témoins appelés comme élément légal de l'instruction. Donc, lorsque trois témoins sont cités à la requête du Ministère public, pour être entendus sur l'accusation, s'il n'appert d'aucune des constatations du procès-verbal des débats que le Ministère public ait renoncé à leur déposition, ou que l'accusé se soit opposé à cette audition, et que cependant la déposition de ces témoins ait été reçue sans qu'ils eussent préalablement prêté le serment, et à titre de simples renseignements, il y a violation des art. 249 et 251 et fausse application de l'art. 190 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 16 Août 1880.*

Art. 252. Le doyen du tribunal criminel fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le Commissaire du Gouvernement et l'accusé pourront requérir le doyen du tribunal criminel de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations. — Inst. crim. 211, 262, 304, 305 (\*).

1 — Bien qu'il paraisse que c'est par une erreur palpable que le doyen du tribunal criminel a exigé un nouveau serment aux jurés, en remplissant à leur égard les formalités prescrites, à peine de nullité, à la formalité du jury, par les art. 310 jusqu'à 318 inclusivement du C. d'Inst. crim. français. Cette précieuse et salutaire institution n'ayant pas été créée par nos législateurs, ces formalités ne peuvent nullement vicier ni entacher le jugement criminel. — *Cass.* 25 Nov. 1822.

2 — Les formalités prescrites par les art. 220 et 233 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ne sont point des conditions substantielles. — *Cass.* 17 Mars 1834.

3 — L'inobservation des dispositions de l'art. 252 du C. d'Inst. crim. ne pourrait donner ouverture à cassation qu'autant qu'il serait constaté qu'il y avait refus de déférer à la réquisition du Ministère public ou de l'accusé tendant à l'accomplissement des formalités qu'il prescrit. — *Cass.* 20 Nov. 1837.

4 — Lorsque rien ne prouve que l'accusé ait fait aucune réquisition à l'effet de constater les additions, changements ou variations qui auraient existé entre les dépositions des témoins, et qu'il y ait refus ou négligence de la part du président du tribunal criminel d'y déférer, et qu'en outre la procédure est régulière, le pourvoi doit être rejeté. — *Cass.* 28 Août 1854.

5 — Les art. 251 et 252 du C. d'Inst. crim. consacrent d'une façon formelle le principe de l'obligation du débat oral par devant le tribunal criminel. Rien ne s'oppose qu'après l'ouverture des débats oraux par l'audition du premier témoin, soit sur la demande du Ministère public, soit sur celle de l'accusé, soit d'office, si les autres témoins cités ont fait défaut, et alors surtout qu'il n'est point soulevé d'objections par les parties, que le doyen du tribunal criminel, usant de son pouvoir discrétion-

(\*) Art. 318 du C. d'Inst. crim. français, correspondant à l'art. 233 du C. d'Inst. crim. (de 1826) :

« Le président fera tenir note par le greffier, des additions, changements et variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

« Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements et variations. »

— L'art. 252 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 233 du C. d'Inst. crim. de 1826.

naire, n'ordonne la lecture des dépositions de ces témoins : cette lecture n'est alors entendue qu'à titre de renseignement. — *Cass.* 18 Sept. 1878.

**Art. 253.** Après chaque déposition, le doyen du tribunal criminel demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du doyen du tribunal criminel, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. — *Inst. crim.* 234, 245, 259, 268.

Le doyen du tribunal criminel pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les Juges, le Commissaire du Gouvernement et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au doyen du tribunal criminel. La partie civile ne pourra faire des questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du doyen du tribunal criminel.

1 — Le devoir fait au doyen par l'art. 353 du C. d'Inst. crim., sans être prescrit à peine de nullité, est cependant de la plus grande importance dans les causes criminelles, en ce que cette formalité est essentielle à la manifestation de la vérité. Le législateur a voulu qu'il pût s'établir immédiatement un débat sur la déposition des témoins tant dans l'intérêt de l'accusé que dans celui de la société. — *Cass.* 25 Mars 1847.

**Art. 254.** Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le doyen du tribunal criminel n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration. — *Inst. crim.* 250, 260, 275.

**Art. 255.** Après l'audition des témoins produits par le Commissaire du Gouvernement et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable. — *Inst. crim.* 249, 258.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais ; sauf au Commissaire du Gouvernement à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il



jugerait que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Art. 256. Ne pourront être reçues les dépositions, — Inst. crim. 138. — C. Pén. 23, 28, 323.

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, petit-fils, fille, petite-fille, ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés au même degré, — C. civ. 623 et suiv.

5° Du conjoint, même après le divorce prononcé, ou la séparation ; — C. civ. 212, 249 et suiv. 252 et suiv. 277 et suiv. 1224 et suiv. 1233 et suiv.

6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ; — Inst. crim. 20, 257, 290.

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque le Commissaire du Gouvernement, la partie civile ou l'accusé ne se seront pas opposés à ce qu'elles fussent entendues (\*).

1 — De ce que le tribunal criminel a dispensé deux témoins de déposer, pour cause de parenté entre la partie civile au procès et l'accusé, il ne s'ensuit pas que cette dispense doive opérer une nullité, lorsque ni le Commissaire du Gouvernement, ni la partie civile, ni l'accusé n'ont fait aucune réquisition pour cet effet. — *Cass. 17 Nov. 1834.*

---

(\*) *Art. 237 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 256 du présent C. d'Inst. crim. :*

« Ne pourront être reçues les dépositions,

« 1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

« 2° Du fils, petit fils, fille, petite-fille, ou de tout autre descendant ;

« 3° Des frères et sœurs ;

« 4° Des alliés au même degré ;

« 5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé ;

« 6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ;

« Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque le Commissaire du Gouvernement, la partie civile ou l'accusé ne se seront pas opposés à ce qu'elles fussent entendues. »

2 — La disposition de l'art. 237 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ne peut être étendue au delà des degrés de parenté ou d'alliance qui y sont déterminés ; elle ne saurait être appliquée à un témoin oncle de l'accusé. — *Cass.* 20 Juillet 1835.

3 — L'art. 256 du C. d'Inst. criminel n'exclut ni n'interdit les dépositions des tantes. — *Cass.* 24 Avril 1837.

4 — Si les tribunaux de répression refusaient d'entendre les témoins dont les dépositions pourraient être reçues, il y aurait violation du droit de la défense garanti par la loi, et conséquemment excès de pouvoir. Or, l'art. 256 du C. d'Inst. crim. qui prohibe l'audition de certaines personnes, en a limité et désigné clairement le degré prohibé et partant les personnes qui ne doivent pas être entendues, sans cependant que leur audition puisse opérer une nullité, lorsque la partie publique, la partie civile ou l'accusé ne se sont pas opposés à ce qu'ils fussent ouïs. Donc, lorsqu'un tribunal criminel a refusé de recevoir la déposition de trois témoins, parce qu'ils sont parents et alliés des criminels, sans indiquer leur degré de parenté et d'alliance, l'omission de cette grave et essentielle formalité est un empêchement à ce qu'on puisse découvrir si ces témoins sont parents ou alliés au degré prohibé par la loi, ce qui constitue une violation du droit sacré de la défense et des art. 253 et 256 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 8 Fév. 1841.

5 — Le pouvoir discrétionnaire donné au doyen de faire entendre toutes les personnes qui peuvent donner des renseignements dans le cours des débats sur les faits contestés, ne s'étend point jusqu'à faire entendre celles indiquées à l'art. 256 du C. d'Inst. crim., lorsque déjà l'accusé s'est opposé à leur audition. Autrement les dispositions du susdit code, dictées par la morale publique et par des principes d'humanité seraient éludées. — Il en serait autrement si les personnes mentionnées à l'art. 206, qui ne faisaient pas partie de la liste des témoins notifiée à l'accusé, étaient appelées dans le cours des débats, en vertu d'un mandat du doyen ; elles pourraient être entendues sans enfreindre la loi, en tant qu'il n'y eut pas d'opposition à leur audition. Il ne serait nullement raisonnable de penser que le législateur eût voulu rendre nul, par l'art. 190, le principe posé à l'art. 256. — *Cass.* 25 Mars 1847.

6 — L'art. 256 du C. d'Inst. crim. qui établit les catégories des personnes dont les dépositions ne peuvent être reçues devant les tribunaux criminels, ne comprend pas les parents et alliés de la partie civile. Et de la disposition de l'art. 251 du même Code, on ne peut induire que l'audition de ces personnes doit avoir lieu sans prestation de serment. Le but du législateur, en prescrivant l'accomplissement de cette formalité, a été d'avertir la cour criminelle et le jury du degré de confiance qu'il convient d'accorder à des témoins dont la déposition peut n'être pas toujours nécessaire à la manifestation de la vérité. Ainsi le tribunal criminel, qui a dispensé de la formalité du serment un témoin, frère de la partie

civile, a faussement interprété, et a violé les art. 251 et 256. — *Cass.* 19 *Juillet* 1858.

7 — En admettant même que la déposition de la mère de la victime entendue comme renseignement et sans prestation de serment pouvait entraîner nullité, cette nullité serait couverte par le consentement de l'accusé, en ce sens que la prohibition de la loi à cet égard n'est que relative. Or, il est évident qu'il n'y avait plus d'opposition puisque celle qui avait été primitivement faite se trouvait non avenue par la renonciation de l'accusé, les choses étaient comme s'il n'y avait jamais eu d'opposition. — *Cass.* 20 *Déc.* 1866.

8 — La prohibition portée aux art. 138 et 256 du C. d'Inst. crim., ne peut être étendue au delà des degrés de parenté ou d'alliance qui y sont déterminés ; elle ne peut être appliquée aux témoins cousins germains du prévenu. — *Cass.* 23 *Déc.* 1867.

9 — D'après la combinaison des art. 251 à 256 du C. d'Inst. crim., la prohibition portée par le dernier article de recevoir les dépositions des parents ou alliés des accusés aux degrés qu'il détermine, ne se rapporte qu'aux dépositions faites sous la religion du serment. Dès lors, elle n'a rien d'inconciliable avec la faculté accordée au doyen du tribunal criminel, par l'art. 189 du même Code, d'appeler aux débats et de faire entendre toute personne. L'audition de ces personnes n'a lieu, en pareil cas, qu'à titre de déclaration, et pour servir de renseignements, et ne peut être qualifiée de déposition. Ainsi, l'avocat de l'accusé, s'étant opposé à l'audition comme témoin, d'un parent, en se basant sur la prohibition contenue à l'art. 256, et le Ministère public ayant déclaré ne pas s'opposer à la demande, ce fait ne pouvait qu'être constaté au procès-verbal d'audience sans donner lieu à aucune décision du tribunal criminel, n'ayant été l'objet d'aucune contestation entre les parties ; mais il ne pouvait empêcher le doyen d'appeler et d'entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simple renseignement, la même personne à laquelle l'art. 256 refuse la qualité de témoin. — *Cass.* 5 *Mars* 1879.

10 — La prohibition portée par l'art. 256 du C. d'Inst. crim. ne peut être étendue par le juge. Lors donc qu'il est constaté par le procès-verbal d'audience du tribunal criminel, que parmi les témoins trois ont déclaré être neveu, oncle et fils de la victime, et qu'ils ont été entendus sans prestation de serment et en vertu du pouvoir discrétionnaire du doyen, comme cet article ne prohibe point le témoignage des parents de la victime, il s'ensuit qu'il y a excès de pouvoir et fausse application de l'art. 256. — *Cass.* 16 *Août* 1880.

Art. 257. Les dénonciateurs pourront être entendus en témoignage ; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs, à peine de nullité. — Inst. crim. 20 et suiv., 256.

1 — En droit, il existe des dénonciations secrètes quelquefois, témoin l'art. 291 *in-fine*. D'ailleurs, l'art. 257 du C. d'Inst. crim ne désigne pas celui qui doit avertir le jury de la qualité du dénonciateur. Il est essentiel de ne pas perdre de vue que c'est immédiatement après l'exposition du sujet de l'accusation par le Ministère public que le tribunal criminel procède à l'audition des témoins, et que cette exposition n'est que la reproduction fidèle de tous les faits mentionnés dans l'acte d'accusation et dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil. D'où il suit que le jury n'a pu se méprendre sur la qualité de l'individu qui, le premier, a été entendu dès que le Ministère public a terminé son exposé. — *Cass. 14 Oct. 1861.*

2 — Lorsqu'on ne lit dans le procès-verbal d'audience, que ces mots : « les témoins appelés tant par l'accusé que de la défense ont été entendus dans leurs dépositions orales », et qu'il n'y est pas dit que le jury ait été averti de la qualité de dénonciateur de l'un d'eux, ni que ces témoins ont déposé sous la foi du serment, c'est non-seulement une violation de l'art. 257 du C. d'Inst. crim., mais encore une violation de l'art. 251 du même Code. — *Cass. 17 Sept. 1877.*

Art. 258. Les témoins produits par le Commissaire du Gouvernement ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, qu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 249. — Inst. crim. 59, 251 et suiv., 255.

1 — Il suit évidemment de la disposition de l'art. 258 du C. d'Inst. crim. que pour qu'un témoin dont le nom figure légalement sur la liste notifiée à l'accusé en soit écarté afin qu'il puisse être entendu à titre de simple renseignement, s'il y a lieu, il faut nécessairement qu'il y ait opposition à son audition, et que cette opposition ait été jugée, non pas par le doyen, mais par le tribunal. Admettre le principe contraire, c'est autoriser le doyen à dépouiller un témoin de son caractère légal, et à anéantir de son chef, la garantie résultant de l'observation de l'art. 251 du dit Code. En droit, le témoin dont les nom, profession et demeure ont été notifiés aux accusés sur la requête du Ministère public, est acquis au procès. Il est tenu, à peine de nullité, de prêter le serment prescrit par le dit art. 251. — *Cass. 26 Sept. 1870.*

2 — L'art. 258 du C. d'Inst. crim. n'a pas été violé parce que le Ministère public n'a pas demandé le renvoi de la cause à la session prochaine pour non audition d'un témoin cité mais non comparu. Ce n'est pas une nullité tirée du droit de la défense, c'est au contraire un avantage dont l'accusé a pu bénéficier en voyant diminuer les charges qui auraient pu augmenter si le témoin avait comparu puisque c'était un témoin à charge. — *Cass. 12 Mars 1877.*

Art. 259. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entr'eux. — Inst. crim. 253.

Art. 260. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entr'eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres. — Inst. crim. 250, 254.

Le Commissaire du Gouvernement aura la même faculté.

Le doyen du tribunal criminel pourra aussi l'ordonner d'office.

Art. 261. Le doyen du tribunal criminel pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux, qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui sera fait pendant son absence, et de ce qui en sera résulté. — Inst. crim. 188.

Art. 262. Pendant l'examen, les jurés, le Commissaire du Gouvernement et les Juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue. — Inst. crim. 252, 304.

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le doyen du tribunal criminel fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit, et pouvant servir à conviction ; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît : le doyen du tribunal criminel les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu. — Inst. crim. 25, 73 (\*).

1 — Il y a violation de l'art. 329 du C. d'Inst. crim. (français), lorsque la représentation exigée par cet article n'a pas eu lieu quoiqu'elle eût été réclamée par l'accusé. — *Cass.* 20 Oct. 1820.

2 — On ne peut se plaindre que de ce qui fait grief. Or, l'omission de n'avoir pas exhibé le bon souscrit par l'accusé, bon qu'il prétend être une pièce à conviction, ne peut que favoriser le dit accusé en privant le jury d'un élément propre à le convaincre de sa culpabilité, et qui, manquant, devrait contribuer à son acquittement. Le déclarant coupable du fait à lu

---

(\*) Art. 329 du C. d'Inst. crim. français, correspondant à l'art. 262 du présent C. d'Inst. crim. :

« Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction ; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît ; le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu. »

imputé sans avoir vu cette prétendue pièce à conviction prouve que cette pièce n'était pas nécessaire à former sa conviction, conviction que personne n'a le droit de lui demander compte ; il l'a acquise. D'ailleurs, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. — *Cass. 6 Déc. 1871.*

3 — Lorsqu'il est démontré que le tribunal criminel n'était pas nanti des pièces relatives au délit, on ne peut pas dire que l'art. 262 du C. d'Inst. crim ait été violé ; car pour représenter ces pièces à l'accusé et aux témoins il faut les avoir en sa possession ; et comme il demeure constaté que le crime a été commis dans une commune où fonctionnait un comité révolutionnaire, et que ni dans la lettre d'envoi du Président de ce comité, ni par aucun autre acte, que la pièce à conviction ait été expédiée au Ministère public, le tribunal de cassation ne peut apprécier légalement le mérite du moyen tiré de la violation de l'art. 262. — *Cass. 12 Mars 1877.*

Art. 263. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le doyen du tribunal criminel pourra, sur la réquisition, soit du Commissaire du Gouvernement, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le Commissaire du Gouvernement et le doyen du tribunal criminel, ou l'un des juges par lui commis, rempliront, à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. — *Inst. crim. 30, 46 et suiv. 163, 251, 260, 347 et suiv. — C. Pén. 307.*

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la Chambre du conseil pour y être statué sur la mise en accusation. — *Inst. crim. 176.*

Art. 264. Dans le cas de l'article précédent, le Commissaire du Gouvernement, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et le tribunal criminel ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Art. 265. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiôme, le doyen du tribunal criminel nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. — *inst. crim. 266.*

L'accusé et le Commissaire du Gouvernement pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation. — *Pr. civ. 308 et suiv. 375 et suiv. — Inst. crim. 234 et suiv.*

Le tribunal prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du Commissaire du Gouvernement, être pris parmi les juges et les jurés siégeants, ni les témoins. — Inst. crim. 60, 315 (\*).

1 — Doit être cassé comme violant les art. 97 et 332 du C. d'Inst. crim. (français), le jugement du tribunal d'appel qui condamne à cinq années de fers, pour complicité de piraterie, un étranger à qui on n'avait pas fait signifier copie de son mandat d'arrêt, et qui n'a pas été assisté d'un interprète lors de son interrogatoire. — Cass. 19 Juin 1819.

2 — Lorsqu'en fait il n'est pas établi que dans les débats qui ont amené la condamnation d'un accusé, l'interprète nommé d'office, conformément aux dispositions de l'art. 265 du C. d'Inst. crim. ait prêté le serment spécial prescrit, le jugement doit être cassé ; car l'interprète assermenté ne peut se dispenser de prêter un nouveau serment, comme la loi l'exige formellement, au moment où il a été appelé à traduire le discours de l'accusé. — Cass. 20 Fév. 1837.

3 — Le droit de récusation accordé aux accusés forme une partie essentielle des garanties qui sont établies en leur faveur. Par conséquent aucun obstacle ne peut être opposé à l'exercice de ce droit. — Cass. 20 Fév. 1837.

4 — Le témoin parlant une langue étrangère doit être assisté d'un interprète pour la prestation de serment. Le doyen du tribunal criminel se bornant à lui dicter un serment qu'il ne peut comprendre, n'accomplit aucunement le vœu de la loi ; car par cette répétition machinale, faite sans nulle réflexion, des paroles qu'il n'entend point, le témoin étranger

(\*) L'art. 265 du C. d'Inst. crim. actuel correspond textuellement à l'art. 332 du C. d'Inst. crim. français.

— Art. 246 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 265 du présent C. d'Inst. crim. :

« Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiôme, le doyen du tribunal criminel nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langues différents.

« L'accusé et le Commissaire du Gouvernement pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

« Le tribunal prononcera,

« L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du Commissaire du Gouvernement, être pris parmi les témoins. »

ne peut se pénétrer de l'importance et de la gravité d'un acte religieux qui, par sa solennité, offre les premières garanties à l'accusé et impose de plus aux témoins l'obligation de n'articuler que des faits qui sont à leur connaissance et de parler à la justice d'après le rapport de leur conscience. — *Cass.* 25 *Fév.* 1839.

5 — Le procès-verbal de la séance du tribunal criminel constatant que les formalités prescrites par l'art. 246 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ont été observées à l'égard d'un témoin qui ne parlait pas la même langue que l'accusé et les autres témoins, cette mention fait suffisamment présumer que l'interprète appelé par le doyen n'a traduit la déposition de ce témoin qu'après avoir prêté le serment spécial prescrit par le dit article. *Cass.* 10 *Avril* 1845.

6 — L'interprète juré qui, se conformant à la réquisition du doyen du tribunal criminel, a constamment exercé ses fonctions pour ce qui concerne l'un des accusés ne parlant ni n'entendant le français, dans les parties du débat oral où la mission de l'interprète a pu être utile à la défense de cet accusé, comme il n'existe aucune disposition législative qui autorise le greffier à relater dans le procès-verbal d'audience tout ce qui a été traduit et lu par l'interprète devant le tribunal criminel, le conseil de l'accusé s'identifiant avec lui, est forcé, par la nature de son mandat, de prendre des précautions afin de s'assurer de l'accomplissement des obligations imposées à l'interprète, ou, dans le cas contraire, de faire ses réserves contre le refus d'un droit accordé par la loi à son client. — *Cass.* 14 *Oct.* 1861.

7 — Lorsqu'un individu est nommé interprète d'un accusé, sans qu'il soit interprète juré et judiciaire, le doyen est tenu, à peine de nullité, d'exiger de lui le serment fixé par l'art. 265 du C. d'Inst. crim. Il n'est pas de même à l'égard d'un interprète assermenté et judiciaire ayant un caractère permanent qui le dispense de renouveler son serment dans toutes les affaires où il est appelé à remplir ses fonctions. — *Cass.* 14 *Oct.* 1861.

**Art. 266.** Si l'accusé est sourd-muet, et ne sait pas écrire, le doyen du tribunal criminel nommera d'office, pour son interprète, la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec l'accusé sourd-muet.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites : elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

**Art. 267.** Le doyen du tribunal déterminera celui des accusés qui



devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. — Inst. crim. 188, 268.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

Art. 268. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil, et le Commissaire du Gouvernement seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation. — Inst. crim. 1, 53, 192.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre. — Inst. crim. 200, 245.

La réplique sera permise au Ministère public, et à la partie civile, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. — Inst. crim. 166.

Le doyen du tribunal criminel déclarera ensuite que les débats sont terminés. Il résumera l'affaire. Il rappellera aux jurés les fonctions qu'ils auront à remplir, et il leur posera les questions, ainsi qu'il sera dit ci-après. — Inst. crim. 188, 267, 269 (\*).

(\* Art. 249 et 250 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 268 du présent C. d'Inst. crim. :

« Art. 249. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil, et le commissaire du Gouvernement seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

« L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

« La réplique sera permise au Ministère public, et à la partie civile ; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

« Le doyen du tribunal criminel déclarera ensuite que les débats sont terminés.

« Art. 250. Le doyen du tribunal criminel résumera l'affaire.

« Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé.

« Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir.

« Il posera les questions, ainsi qu'il sera dit ci-après.

— Ancien art. 268 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 11 Sept. 1845 :

« Art. 268. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil, et le Commissaire du Gouvernement seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

« L'accusé ou son conseil pourront leur répondre.

« La réplique sera permise au Ministère public et à la partie civile ; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

1 — L'art. 260 du C. d'Inst. crim. (de 1826) confère au doyen le droit de poser les questions sur lesquelles les jurés doivent délibérer ; il ne lui attribue point le droit de prononcer sans le concours du tribunal criminel sur les réclamations qui peuvent être faites par l'accusé, par le Ministère public ou par la partie civile, sur les dites questions. Ces réclamations constituent une matière contentieuse sur laquelle il ne peut être statué que par un jugement. Ce jugement doit être essentiellement un acte délibéré par le tribunal, et la contestation qui doit en être l'objet est étrangère à la police de l'audience et au pouvoir discrétionnaire accordé au doyen. — *Cass. 15 Juin 1829.*

2 — Lors même que le prévenu ne voudrait pas user de la faculté consacrée par le législateur d'être entendu le dernier, la constatation devait s'en faire sur le procès-verbal d'audience, afin qu'il soit prouvé qu'il n'a pas été gêné dans sa défense. En ne constatant point cette circonstance, dans l'hypothèse qu'elle eût existé, il y a toujours lieu de penser que la défense n'a pas été libre. — *Cass. 21 Nov. 1842.*

3 — Le droit de se défendre en toute discussion judiciaire est un droit sacré dont la violation emporte nullité, quoique la loi ne la prononce pas textuellement. Ainsi le procès-verbal constatant qu'après que le Ministère public a requis l'application de la peine, le doyen a demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire pour sa défense, néanmoins ce procès-verbal ne faisant nullement mention que le conseil de l'accusé ait fourni sa défense contre le développement des moyens qui appuient l'accusation, les formalités nécessaires à la défense sont censées avoir été omises, puisque l'accomplissement n'en est point constaté. D'où il résulte une violation du droit sacré de la défense. — *Cass. 14 Déc. 1847.*

4 — En imposant au doyen l'obligation de faire le résumé des débats, la loi n'a pu soumettre l'impartialité et l'exactitude de cette prescription qu'au jugement de sa propre conscience. Quelqu'incorrecte que soit la rédaction du passage énoncé dans le procès-verbal de la séance concernant le résumé fait par le doyen, il résulte de cet acte dressé en exécution de l'art. 304 du C. d'Inst. crim., que le doyen a résumé l'affaire et rappelé aux jurés les fonctions qu'ils avaient à remplir. Donc l'art. 268 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du Conseil d'Etat, n'a pas été violé. — *Cass. 4 Nov. 1861.*

5 — Le jugement du tribunal criminel est nul lorsque le procès-verbal d'audience ne constate pas que le doyen, les débats terminés, ait terminé l'affaire comme le veut l'art. 268 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 2 Sept. 1872.*

6 — Le droit du jury, comme juge du fait, de se déclarer suffisamment éclairé, ne peut être contesté. Tout en exerçant ce droit souverain,

---

« Le doyen du tribunal criminel déclarera ensuite que les débats sont terminés, et posera aux jurés les questions ainsi qu'il sera dit ci-après. »

le jury n'est point autorisé à porter atteinte à la loi qui prescrit que l'accusé doit avoir la parole le dernier ; mais il n'a porté aucune atteinte à la défense des accusés lorsque leur conseil qui était très avancé dans sa plaidoirie, ayant été interrompu par les jurés qui ont déclaré être suffisamment éclairés, n'a plus voulu continuer malgré l'invitation du doyen, ce qui constitue un fait volontaire qui exclut toute idée d'entrave portée au développement de ses moyens et à la liberté de la défense. La disposition de l'art. 268 du C. d'Inst. crim. qui veut que la parole soit accordée en dernier à l'accusé, n'est qu'une pure faculté. Si la parole avait été refusée à l'accusé ou à son conseil, sur la demande qu'il en aurait faite, il y aurait eu nullité du jugement ; mais si l'accusé, ayant eu la parole en dernier son conseil a refusé de continuer, le but de la loi a tout à fait été rempli. — *Cass. 25 Juin 1877.*

Art. 269. Les questions résultant de l'acte d'accusation seront posées en ces termes :

« Tel fait est-il constant ?

« L'accusé *tel* en est-il coupable comme auteur ?

« Ou bien en est-il coupable comme complice, pour avoir agi de telle manière ?

« L'a-t-il commis avec telle ou telle circonstance ?

Seront énoncés, à peine de nullité, dans les questions de complicité, de récel et de tentative de crimes, les éléments constitutifs de ces crimes (\*).

1 — Les dispositions de l'art. 251 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ne sont point prescrites à peine de nullité. Cet article qui n'est qu'indicatif de la forme des questions à soumettre au jury, laisse au doyen la faculté de les diviser afin de faciliter aux jurés les moyens d'expliquer toute leur pensée. Or, lorsque dans celles qui sont posées, bien que la plupart soient

---

(\*) *Art. 251 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 269 du présent C. d'Inst. crim. :*

« La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? »

— *Ancien art. 269 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 16 Oct. 1863 :*

Art. 269. Les questions résultant de l'acte d'accusation seront posées en ces termes :

« Tel fait est-il constant ?

L'accusé *tel* en est-il coupable, soit comme auteur, soit comme complice ?

L'a-t-il commis avec telle ou telle circonstance ?

inutiles, mais elles ne constituent pas un vice radical et substantiel qui puisse entraîner la cassation, puisque leur solution ne saurait changer ni modifier la première question posée conformément au résumé de l'acte d'accusation qui suffit et tranche toute espèce de difficultés, et puisqu'enfin ces questions ne présentent point de nouveaux faits non consignés dans l'acte d'accusation et distincts de celui qui aurait donné lieu à l'arrêt de renvoi : il n'y a pas lieu à cassation. — *Cass.* 16 Juin 1834.

2 — Lorsque le meurtre avec préméditation se trouve résumé dans l'acte d'accusation, et que les différentes questions posées aux jurés relatives à ce fait sont conformes à l'art. 269 du C. d'Inst. crim. qui n'est qu'indicatif de la manière de les poser, il ne peut résulter de ce que la 3<sup>e</sup> question ne mentionne pas la nature de la préméditation qui se trouve dans le corps de l'accusation, un moyen de nullité, lorsque surtout ces questions se trouvent renfermées dans les limites de cet article. — La loi ne fait nullement au doyen le devoir de poser une question d'excuse sur la démence, en ce qu'étant exclusive de toute criminalité, si les jurés pensaient qu'elle fut constante, ils auraient à déclarer l'accusé non pas excusable, mais non coupable. — Il n'y a non plus lieu de poser une question d'injures adressées à l'accusé, en ce que le fait d'injures n'est pas compris dans ceux admis comme excuse par la loi. — *Cass.* 31 Août 1846.

3 — D'après l'art. 269 du C. d'Inst. crim., les jurés doivent être interrogés tant sur les faits portés dans l'acte d'accusation que sur la culpabilité de l'accusé. Ainsi, lorsqu'il est constaté au procès que le Président de la Cour criminelle a omis de poser aux jurés la question de savoir si les accusés étaient coupables d'avoir commis un attentat contre la paix publique et un meurtre sur la personne d'une citoyenne, le défaut de cette formalité entraîne une violation manifeste de l'art. 269 précité. — *Cass.* 18 Juin 1855.

4 — On ne saurait prescrire au doyen de poser suivant telle forme les questions résultant des débats, puisque ces questions peuvent varier suivant la nature de chaque affaire. Il suffit, pour que le but de la loi soit atteint, que ces questions présentent en termes équipollents le résumé de l'acte d'accusation. Ainsi, en demandant au jury *si le meurtre commis sur tel est constant, si l'accusé en est l'auteur, et s'il en est coupable*, il n'existe par ces énonciations aucune contradiction qui puisse motiver la nullité de ces questions, quand surtout le jury les a résolues affirmativement. Et s'il est vrai de dire que les expressions : *s'il en est l'auteur*, comportent une question superflue, on ne peut en tirer une conséquence pour établir une nullité; car en demandant si l'accusé est coupable, cette question renferme en soi toute la mission que le jury avait à remplir. — *Cass.* 4 Nov. 1861.

5 — Le lieu, l'époque où l'existence du vol, objet des poursuites devant le tribunal criminel, sont sans doute des éléments qui font essentiellement partie des débats; mais l'omission de ces différentes énonciations dans les questions posées aux jurés ne présente aucune irrégularité, puisqu'au-

cune disposition de la loi n'y attache la peine de nullité. — *Cass.* 25 Août 1862.

6 — Dans le cas où, d'après l'ordonnance de renvoi et l'acte d'accusation, le crime commis par les accusés est *d'avoir arrêté illégalement un citoyen et de l'avoir soumis à des tortures corporelles qui ont occasionné la mort*, il est indispensable que le jury réponde catégoriquement sur la circonstance des tortures corporelles ; car, c'est naturellement de la solution d'une question sur cette circonstance que dépend la gradation de la peine à appliquer. — *Cass.* 3 Août 1863.

7 — Il y a des faux réputés innocents ; par exemple, lorsque le faussaire ne s'est pas servi sciemment de la pièce fautive, ou qu'il n'a pas concouru à sa fabrication dans le but d'en retirer un gain illicite au préjudice d'autrui. Par l'effet de ces différents cas, il y a obligation pour le doyen du tribunal criminel d'interroger le jury sur le fait précis caractéristique du fait punissable. — *Cass.* 7 Déc. 1863.

8 — Bien qu'une question ne présente pas les éléments de nullité que prétend y trouver le condamné, cependant s'il en croyait la position défectueuse ou pouvant porter préjudice à ses intérêts, il devait la critiquer devant le tribunal, et non venir demander l'annulation du jugement basée sur une position de question qu'il pouvait et qu'il n'a pas critiquée devant les premiers juges. — *Cass.* 6 Déc. 1871.

9 — Il n'y a pas fautive application de l'art. 269 du C. d'Inst. crim. lorsque la question de *main armée* posée aux jurés a été tirée de l'acte d'accusation, bien qu'elle n'ait pas été mentionnée dans l'ordonnance de renvoi. — *Cass.* 5 Déc. 1874.

10 — S'il faut reconnaître que le tribunal n'était pas lié par le réquisitoire du Ministère public, chargé des poursuites comme représentant la vindicte publique, qui avait guidé la décision du tribunal criminel et qui avait modifié, par son réquisitoire, les faits criminels dans son acte d'accusation, il faut aussi établir que le tribunal avait le droit d'admettre le susdit réquisitoire qu'il croyait fondé. Sa décision à cet égard rend inadmissible toute critique de la partie publique qui ne peut attaquer le résultat de son œuvre, surtout quand dans le procès-verbal d'audience on ne voit constater aucune variation susceptible de légitimer la critique et prouver que les débats avaient changé les charges résultant de l'acte d'accusation qui formait le pivot de la poursuite. — *Cass.* 16 juin 1875.

11 — Dans l'examen devant le tribunal criminel pour arriver au prononcé du jugement, bien qu'il soit d'usage que deux actes fassent foi des questions posées par le doyen et résolues par les jurés dans toute affaire soumise à ce corps, cependant quand il s'agit du tribunal jugeant comme jury, jamais il ne s'est trouvé un acte distinct portant les réponses, vu la nécessité d'abréger les écritures. Lorsqu'il est écrit simplement le *oui* ou le *non* à la suite de chaque question, la solution en devient plus claire, plus

frappante, plus correspondante, que si les *oui* et les *non* se succédaient seuls dans une pièce séparée et spéciale. — *Cass.* 20 Déc. 1875.

12 — Bien que la date ait été omise dans l'acte constatant les questions posées aux jurés et leurs réponses, cette date ne peut être autre que celle du réquisitoire du Ministère public pour l'application de la peine, qui doit suivre immédiatement la solution des questions posées par le juge doyen, et qui peut être autre que la date du procès-verbal de l'audience du jour, qui a relaté toute la procédure de l'examen devant le tribunal criminel jusqu'au jugement inclusivement. — *Cass.* 20 Déc. 1875.

13 — Il est bien évident que la formule posée dans l'art. 269 du C. d'Inst. crim. est sacramentelle ; on ne peut donc la diminuer, y ajouter, ni la restreindre dans aucune de ses parties. Ainsi, la première question posée aux jurés ne donne lieu à aucune critique, lorsqu'on dit : « *l'homicide volontaire commis sur la personne de tel est-il constant ?* » Mais il n'en est pas de même de la seconde, en ce qu'il a été demandé, « *Si l'accusé en est coupable.* » Le législateur, dans l'art. 269, veut qu'on s'explique d'une manière catégorique sur le caractère qui détermine en quoi consiste la culpabilité ; et il a pris soin de dire que la question sera posée ainsi qu'il suit — Le doyen du tribunal criminel, pour n'avoir pas posé la question tel que le veut la loi, a porté les jurés à faire une déclaration qui n'a pu servir de base à la condamnation de l'accusé. Car, déclarer que l'accusé est coupable de tel crime, sans dire si c'est comme auteur principal ou comme complice, c'est laisser planer un doute sur un fait qui doit être précis et déterminé. — *Cass.* 12 Mars 1877.

14 — Si le doyen du tribunal criminel en posant la première question aux jurés du jugement de la cause, leur a demandé « *le fait de l'assassinat du mineur est-il constant ?* » sans poser préalablement la question du fait principal résultant de l'acte d'accusation et des débats ; en examinant cette question ainsi posée, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le doyen a confondu dans une complexité le fait principal, qui est l'homicide volontaire ou le meurtre, suivant l'art. 240 du C. Pén., avec les circonstances aggravantes qui, sur la préméditation et le guet à pens contenus dans l'art. 241 du même Code, circonstances dont l'une ou l'autre accompagne l'homicide volontaire, lui donne la qualification d'assassinat. Le doyen du tribunal criminel, au lieu de poser ainsi la question, devait la diviser et la poser de manière à suivre l'art. 269 modifié par la loi du 16 oct. 1863. Le doyen, pour n'avoir pas posé les questions comme il est prescrit aux art. 240 et 241 du C. Pén. et 269 du C. d'Inst. crim., a violé les dispositions des dits articles. — *Cass.* 23 Juillet 1877.

15 — Il résulte de l'art. 269 du C. d'Inst., crim., que les questions doivent être posées tout d'abord dans l'acte d'accusation rédigé en vertu de l'ordonnance rendue contre le prévenu. Or, si l'acte d'accusation relate que c'est par suite de soufflets et de coups de pied donnés à sa fille que le père est allé faire à l'auteur les blessures qui ont entraîné peu de jours

après la mort de ce dernier, il était nécessaire aussi de poser aux jurés, avec les autres questions, celle de savoir si le meurtre commis sur le prévenu a été provoqué par des coups ou violences graves envers sa fille ; car cette question découlait de l'acte d'accusation. Pour ne l'avoir pas posée, le tribunal criminel a violé l'art. 269 du C. d'Inst. crim. et l'art. 266 du C. Pén. — *Cass. 1<sup>er</sup> Août 1877.*

16 — La question ainsi posée au jury : « *Les vols commis au préjudice de divers sont-ils constants ?* » a été tirée de la loi et de l'acte d'accusation ; elle n'a rien de complexe ; elle est claire, et précise bien les éléments de l'accusation. Il n'est pas nécessaire d'interroger aussi le jury sur le temps, le lieu et les victimes des vols imputés à l'accusé. Ce que le législateur demande en l'art. 269 du C. d'Inst. crim. d'ajouter aux questions posées aux jurés, ce sont les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer le crime dans ses éléments constitutifs, tels que l'escalade, l'effraction, la main armée. — *Cass. 18 Sept. 1878.*

17 — Lorsque sur l'accusation d'homicide volontaire et de blessures volontaires, le jury a été interrogé en ces termes : « 1<sup>o</sup> *les crimes de « meurtre sur une des victimes, et de blessures volontaires sur l'autre « sont-ils constants ?* » 2<sup>o</sup> *« les accusés en sont-ils coupables comme au- « leurs ?* » le jury a fait une réponse affirmative, avec des circonstances atténuantes en faveur de l'un des accusés, et que le tribunal a condamné l'autre à la peine de mort, la première question telle qu'elle a été posée est complexe, en ce qu'elle réunit deux chefs d'accusation distincts et indépendants l'un de l'autre. En effet, le fait d'homicide volontaire n'est pas puni de la même peine que celui de blessures volontaires. Cette complexité n'a pas dû manquer, en gênant leurs consciences, d'embarrasser les jurés dans l'accomplissement de leurs devoirs. D'autre part, relativement au fait de blessures volontaires, le doyen du tribunal criminel devait poser aux jurés la question constitutive du crime : à savoir, si elles avaient occasionné au blessé une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. — Enfin, pour qu'il y ait lieu à la saine application du premier alinéa de l'art. 249 du C. Pén., il faut la coexistence d'un crime ou d'un délit avec le meurtre ; qu'il y ait entre eux simultanéité, concomitance, c'est-à-dire que les deux actes aient été commis presque simultanément ; que l'intervalle qui existerait entre eux les isolerait, les rendrait indépendants et leur ferait perdre la gravité que la loi place dans leur concours. Il faut ensuite que le jury soit mis à même de déclarer si le meurtre a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit. Donc, si l'on ne voit pas que cette question ait été posée aux jurés, ni qu'ils aient manifesté leur sentiment à cet égard, cette omission dans la déclaration du jury constitue une violation de l'art. 269 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 19 Nov. 1879.*

18 — Lorsque par suite des débats qui ont eu lieu, le doyen du tribunal criminel a posé au jury du jugement la question suivante : « *Le fait d'as-*

*sassinat sur la personne de la victime est-il constant ?* » en posant ainsi la question à laquelle le jury a répondu négativement, le doyen a confondu dans une seule et même question le fait essentiel et principal, qualifié meurtre volontaire par l'art. 240 du C. Pén. et les circonstances d'après l'art. 241 du même Code, qui constituent le crime d'assassinat. Il résulte donc que par la complexité de cette première question, le jury a répondu aux autres questions en leur appliquant des réponses qui ne sont point en concordance et qui n'ont point été relevées devant le tribunal comme le veut la loi. En effet, sur la première question le jury, après avoir répondu « Non », c'est-à-dire que le fait de l'assassinat n'est pas constant, a déclaré « Oui », sur la 2<sup>me</sup> question, l'accusé coupable comme auteur. En constatant cette contradiction qui existe dans la solution des deux questions par la réponse du jury, il s'ensuit qu'il y a lieu de casser le jugement, annuler le verdict et renvoyer l'accusé devant un autre tribunal criminel. — *Cass. 1<sup>er</sup> Mars 1880.*

19 — Il ressort évidemment de l'art. 269 du C. d'Inst. crim., que le jury ne peut être interrogé que sur les faits, et que pour ne pas gêner sa conscience, les questions qui lui sont soumises ne doivent avoir aucun caractère de complexité. Or, d'après l'art. 241 du C. Pén., deux éléments concourent à constituer l'assassinat : 1<sup>o</sup> le meurtre, c'est-à-dire, l'homicide volontaire qui en est la base et l'élément essentiel ; 2<sup>o</sup> la préméditation et le guet à pens. D'où il suit que la première question posée au jury en ces termes : « *l'assassinat commis sur la personne de tel est-il constant ?* » est complexe en ce que le fait matériel s'y trouve joint aux circonstances, tandis qu'il fallait consulter le jury d'abord sur le fait matériel, ensuite sur les circonstances ; ce qui constitue une violation de l'art. 269 ; car pour procéder régulièrement le jury devait être questionné en ces termes :

L'homicide volontaire commis sur la personne de tel est-il constant ?

L'accusé tel en est-il coupable ?

L'a-t-il commis avec préméditation ? — *Cass. 16 Août 1880.*

20 — L'art. 241 du C. Pén. fonde l'assassinat sur trois éléments essentiels ; l'absence de l'un d'eux atténue le crime ou le dégénère. Ainsi, lorsque de l'instruction et des débats il résulte que la victime a été assaillie avec la circonstance de préméditation, meurtrie de coups et couverte de blessures, mais que la mort ne s'en est pas suivie, et que, par conséquent, le meurtre n'a pas été consommé ; si ces lumières ayant surgi des débats comme des faits de la cause, n'ont été caractérisés ni dans l'ordonnance de renvoi, ni dans l'acte d'accusation, il en résulte un crime mal qualifié. Ainsi, le tribunal criminel ayant interrogé « *si l'assassinat commis sur tel est constant* », a virtuellement provoqué une réponse erronée en posant une question complexe qui a dû nécessairement embarrasser les jurés et entraîner une réponse fautive ; car le meurtre n'étant pas constant tel qu'il résulte de l'instruction et des débats, il y avait lieu de diviser la question d'assassinat, aux termes des art. 269, 270 et 271 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 1<sup>er</sup> Juin 1881.*



21 — Aux termes de l'art. 269 du C. d'Inst. crim., il doit être énoncé, à peine de nullité, dans les questions de complicité, de recel, de tentative de crimes, les éléments constitutifs de ces faits. Ainsi, la déclaration du jury qui porte que « l'accusé est coupable de recel », sans énoncer qu'il l'a commis *sciemment*, est incomplète et ne peut servir de base à une condamnation ; car suivant l'art. 46 du C. Pén., le recéleur d'objets volés ne peut être puni qu'autant qu'il a eu connaissance que les objets recelés provenaient d'un crime ou d'un délit. D'où il suit qu'il y a eu violation des art. 47, 276, 277, 327 et 382 de ce dernier Code, ce qui entraîne la cassation. — *Cass. 25 Juillet 1881.*

22 — Quand il s'agit de coups et blessures volontaires commis avec préméditation et guet à pens, le doyen du tribunal criminel doit demander aux jurés si elles avaient occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, parce que sans cette dernière circonstance aggravante il n'y aurait pas crime et le fait resterait dans les limites d'un simple délit. Ainsi l'absence de cette question dans la déclaration du jury constitue une violation de l'art. 269 du C. d'Inst. crim. et vicie le jugement par la fausse application des art. 255 et 19 du C. Pén. — *Cass. 1<sup>er</sup> Août 1881.*

23 — L'homicide n'a le caractère de crime que lorsqu'il est commis volontairement. Il importe par conséquent que la circonstance de la volonté soit soumise au jury et formellement déclarée par lui. Mais lorsque dans la première question ainsi conçue : « Est-il constant que le citoyen X ait été homicidé le... dans la commune de... ? », le doyen du tribunal criminel a omis d'interroger le jury sur la volonté qui est une circonstance constitutive du crime, cette omission entraîne la nullité de cette question. D'après la règle établie par l'art. 269 du C. d'Inst. crim., la question sur l'existence du fait ne peut-être confondue avec celle de savoir si l'accusé est ou n'est pas coupable comme auteur de ces faits ; ces questions doivent être séparées. — *Cass. 21 Nov. 1881.*

Art. 270. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le doyen du tribunal criminel ajoutera la question suivante :

« L'a-t-il commis avec telle ou telle circonstance ? » (\*)

1 — Aux termes des art. 251 et 252 du C. d'Inst. crim. (de 1826),

---

(\*) Art. 252 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 270 du présent C. d'Inst. crim. :

« S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le doyen du tribunal criminel ajoutera la question suivante :

« L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ? »

le doyen du tribunal criminel ne peut s'écarter de l'acte d'accusation lors de la position des questions, que dans le cas où il résulterait dans le cours des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation. Cet acte doit être rédigé d'après l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil. — *Cass. 7 Déc. 1829.*

2 — Lorsque devant le tribunal criminel l'accusé a déclaré, comme il l'avait fait dans les interrogatoires, que c'est la femme, petite fille de la personne chez qui le vol a eu lieu, qui lui avait donné les sommes volées, en lui avouant qu'elles appartenaient à sa grand'mère, et en lui recommandant de les cacher pour qu'elles ne fussent point découvertes ; que sur cette déclaration, le Ministère public a cru devoir requérir le tribunal criminel, dans la personne du doyen, de poser la question subsidiaire tirée de l'acte d'accusation, à savoir si l'accusé est coupable de complicité pour avoir récélé et appliqué à son profit les sommes volées, le tribunal criminel ne peut rejeter la réquisition du Ministère public pour la position de la question subsidiaire, car le fait de récel constitue une circonstance du vol et non un fait nouveau. L'art. 251 du C. d'Inst. crim. (de 1826) qui veut que la question à poser au jury résulte de l'acte d'accusation, n'empêche pas le doyen de soumettre au jury, outre la question principale de vol, portée dans l'acte d'accusation, une question subsidiaire sur la complicité par récel, non portée dans le dit acte, si elle résulte des débats. D'ailleurs, l'art. 334 du C. Pén. (de 1826) ne met point les autres personnes qui auraient récélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, à l'abri des poursuites criminelles. — *Cass. 4 Août 1834.*

3 — Il est de principe que les questions à poser aux jurés doivent être conformes au mode prescrit par la loi. Néanmoins lorsqu'une ou plusieurs circonstances résultent des débats, l'art. 252 du C. d'Inst. crim. (de 1826) prescrit au doyen de les poser à la suite des questions principales. De ces principes il résulte qu'il ne peut être posé aucune question relative à des circonstances aggravantes que dans les cas spécifiés, sans embarrasser inutilement les délibérations du jury et sans occasionner dans son esprit des préventions étrangères à l'affaire qui l'occupe. Ainsi la question aggravante de la préméditation, qui n'est pas comprise dans le résumé de l'acte d'accusation, ayant été posée au jury, quoique cette circonstance ne soit pas résultée des débats puisque le procès-verbal n'en fait aucunement mention, et que le jury ait fait une réponse négative à la question subsidiaire de préméditation, il n'est pas moins vrai qu'une pareille question qui n'a passuri des débats, peut avoir exercé indirectement une sorte d'influence sur la délibération des jurés. C'est pourquoi doivent être cassés et annulés le tableau du jury, les débats qui ont eu lieu, la déclaration qui en a été la suite et le jugement du tribunal criminel. — *Cass. 11 Déc. 1843.*

4 — Est irrégulière au fond la déclaration du jury qui ne s'expli-

que point sur les circonstances aggravantes contenues au résumé de l'acte d'accusation, circonstances qui ont occasionné une condamnation à la peine capitale, applicable au crime d'assassinat qui cependant n'a pas fait partie des ordonnances de mise en accusation et de prise de corps ; ce qui fait douter si avec la conviction de culpabilité des accusés sur le fait principal de meurtre, le jury a été aussi convaincu de l'existence des circonstances aggravantes ajoutées par le Ministère public dans l'acte d'accusation. Partant, il y a violation des art. 251, 258 et 262 combinés du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass. 4 Mars 1844.*

5 — Il résulte des dispositions combinées des art. 269 et 270 du C. d'Inst. crim., que les faits qui tendent à modifier le délit doivent être posés aux jurés, soit lorsqu'ils font partie de l'acte d'accusation, soit lorsqu'ils sont le résultat des débats. Or, dans les accusations de viol, la question relative à l'âge de la personne violée, constitue une circonstance de nature à déterminer le plus ou moins de gravité de la peine à infliger à l'accusé convaincu, selon les cas prévus par les art. 279 et 280 du C. Pénal. S'il n'a été présenté aux jurés que la question isolée de viol, sans qu'aucune question sur l'âge de la jeune fille ait été posée, ce qui était indispensable, surtout lorsqu'aucun acte authentique du procès n'établit cette circonstance, il y a violation des articles précités du C. d'Inst. crim., et par suite, application arbitraire de l'art. 280 du C. Pén. — *Cass. 21 Juin 1847.*

6 — Le crime d'incendie consistant d'avoir mis *volontairement* le feu à des édifices, navires, etc., la volonté est une circonstance constitutive de ce crime. Dès lors, les jurés doivent être interrogés sur cette circonstance pour qu'un accusé d'incendie puisse être condamné. — *Cass. 14 Mars 1853.*

7 — La Chambre du Conseil s'étayant du procès-verbal du commissaire de police, ayant qualifié le crime de « *vol avec effraction* », cette qualification est une vérité judiciaire ; l'ordonnance n'ayant pas été attaquée dans le délai de droit, elle ne peut plus être attaquée en cassation. Si ce procès-verbal contient une expression non juridique où l'on trouve le mot : « *maison cassée* », au lieu du mot « *effraction* », on ne peut méconnaître que le mot *cassée* employé par un rédacteur illétre et peu familier avec les termes du Code, est synonyme d'*effraction*. — *Cass. 25 Août 1862.*

8 — La préméditation et le guet à pens pris isolément sont deux circonstances aggravantes, à la seule différence que le jury ne peut, en aucun cas, admettre le guet à pens sans préméditation, tandis qu'il peut toujours admettre la préméditation sans guet à pens. Ainsi, le jury ayant reconnu que le meurtre avait été commis avec préméditation sans guet à pens, il n'y a pas lieu de critiquer la question posée, *si le meurtre commis avec préméditation et guet à pens*, au lieu de *ou guet à pens*, ni l'application de la peine. — *Cass. 7 Déc. 1863.*

9 — Il est de principe que si l'ordonnance de la Chambre du Conseil et l'acte d'accusation, voire même le procès-verbal d'audience, ne mentionnent pas la circonstance de préméditation, il est de présomption légale que cette circonstance est résultée des débats, quand on la trouve dans les questions posées aux jurés. Ainsi, cette circonstance de préméditation ne se trouvant ni dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil, ni dans l'acte d'accusation, ni dans le procès-verbal d'audience, à l'endroit où elle devrait se trouver, c'est-à-dire à l'endroit de ce procès-verbal qui a trait aux débats, cette question posée au jury, ne vicie nullement le jugement. — *Cass. 16 Sept. 1874.*

10 — Mais si le procès-verbal d'audience, dans son préambule et avant l'ouverture des débats, a joint au crime la circonstance de préméditation, cette circonstance ne se trouvant ni dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil, ni dans l'acte d'accusation, seules pièces où le greffier aurait pu la tirer pour en faire mention dans le préambule de son procès-verbal, il s'ensuit que ce procès-verbal comporte un vice et vicie par conséquent le jugement criminel. — *Cass. 16 Sept. 1874.*

11 — Aux termes des art. 269 et 270 du C. d'Inst. crim., les questions à poser au jury doivent l'être, chacune dans son ensemble, avec tous les faits constitutifs de la criminalité, de manière à provoquer de la part des jurés des déclarations claires, précises et concordantes. Ainsi, le jury ayant fait une réponse à une question complexe qui n'a précisé aucun des cas de complicité prévus par l'art. 45 du C. Pén., a rendu une décision qui vicie le jugement, la position des questions dans les termes légaux ou dans des termes équipollents, étant substantielle et établie comme une garantie contre les erreurs que pourront entraîner les questions complexes. — *Cass. 12 Mars 1879.*

Art. 271. Lorsque les faits compris dans le résumé de l'acte d'accusation se trouvent modifiés par les débats ; par exemple, quand l'accusé d'un crime, comme auteur, sera reconnu comme complice de ce crime, ou que le complice du crime sera désigné comme auteur principal, ou que les faits seront mal qualifiés par l'ordonnance de la Chambre du Conseil, des questions subsidiaires seront posées au jury par le doyen du tribunal criminel à la suite des questions principales résultant de l'acte d'accusation (\*).

---

(\*) Ancien art. 271 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 11 Sept. 1845 :

« Art. 271. S'il résulte des débats un ou plusieurs faits non compris dans l'acte d'accusation, et qui soient connexes au fait principal, le Commissaire du Gouvernement pourra requérir que la question en soit posée à la suite des précédentes. »

1 — Il est de principe qu'en matière criminelle le Ministère public ne doit, hors les cas prévus par la loi, aggraver la position de l'accusé. Et même dans les débats, et si des faits nouveaux venaient à se révéler, il ne peut jusque-là, que faire des réserves ou proposer, s'il y a lieu, des questions subsidiaires, si les faits révélés ont une connexité avec les faits principaux. — *Cass. 18 Mars 1871.*

2 — Lorsque, suivant la déclaration du jury, l'accusé a été reconnu coupable, d'une part, de vol de divers animaux, de l'autre, comme complice pour avoir, avec connaissance, aidé les auteurs de ces différentes soustractions frauduleuses, comme ces faits constituent des crimes prévus et punis par les art. 44, 324 et 330 du C. Pén., on ne saurait voir dans le verdict qui y est relatif une contradiction légale de nature à donner ouverture à cassation. — *Cass. 24 Juillet 1871.*

3 — Il est constant que les énonciations ou les conclusions de l'acte d'accusation peuvent être grandement modifiées par les débats. Un individu traduit devant le tribunal criminel comme complice, peut, par les dépositions des témoins, être reconnu comme auteur principal et *vice versa*. Aussi, dans les instructions données aux jurés à la suite de l'art. 275 du C. d'Inst. crim., on voit cette injonction : « C'est aux faits résultant des débats que les jurés doivent uniquement s'attacher. » Or, si d'après les débats, il est reconnu que des individus renvoyés au tribunal criminel par l'ordonnance de la Chambre du Conseil et y traduits par l'acte d'accusation, ne sont que complices du fait principal, la question d'auteurs principaux ne peut plus être posée à leur égard, mais la question de complicité tirée des révélations des débats. La Chambre du Conseil et l'acte d'accusation peuvent les qualifier *accusés principaux*, mais les débats ayant démontré qu'au lieu d'être accusés principaux ils n'étaient que les complices présumés de l'accusé, le doyen du tribunal criminel n'a pas violé les art. 269 et 271 du C. d'Inst. crim. en posant la question de complicité au lieu d'auteurs principaux. — *Cass. 25 Oct. 1872.*

4 — Le tribunal, pour rejeter la demande formulée par l'avocat de l'accusé, tendant à « ce que la question subsidiaire de tentative de vol » fut posée aux jurés, a pu se contenter de repousser cette demande en déclarant que ce serait changer la nature de la prévention ; car la question de tentative de vol a été improprement appelée par l'avocat une question subsidiaire. C'était une question qui devait remplacer la question de vol posée aux jurés ; et le tribunal criminel a fort bien motivé sa décision en

---

— Art. 271 de la loi du 11 Sept. 1845, modifié encore par la loi du 16 Oct. 1863 :

« S'il résulte des débats un ou plusieurs faits non qualifiés dans l'acte d'accusation, et qui soient connexes au fait principal, le Commissaire du Gouvernement et l'accusé pourront requérir que la question en soit posée à la suite des précédentes. »

déclarant qu'une substitution pareille changerait la nature de la prévention. — *Cass.* 5 Oct. 1874.

5 — Si les questions posées au jury doivent être tout d'abord tirées de l'acte d'accusation, la loi ne dit pas dans quelle partie de cet acte les dites questions doivent être puisées. Le crime d'incendie ayant été mentionné dans l'exposé des faits de l'acte d'accusation, c'est donc avec raison que le doyen du tribunal criminel a cru devoir en poser la question au jury. Au surplus, cette question d'incendie résolue affirmativement par le jury n'a nullement aggravé le sort de l'accusé, puisque le jugement du tribunal criminel ne l'a pas condamné pour crime d'incendie, mais pour crime d'assassinat, ce crime comme l'autre, entraînant la peine de mort. — *Cass.* 4 Nov. 1874.

6 — Si d'après l'art. 271 du C. d'Inst. crim., des questions subsidiaires doivent être posées à la suite des questions principales lorsque les faits compris dans le résumé de l'acte d'accusation se trouvent modifiés par les débats, il n'est pas moins vrai que le doyen du tribunal criminel doit s'abstenir de poser aux jurés des questions complexes. Or, il y a complexité quand une question de complicité est placée à la suite de plusieurs questions distinctes, telles que : 1<sup>o</sup> L'homicide volontaire avec préméditation ; et 2<sup>o</sup> blessures volontaires, de telle sorte qu'on ne sait au juste si cette complicité se rapporte à l'homicide volontaire avec préméditation, ou aux blessures volontaires seulement. La peine n'étant pas la même pour l'un ou pour l'autre de ces deux cas, il était nécessaire d'éviter cette complexité. — *Cass.* 6 Fév. 1878.

Art. 272. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question y relative sera ainsi posée :

« *Tel fait est-il constant ?* » Inst. crim. 279, 299, 315. — C. Pén. 49, 266 et suiv. 271 et suiv. (\*)

1 — Les moyens d'excuse ne peuvent être refusés à aucun prévenu ; et lorsque dans le procès-verbal d'audience il est allégué que le défenseur des accusés a demandé à poser une question d'excuse, et que le doyen lui a répondu que c'était inutile, il a décidé à lui seul ce qui était du ressort de tout le tribunal. Il a donc commis un excès de pouvoir et violé l'art. 253 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass.* 9 Avril 1832.

2 — Lorsqu'un accusé demande à ce qu'une question d'excuse soit

---

(\*) Art. 253 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 272 du présent C. d'Inst. crim. :

« Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée :

« *Tel fait est-il constant ?* »

posé en sa faveur aux jurés, et que sans les consulter le tribunal criminel rejette cette demande, il s'est, par là, attribué un pouvoir qu'il n'avait pas. et violé l'art. 253 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass. 29 Avril 1836.*

3 — Lorsque sur un fait d'excuse présenté par une accusée, et qui pouvait donner lieu à une modification de la peine, le doyen se contente de poser ainsi la question : « *Est-elle excusable d'avoir commis le meurtre ?* » sans soumettre au jury le fait matériel d'excuse, le verdict du jury à la question ainsi posée hors les termes exprès de la loi, ne peut servir de base à une condamnation. — *Cass. 13 Déc. 1837.*

4 — La défense légitime étant exclusive de toute criminalité, la question qui y est relative se trouve renfermée dans la question principale qui a motivé la mise en accusation. Lorsque les débats ont roulé sur la légitime défense, si elle est admise, les jurés doivent déclarer l'accusé non coupable, tandis que les faits d'excuse tendent à faire modifier seulement la peine. Mais il n'est pas du domaine des juges de les apprécier, c'est aux jurés seuls qu'il appartient de les déclarer constants ou non. La seule attribution donnée aux juges du droit est de rejeter un fait proposé pour excuse, lorsqu'il n'est pas rangé par la loi dans la classe de ceux qui forment des excuses légales et qui peuvent modifier la peine, lorsqu'ils sont reconnus constants. — *Cass. 25 Mars 1847.*

5 — S'il est permis, en droit, au président de la cour d'ajouter aux questions soumises au jury celle relative aux circonstances aggravantes révélées par les débats, non mentionnées dans l'acte d'accusation, il ne s'ensuit pas qu'il puisse, au mépris des dispositions impératives de l'art. 272 du C. d'Inst. crim. se refuser à la position de la question d'excuse réclamée soit par l'accusé, soit par son conseil. Aux termes du susdit article, il suffit que cette question repose sur un fait admis par la loi pour qu'elle soit posée aux jurés qui, seuls, sont habiles à apprécier les débats sur ce point. Ainsi lorsque l'accusé alléguait avoir été frappé et provoqué par des violences graves lors du meurtre à lui imputé, et avait formellement demandé qu'il fut posé au jury la question d'excuse basée sur ces circonstances, si, loin d'admettre cette demande, la cour criminelle l'a rejetée sur le motif que cette question n'était pas l'œuvre des débats ; en procédant ainsi, cette cour a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 272 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 5 Mars 1855.*

6 — Lorsqu'il est établi au procès-verbal de la séance de la cour criminelle, que l'avocat de l'accusé avait demandé que la question d'excuse, autorisée par l'art. 272 du C. d'Inst. crim., fut posée au jury en ces termes : « *les blessures ont elles été provoquées par des coups ou blessures graves ?* ». Une question affirmative des jurés sur cette question devant procurer à l'accusé le bénéfice de l'art. 271, le président de la cour criminelle était tenu de la poser ; mais s'il s'est borné à demander si les blessures avaient eu lieu par suite de provocation ; de cette question ainsi réduite,

ne résultait point l'excuse légale déterminée par l'art. 266 du C. Pén., ce qui était au préjudice de l'accusé, et constitue une violation de l'art. 272 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 29 Juin 1857.*

7 — Quelque mal fondés que soient les moyens de défense de l'accusé, le jury est néanmoins tenu de répondre, selon sa conviction, aux questions à lui posées par le doyen, relativement aux faits constitutifs des excuses prévus par la loi. Ainsi lorsqu'il résulte du procès-verbal de la séance, que le doyen du tribunal criminel avait soumis au jury la question conçue en ces termes : « *l'accusé avait-il été provoqué par des coups qu'il avait reçus ?* » et que cette question n'a été nullement résolue par le jury ; — si, loin d'inviter les jurés à rentrer dans leur chambre de délibération pour l'accomplissement de cette formalité substantielle, le tribunal criminel s'est étayé du fait principal servant de base à l'accusation et déclaré constant par le jury, pour faire une application de la loi pénale à l'accusé ; l'omission de répondre à la question sus-énoncée présente une violation manifeste de l'art. 272 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 19 Nov. 1860.*

Art. 273. Si l'accusé a moins de quatorze ans, le doyen du tribunal criminel posera cette question :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement ? » — Inst. crim. 179, 315. — C. Pén. 50 et suiv.

Art. 274. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le doyen après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense à la majorité qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra, au bas du verdict, faire la déclaration suivante :

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé ».

Ensuite le doyen remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef de jury ; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les crimes, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins. — Inst. crim. 277, 278, 283, 315.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire (\*).

(\*) Ancien art. 274 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 16 Oct. 1863 :

« Art. 274. Le doyen du tribunal criminel, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury ; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

« Il fera retirer l'accusé de l'auditoire. »



1 — Lorsqu'il est constaté par le procès-verbal d'audience que le doyen du tribunal criminel n'a point rappelé aux jurés les prescriptions de l'art. 274 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 16 Oct. 1863, lequel est conçu en termes généraux et absolus, l'inobservance de cette formalité exigée à peine de nullité, donne ouverture à cassation. — *Cass. 28 Sept. 1879.*

2 — Lorsqu'il ne ressort pas du procès-verbal des débats ni des questions posées au jury, que le doyen du tribunal criminel ait averti le jury que s'il pense à la majorité qu'il existe en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il devra au bas du verdict en faire la déclaration. Cette formalité, qui n'a pas été remplie par le doyen du tribunal criminel, entâche le jugement d'un vice radical, puisque l'art. 274 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 16 Oct. 1863, exige l'accomplissement de cette formalité à peine de nullité. — *Cass. 6 et 20 Juillet 1874.*

3 — Si rien dans les actes du procès n'établit qu'après avoir posé aux juges de la cause les questions qu'ils étaient appelés à résoudre, le doyen du tribunal criminel ait donné aux magistrats l'avertissement dont la loi lui faisait le devoir, celui de déclarer s'ils reconnaissaient en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, ils auraient à les déclarer ; comme le doyen ne saurait, en aucun cas, négliger une pareille formalité introduite dans la loi pour adoucir la sévérité du verdict des juges, formalité que le législateur prescrit à peine de nullité, il suit de là que cet avertissement n'étant pas constaté dans le procès-verbal d'audience, est réputé avoir été omis et que l'art. 269 a été violé. — *Cass. 15 Mai 1876.*

4 — S'il est constant que d'après l'art. 274 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 16 Oct. 1863, le doyen du tribunal criminel est tenu, à peine de nullité, de donner aux jurés l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes, il n'est pas moins vrai que lorsque le doyen a simplement averti le jury de se conformer aux dispositions de cet article, cet avertissement est suffisant quoique seulement implicite, si les circonstances atténuantes sont admises par le jury. — *Cass. 26 Mars 1879.*

5 — La déclaration de la culpabilité de l'accusé avec les circonstances aggravantes de préméditation et guet à pens, malgré l'avertissement fait au jury, conformément à la loi du 16 Oct. 1863, modificative de l'art. 274 du C. d'Inst. crim. sur les circonstances atténuantes, implique nécessairement l'examen et le rejet par le jury de toute violence et de provocation de la part de la victime, et, par suite, d'excuse ou de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. — *Cass. 5 Mai 1879.*

6 — Si le procès-verbal des débats du tribunal criminel ne constate pas l'accomplissement de la formalité substantielle concernant l'existence des circonstances atténuantes, son omission qui a pu porter préjudice à l'accusé déclaré coupable, constitue une violation de l'art. 274 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 19 Juillet 1880.*

Art. 275. Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux du consentement de ce dernier.

Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi prescrit aux jurés de s'interroger eux-mêmes dans le silence et dans le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?*

« Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur les questions qui lui sont soumises ; c'est aux faits résultant des débats que les jurés doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits, ils ne sont appelés que pour déclarer si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. » (\*)

(\*) Art. 256 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 275 du présent C. d'Inst. crim. :

« Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

« Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux, du consentement de ce dernier.

« Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et dans le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur

1 — L'art. 256 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ne prescrivant aucune formalité spéciale, ni aucun moment précis pour la désignation du chef du jury, un juré autre que celui désigné par le sort, ou désigné d'après la loi, peut prononcer la déclaration avec toutes les formalités requises. — *Cass. 10 Nov. 1845.*

2 — L'instruction au jury, contenue au présent Code, ne contient aucune prescription qui ne se trouve dans celle de 1826 qui se trouve affichée dans la salle de ses délibérations. Cette instruction du Code de 1835 n'est qu'un extrait de l'autre. Dans l'hypothèse que les jurés n'avaient pas pris lecture de celle actuellement en vigueur, il ne peut résulter aucune violation de principe qui puisse attirer la cassation du jugement. — *Cass. 26 Juillet 1847.*

3 — En matière criminelle, la preuve du crime imputé à l'accusé ne s'acquiert que par les débats oraux, et le législateur a consacré ce principe d'une manière formelle, en posant sur ce point une règle absolue qu'on trouve écrite dans l'art. 275 du C. d'Inst. crim. D'après le texte de cet article, les condamnés ne sont pas admis à se plaindre du verdict qui les a déclarés coupables, en alléguant qu'aucune pièce du procès ne prouve qu'ils sont les auteurs du crime reconnu à leur charge. Il suffit que par un examen attentif des dépositions des témoins faites oralement, le jury ait acquis sa conviction pour que son verdict ne soit soumis à aucun recours. — *Cass. 6 Juillet 1874.*

4 — En droit criminel, il ne peut être agité dans l'accusation d'autre question que celle du fait matériel imputé à l'accusé. L'art. 275 du C. d'Inst. crim. formule impérativement toute la mesure des devoirs du jury, dans ces seuls mots : « *Avez-vous une intime conviction ?* » Il lui fait même défense formelle de s'engager dans des discussions et dans l'analyse de la loi et du droit. Dès lors, il manquerait à son premier devoir, si devant

---

« dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ;* elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas non plus comme suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices ;* elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?* »

« Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour déclarer si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. »

la perpétration et la matérialité d'un crime, il allait rechercher le *pourquoi* et le *comment* du fait criminel qu'il examine. La compréhension d'un fait ou d'une idée pouvant fort bien être l'œuvre des criminalistes, ne saurait être celle d'un juge juré ou d'un jury. Ceux-ci n'ont, à vrai dire, pour mission que de relever et de constater l'existence du fait criminel tel que le comportent et l'ordonnance de renvoi et l'acte d'accusation, à l'aide de l'instruction donnée par les déclarations, procès-verbaux, des preuves testimoniales, toutes choses qui établissent la conviction. Le tribunal criminel de renvoi dans le cas de *faux en écriture publique*, se conduit d'abord comme jury pour la solution des questions, ensuite comme tribunal pour l'application de la loi. On ne peut donc être admis, dans ce cas, à dire qu'il n'y a pas eu séparation du droit et du fait. En définitive, le bien ou le mal fondé d'une conviction échappe à toute censure. — *Cass. 20 Déc. 1875.*

5 — Le législateur, en traçant les devoirs du jury et la procédure à faire devant le tribunal criminel, n'a pas manqué de laisser au jury comme juge du fait, une large faculté. C'est ainsi qu'il a consacré à l'art. 275 du C. d'Inst. crim. des prescriptions desquelles il résulte que les jurés sont souverains dans l'appréciation des débats par lesquels ils doivent décider, et que leur déclaration ne peut être l'objet d'aucune critique. — *Cass. 21 Juin 1876.*

Art. 276. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le doyen du tribunal criminel, pour des motifs urgents, et par écrit.

Le doyen du tribunal criminel est tenu de donner au chef de la garde de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

Le tribunal pourra punir le juré contrevenant, d'une amende de cent gourdes au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de quarante-huit heures. — *Ins. crim. 285.*

1 — Est nul le jugement du tribunal criminel, lorsqu'on ne voit pas figurer au dossier l'ordre écrit et spécial du doyen, délivré à l'officier de service, lui enjoignant de faire garder les issues de la chambre de délibération des jurés, comme le veut l'art. 276 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 2 Sept. 1872.*

2 — Le moyen basé sur ce que l'un des jurés du jugement, pendant les débats, aurait quitté son siège et se serait concerté avec un individu

qui aurait sans doute influencé le juré, et par lui, les onze autres, est si vague, et sans aucune preuve à l'appui, qu'il est évident que le condamné ne l'a employé que pour chicaner. — *Cass.* 23 Déc. 1872.

3 -- Si l'ordre spécial que le doyen est tenu de donner d'après l'art. 276 du C. d'Inst. crim., 2<sup>e</sup> alinea, à la garde dont l'officier doit être dénommé et qualifié, ne se trouve pas dans les pièces de la procédure, la constatation dans le procès-verbal d'audience que cet ordre a été donné, ne suffit pas ; il est nécessaire que le procès-verbal d'audience constate que le chef du Jury, en donnant lecture du verdict, se soit conformé aux deux derniers paragraphes de l'art. 281, en disant, debout et la main placée sur son cœur : « *sur mon honneur et ma conscience etc.*, » et signe ; le doyen ait communiqué aux autres juges la déclaration du Jury, comme le veut l'art. 282, 2<sup>e</sup> alinea. Bien que ces formalités ne soient pas prescrites à peine de nullité, il importe néanmoins qu'elles soient textuellement observées pour la régularité de la bonne procédure. — *Cass.* 23 Juillet 1877.

Art. 277. Les jurés délibéreront sur le fait ou les faits qui leur seront soumis, et ensuite sur chacune des circonstances ; le tout dans l'ordre des questions posées. — *Inst. crim.* 274, 278, 284.

Art. 278. Le chef du Jury interrogera les jurés et ils répondront sur chaque question par *oui* ou par *non*.

1<sup>o</sup> Si le juré pense que le fait n'est pas constant, il n'aura pas à répondre aux autres questions ;

2<sup>o</sup> Si le juré répond : *oui*, le fait est constant, le chef du Jury passera à la seconde question, et lui demandera, en la décomposant : *l'accusé tel en est-il coupable comme auteur ou comme complice ?*

Si le juré répond : *non*, il n'aura pas à répondre aux autres questions. Mais s'il répond affirmativement, le chef du Jury l'interrogera successivement sur chacune des circonstances, puis sur les faits connexes, s'il y en a, et enfin sur les circonstances atténuantes (\*).

---

(\*) Ancien art. 278 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 16 oct. 1863 :

« Art. 278. Le chef du Jury les interrogera, et ils répondront sur chaque question par *oui* ou par *non*.

« 1<sup>o</sup> Si le juré pense que le fait n'est pas constant, il n'aura pas à répondre sur les autres questions.

« 2<sup>o</sup> Si le juré répond : *Oui*, le fait est constant ; le chef du Jury passera à la seconde question, et lui demandera, en la décomposant : *l'acc-*

1 — D'après les prescriptions de l'art. 278 du C. d'Inst. crim., lorsque les jurés ont répondu négativement sur la seconde question, à savoir si l'accusé est coupable du fait principal déclaré constant sur la première question, ils n'ont pas à répondre sur les autres questions qui peuvent leur être posées. Il suit de là qu'après une déclaration de non culpabilité, les réponses que les jurés peuvent faire sur les questions suivantes sont sans effet et demeurent non avenues. Ainsi, lorsqu'il est établi par le procès-verbal de la séance du tribunal criminel que le Jury a rendu une première déclaration portant sur la 1<sup>re</sup> question, *oui*, le fait est constant ; sur la 2<sup>e</sup> question, *non*, il n'est pas coupable comme auteur ; sur la 3<sup>e</sup> question, *oui*, il les a portés volontairement. » — La réponse du Jury sur la 2<sup>e</sup> question constituait en faveur de l'accusé un verdict de non culpabilité que ne pouvait infirmer la réponse faite inutilement sur la 3<sup>e</sup> question. — Cependant le tribunal criminel, estimant qu'il y avait contradiction entre les deux dernières réponses, a fait rentrer les jurés dans leur chambre de délibération, par suite de laquelle l'accusé a été condamné à trois années de réclusion, il y a de la part du tribunal criminel violation de l'art. 278 et fausse interprétation de l'art. 283, et fausse application de l'art. 254 du C. Pén. Le tribunal de cassation casse la 2<sup>e</sup> déclaration du Jury, et comme la 1<sup>re</sup> est acquise à l'accusé, il sera mis en liberté. — *Cass.* 30 Sept. 1862.

2 — En posant au Jury la question de savoir si un accusé est coupable de complicité, si le doyen du tribunal criminel a omis de demander si l'accusé avait agi sciemment en aidant et assistant l'auteur dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime, il en résulte que la question a été posée de manière que le Jury n'a pu se prononcer que sur le fait matériel, et par conséquent n'a pu exprimer sa conviction sur la circonstance morale, celle d'avoir aidé et assisté l'auteur du crime dans les moyens par lui employés pour le consommer. D'où il suit que la réponse du Jury, muette sur le caractère de complicité, dans sa partie substantielle, ne pouvait servir de base à une condamnation. — *Cass.* 23 Fév. 1863.

3 — Les tribunaux criminels doivent toujours appliquer la distinction que le législateur a faite sur la faculté laissée au Jury de répondre ou de ne pas répondre lorsqu'il s'agit de circonstances aggravantes comprises dans la poursuite dirigée contre l'accusé. Ils doivent se pénétrer que le Jury est dans l'obligation de répondre aux questions relatives aux cir-

---

« *cusé tel est-il coupable comme auteur ?* Si le juré répond *non*, il lui demandera : *l'accusé tel est-il coupable comme complice ?* si le juré répond encore *non*, il n'aura pas à répondre sur les autres questions. »

« Mais si le juré répond *oui*, le chef du Jury l'interrogera successivement sur chacune des circonstances, et enfin sur le fait, ou les faits connexes, s'il y en a. »

constances aggravantes lorsqu'il reconnaît l'accusé coupable, et qu'il est dispensé d'y répondre lorsque, par une réponse négative, l'accusé est déclaré non coupable, parce qu'alors le fait principal n'existant pas, il ne peut exister de fait aggravant, qui n'en est que l'accessoire. — *Cass. 2 Mars 1863.*

4 — S'il est vrai que les questions soumises au Jury doivent être posées conformément au résumé de l'acte d'accusation, on ne doit pas perdre de vue que ce résumé doit être toujours conforme à l'ordonnance de renvoi. Lors donc qu'il est évident que par l'examen attentif de la surcharge contenue dans le verdict on voit qu'il y avait primitivement le nom de la victime écrit d'une façon et qu'on l'a surchargé, ce qui lui en a donné un autre, c'est qu'on a suivi l'erreur de l'acte d'accusation, quand l'ordonnance porte régulièrement le premier nom. Cette surcharge est le résultat d'une erreur matérielle qui ne change rien au sens littéral de la réponse du Jury. Il en serait autrement si la surcharge avait été faite sur le mot : « *Oui*, l'accusé est coupable », et qu'il en fut résulté un doute, à savoir si le mot *oui* n'a pas été substitué au mot *non*. Alors seulement le doute pourrait profiter à l'accusé, car ce serait la partie essentielle qui se trouverait frappée d'un vice radical. — *Cass. 20 Déc. 1866.*

5 — Lorsque le Jury, après avoir répondu affirmativement à toutes les questions qui lui avaient été posées par le doyen du tribunal criminel, a ajouté « que le Jury, à l'unanimité, déclare qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de deux des accusés, » en présence d'une déclaration aussi explicite, on ne peut élever aucun doute sur l'intention du Jury. Si pour se livrer à une interprétation en dehors de sa pensée et basée sur des arguments peu solides, pour démontrer qu'il n'a pas fait connaître à qui se rapportaient les circonstances atténuantes, le conseil de l'accusé principal a lu plusieurs arrêts des tribunaux étrangers lesquels ne sont point applicables à l'espèce, puisque différant essentiellement sur les faits, ils ne disposent que pour les cas où le Jury en faisant sa déclaration, avait omis de déterminer à quel accusé il entendait attribuer les circonstances atténuantes, tandis que dans le cas actuel cette omission n'existe pas. Ainsi pour invoquer la doctrine d'un arrêt, il faut nécessairement que les cas soient identiquement les mêmes ; que les plus légères nuances ne viennent point établir une différence. D'où il résulte que si de plusieurs accusés de vol à main armée, l'un a été condamné à mort conformément à l'art. 326 du C. Pén., et les autres, quoique passibles de la même peine, l'ont vue modifiée par l'admission en leur faveur des circonstances atténuantes, le condamné à mort n'a pas le droit de se prévaloir en cassation de la modification apportée à la peine des autres coupables comme lui du même fait. — *Cass. 30 Juin 1873.*

6 — Il résulte de l'art. 278 du C. d'Inst. crim. que le Jury doit délibérer séparément sur le fait principal et la moralité du fait. Ainsi, la 2<sup>e</sup> question posée au Jury en ces termes : « *L'accusé tel est-il coupable*

comme auteur d'avoir volontairement donné la mort à tel ? » est complexe en ce qu'elle réunit à la fois le fait et la moralité de ce fait, ce qui constitue une violation des art. 269 et 278 ; car pour être régulières et conformes à la volonté de la loi, la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> question devaient être soumises au Jury comme suit :

1<sup>re</sup> Question : L'homicide volontaire commis le... à .... sur la personne de tel, est-il constant ?

2<sup>e</sup> Question : L'accusé est-il coupable comme auteur ? — *Cass. 21 Nov. 1881.*

Art. 279. Le juré fera de plus, s'il y a lieu, une réponse particulière pour les cas prévus par les articles 272 et 273.

1 — Selon le vœu formel de l'art. 279 du C. d'Inst. crim., c'est le fait matériel d'excuse qui doit être soumis au Jury du jugement. Ainsi, l'accusé ayant allégué avoir commis un homicide volontaire sur sa femme, pour l'avoir surprise en flagrant délit d'adultère, le doyen du tribunal criminel était astreint à poser la question en la basant sur ces faits, puisque c'était après la réponse affirmative du Jury sur cette question que l'accusé devait être déclaré excusable. Mais si, au lieu de faire une juste application de ces principes, le doyen a, dans la position des questions, demandé au Jury si l'accusé est excusable, ce qui constitue, non une question de fait, mais une question de droit, qui ne saurait entrer dans le domaine du Jury. Donc, n'ayant point exposé au Jury les faits caractéristiques de l'excuse, le doyen du tribunal criminel a commis une violation flagrante des art. 272 et 279 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 16 Oct. 1860.*

Art. 280. La décision du Jury se formera, pour ou contre l'accusé, à la majorité des voix, à peine de nullité

En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Le chef du Jury fera signer la décision par tous les autres jurés, avant de sortir de la chambre (\*).

1 — Quoique la loi n'empêche pas aux jurés, dans leur délibération,

---

(\*) Art. 261 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 280 du présent C. d'Inst. crim. :

« La décision du Jury se formera pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité.

« En cas d'égalité des voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »

— *Voy. N° 3154. Circul. du 19 Juillet 1854, du Min. de la just. aux Procureurs impér. près les cours de justice de l'Empire, concernant les capacités requises, etc.*



Haiti

See Journal de la Cour de Cassation  
See "Les Juges Haitiens"  
1883. pp. 244-245

I think this established  
indismissibly that we were right  
in maintaining that the jury  
was in point of fact delivered  
an verdict of not guilty - or  
any other verdict than a guilty  
guilty which is a mere  
as to formality was one of their  
by the confusion  
rather our late critics

There is to the effect that  
of declaration must be signed  
by the whole of the jury or is  
by the whole.

Besides, the last paragraph  
of Art: 280 which in chance  
has carefully suppressed while  
keeping the first two paragraphs  
prescribes that  
"Le chef du jury fera  
signer la décision par tous

qui leur est soumise par le doyen du tribunal criminel, s'ils ne soient dans l'obligation de former leur déclaration qui leur sont posées. Dans le cas où la déclaration est faite aux questions, le tribunal criminel a la faculté de renvoyer aux jurés de rentrer dans leur chambre pour en délibérer, mais il n'appartient point au tribunal, comme juge du fait de l'accusation. — *Cass. 7 Déc. 1829.*  
Faisant connaître au tribunal le nombre de voix pour ou contre, et rempli le vœu du second alinéa de l'art. 261 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 10 Déc. 1832.*  
Existant dans le prénom d'un juré, n'a pu induire celui que la loi lui a donné pour juge. — *Cass.*

C. d'Inst. crim., en exigeant que le chef du Jury par les autres jurés avant de sortir de la chambre, assure à l'accusé et à la société une nouvelle déclaration nécessaire qu'elle forme un des éléments indispensables de la déclaration du Jury. Elle constitue, sous ce rapport, une formalité substantielle dont l'omission doit donner ouverture à cassation. — *Fév. 1837.*

du Jury, qui n'est pas signée par tous les jurés, est grave et essentielle prescrite par le second paragraphe de l'art. 280 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 24 Avril 1837.*  
La déclaration du Jury qui n'est signée que par huit des douze. — *Cass. 26 Août 1839.*  
La déclaration du Jury qui ne porte pas la signature de tous les jurés. — *10 Mars 1840.*

Les jurés doivent signer leur déclaration. L'omission de la signature est prescrite impérativement par la loi et est essentielle à la validité de la déclaration du Jury. — *Cass. 24 Juillet 1843.*  
Les pièces que, contrairement à l'art. 280 du C. d'Inst. crim., le Jury ne se trouve pas revêtu de la signature de tous les jurés sur la liste des douze; que non-seulement le chef du Jury n'a pas apposé sa signature, ce qui n'est permis par la loi que par le chef du Jury et deux autres dont les noms figurent sur la liste des douze; que la signature de tous les jurés constitue une formalité substantielle, la signature de tous les jurés constitue une formalité substantielle, est nécessaire à la validité de la déclaration.

La signature de tous les jurés ne soit pas prescrite à l'art. 280 du C. d'Inst. crim., néanmoins, comme elle est exigée pour la validité de la déclaration du Jury, elle ne serait signée que de six jurés ne saurait, par conséquent, servir de base à une condamnation.

11 — La signature de la déclaration des jurés, par le chef du Jury et par les autres jurés, est une garantie que les douze jurés qui ont assisté aux débats ont pris part à la délibération, que personne autre n'y a concouru. Chacune de ces signatures devient un complément substantiel de la validité de la déclaration, afin de lui imprimer le caractère de vérité et de foi dont la loi l'a investi. Est donc nulle la déclaration du Jury qui a prononcé la condamnation, lorsque cette condamnation ne porte que la signature de onze jurés dont les noms figurent sur la liste des douze qui ont assisté aux débats. — *Cass. 9 Nov. 1847.*

12 — Lorsque parmi les signatures portées au bas de la déclaration du Jury ne se trouve pas celle d'un individu dont le nom se trouve porté sur le tableau des douze jurés du jugement, et que ce nom a été remplacé par un autre qui n'a point fait partie du Jury, cette substitution de nom est une irrégularité préjudiciable aux intérêts des accusés, et par suite une contravention formelle à la loi. — *Cass. 15 Mai 1848.*

13 — Du fait que la déclaration du Jury contient la signature d'un individu qui n'a pas fait partie de la liste des douze, tandis qu'on n'y trouve pas celle d'un autre qui en faisait partie, il résulte qu'un juré sans qualité a concouru à rendre le verdict. Le Jury étant incompétent, sa déclaration ne peut servir de base à une condamnation. — *Cass. 15 Mai 1848.*

14 — Lorsque la déclaration du Jury, qui a déterminé la condamnation, n'est revêtue que de la signature de onze jurés, le douzième n'ayant apposé qu'une marque, cette déclaration est imparfaite et nulle ; elle ne peut servir de base légale à une condamnation. — *Cass. 15 Déc. 1851.*

15 — La signature des douze jurés avec celles du président et du greffier de la cour criminelle, constitue une formalité substantielle indispensable à la validité d'une déclaration. Aussi est nulle et ne peut servir de base à une condamnation la déclaration qui ne porte que la signature de onze jurés, le douzième ayant déclaré ne savoir signer. — *Cass. 8 Nov. 1852.*

16 — Doit être déclarée nulle la décision du Jury qui n'est signée que de dix membres, les deux autres ayant déclaré ne savoir signer. — *Cass. 20 Nov. 1852.*

17 — La légère différence qui existe entre l'orthographe des noms de deux jurés portés au bas de la liste du Jury du jugement, et celle des mêmes noms sur la liste signifiée, ne peut nullement jeter de l'incertitude sur l'identité des deux individus, les mêmes qui ont répondu à l'appel et complété le tableau des douze jurés. Dès lors la décision du Jury ne peut être critiquée sous ce rapport, et cette circonstance n'est pas de nature à induire en erreur l'accusé et à restreindre le libre exercice de son droit de récusation. — *Cass. 28 Août 1854.*

18 — Si le législateur a ordonné que la déclaration du Jury soit revêtue de la signature de tous les jurés, c'est qu'il a considéré que cet acte est un des plus importants du procès, puisqu'il a le caractère du jugement

définatif sur les faits de l'accusation. Il s'ensuit que cette formalité est substantielle, qu'elle forme le complément du jugement et l'authenticité qui lui est nécessaire, et qu'elle seule lui imprime le caractère de vérité, d'irrévocabilité et de foi dont la loi l'investit. — Bien que dans les trois paragraphes contenus en l'art. 280 du C. d'Inst. crim. le législateur n'ait attaché la peine de nullité qu'au premier paragraphe, il ne s'ensuit pas qu'il ait entendu affranchir les deux autres de cette peine rigoureuse, lorsque par un terme équipollent, il manifeste suffisamment que ces deux derniers ne sont pas comminatoires. Il suit de là que la déclaration du Jury n'ayant pas été signée par tous les jurés qui ont siégé dans la cause, qu'on y voit, au lieu de la signature de l'un d'eux, que trois ou quatre traits de plume n'ayant aucune signification, ce qui, aux yeux de la loi, ne saurait équivaloir à une signature régulière par laquelle on puisse constater l'identité du juré, cette déclaration manque d'un élément essentiel à sa validité, demeure incomplète, imparfaite et nulle, ne pouvant servir de fondement légal à l'application de la loi pénale. — *Cass.* 25 Juillet 1870.

19 — Les formalités prescrites à l'art. 280 du C. d'Inst. crim. est accomplie hors de la vue du public. C'est dans leur chambre de délibéré que les jurés doivent constater cette majorité requise par la loi. Depuis l'art. 275 jusqu'à l'art. 280 inclusivement, tout se passe à huis clos dans la chambre de délibéré des jurés, et la loi charge la conscience du président du Jury de l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit. Comment d'ailleurs supposer qu'une minorité, ayant le président en tête, puisse porter la majorité à adhérer, par sa signature, à une décision contraire à ses convictions ? La majorité est constatée dans la chambre de délibéré, et la loi, dans l'article cité, ne fait pas l'obligation au Jury d'attacher cette expression : *à la majorité*, à ses décisions. Ce n'est que dans les cas des circonstances atténuantes que cette énonciation soit exigée. — *Cass.* 25 Oct. 1872.

20 — L'art. 280 du C. d'Inst. crim. ne prescrit point aux jurés de mentionner dans leur déclaration, que leur décision a été formée à la majorité. Il suffit que cette déclaration porte la signature des douze jurés pour que la délibération soit réputée prise à la majorité. — *Cass.* 8 Août 1881.

Art. 281. Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place.

Le doyen du tribunal criminel leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du Jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira :

« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les

« *hommes, la déclaration du Jury est* : sur la première question ;  
 « *Oui, le fait est constant* : ou bien, *non, le fait n'est pas cons-*  
 « *tant* : sur la seconde question : *oui, l'accusé tel en est coupable*  
 « *comme auteur* : ou bien ; *non, l'accusé tel n'en est pas coupable*  
 « *comme auteur* ; et ainsi sur les autres questions, s'il y a lieu. »  
 — Inst. crim. 272 (\*).

1 — Lorsqu'il est fait mention dans un jugement criminel que le Jury a prononcé son verdict, non d'après les questions qui ont été posées, mais d'après l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement, cette déclaration du Jury n'étant pas conforme au texte de la loi, est une violation de l'art. 262 du C. d'Inst. crim. (de 1826) et doit entraîner la cassation du jugement. — *Cass. 18 Fév. 1828.*

2 — L'art. 262 du C. d'Inst. crim. (de 1826) prescrit la manière dont la déclaration du Jury doit être écrite. Par le mot générique de *juré*, il s'entend d'un membre de ce corps, et par le mot *Jury*, on désigne le corps entier. Or, lorsque la déclaration du Jury est ainsi conçue. « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du juré, etc. » au lieu du *Jury*, il y a violation de cet art. 262. — *Cass. 15 Juin 1829.*

3 — Lorsque, sans répondre aux questions qui ont été posées par le doyen du tribunal criminel, le Jury a répondu seulement : « *l'accusé est coupable*, » sans autre explication, il y a violation des art. 253 et 262 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass. 3 Juillet 1829.*

4 — L'art. 262 du C. d'Inst. crim. (de 1826) n'impose pas aux jurés l'obligation d'écrire la formule qui précède leur déclaration, qui n'est qu'à partir de ces mots : « *Oui, l'accusé, etc.* » — « *Non, l'accusé, etc.* » — *Cass. 30 Nov. 1829.*

5 — L'art. 262 du C. d'Inst. crim. (de 1826) n'impose pas aux jurés l'obligation d'écrire la formule qui doit précéder leur déclaration ; et lorsqu'aucune réquisition n'a été faite à cet égard par le Commissaire du Gouvernement, ni par le Conseil de l'accusé, et qu'au contraire le procès-verbal d'audience fait mention de l'accomplissement de cette formalité que le tribunal tient pour avérée jusqu'à inscription de faux, il ne peut se reporter à un arrêt rendu par une cour étrangère lorsque la jurisprudence est déjà fixée par différents arrêts. — *Cass. 1<sup>er</sup> Mars 1830.*

---

(\*) Art. 262 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 281 du présent C. d'Inst. crim. :

« Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place.

« Le doyen du tribunal criminel leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

« Le chef du Jury se lèvera, et la main placée sur son cœur, il dira :  
 « *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la*  
 « *déclaration du Jury est* : « *Oui, l'accusé, etc.* — *Non, l'accusé, etc.* »

6 — Quoique la formule que doit prononcer le chef du Jury lors de la lecture de la déclaration des jurés soit de rigueur, en ce qu'elle est une garantie de l'exactitude et de la sincérité de cette déclaration, l'art. 281 du C. d'Inst. crim. n'est point prescrit à peine de nullité ; il ne résulte donc pas de son inobservation nécessairement la condamnation de l'accusé. — *Cass.* 31 Janvier 1842.

7 — Lorsque l'acte d'accusation dressé contre un accusé porte qu'il a commis le crime d'assassinat avec toutes les circonstances constitutives du crime sans que ces circonstances y soient explicitement énoncées, et que cependant la question principale posée au Jury consiste à savoir si l'accusé avait commis l'homicide avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, cette question ne portant point, non plus que le résumé de l'acte d'accusation, les circonstances constitutives de ce crime, il ne résulte pas suffisamment de la déclaration affirmative du Jury, qu'il ait entendu déclarer l'accusé coupable de ce crime. D'où il suit que cette déclaration ne peut servir de base à une condamnation pénale, aux termes des art. 251, 256 et 261 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass.* 10 Nov. 1845.

8 — Il suit nécessairement de l'art. 2 du C. Pén., que pour que la peine du crime puisse être prononcée contre celui qui a tenté de le commettre, il faut qu'il y ait preuve légale que l'exécution a été commencée et n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de sa volonté. Ainsi, le Jury qui s'est contenté de déclarer l'accusé coupable de tentative d'assassinat, sans dire, n'ayant pas été interrogé sur ce point, s'il y avait un acte extérieur et commencement d'exécution suspendu par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé, ces éléments qui constituent la tentative doivent être toujours compris dans les questions posées au Jury, afin que par lui ces éléments soient déclarés et reconnus constants. Il était indispensable que le Jury s'expliquât sur ce point, surtout s'il y a eu blessure faite à la plaignante. Alors il est bon de savoir si c'était la volonté de l'accusé seule qui avait arrêté l'exécution commencée de ce crime. Sans la réunion de toutes ces circonstances, la déclaration du Jury ne saurait servir de base à la condamnation de l'accusé. — *Cass.* 2 Mars 1863.

Art. 282. La déclaration du Jury sera ensuite signée par le chef, et remise par lui au doyen du tribunal criminel : le tout en présence des autres jurés.

Le doyen du tribunal criminel la communiquera aux autres juges, la signera, et la fera signer par le greffier : après cette signature, les jurés pourront se retirer.

---

(1) Art. 263 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 282 du présent C. d'Inst. crim. :

1 — La déclaration à faire au tribunal criminel doit émaner du Jury, et mention expresse et formelle doit se trouver dans l'acte qui contient cette déclaration. Mais si ces mots : « *Oui, ils sont coupables* » intercalés dans la pièce qui contient les questions posées par le doyen ne sont pas écrits distinctement et séparément de cet acte, et ne sont pas précédés de ces mots : « *la déclaration du Jury est, etc.* » afin d'indiquer que cette déclaration émane du Jury, il y a violation des art. 262 et 263 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass. 4 Mars 1844.*

2 — Si aux termes des art. 280 et 282 du C. d'Inst. crim., le résultat de la délibération du Jury doit être signé [de tous les jurés du jugement, pour qu'après son prononcé en audience publique il soit aussi signé tant de leur chef que du président de la cour criminelle que du greffier, c'est que cette formalité substantielle imprime à cet acte, qui est le plus important du procès, le caractère de foi, de vérité et d'irrévocabilité dont la loi l'a investi. Ainsi, un citoyen qui ne sait pas signer, ne peut remplir les fonctions de juré, même si l'on consigne dans la déclaration qu'il a déclaré ne savoir signer. — *Cass. 8 Sept. 1851.*

3 — Même si le douzième juré a apposé une marque au lieu d'une signature à la déclaration du Jury. — *Cass. 15 Déc. 1851.*

4 — Le tribunal de cassation étant le tribunal des formes et non du fond, sa mission n'est pas d'altérer ce fond. Or, si dès l'apparition de l'accusé devant le tribunal de répression, il est accusé d'abus de confiance, la plainte, le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement au juge d'instruction, — l'instruction et l'ordonnance de la Chambre du Conseil portent cette qualification, traduit devant le tribunal criminel sous cette qualification, et malgré tous ses efforts pour faire convertir cette qualification d'abus de confiance en celle d'escroquerie, le Jury a admis l'abus de confiance, le verdict du Jury est inattaquable ; la loi ne fait pas au Jury l'obligation de dire à quelle source il a puisé sa conviction, et dès qu'il a rendu son verdict basé sur sa conviction, le tribunal de cassation n'a pas la mission de le réformer en lui donnant une qualification autre que celle qu'il a donnée aux faits débattus devant lui. D'ailleurs, l'accusé, s'il avait crû mal qualifié le crime à lui imputé, était habile à attaquer l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui l'avait renvoyé devant le tribunal criminel. Ne l'ayant pas fait, il est forclos ; il ne peut plus obtenir la cassation du jugement pour fausse qualification du crime. — *Cass. 6 Déc. 1871.*

---

« La déclaration du Jury sera signée par le chef et remise par lui au doyen du tribunal criminel : le tout en présence des jurés.

« Le doyen du tribunal criminel la signera et la fera signer par le greffier. »

— *Voy. N° 2298. Circul. du 23 Déc. 1846, du Sec. d'Etat de la justice, etc., aux Conseils des Notables, concernant l'envoi des listes des jurés.*

Art. 283. Si le tribunal criminel estime que la déclaration du Jury est incomplète ou qu'elle ne peut s'accorder, le doyen, avant de la signer, devra inviter les jurés à rentrer dans leur chambre pour la compléter ou la concilier. Mais si la déclaration est signée du doyen, il n'y aura plus lieu d'en demander le complément ou la concordance.

1 — Lorsqu'aux questions posées le Jury a répondu : « 1<sup>re</sup> Question : « l'accusé n'est pas coupable ; 2<sup>e</sup> Oui, l'accusé est coupable du crime de vol ; mais comme l'ânesse appartient à sa sœur, il n'est point coupable ; 3<sup>e</sup> Si l'animal était réclamé par quelqu'un, l'accusé serait coupable ; mais comme il n'est réclamé par personne, l'accusé n'est pas coupable », et que, sur ce verdict, le tribunal criminel, motivant son jugement sur l'art. 280 du C. Pén. (de 1826), a condamné l'accusé à un mois d'emprisonnement, ce jugement est évidemment contraire à la loi. En effet, le tribunal criminel devait exiger du Jury une déclaration plus complète et moins contradictoire, celle qui a servi de base à la condamnation ne qualifiant point un fait assez clair, assez précis pour mériter l'application de la loi pénale. Dire à la fois qu'un accusé n'est point coupable et qu'il est coupable, est un non sens plus qu'étrange, une absurdité judiciaire que le tribunal devait repousser. Mais s'il arrivait que le Jury eût persisté dans son verdict, ce verdict, tel qu'il existe, milite plutôt en faveur de l'innocence que de la culpabilité ; dans ce cas, le tribunal devait le mettre en liberté. — *Cass. 15 Juin 1835.*

2 — Lorsqu'à la question suivante : « L'accusé N est-il coupable du vol à lui imputé ? » le Jury a répondu : « Oui, l'accusé est coupable ; mais sans les circonstances portées dans l'acte d'accusation », le tribunal criminel ne pouvait délibérer sur une question ainsi conçue ; c'est que, d'un côté, ni l'acte d'accusation du Ministère public, ni la question posée au Jury, ne portait que le crime de vol imputé à l'accusé fut accompagné d'aucune circonstance ; de l'autre, parce que les deux parties de la réponse du Jury présentaient une contradiction manifeste. Dans cet état de choses, il y avait nécessité de renvoyer le Jury dans sa chambre de délibération pour en rapporter une réponse claire et concordante. Or, comme dans la contradiction qui existe entre les deux parties de la déclaration du Jury, et dans l'impossibilité de les concilier entr'elles il n'y a point de déclaration positive sur les faits qui lui étaient soumis, le tribunal qui a appliqué la loi pénale sur la réponse affirmative du Jury à la première partie de cette réponse, sans avoir égard à la seconde, a méconnu les règles de sa compétence et par suite, a commis un excès de pouvoir. — *Cass. 18 Fév. 1836.*

3 — Si, au lieu de prononcer sur le fait d'assassinat qui a été présenté dans la question posée au Jury, la déclaration signée par ce Jury s'est trouvée incomplète et entièrement différente ; en pareil cas, le doyen du tribunal criminel, avant de signer cette déclaration, est tenu d'inviter

les jurés à rentrer dans leur chambre pour la compléter ou la concilier. Cette formalité essentielle prescrite par le législateur pour éviter des erreurs et des méprises sur une question aussi grave, n'ayant point été remplie par le doyen, le tribunal criminel a commis une infraction ouverte à la loi. — *Cass. 29 Mai 1837.*

4 — Le doyen, qui a renvoyé les jurés dans leur chambre de délibération, sans avoir préalablement pris l'avis du tribunal criminel, « disant que leur déclaration n'était pas écrite sur la même feuille où se trouvaient les questions qui leur avaient été posées », a violé l'art. 283 du C. d'Inst. crim.; car, non-seulement la loi n'astreint pas les jurés à écrire leur déclaration sur la même feuille, mais le doyen a privé les accusés d'un verdict qui leur était acquis. — *Cass. 16 Sept. 1839.*

5 — Lorsque les jurés déclarent, d'une part, l'accusé coupable d'une tentative d'homicide commise avec préméditation, et de l'autre, le déclarent innocent, en alléguant qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer, cette dernière déclaration du Jury est inconciliable par la raison que la préméditation reconnue constante, de la part de l'accusé, ne saurait innocenter celui-ci. Au contraire, cette circonstance aggravante démontre qu'il a arrêté sa pensée sur le crime par lui médité et préparé. D'ailleurs, il était inutile de demander aux jurés si l'accusé avait eu l'intention de donner la mort, puisque cette question se trouvait comprise dans la précédente. De là il résulte que si le verdict du Jury est inexplicable, on doit en attribuer la cause au doyen du tribunal qui a rendu le jugement dénoncé, et que lorsqu'il n'existe pas un conflit entre l'accusé et le Ministère public, la position des questions qui, dès lors, entre inclusivement dans les attributions des présidents des tribunaux criminels, est abandonnée aux lumières de ces magistrats. — *Cass. 31 Oct. 1859.*

Art. 284. Si néanmoins le tribunal criminel est convaincu que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, il déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau Jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : le tribunal ne pourra l'ordonner que d'office immédiatement après que la déclaration du Jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

Le tribunal sera tenu de prononcer immédiatement après la déclaration du second Jury, même quand elle serait conforme à la première (\*).

---

(\*) L'art. 284 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 265 du C. d'Inst. crim. de 1826.



1 — La condition imposée par le législateur dans l'art. 265 du C. d'Inst. crim. (de 1826) aux Magistrats, est celle de prononcer immédiatement après que la déclaration du Jury aura été prononcée publiquement ; c'est la conséquence infaillible du droit. Si donc le législateur qui, dans sa sagesse, pèse tout avec le poids de la raison, a fixé cette condition au cas de renvoi, le juge peut-il la franchir sans blesser la volonté de celui-ci ? Certes, il la blesse et interprète faussement l'art. 265, lorsque le Commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel a été entendu en son réquisitoire, la déclaration du Jury réitérée par le greffier, en présence de l'accusé, le tribunal criminel a renvoyé l'accusé à la session suivante. — *Cass.* 18 Fév. 1833.

2 — Après qu'une déclaration du Jury régulière a été lue et signée en conformité de la loi, elle est irrévocable, elle n'est sujette à aucun recours. Par exception, l'art. 265 du C. d'Inst. crim. (de 1826) qui permet de renvoyer la cause à la session prochaine pour être soumise à un nouveau Jury, veut que ce soit dans le cas seul où le tribunal criminel soit convaincu que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond ; et il ne l'autorise à ordonner ce renvoi qu'immédiatement après que la déclaration du Jury a été prononcée publiquement. Mais si après la déclaration du Jury, lue par son chef, et cette lecture réitérée par le greffier, en présence de l'accusé, et les réquisitions faites par le Ministère public pour l'application de la peine, le tribunal criminel rend un jugement par lequel il renvoie la cause à la session prochaine, il contrevient aux art. 264 et 265 du C. d'Inst. crim. (de 1826), viole les règles de la compétence en s'arrogeant un pouvoir que la loi ne lui a pas confié, et enfin applique faussement les art. 232, 261 et 265 du même Code. — *Cass.* 16 Juin 1834.

3 — Le tribunal criminel qui a renvoyé d'office une affaire à une prochaine session, après la déclaration du Jury, n'a violé aucune loi, même

---

— Ancien art. 284 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 11. Sept. 1845 :

« Art. 284. Si le tribunal criminel, après en avoir délibéré, d'après « l'observation de l'un de ses membres ou du Ministère public, est con- « vaincu que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au « fond, il déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la « session prochaine, pour être soumise à un nouveau Jury, dont ne pourra « faire partie aucun des premiers jurés.

« L'observation contre la déclaration du Jury devra être faite immé- « diatement après qu'elle aura été publiquement prononcée, et le tribunal « devra y statuer séance tenante.

« Le tribunal criminel sera tenu, après la déclaration du second Jury, « de prononcer immédiatement, lors même que cette seconde déclaration « serait conforme à la première. »

lorsqu'il serait constaté dans le procès-verbal d'audience que la réquisition en avait été faite par l'accusé ou son conseil. — *Cass.* 22 Janvier 1846.

4 — Aux termes de l'art. 284 du C. d'Inst. crim., le renvoi à la session prochaine de l'accusé ne peut avoir lieu que lorsqu'il est déclaré coupable du fait à lui imputé ; mais dans le cas de non culpabilité, le président de la cour criminelle est tenu de prononcer immédiatement son acquittement, en vertu du pouvoir dont il est investi. Ainsi, lorsque sur la déclaration du Jury, portant que l'accusé n'est pas coupable, la cour criminelle l'a renvoyé à la session prochaine pour être de nouveau jugé, cette cour, loin de reconnaître que cette délibération était de droit acquise à l'accusé, s'est immiscée dans les attributions du président, et a, d'une manière flagrante, commis un excès de pouvoir. — *Cass.* 30 Août 1853.

5 — L'art. 284 du C. d'Inst. crim. (de 1835) contenait un principe général, ne faisant aucune distinction du cas où la déclaration du Jury serait basée sur la culpabilité de l'accusé, ou de celui où cette déclaration serait de nature à modifier son acquittement. Dans le but de protéger la liberté individuelle, le Conseil d'Etat a posé dans la loi de 1845, qui remet en vigueur le Code de 1835, une modification à cette règle générale qui restreint cette faculté conférée au tribunal criminel, au cas seulement où est intervenue contre l'accusé une déclaration de culpabilité, et jamais lorsqu'il a été déclaré non coupable. — Ainsi, lorsque le Jury n'a pas déclaré la culpabilité de l'accusé sur la 2<sup>e</sup> question : « *Si il est l'auteur du meurtre ?* » laquelle se rattache au fait principal de l'accusation : « *Si le meurtre est constant,* » il n'a pas à répondre à la 4<sup>e</sup> question, *si l'accusé avait été provoqué.* » Il en serait autrement si la question de culpabilité avait été résolue affirmativement ; alors seulement il eût été nécessaire que le jury s'expliquât sur celle de provocation, comme une circonstance indispensable qui viendrait atténuer la rigueur de la pénalité. De là il suit qu'on ne saurait trouver une contradiction de ce qu'il a déclaré constante la provocation sur laquelle il était dispensé de répondre. Cette réponse faite sans nécessité n'a rien changé au droit irrévocablement acquis à l'accusé, n'étant qu'une surabondance qui ne vicie point les deux premières questions qui tranchent toute difficulté. Le doyen du tribunal criminel était donc tenu d'exécuter les prescriptions de l'art. 290 du C. d'Inst. crim. en ordonnant la mise en liberté de l'accusé, sur le champ, s'il n'était retenu pour autre cause. En déclarant le contraire, ce magistrat a manifestement violé l'art. 290 ; et le tribunal criminel, en renvoyant l'affaire à la session prochaine, a fait une fausse application de l'art. 284, et par suite, commis un excès de pouvoir. — *Cass.* 5 Mai 1862.

Art. 285. L'examen et les débats, une fois entamés, le doyen du tribunal criminel ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins

et des accusés. Et une fois que le Jury sera entré dans la chambre de délibération, il ne pourra plus avoir aucune communication au dehors, jusqu'après sa déclaration inclusivement. — Inst. crim. 276 (\*).

1 — L'art. 266 du C. d'Inst. crim. (de 1826) se rattache à l'art. 267 du même Code et doit être entendu en ce sens que c'est au moment où les jurés sont renfermés dans leur chambre de délibération qu'ils ne doivent point communiquer avec le dehors. Mais l'intervalle qui a eu lieu pendant les débats n'est point contraire à la loi. C'est pourquoi le doyen peut l'ordonner lorsqu'il le croit nécessaire pour le repos des juges et des jurés, des témoins et des accusés ; car il serait impossible de continuer une audience sans un repos nécessaire pour l'examen et les débats. — *Cass.* 4 *Déc.* 1828.

2 — Les art. 240 et 285 du C. d'Inst. crim. ne portent pas la peine de la nullité ; ils n'interdisent toute communication que sur les faits de l'affaire. La nullité, dès lors, ne peut être prononcée indistinctement pour toute communication des jurés au dehors, mais seulement pour celles qui seront relatives aux faits du procès, et pourront, par suite, exercer sur l'opinion des jurés une influence illégale. A plus forte raison si aucun incident n'a été soulevé à l'audience par l'accusé ou son conseil relativement à cette communication des jurés au dehors. — *Cass.* 5 *Mars* 1879.

3 — En droit, l'art. 246, de même que l'art. 285 du C. d'Inst. crim. qui contient une défense sur le même objet, ne porte point la peine de nullité. Ces articles n'interdisent toute communication au dehors que sur les faits de la cause. Et lorsqu'il n'a été établi ni par le procès-verbal d'audience, ni par aucune autre pièce au dossier, qu'un incident ait été soulevé par les accusés ou leur conseil, relative à cette communication des jurés au dehors ; qu'il ressort au contraire des documents de la cause, que toutes les formalités prescrites par les dits articles ont été strictement observées, la simple allégation des prévenus ne saurait infirmer le contenu au procès-verbal d'audience dont les attestations ne peuvent être attaquées que par la voie de l'inscription de faux. — *Cass.* 26 *Mars* 1879.

**Art. 286.** Lorsqu'un témoin qui aura été cité, ne comparaitra pas,

---

(\*) A l'art. 266 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 285 du présent C. d'Inst. crim. :

« L'examen et les débats une fois entamés, devront être continués sans interruption, et sans aucune communication au dehors, jusqu'après la déclaration du Jury inclusivement. Le doyen du tribunal criminel ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés. »

le tribunal pourra, sur la réquisition du Ministère public, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session. — Inst. trim. 302.

1 — Ni l'art. 258 du C. d'Inst. crim., ni aucune autre disposition de la loi n'attachent la peine de nullité au défaut de renvoi d'une affaire pour non comparution des témoins cités. Le renvoi d'une affaire pour cette cause est facultatif de la part du tribunal qui, s'il estime que la déposition des témoins défailants n'est pas indispensable, peut ne pas l'ordonner, lors même que le Ministère public aurait fait des réquisitions à cet effet. — *Cass. 17 Fév. 1840.*

2 — Il est laissé au tribunal, vu la non comparution d'un témoin, de renvoyer ou non l'affaire qui lui est soumise à la prochaine session ; et s'il ne juge pas nécessaire, après deux renvois de la cause, d'en ordonner un troisième, il use d'un pouvoir qui lui est conféré par la loi. — *Cass. 11 Oct. 1841.*

3 — Le tribunal criminel, saisi de la demande en renvoi à la prochaine session d'une affaire portée à sa connaissance, a la faculté d'ordonner ce renvoi ou de retenir la cause, suivant qu'il jugera la présence du témoin absent nécessaire à la manifestation de la vérité. En renvoyant la cause, non à la session suivante, mais à une autre audience, dans la même session, ce tribunal a rapproché, dans l'intérêt de l'accusé, l'époque où il devait connaître son sort. D'ailleurs, ce renvoi prescrit par l'art. 286 du C. d'Inst. crim., n'étant qu'une formalité dilatoire établie pour assurer la bonne administration de la justice, formalité qui n'est point prescrite à peine de nullité, il s'ensuit que l'accusé ne saurait utilement s'en prévaloir comme moyen pouvant donner ouverture à cassation. — *Cass. 29 Juillet 1861.*

4 — En droit, un tribunal criminel, saisi d'une demande en renvoi à une prochaine session, soit par l'accusé, soit par le Ministère public, a le droit d'ordonner d'une manière souveraine le renvoi demandé, ou de retenir la cause, suivant qu'il juge la présence du témoin absent nécessaire à la manifestation de la vérité. S'il n'y a eu aucune demande faite ni de la part des accusés ni de celle du Ministère public, et le tribunal n'ayant pas renvoyé d'office l'affaire à la session suivante, n'a violé aucune loi, puisqu'il n'a pas crû nécessaire d'exercer cette faculté dont il est le seul juge et souverain dans la matière. — *Cass. 20 Mars 1871.*

5 — La faculté laissée par l'art. 286 du C. d'Inst. crim., au Ministère public de demander le renvoi d'une affaire à la prochaine session, ne saurait être déniée à l'accusé. La justice, l'équité, et même le C. d'Inst. crim. commandent qu'il exerce, pour le moins, autant de droits que ce fonctionnaire, et que, pour sa défense, il ait au moins autant de liberté que cet organe de la loi. Or, si lors du jugement, aucun témoin n'a répondu à

l'appel, que le doyen usant de son pouvoir discrétionnaire, a fait donner lecture de la déposition d'un témoin, et que les accusés, par l'organe de leurs défenseurs, ont demandé la comparution de ce témoin, ou le renvoi de leur affaire à la prochaine session, ces accusés pouvant avoir le plus vif intérêt à ce que ce témoin fut entendu publiquement, qu'il pût être soumis à des interpellations, ou qu'il fût confronté avec d'autres témoins pour arriver à la manifestation de la vérité, le doyen, ayant apprécié et rejeté seul cette demande des accusés, sans avoir entendu le Ministère public et sans avoir consulté le tribunal, a violé l'art. 286 qui veut que ces sortes de cas soient de la compétence du tribunal tout entier. — *Cass.* 12 Août 1872.

Art. 287. Si, à raison de la non comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge du témoin ; et il sera décerné contre lui contrainte, même par corps, sur la réquisition du Ministère public par le jugement qui renverra les débats à la session suivante.

Le même jugement ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant le tribunal, pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 67 (1).

Art. 288. La voie de l'opposition sera ouverte, contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq lieues ; et l'opposition sera reçue, s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende prononcée contre lui doit être modérée. — *Pr. civ.* 78, 954.

## SECTION II.

### Du Jugement et de l'Exécution.

Art. 289. Le doyen du tribunal criminel fera comparaître l'accusé, et le greffier lira, en sa présence, la déclaration du Jury. — *Inst. crim.* 290 et suiv. 303, 308.

1 — Lorsque le procès-verbal d'audience ne mentionne pas que le

---

(1) *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc. Art. 1, 30.*

doyen ait fait comparaître de nouveau les accusés, et que le greffier ait lu en leur présence la déclaration du Jury, ce défaut de lecture porte atteinte à la légitime défense des accusés, en les privant de critiquer la déclaration du Jury, qui, dès lors, leur demeure inconnue. — *Cass.* 16 *Sept.* 1839.

Art. 290. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le doyen prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. — *Inst. crim.* 292, 296, 299, 316, 319.

Le tribunal statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le Ministère public aura été entendu. — *C. civ.* 939, 1168. — *Inst. crim.* 19, 21, 291.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie ; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. — *C. civ.* 939, 1168. — *Proc. civ.* 135, 438 et suiv. — *Inst. crim.* 19, 21, 291.

Le Commissaire du Gouvernement sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

1 — Lorsque l'accusé est déclaré non coupable, les juges sont tenus, en conformité de l'art. 290 du C. d'Inst. crim., de statuer immédiatement sur les dommages-intérêts respectivement prétendus. Cette prescription de la loi se trouve consignée dans le procès-verbal de la séance. Ainsi, le demandeur en cassation ne saurait invoquer avec raison, d'après le mode tout exceptionnel de procéder, la violation de l'art. 148 du C. de Proc. civ. qui n'est nullement applicable aux matières criminelles. — *Cass.* 18 *Fév.* 1850.

2 — Lorsqu'il résulte des pièces du procès qu'un accusé soumis aux débats d'une cour criminelle n'a pas été déclaré coupable par le Jury, à la majorité voulue par l'art. 280 du C. d'Inst. crim. ; qu'il est, au contraire, établi par le rapprochement des deux déclarations, l'une de non culpabilité revêtue de huit signatures, l'autre de culpabilité, mais signée seulement de trois jurés, que le résultat de la délibération du Jury a été en faveur de l'accusé. Dans cet état de chose, au lieu de renvoyer l'affaire à la session prochaine, il est du devoir du président de la Cour de faire régulariser la déclaration de non culpabilité pour prononcer ensuite l'acquiescement, conformément à l'art. 290 ; car la déclaration de non cul-

pabilité, quoique imparfaite dans la forme, doit produire son effet à l'égard de l'accusé qui, ayant subi les épreuves d'une procédure, d'un débat et d'une délibération dont le résultat lui a été favorable, ne peut souffrir de circonstances qui ne lui sont point imputables et qu'il n'a point dépendu de lui d'empêcher. — *Cass.* 11 *Août* 1851.

3 — Aux termes de l'art. 284 du C. d'Inst. crim., le renvoi d'une affaire à la session prochaine ne saurait avoir lieu que lorsque devant le tribunal criminel les jurés en déclarant l'accusé coupable, se sont trompés au fond, bien qu'ils aient observé les formes. En droit, et aux termes de l'art. 290, du même Code, l'accusé reconnu non coupable doit être immédiatement acquitté de l'accusation portée contre lui ; mais si, contrairement à ce principe, le tribunal a renvoyé l'affaire à la session prochaine sur le motif que le Jury s'était trompé au fond, il a manifestement violé l'art. 290, en a fait une fausse application et commis un excès de pouvoir. — *Cass.* 27 *Sept.* 1859.

4 — Il est évident que les parties dont il s'agit dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 290 du C. d'Inst. crim., sont la partie civile et l'accusé qui peuvent respectivement réclamer des dommages-intérêts l'une contre l'autre. Il est d'autant plus vrai que tel est le sens du dit alinéa que, par une disposition distincte, le 3<sup>e</sup> alinéa du même article porte que « l'accusé acquitté pourra « aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait « de calomnie », et que l'art. 291 porte textuellement des demandes en dommages intérêts formées par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile. Il est donc incontestable que ce n'est pas seulement contre ses dénonciateurs et seulement pour fait de calomnie que l'accusé acquitté a le droit de demander des dommages-intérêts. Ce droit lui appartient aussi à l'égard de la partie civile qui en est passible, de droit commun, aux termes des art. 1168 et 1169 du C. civ. — *Cass.* 30 *Juillet* 1866.

5 — Le procès-verbal de la séance du tribunal criminel ayant constaté que le Commissaire du Gouvernement, sur les conclusions des parties, a été entendu relativement aux dommages intérêts réclamés, la prescription de la loi, a été remplie à cet égard. Il est indifférent que mention n'en ait pas été faite dans le jugement. — *Cass.* 30 *Juillet* 1866.

6 — En principe, on ne saurait se prévaloir d'un acquittement prononcé sur le fait primitif pour se croire affranchi de tous dommages-intérêts. En déclarant une action non coupable, le Jury ne fait que statuer sur l'objet de la pénalité ; mais le tribunal n'a pas moins le droit d'examiner si le fait imputé à l'accusé, dépouillé du caractère de crime par le verdict de non culpabilité, ne constitue pas, sous le rapport des intérêts civils, un fait dommageable, qui soumet à réparation celui par la faute de qui il est arrivé. Le Jury peut, sous ce point de vue de la criminalité de l'action, trouver dans la cause des circonstances suffisantes pour justifier l'acquittement ; mais il suffit qu'il ait été par lui reconnu que les blessures faites sont constantes, et que ces blessures aient été faites volonta-

rement par l'accusé pour que le tribunal criminel soit habile à apprécier les torts qui ont pu en résulter, et sa décision, sur ce point, échappe à la censure du tribunal de cassation. — *Cass.* 11 Mars 1867.

Art. 291. Les demandes en dommages-intérêts, formées, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées au tribunal criminel. — C. civ. 939, 1168. — Pr. civ. 135. — Inst. crim. 20 et suiv. 53.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; plus tard, elle sera non recevable. — Inst. crim. 294.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur. Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande au tribunal criminel : s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil. — C. civ. 1135, 3<sup>o</sup> 1136. — Pr. civ. 69, 71, 79.

1 — D'après le 3<sup>o</sup> paragraphe de l'art. 291 du C. d'Inst. crim., l'accusé acquitté ne peut former sa demande en dommages intérêts qu'avant le jugement ; plus tard, il doit être déclaré non recevable ; il en est de même de la partie civile. La seule difficulté à résoudre en pareille matière, c'est de déterminer le mot *jugement* dont se sert le législateur dans l'art. 291. Il est évident que dans les cas où la déclaration du Jury est négative sur la culpabilité de l'accusé, l'ordonnance d'acquiescement est nécessairement le jugement de la cause, puisqu'elle termine l'instance. Dès lors, c'est avant que cette ordonnance soit rendue que l'accusé doit former sa demande, puisque ce n'est qu'autant que la demande en dommages-intérêts, qui n'est qu'une question purement civile, demeure un accessoire de la question criminelle, que le tribunal peut en connaître. Par conséquent, il faut, de toute nécessité, que la demande soit formée avant que le tribunal soit dessaisi du principal par l'ordonnance d'acquiescement. Or, le procès-verbal dressé en exécution de l'art. 304 du C. d'Inst. crim. ayant constaté que la demande en dommages intérêts a été formulée après l'ordonnance d'acquiescement prononcée, le tribunal criminel ayant été dessaisi du principal, ne pouvait plus connaître des dommages-intérêts qui n'en étaient que l'accessoire. Cette incompétence, absolue de sa nature, ne peut être couverte par le silence de la partie civile qui ne l'avait pas invoquée devant les premiers juges. — *Cass.* 21 Déc. 1863.



2 — Si les dommages intérêts doivent être considérés comme une action civile ayant pour but la réparation d'un préjudice causé, il n'est pas moins constant que cette action, lorsqu'elle devient l'accessoire d'un crime, doit être portée au tribunal criminel, conformément à l'art. 291 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 11 Mars 1867.*

3 — On ne trouve nulle part dans la loi une disposition qui astreigne le tribunal criminel à prononcer par un seul et même jugement la condamnation civile et la condamnation pénale, quand on voit que ces deux condamnations sont distinctes par leur nature et leurs conséquences. S'il est vrai que les juges ont ordonné le dépôt des pièces pour en délibérer, ils se sont conformés à la loi, nul ne peut leur en contester le droit, quand surtout ils vont délibérer sur des dommages à appliquer contre la partie acquittée, ce qui ne se peut faire qu'après mûr examen, tandis que pour le verdict du Jury il ne s'agit que d'une ordonnance d'acquiescement placée dans les attributions du doyen seul. — *Cass. 11 Mars 1867.*

4 — En matière criminelle, le jugement n'est pas soumis aux formalités de l'art. 148 du C. de Proc. civ., lorsque le tribunal statue à la fois sur la pénalité et les dommages intérêts ; mais lorsque le tribunal prononce des dommages intérêts sur la demande de l'accusé acquitté, à l'exclusion de toute pénalité, il demeure constant qu'il a statué à fins civiles et suivi les formes tracées par le Code de Proc. civ. — Ainsi, lorsque le jugement porte que des conclusions à fins de dommages intérêts ont été prises par écrit par l'accusé acquitté contre la partie adverse, et que l'on ne voie nulle part que ces conclusions aient été insérées au jugement ; or, c'est dans les conclusions inscrites tout au long dans le jugement qu'on doit trouver l'existence légale du mandat du juge et savoir si les réparations demandées ont été accueillies dans les proportions établies par l'art. 295 du C. d'Inst. crim. Une simple énonciation ne suffit pas pour suppléer à de pareilles formalités que l'art. 148 du C. de Proc. civ. prescrit à peine de nullité. — *Cass. 3 Juin 1872.*

5 — Lorsqu'il est constaté par le procès-verbal du tribunal criminel que ce n'est qu'après la déclaration du Jury que la *partie plaignante*, alors qu'elle ne pouvait même pas obtenir une constitution de *partie civile*, a formulé une demande en indemnité, et que ce tribunal a condamné le prévenu à payer à cette *partie plaignante*, qu'il qualifie dans son jugement de *partie civile*, des dommages intérêts. En jugeant ainsi, ce tribunal a formellement violé les art. 291 et 54 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 4 Août 1880.*

Art. 292. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée, à raison du même fait. — C. civ. 1135, 1136. — Inst. crim. 293, 296, 316 (\*).

---

(\*) Nous croyons utile à l'étude des mœurs du pays à une certaine

1 — Pour que le prévenu pût être l'objet de nouvelles poursuites, il aurait fallu que sur le pourvoi fait en temps utile par le Ministère public

époque, de reproduire ici l'extrait suivant de la séance de l'Assemblée Nationale Constituante :

A la séance du 17 Mars 1875 de l'Assemblée Nationale Constituante. — Présidence de M. J. THÉBAUD, député, M. BOCO, Sec. d'Etat de la Justice, a présenté un projet de loi sous le titre de *Loi additionnelle à celle du 16 Février 1875*, modifiant l'art. 292 du C. d'Inst. crim.

« Comme exposé des motifs, M. le Sec. d'Etat fait ressortir qu'il est  
« dans l'ordre naturel des choses, que les institutions établies chez un  
« peuple soient en harmonie avec les mœurs de ce peuple. Il n'en est pas  
« de même en Haïti. Le pays a été doté d'une des plus belles institutions  
« qui existent et qui cependant n'a jamais été appliquée de manière à ré-  
« pondre convenablement à l'attente du Gouvernement. C'est la raison  
« pour laquelle on a toujours été obligé de restreindre de plus en plus les  
« attributions du Jury en Haïti, jusqu'à ce que les Haïtiens soient en état  
« de mieux comprendre toute l'importance et toute l'utilité d'une telle  
« institution.

« M. Jh. ARMAND, combat le projet. Nous avons déjà vu, dit-il, ré-  
« duire le Jury à sa plus simple expression, et l'on vient aujourd'hui nous  
« proposer de lui porter le dernier coup. Si l'on veut définitivement abolir  
« l'institution, qu'on le dise une bonne fois et qu'on ait le courage de  
« présenter un amendement à l'art. 35 de la Constitution.

« M. le Gén. CAUVIN..... Que représente le Jury si ce n'est la société  
« prononçant solennellement son verdict ? Le Jury peut certainement se  
« tromper quelquefois. Mais nous aurons beau faire les meilleures lois du  
« monde qu'elles resteront sans efficacité tant que la société ne se sera pas  
« épurée.

« M. le sec. d'Etat : Ce n'est qu'après avoir étudié une loi dans son ap-  
« plication qu'on peut savoir si elle est bonne ou mauvaise. Il en est de  
« même de toute institution que l'on peut pratiquer. Celle du Jury laisse  
« tellement à désirer chez nous, qu'on l'a vu restreindre même sous le  
« Gouvernement du Président BOYER. Le peuple Haïtien, croyez-le.  
« Mess., ne comprend pas encore le but de cette précieuse institution.  
« Demandez aux avocats qui ont des causes criminelles à plaider, s'ils ne  
« tremblent pas en franchissant le seuil des tribunaux criminels. Ils  
« savent, eux, par expérience, que l'équité ne préside pas assez aux déci-  
« sions du Jury, et qu'elles sont le plus souvent le résultat d'un parti pris  
« ou d'une profonde ignorance de la loi. Le Gouvernement qui a cou-  
« sience d'un tel état de choses, ne pourrait manquer de vous demander  
« d'y remédier le plus tôt possible. Car lorsqu'une société marche à grands  
« pas vers sa ruine, aucun Gouvernement ne doit l'abandonner à elle-  
« même. C'est, au contraire, par des lois sévères qu'il s'efforce de l'ar-

près le tribunal civil, le tribunal régulateur eût cassé la décision relative à ce prévenu. D'où il suit qu'en l'absence de ce pourvoi, il n'y a pas lieu

« réter dans la voie périlleuse où elle s'est engagée. Je vous citerai un  
« exemple que vous connaissez tous : lorsque le désordre régnait à Rome,  
« on a vu plus d'une fois donner la dictature aux Consuls, en les char-  
« geant du soin de sauver la République. Mess., vous n'hésitez pas à  
« voter cette loi, car elle est basée sur l'expérience.

« M. ARMAND JOSEPH... Les jurés sont des citoyens libres et indépen-  
« dants et dont la fonction est d'être les défenseurs de la société. Si l'on  
« ne respecte pas leur conviction, si l'on met des entraves dans le jeu de  
« l'institution du Jury, on arrivera à la paralyser dans ses bons effets.  
« Quant à nous, nous voulons marcher sous la bannière de la liberté et  
« être les plus fermes soutiens du Chef que nous nous sommes donné. Je  
« repousse donc le projet qui vient de nous être soumis.

« M. G. LARY : M. le Sec. d'Etat a parlé de l'expérience acquise à  
« l'égard des décisions du Jury. Mais si les jurés ne sont pas toujours à la  
« hauteur de leur mission, où faut-il chercher la cause de ce mal ? C'est  
« dans la négligence qu'on a mise à faire l'éducation du peuple. Si par-  
« tout les cœurs sont mauvais, même dans les Assemblées, pourquoi donc  
« vouloir laisser à la merci d'un seul homme (le Commissaire du Gouver-  
« nement) l'honneur et la vie d'un citoyen ? Un ennemi personnel de l'ac-  
« cusé aurait de cette façon beau jeu pour le faire retenir longtemps dans  
« les fers et prolonger ainsi ses angoisses. Du reste, un seul individu ne  
« peut mieux juger que douze réunis, etc.

« M. le Gén. CAUVIN : Quel a été le motif pour lequel on a établi le Jury  
« dans le pays auquel nous avons emprunté cette institution ? C'est qu'on  
« a remarqué avec raison que les juges permanents ayant souvent vu les  
« accusés s'entourer de toutes les apparences de l'innocence, finissaient  
« par trouver partout des coupables. Si trois juges n'offrent pas assez de  
« garantie, comment espérer en trouver davantage chez un seul homme  
« qui est sous l'influence des mêmes préventions contre les accusés ?

« Pour ma part, je reconnais que les jurés ont rendu quelquefois de  
« fort mauvais verdicts, dont j'ai eu à gémir comme citoyen ; mais je suis  
« loin de désirer que l'institution disparaisse. Les parties et le Commis-  
« saire du Gouvernement ne sont-ils pas appelés à exercer respectivement  
« leur droit de récusation. Je pense que c'est au Ministère public à faire  
« un usage intelligent de ce droit, jusqu'à ce que la moralité du pays  
« étant régénérée, on puisse mieux comprendre l'institution du Jury,

« M. le Sec. d'Etat : Il ne s'agit ici que de soumettre l'accusé à une  
« nouvelle juridiction. Si le Commissaire du Gouvernement, homme versé  
« dans les lois, vient à reconnaître que les jurés se sont trompés, il de-  
« mandera que la cause soit retenue pour être soumise à la connaissance  
« d'un nouveau Jury ; et si ce nouveau Jury acquitte l'accusé, il sera im-

à examiner la prévention élevée contre cet officier de l'ordre judiciaire, à moins que dans l'unique intérêt de la loi la décision qui le concerne ne soit déférée au tribunal de cassation par l'autorité compétente. — *Cass.* 18 Déc. 1861.

2 — Du principe écrit en l'art. 292 du C. d'Inst. crim., il résulte que c'est avec raison que la Chambre du Conseil du tribunal a décidé qu'il n'y a lieu à poursuivre le prévenu déjà condamné pour le fait qui a motivé la plainte et sa détention, et l'a renvoyé de la prévention. — *Cass.* 25 Août 1880.

Art. 293. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le doyen du tribunal criminel, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait ; en conséquence, il le renverra en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction du

« médiatement mis en liberté. Je crois que vous ferez bien en votant le  
« projet en discussion.

« *M. le Président.* — A mon point de vue, le projet est contraire à  
« l'essence même de l'institution du Jury. Toutes les législations ont con-  
« sacré le grand principe de l'autorité de la chose jugée, qui repose sur  
« l'axiome de droit *non bis in idem*. Et les art. 264 et 273 de notre C.  
« d'Inst. crim. disent en termes formels que « la déclaration du Jury ne  
« pourra jamais être soumise à aucun recours », et que « toute personne  
« acquittée légalement ne pourra être reprise ni accusée en raison du  
« même fait. » — Si l'art. 265 du même Code laisse au tribunal criminel  
« qui serait convaincu que les jurés, tout en observant les formes se sont  
« trompés au fond, la faculté de renvoyer l'affaire à la session suivante  
« pour être soumise à un nouveau Jury, ce n'est que dans le cas où l'ac-  
« cusé aura été déclaré coupable, mais jamais lorsque son innocence aura  
« été reconnue par le Jury. Le projet proposé par le Secrétaire d'Etat est  
« donc contraire au principe reconnu bon par tous les législateurs. »

— Le projet, mis ensuite aux voix, est unanimement repoussé par l'Assemblée.

— Voy. N° 5950. Une curieuse circulaire adressée le 7 Fév. 1875, par M. Boco, sec. d'Etat de la justice, aux citoyens appelés à être jurés, etc. — N° 5949. Loi du 5 Fév. 1875 sur la réforme de quelques points du droit civ. et crim. (*à la note*). — N° 5960. Loi du 16 Fév. 1875, relative aux faits qui seront jugés par les trib. crim. sans l'assistance du Jury. Tous ces actes ont été déclarés nuls par la loi du 6 oct. 1876. — Code d'Inst. crim. art. 429 (*à la note*).

ressort, pour être procédé à une nouvelle instruction. — Inst. crim. 270, 292, 311.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le Ministère public aurait fait des réserves à fin de poursuites. — Inst. crim. 13, 192.

1 — Les dispositions de l'art. 274 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ne sont relatives qu'aux inculpations par rapport aux nouveaux faits relevés dans le cours des débats. Dans ce cas même, en admettant que le Ministère public eût omis d'énoncer ses réserves, l'individu acquitté ne serait pas à l'abri des poursuites de ce magistrat qui pourrait dénoncer officiellement le nouveau fait parvenu à sa connaissance à l'officier de police judiciaire, en requérant son arrestation et sa mise en jugement. A plus forte raison un individu condamné par un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, traduit de nouveau pour un autre crime, et acquitté par le tribunal criminel par suite de la déclaration du Jury, n'est pas par cela seul, déchargé de la condamnation qui pesait sur lui. Il est donc du devoir du Ministère public de requérir de nouveau son arrestation, lorsqu'il est prouvé que c'est le même individu condamné par une commission militaire et qui s'est évadé sans avoir purgé sa condamnation. Le tribunal criminel qui était dessaisi de cette affaire après la lecture de l'ordonnance, par le doyen, en prononçant par un jugement la mise en liberté définitive de l'accusé, par le motif que le Ministère public n'avait pas fait, avant la clôture des débats, ses réserves à fins de poursuites, a commis un excès de pouvoir en interprétant et en appliquant faussement l'art. 274. — *Cass.* 6 Juillet 1835.

Art. 294. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le Commissaire du Gouvernement fera sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi. — Inst. crim. 144, 295 et suiv., 307 et suiv.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts. — C. civ. 929, 1168. — Inst. crim., 53, 291.

1 — Le procès-verbal qui constate que c'est en l'absence de l'accusé que le Ministère public a fait sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi, doit être annulé, ce qui entraîne l'annulation du jugement. — *Cass.* 24 Avril 1837.

Art. 295. Le doyen du tribunal criminel demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense. L'accusé ni son conseil ne pour-

---

(1) Les art. 293 et 295 du présent C. d'Inst. crim. reproduisent textuellement les art. 274 et 276 du C. d'Inst. crim. de 1826.

ront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le Ministère public a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dûs. — *Inst. crim.* 200, 294.

1 — La défense étant un droit légitime, l'interpellation du doyen, exigée par l'art. 295 du C. d'Inst. crim., doit être consignée au procès-verbal d'audience, afin de constater que l'accusé n'a pas été jugé sans avoir été entendu ou sans avoir été mis à même de se défendre. Le procès-verbal ne faisant aucunement mention de l'observation de cette formalité essentielle et indispensable, il en résulte qu'elle n'a pas eu lieu. — *Cass.* 31 *Janv.* 1842.

2 — Les formalités non constatées dans le procès-verbal sont légalement réputées avoir été omises. Ainsi, le procès-verbal ne constatant point que le doyen ait demandé à l'accusé déclaré coupable de faux en écriture privée et après la réquisition du Ministère public pour l'application de la loi, s'il n'avait rien à dire pour sa défense, il résulte que cette interpellation n'a pas été faite. La formalité prescrite par cet article est substantielle, elle tient au droit de la défense. Dès lors, son omission emporte la nullité de la condamnation et violation de l'art. 276 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass.* 15 *Avril* 1844.

3 — En prescrivant au doyen du tribunal criminel, après les réquisitions du Ministère public, de demander à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense, l'art. 295 du C. d'Inst. crim. n'a point créé une nullité pour le cas où il n'a pu résulter du défaut d'interpellation du doyen aucun préjudice au droit de la défense, ce qui a lieu lorsque les observations de l'accusé ou de son conseil n'auraient pu provoquer aucune modification dans le jugement à intervenir. Ainsi, ayant été par le Jury déclaré coupable de parricide, et le Ministère public ayant requis l'application de la peine de mort, aux termes de l'art. 247 du C. Pén., les observations de l'accusé, quelles qu'elles fussent, n'auraient pu avoir pour effet d'obtenir l'application d'une autre peine que celle prononcée par le jugement. D'où il résulte que le défaut d'interpellation de la part du doyen du tribunal criminel n'a été d'aucune conséquence pour le condamné. — *Cass.* 29 *Déc.* 1863.

**Art. 296.** Le tribunal prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable, n'est pas défendu par une loi pénale. — *Inst. crim.* 205, 1<sup>o</sup>, 292, 316.

**Art. 297.** Si ce fait est défendu, le tribunal prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se

trouverait n'être plus de la compétence du tribunal criminel. — Inst. crim. 168, 294, 298, 307 et suiv.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera prononcée (\*).

1 — L'arrêt de la Chambre du Conseil ayant été notifié à l'accusé, si, après cette notification, il ne s'est point pourvu contre le renvoi devant le tribunal criminel, ce renvoi est passé en force de chose jugée. D'ailleurs, il serait inutile d'examiner si les faits sur lesquels le renvoi a été ordonné par l'arrêt de la Chambre du Conseil y avaient été légalement qualifiés. Il suffit que ces faits constituent un crime, pour que l'arrêt soit, sous ce rapport, à l'abri de la censure du tribunal de cassation. Le tribunal criminel, qui n'était pas obligé de s'attacher à la qualification que cet arrêt pouvait avoir donnée aux faits de l'accusation, a dû les caractériser d'après la déclaration du Jury, ainsi que la loi le prescrit. — *Cass. 14 Juillet 1834.*

2 — L'art. 278 du C. d'Inst. crim. (de 1826) veut que, lorsque l'accusation dégagée des circonstances criminelles, n'offre plus que les caractères d'un délit ou d'une contravention, les tribunaux criminels appliquent sur le champ la peine correctionnelle ou celle de simple police. D'où il suit que si, par les débats, le crime est modifié en simple délit, une question secondaire devient nécessaire dans tous les cas semblables, autrement toutes les accusations dégénérées en simples délits ou contraventions, ne seraient point soumises au Jury, et échapperaient par conséquent, à la vindicte publique. Ainsi, la tentative de meurtre, modifiée durant les débats, en délit de blessures volontaires, il y a lieu à poser cette dernière question au Jury, sous peine d'excès de pouvoir. — *Cass. 11 Déc. 1835.*

3 — Le tribunal criminel étant le seul appréciateur des faits qui constituent la criminalité des accusés, il s'ensuit que les conséquences qu'il en tire pour l'application de la peine échappent à la cassation. — *Cass. 20 Nov. 1837.*

4 — Dans le cas même où le Ministère public eût conclu à l'acquittement de l'accusé, l'appréciation de la cause étant entièrement du domaine du tribunal, son jugement n'eût pu être subordonné aux conclusions de ce magistrat. — *Cass. 17 Fév. 1840.*

5 — En matière criminelle, les motifs des jugements ne reposent que sur les faits déclarés constants par le Jury. Bien que le tribunal criminel ait raisonné sur les art. 5 et 6 du C. d'Inst. crim. concernant des faits non soumis au verdict du Jury, il n'en saurait résulter matière à cassation. — *Cass. 14 Oct. 1861.*

6 — L'art. 28 du C. Pén. ne parle nullement du tribunal compétent

---

(\*) L'art. 297 du présent C. d'Inst. crim. reproduit textuellement l'art. 278 du C. d'Inst. crim. de 1826.

ront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le Ministère public a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dûs. — Inst. crim. 200, 294.

1 — La défense étant un droit légitime, l'interpellation du doyen, exigée par l'art. 295 du C. d'Inst. crim., doit être consignée au procès-verbal d'audience, afin de constater que l'accusé n'a pas été jugé sans avoir été entendu ou sans avoir été mis à même de se défendre. Le procès-verbal ne faisant aucunement mention de l'observation de cette formalité essentielle et indispensable, il en résulte qu'elle n'a pas eu lieu. — *Cass.* 31 Janv. 1842.

2 — Les formalités non constatées dans le procès-verbal sont légalement réputées avoir été omises. Ainsi, le procès-verbal ne constatant point que le doyen ait demandé à l'accusé déclaré coupable de faux en écriture privée et après la réquisition du Ministère public pour l'application de la loi, s'il n'avait rien à dire pour sa défense, il résulte que cette interpellation n'a pas été faite. La formalité prescrite par cet article est substantielle, elle tient au droit de la défense. Dès lors, son omission emporte la nullité de la condamnation et violation de l'art. 276 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass.* 15 Avril 1844.

3 — En prescrivant au doyen du tribunal criminel, après les réquisitions du Ministère public, de demander à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense, l'art. 295 du C. d'Inst. crim. n'a point créé une nullité pour le cas où il n'a pu résulter du défaut d'interpellation du doyen aucun préjudice au droit de la défense, ce qui a lieu lorsque les observations de l'accusé ou de son conseil n'auraient pu provoquer aucune modification dans le jugement à intervenir. Ainsi, ayant été par le Jury déclaré coupable de parricide, et le Ministère public ayant requis l'application de la peine de mort, aux termes de l'art. 247 du C. Pén., les observations de l'accusé, quelles qu'elles fussent, n'auraient pu avoir pour effet d'obtenir l'application d'une autre peine que celle prononcée par le jugement. D'où il résulte que le défaut d'interpellation de la part du doyen du tribunal criminel n'a été d'aucune conséquence pour le condamné. — *Cass.* 29 Déc. 1863.

**Art. 296.** Le tribunal prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable, n'est pas défendu par une loi pénale. — Inst. crim. 205, 1<sup>o</sup>, 292, 316.

**Art. 297.** Si ce fait est défendu, le tribunal prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se



trouverait n'être plus de la compétence du tribunal criminel. — Inst. crim. 168, 294, 298, 307 et suiv.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera prononcée (\*).

1 — L'arrêt de la Chambre du Conseil ayant été notifié à l'accusé, si, après cette notification, il ne s'est point pourvu contre le renvoi devant le tribunal criminel, ce renvoi est passé en force de chose jugée. D'ailleurs, il serait inutile d'examiner si les faits sur lesquels le renvoi a été ordonné par l'arrêt de la Chambre du Conseil y avaient été légalement qualifiés. Il suffit que ces faits constituent un crime, pour que l'arrêt soit, sous ce rapport, à l'abri de la censure du tribunal de cassation. Le tribunal criminel, qui n'était pas obligé de s'attacher à la qualification que cet arrêt pouvait avoir donnée aux faits de l'accusation, a dû les caractériser d'après la déclaration du Jury, ainsi que la loi le prescrit. — *Cass. 14 Juillet 1834.*

2 — L'art. 278 du C. d'Inst. crim. (de 1826) veut que, lorsque l'accusation dégagée des circonstances criminelles, n'offre plus que les caractères d'un délit ou d'une contravention, les tribunaux criminels appliquent sur le champ la peine correctionnelle ou celle de simple police. D'où il suit que si, par les débats, le crime est modifié en simple délit, une question secondaire devient nécessaire dans tous les cas semblables, autrement toutes les accusations dégénérées en simples délits ou contraventions, ne seraient point soumises au Jury, et échapperaient par conséquent, à la vindicte publique. Ainsi, la tentative de meurtre, modifiée durant les débats, en délit de blessures volontaires, il y a lieu à poser cette dernière question au Jury, sous peine d'excès de pouvoir. — *Cass. 11 Déc. 1835.*

3 — Le tribunal criminel étant le seul appréciateur des faits qui constituent la criminalité des accusés, il s'ensuit que les conséquences qu'il en tire pour l'application de la peine échappent à la cassation. — *Cass. 20 Nov. 1837.*

4 — Dans le cas même où le Ministère public eût conclu à l'acquittement de l'accusé, l'appréciation de la cause étant entièrement du domaine du tribunal, son jugement n'eût pu être subordonné aux conclusions de ce magistrat. — *Cass. 17 Fév. 1840.*

5 — En matière criminelle, les motifs des jugements ne reposent que sur les faits déclarés constants par le Jury. Bien que le tribunal criminel ait raisonné sur les art. 5 et 6 du C. d'Inst. crim. concernant des faits non soumis au verdict du Jury, il n'en saurait résulter matière à cassation. — *Cass. 14 Oct. 1861.*

6 — L'art. 28 du C. Pén. ne parle nullement du tribunal compétent

---

(\*) L'art. 297 du présent C. d'Inst. crim. reproduit textuellement l'art. 278 du C. d'Inst. crim. de 1826.

pour connaître de telle ou telle affaire. Ainsi les raisons alléguées par le condamné que c'est à tort que le tribunal criminel a retenu une affaire qui était de la compétence des tribunaux correctionnels sont sans fondement, puisque la loi fait obligation au tribunal criminel d'appliquer même une peine de simple police dans le cas où une contravention lui serait déférée. C'était l'ordonnance de la Chambre du Conseil renvoyant au tribunal criminel qu'il fallait attaquer en temps utile, et non le jugement du tribunal criminel. — *Cass.* 28 Sept. 1874.

Art. 298. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts, prétendus par la partie civile ou par l'accusé ; il les liquidera par le même jugement. — C. civ. 939, 1168. — Pr. civ. 135. — Inst. crim. 145, 145, 147. — C. Pén. 39.

Le tribunal ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. — Inst. crim. 374.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée. — Inst. crim. 307, 314, 316 et suiv.

1 — La déclaration du Jury est une vérité judiciaire que nulle autorité n'a le droit de contredire. Le tribunal criminel qui a acquitté un accusé de vol, pour avoir agi sans discernement, ne peut se dispenser d'ordonner la restitution des objets volés. — *Cass.* 22 Nov. 1830.

2 — Lorsqu'il résulte de la déclaration du Jury que l'accusé n'a été convaincu que du crime de faux et non de celui de soustraction frauduleuse écartée par une déclaration négative, le tribunal criminel ne pouvait se baser sur les dispositions de l'art. 279 du C. d'Inst. crim. (de 1826) pour ordonner la restitution d'une somme prétendue soustraite frauduleusement, lorsque cet article, dans ses deux derniers paragraphes n'ordonne la restitution que dans le cas d'une déclaration affirmative. — *Cass.* 15 Avril 1844.

3 — Il suit de l'art. 298 du C. d'Inst. crim. que les tribunaux criminels ont nécessairement le droit de prononcer sur le fait matériel dont l'appréciation ne peut être puisée dans une déclaration de non culpabilité rendue par le Jury. Les réparations civiles pouvant être le résultat d'un quasi délit qui peut exister indépendamment d'aucun crime (art. 1168,

---

(\*) L'art. 298 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 270 du C. d'Inst. crim. de 1826.

1169 du C. civ.), et quoique les accusés aient été acquittés par une ordonnance rendue sur une déclaration du Jury, le tribunal n'est pas moins tenu de juger d'après sa conviction, s'il existe ou non quasi délit, parce que la loi lui fait un devoir de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. — *Cass.* 29 Janv. 1846.

4 — Une première question posée au Jury ayant compris le fait matériel de l'homicide et le fait moral de la volonté qui caractérise le meurtre, si la réponse négative qui y a été faite ne révèle pas si le Jury a entendu que le premier fait n'existait pas, ni s'il a pensé seulement qu'il n'y avait pas eu intention criminelle, il suit de là que cette réponse du Jury n'a pu infirmer le pouvoir que la loi a laissé aux juges de reconnaître d'après la conviction qu'ils ont acquise durant les débats, que le fait matériel de l'accusation est constant, qu'il a pu résulter de la part de l'accusé un quasi délit, et que, par suite, il est tenu d'en indemniser la partie civile. En jugeant ainsi ce fait et en condamnant, par suite, l'accusé à des dommages-intérêts envers les héritiers de la victime, partie civile, le tribunal criminel fait une juste application des art. 1168 et 1169 du C. civ. — *Cass.* 18 Fév. 1850.

5 — Les tribunaux criminels ne sont autorisés à prononcer des réparations civiles ou des restitutions contre les accusés traduits devant eux, que sur une action civile jointe à l'action publique, et encore, lorsque le fait qui a donné lieu aux poursuites a été déclaré constant à la charge de l'accusé ; mais lorsqu'aucune de ces circonstances ne se rencontre, que l'accusé n'a été poursuivi que par la voie criminelle, et que la réponse du Jury a été négative sur la question de savoir si le détournement de fonds dont il était accusé était constant, dans ces circonstances, la cour criminelle ne pouvait condamner cet accusé à la restitution de la somme prétendue détournée, sauf l'action civile en restitution de dépôt accordée par la loi aux parties intéressées. Donc, en refusant de prononcer la restitution requise par le Ministère public, le jugement attaqué s'est trouvé d'accord avec les vrais principes en la matière. — *Cass.* 11 Mai 1852.

6 — S'il est vrai qu'en matière criminelle l'action civile est placée sous la tutelle de l'action publique, il est néanmoins évident que d'après les termes des art. 290 et 298 du C. d'Inst. crim., l'accusé affranchi de l'accusation dont il était l'objet, peut être condamné à des dommages-intérêts au profit de la partie civile, suivant la jurisprudence et la doctrine ; une telle condamnation doit résulter, non des faits matériels et flétrissants qui servaient de base à l'accusation, mais d'un quasi délit qui, constaté soit par les pièces de la procédure, soit par l'aveu de l'accusé, oblige celui-ci à des réparations civiles. Ainsi, bien que par le verdict du Jury le fait de vol qui avait suscité la mise en accusation du demandeur en cassation ait été déclaré constant, néanmoins, ce dernier ayant été exclu du crime de l'accusation, dès lors il est de présomption légale qu'il n'avait pas été l'auteur du fait. D'ailleurs, lorsque le jugement ne constate point qu'il

ait agi avec négligence ou imprudence, ou qu'il y ait eu dans la cause des circonstances caractéristiques du quasi délit qui seul était susceptible de déterminer contre lui une condamnation à titre de dommages-intérêts, en basant ce jugement touchant les réparations civiles adjudgées à la défenderesse, sur ce que la déclaration du Jury ne saurait détruire le fait matériel qui se réduit en un quasi délit, et en décidant que par ce fait non porté à la charge de l'accusé, celui-ci a occasionné des torts à son adversaire, le tribunal correctionnel a faussement interprété les art. 290 et 298 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 18 Nov. 1861.

7 — Les prescriptions de l'art. 148 du C. de Proc. civ. ne sont pas applicables aux jugements des tribunaux criminels prononçant sur les demandes en dommages-intérêts soit des parties civiles, soit des accusés acquittés. L'absence des profession et demeure des parties, et d'une exposition des points de droit, ne peut vicier un tel jugement. — *Cass.* 30 Juillet 1866.

8 — Aucune disposition de loi ne prescrit aux juges l'obligation, lorsqu'il s'agit de l'application de la condamnation à des dommages-intérêts contre deux individus reconnus tous deux coupables ou responsables des dommages qui ont motivé leur condamnation, de prononcer plutôt séparément que conjointement le chiffre de cette condamnation en dommages-intérêts. En principe, les accusés ayant commis conjointement l'action qu'on leur reproche et pour lequel ils ont ensemble été jugés et condamnés par le même jugement qui a fait contre eux l'application de la même disposition de loi pénale, le jugement ne pouvait faire différemment que de les condamner conjointement au paiement de la somme dont ils demeurent solidairement responsables de l'acquiescement, autrement le jugement aurait froissé le principe de la solidarité qui résulte toujours de tout jugement de condamnation frappant ensemble les individus reconnus coupables des dommages-intérêts causés par leur fait. — *Cass.* 23 Mai 1877.

Art. 299. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, le tribunal prononcera conformément au C. Pén. — Proc. civ. 73, 320 et suiv. — Inst. crim. 272. — C. Pén. 49, 266, 271.

1 — Quels que soient les moyens de défense présentés par l'accusé, il appartient aux juges de les comparer aux circonstances résultant de l'instruction et des débats, et par suite, faire aux faits qu'ils déclarent constants l'application de la loi qui y est relative. — *Cass.* 27 Sept. 1847.

Art. 300. L'accusé, ou la partie civile, qui succombera, sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie. — Inst. crim. 170.

Art. 301. Le jugement sera prononcé à haute voix par le doyen du tribunal criminel, en présence du public et de l'accusé : avant de le prononcer, le doyen du tribunal criminel est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé. — Proc. civ. 121. — Inst. crim. 145, 171, 318.

Le greffier écrira le jugement ; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de quatre-vingts gourdes d'amende. — Inst. crim. 302, 352 (\*).

1 — Dans un jugement dont le dispositif porte : « Attendu qu'il est constant que l'accusé a été déclaré coupable de la soustraction frauduleuse d'une tabatière en or, etc. », les faits et les circonstances qui doivent constituer la soustraction frauduleuse de la tabatière d'or, ne se trouvant pas suffisamment exprimés, ils ne peuvent motiver une condamnation pénale. — *Cass.* 15 Mars 1837.

2 — Le jugement criminel qui prononce une condamnation et dont les motifs qui ont servi de base à la condamnation ne sont pas suffisamment exprimés, doit être cassé. — *Cass.* 31 Juillet 1837.

3 — La loi fait obligation aux juges de donner dans les motifs de leurs décisions la raison qui détermine leur conviction. Or, le tribunal criminel qui donne seulement pour motif : « Attendu que l'accusé a soustrait frauduleusement sans l'assistance de fausses clefs mentionnée dans l'acte d'accusation, etc. », n'a pas indiqué et apprécié chacun des points de fait et de droit constitutif du crime imputé à l'accusé. — *Cass.* 21 Mai 1838.

4 — Lorsqu'il est prouvé par deux certificats délivrés en due forme que l'entrée de la salle d'audience du tribunal criminel se trouvait fermée d'après les ordres du Conseil militaire qui siégeait dans le même local, le même jour, le jugement n'a pas été prononcé en présence du public comme le prescrit l'art. 301 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 22 Avril 1839.

5 — Ces expressions : « Attendu qu'il est constant, d'après la déposition des témoins, que l'accusé a soustrait frauduleusement et avec effraction les objets mentionnés dans l'acte d'accusation », dont le lacanisme se fait remarquer, ne peuvent nullement remplir les vues de la loi. Une énonciation aussi vague qui ne précise aucun fait, ne suffit point pour motiver une condamnation. Les circonstances de vol commis avec effraction auraient dû être énoncées. — *Cass.* 17 Août 1840.

6 — Quelle que soit la formule employée par les tribunaux criminels

---

(\*) L'art. 301 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 282 du C. d'Inst. crim. de 1826.

— Voy. N° 6584. *Loi* du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc. Art. 1, 3°.

pour motiver leurs jugements, elle ne peut donner ouverture à cassation lorsque l'application de la peine ordonnée résulte évidemment des termes de la déclaration du Jury. — *Cass.* 11 Oct. 1841.

7 — Le tribunal, en condamnant l'accusé en faveur de la partie civile, sur des données indépendantes de la déclaration du Jury, doit motiver la partie de son jugement relative aux réparations civiles, afin de rendre compte de quelle manière il avait formé sa conviction et qui l'avait déterminé. En l'absence de motifs, cette partie du jugement qui accorde des réparations civiles en forme de restitutions et de dommages intérêts, est entachée d'excès de pouvoir et contient la violation formelle des principes qui prescrivent aux tribunaux de motiver leurs jugements. — *Cass.* 15 Avril 1844.

8 — De ce que les motifs du jugement sont laconiques, il ne résulte point qu'il n'est pas motivé dans le sens de la loi. Si le dispositif ne s'applique pas d'une manière satisfaisante, cela ne constitue pas un défaut de motifs pouvant entraîner la nullité du jugement. — *Cass.* 11 Mai 1852.

9 — Si le mandement prescrit par l'art. 149 du C. de Proc. civ. est indispensable pour conférer aux jugements la force exécutoire, cette formalité ne tenant point à la rédaction proprement dite, son absence ne peut nullement vicier le jugement en lui-même. — *Cass.* 11 Mai 1852.

10 — L'art 171 du C. d'Inst. crim. ne concerne que les jugements rendus en matière correctionnelle ; il n'a par conséquent aucun rapport aux jugements criminels, et ces jugements étant basés sur la déclaration du Jury sont suffisamment motivés. Ainsi, en condamnant l'accusé comme auteur du fait à lui imputé, le jugement du tribunal criminel n'a ni violé, ni mal interprété, ni mal appliqué aucun article de loi. — *Cass.* 23 Avril 1855.

11 — Si, dans un arrêt récent du tribunal régulateur, il a été établi que les conclusions tendant à la condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts doivent être consignées dans le jugement qui les accueille, il n'en est pas moins vrai que cette jurisprudence ne saurait être invoquée en faveur d'un prévenu de vol, et comme tel jugé et condamné à une peine d'emprisonnement. Cette condamnation entraîne ou peut entraîner forcément une condamnation à des réparations civiles. Les conclusions qu'on aurait prises contre lui pour le faire condamner à des dommages-intérêts n'étonneraient personne, puisque la vindicte publique a cru devoir le frapper de la peine de l'emprisonnement. Il n'en serait pas de même si la partie plaignante, sur la demande de l'accusé acquitté à tort ou à raison, avait été condamné à des dommages intérêts. Alors dans le jugement de condamnation on voudrait lire les conclusions de l'avocat qui a pu les obtenir ; on voudrait savoir sous l'empire de quelle influence a agi le tribunal qui les a accordés ; on voudrait savoir par quelle habileté l'avocat du prévenu ou de l'accusé a pu faire qu'un individu reconnu coupable par un Ministère public, par une Chambre du Conseil composée de

trois juges, échappât à une condamnation pécuniaire pour que cette condamnation allât frapper la partie civile qui s'est plaint des torts que cet individu lui a occasionnés. Mais si l'accusé, au lieu d'avoir été condamné à des dommages-intérêts, ne l'a été qu'à la restitution de la valeur approximative des objets volés, comme il existe une différence capitale entre la condamnation à une restitution et celle à des dommages-intérêts, la première étant un droit que les juges du fond ne sauraient refuser à la partie plaignante sans encourir la cassation du jugement qui ne l'aurait pas accueilli ; les dommages-intérêts, au contraire, sont laissés à leur appréciation, et s'ils ne jugent pas nécessaire de les accueillir, la partie plaignante ne peut s'en faire un grief pour obtenir l'annulation de leur décision. — *Cass.* 12 juin 1872.

12 — S'il est de principe qu'en matière correctionnelle ou criminelle les jugements n'ont pas besoin de contenir les conclusions de la partie plaignante tendant à obtenir des réparations civiles du prévenu ou de l'accusé condamné, ce principe ne saurait recevoir application dans le cas où c'est la partie plaignante elle-même qui est condamnée à des dommages-intérêts par le fait de l'acquiescement du prévenu ou de l'accusé. Pour ce qui a trait aux dommages-intérêts, la condamnation ne produit pas les mêmes effets que l'acquiescement. Les dommages-intérêts sont, pour ainsi dire, de droit, en cas de condamnation et quand il y a partie civile, tandis qu'ils ne sont pas toujours la conséquence de l'acquiescement, puisque souvent on voit le prévenu ou l'accusé acquitté n'en point réclamer, ou s'il en réclame, le tribunal ne pas toujours lui en accorder, et qu'il ne peut faire droit à sa réclamation que quand il s'est aperçu que la partie plaignante lui a fait un procès injuste et sans fondement. Ainsi, lorsque les conclusions du prévenu acquitté n'ont pas été insérées au jugement qui condamne la partie plaignante à des dommages-intérêts, l'art. 148 du C. de Proc. civ. a, par ce fait, été violé. — *Cass.* 15 Juillet 1872.

Art. 302. La minute du jugement sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de quatre-vingts gourdes d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie, tant contre le greffier que contre les juges. — Proc. civ. 439 et suiv. — Inst. crim. 64, 146, 172, 301, 352.

Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement. — Inst. crim. 394 (\*).

1 — Le jugement rendu par le tribunal criminel relatif à l'exposé de la cause par le Ministère public, doit être signé par le doyen, les juges siègeants et le greffier, à peine de nullité. — *Cass.* 16 Sept. 1839.

---

(\*) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 3°

2 — Les formalités prescrites par l'art. 148 du C. de Proc. civ. ne sont relatives qu'aux jugements en matière civile et de commerce, et non à ceux rendus en matière criminelle. — *Cass. 17 Fév. 1840.*

3 — Tout jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel est motivé lorsqu'il est fondé sur la déclaration du Jury, et qu'il raisonne l'application de la loi pénale au fait déclaré constant par le Jury. — *Cass. 29 Déc. 1863.*

4 — Il ne résulte d'aucune des dispositions des art. 289 et 302 du C. d'Inst. crim. qu'il soit interdit au tribunal criminel, lorsqu'il a été procédé conformément aux art. 290 et 291 du dit Code, d'ordonner le délibéré et de remettre à une autre audience le prononcé d'un jugement sur les dommages-intérêts réclamés. — *Cass. 30 Juillet 1866.*

Art. 303. Après avoir prononcé le jugement, le doyen du tribunal criminel pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

Art. 304. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés ni du contenu aux dépositions ; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 252, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le doyen et par les juges du tribunal criminel, ainsi que par le greffier.

Le défaut de procès-verbal sera puni de quatre cents gourdes d'amende contre le greffier (\*).

(\*) Art. 285 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 304 du présent C. d'Inst. crim. :

« Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

« Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 233, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

« Le procès-verbal sera signé par le doyen du tribunal criminel et par le greffier.

« Le défaut de procès-verbal sera puni de quatre cents gourdes d'amende contre le greffier. »



1 — La loi, en imposant aux greffiers des tribunaux criminels l'obligation de dresser avec une exactitude scrupuleuse le procès-verbal de la séance, ayant pour objet de constater que toutes les formalités prescrites ont été observées, a dû régler le mode de rédaction de cette pièce d'autant plus importante qu'elle sert à éclairer la religion du tribunal de cassation dans le cas de recours fondé sur la violation de ces formalités. Mais l'art. 285 du C. d'Inst. crim. (de 1826) n'a pas attaché la peine de nullité à l'inobservation du 2<sup>e</sup> alinéa de cet article ; donc ce procès-verbal qui est revêtu de la signature du doyen et de celle du greffier, formalité qui donne toute authenticité aux énonciations écrites soit en caractères imprimés, soit autrement, se trouve hors de toutes atteintes. — *Cass.* 14 *Juillet* 1834.

2 — Le défaut de signature du procès-verbal équivaut au manque de cette pièce ; et comme aux termes de l'art. 285 du C. d'Inst. crim. (de 1826) le défaut de procès-verbal doit être puni de 400 gourdes d'amende, le tribunal condamne le greffier à cette somme. — *Cass.* 25 *Juillet* 1835.

3 — Lorsque le greffier a omis de signer le procès-verbal de la séance du tribunal criminel, et que de ce manque de procès-verbal il résulte l'impossibilité de s'assurer si les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées ; dès lors dans l'intérêt de l'accusé condamné, ces formalités sont présumées de droit, avoir été omises. — *Cass.* 3 et 10 *Août* 1835.

4 — Le procès-verbal de l'audience doit constater la publicité de la seconde séance du tribunal criminel. C'est une formalité d'ordre public et qui est une des premières garanties établies en faveur des accusés. — *Cass.* 16 *Sept.* 1839.

5 — Il résulte des dispositions de l'art. 285 du C. d'Inst. crim. (de 1826) que les formalités non constatées au procès-verbal sont légalement réputées avoir été omises. — *Cass.* 15 *Août* 1844.

6 — Des dispositions de l'art. 304 du C. d'Inst. crim. sagement interprétées, il résulte évidemment qu'en prescrivant aux greffiers de dresser un procès-verbal des séances des tribunaux criminels, le législateur a voulu que cet acte important fut rédigé à l'audience, en présence des accusés, et au fur et à mesure de l'accomplissement des faits qu'il a pour but de constater. Il est d'autant plus certain qu'il en doit être ainsi, que pendant le cours des débats le Ministère public peut faire des réquisitions qui doivent être retenues par le greffier sur le procès-verbal et signées par le Ministère public, et que lorsqu'il en est fait par les accusés, il est indispensable, dans leur intérêt, que le greffier leur en donne lecture afin qu'ils soient assurés de l'exactitude de la constatation. Il est encore à remarquer qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des articles 252 et 304, que la constatation dont il y est fait mention ne peut se faire

---

— Voy. N<sup>o</sup> 6584. *Loi* du 10 *Août* 1877, qui règle en monnaie forte, etc. *art.* 3.

avec l'exactitude et la régularité nécessaires que lorsqu'elle a lieu sur le champ, ce qui, par conséquent, exclut toute idée d'un procès-verbal rédigé après le jugement d'une affaire, surtout si cette affaire se prolonge plus d'une audience. D'ailleurs il serait abusif et tout à fait contraire à l'intérêt des accusés comme à celui de la société, d'admettre qu'un acte de cette nature et d'une si grande importance pût être rédigé après coup, puisque les omissions dont les accusés pouvaient profiter en attaquant leur jugement de condamnation, pourraient être réparées dans le recueillement et le silence du cabinet, et qu'il pourrait être omis de constater des formalités qui cependant auraient été observées. Il est, en outre, incontestable que si les débats d'une affaire prennent plusieurs séances, il faut qu'il y ait un procès-verbal pour chacune d'elles, ou tout au moins si le greffier en dresse un seul, qu'il soit rédigé séance par séance, avec la mention, au commencement et à la fin de chacune, de l'époque de leur ouverture et de leur clôture. Pour la régularité de cet acte, la partie qui constate la fin de chaque séance doit être signée par le doyen, les juges et le greffier, et mention doit y être faite des motifs de la suspension des débats, afin qu'il soit constaté qu'il n'a pas été contrevenu aux prescriptions de l'art. 285 du C. d'Inst. crim. Les conditions ci-dessus mentionnées sont indispensables pour la validité du procès-verbal, de telle sorte que le défaut de ces conditions équivaut à l'absence de tout procès-verbal pouvant légalement constater que les formalités prescrites ont été observées. — *Cass. 26 Juillet 1847.*

7 — Il résulte de l'absence de procès-verbal de l'audience du tribunal criminel, qu'il est impossible de s'assurer si toutes les formalités exigées par la loi, à peine de nullité, ont été observées. Dès lors, et dans l'intérêt du condamné, ces formalités sont de droit présumées avoir été omises. — *Cass. 25 Oct. 1847.*

8 — Pour remplir utilement son objet, le procès-verbal prescrit par l'art. 304 du C. d'Inst. crim. doit être rédigé dans le cours de la séance du tribunal criminel et présenter une constatation immédiate et successive des formalités dont il doit justifier l'accomplissement. Un procès-verbal dressé postérieurement au jugement des affaires criminelles est d'autant moins dans la volonté du législateur, que par le retard plus ou moins prolongé de sa rédaction il ne peut offrir les garanties d'exactitude et de fidélité indispensables à un acte de cette importance. Mais quand on y trouve une mention sommaire, générale et collective de l'audition des témoins, il résulte que ce procès-verbal n'a pas été rédigé séance tenante, conformément à la loi ; il ne peut donc faire foi des formalités prescrites, lesquelles sont légalement présumées avoir été omises, d'où il suit que ce procès-verbal est nul. — *Cass. 7 Juillet 1851.*

9 — Le procès-verbal prescrit par l'art. 304 du C. d'Inst. crim. ayant pour but de constater l'accomplissement des formalités prescrites dans le jugement des affaires criminelles, il est indispensable, pour que le vœu

de la loi soit rempli, que ce procès-verbal soit rédigé séance tenante et au fur et à mesure que s'accomplissent les faits qui doivent y être rapportés. Telle est, en effet, la pensée du législateur révélée dans le second alinéa du dit article où il est fait réserve de l'exécution de l'art. 252. D'où il résulte que c'est sur le procès-verbal que le greffier doit tenir note des additions, changements ou variations qui peuvent se trouver entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations, et qui exclut l'idée d'un procès-verbal rédigé postérieurement à la séance. Il y a encore cette considération, qu'aux termes de l'art. 196 du C. d'Inst. crim., les réquisitions que peut faire le Ministère public dans le cours des débats, et qu'il n'est pas tenu de présenter par écrit, doivent être retenues par le greffier, sur son procès-verbal, et signées par le Ministère public ; et que, de l'art. 315 du même Code, il résulte nécessairement, pour le greffier, l'obligation de donner acte des demandes formées par l'accusé, ce qui ne peut se faire avec l'exactitude et la régularité nécessaires en pareils cas, que sur un procès-verbal rédigé séance tenante. C'est donc un usage abusif et absolument contraire à la loi, que celui des procès-verbaux rédigés après le jugement de l'affaire, usage d'autant moins tolérable qu'il comporte la possibilité des plus grands inconvénients, puisque ces procès-verbaux étant confectionnés d'après une formule générale, peuvent constater comme remplies des formalités qui n'auraient pas été observées, ou présenter des omissions là où cependant l'accomplissement des formalités aurait eu lieu. Or, lorsque le procès-verbal de la séance de la Cour criminelle ne contient qu'une énonciation collective concernant l'audition des témoins, disant « qu'ils ont été entendus oralement et séparément dans l'ordre établi « par le Ministère public et après avoir prêté le serment de parler sans « haine et sans crainte, etc. » cette mention atteste bien formellement qu'il n'a pas été rédigé séance tenante et conformément à la loi, puisqu'autrement il devrait s'y trouver des constatations particulières et successives de l'audition de chaque témoin, afin de bien établir que chacun d'eux avait prêté le serment et déposé suivant les prescriptions du C. d'Inst. crim. Ainsi, l'acte dont il s'agit ne peut faire foi de ce qui y est énoncé, d'où suit l'impossibilité de s'assurer si les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées. Dès lors ces formalités sont réputées avoir été omises. — *Cass. 7 Juillet 1851.*

10 — Le procès-verbal de la séance du tribunal criminel, ayant pour objet de constater que les formalités prescrites ont été observées, l'absence ou l'irrégularité de ce procès-verbal ne peut être invoquée que pour l'annulation d'un jugement de condamnation, et non d'un jugement d'absolution. — *Cass. 11 Mai 1852.*

11 — Pour remplir utilement son objet, le procès-verbal prescrit par l'art. 304 du C. d'Inst. crim. doit être rédigé dans le cours même de la séance du tribunal criminel et présenter une constatation immédiate et successive des formalités dont il doit justifier de l'accomplissement. Un

procès-verbal dressé postérieurement au jugement est d'autant moins dans la volonté du législateur que par le retard plus ou moins prolongé de sa rédaction il ne peut offrir les garanties d'exactitude et de fidélité indispensables dans un acte de cette importance. Lors donc que dans la pièce intitulée : « Procès-verbal d'audience de la Cour criminelle, » au lieu de la constatation successive et séparée pour chacun des témoins qui ont été entendus, on trouve une mention sommaire, générale et collective pour l'audition de tous, c'est la preuve que cet acte n'a pas été rédigé séance tenante et conformément à la loi. D'où il suit que le dit acte ne peut faire foi de l'accomplissement des formalités prescrites, lesquelles, dès lors, sont légalement réputées avoir été omises. — *Cass.* 17 Mai 1852.

12 — En principe, foi doit être ajoutée aux actes émanés des autorités judiciaires ou des officiers ministériels, jusqu'à inscription de faux. Ainsi, lorsque contrairement à l'allégation du condamné, le procès-verbal rédigé en exécution de l'art. 304 du C. d'Inst. crim., énumère les formalités prescrites par les art. 177 229, 249 et 269 du dit Code, et que de l'analyse et de l'examen de ce procès-verbal il résulte que non-seulement les témoins ont été entendus, mais que la liste des témoins a été notifiée à l'accusé et que les questions tirées du résumé de l'acte d'accusation ont été posées au Jury, le tout selon le vœu du législateur, il s'ensuit que les moyens allégués contre le contenu au procès-verbal sont inadmissibles. — *Cass.* 31 Oct. 1859.

13 — La décision concernant la communication des pièces se rencontrant dans le procès-verbal rédigé en exécution de l'art. 304 du C. d'Inst. crim., ce procès-verbal, qui ne peut pas être invalidé par des allégations appuyées de certificats, étant signé par le doyen et par les juges ainsi que par le greffier, il s'ensuit qu'il a été satisfait à la volonté du législateur. — *Cass.* 14 Oct. 1861.

14 — Fut-il constant que le greffier aurait énoncé dans le procès-verbal des débats les réponses des accusés et les déclarations des témoins, ces énonciations non défendues, à peine de nullité, par l'art. 304 du C. d'Inst. crim., ne pourraient, sous aucun rapport, constituer un moyen de cassation. — *Cass.* 14 Oct. 1861.

15 — Si la loi prescrit, comme formalité indispensable, de notifier la liste des jurés à l'accusé, c'est évidemment pour le mettre en mesure de préparer ses récusations. Ce but est nécessairement manqué lorsque au jour du tirage il ne voit pas les noms clairement désignés des jurés portés sur la liste à lui signifiée, pour savoir si ce sont les mêmes, ou s'il n'y a pas eu soit substitution d'un juré à un autre, soit des jurés qui n'ont point figuré sur la liste de ceux parmi lesquels il doit trouver des juges. Lors donc que le procès-verbal dressé en vertu de l'art. 304 du C. d'Inst. crim. ne constate point les noms individuels de chacun des jurés répondant à l'appel, leur âge, profession et demeure, il est évident que l'absence de cette formalité vicie le tirage au sort des jurés et le rend nul. — *Cass.* 23 Fév. 1863.

16 — Il est de principe que le procès-verbal d'audience doit énoncer clairement les noms, prénoms, âge, profession et domicile des jurés. Cette énonciation est prescrite dans le but de mettre l'accusé en état d'exercer dans toute sa latitude son droit de récusation. De là il suit que l'omission de constater dans cet acte, les prescriptions impératives de la loi, enfreint et compromet le droit de la défense, mais encore constitue un vice substantiel. Spécialement, l'énonciation vague « *que les jurés sont présents au nombre de trente-cinq,* » ravit à l'accusé, contrairement à ce que veut le législateur, le droit de comparer s'il entendait leurs noms cités séparément, si ce sont les mêmes jurés portés sur la liste qui lui a été signifiée. En l'absence d'une mention formelle au procès-verbal, les formalités relatives à l'âge, les noms, prénoms, profession et domicile des jurés, sont réputées avoir été omises, et rend nulle toute la procédure. — *Cass. 21 Déc. 1863.*

Art. 305. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. — *Inst. crim. 175, n° 2, 289, 294, 303.*

Le Commissaire du Gouvernement pourra dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande cassation du jugement. — *Inst. crim. 192.*

La partie civile aura aussi le même délai ; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. — *Inst. crim., 1, 53, 294, 306, 319, 326, 339.*

Le condamné qui voudra former un recours en grâce devra le faire dans le même délai de trois jours.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en grâce, jusqu'à la réception de l'arrêt du tribunal de cassation ou jusqu'à la décision du recours en grâce, il sera sursis à l'exécution du jugement du tribunal criminel. — *Inst. crim. 307 et suiv. (\*)*.

(\*) *Ancien art. 305 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 27 Oct. 1864 :*

« Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

« Le Commissaire du Gouvernement pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation du jugement.

« La partie civile aura le même délai ; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

« Pendant ces trois jours, s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt du tribunal de cassation, il sera sursis à l'exécution du jugement du tribunal criminel. »

— *Voy. N° 3863. Loi du 26 sept. 1860, sur l'exercice du droit de grâce, etc.*

1 — Lorsque nul acte ne prouve que le condamné se soit conformé, pour se pourvoir en cassation contre le jugement de condamnation, au délai fixé par l'art. 16 de la loi du 27 Juillet 1817, son pourvoi doit être rejeté. — *Cass.* 29 Avril 1822.

2 — L'art. 305 du C. d'Inst. crim. s'applique à tout jugement rendu par un tribunal criminel, soit qu'il porte une condamnation pénale, soit qu'il ne condamne qu'à des réparations civiles. — *Cass.* 20 Déc. 1852.

3 — Le délai établi par l'art. 305 du C. d'Inst. crim., est commun aux matières criminelles, correctionnelles et de police. Il est le même, que ce soit le condamné, le Ministère public ou la partie civile qui se pourvoit en cassation, ce délai court à partir du prononcé du jugement. Or, lorsque le jugement attaqué est contradictoire, il est évident que le pourvoi doit être déclaré le cinquième jour de la date de ce jugement, c'est-à-dire le 16, si le jugement est du 12; mais si la déclaration en est faite plus tard, le demandeur est déchu de son pourvoi. — *Cass.* 29 Août 1853.

4 — Par suite de la condamnation des accusés, c'est contre l'instruction orale qu'on est en droit de soulever des griefs, non contre l'instruction écrite qui est inattaquable lorsque l'ordonnance de la Chambre du Conseil n'a pas été déférée en cassation dans les délais exigés par la loi. — *Cass.* 14 Oct. 1861.

5 — Lorsqu'un jugement correctionnel est par défaut à l'égard d'une partie, et contradictoire à l'égard de l'autre, le délai du pourvoi ne peut courir contre le défaillant que du jour de la signification du dit jugement; mais pour l'autre partie, le délai du pourvoi est celui de trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé. — *Cass.* 28 Avril 1863.\*

6 — L'art. 305 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 27 Oct. 1864, n'admet le pourvoi en cassation du condamné que dans les trois jours après celui où son arrêt lui aura été prononcé. — La loi ne distingue pas. D'après ses termes absolus, on voit qu'elle généralise, et que le mot *condamné* s'applique tant à celui qui a été reconnu coupable par le Jury du fait matériel qu'à celui qui, quoique déclaré non coupable, a été néanmoins condamné à des réparations civiles. — Ainsi le demandeur qui, acquitté sur le verdict négatif du Jury, a été condamné à des dommages-intérêts en faveur du plaignant, si, au lieu de prendre la voie tracée par l'art. 305, pour attaquer le jugement du tribunal criminel qui lui fait grief, il a suivi, au contraire, les dispositions du C. de Proc. civ. pour faire sa déclaration de pourvoi, il a encouru la déchéance; car, bien que le jugement ne porte que des réparations civiles, il n'est pas moins constant que, rendu par un tribunal criminel, il doit être attaqué dans le délai et les formes tracées par le C. d'Inst. crim. — *Cass.* 6 Juillet 1874.

7 — L'individu condamné le 11, qui n'a fait sa déclaration de pourvoi que le 16, l'a faite un jour trop tard, parce que les trois jours devant commencer le lendemain de la condamnation, c'est-à-dire le 12, se trouvaient nécessairement accomplis le 15. D'où il suit que ce pourvoi n'est pas recevable. — *Cass.* 28 Avril 1875.

8 — Aux termes de l'art. 305 du C. d'Inst. crim., les condamnés ont trois jours francs pour leur déclaration de pourvoi. En disant) les condamnés, le législateur n'ayant pas distingué, il s'ensuit que l'article est applicable tant aux condamnations en matière criminelle qu'en matière correctionnelle. — *Cass. 19 Mars 1877.*

9 — L'obligation de la signification d'un jugement avant la déclaration de pourvoi, celle d'énoncer les qualités du demandeur dans l'acte déclaratif de pourvoi, la formalité de l'enregistrement de cet acte et la production du n° de la patente dans les actes de la procédure, sont de ces formalités dont l'absence peut entraîner la déchéance en matière civile, mais jamais en matière de justice répressive. Ici tout est de droit étroit. Et pour bien se rendre compte de ces formalités, il faut en grande partie recourir au Code d'Inst. crim. Or, ce Code ne parle nullement des déchéances invoquées par le défendeur. — *Cass. 29 Oct. 1877.*

10 — Le législateur, en disant à l'art. 305 du C. d'Inst. crim. « *trois jours francs* », a entendu que le condamné dût jouir du jour qui suit les trois jours francs et du reste du jour de sa condamnation. Quand il s'agit d'une accusation pouvant entraîner la peine capitale, les débats sont très longs et se prolongent très avant dans la nuit, l'accusé faisant tous ses efforts pour sauver sa vie, et le Jury voulant être largement éclairé pour sauver sa conscience. — Par la prolongation des débats, il arrive que le jugement de condamnation n'est souvent prononcé qu'à minuit presque, et que le condamné en quittant la salle d'audience pour se rendre en prison, se trouve déjà dans le premier des trois jours francs que lui accorde la loi pour se pourvoir. D'où il suit que le reste du jour de la condamnation dont il devait bénéficier devient pour lui une véritable illusion. C'est entrer dans les vues du législateur que de déclarer que les trois jours francs dont il est parlé à l'art. 305 du C. d'Inst. crim., ne commencent à courir que le surlendemain du jour du prononcé du jugement, quand il s'agit surtout de la peine capitale. Partant, l'individu condamné le 11 Octobre, a pu valablement se pourvoir le 16 du même mois. — *Cass. 6 Fév. 1878.*

11 — Le recours contre un jugement contradictoire prononcé en présence des parties, doit être exercé, d'après l'art. 305 du C. d'Inst. crim., dans les trois jours de son prononcé, et non à partir de la signification. D'où il suit que la déclaration de pourvoi faite le lendemain de la signification de ce jugement, a été faite hors le délai prescrit. — *Cass. 4 Mars 1878.*

12 — En parcourant le C. d'Inst. crim., on ne voit nulle part une distinction établie dans le mode de recours en cassation formé contre un jugement du tribunal criminel, dans celui dirigé contre le jugement correctionnel : dans ce cas, on ne peut distinguer quand la loi ne distingue pas. Or, la règle générale pour se pourvoir en cassation tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, est tracée dans l'art.

305 du C. d'Inst. crim., et la jurisprudence l'a plus d'une fois consacré. Que si en matière correctionnelle le délai peut partir de la signification du jugement, ce n'est seulement que dans le cas où le jugement a été prononcé en l'absence du condamné ; mais lorsque rien ne prouve que le condamné était absent le jour du prononcé ; que au contraire, le jugement qui est une vérité judiciaire, porte qu'il était à la barre, faisant des observations sur le délit qui lui était imputé. Ainsi le jugement ayant été rendu contradictoirement le 3 Octobre, c'est à cette date que devait courir le délai du pourvoi, et non le 21 Décembre, le lendemain de la signification de ce jugement. D'où il suit que le recours est tardif pour avoir été fait hors du délai de droit. — *Cass. 6 Mai 1878.*

13 — Aux termes de l'art. 305 du C. d'Inst. crim., le pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel doit avoir lieu *trois jours francs* après celui où ce jugement a été prononcé. Or, le pourvoyant qui s'est pourvu le 19 contre un jugement du tribunal correctionnel rendu le 14, a fait sa déclaration le sixième jour. Dès lors son pourvoi est tardif comme ayant été fait hors des délais. Partant il est non recevable en son pourvoi. — *Cass. 12 Mars 1879.*

14 — Bien qu'il soit autorisé par l'art. 153 du C. d'Inst. crim., au Ministère public de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus contrairement à la loi par le tribunal près lequel il est appelé à exercer ses fonctions, néanmoins il lui est fait l'obligation, pour se pourvoir en cassation, de se conformer aux formes et aux délais qui sont prescrits par l'art. 305 du dit Code. Si, contrairement à ce délai, il n'a exercé son pourvoi qu'en faisant sa déclaration sept mois du prononcé du jugement ; par cette déclaration hors du délai voulu, le Ministère public s'est rendu non recevable en son pourvoi contre le dit jugement. — *Cass. 5 Avril 1880.*

15 — L'accessoire suit le sort du principal tout le temps que le Code n'a pas formellement dérogé à cette règle. Or, une contestation née d'un tribunal criminel ne saurait sortir de cet ordre de juridiction à moins que celle-ci ne soit épuisée. Le délai prescrit par l'art. 305 du C. d'Inst. crim. est donc seul applicable dans l'espèce du rejet par le tribunal criminel d'une demande en dommages intérêts formée par la partie civile à la suite du renvoi hors de cours et de procès des accusés de voies de fait et de blessures graves. La section criminelle du tribunal criminel est alors habile à statuer sur ce pourvoi, et la section civile doit y reconnaître son incompétence. — *Cass. 4 Août 1881.*

Art. 306. Dans les cas prévus par les articles 316 et 319 du présent Code, le Commissaire du Gouvernement ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir. — Inst. crim. 305.



**Art. 307.** La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'art. 305, s'il n'y a point de recours en cassation ; ou en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt du tribunal de cassation qui aura rejeté la demande. — Inst. crim. 294, 297, 298, 308, 310, 311. — C. Pén. 22.

**Art. 308.** La condamnation sera exécutée par les ordres du Commissaire du Gouvernement, il aura le droit de requérir directement pour cet effet l'assistance de la force publique. — Inst. crim. 10, 14, 85, 90, 192, 311.

Néanmoins, aucune condamnation à mort ne peut être exécutée que sur un ordre du Président d'Haïti (\*).

**Art. 309.** Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

**Art. 310.** Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de quatre-vingts gourdes d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans vingt-quatre heures, au pied de la minute du jugement. La transcription sera signée par lui ; et il fera mention de tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même. — Inst. crim. 302, 304, 307, 352 (\*\*).

**Art. 311.** Lorsque, pendant les débats qui auront précédé le jugement de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, le tribunal ordonnera qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code. — Inst. crim. 293.

Dans ces deux cas, le Commissaire du Gouvernement surseoirà l'exécution du jugement qui a prononcé la condamnation, jusqu'à

(\*) Ancien art. 308 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi 27 Oct. 1864 :

« Art. 308. La condamnation sera exécutée par les ordres du Commissaire du Gouvernement ; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique. »

— Voy. n° 3042. *Circul.* du 30 Août 1852, du *Min. de la Justice*, aux *Procureurs impériaux* leur informant d'adresser à l'Empereur une expédition de tout jugement portant condamnation capitale.

(\*\*) Voy. n° 6584, *Loi* du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 3°.

ce qu'il ait été statué sur le second procès. — Inst. crim. 307, 346, 347, 370, 418, 421.

Art. 312. Toutes les minutes des jugements rendus au criminel seront réunies et déposées au greffe du tribunal.

## CHAPITRE VI.

*Des Affaires dont les Tribunaux Criminels devront connaître sans assistance de Jury.*

Art. 313. Seront jugés par les tribunaux criminels sans assistance de Jury :

1° Les faits de fausses monnaies, de contrefaçon de sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, timbres et marques ;

2° Les faits de vol emportant peine afflictive ou infamante ;

3° L'incendie, et tous faits qui sont ou seront prévus par des lois spéciales.

Ces tribunaux observeront les formalités prescrites par les chapitres 1, 2, 3 et 5 de la présente loi à l'exception de celles qui sont relatives au Jury (\*).

ABROGÉ par l'art. 31 de la Constitution de 1879, ainsi conçu :

« Art. 31. Le Jury est établi en toutes matières criminelles, et pour délits politiques par la voie de la presse ou autrement. »

(\*) Cet article 313 du C. d'Inst. crim. de 1835, avait été modifié de la manière suivante par l'art. 3 de la loi du 11 Septembre 1845 :

« Aucune cause criminelle ne peut être soustraite au jugement du Jury, excepté celles attribuées aux tribunaux militaires ou maritimes. »

— Voy. N° 1533. Loi du 6 Août 1841, portant modificat. au C. Pén. et au C. d'Inst. crim. — N° 2185. Dépeche du 6 Août 1846, du Sec. d'Etat de la just. etc. Au Commiss. du Gouv. près le trib. civ. du Port au Prince, sur la juridict. des trib. en matière de contrebande.

— EXTRAIT de l'arrêté du 3 Mars 1859, qui renvoie devant les Conseils spéciaux les individus prévenus d'incendie, de pillage et d'assassinat :

« Art. 1<sup>er</sup>. Tout individu prévenu du crime d'incendie, de pillage ou d'assassinat, sera jugé par les Conseils spéciaux. »

— La loi du 9 Juin 1859, qui donne force de loi aux arrêtés, décrets, etc., ne mentionnant pas comme ayant force de loi, l'Arrêté du 3 Mars ci-dessus cité, cet arrêté est par conséquent considéré comme non avenu.

L'art. 313 tel qu'il avait été modifié par la loi du 11 Sept. 1845, avait lui-même subi une modification par l'art. 35 de la Constitution du 6 Août 1874, ainsi conçu :

« Art. 35. Le Jury est établi en matière criminelle et sa décision n'est soumise à aucun recours.

« Néanmoins seront jugés par les tribunaux criminels, sans assistance du Jury, les faits d'incendie, de fausse monnaie, de contrefaçon du sceau de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, timbres et marques. »

Puis a été rendue la loi du 16 Février 1875, portant :

« Art. 1<sup>er</sup>. Seront jugés par les tribunaux criminels sans l'assistance du Jury :

« 1<sup>o</sup> Les faits de fausse monnaie, de contrefaçon de sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, timbres et marques ;

« 2<sup>o</sup> Les vols emportant peine afflictive et infamante ;

« 3<sup>o</sup> Les faits de fétichisme précédés ou suivis de crimes emportant peine afflictive et infamante ;

« 4<sup>o</sup> L'incendie, les faux en écriture publique et privée, et tous les faits qui sont ou seront prévus par des lois spéciales.

« Les tribunaux criminels, dans ces cas, observeront les formalités prescrites par les chapitres 1, 2, 3 et 5 de la Loi n<sup>o</sup> 4 du C. d'Inst. crim. de 1835. »

Ces dispositions ont été déclarées nulles, par suite du renversement du Présid. DOMINGUE, par l'art. 1<sup>er</sup> de la Loi suivante rendue le 6 Oct. 1876 :

« Art. 1<sup>er</sup> — Avec le rétablissement de la Constitution de 1867, effectué par le triomphe définitif de la Révolution, ont cessé d'exister de fait tous les actes, nuls dès l'origine, qualifiés lois, décrets, arrêtés rendus à partir du coup d'Etat du 14 Mai 1874 ; et a de fait repris toute sa force et vigueur la législation de la République telle qu'elle existait au 14 Mai 1874. »

La Constitution de 1867 portait :

« Art. 30. Le Jury est établi en toute matière criminelle et pour délits politiques et de la presse.

« Sa décision n'est soumise à aucun recours. »

— Enfin l'art. 31 de la Constitution de 1879 a formulé la dernière modification que nous avons consignée plus haut.

— Sous l'empire de la législation antérieure à 1845 et à 1879, le tribunal de cassation a rendu les arrêts suivants :

1 — Lorsque, en vertu de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, un prévenu a été mis en état d'accusation pour avoir frappé un juge de paix dans une audience de ce magistrat, et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tribunal criminel ne peut, sans excéder ses pouvoirs, juger

la cause sans assistance du Jury, quelles que soient les modifications qui auraient pu survenir dans les débats. — *Cass.* 3 Nov. 1831.

2 — En principe général, les tribunaux criminels doivent toujours être assistés du Jury. Ce n'est que par une dérogation ou exception au droit commun que l'art. 313 du C. d'Inst. crim. décide que certaines accusations de crimes qu'il spécifie et précise seront soumises aux tribunaux sans assistance du Jury. Le crime de viol n'étant nullement compris dans les cas exceptionnels prévus au dit article 313, reste soumis à l'examen et à la décision du Jury. Lorsque deux crimes dont l'un est de la compétence des tribunaux criminels avec assistance du Jury, et l'autre de la compétence des mêmes tribunaux sans cette assistance, et se trouvent, à cause de leur connexité, compris dans le même acte d'accusation, et sont en même temps soumis aux tribunaux criminels, ces tribunaux agiraient contre les règles de la compétence, et commettraient un excès de pouvoir en y procédant seuls. — Spécialement, le tribunal criminel saisi en même temps de la double accusation de viol et de vol à main armée, contenue au même acte d'accusation, à cause de sa connexité, devait se décliner d'office, s'agissant d'une incompétence absolue, à cause de l'accusation de viol. La première chose qu'il avait à examiner était sa compétence, et en y faisant attention il aurait reconnu que l'accusation qui doit subir l'instruction la plus solennelle doit attirer à elle celle qui exige moins de solennité. Ce tribunal criminel sans être assisté du Jury n'était pas plus compétent pour juger les deux accusations ensemble que pour juger le viol seul ; car il est certain qu'il pourrait arriver qu'après l'examen et les débats, le seul crime de viol qui doit être soumis au Jury resterait constant. Ainsi, le tribunal criminel a excédé ses pouvoirs et violé les règles de sa compétence. — *Cass.* 10 Juillet 1843.

3 — Après avoir défini les différents faits soumis aux tribunaux criminels sans l'assistance du Jury, le législateur n'a rien laissé dans le vague, ni dans l'incertitude. Il ajoute : « *Et tous les faits qui sont ou se-  
ront prévus par des lois spéciales.* » Cette disposition est éminemment applicable à la cause où il s'agit d'une loi spéciale sur la responsabilité des fonctionnaires, laquelle renvoie à l'art. 430 du C. Pén. pour la punition à infliger, et cet article se sert du mot de *soustraction*, comme l'art. 324 ; et on ne peut distinguer quand la loi elle-même n'a pas distingué. — *Cass.* 5 Mai 1875.

4 — Conformément aux prescriptions établies par le législateur sur la séparation du fait et du droit dans le jugement des affaires au grand criminel, le tribunal criminel est tenu de suivre la marche que la loi du 15 février 1875 lui trace, c'est à dire recourir au C. d'Inst. crim. de 1835, à partir des chapitres 1, 2, 3 et 5. Il est bien évident qu'en supprimant le Jury pour des crimes déterminés, et en donnant aux tribunaux criminels attribution pour les juger, le législateur n'a pas entendu déroger aux

formes tracées par la loi qui consacrent des garanties qu'il tient à maintenir pour la bonne administration de la justice. — Ainsi, la procédure n'a pas changé ; le tribunal doit d'abord poser les questions sur lesquelles il doit appeler le Ministère public et les accusés à faire des objections, ce qui était le complément de leur défense, et ensuite rentrer dans la Chambre de délibéré, statuer uniquement sur le fait imputé aux accusés ; et ce ne serait qu'après une déclaration de la culpabilité régulièrement rendue, que le Ministère public serait autorisé à faire son réquisitoire au tribunal criminel pour l'application de la loi. Mais si ni le jugement, ni le procès-verbal d'audience n'établissent l'accomplissement de ces formalités toutes substantielles, le jugement est frappé d'une nullité radicale. — *Cass.* 16 Juin 1875.

5 — La loi modificative de février. art. 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, en renvoyant aux art. 269, 277 et 289 du C. d'Inst. crim., fait injonction au tribunal jugeant sans assistance du Jury, de ne suivre d'autre marche que celle tracée par les articles prémentionnés. Le tribunal criminel ainsi constitué, doit, à part ce qui l'oblige de substituer en lieu et place des jurés, procéder dans le même mode qu'il observe quand il fonctionne avec leur assistance. Donc le doyen du tribunal criminel est tenu de déterminer et porter solennellement en présence de l'auditoire, les questions à résoudre, celles résultant et de l'accusation et des évolutions des débats (art. 269, 270), appeler les parties intéressées à faire leurs observations et objections, entrer dans son délibéré pour en avoir la solution (art. 277), et revenir à l'audience avec le verdict de délivrance ou de condamnation ; et alors le Ministère public aurait requis pour l'application de la loi (art. 289, 294). Mais aucune de ces formalités n'ayant été remplie puisque le procès verbal d'audience n'en fait nulle mention, il en ressort qu'il y a violation des articles sus mentionnés. — *Cass.* 30 Août 1875.

— « *Loi du 6 Sept. 1870, sur le mode de procéder devant les tribunaux correctionnels, en matière de délits politiques et de presse.*

« Le Sénat, usant de l'initiative à lui conférée par l'art. 82 de la Constitution, a proposé,

« Et le Corps Législatif,

« Vu les dispositions de l'art. 30 de la Constitution,

« Attendu que, si aux termes de cet article, le Jury est établi non seulement en toute matière criminelle, mais encore pour délits politiques et de la presse, il importe de tracer les formes à suivre devant les tribunaux correctionnels relativement à ces délits ;

« A rendu la loi suivante :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les tribunaux civils connaîtront, sous le titre de tribunaux correctionnels, avec assistance du Jury, des délits politiques et de la presse non susceptibles d'entraîner une peine afflictive ou infamante.

« Art. 2. Le Commissaire du Gouvernement aura, après en avoir in-

« formé le doyen, la faculté de faire citer directement le prévenu devant  
« le tribunal correctionnel.

« La citation contiendra l'indication précise de l'écrit incriminé, ainsi  
« que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la  
« poursuite.

« Art. 3. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par  
« cinq lieues, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la  
« condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

« Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première au-  
« dience, et avant toute exception ou défense.

« Art. 4. Les prévenus de délits politiques, s'ils ont été arrêtés, pour-  
« ront demander et obtenir leur mise en liberté provisoire, moyennant  
« caution, en suivant, à cet égard, les prescriptions du Code d'Instruction  
« criminelle.

« Art. 5. Dès que le doyen se sera entendu avec le Ministère public,  
« conformément à l'art. 2, il est tenu de convoquer les jurés et de les  
« tirer au sort en présence du Commissaire du Gouvernement et du pré-  
« venu, qui exerceront, s'ils le veulent, le droit de récusation consacré  
« par la loi.

« Art. 6. Si, au moment où le Ministère public exerce son action, la  
« session du tribunal criminel est ouverte, les jurés seront les mêmes  
« que ceux de cette session, et le tirage en sera fait conformément au Code  
« d'Instruction criminelle.

« Mais, si la session du tribunal criminel est terminée, les jurés seront,  
« dans la quinzaine, convoqués à l'extraordinaire, par ordonnance motivée  
« du doyen du tribunal correctionnel, qui, à l'égard du tirage au sort,  
« suivra les prescriptions du Code ci-dessus cité.

« Art. 7. La liste des jurés sera notifiée aux prévenus par le Commis-  
« saire du Gouvernement, 24 heures au moins avant le jour fixé pour le  
« jugement, à peine de nullité.

« Cette signification sera faite à personne ou à domicile.

« Si le prévenu n'est pas domicilié dans le siège du tribunal correc-  
« tionnel, la signification lui sera valablement faite au greffe du tribunal  
« de paix du lieu du jugement.

« Le juge de paix qui recevra la copie, visera, sans frais, l'original de  
« la signification.

« Art. 8. Dans le cas où il y aura partie civile, elle fera élection de  
« domicile dans le lieu où siège le tribunal qui sera saisi de sa demande  
« en dommages-intérêts par suite de la citation donnée au prévenu par le  
« Ministère public.

« Mais si la partie civile croit devoir citer *de plano* le prévenu devant  
« le tribunal correctionnel, elle est tenue de communiquer les écrits in-  
« criminés ou les pièces constitutives de la prévention au doyen et au

« Ministère public, qui après les avoir scrupuleusement examinés, décideront s'il y a lieu de convoquer le Jury à l'extraordinaire, dans le cas où la session criminelle est close.

« Art. 9. Le prévenu a le droit de présenter lui-même ses moyens de défense ou de constituer un ou plusieurs avocats.

« Art. 10. S'il ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par le tribunal correctionnel, sans assistance ni intervention de jurés.

« L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq lieues de distance, à peine de nullité.

« L'opposition sera signifiée au Ministère public et à la partie civile et tiendra lieu de citation à la première audience.

« Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouveau jugement rendu par le tribunal sera définitif et ne pourra être attaqué que par la voie de la cassation.

« Art. 11. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

« Art. 12. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu interrogé ne pourra plus faire défaut. En conséquence, tout jugement qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se serait retiré et aurait refusé de se défendre.

« Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du Jury, et comme si le prévenu était présent.

« Art. 13. Si le Ministère public exerce ses poursuites en exécution d'une ordonnance de la Chambre du Conseil, cette ordonnance sera dans les conditions indiquées par l'art. 2.

« Art. 14. Aucun pourvoi en cassation contre les jugements qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après le jugement définitif et en même temps que le pourvoi contre ce jugement, à peine de nullité.

« Art. 15. L'instruction sera publique, à peine de nullité, et se fera dans l'ordre suivant :

« Si le tribunal est saisi de la cause par ordonnance de renvoi, lecture en sera faite par le greffier. Il en sera de même de la citation.

« Le Ministère public exposera les faits constitutifs de la prévention.

« Le doyen, après avoir interpellé le prévenu sur ses nom, prénom, âge, profession et lieu de domicile, l'avertira d'être attentif à tout ce qu'il va entendre, et s'adressera ensuite aux jurés en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 246 du C. d'Instruction criminelle.

« Si le prévenu a constitué un avocat, celui-ci sera avisé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience, ni contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

« Le prévenu sera placé en face du Jury.

« Les témoins pour et contre, assignés légalement, soit par le Commissaire du Gouvernement, soit par la partie civile, seront entendus dans les formes et en conformité des dispositions exigées par les articles 250, 251, 252, 253, 254 et 255 du Code ci-dessus cité.

« Après l'audition des témoins, il sera donné lecture des écrits incriminés ou des procès-verbaux concernant la prévention.

« Art. 16. Ces formalités remplies, et sur l'avertissement du doyen, la partie civile ou son avocat constitué, et le Commissaire du Gouvernement, prendront la parole, et développeront les moyens qui appuient la prévention.

« Le prévenu et son défenseur pourront leur répondre.

« La réplique sera permise au Ministère public et à la partie civile ou son défenseur, mais le prévenu et son défenseur auront toujours la parole les derniers.

« Après l'accomplissement de ce qui vient d'être énoncé, le doyen déclarera les débats terminés, et posera aux jurés les questions résultant des faits articulés et qualifiés dans la citation ou dans l'ordonnance de renvoi, en suivant à cet égard, le principe établi dans le Code d'Instruction criminelle.

« Art. 17. Les articles 274, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 288, 294, 300, 302 et 304 du dit Code sont communs aux tribunaux correctionnels jugeant en matière de délits politiques et de presse.

« Art. 18. Lorsque le prévenu a été déclaré non coupable, le doyen prononcera, par une ordonnance, son renvoi de la prévention élevée contre lui, et le tribunal, par un jugement, annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts réclamés par les parties.

« Art. 19. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

« Les frais seront liquidés par le même jugement.

« Art. 20. Le texte de la loi dont on fera l'application contre le prévenu, sera lu à l'audience par le doyen : il sera fait mention de cette lecture dans le jugement ; le texte de la loi et le verdict du Jury y seront insérés, sous peine de cinq cents gourdes d'amende contre le greffier.

« Art. 21. Le jugement sera exécuté à la requête du Commissaire du Gouvernement et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

« Art. 22. La partie publique, le prévenu, et la partie civile pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

« Art. 23. Le pourvoi en cassation devra être formé, dans les trois



---

« jours francs, au greffe du tribunal, dans les formes prévues en l'art. « 224 du Code d'Instruction criminelle. Dans les six jours de la déclara- « tion, le Magistrat chargé du Ministère public est tenu d'envoyer les « pièces au tribunal de cassation, à peine de prise à partie.

« Dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe du « dit tribunal, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes affaires « cessantes.

« Art. 24. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution « de la présente loi. Toutes dispositions législatives qui lui sont contraires « demeurent abrogées.»

N° 5.

## LOI

### *Sur les manières de se pourvoir contre les Jugements.*

---

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

##### *Des Nullités de l'Instruction et du Jugement.*

Art. 314. Les jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants. — Inst. crim. 152, 175, 186, 305, 306, 374, 409, 426, 427.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### Matières Criminelles.

Art. 315. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal criminel, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant ce tribunal, soit dans le jugement même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du Ministère public, à l'annulation du jugement de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. — Inst. crim. 297, 322, 327, 371.

Il en sera de même, tant dans le cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs

demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. — *Inst. crim.* 195, 197, 323, 328, 426 (\*).

1 — Il n'y a de véritables conditions substantielles à la défense d'un accusé que celles qui sont prescrites à peine de nullité. L'absence de toutes les autres formalités ne peuvent donner lieu à cassation que lorsque le tribunal criminel a refusé ou omis de prononcer sur les demandes de l'accusé ou de son Conseil, ou du Ministère public. Or, lorsque rien ne prouve qu'un condamné ou son Conseil ait demandé l'accomplissement de l'art. 233 du C. d'Inst. crim. (de 1826), et que le tribunal criminel ait refusé ou omis d'y déférer, et que ni le condamné, ni son Conseil, ne se soient plaints de l'inobservation de la formalité prescrite par le second alinéa de l'art. 230 du même Code, il n'y a pas lieu à cassation du jugement criminel. — *Cass.* 23 Juin 1834.

2 — L'arrêt de la Chambre du Conseil ayant été notifié à l'accusé, si, après cette notification il ne s'est pourvu contre, le renvoi devant le tribunal criminel est passé en force de chose jugée. D'ailleurs il serait inutile d'examiner si les faits sur lesquels le renvoi a été ordonné par l'arrêt de la Chambre du Conseil y avaient été légalement qualifiés (de vol, par exemple). Il suffisait que ces faits constituassent un crime, pour que l'arrêt fût, sous ce rapport, à l'abri de la censure du tribunal de cassation. Le tribunal qui n'était pas obligé à la qualification que cet arrêt pouvait avoir donnée aux faits de l'accusation, a dû les caractériser d'après la déclaration du Jury, ainsi que la loi le prescrit. — *Cass.* 14 Juillet 1834.

3 — Toutes les fois que les circonstances soumises au Jury ne sont pas mentionnées dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, elles sont présumées être résultées des débats. Ainsi, du fait que la question aggravante posée par le doyen du tribunal criminel n'a pas été mentionnée au procès-verbal de la séance, il ne peut en résulter une ouverture à cassation. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Mai 1845.

4 — Pour donner lieu à l'annulation d'un jugement de condamnation, aux termes du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 319 du C. d'Inst. crim. (de 1826), il faut qu'il soit notoirement prouvé que l'accusé avait été privé d'un droit ou d'une faculté dont il demanderait à user. Or, lorsque rien ne constate légalement que le fait admis par l'art. 46 du C. Pénal (de 1826) ait été proposé et qu'il y ait eu, de la part des juges, omission ou refus d'y statuer, aucun certificat ne saurait établir un fait non constaté au procès-verbal. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Mai 1845.

---

(\*) L'art. 315 du présent C. d'Inst. crim. reproduit textuellement l'art. 319 du C. d'Inst. crim. de 1826.

5 — Aux termes de l'art. 315 du C. d'Inst. crim., l'accusé qui se pourvoit contre son jugement de condamnation, ne peut se prévaloir que des nullités commises soit dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal criminel, soit dans l'instruction de la procédure, qui ont été faites devant ce tribunal, soit dans le jugement même de condamnation. Mais si les actes critiqués sont le premier moyen appartenant à la procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi, les vices qui pourraient s'y rencontrer n'entraîneraient point la cassation du jugement attaqué. — *Cass. 27 Sept. 1852.*

6 — Lorsque parmi les douze citoyens qui ont prononcé contre l'accusé un verdict de condamnation, s'en trouve un dont le nom ne figure point dans la liste notifiée la veille au dit accusé, et qui n'a pas été appelé non plus, conformément à l'art. 330 du C. d'Inst. crim.; il y a eu omission de formalités que le Code d'Inst. crim. prescrit sous peine de nullité. — *Cass. 29 Août 1853.*

7 — De la combinaison des art. 272 et 315 du C. d'Inst. crim. il résulte que leurs dispositions qui sont limitatives, n'autorisent point le président d'une Cour criminelle à refuser à l'accusé la faculté de poser au Jury la question d'excuse tendant à modifier le fait qui lui est reproché. Selon les termes impératifs de ces articles, il n'est point permis aux juges de ne pas statuer sur les demandes de l'accusé, sans exposer leurs jugements à la censure. Ainsi, lorsqu'il ressort du procès-verbal de la séance de la Cour criminelle, qu'un accusé a demandé à poser la question d'excuse dérivant de la provocation, et que sur cette question admise par la loi, il n'est intervenu aucune décision n'ayant pas été soumise au Jury : en procédant ainsi, le président de cette Cour a non seulement contrevenu aux articles cités, mais encore méconnu le droit de la défense. — *Cass. 25 Avril 1854.*

8 — On ne saurait admettre que des soupçons élevés par un plaignant contre un Magistrat instructeur pussent motiver l'annulation de l'instruction à laquelle il a procédé, quand il est démontré que la dite instruction n'est entachée d'aucune irrégularité apparente ni sur la forme, ni sur le fond. — *Cass. 9 Oct. 1855.*

9 — Lorsque des pièces du procès il résulte que le fait imputé au prévenu est d'avoir soustrait frauduleusement des planches au préjudice d'un tiers, fait qualifié crime par les art. 324 et 330 du C. Pén., le tribunal criminel qui reconnaît que l'accusé est, de son aveu, l'auteur de cette soustraction frauduleuse, ne peut se dispenser de lui appliquer les dispositions de ces articles. — *Cass. 28 Juin 1859.*

10 — Lorsque la peine appliquée au fait reconnu avéré par le Jury ne présente point de *minimum*, duquel puisse résulter une discussion entre l'accusé et le Ministère public, il s'ensuit que le tribunal criminel auquel l'affaire avait été renvoyée en vertu de l'art. 337 du C. d'Inst. crim., n'a nullement violé le droit de la défense. — *Cass. 4 Mars 1861.*

11 — En admettant même que la Chambre du Conseil n'eût pas mission de décider s'il existe ou non des preuves de culpabilité, sa décision ne saurait donner ouverture à cassation, les demandeurs ne l'ayant pas attaquée à l'époque fixée par la loi et la jurisprudence. Au surplus, il entrerait dans les pouvoirs de cette Chambre d'examiner et de déclarer si la prévention portée contre les accusés était établie par des preuves et des indices suffisants. — *Cass. 14 Oct. 1861.*

12 — L'accusé qui n'entend pas le français, et condamné par le tribunal criminel et qui s'est pourvu en cassation, peut-il invoquer comme moyen de cassation que le Juge d'instruction, en l'interrogeant, s'était fait assister d'un interprète qui n'avait pas prêté serment ; que le procès-verbal ne constatant pas que cette formalité ait été remplie, elle doit être considérée comme ayant été omise ; que l'omission de la prestation de serment équivaut à l'absence totale d'interprète ; que partant, il a été renvoyé devant le tribunal criminel sans avoir pu se faire entendre ? Non ; car, par suite de sa condamnation, c'est contre l'instruction orale qu'on est en droit de soulever des griefs, non contre l'instruction écrite, qui est inattaquable, par la raison que l'ordonnance de la Chambre du Conseil n'avait pas été déferée en cassation dans les délais exigés par la loi. — *Cass. 14 Oct. 1861.*

13 — Le Jury, comme juge souverain des faits de l'accusation, n'est pas tenu de suivre d'autre règle que sa conscience et son intime conviction. Il suffit qu'il ait reconnu qu'un vol ait été commis avec effraction pour que sa décision soit à l'abri de toute censure, puisque la loi ne lui fait aucune obligation de tenir pour vrai tel procès-verbal ou telle pièce ; elle ne lui fait que cette question ; « *Avez-vous une intime conviction ?* » — *Cass. 25 Août 1862.*

14 — S'il est vrai de reconnaître, en principe, que toute décision judiciaire doit être motivée, il n'est pas moins constant que le principe ne saurait s'appliquer à une espèce où il ne s'agissait devant les premiers juges que d'un règlement de procédure concernant l'admission de la partie civile qui avait saisi le Ministère public d'une plainte, et dont la qualité était connue avant les débats. Si le tribunal criminel s'est contenté de donner acte à la partie civile de sa constitution, sans donner d'autres motifs, c'est qu'il a compris qu'il était dispensé de s'expliquer d'abord sur une question dont il était l'arbitre souverain, et ensuite, comme tribunal criminel non astreint à suivre les prescriptions étroites de la loi, comme en matière civile où il est fait aux juges l'obligation de motiver leurs décisions. De là il suit que la décision attaquée ne peut être considérée ni comme une violation ni comme une omission d'une formalité que le C. d'Inst. crim. exige à peine de nullité. — *Cass. 16 Mars 1863.*

15 — En requérant, à l'audience, qu'il lui soit donné acte de ce qu'il décline la compétence du tribunal criminel de renvoi pour l'application de la peine, il est évident que l'accusé ne demande point à user d'une faculté

ou d'un droit accordé par la loi ; sa réquisition à cet égard, n'est donc pas une de celles sur lesquelles, d'après le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 315 du C. d'Inst. crim., le tribunal soit tenu de prononcer expressément, lorsque surtout l'accusé ne propose à l'appui de son déclinatoire aucune discussion de droit qui puisse donner lieu à une décision du tribunal de renvoi. — *Cass.* 20 Avril 1863.

16 — C'est sous la condition que la cour impériale estimerait devoir admettre de plus amples éléments de conviction propres à éclairer sa conviction que les inculpés de contrebande offraient les témoignages des fonctionnaires mentionnés dans leurs conclusions ; mais de cette offre il ne résulte aucune demande qui exigeait aucune décision avant de passer au jugement du fond. — Ainsi, la dite cour a pu acquiescer de suffisantes preuves du délit dans les pièces soumises à son examen et mettre de côté les observations des inculpés sans qu'en n'y répondant point il y ait de sa part violation de la loi. — *Cass.* 19 Mai 1866.

17 — Alors même que l'instruction de la procédure eût été incomplète par défaut d'audition devant le Juge d'instruction d'un associé que le prévenu, encanteur public, prétend s'être donné, il n'en pouvait résulter aucun vice de nature à entraîner la peine de nullité de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, puisque surtout il ne s'agissait point de témoignage pour établir un fait douteux, mais bien de marchandises livrées à un encanteur public pour être vendues pour le compte d'autrui. Si cet officier public s'est associé un tiers à qui il a livré les marchandises, le Juge d'instruction n'était pas tenu d'appeler cet associé qui, légalement, n'était pas responsable des dites marchandises, n'ayant pas, comme l'encanteur, le caractère d'officier public responsable. — *Cass.* 24 Sept. 1866.

18 — Lorsque l'ordonnance de la Chambre du Conseil établit en fait qu'un encanteur, en sa qualité d'officier public, a disposé à son profit du produit de la vente d'une quantité de marchandises que lui avaient confiées des négociants, pour être vendues pour leur compte, ce fait tel qu'il est énoncé, entre dans la catégorie de ceux que l'art. 340 du C. Pén. prévoit et punit comme constituant le détournement au préjudice du propriétaire d'effets remis soit à titre de dépôt, soit pour un travail salarié, à la charge, etc. La Chambre du Conseil, ayant dans ses attributions de chambre préventive, déclaré la prévention suffisamment établie, il n'appartient point au tribunal de cassation de critiquer sa décision à cet égard. — *Cass.* 24 Sept. 1866.

19 — Les ordonnances des Chambres du Conseil ne sont pas attributives de juridiction pour les tribunaux de simple police ou pour les tribunaux correctionnels. La loi fait à ces tribunaux l'obligation de se dessaisir s'ils reconnaissent que les faits qui leur sont déferés constituent un délit ou un crime placé en dehors de leurs attributions. — Les ordonnances ne sont point en dernier ressort. Si la loi permet que, comme le Ministère public, la partie civile puisse les attaquer par devant le tribunal de cassation, par

la voie de l'opposition, cette exception au droit commun, créée par le législateur, doit être restreinte dans sa disposition, et ne saurait autoriser la partie civile à se pourvoir en cassation contre les dites ordonnances ; car de la combinaison des art. 315, 320 et 323 du C. d'Inst. crim. il ressort que leurs dispositions ne concernent què les jugements rendus en dernier ressort. — *Cass.* 28 Oct. 1867.

20 — Le grief relatif à la conviction du Jury, qui aurait été formée sur des dépositions irrégulières, est sans base solide, en ce que la loi prescrit aux jurés de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leur devoir : « *Avez-vous une intime conviction ?* » Ainsi, on ne peut dire comment le Jury a formé sa conviction : on ne peut donc en faire un moyen de cassation. — *Cass.* 27 Fév. 1871.

21 — Dans le cas de la demande en nullité d'une ordonnance de renvoi au tribunal criminel, fondée sur le premier n° de l'art. 205 du C. d'Inst. crim., il n'est pas attribué au tribunal de cassation de rechercher si le fait est plus ou moins prouvé, ou si la prévention est établie contre l'inculpé, il ne lui appartient que de reconnaître si le fait tel qu'il est relevé par la Chambre du Conseil, est ou non qualifié crime par la loi. — *Cass.* 12 Avril 1872.

22 — Si, en matière de crimes ou de délits, les déclarations en fait des tribunaux appelés à statuer sur les poursuites de ces crimes et délits sont irréfragables et non soumises à aucune contradiction, il en est autrement des qualifications qu'ils donnent en refusant de donner à ces faits par eux déclarés ou non reconnus, et des conséquences légitimes qui peuvent et doivent en être tirées. L'examen de ces qualifications et de ces conséquences entre dans les attributions du tribunal de cassation. Ce tribunal étant chargé, par la loi de son institution, de réprimer les violations qui seraient commises à la loi, a nécessairement dans son devoir de juger la qualification qui a été donnée ou mal à propos refusée aux faits résultant de l'instruction. Le jugement de cette qualification des faits dans leur rapport avec les lois répressives, est inséparable du droit qui lui est attribué de veiller à la saine et juste application de ces lois. — *Cass.* 10 Juin 1872.

23 — On ne peut se faire un moyen de ce que l'arrêt du tribunal de cassation dessaisit le tribunal criminel de la connaissance d'une affaire de fausée monnaie, pour cause de suspicion légitime, lorsque par son réquisitoire, le Ministère public a demandé ce renvoi pour cause de sûreté publique, car le Ministère public ayant soulevé une suspicion légitime contre le tribunal pour cause de sûreté publique, la sûreté publique est le motif de la suspicion légitime. — *Cass.* 17 Juillet 1872.

24 — Lorsqu'on ne trouve dans la procédure aucune décision des premiers juges constatant l'omission ou le refus de procéder à la lecture des

procès-verbaux ou rapports ayant trait à l'affaire, sur la réquisition du prévenu, en tant qu'il aurait fait résulter de cette lecture un droit dérivant de sa défense. En l'absence d'une décision formelle à cet égard, il est de présomption légale que la lecture des procès-verbaux a été donnée. — *Cass. 1<sup>er</sup> Mars 1875.*

25 — Si le fait énoncé par le demandeur en cassation pour faire annuler le jugement de condamnation n'est appuyé d'aucune preuve légale, et si le procès-verbal dressé lors du jugement de la cause ne contient aucun élément qui puisse suppléer à cette preuve ; si enfin dans ce procès-verbal ou sont constatées toutes les formalités qui ont été observées, on ne voit pas que devant les premiers juges un témoin ait été repoussé, ou que sa déposition ait été contestée, on ne peut s'en prévaloir pour la première fois en cassation. Ce défaut d'opposition faite en temps utile rend ce moyen inadmissible, car le législateur veut que le tribunal régulateur ne puisse jamais apprécier le mérite d'un incident quel qu'il soit, s'il n'a pas été l'objet d'une décision préalable des premiers juges. — *Cass. 22 Mars 1875.*

26 — C'est en posant les principes qui régissent la matière qu'on peut arriver à reconnaître si l'incompétence proposée, tirée de ce que les accusés se prétendent grands fonctionnaires, ne sont point justiciables des tribunaux ordinaires, est fondée en droit. — L'incompétence est de deux sortes : l'incompétence matérielle, absolue, qui doit être opposée en tout état de cause, et l'incompétence personnelle, qui doit être proposée *in limine litis*. La première a lieu dans le cas où l'on porte devant un juge une affaire qui n'est pas dans ses attributions. La seconde a lieu dans le cas où les parties ne sont pas, à raison de leur domicile, par exemple, justiciables des juges devant lesquels l'action est intentée, ou tout autre fait qui relève d'une incompétence relative. Il est bien évident que le vice de l'incompétence matérielle ne peut se couvrir. Le vice de l'incompétence personnelle, au contraire, n'est pas radical et peut être couvert par le silence ou le consentement des parties. Il suit de ces principes que les demandeurs qui devaient, au seuil du procès, affirmer leurs qualités de grands fonctionnaires en contestant au juge d'instruction devant lequel ils étaient appelés, le droit de les interroger, et même protester contre toute instruction qui n'aurait pas été faite conformément à la loi qui institue la Haute Cour de justice. Si, loin de là ils ont répondu au fond et donné sur le procès tous les détails qui leur étaient demandés, en admettant même qu'ils fussent de grands fonctionnaires, ils auraient couvert l'exception d'incompétence par leur silence. Et d'ailleurs, pour établir un droit dérivant des qualités aussi élevées, les demandeurs devaient présenter un texte de loi qui justifiait leurs prétentions. — Dans les différentes lois rendues sur l'organisation de la Chambre des Comptes, on ne trouve nulle part une disposition qui place les membres de la Chambre des Comptes au rang des grands fonctionnaires de l'Etat. — La loi sur les



pensions civiles est la seule qui détermine et fixe d'une manière précise ceux qui sont reconnus grands fonctionnaires. Cette loi abroge toutes celles qui pourraient contenir des dispositions contraires. — La Constitution de 1867 et celle de 1874 reconnaissent, la première, que la Chambre des Comptes est composée de sept membres nommés par le Sénat, chargés de l'examen de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous les comptables de la République ; la seconde, qu'elle est composée d'un certain nombre de membres nommés par le Président d'Haïti, pour trois ans et pouvant être renouvelés. Ces deux lois constitutionnelles ne comprennent point les membres de ce corps comme grands fonctionnaires. Donc, l'incompétence invoquée de ce chef doit être rejetée comme mal fondée. — *Cass.* 26 Avril 1875.

27 — Il importe de bien fixer les attributions et le pouvoir conférés au tribunal de cassation en matière de recours exercé contre les ordonnances des Chambres du Conseil. Bien qu'on ait reproduit dans le Code Haïtien, sauf quelques exceptions, toutes les dispositions du Code d'Inst. crim. français, il n'en est pas moins constant que la législation française diffère essentiellement de la législation haïtienne. En France, c'est la Chambre du Conseil des tribunaux de 1<sup>re</sup> Instance qui réunit tous les indices résultant d'un crime ou d'un délit, et c'est devant elle que le juge d'instruction fait le rapport des affaires qu'il a instruites. La Chambre du Conseil rend, dans ce cas, des ordonnances de mise en prévention, de prise de corps, ou portant qu'il n'y a lieu à suivre. Ces ordonnances ont toute la force de jugements ordinaires ; elles peuvent être frappées d'opposition soit par les parties, soit par le Ministère public. Mais en Haïti nous n'avons ni tribunaux de 1<sup>re</sup> Instance, ni cours royales, mais simplement des tribunaux civils ; et le tribunal de cassation étant le seul habile à statuer sur les oppositions formées contre les ordonnances de non lieu et les demandes en nullité contre les ordonnances de renvoi, remplit les fonctions de chambre d'accusation, et alors il statue d'une manière générale, sans être pourtant un degré de juridiction. Dans ses attributions il peut reviser les faits, les redresser lorsqu'ils sont mal qualifiés, annuler les ordonnances, donner à ces mêmes faits leur qualification légale, et renvoyer la cause directement devant le tribunal de répression qu'il juge nécessaire. — *Cass.* 26 Avril 1875.

28 — S'il est vrai, en principe que « la loi ne dispose que pour l'avenir, qu'elle n'a pas d'effet rétroactif », on ne peut appliquer ce principe sans faire une distinction. La conséquence qui en résulte c'est que si l'on pouvait faire commencer l'action d'une loi nouvelle à un temps antérieur à sa publication, ce serait la supposer obligatoire avant qu'elle eut été reconnue, lui faire produire un effet préexistant à sa cause. Il est évident que le principe de la non rétroactivité des lois n'est applicable qu'au fond du droit et des droits acquis, et sur les formes de la procédure, suivant qu'il les juge plus ou moins utiles. Il peut modifier ou supprimer même

les juridictions ou les formes existantes ; car la juridiction, comme la procédure, faisant partie du droit public, n'est point acquise au prévenu : et si une sorte de contrat s'opère entre la pénalité et le fait délictueux au moment de sa perpétration, il n'en est pas ainsi des formes du jugement qui ne créent un droit pour le prévenu ou l'accusé qu'au moment où il est jugé. — *Cass.* 5 Mai 1875.

29 — D'après les dispositions de l'art. 315 du C. d'Inst. crim., l'accusé condamné n'est pas admis à critiquer, en cassation, la violation ou omission des formalités dont la procédure aurait été entachée antérieurement à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal criminel. Les demandeurs qui qui n'ont point formé, en temps utile, une demande en nullité contre l'ordonnance de renvoi sur laquelle est intervenue la condamnation portée contre eux, ne peuvent aujourd'hui se faire griefs des irrégularités du certificat qui fut délivré par les médecins qui ont visité l'état de leur victime, lors de l'instruction écrite. Il n'appartient pas au tribunal de cassation d'apprécier, après le jugement de condamnation, un certificat de ce genre, qui ne peut l'être que par les voies légales d'instruction, soit dans le cours de l'information, soit dans l'instruction devant le tribunal criminel, lorsque la vérification n'en a pas été faite dans l'instruction écrite. — *Cass.* 8 Août 1881.

Art. 316. Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé, et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le Ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée. — *Inst. crim.* 192, 292, 306, 317, 343, 344.



1 — La demande en cassation formée dans l'intérêt de la loi par le Ministère public près d'un tribunal criminel, contre un jugement d'acquiescement, doit être appuyée d'un texte de loi et doit préciser et spécifier les vices de formes du jugement attaqué. En dénonçant ce jugement d'une manière vague et générale, sans signaler ni articuler les moyens de cassation, le Ministère public met le tribunal de cassation dans l'impossibilité de reconnaître et d'apprécier le mérite d'une pareille demande. D'ailleurs, dans ces matières, les éléments qui forment la conviction des juges ne sont point du domaine des magistrats réformateurs. Ces éléments de conviction souvent naissent des débats et se fortifient par l'absence des preuves ; et les lois dont les dispositions sur une matière aussi grave sont dictées par une haute sagesse, veulent que tout jugement d'absolution qui ne renferme point de vices de formes soit inattaquable et à l'abri de toute censure. — *Cass.* 24 Juillet 1837.

2 — Aux termes de l'art. 316 du C. d'Inst. crim., dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura pro-

noncé et de ce qui l'aura précédé, pourra être poursuivie par le Ministère public, mais seulement dans l'intérêt de la loi et sans préjudice de la partie acquittée. Ainsi, dans la procédure criminelle suivie, on ne voit pas 1° Au dossier le procès-verbal d'appel et de tirage au sort des jurés, comme le prescrit l'art. 234 du C. d'Inst. crim.; — 2° lorsque la liste des jurés signifiée ne contient pas l'âge des jurés, pour savoir s'ils avaient au moins 25 ans, âge exigé par l'art. 215; — 3° lorsque la signification de la liste des jurés a eu lieu six mois avant l'ouverture de la session, quand la jurisprudence, interprétant l'art. 229, qui veut que cette signification ait lieu la veille de l'ouverture, déclare que si la signification trop tardive préjudicie à l'accusé, la signification trop prématurée préjudicie à la société et donne ouverture à cassation de la part du Ministère public; 4° le procès-verbal ne constate pas que tous les témoins aient prêté le serment prescrit par l'art. 251; 5° ni que le doyen, les débats terminés, ait résumé l'affaire, comme le veut l'art. 268; 6° qu'on ne voit pas figurer au dossier l'ordre écrit et spécial du doyen, délivré à l'officier de service pour la garde des issues de la Chambre des délibérations des jurés, comme le veut l'art. 276; 7° nulle part au dossier ne se rencontre le verdict du Jury du jugement, signé par les douze jurés, par le doyen et le greffier, selon les art. 280, 281, 282; 8° l'art. 330 n'a pas été observé, puisque les actes du procès n'ont pas été expédiés inventoriés au tribunal régulateur. — Pour toutes ces irrégularités, le tribunal de cassation casse et annule l'ordonnance d'acquiescement, et ce, dans l'intérêt de la loi. — *Cass. 2 Sept. 1872.*

5 — L'art. 925 du C. de Proc. civ. ne serait applicable que dans le cas où le C. d'Inst. serait muet sur le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi; mais aux termes de l'art. 316 du C. d'Inst. crim., ce n'est que dans le cas d'acquiescement de l'accusé que l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé pourra être poursuivie par le Ministère public, dans l'intérêt de la loi. Hors le cas d'acquiescement, il devient évident que le Ministère public près le tribunal inférieur ne peut se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi. — *Cass. 1<sup>er</sup> Mars 1875.*

4 — En déclarant que le fait reproché au prévenu ne pouvait constituer ni délit, ni contravention, ce prévenu n'ayant point agi dans l'intention de nuire, — ce qui est un des éléments constitutifs du délit de diffamation, — les juges du tribunal correctionnel n'ont violé aucune prescription des art. 313 et 316 du C. d'Inst. crim. Ils ont, au contraire, apprécié en se conformant à ces articles, un fait essentiellement de leur ressort; et, s'étayant des motifs allégués, ils ont pu fort bien déclarer, — cette déclaration fut-elle erronée, — que les indices étaient suffisants pour éveiller les soupçons. De tels motifs sont clairs par eux-mêmes et ne révèlent aucun caractère d'inintelligibilité. Les juges ont donc pu fort bien débouter le pourvoyant de son action comme mal fondée, sans méconnaître les art. 313 et 316 du C. Pén. dont ils ne pouvaient dès

lors avoir à faire l'application, ni par suite, violer aucune autre disposition de loi. — *Cass.* 18 Juin 1879.

5 — Si le législateur, par les art. 153, 202 et 206 du C. d'Inst. crim. a voulu donner au Ministère public le droit de se pourvoir en cassation, il ne résulte pas de ce pouvoir qui lui est conféré, celui de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi. Il ne peut être poursuivi en cassation dans l'intérêt de la loi par le Ministère public près les tribunaux civils que dans le cas prévu par l'art. 316 du C. d'Inst. crim., concernant une ordonnance d'acquiescement d'un accusé, tout en observant le délai de la loi. Mais lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu contrairement à la loi, et non d'une ordonnance d'acquiescement, tel qu'il est prévu par l'art. 316, le Ministère public ne peut déclarer qu'il se pourvoit dans l'intérêt de la loi. Donc, en attaquant de cette manière le jugement du tribunal correctionnel, on doit reconnaître que le droit n'était point conféré au Ministère public près ce tribunal, mais encore qu'il a empiété sur les attributions conférées par l'art. 344 au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation. D'où il suit que le pourvoi du Ministère public doit être considéré comme non recevable. — *Cass.* 5 Avril 1880.

Art. 317. Lorsque la nullité procédera de ce que le jugement aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation du jugement pourra être poursuivie tant par le Ministère public que par la partie condamnée. — *Inst. crim.* 192, 297, 315, 318 et suiv. 337.

La même action appartiendra au Ministère public contre les jugements d'absolution mentionnés en l'article 296, si l'absolution a été motivée sur la non-existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé (\*).

1 — Lorsque, soumis aux débats du tribunal criminel, des accusés ont été convaincus de vol d'un bœuf, et condamnés à un an d'emprisonnement, etc., le pourvoi formé par l'un d'eux contre le jugement de condamnation doit être rejeté ; car bien que la peine d'un an d'emprisonnement soit insuffisante, aux termes de l'art. 328 du C. Pén., pour la punition d'un vol commis par plusieurs individus, comme la modération de la peine est intervenue en faveur du condamné, cette modération ne peut fournir un moyen de cassation, sur son pourvoi. — *Cass.* 30 Août 1841.

2 — Lorsque, d'après la déclaration du Jury, les accusés ont été reconnus coupables de complicité d'assassinat, ils doivent être condamnés à la peine de l'auteur du crime. Mais s'ils n'ont été condamnés qu'aux tra-

---

(\*) L'art. 317 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 321 du C. d'Inst. crim. de 1826.

vaux forcés, la modération de la peine étant intervenue en faveur des condamnés, cette modération ne peut, dans l'intérêt de l'humanité, former un moyen de cassation, sur leur pourvoi. — *Cass. 11 Oct. 1841.*

3 — Quoique la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre des accusés de meurtre commis avec des circonstances aggravantes, soit moindre que celle qui aurait dû l'être aux faits déclarés constants par le Jury (art. 258 du C. Pén.), la modération de la peine appliquée dans l'intérêt des accusés ne peut, sur leur recours, autoriser l'annulation du jugement. — *Cass. 2 Oct. 1845.*

4 — Lorsque des accusés reconnus coupables du crime de faux et de vol de chevaux, faits conjointement, et qu'ils n'ont été condamnés qu'à la peine applicable au faux, si néanmoins les condamnés se sont pourvus en cassation, leur pourvoi doit être rejeté, parce que la modération de la peine étant dans leur intérêt, il serait contraire à tout principe d'humanité et de justice d'annuler le jugement et de les renvoyer devant un autre tribunal criminel pour leur faire appliquer une peine plus forte que celle prononcée par le tribunal criminel. — *Cass. 28 Juin 1847.*

5 — Il importe d'interpréter sainement les lois de 1808 et de 1815, afin qu'il n'existe point de doute sur l'intention du législateur. Quelle que soit la critique élevée contre la définition de la Piraterie, qui est punie par la loi de 1815, il est pourtant clair qu'il ressort du rapprochement et de la combinaison de cette définition et des dispositions pénales de la dite loi, que les législateurs de l'époque reconnaissent que la Piraterie est un crime de lèse humanité, qui porte essentiellement atteinte au droit des gens. En effet, dans les motifs de la susdite loi, on constate la disposition sacramentelle conçue en ces termes : « Considérant que le crime de Piraterie est un délit poursuivi par toutes les Nations, » et dans les observations soumises par un membre du Corps législatif au Chef du Pouvoir exécutif d'alors, relativement à la dite loi, se rencontre la même expression suivie de la phrase rédigée comme suit : « La Piraterie est le mot générique. » — Par les art. 1, 2 et 3, on voit clairement la pensée du législateur concernant la confiscation du navire destiné à la Piraterie, au seul profit de l'Etat, et le montant des objets susceptibles à réclamation versé au Trésor public pour le compte de qui de droit, si toutefois cette réclamation est faite en temps utile. — Du texte et de l'esprit de l'art. 5, il résulte évidemment qu'en cas que les pirates étrangers ne commettent point des crimes qui influent sur les intérêts du pays, ils ne sont point justiciables des tribunaux haïtiens. — Ainsi, commettre des tentatives de traite et de piraterie sur les côtes d'Haïti c'est influer incontestablement sur les intérêts de la Nation ; c'est la résolution de lui enlever frauduleusement une partie de ses membres ; c'est enfin violer le droit des gens. Soutenir le contraire c'est rayer du dit art. 5 les mots suivants : « *Tous autres cas criminels qui n'influent point sur les intérêts du pays.* » Que désormais on n'allègue plus que les tribunaux de la République ne peuvent juger les

pirates étrangers que dans les cas seulement où ils sont accusés d'assassinat. — La Piraterie, qui se compose de faits divers, a des caractères spéciaux précisés par la loi spéciale de 1815 et les anciennes ordonnances qui y sont relatives. Elle soulève tellement l'indignation du législateur que les art. 1 et 11 qui sont placés au Titre 1<sup>er</sup> de la dite loi, sur la définition de ce crime, veulent non-seulement qu'elle soit sévèrement punie, mais qu'on répute comme complice de piraterie celui qui se trouve avec les pirates et qui, rendu dans un des ports de la République, n'aurait pas fait sa déclaration par devant les autorités soit civiles ou militaires du lieu. Et le législateur pleinement convaincu des principes qui régissent le droit des gens, a renvoyé aux anciennes ordonnances tous les cas non prévus par la loi sus énoncée. En réfléchissant attentivement, on se convaincra que ce n'est pas en vain qu'il a déterminé ce renvoi spécifié dans l'art. 8 de la susdite loi. — Le capitaine qui a été déclaré coupable de piraterie et de soustraction frauduleuse de marchandises, commise tant en pleine mer qu'ailleurs, au préjudice de ses passagers, et le verdict du Jury ayant confirmé ces faits, et le même individu ayant été déclaré coupable par le Jury d'une tentative de piraterie et de traite sur les côtes d'Haïti ; que trois hommes de son équipage sont reconnus coupables de cette tentative, comme complices du capitaine, il est constant que la dite tentative a influé sur les intérêts du pays, par la raison que l'entreprise projetée et le but arrêté du capitaine et consorts, deviennent une vérité solennellement et irrévocablement sanctionnée par la déclaration du Jury. Ainsi, ce capitaine et consorts, pirates étrangers, pris sur les côtes d'Haïti, comme coupables de tentative de piraterie, sont justiciables de la justice répressive du pays. — Mais si la peine prononcée contre les complices du capitaine est la même que celle prévue par la loi de 1808 et par les anciennes ordonnances qui s'y rapportent, et qu'elle ne puisse vicier leur jugement de condamnation, il n'en est pas de même de la peine capitale prononcée contre le capitaine, auteur principal. Car il n'y a aucune analogie, aucune assimilation possible entre les crimes prévus par le C. Pén. et les crimes de traite et de piraterie, caractérisés par la loi de 1815 et les anciennes ordonnances. Or, ces derniers crimes, d'une nature spéciale, il aurait fallu des circonstances propres qu'ils qualifient et des peines spéciales. Or aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la dite loi, les pirates, fussent-ils coupables de déprédations sur mer, à main armée, ils ne pourraient être condamnés à mort, s'ils ne sont pas atteints et convaincus d'assassinat. Mais les déprédations commises en pleine mer par l'accusé au préjudice de ses passagers, n'étant point suivies de faits d'assassinats, elles ne tombent pas sous l'application du C. Pén. ordinaire ; mais elles entrent dans la catégorie des actes caractéristiques de la piraterie contre laquelle toutes les Nations civilisées, unies par les sentiments d'humanité, s'arment et se fortifient pour en punir la perpétration. Dès lors, en condamnant le capitaine à la peine capitale, le tribunal criminel s'est placé au-dessus du législateur, en

commettant un énorme excès de pouvoir, jet a fait, par suite, une fausse application des dispositions législatives qui régient la matière. — En conséquence, en ce qui concerne seulement le capitaine, le tribunal casse, du chef seulement de la condamnation capitale prononcée contre lui, renvoie etc., afin que sans assistance du Jury il ait à lui faire une juste application de la loi pénale, en ne basant son jugement que sur la déclaration du Jury figurée au procès (abstraction faite des mots : « *A main armée* ») que sur la loi de 1815 touchant la signature, etc. — *Cass.* 14 Oct. 1861.

**Art. 318.** Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation du jugement, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. — *Inst. crim.* 145, 171, 301, 317, 321.

1 — Quelle que soit la formule employée par les tribunaux criminels pour motiver leurs jugements, elle ne peut donner ouverture à cassation lorsque l'application de la peine résulte évidemment des termes de la déclaration du Jury. — *Cass.* 11 Oct. 1841.

2 — Lorsque l'accusé, déclaré par le Jury coupable de tortures corporelles qui ont occasionné la mort d'un individu, a été condamné à la peine portée par l'art. 293 du C. Pén.; quoique le tribunal criminel ait basé la condamnation sur les dispositions des art. 248 et 249 du même Code, il ne s'ensuit pas que cette fausse citation puisse attirer la cassation de ce jugement, la peine prévue par le susdit art. 293 étant la même que celle qui a été appliquée dans l'espèce. — *Cass.* 25 Avril 1842.

**Art. 319.** Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un jugement d'absolution; mais si le jugement a prononcé contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition du jugement pourra être annulée, sur la demande de la partie civile. — *C. civ.* 939, 1168. — *Proc. civ.* 416, 3°. — *Inst. crim.* 1, 53, 305, 306, 317, 326, 339.

1 — La restriction portée par l'art. 319 du C. d'Inst. crim. est spéciale aux matières criminelles, et ne s'étend point aux jugements qui prononcent le renvoi des prévenus poursuivis en police correctionnelle. Ces jugements ne peuvent être assimilés aux ordonnances d'acquiescement, ni aux jugements d'absolution, sans forcer le sens du dit art. 319. Ainsi, s'agissant d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, on ne peut être reçu à dire que le jugement n'ayant pas prononcé des condamnations civiles supérieures aux demandes du prévenu renvoyé, le demandeur ne

pouvait se pourvoir en cassation contre ce jugement, pas plus qu'on ne peut être fondé à prétendre qu'il était tenu de former son recours dans le délai exceptionnel de 24 heures fixé par l'art. 306 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 21 Fév. 1849.*

2 — L'action civile qui naît d'un crime ou d'un délit ne peut être poursuivie par la partie lésée que pour ses intérêts civils. L'action publique appartient exclusivement aux fonctionnaires préposés par la loi pour en régler la répression. Cette restriction portée aux droits de la partie civile lui enlève tout recours contre une ordonnance d'acquiescement ou un jugement d'absolution, en tant que le jugement n'a pas prononcé contre l'inculpé des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute. Ainsi, le tribunal de police, saisi de la plainte de la partie civile, et qui a condamné la mère de l'inculpé, comme responsable des faits de son enfant mineur, à dix gourdes de dommages-intérêts, les intérêts civils de la plaignante ayant cessé par le fait de cette condamnation, elle ne peut plus exercer contre le jugement une action qui n'appartient, qu'au Ministère public, seul habile à l'attaquer, s'il croyait devoir le faire, dans l'intérêt de la loi. — *Cass. 16 Juillet 1860.*

3 — En droit, il n'appartient pas à la partie civile d'attaquer une décision du tribunal pour ce qui concerne la diffamation que ce tribunal n'a pas admise, puisque la poursuite de ce délit pouvant donner lieu à une pénalité, n'appartient qu'au Ministère public, auquel la loi délègue la mission de rechercher les crimes et les délits; et par le fait que le Ministère public n'a exercé aucun recours contre le jugement, la partie civile ne pouvait en poursuivre l'annulation que pour ses intérêts civils seulement, si le jugement n'avait pas déjà apprécié les dommages-intérêts auxquels elle a droit. — *Cass. 25 Mai 1863.*

4 — Le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile au procès est sans droit et sans qualité pour s'y présenter et demander l'annulation du jugement d'absolution de l'accusé. — *Cass. 3 Sept. 1872.*

## SECTION II.

### Matières correctionnelles et de police.

Art. 320. Les voies d'annulation exprimées en l'article 315 sont, en matière correctionnelle ou de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au Ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. — *Inst. crim. 1, 13, 39, 143, 148, 175, 321, 322.*

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.



1 — Les art. 315, 318, 319 et 320 du C. d'Inst. crim. sont étrangers aux formes de procédure pardevant les tribunaux correctionnels. Ils ne concernent que les pourvois en cassation contre les jugements en matière correctionnelle et criminelle. — *Cass. 9 Fév. 1841.*

2 — Lorsque trois jugements ont été rendus par un tribunal correctionnel, si l'un des juges qui n'a pas continué les autres audiences, a signé dans le premier jugement exceptionnel, l'un des juges suppléants qui avait siégé aussi dans la même audience en a constamment suivi les autres comme juge dans les audiences où les deux premiers jugements ont été rendus, le tribunal correctionnel n'est pas pour cela incompétent à raison de sa composition, et le fût-il que la loi, en toutes matières, prévoit les cas où les parties peuvent élever des réclamations soit contre la composition des tribunaux devant lesquels elles comparaissent, soit par rapport au tribunal entier. N'ayant point usé de cette voie de droit, le demandeur ne peut s'en faire un moyen de cassation. — *Cass. 10 Oct. 1842.*

3 — Le tribunal criminel, qui sur le motif que le fait reproché au courrier ne constituait qu'un mandat et non une soustraction frauduleuse, se déclare incompétent pour connaître d'une affaire qui, d'après la loi, ne présentait qu'une action civile, et qui cependant annule l'instruction, la citation et tout ce qui s'ensuit, et renvoie l'affaire par devant qui de droit, en ordonnant la mise en liberté du prévenu, viole et applique faussement la loi et méconnaît les règles de sa compétence. — *Cass. 16 Août 1847.*

4 — En droit, l'action civile est l'accessoire de l'action publique ; c'est à ce seul titre qu'elle peut être de la compétence des tribunaux criminels qui, au préalable, sont tenus de statuer sur l'action publique. De ce principe il résulte évidemment que dans le cas où le fait imputé au prévenu viendrait à échapper à la vindicte publique, cette dernière action ne saurait revivre qu'autant que le jugement déféré en cassation serait annulé sur le recours du magistrat auquel la loi confie spécialement la mission de poursuivre les crimes, les délits et les contraventions. Différemment, le tribunal de renvoi, saisi de l'affaire d'après un arrêt rendu sur le pourvoi de la partie civile pourra, non prononcer une peine dont le prévenu est toujours affranchi en raison du silence qu'a gardé le Ministère public, mais accorder des dommages-intérêts à la partie civile, comme accessoire d'un délit qui a réellement existé. En effet, si l'art. 320 du C. d'Inst. crim. établit d'une manière générale et absolue le droit qui appartient à la partie civile d'entreprendre la voie extraordinaire de la cassation, le législateur ne créant aucune disposition limitative de ce droit, n'a eu en vue que de faciliter celui qui, succombant dans une action, pourrait encore exciper de la violation des articles de lois, commise au préjudice de ses intérêts civils seulement, et qu'en cas de renvoi de l'inculpé de la prévention, il pût se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. Ainsi, lorsqu'il

est constaté par jugement que le prévenu a reçu une somme d'argent pour être mise dans une malle à bord d'une embarcation sur laquelle il était employé, et que loin de se conformer à cet ordre, il a déposé ladite somme dans un autre endroit ; que les premiers juges ont attribué la perte de l'argent, objet de la prévention, à la négligence du prévenu ; que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action soumise à son examen, en renvoyant les parties par devant la juridiction civile ; enfin qu'aucun recours n'a été dirigé par le Ministère public contre le jugement. De tout ce qui précède, il résulte que, reconnaissant que la déclaration du plaignant ne présentant aucun élément de fraude, et qu'elle n'était susceptible de donner lieu qu'à une restitution de la somme perdue par la faute du prévenu, le tribunal correctionnel a pu, en se livrant à une appréciation de faits, qui entre exclusivement dans son domaine, juger que le fait n'avait aucun caractère délictueux, sans violer la loi, ni dépasser les limites de ses attributions, ni méconnaître les règles de sa compétence. — *Cass. 5 Mars 1861.*

5 — Lorsque le tribunal, après avoir relaté tous les faits de l'instruction et reconnu l'existence d'un délit par une conséquence tirée de la réunion de ces faits — ce qui rentre exclusivement dans ses attributions — porte qu'il résulte évidemment de l'ensemble des pièces de l'instruction et des débats que le prévenu a fait une blessure et contusion au plaignant, en lâchant sur lui deux coups de revolver dont un l'atteignit à l'épaule droite et lui a causé la blessure en question, on ne saurait trouver dans son opinion raisonnée, dans le fait apprécié, un motif donnant ouverture à cassation. Il est donc évident que le jugement, dans son ensemble, ne contient aucune omission, aucun vice substantiel, et que la loi pénale a été justement appliquée au délit. — *Cass. 21 Sept. 1868.*

6 — Si, aux termes des art. 115, 314, 315, 320, 321 et 322 du C. d'Inst. crim., la partie civile a la faculté de s'opposer à l'élargissement du prévenu, aucune disposition législative ne l'investit du droit de se pourvoir contre une ordonnance de la Chambre du Conseil qui saisit le tribunal correctionnel de la prévention. Hors le pouvoir qui lui est attribué par l'art. 383 du C. d'Inst. crim., le tribunal de cassation ne remplit les fonctions de chambre d'accusation que lorsqu'il statue sur une ordonnance de non lieu ; alors c'est une opposition qui lui est déférée, non un pourvoi. En droit, il y a une différence entre une opposition et un recours. Dans le premier cas, la partie civile n'est obligée de consigner aucune amende, tandis que dans le second, elle est assujétie à cette consignation, en conformité des art. 326 et 327 du dit Code. — Il est de principe que les exclusions et prohibitions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par voie d'interprétation. Or, d'après les articles contenus dans la loi n° 5, qui indiquent les manières de se pourvoir contre les jugements, la partie civile comme le Ministère public ne peut présenter en cassation que les jugements rendus en dernier ressort, soit en matière criminelle,

soit en matière correctionnelle ou de police. A l'égard de ces jugements, la partie civile ou le condamné au correctionnel est obligé de déposer, pour la validité du pourvoi, l'amende exigée par les art. 326 et 327. — L'ordonnance en vertu de laquelle un inculpé est renvoyé devant le tribunal correctionnel, ne saurait être assimilée à un jugement en dernier ressort dont parlent les art. 314, 315, 320, 321 et 322. L'art. 320, qui ouvre à la partie civile, en matière correctionnelle, la voie de cassation contre tout jugement en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation, n'entend énoncer que les jugements qui interviennent après la juridiction correctionnelle, soit par citation directe, soit par suite d'ordonnance de renvoi à cette juridiction suivant l'art. 169, les ordonnances de la Chambre du Conseil portant renvoi au tribunal correctionnel ne sont point attributives de juridiction. Les tribunaux conservent toujours le droit de vérifier leur propre compétence, et l'art. 169 leur fait un devoir, lorsque le fait dont ils sont saisis mérite une peine afflictive ou infamante, de se déclarer incompétents et de renvoyer l'inculpé devant qui de droit. D'où il suit que rien ne saurait entraver une partie civile dans l'exercice d'un droit que lui confère la loi. — *Cass. 2 Oct. 1871.*

7 — L'art. 319 du C. d'Inst. crim. ne saurait s'appliquer aux affaires correctionnelles, puisque cet article ne concerne que les affaires criminelles. Il y a un art. 320 du même Code qui traite des affaires correctionnelles, lequel article laisse au Ministère public, à la partie civile, comme à la partie poursuivie pour un délit ou pour une contravention, la faculté de se pourvoir contre les jugements correctionnels ou de simple police. Mais le 2<sup>e</sup> alinéa de ce même art. 320 ne signifie autre chose que, la partie civile, quoiqu'elle ait le droit de se pourvoir, ne peut néanmoins le faire en se basant sur une violation ou omission des formes tracées par le législateur pour assurer la défense du prévenu. Le prévenu seul aurait le droit d'exciper de cette violation ou de cette omission, dans le cas où il aurait été condamné. Ce 2<sup>e</sup> alinéa ne retire pas à la partie civile, d'une manière absolue, le droit de se pourvoir en matière correctionnelle ou de simple police. — *Cass. 8 Nov. 1876.*

8 — Il est rare qu'en matière correctionnelle on puisse juger sur chose non demandée ; car lorsque le prévenu est traduit en police correctionnelle, il a à se défendre sur un fait délictueux, et le tribunal statue sur ce fait purement et simplement : il ne peut y avoir là de chose non demandée comme en matière civile, puisqu'en certains cas le tribunal peut statuer d'office, ce qui prouve qu'il n'y a jamais chose non demandée en matière pénale. — *Cass. 3 Juillet 1878.*

9 — Des prescriptions des art. 314, 315 et 320 du C. d'Inst. crim., la voie de recours n'est ouverte qu'aux jugements définitifs ou en dernier ressort ; elle est non recevable pour toute décision contraire. Une ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal civil n'a pas le caractère de

la décision définitive sus parlée et ne peut être valablement dénoncée à la censure du tribunal de cassation, n'étant qu'énonciative, et comme telle, n'ayant pas subi le double degré de juridiction prescrit, surtout en toute procédure correctionnelle ; car le juge de la prévention n'a fait qu'indiquer et en saisir le tribunal qui doit en connaître, sans nullement y statuer ; dès lors cette décision n'est qu'un préliminaire qui ne peut être soumis à la censure du tribunal de cassation. — *Cass.* 25 Mai 1881.

Art. 321. La disposition de l'article 318 est applicable aux jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle ou de police.

### SECTION III.

Disposition commune aux deux sections précédentes.

Art. 322. Dans le cas où, soit le tribunal de cassation, soit un tribunal civil, annulera une instruction, il pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité. — *Inst. crim.* 198.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves. — *C. civ.* 1168, 1169. — *Proc. civ.* 81, 135, 139, 359. — *Inst. crim.* 315.

## CHAPITRE II.

### *Des Demandes en Cassation.*

Art. 323. Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif ; l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir. — *Inst. crim.* 153, 175, 206, 305, 324 et suiv. 346, 347, 349, 381 et suiv. 388, 414 et suiv. 426 et suiv. 429.

La présente disposition ne s'applique point aux jugements rendus sur la compétence. — *Inst. crim.* 195, 197, 315, 426.

1 — Il résulte des dispositions de l'art. 323 du C. d'Inst. crim., que lorsqu'un condamné en matière criminelle, correctionnelle ou de police

veut se pourvoir contre un jugement de condamnation, il doit se pourvoir aussitôt dans le délai prescrit contre tout jugement préparatoire ou d'instruction qui l'aurait précédé. — *Cass.* 10 *Fév.* 1840.

2 — D'après les art. 163, 314, 320 et 323 du C. d'Inst. crim., le recours en cassation n'est ouvert que contre les jugements en dernier ressort. Il est en effet de principe que la voie extraordinaire de la cassation n'a lieu que lorsque les jugements ne peuvent être réformés par aucune autre voie de droit. — Pour qu'un jugement puisse être réputé en dernier ressort, dans le sens des susdits articles, il ne suffit pas qu'il ait été rendu par un tribunal ayant attribution de prononcer en dernier ressort sur l'affaire qui lui est soumise, il faut encore qu'il ne soit susceptible d'aucune voie de recours que celle de la cassation. — Il suit de là que lorsque la voie de l'opposition est ouverte contre les jugements par défaut, ces jugements ne prennent le caractère de dernier ressort qu'à l'expiration du délai accordé pour l'opposition. Ainsi, d'après l'art. 163 du C. d'Inst. crim. la voie extraordinaire de la cassation n'est pas ouverte si on est encore dans le délai de l'opposition à un jugement par défaut rendu au correctionnel. — *Cass.* 4 *Mars* 1850.

3 — Si, indépendamment des trois cas mentionnés à l'art. 305 du C. d'Inst. crim., les accusés ont encore en leur faveur, contre les ordonnances de renvoi au tribunal criminel, le recours général pour cause d'incompétence, qui leur est ouvert par les dispositions des art. 315 et 323 du susdit Code, la demande en cassation n'est recevable dans ce dernier cas qu'autant qu'elle est formée dans les trois jours de la notification des ordonnances de renvoi, conformément à l'art. 305 du même Code. — *Cass.* 28 *Oct.* 1850.

4 — Lorsqu'il est constant que le prévenu avait excipé devant le tribunal correctionnel d'une exception d'incompétence tendant à dépouiller ce tribunal du droit de juger de l'action intentée contre lui, le jugement qui rejette cette exception, étant par sa nature définitif, ne peut être réputé provisoire, dans le sens de l'art. 323 du C. d'Inst. crim. Ainsi le recours relatif à ce jugement ne saurait être, sous aucun rapport, l'objet d'une déchéance. — *Cass.* 19 *Juin* 1855.

5 — Il est de principe, en matière criminelle, que tant que dure le délai du recours en cassation, le condamné conserve le droit de l'exercer sans qu'aucun acte de sa part ne puisse entraîner l'inadmissibilité de son pourvoi. Ainsi, de ce que la partie condamnée a payé les frais du jugement, il ne saurait s'ensuivre qu'elle fut non recevable à se pourvoir contre ce jugement qui a prononcé contre elle la peine de l'amende et celle de l'emprisonnement. — *Cass.* 22 *Mars* 1859.

6 — Indépendamment du recours en cassation mentionné aux art. 115 et 205 du C. d'Inst. crim., contre les décisions de la Chambre du Conseil, dans le délai de 24 heures pour le premier cas, et de cinq jours pour le second, le recours est encore ouvert pour cause d'incompétence, dans le

délai général de trois jours, porté en l'art. 305. Or, il ne peut être permis à aucune Chambre du Conseil, à aucun tribunal, de rendre des décisions sortant du cercle de ses attributions. Donc, une Chambre du Conseil, qui, dans sa décision, a déclaré que sa juridiction était incompétente, et qui, malgré cette déclaration d'incompétence, a renvoyé le prévenu par devant le Conseil spécial pour y être jugé, a commis un excès de pouvoir résultant d'un renvoi fait par un acte dont les auteurs mêmes avaient reconnu leur incompétence. — *Cass. 9 Mai 1859.*

7 — Lorsque le délai pour former opposition à un jugement rendu par défaut par le tribunal correctionnel est expiré, la voie de la cassation est ouverte. — *Cass. 7 Juin 1859.*

8 — Ne peut être considéré comme préparatoire le jugement qui déclare non recevable l'appel d'un jugement de simple police, et renvoie l'appelant devant le Juge de paix pour la continuation de l'affaire déjà commencée. Une telle décision étant définitive, ne peut tomber sous le coup de l'art. 323 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 30 Nov. 1874.*

9 — Le jugement qui ordonne à l'étranger demandeur de fournir la caution *judicatum solvi* n'est qu'un jugement préparatoire puisqu'il a ordonné à l'étranger de fournir caution, pour ensuite prononcer au fond. La voie de la cassation ne peut être ouverte contre ce jugement, avant celui du fond. — *Cass. 19 Mars 1877.*

10 — S'il est vrai que la jurisprudence a établi que lorsque le tribunal casse un premier jugement qui statue sur un incident, la cassation de ce premier jugement doit entraîner la cassation de celui qui s'en est suivi, il n'est pas moins constant que cette jurisprudence n'a été adoptée que pour les cas où les parties étaient liées devant le tribunal qui a prononcé sur l'incident. Mais l'incident par lequel l'avocat du prévenu a été écarté, n'a pu avoir aucune influence sur la décision des juges, s'il s'agissait d'un fait étranger au délit pour lequel le prévenu était poursuivi. Cet avocat n'étant point partie devant le tribunal correctionnel qui a rendu le jugement attaqué. Il n'y avait donc aucune instance liée avec assignation par lui donnée à l'effet de lier l'instance sur l'incident jugé. Vainement pour tirer un moyen du jugement attaqué, le prévenu soutient que n'ayant pas été défendu par l'avocat de son choix, sa défense a été violée ; car sur le refus d'accorder la parole comme avocat au contentieux, l'accusé l'a remplacé par un autre qui a présenté sa défense dans les formes voulues. Le droit de la défense n'a donc pas été violé. — *Cass. 25 Avril 1877.*

11 — Le jugement qui a statué sur une exception soumise au tribunal correctionnel et plaidé contradictoirement par les parties, ne peut être considéré comme un jugement préparatoire ou d'instruction. Il est, de sa nature, définitif, et permet à la partie qui a intérêt à l'attaquer d'exercer son recours avant le jugement du fond. — *Cass. 4 Mars 1878.*

12 — Selon les dispositions de l'art. 323 du C. d'Inst. crim., le recours en cassation n'est ouvert que contre les jugements définitifs. Les

ordonnances de Chambres de Conseil qui renvoient au tribunal correctionnel n'ayant, en ce qui concerne l'appréciation des faits, qu'un caractère essentiellement provisoire, elles ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation. D'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le recours formé contre une telle ordonnance au point de vue de l'appréciation qu'elle a faite des circonstances et faits relatifs à la prévention. — *Cass.* 5 Sept. 1881.

Art. 324. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier ; et si le déclarant ne peut, ne sait ou ne veut signer, le greffier en fera mention. — *Inst. crim.* 133, 153, 175, 305 et suiv. 315, 320, 323.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par le défenseur de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — *C. civ.* 1751. — *Proc. civ.* 86. — *Inst. crim.* 161, 201, 369.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

1 — Aucune disposition du C. d'Inst. crim. n'établit des conditions particulières à la partie civile pour la validité de sa déclaration de pourvoi. De là il faut nécessairement conclure que cette partie n'a d'autres règles à suivre pour son pourvoi en cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, que celles qui sont prescrites par l'art. 324 du C. d'Inst. crim. Ainsi, sa déclaration de pourvoi peut être faite par son défenseur, sans qu'on puisse exiger que celui-ci soit revêtu d'un mandat spécial annexé à la déclaration ; les dispositions de l'art. 319 ne concernant que les ordonnances d'acquiescement ou les jugements d'absolution rendus en matière criminelle. — *Cass.* 21 Oct. 1850.

2 — Le législateur n'a pas entendu, par l'art. 324 du C. d'Inst. crim., que l'inexécution de la disposition qui veut que la procuration soit annexée à la déclaration pût constituer une déchéance contre le demandeur en cassation. Il suffit, pour la validité du pourvoi, que la personne qui a fait la déclaration ait eu mandat de la faire et qu'elle ne soit pas désavouée par la partie. — *Cass.* 19 Nov. — 19 Nov. 1851.

3 — Bien qu'aux termes des art. 305 et 324 du C. d'Inst. crim., le pourvoi en cassation n'est régulier qu'autant qu'il a été fait dans le délai et dans la forme voulue par les susdits articles, néanmoins la déclaration de pourvoi faite chez un notaire, en temps utile, est valable, s'il a été préalablement et légalement constaté qu'il y avait impossibilité ou refus de greffier d'en recevoir la déclaration. — *Cass.* 20 Déc. 1852.

4 — Aux termes de l'art. 324 du C. d'Inst. crim. il est facultatif que la déclaration de recours soit faite par la partie condamnée ou par un défenseur. Si, en matière correctionnelle, le prévenu, sans être assisté d'un Conseil, est habile à se défendre de la prévention dont il est l'objet, il ne s'ensuit pas qu'après sa condamnation il ne puisse choisir un défenseur pour faire son acte déclaratif de pourvoi. D'ailleurs une telle faculté est inhérente à l'exercice du droit légitime de la défense. — *Cass. 13 Oct. 1857.*

5 — Pour qu'il existe, en droit, une déclaration de pourvoi, il faut qu'elle soit formelle, qu'elle explique nettement et indique avec exactitude la décision contre laquelle le pourvoi est exercé. — Si, en principe, la déclaration de pourvoi en cassation contre un jugement rendu soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, est régulièrement faite, au nom d'un condamné, par un avocat qui se déclare occupant pour lui, bien que cet avocat n'ait point figuré dans l'instance où le jugement attaqué a été rendu, et que même il ne soit pas muni d'un pouvoir spécial à cet effet, on ne saurait assimiler une simple déclaration faite au greffe du tribunal criminel d'intention de se pourvoir en temps utile, à une déclaration de pourvoi régulièrement formée, le dit acte ne réunissant en lui-même aucun caractère légal. — Au surplus, s'il est vrai que toute déclaration consignée sur un registre particulier tenu au greffe, porte le caractère d'acte judiciaire mentionné en l'art. 443 du C. d'Inst. crim., susceptible dès lors, s'il est contraire à la loi, d'être déferé à la censure du tribunal de cassation, il est indubitable qu'il ne peut appartenir qu'au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation encore, bien entendu, sur l'ordre formel qu'il reçoit du Grand Juge, représenté aujourd'hui par le secrétaire d'Etat de la justice, de requérir l'annulation de pareils actes. — *Cass. 30 Sept. 1867.*

6 — Lorsque, d'après l'examen fait des pièces d'une procédure, notamment de l'inventaire qui les accompagne, on ne voit nulle part la déclaration formelle de l'accusé portant pourvoi en cassation contre le jugement qui le condamne à un mois d'emprisonnement ; en l'absence de cet acte, le pourvoi se trouve privé d'une base essentielle sans laquelle il ne saurait être reçu. — *Cass. 10 Mai 1871.*

7 — Si, en matière criminelle et correctionnelle, l'avocat qui a défendu le condamné peut faire la déclaration de pourvoi en cassation sans un pouvoir spécial de la partie, il est aussi établi en principe que l'avocat ne peut valablement se désister de ce pourvoi, ni l'annuler, sans un pouvoir spécial de la partie pour laquelle il avait formé le recours. — *Cass. 15 Juillet 1874.*

8 — Est nulle la déclaration de pourvoi faite par un tiers non muni d'un pouvoir spécial. — *Cass. 11 Sept. 1878.*

9 — La partie qui veut exercer un recours en cassation, est tenue, aux termes de l'art. 324 du C. d'Inst. crim., d'en faire la déclaration au



greffier du tribunal qui a rendu la décision qu'elle désire attaquer. Cette déclaration est une formalité essentielle ; c'est elle qui fait courir les délais déterminés par l'art. 325 du dit C. d'Inst. crim., et c'est pour assurer l'exécution de cette formalité et la faire constater que le dit art. 324 trace la forme dans laquelle cette déclaration doit être faite, et en exige la transcription sur un registre spécial. De ce qui précède, il ressort que le tribunal de cassation ne saurait être valablement saisi de l'instance que veut provoquer une partie sans qu'il ait été fait, au préalable, une déclaration de recours contre la sentence rendue par les juges inférieurs. — *Cass.* 17 Nov. 1879.

Art. 325. Lorsque le recours en cassation contre un jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le Ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée en l'article précédent, sera notifié à la partie, contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. — Proc. civ. 78, 954. — Inst. crim. 13, 53, 192.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier ; elle le signera, et si elle ne le peut, ne le sait ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à personne, soit au domicile par elle élu ; le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par cinq lieues. — Inst. crim. 18, 59, 83, 229 et suiv.

1 — Si le Commissaire du Gouvernement s'est borné à faire une déclaration de pourvoi contre un jugement rendu par le tribunal correctionnel, sans signaler aucun grief qui puisse entraîner l'annulation de ce jugement, les faits appréciés par le tribunal correctionnel doivent, dans ce cas, être reconnus constants et avérés. — *Cass.* 3 Mars 1836.

2 — La loi ne prescrit aucun délai pour la signification des fins de non recevoir que le prévenu peut avoir à proposer en cassation contre la partie civile. — *Cass.* 26 Mars 1849.

3 — Le Ministère public qui a fait son acte déclaratif de pourvoi le jour même du prononcé du jugement qui renvoie l'accusé hors de cour et de procès, et qui a fait signifier cet acte quinze jours après, ne saurait encourir à ce sujet aucune déchéance, car les dispositions des art. 324 et 325 du C. d'Inst. crim. ne sont pas prescrites à peine de nullité. — *Cass.* 31 Juillet 1860.

4 — S'il n'est pas établi au procès que l'arrêt de renvoi au tribunal

criminel, dont est opposition, ait été signifié à la partie civile, soit à personne, soit à domicile élu, l'absence de cette signification a laissé ignorer à cette partie civile, l'existence de cet arrêt, et dès lors, son droit d'opposition ne pouvait être légalement ouvert, et on ne saurait tirer d'une signification autre que celle prescrite par l'art. 435 du C. d'Inst. crim. une équipollence susceptible de suppléer à la connaissance qu'il faut avoir pour faire courir le délai de trois jours. D'où il suit que l'opposition a été faite dans le délai utile. — *Cass.* 11 Avril 1872.

5 — L'art. 325 du C. d'Inst. crim. ne concerne que les jugements en dernier ressort rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, et non les ordonnances des Chambres de Conseil. Le Ministère public ayant fait son opposition dans les 24 heures à la mise en liberté de l'accusé, a pleinement satisfait au vœu de l'art. 115 du dit Code. — *Cass.* 23 Nov. 1874.

6 — Le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil qui a fait signifier au prévenu en état, sa déclaration de pourvoi en la remettant à l'officier de garde à la prison, par l'intermédiaire d'un huissier, n'a pas rempli les formalités édictées par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 325 du C. d'Inst. crim. Mais attendu que ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité, et que d'ailleurs le prévenu à qui une signification aussi irrégulière aurait été faite pourrait former opposition à l'arrêt qui le renverrait devant un autre tribunal de répression pour être de nouveau jugé, puisque la défense est de droit légitime ; il s'ensuit que la fin de non recevoir basée sur l'inobservation de l'art. 325, n'est pas fondée. — *Cass.* 23 Sept. 1878.

7 — Les formalités de l'art. 325 du C. d'Inst. crim. ne sont pas prescrites à peine de nullité. D'ailleurs le défendeur qui n'aurait pas comparu parce que les formalités prescrites par le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article n'auraient pas été remplies, pourrait venir en opposition à l'arrêt qui lui aurait fait grief. — *Cass.* 13 Nov. 1878.

Art. 326. La partie civile qui se sera pourvue en cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement. — Inst. crim. 53, 305, 319, 339.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de soixante gourdes, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut. — Inst. crim. 130, 162, 327 et suiv., 371 (1).

1 — Ni l'art. 325, ni l'art. 326 du C. d'Inst. crim. ne prononcent la

---

(1) Voy. n<sup>o</sup> 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc. Art. 1, 3<sup>o</sup>.

déchéance pour défaut de signification du pourvoi par la partie civile au prévenu, dans le délai prescrit, ou pour le cas où la partie civile n'aurait pas joint aux pièces une expédition authentique du jugement attaqué. — *Cass. 21 Fév. 1849.*

2 — Celui qui n'a subi aucune condamnation pénale, mais qui, par le jugement attaqué, n'a été condamné qu'à des dommages-intérêts envers la partie civile, n'est pas dispensé de la consignation de l'amende exigée par l'art. 326 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 21 Oct. 1850.*

3 — Les dispositions de l'art. 326 du C. d'Inst. crim. ne régissent nullement les requêtes en opposition à un arrêt en suspicion légitime. La loi s'explique sur les jugements à l'égard desquels le recours ne saurait valider sans que le dépôt d'amende ne fût effectué. En matière d'opposition à un arrêt qui admet une demande en suspicion légitime, le demandeur n'est nullement tenu à faire un tel dépôt. L'art. 326 n'est applicable qu'aux jugements rendus par les tribunaux de répression soit contre les prévenus condamnés correctionnellement, soit contre la partie civile. — *Cass. 28 Nov. 1859.*

4 — Les art. 324, 325 et 326 du C. d'Inst. crim. ne concernent ni les demandes en suspicion légitime, ni en règlement de juges, mais les jugements définitifs rendus par les tribunaux de simple police, correctionnels et criminels, qu'on soumet à la censure du tribunal de cassation. — *Cass. 31 Juillet 1860.*

5 — En principe, les fins de non recevoir sont de droit étroit. Si, aux termes de l'art. 326 du C. d'Inst. crim. on est tenu, à peine de déchéance, de consigner une amende de soixante gourdes lorsqu'on se pourvoit contre un jugement du tribunal correctionnel, il n'est nullement établi par la loi le délai dans lequel cette consignation doit s'effectuer. Il s'ensuit que pourvu que l'amende, qui est l'objet d'une question purement fiscale, soit déposée au moment du recours ou après, mais avant la délibération, on ne se trouve pas en contravention du dit art. 326. — *Cass. 31 Juillet 1871.*

Art. 327. Sont dispensés de l'amende, 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration. — Inst. crim. 326.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours; seront néanmoins dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le juge-de-peace de leur commune et visé par l'officier d'administration. — Inst. crim. 205, 1°, 333.

1 — Bien que l'art. 327, 2° alinéa du C. d'Inst. crim. fasse au demandeur en cassation l'obligation de consigner une amende de soixante gourdes,

ou de produire un certificat d'indigence, néanmoins la loi ne fixe point un délai fatal pour valider cette consignation qui, par conséquent, peut s'opérer avant que la cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi. Or, le demandeur qui n'avait déposé que trente gourdes et qui a complété à temps le chiffre de l'amende voulue pour le recours en cassation, en matière criminelle, a satisfait au vœu de la loi. — *Cass.* 18 Fév. 1850.

2 — Celui qui n'a subi aucune condamnation pénale, mais qui, par jugement du tribunal criminel n'a été condamné qu'à des dommages-intérêts envers la partie civile, n'est pas dispensé par l'art. 327 du C. d'Inst. crim., de la consignation de l'amende exigée par l'art. 326 du même Code. — *Cass.* 21 Oct. 1850.

3 — La loi n'a prescrit nulle part au demandeur en renvoi pour cause de suspicion légitime l'obligation de déposer l'amende exigée pour la recevabilité d'un pourvoi. — *Cass.* 2 Juin 1863.

4 — Puisque, d'après l'art. 327 du C. d'Inst. crim., les condamnés en matière criminelle, sont seuls affranchis de la consignation d'amende, il s'ensuit que, doit être déclaré déchu de son pourvoi le condamné au correctionnel qui n'a pas fait la consignation exigée par l'art. 326, ou qui n'a pas présenté un certificat d'indigence. — *Cass.* 2 Sept. 1874.

5 — Dans un pourvoi collectif, tous les pourvoyants sont solidaires l'un de l'autre, quant aux effets du jugement dont est pourvoi ; partant, le pourvoi est indivisible comme la cause qui l'a produit, et ne peut être susceptible de plusieurs amendes. — *Cass.* 10 Août 1875.

Art. 328. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. — C. civ. 286, 1°. — Pr. civ. 93. — Inst. crim. 96.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège le tribunal de cassation ; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au Commissaire du Gouvernement près le tribunal, et visée par ce magistrat (\*).

1 — L'art. 421 du C. d'Inst. crim. (français) se trouve contre les con-

---

(\*) Art. 421 du C. d'Inst. crim. français, correspondant à l'art. 328 du présent C. d'Inst. crim. :

« Art. 421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de liberté, ne seront pas admis

damnés qui ne sont pas en état et qui n'appuient pas leur demande de leur acte de mise en liberté provisoire sous caution. — *Cass. 16 Juillet 1818.*

2 — On ne peut pas prétendre que l'individu condamné par le jugement attaqué à une peine emportant privation de sa liberté ne soit pas recevable à se pourvoir contre ce jugement parce qu'il n'est pas actuellement en état de détention pour ce jugement. On ne peut pas dire non plus que, quoique condamné à un an de prison ou sous le coup de plusieurs recommandations, il n'est pas moins inhabile à se pourvoir contre le jugement nouveau, n'étant pas expressément en état pour ce pourvoi. S'il a été produit par le condamné un certificat du greffier de la maison d'arrêt, duquel il résulte que le pourvoyant déjà détenu, a déclaré se mettre en état pour la validité de son pourvoi, ce qui répond suffisamment au prescrit de l'art. 328 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 19 Nov. 1851.*

3 — Il ne résulte nullement des termes de l'art. 328 du C. d'Inst. crim. qui subordonne la recevabilité du recours en cassation à la condition que le demandeur soit actuellement en état etc., que cette condition doit être remplie au moment même de la déclaration ; il suffit qu'elle le soit lorsque la cour de cassation est à même de prononcer sur le pourvoi. — *Cass. 31 Mai 1852.*

4 — Lorsqu'il est constant en fait, appert un certificat du concierge de la maison de justice, que le demandeur en cassation est actuellement en état ; comme aux termes de l'art. 328 du C. d'Inst. crim. cette seule formalité suffit pour la validité du pourvoi formé pour cause d'incompétence, dès lors il n'est point nécessaire de s'arrêter à l'irrégularité qu'on reproche au jugement qui avait ordonné la mise en liberté provisoire du demandeur. — *Cass. 19 Juin 1855.*

5 — Les condamnés qui se pourvoient en cassation sans avoir justifié par aucun acte qu'ils se soient constitués en état, ou qu'ils aient obtenu d'être en liberté provisoire sous caution, doivent être déclarés non recevables en leur pourvoi. — *Cass. 28 Avril 1863.*

6 — S'il faut reconnaître que la disposition de l'art. 328 du C. d'Inst. crim. renferme en soi un principe incontestable, il n'est pas moins constant qu'elle ne saurait s'appliquer à une demande en renvoi pour cause de

« à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

« L'acte de leur érou ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

« Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège le tribunal de cassation ; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au Procureur général près cette cour, et visée par ce Magistrat. »

suspicion légitime, car dans ce cas, le tribunal n'étant pas encore saisi du pourvoi en cassation, le demandeur n'a pas besoin de se mettre en état et de se constituer prisonnier. — *Cass. 2 Juin 1863.*

7 — Le pourvoi en cassation contre une ordonnance de renvoi au criminel ne peut être exercé que dans le délai déterminé par la loi, et après avertissement donné à l'accusé lorsqu'il a été transféré dans la maison de justice, conformément aux art. 199 et 202 du C. d'Inst crim., ou même encore d'après la jurisprudence établie, avant cet établissement, mais à la signification de l'ordonnance à l'accusé dans la maison de justice. D'où il suit que si l'accusé ne s'était pas mis en état, il ne saurait faire une déclaration de pourvoi en cassation contre l'ordonnance, par mandataire ; car il résulte du système général du Code d'Inst. crim., que l'accusé qui n'a pas obéi aux mandements de justice décernés contre lui, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'ordonnance qui le décrète d'accusation. — *Cass. 18 Oct. 1871.*

8 — Si, d'une part, en matière correctionnelle, le condamné qui ne se trouve pas dans les conditions déterminées par l'art. 328 du C. d'Inst. crim. n'est pas autorisé à recourir en cassation ; d'autre part, si en matière commerciale, la contrainte par corps entraîne l'emprisonnement du débiteur, le législateur, en matière criminelle, a eu aussi soin, dans les art. 119, 120, 200, 205, 206, 243, 244, 303 et 305, lorsqu'il s'agit du prévenu déclaré en état d'accusation, de tracer des formalités qui sont, en partie, d'ordre public, et dont l'inobservance constitue un véritable obstacle à la recevabilité du pourvoi. Il a voulu, par là, que la personne de l'accusé fut assurée. Effectivement, en cet état, le prévenu, décrété d'accusation, n'est plus dans la maison d'arrêt ou de dépôt, il est sous le coup d'une ordonnance de prise de corps, en vertu de laquelle tout huissier doit être requis par le Commissaire du Gouvernement, de l'écrouer dans la maison de justice d'où l'on est tenu de l'extraire pour, dans le délai prescrit, le conduire devant le doyen du tribunal criminel et ses juges afin de subir l'interrogatoire exigé par l'art. 202, et d'être, en temps utile, soumis aux débats. Il lui est facultatif, après son interrogatoire et les avertissements à lui faits par le doyen, de former dans le délai de cinq jours, une demande en nullité de l'ordonnance de mise en accusation. Cette demande ne peut être basée que sur les trois cas indiqués par l'art. 205 du C. d'Inst. crim. Selon la jurisprudence établie sur les art. 314 et 315 qui ouvrent le recours en cassation, d'une manière générale, contre les jugements préparatoires et les ordonnances de la Chambre du Conseil ou d'instruction rendus sur la compétence, il s'ensuit qu'une ordonnance de renvoi peut être déférée en cassation pour les cas suivants : si l'ordonnance a prononcé le renvoi, bien que le crime fut prescrit et amnistié, ou s'il s'agit d'une soustraction entre parents au degré indiqué par la loi, ou si le tribunal désigné n'est pas celui dans le ressort duquel le crime a été commis. A l'égard de ces derniers cas, le recours est fondé sur les art.

314 et 315, et non sur les trois cas de nullité sus énoncés. Il doit être formé, non plus dans le délai de cinq jours, mais dans le délai ordinaire de trois jours accordé par l'art. 305. Par la combinaison et le rapprochement des articles sus visés, il est impossible de ne pas reconnaître que, bien que ces cas diffèrent de ceux énoncés en l'art. 305, la détention de l'accusé n'est pas moins exigible pour la validité de son recours. Ainsi, renvoyé par devant le tribunal criminel et sans son transfèrement dans la maison de justice, l'accusé ne saurait former une demande en nullité, ni se pourvoir contre l'ordonnance de renvoi. Peu importe qu'après l'avoir entendu le magistrat instructeur l'eût renvoyé sans qu'aucun mandat d'arrêt ou de dépôt eût été décerné contre lui, l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui doit produire son effet, la présence de l'accusé dans la maison de justice étant d'ordre public. — *Cass.* 25 Oct. 1871.

9 — Il ressort de la combinaison des art. 95, 106, 328, 366 et 422 du C. d'Inst. crim., que dès qu'il s'agit d'une accusation criminelle, le présumé auteur ne doit pas être laissé dans la jouissance de sa liberté. A plus forte raison lorsque le présumé auteur s'est présenté devant le juge instructeur, a subi son interrogatoire, et ne jouit de la liberté que par une incurie du magistrat instructeur. Ce présumé auteur ne saurait se prévaloir de cette liberté comme un droit. — Lorsque l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui renvoie l'inculpé pour être jugé par le tribunal criminel est, par exemple, à la date du 8 septembre, et que son acte de suspicion légitime à celle du 22, il est constant que l'inculpé était déjà dans les liens de la justice et sous le coup d'une prise de corps avant qu'il eût fait sa suspicion légitime. Or, la loi humaine indulgente pour un délit, est très sévère à l'égard des crimes ; et c'est le motif qui la porte à ne pas accorder la liberté provisoire à un accusé de crime, quoiqu'il puisse exister des présomptions d'innocence à son égard. La loi exigeant une obéissance absolue de tous les citoyens, dénie la jouissance du droit qu'elle a octroyé à tous d'attaquer en nullité les décisions qui les préjudicient, si premièrement ils ne se soumettent à certaines formalités qu'elle a prescrites. De la combinaison des art. 95, 106, 366 et 422, mis en regard de l'art. 328, il est évident qu'une ordonnance de la Chambre de l'Instruction criminelle rendue avec toutes les solennités de la loi, par un tribunal composé de trois juges, équivaut à un jugement, dans le sens de l'art. 328, et doit être obéie par ceux qu'elle concerne, avant qu'ils puissent jouir du droit que leur accorde la loi d'attaquer devant le tribunal de cassation ce jugement ou ordonnance. D'où il suit que l'accusé décrété de prise de corps par l'ordonnance de la Chambre du Conseil, est inhabile à se pourvoir en cassation contre le tribunal criminel auquel il est renvoyé, sans se constituer en état. — *Cass.* 6 Déc. 1871.

10 — Les formalités prescrites par les art. 326 et 328 du C. d'Inst. crim. sont d'ordre public, en tant qu'elles font, d'un côté, obstacle à l'injustice et à l'obstination des plaideurs, et de l'autre, qu'elles leur imposent,

pour première condition, l'obéissance à la loi. Par suite, elles ne doivent pas être méconnues, ni infirmées par nulle décision. — *Cass.* 20 Oct. 1875.

11 — Si l'art. 328 du C. d'Inst. crim. dispose incontestablement sur les cas de recours contre les jugements prononçant une condamnation, et ceux survenus sur citation directe, il n'est pas moins présumable que par son 2<sup>e</sup> alinéa, en parlant d'une manière absolue du recours en cas d'incompétence, il donne à entendre que toute ordonnance de la Chambre du Conseil n'est pas moins attaquable en étant entachée. Ce qui résulte encore du terme générique « *le demandeur* » où on suppose un demandeur condamné, comme un témoin prévenu. — Le législateur paraît avoir voulu soumettre de même un pareil pourvoi à la formalité préalable de se constituer en état, par la lettre générique et absolue du dit alinéa. Il en ressort bien plus l'obligation de cette mise en état, de ce qu'il prononce une détention momentanée purement provisoire dont l'effet ne dure que le temps qu'il faut pour entendre et plaider le pourvoi. C'est d'ailleurs un simple hommage à rendre à l'autorité et à la force de la loi. — Il résulte en outre de la loi du 9 Janvier 1868, art. 12, que l'ordonnance attaquée n'y fait pas exception, qu'elle est par conséquent soumise aux mêmes formalités qui établissent le mode à suivre pour se pourvoir contre toute ordonnance portant privation de la liberté. En ne se soumettant pas à la prescription de l'art. 328, et en arguant uniquement de toute autre législation criminelle que la nôtre pour ne pas se constituer en état, c'est préjuger la décision des juges, y manquer de foi et juger soi-même du mérite de l'ordonnance attaquée. — *Cass.* 17 Nov. 1875.

12 — Lorsque le demandeur en cassation a été condamné à une peine emportant privation de la liberté, et qu'il n'est pas actuellement en état, s'il n'existe au procès aucune pièce constatant qu'il est mis en liberté sous caution, il y a lieu de reconnaître que les prescriptions de l'art. 328 du C. d'Inst. crim. n'ont pas été observées. Le tribunal de cassation doit donc le déclarer déchu de son pourvoi et le condamner aux dépens. — *Cass.* 16 Avril 1877.

13 — Lorsque le Ministère public s'est trouvé dans l'obligation, devant le texte formel de la loi, de demander la déchéance du condamné au correctionnel pour n'avoir pas donné la preuve qu'il s'était mis en état dans la maison d'arrêt, et si immédiatement après la déchéance demandée, le condamné a justifié, par un acte valable délivré par le concierge de la maison d'arrêt, qu'il était actuellement en état, cet acte ayant détruit l'effet de la déchéance proposée, le tribunal n'a plus à s'arrêter à la demande du Ministère public, et doit déclarer le pourvoi recevable en la forme. — *Cass.* 18 Juin 1877.

14 — Lorsque, contrairement aux dispositions de l'art. 328 du C. d'Inst. crim., non seulement aucun acte de la procédure ne justifie que le demandeur en cassation, condamné par le tribunal correctionnel à l'emprison-



nement et à des dommages-intérêts, se trouve actuellement en liberté sous caution, mais encore que le certificat délivré par le concierge de la prison constate que ce demandeur ne se trouve pas actuellement en état dans la prison : pour ne s'être point conformé aux prescriptions du dit article, le demandeur s'est rendu non recevable en son recours. — *Cass.* 13 Oct. 1880.

Art. 329. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation : le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du Ministère public. — *Inst. crim.* 1, 53, 326, 330 et suiv. (\*).

1 — Le tribunal de cassation doit rejeter le pourvoi du condamné, lorsque l'acte déclaratif qui a dû se faire dans le délai de trois jours, au greffe du tribunal civil qui a rendu le jugement, conformément à l'art. 25 de la loi du 28 Juillet 1817, n'a pas été joint au dit pourvoi. — *Cass.* 3 Janvier 1825.

2 — Lorsque le condamné a fait sa déclaration au greffe du tribunal civil, tendant à faire connaître seulement qu'il demande la cassation du jugement de condamnation rendu contre lui, sans articuler en quoi le dit jugement est vicié à son égard, et si, par l'inspection des pièces de la procédure, le tribunal de cassation est convaincu que toutes les formalités prescrites à peine de nullité par le Code d'Inst. crim. ont été observées, il doit rejeter le recours. — *Cass.* 26 Nov. 1832.

3 — Il est de principe que les fins de non recevoir ne peuvent être accueillies si elles ne sont pas expressément déterminées par la loi. En matière correctionnelle, on n'est pas astreint à suivre les formalités prescrites par le Code de Procédure civile. Le législateur n'exige nullement que le prévenu condamné à une peine emportant privation de la liberté énonce sa profession dans l'acte énumérant ses moyens de cassation, puisque sans cet acte on ne saurait contester la validité de son pourvoi. Ainsi, bien que le demandeur n'ait pas mentionné dans l'acte énonçant ses griefs, le numéro de la quittance de l'impôt locatif, par la raison qu'il est propriétaire assujetti à cet impôt, il ne s'ensuit pas qu'il puisse être frappé de déchéance. — *Cass.* 7 Juin 1859.

4 — Lorsque de l'examen des pièces du procès, il résulte que toutes les formalités prescrites à peine de nullité par le Code d'Inst. crim. ont

---

(\*) L'art. 329 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 333 du C. d'Inst. crim. de 1826.

été observées et la loi pénale justement appliquée aux faits reconnus constants par le Jury, si, en outre, le demandeur n'a produit à l'appui de son recours contre son jugement de condamnation aucun moyen basé soit sur la forme, soit sur une fausse application ou une fausse interprétation de la loi, son pourvoi doit être rejeté. — *Cass.* 46 *Fév.* 1863.

5 — Lorsqu'on oppose une fin de non recevoir à une partie pour l'empêcher de se faire entendre sur le fond de la demande, on doit établir formellement cette fin de non recevoir par des arguments sérieux, et non pas prendre des termes dubitatifs qui ne peuvent jamais établir l'existence d'un droit, et encore moins faire prononcer une déchéance. S'il est constant que les défendeurs, dans leur fin de non recevoir, expriment un doute, doute qui n'est pas admissible en ce sens que le jugement dont est pourvoi a été rendu par un tribunal révolutionnaire momentanément établi pour juger, par exception, les crimes d'assassinat, de pillage et d'incendie commis par des bandes armées, lors de la révolution qui a renversé SALNAVE du pouvoir. On ne peut donc dire que sa décision doit être considérée comme une décision civile. Dans cette circonstance toute exceptionnelle, on ne peut invoquer ni les art. 922, 929, 930 du C. de Proc. civil, ni les art. 329, 330 et suiv. du C. d'Inst. crim. qui régissent les tribunaux ordinaires, parce que ces tribunaux ont une juridiction permanente, étendue à toutes les affaires qu'ils sont appelés à juger, tandis que les attributions des tribunaux révolutionnaires sont limitées. Ces tribunaux n'ont qu'un pouvoir éphémère. De là il s'ensuit que la déclaration de pourvoi ne pouvait être faite au greffe d'un tribunal criminel, ni au greffe d'un tribunal civil. C'est donc mal à propos qu'on se sert des dispositions du C. de Proc. civ. et même du C. d'Inst. crim. pour appuyer la fin de non recevoir. Il y a donc lieu de déclarer cette fin de non recevoir mal fondée et de la rejeter. — *Cass.* 13 *Août* 1878.

6 — Bien que le jugement du tribunal correctionnel qui condamne un général commandant de commune à la destitution et à des dommages-intérêts, ait visé les art. 38 et 39 de la Constitution sur lesquels il n'a pas eu à statuer, ce fait ne peut constituer un moyen de cassation. — *Cass.* 5 *Sept.* 1881.

**Art. 330.** Dans les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au Grand-Juge les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. — *Inst. crim.* 329, 331.

Le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de quatre-vingts gourdes d'amende, laquelle sera prononcée par le tribunal de cassation. — *Inst. crim.* 332 (\*).

---

(1) Voy. n° 6584. *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc. art. 1, 3°.*

1 — Lorsque le demandeur en cassation a présenté un moyen divisé en deux chefs, basé sur la liste des jurés qu'il dit avoir été signifiée deux jours avant la formation du tableau, il importe que cette liste soit vérifiée avant de statuer sur le mérite de ce moyen. Or, dans l'inventaire des pièces qui a été dressé par le greffier, on ne voit point figurer cette liste qui est une pièce essentielle de la procédure, donc le tribunal ordonne, avant dire droit, au greffier du tribunal criminel d'avoir à expédier au tribunal, sans délai, la susdite liste, pour par lui statuer ce que de droit; et le moindre retard de sa part lui fera encourir la peine de l'amende prévue par la loi. — *Cass. 7 Juin 1875.*

2 — Aux termes de l'art. 330 du C. d'Inst. crim., il n'est accordé qu'un délai de dix jours, depuis la déclaration de pourvoi, pour la consignation au greffe du tribunal de cassation tant de l'amende que des pièces qui appuient la demande. Or, si depuis le 17 Février, jour de la déclaration, jusqu'au 4 Mai suivant, le certificat du greffier relate qu'aucune suite n'a été donnée à la dite déclaration, il y a inobservation des art. 326, 327, 330 et 331 réglementaires de la procédure, et partant, déchéance. — *Cass. 16 Mai 1881.*

Art. 331. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le Grand-Juge les adressera au tribunal de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises. — *Inst. crim. 342.*

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe du tribunal de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées, tant du jugement que de leurs demandes en cassation. — *Inst. crim. 153, 326, 329.*

1 — Si, en matière correctionnelle ou criminelle, l'art. 326 du C. d'Inst. crim. prescrit à la partie civile qui exerce un recours, l'obligation de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement, cet article ne dispense pas toutefois le greffier de la cour qui a rendu le jugement des conditions établies par l'art. 330, à l'égard des pièces du procès qu'il est tenu de faire parvenir au Ministre de la justice, puisque c'est d'après l'accomplissement de ces formalités que les dites pièces doivent être adressées à la Cour de cassation, aux termes de l'art. 331. D'ailleurs, il résulte de la combinaison des susdits articles, que ces pièces sont tellement importantes et essentielles, que la loi exige que lors de leur expédition elles soient accompagnées d'un inventaire signé du greffier, sous peine de quatre-vingts gourdes d'amende. Lors donc que l'envoi des pièces n'a pas eu lieu par le greffier de la Cour qui a rendu le jugement, la Cour de cassation doit surseoir à prononcer sur le pourvoi. — *Cass. 20 Sept. 1852.*

2 — Il est de principe général que les déchéances ne sauraient être accueillies si elles ne sont pas formellement prévues et déterminées par la loi. S'il arrive que le condamné en matière criminelle ne dépose pas au greffe du tribunal de cassation, ou ne transmette pas directement ses moyens au greffier du dit tribunal, il ne s'ensuit pas qu'après le rapport du juge, son avocat soit privé du droit de les présenter et de les développer en audience publique. D'ailleurs, une jurisprudence constante, basée sur l'équité et l'humanité, est établie à ce sujet : cette jurisprudence s'identifie avec l'intention du législateur qui autorise le Ministère public à exciper d'office des moyens de nullité en faveur du condamné, dans le cas où ce magistrat remarquerait que la procédure devant le tribunal criminel serait entachée d'un vice radical. S'il est convaincu, lors de l'examen du procès-verbal de la séance, qu'il manque, à l'égard du condamné, des formes substantielles, le tribunal de cassation est astreint à prononcer la nullité des débats, et à annuler, par suite, le jugement de condamnation. La seule déchéance susceptible d'être prononcée contre le condamné, c'est lorsqu'il n'a point fait, en temps utile, son acte déclaratif de pourvoi. — *Cass.* 16 Sept. 1861.

Art. 332. Le tribunal de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle, ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer, dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

1 — Les parties, en faisant diligence, peuvent faire statuer sur le recours dans le délai d'un mois au plus tard, du jour de la déclaration de leur pourvoi. Donc une déclaration de pourvoi faite le 24 Décembre, sur laquelle il n'a pas été statué jusqu'au mois de Mai suivant, encourt nécessairement la déchéance. — *Cass.* 30 Mai 1881.

Art. 333. Le tribunal de cassation rejettera la demande ou annulera le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission. — *Inst. crim.* 314, 315 et suiv. 320 et suiv. 323 et suiv. 334 et suiv.

Art. 334. Lorsque le tribunal de cassation annulera un jugement rendu soit en matière criminelle ou correctionnelle, soit en matière de police, il renverra le procès et les parties devant un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu le jugement annulé. — *Inst. crim.* 143, 148, 150, 153, 175, 310 et suiv.

Il renverra le procès et les parties devant les juges qui doivent

en connaître, si le jugement est annulé pour cause d'incompétence (\*).

1 — De ce que le tribunal de cassation, reconnaissant qu'un tribunal correctionnel a fait une fausse application des art. 313 et 316 du C. Pén., en qualifiant un fait d'injure qui n'était passible que d'une peine d'amende, a cassé le jugement, il ne s'ensuit pas que le tribunal régulateur ait entendu poser une règle aux juges de renvoi dans l'appréciation qu'ils peuvent faire des éléments de la cause, selon leur conviction. Cet arrêt qui renvoie l'affaire devant un autre tribunal correctionnel, n'étant qu'attributif de juridiction, ne peut nullement gêner le tribunal de renvoi dans l'examen du fait dont il s'agit. — *Cass 1<sup>er</sup> Déc. 1862.*

2 — Le tribunal de cassation n'est pas chargé par la loi de son institution de juger des individus accusés, ni de statuer sur des pièces arguées de faux et de les annuler. Ce serait sortir de ses attributions limitées, empiéter sur le pouvoir des tribunaux inférieurs que de casser un jugement attaqué, et en même temps « dire et déclarer coupables des faits à eux imputés les membres de la Chambre des Comptes indistinctement, de déclarer nuls et de nulle valeur les bons, etc. » Cette mission n'a pas été donnée au tribunal régulateur qui n'a été établi que pour veiller à l'exécution des lois et ramener les tribunaux à en faire une saine interprétation. Le jugement attaqué a déclaré qu'il n'y avait pas de charge contre les accusés qu'il a acquittés ; ces accusés ont été renvoyés chez eux sans aucune opposition de la part du Ministère public qui, cependant pouvait requérir leur arrestation pour autre cause. On ne saurait donc, sans violer le principe d'équité posé en l'art. 292 du C. d'Inst. crim., les rechercher pour la même cause. — *Cass. 16 Juin 1875.*

Art. 335. Lorsque le procès aura été renvoyé devant un tribunal criminel, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, ce tribunal renverra devant le Juge d'instruction pour faire, concurremment avec le Ministère public, l'instruction dont les pièces seront ensuite soumises à la Chambre du Conseil, qui prononcera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation. — *Inst. crim. 112, 192, 209, 337, 390.*

Art. 336. Lorsque le jugement sera annulé par ce que le fait

---

(\*) Ancien art. 334 du C. d'Inst. crim. modifié par la loi du 11 Sept. 1845 :

« Art. 334. Lorsque le tribunal de cassation annulera un jugement rendu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, il renverra le procès et les parties devant un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu le jugement annulé. »

qui aura donné lieu à une condamnation, se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y'a une partie civile, sera fait devant un tribunal civil ; mais s'il n'y a point de partie civile, il ne sera prononcé aucun renvoi. — Inst. crim. 1, 53, 205, 1<sup>o</sup>, 292, 296, 326.

Art. 337. Si le jugement a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, le tribunal criminel à qui le procès sera renvoyé rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le Jury. — Inst. crim. 192, 282, 297, 315, 317.

Si le jugement a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant le tribunal criminel auquel le procès sera renvoyé. — Inst. crim. 244, 338.

Le tribunal de cassation n'annulera qu'une partie du jugement, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

1 — Lorsque les accusés déclarés par le Jury coupables de vol de chevaux fait conjointement, n'ont été condamnés par le tribunal criminel qu'à la peine de réclusion applicable au faux dont ils ont été aussi reconnus coupables, en procédant ainsi, le tribunal criminel a violé : 1<sup>o</sup> les dispositions du 2<sup>o</sup> paragraphe de l'art. 297 du C. d'Inst. crim. ; 2<sup>o</sup> celles de l'art. 318 du C. Pén. applicable à l'espèce. Mais si ces accusés se pourvoient seuls contre ce jugement, la modération de la peine ayant été prononcée dans leur intérêt, il serait contraire à tout principe d'humanité et de justice d'annuler le jugement et de les renvoyer devant un autre tribunal criminel à l'effet de leur faire appliquer une peine plus sévère que celle qui a été prononcée par le tribunal criminel précédent. — *Cass.* 28 Juin 1847.

2 — La question de compétence ayant été antérieurement et souverainement décidée par arrêts du tribunal de cassation, ne peut plus être remise en discussion par le tribunal criminel de renvoi. Dans le cas de l'art. 337 du C. d'Inst. crim., ce tribunal n'a qu'à faire l'application de la loi pénale au crime irrévocablement jugé par le Jury du tribunal criminel précédent. — *Cass.* 20 Avril 1865.

Art. 338. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant le tribunal à qui son procès sera renvoyé. — Inst. crim. 120, 337.

1 — Il ne peut être argué de la violation des art. 177, 178 et 338 du C. d'Inst. crim., ni de l'autorité de la chose jugée, parce qu'un nouvel acte d'accusation a été dressé par le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de renvoi ; car l'art. 177 du dit Code n'y met pas empêchement formel. Au contraire, il semble prescrire impérativement au Commissaire du Gouvernement de ne pas se présenter au tribunal criminel pour soutenir une inculpation sans s'être muni au préalable, d'un acte d'accusation qui doit être comme la base ou le pivot de toute sa procédure. Bien que l'arrêt de renvoi n'ait anéanti aucun des actes dressés dans la cause ; qu'il les ait, au contraire, sanctionnés en ordonnant seulement que les accusés seraient soumis à de nouveaux débats, que partant, l'acte d'accusation antérieurement employé au premier tribunal criminel eût pu valoir devant celui de renvoi, cependant il est à considérer, dans l'espèce, que la substance en avait été fort altérée après la sentence qui s'en était suivie, puisque des quinze accusés mis en jugement neuf avaient été renvoyés hors de cours, cinq seulement condamnés, et un dernier en fuite. Dans ce cas, le Magistrat du parquet du tribunal de renvoi ne peut être reproché de s'être étayé d'un nouvel acte de cette espèce, circonstancié et dressé en vertu de la même ordonnance de renvoi, avant d'occuper son parquet. L'examen de la cause devant être renouvelé, l'acte d'accusation devant faire l'ouverture du tribunal criminel de renvoi, devait ou pouvait être renouvelé également. — D'ailleurs, l'arrêt de renvoi n'ayant annulé que la procédure devant le premier tribunal criminel, en déférant juridiction à celui de renvoi en vertu et par le maintien de la même ordonnance, toute la procédure postérieure à cette ordonnance était donc virtuellement et effectivement annulée. Et aux termes impératifs de l'art. 177 qui fait au Commissaire du Gouvernement l'obligation de rédiger un acte d'accusation, celui de renvoi avait bien le droit de refaire cette partie de la procédure, qui est alors particulière, plus personnelle au magistrat poursuivant, comme pièce portant à la fois le corps, l'esprit et le mérite de l'accusation. — *Cass.* 20 Déc. 1875.

Art. 339. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une amende de soixante gourdes, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée, envers l'Etat, à une amende de soixante gourdes, ou de trente gourdes seulement, si le jugement a été rendu par contumace ou par défaut. — Inst. crim. 1, 53, 115, 287, 300, 305, 319, 326, 340, 371, 379 (1).

---

(1) Voy. N° 6584. *Loi* du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 3°.

Art. 340. Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution. — Inst. crim. 333, 337, 339.

1 — Si la justice doit rester inexorable et frapper avec sévérité quand le crime est démontré, elle ne doit rien négliger pour la découverte de la vérité et prononcer en connaissance de cause. C'est à l'aide d'une instruction complète mise en rapport avec les actes qu'on peut avoir des éléments sur les faits portés à la charge du prévenu. L'interrogatoire dans lequel le Juge d'instruction n'a pris pour base de son ordonnance que la correspondance de ce prévenu avec le plaignant, n'est pas suffisant quand surtout il a été allégué à l'audience que les fonds réclamés ont été, par le prévenu, employés dans l'achat d'un bâtiment ; ce qui, par sa gravité, doit être l'objet d'une instruction toute spéciale, en ce sens que ce fait, s'il était prouvé, impliquerait nécessairement la pensée coupable de s'approprier ou détourner les fonds qui lui avaient été confiés, en leur donnant une autre destination que celle qui avait été stipulée entre les parties. Un supplément d'instruction doit donc être ordonné devant le Juge d'instruction. — *Cass.* 22 Déc. 1870.

Art. 341. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

1 — Si, après avoir rejeté la demande de cassation d'une partie, l'art. 341 du C. d'Inst. crim. prescrit que cette partie ne pourra plus se pourvoir contre le même jugement sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit, il est entendu que cette disposition de la loi ne s'applique point à un arrêt du tribunal de cassation qui aurait rejeté une première fois la demande d'une partie, puisque l'art. 341, par ses termes explicites, ne laisse aucun doute à cet égard. — « *Ne pourra plus se pourvoir contre le même jugement* », dit cet article ; au lieu de dire : « *contre le même arrêt.* » — On voit que cet article est placé au chap. 2, lequel a pour titre : « *Des demandes en cassation.* » Or, les principes qui régissent les matières criminelles sont toujours renfermés dans les Codes qui sont propres à ces matières, lorsque la loi n'y a pas dérogé. Donc la partie ayant reproduit la même demande que celle rejetée par un arrêt de cassation, il n'y a pas lieu de l'examiner. — *Cass.* 18 Déc. 1861.

Art. 342. L'arrêt qui aura rejeté la demande, sera délivré, dans



les trois jours, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au Grand-Juge, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du Ministère public près le tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. — Inst. crim. 307, 308, 321.

Art. 343. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Grand-Juge, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation dénoncera au tribunal de cassation des actes judiciaires ou jugements contraires à la loi, ces actes ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III, de la Loi N° 6. — Proc. civ. 917, n° 27. Inst. crim. 316, 344.

1 — Quoique le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement soit basé sur les dispositions de l'art. 343 du C. d'Inst. crim. comme il ne conclut pas à l'annulation d'aucun acte judiciaire, ni la remise en prévention du juge de paix, que la conclusion de ce réquisitoire tend à ce que le tribunal de cassation désigne un juge d'instruction et un Commissaire du Gouvernement pour examiner les actes du juge de paix, dresser procès-verbal pour constater les contraventions à la loi dont ces actes seraient entachés, afin que le magistrat du parquet soit en mesure de requérir ce qu'il appartiendra. — En procédant ainsi que le requiert le Ministère public, le tribunal s'écarterait des voies tracées par le législateur et confondrait des attributions qui cependant sont nettement définies et déterminées par le C. d'Inst. crim. — La loi en instituant les juges d'instruction, a déterminé d'une manière précise l'étendue et les limites de l'autorité qui leur est conférée. Les attributions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues au delà de ce qui est expressément fixé par la loi. — Ainsi, il n'appartient qu'au tribunal de cassation d'examiner les jugements ou actes judiciaires, aux termes de l'art. 343 du C. d'Inst. crim., pour les annuler s'il y a lieu, sans pouvoir commettre aucun autre magistrat pour en faire l'examen. Et quoique le tribunal de cassation puisse d'office mettre en état de prévention un magistrat afin qu'il soit procédé contre ce dernier conformément au chap. III de la loi N° 6, le pouvoir délégué par la loi à ce tribunal ne doit être exercé que lorsqu'il résulte des pièces du procès des faits graves et positifs pour lesquels le magistrat mériterait d'être réprimandé. Mais si le tribunal de cassation, faisant droit au réquisitoire du Commissaire du Gouvernement, désignait un juge d'instruction et un Commissaire du Gouvernement pour examiner les actes d'un juge de paix argués d'irrégularité, dresser procès-verbal pour constater les contraventions à la loi, afin que ce juge de paix pût être poursuivi, s'il y avait lieu, le tribunal s'écarterait des voies tracées par le législateur et confondrait des attributions nettement définies et déterminées dans le Code d'Instruction criminelle. — *Cass. 11 Mars 1847.*

2 — Bien que les demandes formées en exécution de l'art. 343 du C. d'Inst. crim. puissent ne pas être restreintes au seul intérêt de la loi, néanmoins la cassation prononcée sur ces demandes ne peut jamais préjudicier aux parties en faveur desquelles les décisions judiciaires ont été rendues ; ce qui résulte de l'ensemble des principes du droit criminel d'après lesquels nul ne peut être repris à raison du même fait dont il a été renvoyé ou acquitté ; et l'application des lois pénales doit être faite toujours en faveur des accusés, jamais contre eux. — Les seuls cas où la cassation prononcée sur un pourvoi formé en vertu de l'art. 343 puisse, en nécessitant un renvoi, préjudicier à l'accusé, sont ceux où la décision annulée devait son existence à un crime ou à des mesures violentes ou frauduleuses de la part des juges ou des parties. Or, lorsqu'un magistrat arrêté et poursuivi pour un fait punissable, a invoqué sa qualité de magistrat pour être renvoyé par devant qui de droit ; que le juge d'instruction, sur la première réquisition du Ministère public, s'est abstenu d'en informer ; et que par suite, le magistrat inculpé a même été mis en liberté pour être poursuivi conformément à la loi ; s'il est également constant que c'est d'après les instructions du Secrétaire d'Etat de la justice, au Substitut du Commissaire du Gouvernement que les poursuites contre le magistrat ont été reprises et qu'il a été de nouveau emprisonné : de ces faits il ressort nécessairement que l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil ne peut être attribuée à aucune manœuvre, à aucune mesure violente ou frauduleuse soit de la part du magistrat, soit de la part des autres juges, cette ordonnance ayant acquis l'autorité de la chose jugée en faveur du magistrat, celui-ci ne peut être poursuivi pour le même fait, à moins de survenance de nouvelles charges. Ce principe général de droit criminel ne saurait souffrir d'exception, même lorsqu'il s'agit de décisions émanées de juges incompétents. — *Cass.* 4 Mars 1850.

3 — Le législateur a eu soin de tracer les règles à suivre pour le pourvoi contre les jugements. Ces règles qui ne comportent aucune exception, sont applicables au magistrat qu'une décision judiciaire prive de la faculté soit de connaître d'une cause, soit de procéder à une instruction criminelle. Il importe, dans ce cas, pour la régularité du recours, que la déclaration en soit faite au greffe du tribunal auquel appartient le juge accusé. Si, d'après le texte et l'esprit de l'art. 343 du C. d'Inst. crim., le tribunal régulateur exerce une juridiction générale sur tous les tribunaux, il n'en est pas moins constant que le droit de demander, dans l'intérêt de la loi, l'annulation des actes judiciaires ou jugements contraires à la loi, entre exclusivement dans les attributions du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, lequel, dans cette occurrence, n'a la voie d'action que lorsqu'il agit en vertu d'un ordre formel du Ministre de la justice. Des principes ci-dessus, il résulte que, est non recevable le recours du juge d'instruction qui a soumis à la censure du tribunal régulateur un jugement qui admet la récusation élevée contre lui, sans avoir fait dresser l'acte déclaratif de pourvoi. — *Cass.* 25 Juillet 1860.

4 — Lorsque, dans la teneur de la dépêche du Secrétaire d'Etat de la justice, on ne voit aucun ordre formellement donné au Ministère public d'agir, et que cet ordre, comme le veut impérativement la loi, ne ressort même pas d'une manière implicite des termes de cette dépêche qui contient ces mots : « *Veillez prendre connaissance de la pétition que je vous « envoie en communication* », bien que le Ministère public soit tenu de poursuivre d'office l'annulation de tout jugement rendu soit par un tribunal criminel, soit par un tribunal correctionnel ou de police, quand ces jugements sont rendus en dernier ressort et qu'aucune des parties ne se sera pourvue dans le délai déterminé, il n'est pas moins constant que cette poursuite doit partir de sa propre initiative, puisque la loi, dans ce cas, ne permet point aux parties lésées de s'en prévaloir. — *Cass. 7 Mai 1873.*

**Art. 344.** Lorsqu'il aura été rendu par un tribunal criminel ou par un tribunal correctionnel ou de police, un jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne se sera pourvue dans le délai déterminé, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance au tribunal de cassation : le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. — *Inst. crim. 316, 343 (\*)*.

1 — Aux termes de l'art. 347 du C. d'Inst. crim. (de 1826), le Ministère public ne peut se pourvoir contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux criminels, correctionnels ou de police, que dans l'intérêt de la loi seulement ; mais si dans son réquisitoire, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation ne s'est point conformé au texte du dit article en déclarant qu'il se pourvoit dans l'intérêt de la loi, son réquisitoire doit être rejeté. — *Cass. 27 Mai 1833.*

2 — Aux termes de l'art. 344 du C. d'Inst. crim., le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'appartient qu'au Ministère public près le tribunal de cassation et jamais aux officiers du Ministère public près les autres juridictions. Ce droit ne peut être exercé contre le jugement en dernier ressort sujet à cassation et contre lequel néanmoins aucune des parties ne se sera pourvue dans le délai déterminé. D'où il suit qu'il est nécessaire que ces jugements ne soient plus susceptibles d'être attaqués par aucune voie légale. La seule exception à ce principe est celle résultant pour le Ministère public près les tribunaux criminels, de l'art. 316 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 26 Mars 1879.*

---

(\*) L'art. 344 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 347 du C. d'Inst. crim. de 1826.

3 — En droit, il importe de distinguer, tant à l'égard des principes qui les régissent, qu'à celui des conséquences qu'elles entraînent, les hypothèses des art. 343 et 344 du C. d'Inst. crim. — Ces deux modes de pourvoi, celui du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, de son chef, et celui par ordre du Secrétaire d'Etat de la justice, au nom du Gouvernement, s'exercent parallèlement, chacun avec le caractère qui lui est propre et qui découle de la nature même de ces deux modes de recours. — Le pourvoi régi par l'art. 344 ne peut avoir lieu que contre les jugements ; contre ceux en dernier ressort et lorsque les parties ne se sont pas pourvues, ou que leur pourvoi n'est plus admissible ; et seulement enfin dans l'intérêt de la loi, sans exercer aucune influence sur le sort des parties ; tandis que celui qui est réglé par l'art. 343 du dit Code, ne s'applique pas seulement aux jugements, mais aussi aux actes judiciaires, et ne se borne pas à faire déclarer un principe en vue seulement de l'avenir, mais entraîne des effets et peut profiter aux prévenus, aux accusés, quelquefois même aux condamnés. — S'il est vrai donc que les termes dont s'était servi un avocat dans des conclusions, à l'endroit du juge de paix, méritent d'être critiqués au point de vue des convenances et des légitimes égards dus aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, lorsqu'ils ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour constituer l'outrage, dans le sens prévu par l'art. 483 du C. Pén., car toute intention d'inculper l'honneur et la délicatesse du juge de paix tombe devant l'acte par lequel l'inculpé désavoue l'intention qui lui avait été attribuée, et qu'il rétracte les dites expressions ; mais le tribunal de cassation ne doit pas moins déclarer que les termes dont s'était servi l'avocat, à l'endroit du juge de paix, sont inconvenants et tombent sous la censure du tribunal suprême à un point purement disciplinaire, et en ordonne l'annulation. — *Cass. 14 Mai 1879.*

4 — Au prescrit de l'art. 344 du C. d'Inst. crim., il n'appartient qu'au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation d'exercer ce pourvoi dans l'intérêt de la loi. Les officiers du Ministère public près les tribunaux civils ne peuvent agir que dans l'intérêt de l'action publique qui leur est confiée ; ils n'ont pas le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi. — *Cass. 27 Oct. 1880.*

### CHAPITRE III.

#### *Des Demandes en Révision.*

Art. 345. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné, par un autre jugement, comme auteur du même crime, si les deux jugements ne

peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux jugements sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre jugement aurait été rejetée. — Inst. crim. 301, 305, 307, 311, 346 et suiv. 418, 421.

Le Grand-Juge, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du Ministère public, chargera le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, de dénoncer les deux jugements à ce tribunal, qui, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux jugements, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant un tribunal autre que ceux qui ont rendu les deux jugements. — Inst. crim. 335 et suiv.

Art. 346. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du Grand-Juge, adressé au tribunal de cassation des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, ce tribunal pourra préparatoirement désigner un tribunal pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicide, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation. — Proc. civ. 253 et suiv. — Inst. crim. 67, 189. — C. Pén. 240, 241.

L'exécution de la condamnation sera, de plein droit, suspendue par l'ordre du Grand Juge, jusqu'à ce que le tribunal de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de ce tribunal. — Inst. crim. 301, 305, 307, 311, 345, 347, 418, 421.

Le tribunal désigné par le tribunal de cassation, prononcera simplement sur l'identité ou la non identité de la personne : et après que son jugement aura été, avec la procédure, transmis au tribunal de cassation, celui-ci pourra casser le jugement de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à un tribunal criminel autre que ceux qui en auraient primitivement connu. — Inst. crim. 335 et suiv.

Art. 347. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sur-

sis à l'exécution du jugement de condamnation, quand même le tribunal de cassation aurait rejeté la requête du condamné. — Inst. crim. 263, 301, 305, 307, 311, 345, 346, 348, 418, 421.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le Grand-Juge, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier jugement, chargera le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, de dénoncer le fait à ce tribunal.

Le tribunal de cassation, après avoir vérifié la déclaration du Jury, sur laquelle le second jugement aura été rendu, annulera le premier jugement, si, par cette déclaration, les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné ; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, il le renverra devant un tribunal criminel autre que ceux qui auront rendu soit le premier, soit le second jugement. — Inst. crim. 335 et suiv.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et le jugement de condamnation sera exécuté.

Art. 348. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats. — Inst. crim. 263.

Art. 349, Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 345, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, le tribunal de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouveau jugement déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui. — Inst. crim. 346.

---

N° 6.

## LOI

### *Sur quelques procédures particulières.*

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### *Du Faux.*

Art. 350. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention : le tout à peine de quarante gourdes d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie. — Proc. civ. 194 et suiv. 215 et suiv. — Inst. crim. 136, 172, 351 et suiv. — C. Pén. 97 et suiv. (1).

1 — En matière de faux principal relevant de la justice criminelle, il existe deux catégories distinctes : le matériel et l'intellectuel. Ce dernier caractère du crime de faux ne peut exister quand par altération ou contrefaçon, la substance d'un acte se trouve dénaturée soit par une insertion de clauses autres que celles qui ont été consenties par les parties, soit en leur faisant signer un autre acte que celui qu'elles entendaient signer &c. Si donc il est vrai qu'un pareil faux ne peut-être révélé par aucun signe matériel, il n'est pas encore moins vrai et en principe d'équité, que pour le saisir par l'intelligence, il est indispensable de l'établir par un raisonnement basé sur des témoignages ou des pièces probantes. — *Cass. 7 Août 1866.*

---

(1) Voy. N° 6584. *Loi du 10 Avril 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 3°.*

Art. 351. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira, la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende. — Inst. crim. 352, 354 (1).

Art. 352. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et la partie civile ou son défenseur, si ceux-ci se présentent. — Inst. crim. 1, 19, 53, 161, 201, 324, 369.

Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparants, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de quarante gourdes d'amende. — Inst. crim. 301, 302, 330, 351, 355, 364, 375, 440, 441 (2).

1 — Lors même que les formalités prescrites par les art. 350, 351 et 352 du C. d'Inst. crim. ne sont pas observées, l'instruction d'une procédure en faux, de même que l'ordonnance de la Chambre du Conseil advenant sur cette instruction, ne peuvent être annulées ; ces formalités quoique importantes n'étant pas essentielles. Ainsi deux des conseillers de la Chambre du Conseil peuvent tour à tour procéder à l'instruction de l'affaire, en tant qu'il n'est point démontré que ces deux magistrats aient agi sans avoir été revêtus du mandat voulu par la loi. — *Cass.* 2 Juillet 1850.

2 — De ce qu'une partie ait comparu à la justice de paix sur la citation de son adversaire, il ne résulte pas qu'elle n'ait pu être citée de nouveau à une autre date pour comparaître et qu'elle n'ait pu faire défaut à cette dernière date. Et puisque le certificat du directeur de l'enregistrement qui atteste seulement qu'aucun exploit de l'huissier à la première date n'a été enregistré à son bureau, ne concerne nullement la citation qui aurait été donnée postérieurement, il ne se trouve dans la cause aucun indice de faux pouvant autoriser une instruction ou des poursuites contre le suppléant du juge de paix. — *Cass.* 28 Oct. 1850.

Art. 353. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils. — Proc. civ. 215, 238, 241, 251. — Inst. crim. 50.

---

(1) Voy. n° 6584. *Loi* du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte etc. art. 1, 3°.

(2) Voy. *Ibid.*



1 — Bien qu'il s'agisse d'un fait qualifié crime par la loi, qui entre dans les attributions de la section criminelle du tribunal de cassation, il ne s'ensuit pas que la section civile ne puisse en connaître, puisqu'il ne s'agit actuellement que de rendre un arrêt préparatoire d'instruction, sauf après la dite instruction, à saisir directement la section criminelle, pour par elle statuer ce que de droit sur le fond. — Or, l'inscription de faux est une faculté que le législateur donne à une partie lésée dans ses droits et ses intérêts pour faire tomber la présomption légale attachée aux actes authentiques et publics, et de prouver la fausseté de ces actes, si réellement il y a fausseté. Donc, si les faits articulés dans la plainte méritent d'être rassemblés, précisés et vérifiés par une instruction faite conformément à la loi, pour mettre la justice en mesure de les apprécier, le tribunal de cassation fera droit à la demande, donnera acte au poursuivant, purement et simplement, de la dénonciation par lui faite contre les magistrats inculpés, et sans rien préjuger sur les exceptions concernant soit la nature, soit les moyens de faux ou leur admission, désignera le juge d'instruction. — *Cass.* 30 Nov. 1876.

Art. 354. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du Ministère public ou par le juge d'Instruction. — *C. civ.* 1829. — *Proc. civ.* 133. — *Inst. crim.* 13, 44, 351, 352, 356, 358.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce. — *Inst. crim.* 12, 32, 58.

Art. 355. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines. — *Inst. crim.* 350, 351, 352.

Art. 356. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces. — *Proc. civ.* 202 et suiv.

Art. 357. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le doyen du tribunal civil dans le ressort duquel le dépositaire sera domicilié ; le doyen en dressera procès-verbal ; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en déli-

vrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal. — C. civ. 1102. — Proc. civ. 204.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article. — Proc. civ. 246.

Art. 358. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre ; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps. — C. civ. 1829. — Proc. civ. 78, 133. — Inst. crim. 354, 356.

Art. 359. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront, et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention. — Proc. civ. 213, 235, 236. — Inst. crim. 67.

Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommerá l'autre de déclarer si elle en veut se servir de la pièce. — Proc. civ. 72, 216, 217. — Inst. crim. 354, 356 (\*).

1 — Les art. 353, 354, 355, 360 et 363 du Code de Proc. civ. (de 1826) n'ont rapport qu'à la constatation d'un faux en écriture. En admettant même que les formalités prescrites par les dits articles n'aient pas été remplies, elles ne pourront pas entraîner la cassation du jugement, mais bien une condamnation d'amende contre le greffier. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Mars 1830.

Art. 360. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration ; et il sera passé outre à l'instruction ou au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant le tribunal saisi de l'affaire principale. — Inst. crim. 359, 361 et suiv.

---

(\*) Les art. 350, 351, 352, 357 et 359 du présent C. d'Inst. crim. sont la reproduction textuelle des art. 353, 354, 355, 360 et 363 du C. d'Inst. crim. de 1826.

**Art. 361.** Si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites. — Inst. crim. 350 et suiv.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. — Proc. civ. 215 et suiv.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du Ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. — Proc. civ. 240, 241.

**Art. 362.** Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention. — Proc. civ. 207.

**Art. 363.** Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du Ministère public, ou le doyen, transmettra les pièces au Commissaire du Gouvernement près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener. — Proc. civ. 240. — Inst. crim. 30, 44, 77, 351.

1 — En principe, le juge contracte l'obligation solennelle, impérieuse et sacrée de suivre dans l'exercice de ses fonctions, les lois, et de respecter les droits de ses concitoyens. Il ne doit donc, en aucun cas, suivre une impulsion qui n'aurait pas pour guide la loi et sa conscience. De là il suit que quelle que soit la portée qu'un juge entend donner à son allégation d'avoir agi par ordre supérieur, il ne peut s'en prévaloir pour échapper à la responsabilité des actes dont il doit répondre lorsque par des décisions contraires à la loi, il lèse les droits d'une partie. — D'où il suit encore que, lorsqu'il ressort qu'un juge de paix a anéanti un jugement prononcé publiquement au profit d'une partie, pour en rendre un second, sans que les parties se soient défendues, quoiqu'il ait dit que le jugement ait été rendu contradictoirement. Du rapprochement de toutes ces circonstances, il résulte que la demande de prise à partie est établie, mais encore qu'il existe des indices de faux qui rend le magistrat pris à partie justiciable d'un tribunal de répression, aux termes de l'art. 363 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 10 Déc. 1866.*

2 — De ce que le procès-verbal d'audience du tribunal, tout en relatant que le prévenu avait demandé acte de son opposition à l'audition

d'un témoin parce que celui-ci avait été dans la Chambre des témoins, en communication avec un des juges de la cause, déclare que ce juge était en ce moment en siége, on ne peut induire qu'il y a là un faux, s'il résulte de l'instruction écrite de la procédure que ce juge s'était en effet momentanément absenté et que ce n'est qu'à son retour que le prévenu avait requis et obtenu acte de sa demande. En appréciant cette particularité à sa juste valeur, on voit qu'elle n'offre aucun élément sérieux à l'aide duquel l'annulation demandée puisse être accueillie, ni qui puisse constituer le faux matériel tel que le définit la loi. On n'y rencontre aucun de ces faits pour lesquels la justice doive se mettre en action, tels que la contrefaçon d'écriture ou de signature, d'altération, de surcharge, d'addition d'une lettre, d'une syllabe ou d'un mot, de telle sorte que le faux puisse être physiquement constaté ; car pour qu'il y ait faux et que ce faux soit matériel, il faut que la matérialité du crime soit manifestement établie. — *Cass.* 23 Nov. 1868.

Art. 364. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux, en tout ou en partie, le tribunal qui aura connu du faux, ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés ; et du tout il sera dressé procès-verbal. — *C. civ.* 401. — *Proc. civ.* 242, 243.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées ; le tout dans le délai de quinzaine, à compter du jour du jugement, à peine d'une amende de quarante gourdès contre le greffier. — *Proc. civ.* 244, 245. — *Inst. crim.* 350 à 352, 355 (1).

Art. 365. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante. — *Inst. crim.* 44 et suiv.

Les doyens des tribunaux criminels, le Ministère public, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de caisse, ou de faux billets de banque. — *Inst. crim.* 5, 6, 313, 1°. — *C. Pén.* 97 et suiv. 101 et suiv.

La présente disposition aura lieu également pour le crime de fausse monnaie ou de contrefaçon du sceau de l'Etat. — *C. Pén.* 97 et suiv., 101 et suiv.

---

(1) Voy. n° 6584. *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc.* art. 1, 3°

1 — Le tribunal de cassation n'a pas caractère pour procéder à l'instruction des faux incidents ; mais ce faux pouvant donner lieu à des poursuites contre ceux qui en sont présumés les auteurs, il y a lieu de renvoyer les magistrats inculpés de ce crime devant le juge d'instruction et le Commissaire du Gouvernement pour, par eux, procéder conformément à la loi. — *Cass.* 5 *Déc.* 1842.

2 — Pour assurer les intérêts du prévenu, de l'accusé, de la partie civile et de la société, la loi a consacré des dispositions essentielles qu'on ne saurait enfreindre sans se mettre en désaccord avec les vrais principes. En matière de fausse monnaie ou de contrefaçon de papier monnaie, les prévenus ne peuvent être régulièrement interrogés ou décrétés d'accusation, ni jugés, en l'absence des pièces à conviction qui sont indispensables à l'instruction et aux débats. Suivant la doctrine et la pratique, on est tenu de voir ces pièces à conviction ayant trait aux crimes sus énoncés, de les examiner scrupuleusement et de les faire vérifier, s'il y a lieu par une commission compétente, afin de se fixer sur le mérite de la prévention. — *Cass.* 18 *Oct.* 1871.

## CHAPITRE II.

### *Des Contumaces (1).*

Art. 366. Lorsqu'après une ordonnance de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas, dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile ; — C. civ. 91. — Proc. civ. 78.

Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé ;

Le doyen du tribunal criminel, ou, à son défaut, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant que l'accusé sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours : sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. — C. civ. 11 et suiv.

---

(1) Voy. n° 1373. *Circul.* du 7 Juillet 1835, du Grand-Juge provisoire, a commis. du Gouv. près les tribunaux de la Rép. concernant les jugements des contumaces.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime, et de l'ordonnance de prise de corps. — Inst. crim. 34, 77, 119, 120, 177, 179, 367 et suiv., 370.

Art. 367. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du juge-de-peace, et à celle de l'auditoire du tribunal qui l'a rendue. — C. civ. 91. — Inst. crim. 366, 368 et suiv.

Le Commissaire du Gouvernement adressera aussi cette ordonnance à l'administrateur des finances du domicile du contumax. — Inst. crim. 192, 393.

Art. 368. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

Art. 369. Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax. — Inst. crim. 200.

Si l'accusé est absent du territoire d'Haïti, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité. — Inst. crim. 370.

Art. 370. Si le tribunal trouve l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux. -- Inst. crim. 369, 371.

Art. 371. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'ordonnance de renvoi au tribunal criminel, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour constater la publication et l'affiche. — Inst. crim. 177, 366.

Après cette lecture, le tribunal, sur les conclusions du Ministère public, prononcera sur la contumace. — Inst. crim. 372.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, le tribunal la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal. — Inst. crim. 375.

Si l'instruction est régulière, le tribunal prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ou intervention de jurés. — C. civ. 939, 1168. — Proc. civ. 135. — Inst. crim. 1, 53, 291, 377, 408.

Art. 372. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution du jugement, considérés et régis comme biens d'absent ; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartient.

dra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger la contumace. — C. civ. 28, 29 et suiv., 106 et suiv., 1728 et suiv. — Proc. civ. 253 et suiv. — Inst. crim. 376, 379.

Art. 373. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du Ministère public, affiché aux portes des tribunaux et sur les places publiques du lieu où le crime aura été commis. — C. civ. 27, 28, 29 et suiv. — Inst. crim. 192, 307. C. Pén. 13.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé à l'administrateur des finances du domicile du contumax. — Inst. crim. 367.

Art. 374. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au Ministère public et à la partie civile, en ce qui la regarde. — Inst. crim. 1, 53, 192, 305 et suiv., 315, 323 et suiv. (\*).

1 — Le tribunal de cassation ne peut, sans étendre la faculté accordée par l'art. 473 du C. d'Inst. crim. (français alors en vigueur) permettre à l'épouse d'un condamné par contumace d'exercer le recours en cassation au nom de son mari. — Cass, 16 Août 1824.

Art. 375. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

Le tribunal pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièce de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayant droit.

Il pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de quatre-vingts gourdes d'amende (1).

(\* Art. 473 du C. d'Inst. crim. français correspondant à l'art. 374 du présent C. d'Inst. crim. d'Haïti :

« Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace, qu'au Procureur général et à la partie civ. en ce qui la regarde. »

(1) Voy. n° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc. art. 1, 3°.

1 — Aucune loi ne fait l'obligation aux tribunaux criminels de procéder au jugement par contumace d'un accusé en fuite dans la même audience que celle où l'on juge des coaccusés présents. Au contraire, les formalités tracées au Code d'Instruction criminelle pour juger les contumaces sont spéciales à ce cas et différentes de celles prescrites pour l'instruction orale des autres affaires criminelles. — *Cass.* 11 Oct. 1841.

Art. 376. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père, ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

Art. 377. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui, depuis l'ordonnance de prise de corps, ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la privation des droits civils, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi le jour fixé pour l'exécution du jugement de contumace, ce jugement conservera, pour le passé, les effets que la privation des droits civils aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans, jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

Art. 378. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le doyen du tribunal criminel être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

Art. 379. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.



## CHAPITRE III.

*Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions, et dans l'exercice de leurs fonctions.*

Art. 380. Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal civil ou correctionnel, ou un officier chargé du Ministère public près l'un de ces tribunaux, ou un tribunal entier sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, ou dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine, soit correctionnelle, soit afflictive ou infamante, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes, sera tenu d'en envoyer de suite des copies au Grand-Juge, ainsi que la copie des pièces. — Inst. crim. 154, 392, 381 et suiv. 390 (1).

1 — L'art. 384 du C. d'Inst. crim. (de 1826) n'ôte point aux parties la faculté d'adresser directement leurs plaintes au Grand-Juge qui, dans ce cas, les transmet au tribunal de cassation. — *Cass.* 2 Nov. 1829.

2 — Les art. 384 et 387 du C. d'Inst. crim. (de 1826) ne sont relatifs qu'aux juges de paix, aux membres des tribunaux civils ou correctionnels, et aux officiers du Ministère public près ces tribunaux, et les officiers de police judiciaire. D'après les dispositions de l'art. 140 et du dernier alinéa de l'art. 143 du C. rural, les officiers de la police rurale ne sont point membres du corps judiciaire, ils peuvent, par conséquent, être poursuivis par devant le tribunal compétent, d'après les formes ordinaires. — *Cass.* 6 Juillet 1835.

3 — Lorsque le fait imputé à un juge de paix présente seulement le caractère d'un excès de pouvoir en méconnaissant les limites de la juridiction tracées par la loi, cette espèce d'excès de pouvoir ne donnant lieu à aucune peine prévue par la loi pénale, il n'y a pas lieu à suivre contre ce fonctionnaire. — *Cass.* 3 Déc. 1835.

4 — C'est à tort qu'il est rendu plainte au tribunal de cassation contre un huissier exploitant près un tribunal civil. Cet officier ministériel ne saurait être compris au chap. III de la loi N° 6 du C. d'Inst. crim., il doit être poursuivi par les voies ordinaires. — *Cass.* 11 Juin 1838.

5 — S'il est prouvé par les pièces de l'instruction qu'un juge de paix

---

(1) Voy. n° 1528. *Loi du 29 Juillet 1841, additionnelle au Chap. III de la loi n° 6 du C. d'Inst. crim.*

Voy. art. 384, à la note.

a ordonné la mise en liberté d'un individu légalement incarcéré, sans l'accomplissement d'aucune des formalités en l'art. 700 du C. de Proc. civ., et s'il ne demeure pas également constant qu'il ait agi avec l'intention criminelle punissable par l'art. 144 du C. Pén., cet excès de pouvoir qui ne pourrait donner lieu qu'à des poursuites purement civiles, si la loi prononçait la responsabilité à peine de dommages intérêts, ne constitue ni crime ni délit. — *Cass.* 26 Août 1839.

6 — Pour qu'il y ait lieu à poursuite ultérieure contre des magistrats pour des faits relatifs aux décisions qu'ils rendent dans les causes qui leur sont soumises, il ne suffit pas de simples énoncés de faits punissables par la loi, il faut encore des indices suffisants de dessein de nuire, pour déterminer leur mise en accusation. — *Cass.* 13 Sept. 1841.

7 — Aux termes de la loi du 29 Juillet 1828 sur l'enregistrement, les premiers actes de recours en cassation sont soumis à la formalité de l'enregistrement, et l'art. 73 de la dite loi, dans l'énumération des actes dispensés de cette formalité, fait l'exception expresse de ceux présentés comme actes de recours au tribunal de cassation. — La prise à partie étant une des voies extraordinaires pour attaquer les jugements, les requêtes présentées à cette fin ne peuvent être considérées que comme actes de recours prévus par l'art. 62 de la dite loi. — Et quoique la loi exige que la requête et les pièces justificatives soient d'abord présentées au Secrétaire d'Etat de la justice pour être ensuite transmises au tribunal de cassation, il ne s'ensuit pas pour cela que la dite requête puisse être autrement qualifiée que premier acte de recours, d'autant plus que la prise à partie contre les juges et autres officiers de justice est exclusivement déferée au tribunal de cassation. En outre, il est défendu aux juges de rendre aucun jugement sur des actes soumis à l'enregistrement et qui ne seraient point revêtus de cette formalité. Donc, ne doit pas être admise la requête non enregistrée par laquelle une partie demande la permission de prendre à partie le juge d'instruction d'un tribunal civil. — *Cass.* 14 Juillet 1845.

8 — En principe, aucun magistrat ne peut arrêter l'action de la justice sans s'exposer à des poursuites légales. Lors donc que par son arrêt le tribunal de cassation a déclaré que le doyen et le juge d'un tribunal civil qui s'étaient abstenus de connaître d'une affaire criminelle, doivent en rester juges, puisqu'ils ne sont compétents que pour appliquer la loi aux faits déclarés constants par le Jury, ces deux magistrats ne peuvent se dispenser d'obtempérer à l'arrêt en ce que leur départ a été reconnu inadmissible comme préjudiciable tant à l'intérêt de la vindicte publique qu'à celui de l'accusé. Sinon une dénonciation en due forme sera adressée par le Ministère public, et des poursuites dirigées contre eux, conformément au C. d'Inst. crim. — *Cass.* 17 Juillet 1871.

9 — Lorsqu'il résulte de l'examen des pièces du procès qu'au lieu d'envoyer au Secrétaire d'Etat de la justice, le Juge d'instruction a adressé au

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur le rapport duquel il résulte l'affirmation des faits reprochés au juge de paix, rapport signé d'individus non entendus par le magistrat instructeur, un tel document émanant d'une commission qui n'avait pas pouvoir de constater les crimes et délits, et confirmant des déclarations qui n'avaient pas été faites aux autorités compétentes, n'est par conséquent revêtu d'aucun caractère légal et ne saurait servir de base à une décision judiciaire. — *Cass. 4 Sept. 1871.*

10 — Lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la réputation d'un citoyen, et surtout d'un magistrat, des présomptions et des probabilités ne peuvent être admises en justice. Et quoique dans ces cas le tribunal n'agisse pas comme Chambre de mise en accusation, il importe, pour fixer sa conviction, qu'on présente des faits palpables et des présomptions si graves et concordantes qu'elles équivalent à des faits palpables. Mais si dans l'instruction faite par le juge d'instruction, il ne se trouve pas assez de matières pour la mise en accusation du juge suppléant du tribunal de paix inculpé et le renvoyer par devant un tribunal de répression, l'instruction faite contre lui doit être annulée et le plaignant condamné au dépens. — *Cass. 15 Nov. 1871.*

11 — Si la liberté individuelle est garantie par la loi, on ne peut en invoquer le principe qu'en observant les règles que cette même loi a établies pour le maintien de l'ordre public. Loin d'avoir porté atteinte à la liberté individuelle, le juge de paix a au contraire agi dans le cercle de ses attributions en faisant, comme officier de police judiciaire emprisonner un individu qui lui avait été dénoncé comme complice d'un vol commis dans une école de demoiselles, et après avoir recueilli les indices de la prévention, ce magistrat s'est conformé à la loi en dénonçant le fait au Ministère public ; d'où il suit qu'il n'y a dans la conduite du juge de paix ni crime, ni délit, ni contravention, et il n'y a point lieu à le renvoyer devant un tribunal de répression. — *Cass. 6 Mars 1872.*

12 — On ne doit pas facilement accrédi ter les paroles qu'on prête au Ministère public lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions, parce que les actes qu'il est appelé à faire comme agent préposé pour requérir la répression des crimes et délits lui attirent toujours certains ressentiments des parties et donnent souvent ouverture à des plaintes plus ou moins mal fondées de la part de ces mêmes parties. Si, dans des cas déterminés on ne saurait se dispenser de punir, d'une manière exemplaire, le magistrat quel qu'il soit, qui abuse de son pouvoir, cet abus de pouvoir ne doit point résulter d'une vague présomption, de *oui dire* ; il faut que le plaignant établisse la preuve positive qu'il a été victime de violences ou de tout autre fait réprouvé par la loi. — *Cass. 8 Avril 1872.*

13 — En droit, le devoir du Ministère public est de rechercher les crimes et délits, en dénoncer les auteurs aux juges qui doivent recueillir les indices par une instruction préalable, et les poursuivre par devant le tribunal de répression. Une fois qu'il a été saisi de son action mise en

mouvement soit par la clameur publique, soit par une dénonciation, soit même d'office, il ne peut s'arrêter dans sa marche, lors même que la partie lésée aurait transigé sur son intérêt civil et qu'elle s'en serait désistée. — Le certificat de médecin n'est point de nature à détruire l'existence du délit et empêcher l'action du Ministère public ; mais il n'est nécessaire que pour déterminer le caractère du fait en lui-même et savoir à quel tribunal le délinquant doit être renvoyé. Le Ministère public n'a pas non plus à s'étayer de la protection due à la liberté individuelle, lorsqu'il ne s'agit point d'un individu détenu sans mandat et sans cause légitime. — Néanmoins on doit tenir compte au Ministère public, lorsque, dans l'exercice de ses fonctions il commet une erreur reconnue excusable, telle que de faire mettre en liberté un prévenu de coups et blessures, quand rien ne prouve qu'il ait agi avec dol ou avec toute autre passion criminelle ; quand enfin c'est le même Ministère public qui a demandé plus tard le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ; ce fait peut être reconnu comme réparation de la faute par lui commise. — *Cass. 18 Mai 1872.*

14 — Lorsque le plaignant n'a fait accompagner sa requête d'aucune autre pièce justificative des faits qu'il allègue contre le juge de paix, en l'absence de tout indice servant de base à sa plainte, les allégations contenues dans la requête, prises isolément, ne peuvent donner lieu à des poursuites contre ce magistrat, si surtout ces allégations ne s'appuient d'aucun fait rentrant dans la catégorie d'un délit punissable. — *Cass. 16 Fév. 1874.*

15 — Lorsque les actes de la cause établissent que le pourvoyant a été emprisonné en exécution d'un jugement rendu contre lui pour fétichisme, jugement prononcé par le suppléant du juge de paix, il est évident qu'il ne peut pas rechercher le titulaire du dit siège, qui n'y avait point pris part. — Alors même que la plainte eût été dirigée contre le suppléant qui a rendu le jugement, le poursuivant ne serait pas admis à se plaindre, en ce que ce jugement qui prononce des condamnations contre lui pour un délit prévu et puni par le Code pénal, dégage la responsabilité du suppléant, puisqu'en principe une pareille décision rendus dans les solennités de la loi, a tout le caractère d'une vérité judiciaire, un acte exécutoire qui ne peut être détruit que par la voie légale. C'était à lui à en appeler devant le tribunal compétent, dans le délai déterminé par la loi, suivant les prescriptions du jugement lui-même qui porte qu'il a été rendu à charge d'appel. Il suit de là que la plainte formulée contre le juge de paix est mal fondée en droit. — *Cass. 25 Mars 1874.*

16 — En admettant même que le juge de paix, en sa qualité de trésorier de la commission chargée de la réédification de l'Eglise de sa commune, n'ait point comblé le déficit signalé et constaté dans sa comptabilité, il ne peut être poursuivi que par la voie civile en répétition des deniers consignés en ses mains ; il n'y a pas lieu de le renvoyer, pour ce chef, devant un tribunal de répression. — *Cass. 6 Juillet 1874.*

17 — Les dénonciations ou les plaintes relatives aux crimes et délits commis par des magistrats hors ou dans l'exercice de leurs fonctions, devront être, aux termes des art. 380 et 381 du C. d'Inst. crim., adressées au Grand Juge ou Secrétaire d'Etat de la Justice, qui transmettra, s'il y a lieu, les pièces au tribunal de cassation. Ainsi, ce haut fonctionnaire est le premier appréciateur de la dénonciation, et il ne la transmet que lorsqu'il existe des indices suffisants de culpabilité. — S'il est vrai que ces crimes et délits peuvent être aussi dénoncés directement au tribunal de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, c'est seulement lorsqu'elles demandent, au prescrit de l'art. 385 du même Code, à prendre l'inculpé à partie, ou lorsque la dénonciation est incidente à une affaire pendante à ce tribunal. — Or, si dans leur plainte, les plaignants n'ont pas demandé à prendre à partie le Commissaire du Gouvernement, et si la dite plainte n'est pas incidente à une affaire pendante au tribunal de cassation, ils étaient tenus d'envoyer leur dénonciation au Secrétaire d'Etat de la Justice, et c'est contrairement à ces articles qu'elle a été directement adressée au tribunal de cassation. — *Cass.* 17 Nov. 1879.

18 — D'après l'art. 380 du C. d'Inst. crim., le tribunal de cassation statue sur des crimes et délits qui peuvent avoir été commis par des magistrats. Les dispositions du dit article ne s'étendent pas aux infractions de police. Ainsi, un suppléant de juge de paix peut être recherché pour infractions de police, sans que le tribunal de cassation ait besoin de décréter les poursuites. — *Cass.* 14 Sept. 1881.

Art. 381. Le Grand-Juge transmettra, s'il y a lieu, les pièces au tribunal de cassation qui, s'il y a lieu, désignera le magistrat qui remplira les fonctions de juge d'instruction et celui qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire. — Inst. crim. 13, 44, 187, 192, 380, 390.

1 — Le tribunal, en renvoyant pour y être jugée par devant le tribunal correctionnel, la plainte formée contre le doyen d'un tribunal civil, n'a pas entendu ôter au magistrat inculpé la faculté de décliner ce tribunal, vu que la question de compétence peut être examinée en tout état de cause. Il pouvait former opposition à l'arrêt de renvoi afin de déduire les motifs qui pourraient militer en sa faveur. — *Cass.* 20 Juin 1831.

2 — Un ancien magistrat qui n'appartient plus à aucun tribunal et qui a publié un libelle diffamatoire contre un tribunal civil auquel il a appartenu, en soulevant contre lui une suspicion légitime, doit, aux termes des art. 384 et 385 du C. d'Inst. crim. (de 1826), être renvoyé au tribunal correctionnel du ressort de ce tribunal, lorsque celui-ci a été entièrement réformé, et que l'ancien magistrat n'en fait plus partie. Il ne peut donc soulever aucune suspicion légitime contre les membres siégeants. — *Cass.*.....

3 — La délibération du Conseil de famille présidé par le suppléant du juge de paix, qui porte une décision tendant à autoriser le subrogé tuteur d'aider et assister le tuteur dans l'administration des biens des mineurs et de percevoir pour ses peines 10 p. % sur les valeurs qu'il recevra pour ses pupilles, toute irrégulière qu'elle est, ne présente point le caractère de criminalité prévu par le Code pénal, n'étant point rangée dans la classe des crimes et des délits, pouvant être reformée en suivant les voies légales par le tribunal civil compétent, dans l'intérêt des mineurs ; le tribunal de cassation ne peut, par conséquent, autoriser aucune poursuite tant contre ce suppléant que contre les autres membres du Conseil de famille. — *Cass.* 21 Oct. 1841.

4 — Lorsqu'il résulte de la plainte adressée par un particulier au commandant d'une commune, que le juge de paix de cette commune était inculpé d'avoir proféré des paroles hostiles à la révolution qui venait de s'accomplir (2 Déc. 1858), et soudoyé des militaires, qui devaient paralyser ce mouvement patriotique et populaire, il y a lieu d'ordonner une information préalable, conformément à l'art. 381 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 8 Mars 1859.

5 — Relativement à la poursuite et au jugement des crimes et des délits imputés aux magistrats, les art. 380 et 381 du C. d'Inst. crim. tracent des attributions et des formes de procédure qu'il importe de maintenir et observer comme mesure de garantie pour la société et pour les magistrats inculpés. — D'après ces mêmes articles, les fonctionnaires qui auront reçu des dénonciations ou des plaintes contre les magistrats seront tenus d'en envoyer copie au Grand Juge, ainsi que celle des pièces. C'est à ce haut fonctionnaire qu'il appartient alors, s'il y a lieu, d'envoyer les pièces au tribunal de cassation qui statuera ce que de droit. Autrement, et aux termes de l'art. 385 du C. d'Inst. crim., le tribunal de cassation ne peut être saisi directement de la dénonciation du fait que par les personnes qui se prétendent lésées. D'où il suit que le substitut du Commissaire du Gouvernement qui a reçu une plainte contre un juge de paix, et qui, au lieu de se conformer aux prescriptions de l'art. 380, l'a adressée directement au tribunal de cassation, n'a pas observé la loi sur la matière. Or, le tribunal de cassation n'étant pas régulièrement saisi de la plainte, ne peut en connaître. — *Cass.* 21 Oct. 1867.

6 — Aux termes de l'art. 381 du C. d'Inst. crim., le tribunal de cassation est investi du droit souverain de désigner le magistrat qui doit remplir les fonctions de juge d'instruction, et celui qui doit exercer les fonctions d'officier de la police judiciaire. Le législateur en employant le mot *désigner*, a voulu que le juge d'instruction et l'officier de police judiciaire fussent nommément décrits. Cette manière de procéder est facultative, et l'art. 381 ne fait pas l'obligation au tribunal de cassation de désigner tout un parquet ; au contraire, cet article ne parle que d'un individu, de celui qui exerce les fonctions d'officier de police judiciaire. Le tribunal

peut, au lieu d'un membre du parquet, désigner, pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire, un des juges du tribunal civil, et être parfaitement en harmonie avec les prescriptions de l'art. 381. Ainsi, bien qu'il n'y ait aucun empêchement légal contre le chef du parquet du tribunal civil, l'arrêt n'a pas violé les dispositions de cet article en désignant un substitut du Commissaire du Gouvernement, comme il aurait pu désigner nommément le chef du parquet ; et le tribunal a fait une saine et légale application de l'art. 381. — *Cass.* 28 *Juillet* 1873.

**Art. 382.** Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le Juge d'instruction renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au doyen du tribunal de cassation. — *Inst. crim.* 70, 209, 402, 405.

**Art. 383.** Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le Grand-Juge, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la comparution de l'inculpé ; et après l'avoir entendu ou dûment appelé, il renverra, s'il y a lieu, l'affaire par devant un tribunal correctionnel ou un tribunal criminel. Dans ce dernier cas, le doyen décrètera l'ordonnance de prise de corps. — *Inst. crim.* 81, 83, 386, 388, 442, 444.

1 — Le retard que mettent les juges du tribunal civil et le juge-de-  
paix, mandés par arrêt, à la barre du tribunal de cassation à se conformer à cet arrêt, est un acte répréhensible, et peut être considéré comme une résistance ouverte à la loi et au tribunal de cassation. — C'est porter atteinte à la Constitution que de résister aux ordres émanés des pouvoirs légalement constitués. Dans ce cas, le tribunal de cassation ordonne qu'il sera pourvu, dans les voies de droit, aux moyens de rigueur à employer pour contraindre, conformément à la loi, les fonctionnaires susdits de l'ordre judiciaire à se rendre dans le plus bref délai à la barre de ce tribunal. — *Cass.* 20 *Août* 1822.

2—Dans le cas d'une dénonciation quelconque contre des fonctionnaires publics pour délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement qu'après avoir été entendus. — *Cass.* 1<sup>er</sup> *Sept.* 1823.

3 — Il n'appartient à aucun fonctionnaire quelque soit son rang, de se servir de son autorité pour brusquer ses subordonnés, même par des paroles qui tendent à les humilier. Comme magistrat, il ne doit proférer que des mots sententieux, propres à porter la consolation dans les âmes de ses administrés. Si la Constitution ordonne de respecter les lois et ceux qui en sont les organes, il ne s'ensuit pas que les fonctionnaires, oubliant leur serment, puissent mésuser de la portion de pouvoir qui

leur est conférée pour maltraiter leurs justiciables. Ainsi, doit être renvoyé au tribunal correctionnel, pour être jugé, le juge-de-peace qui s'est écarté des bornes du respect qu'il se doit à lui-même, en frappant une partie dans son tribunal ; car il a méconnu la maxime tracée par l'art. 20 de la Constitution, et ce. en vertu de l'art. 385 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass.* 8 Nov. 1830.

4 — Le doyen d'un tribunal qui a ordonné la mise en liberté d'un individu renvoyé par la Chambre du Conseil devant le tribunal correctionnel, pour délit de diffamation, est sorti des bornes de ses attributions en méconnaissant les principes sacrés de la séparation des pouvoirs. Il ne pouvait, comme président d'un tribunal, que rendre des ordonnances au nom de la liberté individuelle, dans les cas prévus par la loi. Il a, par conséquent, commis un excès de pouvoir. — *Cass.* 6 Déc. 1830.

5 — Lorsque les faits qui donnent lieu à la plainte des magistrats d'un tribunal civil contre un suppléant à ce tribunal, prouvent que ce suppléant s'est gravement oublié en commettant un scandale tendant à avilir la Magistrature ; comme ils ne sont pas qualifiés par la loi, ils ne sauront être considérés que comme l'objet de peines de simple police qui manquent dans notre législation. — *Cass.* 27 Oct. 1834.

6 — Ce n'est point au juge du tribunal civil chargé d'instruire la procédure intentée contre un juge-de-peace, qu'il appartient de lancer le mandat de dépôt contre le magistrat inculpé pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, et hors de ses fonctions ; mais bien au doyen du tribunal de cassation qu'appartient le droit de décerner l'ordonnance de prise de corps et le mandat de dépôt. — *Cass.* 15 Mai 1837.

7 — La loi n'a pas mis au nombre des attributions du tribunal de cassation la mise en accusation des officiers de police, comme elle l'a réglé à l'égard des magistrats. — *Cass.* 29 Avril 1847.

8 — Pour la double garantie due à la société et aux magistrats de l'ordre judiciaire, il a été établi un mode particulier de poursuites à l'égard des crimes ou délits qui peuvent avoir été commis par les magistrats, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions. Tel est l'objet des dispositions des art. 381 et suiv. du C. d'Inst. crim. d'après lesquels il ne peut être procédé ni à une instruction ni à un jugement contre des magistrats des autres tribunaux qu'en vertu d'une décision de la Cour de cassation. Ainsi, lorsqu'a eu lieu le fait qui a motivé les poursuites sur lesquelles est intervenue l'ordonnance dénoncée de la Chambre du Conseil, l'inculpé était suppléant de juge à la Cour Impériale ; dès lors, les premiers actes étant faits par le Commissaire du Gouvernement et expédiés avec la plainte au Secrétaire d'Etat de la Justice, il fallait que ces pièces fussent transmises à la Cour de cassation pour que celle-ci désignât, s'il y avait lieu, aux termes de l'art. 380, le magistrat qui remplirait les fonctions de juge d'instruction, et celui qui exercerait les fonctions d'officier de police judiciaire. Mais si aucune de ces dispositions n'a



été observée, si le juge d'instruction du lieu a procédé à l'instruction de l'affaire sur la réquisition du substitut du Commissaire du Gouvernement du même ressort, sans que ces magistrats eussent reçu aucune délégation de la Cour de cassation; si, l'instruction achevée et soumise à la Chambre du Conseil du tribunal civil, celle-ci au lieu de reconnaître et déclarer son incompétence, en présence de l'art. 383, a néanmoins statué sur la prévention et a rendu une ordonnance de non lieu en vertu de laquelle le magistrat a été mis en liberté, la Chambre du Conseil a excédé ses pouvoirs en méconnaissant les attributions de la Cour de cassation. D'où il suit qu'il y a lieu d'annuler la dite ordonnance. — *Cass. 4 Mars 1850.*

9 — D'après le mode de procéder établi par les art. 380 et suiv. du C. d'Inst. crim., si, sur la plainte formée contre le président d'une Cour Impériale, la Cour de cassation a déclaré qu'il n'y avait lieu d'ordonner aucune poursuite contre le dit magistrat, comme il n'y avait encore lieu pour lui ni de comparaitre, ni de se faire représenter, ni de faire aucun acte devant la Cour de cassation, dès lors il ne peut prétendre à être indemnisé des débours qu'il a pu faire dans l'occurrence. — *Cass. 11 Mars 1850.*

10 — D'après le texte et l'esprit de l'art. 383 du C. d'Inst. crim., un arrêt rendu après une instruction faite conformément aux art. 381 et 382 du dit Code, n'est pas sujette à opposition. — *Cass. 11 Août 1873.*

11 — Et les art. 416, 420, 432, 436 et 437 du C. d'Inst. crim. que cite le magistrat renvoyé devant un tribunal de répression, pour se croire le droit de s'opposer à l'exécution de l'arrêt de renvoi, se trouvant sous les rubriques de *Renvoi d'un tribunal à un autre*, et *Des réglemens de juges*, ne sont pas applicables au magistrat prévenu d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions. — *Cass. 11 Août 1873.*

12 — La validité ou l'invalidité de la citation donnée par le Commissaire du Gouvernement au juge inculpé, en vertu d'un arrêt de renvoi du tribunal de cassation, ne peut être appréciée par le tribunal de cassation. Ce tribunal, aux termes de la loi, ne peut juger que les jugements des tribunaux inférieurs. La connaissance des nullités des actes de procédure tient exclusivement aux tribunaux du fond. Il en résulte que si le juge inculpé trouve irrégulière, par rapport à sa qualité, la citation que lui a donnée le Commissaire du Gouvernement, il aura à attaquer en nullité cet acte par devant le tribunal correctionnel de renvoi. — *Cass. 11 Août 1873.*

13 — Le juge de paix n'a pas qualité pour dresser un acte de conciliation en vue de mettre fin aux poursuites qui devaient être dirigées contre l'individu accusé d'avoir volontairement tué un cheval et un mulet appartenant à un tiers. Cet acte de conciliation pouvait bien satisfaire les intérêts du plaignant, propriétaire des bêtes tuées, mais non pas la société qui doit réprimer les crimes et les délits. Mais si, des faits révélés par l'instruction il résulte qu'il n'y a eu aucune mauvaise intention de la part du juge de paix en dressant l'acte de conciliation qui n'est que le fruit d'une

erreur, il n'y a pas lieu de renvoyer ce magistrat devant un tribunal de répression. — *Cass.* 9 Nov. 1874.

14 — Pour bien saisir le sens d'un article de loi afin d'en bien connaître toute la portée, il convient d'examiner attentivement cet article et l'ensemble des articles qui s'y rattachent. Or, de la combinaison des art. 381, 382 et 383 du C. d'Inst. crim., il résulte que l'art. 383 fait assez comprendre que la comparution de l'inculpé ne peut être ordonnée que lorsque le tribunal ne trouve pas dans les renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés par l'instruction, tous les éclaircissements qu'il désirait avoir. Or, si dans les considérants de l'arrêt de renvoi on voit que nul doute ne s'est élevé à l'endroit de l'instruction qui a été soumise au tribunal de cassation, partant, ce tribunal n'avait pas à ordonner la comparution du juge inculpé avant de le renvoyer par devant un tribunal de répression, ayant trouvé dans l'instruction charges suffisantes pour motiver ce renvoi, et que d'ailleurs ces arrêts ne sont pas susceptibles d'opposition ; donc cette opposition du juge inculpé doit être rejetée. — *Cass.* 14 Août 1878.

15 — Le législateur a établi des règles spéciales pour les poursuites à exercer contre les fonctionnaires du corps judiciaire. Ces fonctionnaires ainsi que leurs complices ne doivent, lorsqu'ils sont prévenus d'un crime ou d'un délit, être mis en état d'accusation que par le tribunal de cassation qui a seul le droit de faire ou d'ordonner, au préalable, une instruction sur les faits qui leur sont reprochés. Ainsi, la Chambre du Conseil du tribunal civil, qui procède à l'instruction des faits imputés à un suppléant de juge de paix et au greffier, son complice, et qui renvoie un prévenu devant le tribunal criminel, est sorti des limites de sa compétence en empiétant sur les attributions du tribunal de cassation : ce qui entraîne la nullité de l'ordonnance. — *Cass.* 29 Août 1881.

Art. 384. Le Grand-Juge pourra, d'office, donner connaissance au tribunal de cassation, qui procédera comme il est dit ci-dessus (\*).

---

(\*) Art. du chap. 14 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant aux art. 380 à 384 du présent C. d'Inst. crim. :

### CHAPITRE III.

« Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.

#### SECTION 1<sup>re</sup>.

« De la procédure et instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

« Art. 384. Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal civil ou

1 — Le tribunal de cassation est une institution de l'ordre social ; en le créant par l'art. 200, la Constitution a délégué au législateur le droit de l'organiser et d'en fixer les attributions. En conséquence, toutes les lois rendues depuis 1816, soit pour son organisation, soit pour déterminer ses pouvoirs, sont nécessairement constitutionnelles et obligatoires pour tous les tribunaux comme pour tous les citoyens. Il est évident que le principe établi par l'art. 124 de la Constitution, a été modifié à l'égard des membres du corps judiciaire, par les art. 200, 201 et 202 de la Constitution, dont le mode d'exécution a été réglé par des lois postérieures, notamment en matière criminelle et correctionnelle, par les art. 384 et suiv. du C. d'Inst. crim. En supposant même que cette évidence pût être contestée, ou qu'il pût y avoir doute sur la constitutionnalité de ces lois ou de ces dispositions du Code d'Inst. crim., il n'appartiendrait à aucun tribunal d'en connaître. Le soin de mettre en vigueur les lois appartient au Pouvoir législatif, comme la mission de les appliquer est déléguée aux magistrats ; et s'il est vrai que le Pouvoir Législatif ne peut descendre de

---

« correctionnel, ou un officier chargé du Ministère public près l'un de ces  
 « tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit  
 « emportant une peine soit correctionnelle, soit afflictive ou infamante,  
 « l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes, sera tenu d'en  
 « envoyer de suite des copies au Grand-Juge, ainsi que la copie des  
 « pièces.

« Art. 385. Le Grand Juge transmettra les pièces au tribunal de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal correctionnel  
 « autre que celui auquel appartient le membre inculpé, soit à un juge d'instruction pris également dans un autre tribunal.

« Art. 386. Le Grand Juge pourra d'office, donner connaissance au  
 « tribunal de cassation. Dans ce cas, le tribunal désignera le magistrat  
 « qui remplira les fonctions de juge d'instruction et celui qui exercera les  
 « fonctions d'officier de police judiciaire, sauf à procéder ensuite conformément aux articles précédents 384 et 385.

#### « SECTION II.

« De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux, autres que les membres  
 « du tribunal de cassation, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs  
 « fonctions.

« Art. 387. Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant  
 « partie d'un tribunal civil ou correctionnel, un officier de police judiciaire, ou un officier chargé du Ministère public près l'un de ces juges  
 « ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, la peine de forfaiture ou autre plus grave, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit aux articles 384, 385 et 386. »

ses hautes attributions pour diriger l'action de la loi et rendre la justice, il est également vrai que le Pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer dans l'examen des questions législatives, autrement il n'y aurait plus qu'empiètement et désordre, et toute garantie sociale cesserait d'exister, ainsi que l'exprime l'art. 19 de la Constitution ; car la loi étant la volonté générale des citoyens, et cette volonté résidant dans une Chambre des Représentants des communes et dans un Sénat, il s'ensuit que dès que cette volonté est exprimée et dûment promulguée, il y a loi et obligation de la part de ces magistrats de la faire exécuter, et comme en principes généraux de toute bonne législation, il n'appartient qu'au législateur d'interpréter ou modifier, changer ou abroger les lois, il est naturel de penser que si l'une d'elles blessait la Constitution, il n'appartiendrait qu'au Pouvoir Législatif d'y remédier ; mais jusque-là l'obligation de la faire exécuter n'en existerait pas moins pour les magistrats qui sont les organes de la loi. — En outre, les principales fonctions du tribunal de cassation, comme centre du Pouvoir judiciaire, sont surtout de maintenir les pouvoirs respectifs des tribunaux, par attribution de juridiction, dans les cas prévus par la loi. Le mode de procéder établi par le C. d'Inst. crim., notamment par l'art. 385, pour la poursuite d'un magistrat prévenu d'un crime ou d'un délit, soit hors de ses fonctions, soit dans l'exercice de ses fonctions, ne permet pas d'appeler et d'entendre le magistrat inculpé. Ainsi, les arrêts de renvoi doivent nécessairement être rendus par défaut. — Donc, en se déclarant incompétent, sous le prétexte qu'au vœu de l'art. 124 de la Constitution, un juge de paix doit être appelé et entendu, décrété d'accusation par le Sénat, avant d'être traduit devant un tribunal ordinaire, le tribunal correctionnel a décidé que le tribunal de cassation n'avait pas le droit de le lui renvoyer et d'en saisir sa juridiction. En conséquence, en excipant du susdit art. 124 pour motiver son déclinatoire, ce tribunal a décidé implicitement qu'en présence de cet art. 124, les art. 384, 385 et 387 du C. d'Inst. crim., en vertu desquels le renvoi avait été ordonné, ne devraient point être exécutés. Donc ce jugement doit être cassé. — *Cass. 2 Juillet 1832.*

Art. 385. Le fait pourra aussi être dénoncé directement au tribunal de cassation par les personnes qui se prétendent lésées ; mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre l'inculpé à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante au tribunal de cassation. — Proc. civ. 438 et suiv. (\*).

1 — L'art. 12 du C. de Proc. civ. investit les juges de paix du droit

---

(\*) Art. 389 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant à l'art. 385 du présent C. d'Inst. crim. :

« Le crime sera dénoncé au Grand Juge, qui donnera, s'il y a lieu,

d'emprisonner les citoyens dans les cas d'insulte ou d'irrévérence grave, et si l'art. 13 donne le droit à la partie condamnée d'appeler du jugement au tribunal civil du ressort ; d'une autre part, rien ne s'oppose à ce qu'un citoyen qui se croit en droit de se plaindre d'un acte arbitraire du juge de paix, prenne la voie extraordinaire de la prise à partie au lieu de celle de l'appel autorisée par l'art. 13. — *Cass.* 20 *Fév.* 1845.

2 — Les juges du tribunal de cassation étant de grands fonctionnaires, et, en cette qualité, justiciables de la haute cour de justice, le tribunal de cassation ne peut nullement connaître de la plainte en arrestation illégale et en détention arbitraire portée contre un de ses membres, alors même que ces faits auraient eu lieu lorsque ce magistrat n'était que Commissaire du Gouvernement près un tribunal civil. — *Cass.* 29 *Avril* 1847.

3 — Aux termes des art. 380 et 381 du C. d'Inst. crim., les plaintes ou les dénonciations contre les magistrats pour des faits de nature à emporter des peines soit correctionnelles, soit afflictives ou infamantes, sont adressées au Ministre de la justice, qui les transmet, s'il y a lieu, à la Cour de cassation. — D'après les dispositions de l'art. 385, ce n'est que dans le cas où les personnes qui se prétendent lésées demandent à prendre à partie les magistrats inculpés, ou lorsque les dénonciations sont incidentes à une affaire pendante à la Cour de cassation que les dénonciations peuvent être adressées directement à la dite Cour. D'où il suit que la Cour de cassation doit déclarer ne pouvoir statuer sur la plainte de celui qui n'a point demandé à prendre à partie les magistrats contre lesquels il a formulé une plainte, et que non plus, il ne s'agit point dans la cause d'une dénonciation incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation. — *Cass.* 12 *Juin* 1855.

4 — Aux termes de l'art. 385 du C. d'Inst. crim., les personnes lésées ne sont pas autorisées à saisir la Cour de cassation de leurs plaintes contre les magistrats, que lorsqu'elles demandent à les prendre à partie. Dans ce cas, elles doivent les présenter au Ministre de la justice, qui les adresse s'il y a lieu, à la Cour. — *Cass.* 19 *Mai* 1856.

5 — Les dispositions des art. 380 à 385 du C. d'Inst. crim. sont générales et absolues : elles n'établissent aucune distinction entre les personnes ayant motif de se plaindre des magistrats. En effet, de la combinaison de ces articles il résulte que le tribunal régulateur n'est apte à statuer que sur une prévention contre un fonctionnaire de l'ordre judi-

---

« ordre au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation de  
« le poursuivre sur la dénonciation.

« Le crime pourra aussi être dénoncé directement au tribunal de cas-  
« sation par les personnes qui se prétendront lésées ; mais seulement  
« lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal à partie, ou lorsque la  
« dénonciation sera incidente à une affaire pendante au tribunal de cas-  
« sation. »

ciaire que lorsque dans la dénonciation on déclare vouloir le prendre à partie. Différemment la dénonciation doit être adressée au préalable au Ministre de la justice qui, après en avoir apprécié le mérite, la transmet, s'il y a lieu, au dit tribunal. Ainsi, le substitut du Commissaire du Gouvernement qui se plaint d'un juge de paix de sa juridiction, sans avoir déclaré vouloir le prendre à partie, de ce qu'il n'a point fait aboutir au Secrétaire d'Etat de la justice sa plainte, aucune décision ne saurait être prise à ce sujet, et il doit être renvoyé à se conformer aux prescriptions des articles ci-dessus. — *Cass.* 25 Fév. 1861.

6 — Pour permettre la prise à partie contre un magistrat, il faut que les motifs de la demande s'appuient sur des faits graves accompagnés de preuves telles que le veulent les art. 438, 439 et 440 du C. de Proc. civ.; mais quand un magistrat agit dans les limites de ses attributions, il n'y a pas lieu à le prendre à partie, quelque rigoureuse que soit son action contre le demandeur. Or, la loi qui régit l'action dirigée contre le demandeur en sa qualité de trésorier particulier d'un arrondissement, est une loi spéciale s'écartant des prescriptions du droit commun, afin d'atteindre plus promptement et frapper plus rigoureusement le fonctionnaire infidèle; et l'art. 12 de la loi du 7 sept. 1870 fait l'obligation au Ministère public de décerner le mandat de dépôt dont se plaint ce fonctionnaire. Vainement celui-ci, définissant lui-même l'action qu'il a commise, l'a qualifiée *action civile*, et par là se croit en droit de résister au mandat de dépôt lancé contre lui et à l'action criminelle du Ministère public. S'il était permis à chacun d'apprécier, à son point de vue, sa propre conduite et de se révolter contre les mandements de la justice en conséquence de cette appréciation toute personnelle, où en serait l'ordre public? Mais ce trésorier a été confirmé dans son erreur par une ordonnance inouïe et étrangère à l'administration de la justice, ordonnance émanée du doyen du tribunal civil qui, usurpant une prérogative qui ne lui compète pas, forçant le sens de la loi, en déclarant agir dans ses attributions de juge de référé, et violant le premier principe de la justice, qu'on ne peut être condamné sans avoir été entendu, a rendu une ordonnance qui suspend l'action du Ministère public, son égal en dignité, et dont les actes ne sont nullement soumis à son contrôle. De sorte que, s'appuyant toujours de cette malencontreuse ordonnance, le trésorier s'est cru autorisé à commettre un crime sur la personne du Ministère public, et a faussement interprété cette action, et s'est trompé sur le sens des mots en appelant cette action criminelle une action connexe à la prétendue désobéissance du Commissaire du Gouvernement à l'ordonnance du doyen du tribunal civil, et se constituant ainsi le champion de ce doyen pour défendre son ordonnance quand, si elle était légale, les lois et les tribunaux seraient seuls aptes à la venger et à en punir la désobéissance. D'où il suit que le Commissaire du Gouvernement ayant agi dans les limites de ses attributions, et en vertu des ordres des Secrétaires d'Etat des finances et de la justice, n'a commis aucun acte ré-

préhensible qui autorise la prise à partie demandée contre lui. — *Cass.* 21 *Août* 1872.

7 — Pour mettre un magistrat en accusation, il ne suffit pas de libeller purement et simplement une plainte contre lui, il faut des motifs graves, précis et appuyés de preuves. Ainsi, le vol et la violence ne se présument pas ; le tribunal de cassation ne saurait prendre en considération une simple allégation de violence commise par un juge de paix, allégation non suivie de pièces à l'appui. — *Cass.* 15 *Sept.* 1873.

8 — Lorsqu'une demande de prise à partie, ayant été portée au tribunal de cassation et suivie d'un arrêt mandant le magistrat incriminé, si, après cet arrêt, une nouvelle plainte a été adressée au même tribunal contre le même magistrat, avec le suppléant du juge de paix, de ces deux voies, la première, la demande de prise à partie, étant acquise au tribunal qui y a répondu en mandant dans la Chambre du Conseil le magistrat inculpé, ne peut pas être écartée en faveur de la dernière (celle de la plainte). En effet, il ne peut pas être permis aux justiciables de faire et de défaire ainsi leurs demandes en justice, et d'annuler les décisions déjà prises sur cette plainte, qu'en ce qui concerne le suppléant du juge de paix. — *Cass.* 24 *Sept.* 1873.

9 — La loi veut que la Magistrature soit respectée dans la personne du magistrat, et tout en permettant de dénoncer, de prendre à partie les juges qui violent la loi et commettent des actes d'injustice dans l'exercice de leurs fonctions, elle défend d'employer des expressions outrageantes ou même irrévérencieuses envers les juges dénoncés. — *Cass.* 8 *Oct.* 1873.

10 — Ainsi, ne doit pas être prise en considération par le tribunal de cassation la lettre du commandant de l'arrondissement contenant des expressions injurieuses pour la Magistrature, quand même cette lettre eût contenu l'imputation d'un fait précis contre le juge de paix. — *Cass.* 8 *Oct.* 1873.

11 — La justice ne peut frapper dans le vague. Pour donner lieu à la poursuite d'un magistrat, il faut que la dénonciation contienne l'énonciation des faits précis pouvant supporter le creuset de l'examen. Ainsi, doit être renvoyée au commandant de l'arrondissement la dénonciation de celui-ci contre le juge de paix, pour être amplifiée et détaillée, afin que le tribunal de cassation puisse ordonner une instruction sur les faits imputés à ce magistrat. — *Cass.* 8 *Oct.* 1873.

12 — Lorsqu'il résulte de l'examen de deux pièces produites par un juge de paix, que l'une est un acte de fermage, et l'autre un procès-verbal de descente des lieux, toutes dressées par ce juge de paix, ces actes étant purement des actes civils traitant de transactions et de réclamations purement civiles, ne tombent sous le coup d'aucune pénalité, c'est-à-dire, ne comportent ni crime, ni délit. La loi laisse une grande latitude à la confection des actes de fermage ; elle autorise le bail verbal, le bail sous

seing privé, le bail authentique. Si donc un bail peut être considéré comme fait par un officier incompétent, son annulation ne relève pas d'un tribunal de répression. Et comme les obligations du Commissaire du Gouvernement sont tracées dans le C. d'Inst. crim., et que les transactions et les contestations intervenues entre parties intéressées et capables sont du ressort du tribunal civil, on ne voit pas trop pourquoi le substitut du Commissaire du Gouvernement s'est saisi des actes informés, si l'on veut, émanant de ces parties, pour les envoyer au Secrétaire d'Etat de la justice, comme preuve contre le juge de paix, sans une plainte de la part des intéressés, et sans aucun détail sur la malversation dont il accuse le juge de paix, autrement qu'en disant qu'il a dressé ces actes moyennant de gros salaires et au détriment de mineurs. — *Cass.* 13 Oct. 1873.

13 — Lorsqu'il ressort de l'instruction que les parties se sont présentées alternativement au tribunal de paix, et que le juge, après avoir reçu le dire de chacune d'elles, a rendu un jugement d'incompétence mal à propos réputé contradictoire, puisque les parties n'avaient pas conclu en présence l'une de l'autre, cette qualification dépouillée de l'intention de nuire de la part du juge, ne saurait donner ouverture à aucune poursuite contre lui devant le tribunal de répression. Quant à ce qui concerne son greffier, quelque blâmable que soit sa conduite pour avoir acheté un bien litigieux dont la contestation était portée devant son tribunal, et d'avoir mis dans le jugement d'incompétence une date autre que celle à laquelle avait été donnée la citation introductive d'instance, cela ne peut être qu'une erreur glissée lors de la rédaction du jugement. On doit prendre en considération la marche irrégulière de nos tribunaux de paix, qui ne prononcent souvent que le sommaire de leurs décisions, laissant au greffier le soin de rédiger bien longtemps après, le jugement. Si le pourvoyant peut justifier que ce greffier ait pu faire l'acquisition d'une propriété ou droit litigieux, il peut poursuivre la nullité de la vente par la voie civile et obtenir contre lui des dommages intérêts. Et, en admettant qu'il puisse y avoir faux, il est évident que ce faux n'a pu préjudicier au pourvoyant qui avait été renvoyé devant qui de droit, et que ce jugement ne lui faisant aucun grief puisqu'il ne porte aucune condamnation sur le fond du litige. Ainsi, en l'absence d'une rature substituant un mot à un autre, d'une énonciation contraire à la vérité, dans l'intention criminelle et méchante de frauder le pourvoyant d'un droit certain, dans l'intention de lui nuire, il n'y a lieu de prononcer la mise en accusation du juge de paix ni de son greffier. — *Cass.* 3 Juin 1874.

14 — Lorsqu'il résulte des procès verbaux dressés par le juge au moment de la contravention, que ce magistrat avait suivi la loi en faisant aux contrevenants des avertissements auxquels ils ne s'étaient pas soumis ; dans ce cas il avait le droit de décerner un ordre d'emprisonnement contre eux, parce qu'ils avaient non seulement commis une irrévérence envers lui, mais encore parce qu'ils avaient troublé l'audience qu'il don-



nait à ses justiciables. Il y a donc lieu de déclarer la demande en prise à partie des inculpés mal fondée en droit, en ce que dans la procédure il n'est pas prouvé qu'il y ait eu vol, fraude, concussion ou déni de justice, seuls cas que le législateur a fixés pour la prise à partie. — *Cass. 17 Mai 1875.*

15 — Celui qui se prétend lésé par le fait d'un magistrat, résultant de l'exercice de ses fonctions, ne peut obtenir de dommages intérêts contre que par la voie de la prise à partie. Ainsi, lorsque le Commissaire du Gouvernement n'a pas été mis en mesure de se défendre contre la demande de dommages intérêts contenue dans la requête de la partie, cette demande doit être rejetée. — *Cass. 29 Août 1881.*

16 — La section civile du tribunal de cassation ayant, pour constitutives des attributions civiles et commerciales, ne saurait, sans violer la loi sacramentelle de sa compétence, statuer par arrêt préparatoire ni définitif sur une requête de prise à partie ayant pour fondement des faits qui constituent une prévention de délit d'outrages par injures suivies de détention arbitraire et illégale, commis par un substitut du Commissaire du Gouvernement. — *Cass. 24 Nov. 1881.*

17 — La prise à partie est une action essentiellement civile ; elle a pour but d'obtenir, dans les cas prévus par l'art. 438 du C. de Proc. civ., la réparation des torts causés par les juges et les officiers du Ministère public en abusant de leurs fonctions. Il est indifférent que cette action dérive d'un délit, d'un quasi délit, ou d'une contravention ; car elle est indépendante de l'action criminelle ; elle ne suit le sort de cette dernière que lorsqu'elle en est l'accessoire ; mais quand elle se produit isolément, elle est soumise aux règles ordinaires tracées par le Code sus visé. — Au prescrit de l'art. 11, 4<sup>o</sup> de la loi organique du tribunal de cassation, la prise à partie rentre dans les attributions de la section civile ; et elle n'est présentée aux termes des art. 385 du C. d'Inst. crim. et 12, 3<sup>o</sup> de la dite loi organique, à la section criminelle que lorsqu'elle est incidente à une plainte. — Or, lorsque le demandeur a purement et simplement demandé à prendre à partie le substitut du Commissaire du Gouvernement, si rien dans sa requête ne décèle l'intention de mettre l'action publique en mouvement, c'est le cas de procéder conformément au mode établi par le C. de Proc. civ. au Titre de la prise à partie. Le tribunal de cassation par ces motifs se déclare incompétent pour connaître de cette demande, et la renvoie avec les pièces à l'appui devant la section civile, seule compétente pour en connaître. — *Cass. 21 Déc. 1881.*

Art. 386. Si le fait dénoncé est de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, et que la prévention soit suffisamment établie, le doyen du tribunal de cassation pourra, sur la réquisition du Ministère public, décerner le mandat de dépôt contre l'inculpé,

sauf à procéder ensuite conformément aux articles précédents. — Inst. crim. 81, 83, 383.

Art. 387. Le doyen ordonnera de suite la communication de la procédure au Commissaire du Gouvernement, qui, dans les cinq jours suivants, adressera au tribunal de cassation son réquisitoire. — Inst. crim. 20, 50, 380, 388.

Art. 388. Soit que le réquisitoire ait été ou non précédé d'un mandat de dépôt, le tribunal y statuera, toutes affaires cessantes. — Inst. crim. 177, 387.

1 — Lorsqu'il est constant au procès que dans une querelle élevée entre deux individus, l'un d'eux fit à son adversaire une blessure qui entraîna la mort, et que la Chambre du Conseil, considérant, d'un côté, que cette mort n'a pas été la suite immédiate de la blessure, et de l'autre, adoptant les conclusions du juge remplissant les fonctions de Ministère public, que le duel n'étant pas prévu dans la législation criminelle, a déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre l'accusé, et en a ordonné la mise en liberté. — Il suffirait qu'il y eût blessure, quelque légère qu'elle fût, pour que la Chambre du Conseil examinât la nature de la prévention et réglât la compétence d'après l'ordre des juridictions. Ce n'est que lorsqu'elle n'aperçoit aucun fait caractérisé délit par les lois pénales, ou qu'elle ne trouve pas d'indices suffisants de culpabilité, qu'elle doit ordonner la mise en liberté d'un prévenu. Il aurait fallu qu'il fût clairement établi que la blessure qui occasionna la mort fut faite dans les chances d'un duel, pour que la Chambre du Conseil pût prononcer la mise en liberté, parce qu'alors le fait serait exclusif de toute criminalité ; mais si ce fait n'est pas constant, une notion légère de l'instruction ne suffit pas pour décider la Chambre du Conseil à rendre une ordonnance de non lieu. D'où il suit que les magistrats ont évidemment erré ; mais comme leur intention n'a été ni d'éluder la loi, ni de favoriser un coupable, il n'y a pas lieu de les renvoyer devant un tribunal de répression. — *Cass. 4 Mai 1835.*

Art. 389. La délibération aura lieu en séance non publique : les juges seront en nombre impair. — Inst. crim. 117, 388 (\*).

---

(\*) Art. 395 du C. d'Inst. crim. de 1826, correspondant aux art. 388 et 389 du présent C. d'Inst. crim. : ..

« Art. 395. Soit que la dénonciation ait été ou non précédée d'un mandat de dépôt, le tribunal y statuera, toutes affaires cessantes.

« La délibération aura lieu en séance non publique ; les juges seront en nombre impair.

« Si la majorité des juges estime que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le Commissaire du Gouvernement fera mettre le prévenu en liberté. »

**Art. 390.** L'instruction ainsi faite devant le tribunal de cassation, ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du magistrat ou du tribunal poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires. — Inst. crim. 112, 335. — C. Pén. 44 et suiv.

1 — L'arrêt du tribunal de cassation, qui statue sur la mise en accusation d'un magistrat devant produire les mêmes effets qu'une ordonnance rendue par une Chambre du Conseil qui renvoie un particulier prévenu d'un crime, devant un tribunal de répression ; il s'ensuit nécessairement que le droit posé dans le Code d'Inst. crim., à l'effet de permettre à l'accusé d'attaquer l'ordonnance, doit s'étendre à l'arrêt qui frappe le magistrat de la suspicion d'un crime ; car, dans l'un comme dans l'autre cas, ce sont des actes attributifs de juridiction purement et simplement. Il ne peut être admis en droit que le particulier puisse avoir le privilège d'attaquer son ordonnance, à l'exclusion du magistrat, par la futile raison que l'arrêt qui prononce la mise en accusation du magistrat doit être considéré comme inattaquable, et cela sans qu'aucun texte de loi ne vienne appuyer cette prétention soulevée par l'officier du Ministère public. Si une pareille doctrine pouvait légitimer une décision conforme, ce serait accorder plus de garanties, plus de faveur aux particuliers qu'aux magistrats chargés d'administrer la justice : telle n'a jamais été la pensée du législateur. Et quand on examine les dispositions des art. 380, 382 et jusques et y compris l'art. 390 du C. d'Inst. crim., on voit que ce dernier article dispose que l'instruction faite devant le tribunal de cassation ne pourra être attaquée quant à la forme, ce qui suppose qu'elle peut l'être au fond. S'il est vrai que les dispositions de l'art. 390 précité ne s'appliquent qu'à un fait qui aura été directement dénoncé au tribunal de cassation, à plus forte raison on doit ici les appliquer comme droit commun, lorsqu'il s'agit d'une instruction faite devant un juge délégué. Une telle fin de non recevoir n'est pas admissible. — *Cass. 3 Juin 1874.*

**Art. 391.** Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

1 — Il importe à la dignité de la Magistrature, à l'intérêt du juge inculpé et à celui de l'ordre public, qu'une instruction dirigée contre un magistrat présente toutes les lumières et les éléments indispensables pour diriger sûrement les juges qui doivent concourir à la mise en accusation ou en acquittement. Les principes de la saine raison et de l'équité veulent que, dans le cas d'irrégularité ou d'insuffisance d'une instruction dirigée contre un magistrat, le tribunal de cassation ait le droit qu'ont les Cham-

bres du Conseil dans les affaires ordinaires, d'en ordonner le complément. Ce principe qui, d'ailleurs, n'a rien de contraire aux lois, trouve sa solution dans l'art. 391 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 30 Nov. 1840.

Art. 392. Le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal criminel, auquel l'affaire aura été renvoyée, pourra être porté devant les mêmes juges qui auront statué sur le renvoi.

Art. 393. Lorsque, dans l'examen d'une affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation, le tribunal de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un magistrat, il pourra, d'office, procéder comme il est dit ci-dessus. — *Inst. crim.* 380.

#### CHAPITRE IV.

##### *Des Délits contraires au respect dû aux Autorités constituées.*

Art. 394. Lorsqu'à l'audience, ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le doyen ou le juge les fera expulser ; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le doyen ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal ; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. — *Proc. civ.* 15, 16, 17, 94 et suiv. *Inst. crim.* 157, 188, 395 et suiv. 399. — *C. Pén.* 383.

1 — Les décisions rendues par les tribunaux dans les circonstances de police d'audience prévues par les art. 394 du C. d'Inst. crim. 95 et 96 du C. de Proc. civ., soit contre des particuliers assistant aux audiences, soit contre des individus remplissant des fonctions près ces tribunaux, n'ont pas le caractère des actes de la juridiction ordinaire des tribunaux, et ne sauraient, par conséquent, être assimilées aux jugements proprement dits. Ainsi, elles ne peuvent être raisonnablement et régulièrement déférées à la censure du tribunal de cassation, que dans les cas où le pouvoir de statuer sur la matière étant dénié aux juges qui ont prononcé, leurs décisions se trouvent attaquées pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. — *Cass.* 24 Fév. 1868.

2 — La loi veut que la Magistrature soit respectée : et quelque juste

raison qu'on puisse avoir contre un magistrat, cette loi n'autorise l'offensé ou le supposé offensé à employer aucune expression inconvenante, aucun langage blessant ou outrageant envers lui. Elle veut que tout en usant d'un droit légitime, le caractère du magistrat' reste toujours vénéré. — Ceux qui s'écartent de cette vénération sont réprimés par la pénalité édictée par la loi. — Dans le Code de Procédure civile ainsi que dans le Code d'Instruction criminelle, le législateur a pris soin d'ordonner l'arrestation et l'emprisonnement immédiat de quiconque est pris en flagrant délit de désobéissance ou d'irrévérence envers un magistrat, dans l'exercice de ses fonctions. — *Cass. 5 Fév. 1872.*

3 — Le législateur voulant que la justice soit l'objet de la vénération des citoyens, a établi dans les Codes que la Magistrature doit être respectée par les parties litigantes. Tout en réclamant un droit légitime, rien ne peut excuser la partie qui s'oublie soit en paroles, soit en gestes ou actions, au point de manquer à ce respect invariable que la loi exige envers le magistrat. Ainsi, lorsqu'il appert de l'ordre même de son emprisonnement, que la partie, dans la réclamation de ses droits, s'est écartée du respect qu'elle devait à la Magistrature, dans la personne du juge de paix, elle ne peut en tirer un grief contre ce juge qui s'est conformé à l'art. 15 du C. de Proc. civ. En outre, son absence de sa maison n'est imputable qu'à elle seule ; car si elle n'avait pas encouru la peine de l'emprisonnement pour 24 heures, en réclamant, sans respect, la justice qu'elle croyait lui être due, elle se trouverait chez elle pour défendre et protéger sa demeure contre les entreprises des voleurs. Et il est plaisant de vouloir rendre un juge responsable de nos malheurs, quand surtout par notre faute nous nous sommes fait incarcérer par lui. — *Cass. 28 Mai 1874.*

Art. 395. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées sans appel. — Proc. civ. 97. — Inst. crim. 24, 125, 148 et suiv. 153. — C. Pén. 183 et suiv.

Art. 396. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul ou d'un tribunal sujet à l'appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant le tribunal compétent. — Proc. civ. 98. — Inst. crim. 19, 22, 30, 399. — C. Pén. 188.

Art. 397. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience du tribunal de cassation ou d'un tribunal criminel, le tribunal procédera au jugement de suite et sans déssemparer.

Il entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi; ou qui lui aura été désigné par le doyen; et après avoir constaté les faits, et ouï le Ministère public, le tout publiquement, il appliquera la peine par un jugement qui sera motivé. — Inst. crim. 166, 243, 297, 301, 398.

Art. 398. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont en moindre nombre, il faudra l'unanimité.

Art. 399. Les officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 394, et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents. — Inst. crim. 19, 22, 30, 396.

## CHAPITRE V.

*De la manière dont seront reçues en matière criminelle, correctionnelle, et de police, les dépositions de certains fonctionnaires de l'Etat.*

Art. 400. Les grands fonctionnaires de l'Etat ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du Jury, si ce n'est dans le cas où le Président d'Haïti, sur la demande d'une partie et le rapport du Grand-Juge, aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution. — Proc. civ. 78. — Inst. crim. 18, 58, 67, 251, 401 et suiv.

Art. 401. Les dépositions des personnes de cette qualité, seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le doyen du tribunal civil, si les personnes désignées en l'article précédent résident ou se trouvent dans la ville où siège le tribunal; sinon, par le juge de paix de la commune dans laquelle elles auraient leur domicile ou se trouveraient accidentellement. — Inst. crim. 69, 209.

Il sera, à cet effet, adressé par le tribunal ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au doyen ou juge de paix ci-dessus désigné, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis. — Inst. crim. 404.

Ce magistrat se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions.

Art. 402. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffier, ou envoyées closes et cachetées à celui du tribunal ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du Ministère public. — Inst. crim. 71, 209, 382, 405.

Dans l'examen devant le Jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité. — Inst. crim. 244 et suiv. 315, 378.

Art. 403. Dans le cas où le Président d'Haïti aurait ordonné ou autorisé la comparution de quelques-unes des personnes ci-dessus désignées, devant le Jury, l'ordonnance déterminera le cérémonial à observer à leur égard. — Inst. crim. 400.

Art. 404. A l'égard des généraux actuellement en service, des commandants d'arrondissement, des employés en mission, des agents accrédités par le Président d'Haïti près les Puissances étrangères, il sera procédé comme suit :

Si leur déposition est requise devant le tribunal criminel, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient actuellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires ; — Inst. crim. 67.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le Jury, le doyen ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels leur témoignage est requis ; — Inst. crim. 401.

S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au Grand-Juge qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

Art. 405. Le doyen ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent, fera assigner le fonctionnaire devant lui et recevra sa déposition par écrit. — Proc. civ. 78.

Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe du tribunal ou au juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 402, et sous les mêmes peines. — Inst. crim. 71, 209, 315, 382.

Art. 406. Si les fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article

404, sont cités à comparaitre comme témoin, devant un Jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par une ordonnance du Président d'Haïti.

Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions des articles 404 et 405.

## CHAPITRE VI.

*De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris.*

Art. 407. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par le tribunal qui aura prononcé sa condamnation. — Inst. crim. 408, 409.

Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris ; et le tribunal, en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction. — C. Pén. 8 (1).

Art. 408. Tous ces jugements seront rendus, sans assistance de jurés, après que le tribunal aura entendu les témoins appelés, tant à la requête du Ministère public, qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer. — Inst. crim. 251.

L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité. — Proc. civ. 93. — Inst. crim. 134, 166, 315.

Art. 409. Le Ministère public et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans les formes et dans le délai déterminés par le présent Code, contre le jugement rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité. — Inst. crim. 305 et suiv. 315, 323 et suiv. 407, 408.

## CHAPITRE VII.

*Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire.*

Art. 410. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou

---

(1) Voy. N° 3699. Loi du 22 Nov. 1860, qui introduit dans le Code Pénal, etc.



de toute autre cause extraordinaire, des minutes de jugements rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indéçises, auront été détruites, enlevées ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit. — Inst. crim. 411 et suiv. — C. Pén. 207 et suiv. 212 et suiv.

Art. 411. S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des jugements.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique du jugement, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe du tribunal qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le doyen du tribunal. — Inst. crim. 67, 102, 139, 354.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition, sans frais. — C. civ. 1119 et suiv.

Art. 412. Lorsqu'il n'existera plus en matière criminelle, d'expédition ou de copie authentique du jugement, si la déclaration du Jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement. — Inst. crim. 281, 301, 413.

Art. 413. Lorsque la déclaration du Jury ne pourra plus être présentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer, tant en minute qu'en expédition ou copie authentique. — Inst. crim. 315, 412.

---

N° 7.

## LOI

*Sur les règlements de juges, et les renvois d'un Tribunal à un autre.*

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### *Des Règlements de Juges.*

**Art. 414.** Toutes demandes en règlement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires. — Proc. civ. 362 et suiv. — Inst. crim. 415 et suiv.

1 — Dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, il importe de bien saisir l'esprit du législateur plutôt que de s'attacher à la lettre de la loi. Si, aux termes de l'art. 414 du C. d'Inst. crim., la demande en renvoi doit être instruite et jugée sommairement et sur simples mémoires, il s'ensuit que lorsque cette demande n'est pas déferée de suite au tribunal de cassation, la partie adverse a la faculté de sommer le demandeur d'avoir à s'y soumettre, et demander, dans le cas où il n'obtempère pas, le rejet de la demande présentée sans doute avec intention de paralyser l'action de la justice. — *Cass. 18 Juin 1860.*

**Art. 415.** Il y aura lieu à être réglé de juges par le tribunal de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des tribunaux ou juges ne ressortissant pas les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. — Inst. crim. 112, 113, 214, 335, 427.

Il y aura lieu également à être réglé de juges par le tribunal de

cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, un tribunal criminel, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. — Inst. crim. 416 et suiv.

1 — Lorsqu'une affaire criminelle est pendante devant un seul tribunal, le tribunal de cassation ne peut la renvoyer devant un autre tribunal que dans le cas de réglemens de juges ou de suspicion légitime. Mais si le chef de la demande en renvoi qui s'appuie sur la suspicion légitime n'est basé sur aucun moyen fondé, en ce que le demandeur n'a donné aucun motif duquel le tribunal de cassation puisse admettre la demande, elle sera rejetée. — *Cass.* 7 Nov. 1843.

2 — L'art. 346 du C. d'Inst. crim. (de 1826) contient des dispositions générales qui embrassent tous les jugemens et actes judiciaires. En matière de règlement de juges, lorsqu'une affaire est pendante devant deux tribunaux militaires et civil, ou devant deux officiers de police judiciaire, ou lorsqu'une affaire est connexe à une autre portée devant ces différentes autorités judiciaires, le Code d'Inst. crim. définit les pouvoirs du tribunal de cassation et les formes à observer pour parvenir à ce règlement de juges. En admettant la demande en cassation contre l'arrêt du Conseil de révision, sous le prétexte qu'il y aurait incompétence de la part du Conseil militaire devant lequel l'affaire a été renvoyée, ce serait violer les principes établis dans nos lois si les circonstances prescrites impérativement pour qu'il y ait lieu à règlement de juges ne s'y rencontrent pas ; et en ce que le tribunal de cassation ne peut anéantir aucune décision des tribunaux sans que la loi ne lui en donne formellement le droit. — *Cass.* 7 Nov. 1843.

3 — Lorsqu'il existe une ordonnance de la Chambre du Conseil et un jugement qui sont l'un et l'autre passés en force de chose jugée, et qui mettent mutuellement obstacle à leur exécution, que toutes poursuites ultérieures contre le prévenu sont devenues impossibles, le cours de la justice interrompu par ce fait, ne peut être rétabli que par la voie du règlement de juges. — *Cass.* 20 Janvier 1845.

4 — De ce que la personne contre qui plainte a été adressée au juge de paix d'une commune, ait en même temps adressé une plainte au Ministère public du même ressort, il ne s'ensuit pas qu'il y ait le conflit de juridiction prévu par la loi, qui donne lieu au règlement de juges. — *Cass.* 27 Janvier 1845.

---

(\*) L'art. 415 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle des art. 423 et 424 du C. d'Inst. crim. de 1826.

5 — En matière d'attribution, les tribunaux de même degré sont tenus de rester dans les limites qui leur sont tracées par la loi ; l'un ne peut empiéter sur le pouvoir de l'autre. Ainsi, la Chambre du Conseil d'un tribunal civil qui avait à renvoyer un prévenu devant un tribunal correctionnel, ne peut désigner celui d'une autre juridiction, en ce que son pouvoir ne s'étend pas au delà du tribunal dont il relève. Ce renvoi, qui laisse subsister une imperfection radicale pour n'avoir pas nommément désigné le juge de ce tribunal, ne peut créer un droit au prévenu pour demander à ce tribunal correctionnel sa mise en liberté sous caution, puisque ce tribunal de renvoi est de même degré que celui dont relève la Chambre du Conseil. En procédant ainsi, le jugement du tribunal de renvoi a méconnu le principe d'indépendance des tribunaux entre eux, en se croyant lié par une ordonnance émanée d'une Chambre du Conseil qui ne pouvait, en aucun cas, déléguer le pouvoir de juger l'affaire. D'où il suit que ce tribunal de renvoi est sans caractère légal pour statuer sur la mise en liberté provisoire du prévenu. De cette procédure irrégulière il résulte un conflit dont l'effet tend à paralyser la marche de la justice, en mettant une lenteur préjudiciable à la répression des délits. — *Cass.* 22 Août 1859.

6 — Lorsque deux individus sont prévenus d'avoir mis en circulation de la fausse monnaie, si l'auteur principal a été arrêté dans un arrondissement judiciaire ressortissant au juge d'instruction auquel il a été livré, et le complice arrêté dans un autre arrondissement judiciaire et livré au juge d'instruction, c'est le cas de règlement de juges, aux termes de l'art. 415 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 4 Nov. 1872.

7 — Le règlement de juges n'a lieu que lorsque des tribunaux ou juges d'instruction ne ressortissant pas les uns aux autres sont saisis de la connaissance du même délit ou délits connexes. Ainsi, il a pu y avoir prise d'armes au Cap Haïtien, à Limonade, à Milot, à S.-Raphaël ; mais on ne peut par induction, croire que le crime exécuté dans ces localités soit le même que celui commis à la Capitale, lorsque rien n'établit qu'il y ait connexité entre les deux crimes. La connexité ne doit point se présumer ; elle doit être formellement établie. Il n'y a donc pas lieu d'admettre une telle demande, puisqu'il ne s'agit pas de deux tribunaux ou de deux juges d'instruction ne ressortissant pas les uns aux autres saisis de la connaissance du même délit. — *Cass.* 27 Mai 1878.

8 — Sur le recours de plusieurs individus contre un jugement du Conseil spécial d'un arrondissement, rendu sur une exception d'incompétence, le tribunal de cassation a rendu un arrêt qui a déclaré ce Conseil spécial incompétent pour connaître de leur affaire, et en a renvoyé la connaissance à la juridiction de droit commun ; si les mêmes individus, ayant saisi le Conseil de révision du jugement rendu sur le fond par le même Conseil spécial et qui les a condamnés à la peine capitale, ce Conseil de révision a cassé le dit jugement pour inobservation de l'art. 107 de la *loi sur l'organisation des Conseils militaires*, et a renvoyé les pourvoyants devant un

autre Conseil spécial ; comme le tribunal de cassation a, par son précédent arrêt, déclaré les Conseils militaires incompétents pour connaître des affaires de prise d'armes ayant un but politique, partant, l'arrêt de ce Conseil de révision devient nul et non avenu. Le tribunal de cassation confirme donc son arrêt et maintient la juridiction de droit commun comme seule compétente pour connaître de l'affaire des pourvoyants. — *Cass.* 9 *Sept.* 1878.

9 — Les demandes en règlement de juges ne peuvent jamais être formées à l'occasion d'une instance à venir ; il faut que l'instance soit actuellement pendante. — *Cass.* 16 *Sept.* 1878.

Art. 416. Sur le vu de la requête et des pièces, le tribunal de cassation ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition. — *Proc. civ.* 78. — *Inst. crim.* 432 et suiv.

Art. 417. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du Ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit. — *Inst. crim.* 1, 53, 418, 420.

Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé sur le conflit. — *Inst. crim.* 418.

Art. 418. L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties, emportera de plein droit sursis au jugement du procès ; et en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du Jury, ou à l'examen, mais non aux actes et procédures conservatoires ou d'instruction. — *Proc. civ.* 78, 363, 364.

Le prévenu ou l'accusé, et la partie civile, pourront présenter leurs moyens sur le conflit dans la forme réglée par le chapitre II, de la loi N° 5, pour le recours en cassation. — *Inst. crim.* 1, 53, 417, 437.

1 — Il ressort des art. 416, 417 et 418 du C. d'Inst. crim., que l'arrêt de *soit communiqué* ne tend qu'à obtenir des renseignements du Ministère public avec son opinion motivée sur la demande en renvoi. Le dernier de

ces articles veut que la notification d'un tel arrêt aux parties emporte de plein droit sursis au jugement du procès. De là il résulte que c'est la connaissance réelle qu'ont les juges de la demande en suspicion légitime qui les oblige à surseoir. Si en cette matière, aucune disposition législative ne prescrit au greffier du tribunal qu'on veut dessaisir l'obligation de recevoir une déclaration qui est de nature à atteindre le même but que l'arrêt sus énoncé, il est néanmoins incontestable que dès qu'un tribunal est convaincu soit par un arrêt de *soit communiqué*, soit par un acte libellé, qu'une récusation en masse est élevée contre lui, la probité qui distingue essentiellement les magistrats, exige qu'ils s'abstiennent de juger jusqu'à décision du tribunal régulateur. Procéder contrairement à ces règles, ce serait s'exposer à la prise à partie, D'ailleurs, une jurisprudence constante relative aux principes ci-dessus exprimés, est suivie par plusieurs tribunaux, notamment par ceux du Cap Haïtien, des Gonaïves, des Cayes, de Jérémie et du Port-au-Prince. — *Cass.* 18 Juin 1860.

2 — Lorsqu'assigné au tribunal correctionnel pour avoir outragé le Secrétaire d'Etat de la justice, l'avocat inculpé a déclaré élever une suspicion légitime contre les membres du tribunal, à l'exception du doyen, si ce tribunal n'a pas cru devoir s'abstenir, en présence de cette déclaration seulement, de connaître de la cause, et a pourtant, par jugement par défaut, condamné l'avocat à un an d'emprisonnement ; si ensuite, sans avoir attendu l'arrêt de *soit communiqué*, le même tribunal a annulé le jugement par défaut, ordonné que les choses seront remises comme elles étaient avant sa décision, déchargé l'inculpé des condamnations prononcées contre lui, et déclaré surseoir jusqu'à ce qu'il intervienne décision du tribunal de cassation, ces faits offrent de suffisants motifs pour accueillir la demande en suspicion légitime. — *Cass.* 10 Nov. 1879.

3 — Ce n'est qu'en présence de l'arrêt de *soit communiqué* prévu par l'art. 418 du C. d'Inst. crim., qu'un tribunal contre lequel une suspicion légitime a été élevée, doit surseoir au jugement du procès dont il est saisi. C'est donc à tort qu'un tribunal correctionnel a cru devoir s'arrêter devant la simple déclaration de la partie qui s'est réservée de fournir ses griefs au tribunal de cassation et qui n'en a rien fait. — *Cass.* 17 Nov. 1879.

Art. 419. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, et par l'intermédiaire du Grand-Juge, notifié à l'officier chargé du Ministère public près le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera de même notifié au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une. — *Inst. crim.* 417, 425, 435.

Art. 420. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II de la loi N° 5, pour le recours en cassation. — Inst. crim. 1, 53, 417, 418, 424, 428, 436.

1 — L'art. 420 du C. d'Inst. crim. n'est nullement applicable à une opposition formée contre une demande en renvoi. L'art. 438 ne reconnaît comme communs à une telle demande que les art. 414, 417, 2<sup>e</sup> alinéa, 418, 421, 422, 423, 424, 425 et 428, qui se trouvent placés sous la rubrique *des réglemens de juges*. — Cass. 31 Juillet 1880.

Art. 421. L'opposition dont il est parlé au précédent article, entraînera de plein droit sursis au jugement du procès comme il est dit en l'article 418.

Art. 422. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 418, élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit. — C. civ. 98.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard. — Inst. crim. 55, 78, 98, 163.

Art. 423. Le tribunal de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par le tribunal ou le magistrat qu'il dessaisira. — Inst. crim. 315, 418, 428.

1 — D'après le texte et le sens de l'art. 423 du C. d'Inst. crim., dont la disposition est conçue dans les termes les plus absolus, le législateur a investi le tribunal de cassation d'une attribution spéciale. A la vérité, il l'autorise, en jugeant la suspicion légitime, à *statuer sur tous les actes* ; la loi n'établit aucune distinction ; dès lors, on ne peut créer des exceptions au-delà de ses prescriptions. — Cass. 18 Juin 1860.

2. — D'après le texte de l'art. 423 du C. d'inst. crim., le tribunal de cassation est investi d'une attribution toute spéciale qui lui donne le droit, en jugeant le conflit, de statuer sur tous les actes, qui pourraient avoir été faits par le tribunal qu'il dessaisit. — Cass. 8 sept. 1869.

Art. 424. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué*, dûment exécuté. — Inst. crim. 418, 425.

Art. 425. L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué*, ou sur

une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé. — Proc. civ. 78. — Inst. crim. 419.

Art. 426. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du Ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinaire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir au tribunal de cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre le jugement rendu. — Proc. civ. 171. — Inst. crim. 315.

Art. 427. Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal civil auquel ils ressortissent l'un et l'autre, sauf le recours en cassation; et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par le tribunal de cassation, ainsi qu'il est dit en l'art. 415.

1. — Lorsque par arrêt un tribunal correctionnel est légalement saisi du procès contre un accusé de vol, il peut même, d'après l'art. 168 du C. d'Inst. crim., appliquer la peine de simple police, si la partie civile ou la partie publique ne demande le renvoi de la cause. De ce que le Ministère public en ait formellement demandé le renvoi et que le tribunal ait jugé que le fait rentrait dans le cas de l'art. 408 du C. Pén., il ne s'ensuit pas qu'il puisse changer l'ordre attributif de juridiction, en renvoyant l'accusé devant tout autre tribunal de police que celui de son ressort; car le tribunal de police du ressort du tribunal correctionnel de renvoi est seul habile à connaître de l'affaire. En outre, il y aurait évidemment contrariété dans les décisions, d'où résulterait un conflit négatif, si le tribunal de police d'un ressort autre que celui du tribunal correctionnel, au lieu d'obtempérer à la réquisition du Ministère public tendant à surseoir jusqu'à l'avis du Grand-Juge, s'était au contraire déclaré incompétent par un jugement. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, on ne peut dire que le cours de la justice soit interrompu par cela seul que ce dernier tribunal n'a pas cru devoir prendre connaissance de l'affaire. Son jugement seul pourrait constituer un conflit dans le sens de la loi. — Cass. 30 nov. 1840.

Art. 428. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera pas la somme de deux cent quarante gourdes, dont moitié sera pour la partie. — Proc. civ. 366. — Inst. crim. 1, 53. 417, 418, 420 (1).

---

(1) Voy. 6584. Loi du 10 août 1877, qui règle en monnaie forte, etc. Art. 1, 3.



1. — L'art. 375 du C. d'Instr. crim. énumère les cas susceptibles de donner lieu à récusation. Mais en droit, la récusation en masse contre un tribunal équivaut à une demande en suspicion légitime. Donc, celui qui a récusé quatre juges et suppléants du tribunal civil, et qui, malgré la sommation à lui faite n'a point déféré sa demande en cassation, et si en outre il résulte des faits par lui allégués que cette récusation est non pertinente, la dite récusation qui est assimilée à une demande en renvoi, n'a eu d'autre but que de suspendre le cours de la justice ; elle est déclarée inadmissible et le demandeur condamné à l'amende. — *Cass. 18 mars 1861.*

2. — L'art. 428 du C. d'Instr. crim. contient une disposition toute spéciale à la partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans sa demande en règlement de juges qui est commun aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre. On ne trouve dans la loi du 16 octobre 1863 aucune dérogation à l'art. 428, ni d'une manière tacite, ni d'une manière formelle. L'intitulé même de cette loi repousse toute idée que le législateur ait entendu abroger l'art. 428. Ainsi, il y a lieu à prononcer l'amende d'après ce dernier article, et non d'après la loi du 16 octobre 1863. — *Cass. 6 juillet 1874.*

## CHAPITRE II

### *Des Renvois d'un Tribunal à un autre.*

Art. 429. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, le tribunal de cassation peut, sur la réquisition du Commissaire du gouvernement près ce tribunal, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'un tribunal criminel, d'un tribunal correctionnel ou de police, à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la demande des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. — Proc. civ. 367 et suiv. — Inst. crim. 430 et suiv. (\*).

---

(\*) L'art. 429 du présent C. d'inst. crim. reproduit textuellement l'art. 439 du C. d'Inst. crim. de 1826.

*EXTRAIT de la loi du 15 septembre 1874, additionnelle à celle du 19 juin 1835, sur l'organisation judiciaire.*

« Art. 11. Outre les attributions conférées par la loi au tribunal de cassation, ce tribunal connaît encore de la suspicion légitime résultant de la récusation en masse des juges d'un tribunal, et il y sera procédé

1. — Lorsque par son arrêt sur suspicion légitime, le tribunal de cassation renvoie un accusé devant le tribunal criminel et non devant le juge d'instruction, si le Commissaire du gouvernement près le tribunal de renvoi en saisit le juge d'instruction et que l'affaire soumise à la Chambre du Conseil, la majorité de cette Chambre se décline, motivant son déclinaoire sur la lettre de l'arrêt; comme il s'agit de savoir le véritable sens de l'arrêt de renvoi sans s'attacher judaïquement à ses expressions, la Chambre du Conseil doit statuer sur le fait imputé à l'accusé. — *Cass. 8 octobre 1835.*

2. — S'il y a négligence ou tout autre cause qui n'entre point dans les motifs indiqués par la loi pour les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, il n'appartient point au tribunal de cassation d'en connaître, et par suite d'en ordonner le renvoi pour ces causes. — *Cass. 17 oct. 1842.*

3. — Le recours en cassation est soumis aux formalités prescrites par l'art. 151 de la loi sur l'enregistrement. Or, la requête par laquelle le juge d'un tribunal civil demande aux juges du tribunal de cassation de désigner un autre tribunal pour ouvrir une action contre son épouse condamnée pour adultère, et contre son complice, n'étant pas revêtue de la formalité exigée par le susdit article, ce qui arrête le Ministère public dans l'examen de sa demande, constitue une irrégularité qui doit faire rejeter la demande. — *Cass. 2 déc. 1814.*

4. — Il ressort des principes posés au ch. 41 de la loi n° 7 dudit C. d'Inst. crim. qui régissent la matière, qu'on ne peut demander le renvoi d'un tribunal à un autre que pour des affaires certaines et déterminées; soit qu'il s'agisse d'instances déjà liées devant le tribunal qu'on veut dessaisir, soit dans le cas d'actions qu'on se dispose à intenter. Or, la requête qui parle d'une manière vague et indéterminée de procès *naissants ou à naître* que le demandeur aurait à soutenir devant le tribunal civil, ne peut être admise. — *Cass. 13 nov. 1848.*

5 — La cause de suspicion légitime ne peut être appréciée que lorsque les récusations s'étendent sur les membres d'un tribunal, en tel nombre qu'il ne peut se composer légalement. Mais si rien ne prouve que le juge de paix ait été récusé par la partie demanderesse, en suivant les formes tracées par la loi sur la matière, et qu'en admettant même cette récusation, il resterait encore deux suppléants qui pourraient connaître de l'affaire, la demande en suspicion légitime doit être rejetée. — *Cass. 1<sup>er</sup> Oct. 1849.*

6 — Bien qu'il y ait eu une récusation proposée contre les magistrats

---

» conformément au Code de Procédure civile concernant la récusation  
» des juges. »

— Cette loi a été abrogée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 octobre 1876, qui annule toutes les lois, etc.

de la Cour impériale, la Chambre du Conseil de la dite Cour ayant rendu deux ordonnances attaquées avant que la récusation n'ait été admise, il n'y a pas lieu à annulation de ces deux ordonnances. — *Cass. 2 Juillet 1850.*

7 — D'un côté, la loi ne fixe aucun délai pour le dépôt des requêtes tendant à dessaisir une Cour inférieure d'un procès ; d'un autre, rien ne s'oppose à ce qu'une partie prenne l'initiative pour demander le rejet d'une demande en suspicion légitime élevée par son adversaire contre la Cour qui doit connaître du procès. Néanmoins on ne peut valablement en demander le rejet sans qu'au préalable le demandeur en suspicion légitime ait été sommé de donner suite à sa demande. Lorsque cette voie n'a point été suivie, la suspicion légitime ne saurait être écartée sans examen. — *Cass. 24 Déc. 1851.*

8 — En droit, la récusation en masse formée contre un tribunal équivalant à une demande en suspicion légitime. Une telle récusation doit être adressée, sans délai, au tribunal de cassation pour qu'il y soit statué selon la loi. Mais lorsqu'il est établi au procès que le récusant s'est borné à récuser les membres d'un tribunal civil sans faire aboutir au greffe du tribunal de cassation la requête énumérant ses griefs, il résulte qu'en agissant ainsi, le récusant n'a eu d'autre but que d'enrayer l'action de la justice. — *Cass. 21 Sept. 1857 — 9 Mai 1859.*

9 — Pour dessaisir une Cour de la connaissance d'une affaire qui lui est dévolue par la loi, il ne suffit point au demandeur de présenter seulement des griefs, il faut qu'il les accompagne de pièces qui les justifient. — *Cass. 15 Mars 1858.*

10 — De ce que des créanciers d'une faillite sont membres d'une Cour de commerce, on ne peut, si d'autres circonstances ne se rencontrent dans la cause, induire une présomption de partialité dans les autres membres de cette Cour, qui autorise une demande en suspicion légitime. — *Cass. 26 Avril 1858.*

11 — Doit être rejetée la demande en suspicion légitime lorsque les différentes allégations faites dans la requête pour soutenir celle que soulève la partie civile contre le tribunal civil, n'établissent point des faits d'où découle une partialité évidente de la part des magistrats récusés ; que la plupart des faits allégués ne reposent que sur un déni de justice reproché au Commissaire du Gouvernement près ce tribunal, contre lequel la prise à partie est la seule voie ouverte en pareil cas. — *Cass. 8 Mars 1859.*

12 — Pour dessaisir un tribunal de la connaissance d'une affaire qui lui est dévolue par la loi, il faut que la cause qui y donne lieu soit manifestement prouvée. Ainsi le demandeur doit fournir la preuve légale des faits de partialité par lui allégués contre les magistrats récusés, pour motiver la suspicion légitime soulevée contre un tribunal. — *Cass. 21 Mars 1859.*

13 — En matière civile ne peut être saisi d'un procès que lorsque l'action est née et que l'on a épuisé au préalable la voie de la conciliation. De ce principe, il résulte que l'arrêt qui dessaisit un tribunal civil de toutes les affaires concernant une partie n'a qu'une existence temporaire, car par une nouvelle composition, ce tribunal peut être le seul habile à connaître des contestations survenues entre cette partie et ses adversaires. D'où il suit que la requête par laquelle une partie déclare qu'elle est dans l'intention d'intenter un procès à son adversaire pour rentrer dans ses droits violés, alors qu'il n'y a pas encore d'instance liée, et refus de la part du tribunal que l'on veut dessaisir de statuer sur le différend porté à son examen la demande qui fait l'objet de la requête, ne saurait être prise en considération. — *Cass.* 28 *Juin* 1859.

14 — Celui qui depuis dix mois a déclaré soulever une suspicion légitime contre un tribunal civil, sans y donner suite, n'a eu pour but que d'entraver la marche de la justice ; sa déclaration doit donc être déclarée nulle et de nul effet. — *Cass.* 19 *Juillet* 1859.

15 — En principe, lorsque le tribunal régulateur est saisi d'une demande en suspicion légitime, la loi l'investit du droit d'appréciation. Dès lors il ne doit suivre que les impulsions de sa conscience pour, comme Jury, statuer sur une telle demande. — *Cass.* 13 *Mars* 1860.

16 — En droit, c'est une récusation en masse contre un tribunal qui est assimilée à une demande en suspicion légitime, non la révocation du juge d'instruction et du substitut du Commissaire du Gouvernement d'un tribunal civil, surtout lorsque d'après la composition du tribunal il resterait encore, la récusation admise, assez de magistrats pour connaître de l'affaire et juger le prévenu. — *Cass.* 19 *Mars* 1860.

17 — L'art. 429 du C. d'Inst. crim. donne à la partie publique, comme à la partie civile et au prévenu, la même faculté de soulever une suspicion contre un tribunal. Ainsi, lorsque par arrêt, la demande en renvoi a été accueillie et l'instruction de la procédure déferée au magistrat instructeur du ressort d'un autre tribunal civil, et que l'officier du parquet de ce tribunal, manifestant des craintes relativement à l'influence des amis et parents du prévenu qui sont domiciliés en cet endroit, excipe à son tour d'une demande en suspicion légitime, en requérant que la juridiction d'un autre tribunal civil soit saisie de l'affaire ; dans cette occurrence, et d'après les motifs énumérés dans la requête du Ministère public, il est juste, pour que rien ne paralyse les poursuites ni les intérêts d'aucune des parties, qu'un juge d'instruction et un Ministère public d'une juridiction éloignée des deux tribunaux civils, aient, en se conformant au vœu de la loi, le pouvoir d'instruire le procès et d'agir sans appréhension aucune. D'où il suit qu'il y a lieu d'accueillir la demande en suspicion légitime formée par le Ministère public. Et comme le droit de désigner le tribunal de renvoi entre dans les attributions du tribunal de cassation, le tribunal renvoie le prévenu, etc. — *Cass.* 27 *Mars* 1860.

18 — Les faits articulés par le demandeur dans sa requête tendant à élever une suspicion-légitime contre le tribunal civil, et s'étayant de l'influence qu'exerce un général de division, son adversaire, sur les membres de ce tribunal et sur les officiers ministériels domiciliés en la localité, ne reposant que sur de simples allégations, ne peuvent nullement déterminer l'admission de la requête qui fait l'objet de la suspicion légitime demandée. — *Cass.* 23 *Avril* 1860.

19 — En admettant que le demandeur en suspicion légitime ait de légitimes motifs de récusation contre certains membres du tribunal civil, s'il est néanmoins évident que les magistrats restants, avec l'assistance d'un suppléant, sont habiles à compléter le tribunal correctionnel pour connaître de la prévention élevée contre le demandeur, la suspicion légitime n'étant pas fondée doit être rejetée. — *Cass.* 2 *Juillet* 1860.

20 — La partie qui, depuis le 5 mars, a fait au greffe un acte par lequel il déclare élever une suspicion légitime contre un tribunal civil, et qui jusqu'au 13 août n'a pas présenté sa demande au tribunal de cassation, n'a voulu, par sa suspicion légitime, que paralyser la marche de la justice : sa suspicion légitime doit être rejetée. — *Cass.* 13 *Août* 1860.

21 — Lorsque, de l'examen de la requête en suspicion légitime, il résulte que les faits qui y sont énumérés ne peuvent être allégués que contre les juges considérés individuellement et nullement contre un tribunal pris en masse, ils ne peuvent devenir un motif de demander le renvoi devant un autre tribunal qu'autant que les causes de suspicion légitime ou une d'icelles existent dans le chef de chacun des juges en particulier, ou que ceux qui en sont exempts ne se trouvent pas en nombre suffisant pour faire droit. Mais si le tribunal civil est composé et d'un doyen et de six juges titulaires et de quatre suppléants, et que le jugement que le demandeur veut faire servir de base à sa suspicion légitime, a été rendu par trois juges, il s'ensuit que quand même il existerait une cause de récusation contre ces trois magistrats, encore ne serait-elle pas applicable à ceux qui n'y sont pas intervenus et ne fournirait-elle pas un motif légal pour récuser le tribunal en masse et pour demander le renvoi à un autre tribunal. Les juges tiennent uniquement leur mandat de la loi. A l'égard de leurs jugements, il est à présumer qu'ils n'agissent que d'après leur conviction, en ayant pour base de leurs décisions *Dieu, la légalité, et la conscience*. De là il suit qu'ils ne sauraient être l'objet d'aucune influence. — *Cass.* 4 *Sept.* 1860.

22. — En droit, il est facultatif aux parties de prendre la voie de la récusation contre les magistrats qui sont parents de leurs adversaires au degré prescrit par la loi. Mais si, au lieu de pratiquer cette voie, un avocat près un tribunal civil a élevé une suspicion légitime contre ce tribunal, lorsque composé d'un doyen, de quatre juges titulaires et de quatre suppléants, ce tribunal peut facilement se compléter pour juger en ses attributions correctionnelles, la prévention portée contre l'avocat, il s'en-

suit que celui-ci, par sa demande, n'a eu que le but d'entraver la marche de la justice; cette demande ne saurait être accueillie. — *Cass.* 8 octobre 1860.

23.— Le but du demandeur en suspicion légitime est de paralyser l'action de la justice, si par acte reçu au greffe du tribunal civil il a déclaré former une suspicion légitime contre le juge d'instruction et le tribunal et que, malgré la sommation à lui faite de produire il n'a point déféré sa demande au tribunal de cassation. — *Cass.* 22 oct. 1860.

24. — La loi trace la voie à suivre contre les magistrats qui refusent de rendre la justice. Mais en admettant que le doyen du tribunal civil et un juge se trouvent dans cette condition, il est néanmoins constant que ce tribunal, ayant dans sa composition trois autres juges titulaires et quatre suppléants, peut facilement se compléter pour connaître de l'affaire énoncée dans la requête, et d'ailleurs les faits de mauvais vouloir de la part des juges de donner suite à son affaire, faits sur lesquels s'étaie le demandeur, ne saurait donner lieu à l'admission de la demande en suspension légitime élevée contre ce tribunal. — *Cass.* 29 oct. 1860.

25. — Lorsque, des expressions énoncées dans une requête du prévenu, il résulte que craignant de ne point conserver leur impartialité relativement aux faits imputés à ce prévenu, les magistrats du tribunal civil déclarent se récuser dans ses affaires, en alléguant qu'ils ont été outragés par lui; il ressort évidemment que dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, il y a lieu d'accueillir cette récusation et de renvoyer devant un autre tribunal toutes les affaires actuellement pendantes du prévenu, pareillement la prévention élevée contre lui et qui est spécifiée dans la requête ci-dessus mentionnée. — *Cass.* 22 avril 1861.

26. — Une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime a pour objet d'obtenir de la juridiction compétente l'indication d'un autre tribunal que celui qui devait connaître de l'action qu'une partie a intentée, saisie d'une telle demande, il faut, avant tout, juger de la validité des motifs de suspicion légitime proposés, pour statuer en conséquence sur le renvoi demandé. Mais le demandeur en suspicion légitime qui, en faisant au greffe du tribunal de commerce sa déclaration, n'a articulé aucun grief contre les juges, à l'effet de mettre le tribunal de cassation à même d'apprécier le mérite de la demande, il est évident qu'en récusant en masse les magistrats du tribunal, il n'a eu d'autre but que de paralyser l'action de la justice, puisque dans son impuissance de justifier la cause qui peut établir le renvoi demandé, il n'a pas donné suite à son action. — *Cass.* 17 mars 1862.

27. — Ce n'est point sur des allégations qu'on puisse admettre l'existence de l'influence prétendue de l'autorité militaire sur les magistrats d'un tribunal civil, de telle sorte qu'on puisse faire résulter de cette influence des soupçons de partialité contre les magistrats; car le droit d'un tribunal de juger les causes qui lui sont attribuées par la loi, étant un droit ab-

solu, on ne peut le dessaisir de la connaissance de ces causes que lorsque la suspicion est basée sur des motifs graves, sérieux et concluants. — *Cass.* 15 septembre 1862.

28. — La récusation d'un tribunal entier ou de la majorité de ses membres se résout en une demande en renvoi, qui ne peut avoir lieu que par requête adressée au tribunal de cassation. Une simple déclaration de récusation faite au greffe du tribunal qu'il s'agit de dessaisir ne peut produire d'effet si elle n'est immédiatement suivie d'une demande en renvoi portée au tribunal de cassation. — *Cass.* 16 sept. 1862.

29. — On ne peut admettre en principe que l'influence prétendue d'un doyen de tribunal civil sur ses collègues soit de nature à faire naître une suspicion légale contre le tribunal qu'il préside, et à faire craindre que ce tribunal puisse entacher sa décision à intervenir d'une partialité dont il peut résulter un préjudice pour la partie, lorsqu'il est surtout évident que les faits reprochés à ce magistrat, s'ils étaient justifiés, ne pouvaient donner lieu qu'à une récusation partielle dirigée contre lui seul, puisque la loi, dans son économie, a placé dans un tribunal suffisamment de juges pour statuer sur la récusation et pour composer un tribunal à l'exclusion de ce magistrat, si la récusation était admise. — *Cass.* 16 févr. 1863.

30. — Si, d'une part, la loi permet à une partie de demander le renvoi d'une affaire d'un tribunal à un autre, lorsqu'elle justifie que le tribunal n'est pas dégagé de tout esprit de partialité, de l'autre, elle n'a jamais entendu laisser ce tribunal à la discrétion d'un plaideur qui, pour entraver la justice dans sa marche, emploie le moyen commode de suspicion soulevée sans motifs. Ainsi le prévenu qui a récusé en masse les magistrats d'un tribunal, sans énoncer les faits dont il a à se plaindre et sans donner suite à son action, a porté atteinte à la respectabilité des juges récusés ; car il n'a formé sa demande que dans le but de paralyser l'action publique résultant du délit qui lui est imputé, et anéantir, s'il est possible, la citation qui lui a été donnée à la requête du Ministère public. — *Cass.* 17 févr. 1863.

31. — Une simple déclaration de suspicion légitime, sans aucun moyen à l'appui, ne saurait avoir résultat de déterminer l'admissibilité de la demande. — *Cass.* 28 avril 1863.

32. — La récusation d'un tribunal entier ne pouvant être jugé que par le tribunal de cassation, il ne peut y être procédé que par requête adressée à ce tribunal. Doit donc être déclarée non avenue la déclaration de récusation faite au greffe du tribunal civil et non suivie, quinze mois après, d'aucune demande en renvoi adressée au tribunal de cassation. — *Cass.* 13 mai 1863.

33. — Pour dépouiller une juridiction du droit de connaître d'une contestation qui lui est attribuée par la loi, il ne suffit pas de s'arrêter à une simple déclaration, le demandeur doit préciser la cause qui donne lieu à sa demande, afin que les magistrats soient mis à même de s'expliquer sur

les faits et circonstances qui sont allégués contre eux. Que si, loin de suivre cette marche, le demandeur fait une déclaration au greffe du tribunal, portant récusation en masse du tribunal et sans y donner suite et sans même articuler des griefs qui appuient son action, il résulte de ce procédé, preuve suffisante qu'il n'a eu d'autre but que de paralyser l'effet de la justice, en reculant indéfiniment la décision du tribunal. — *Cass.* 16 nov. 1863.

34. Lorsque de la déclaration reçue par le greffier du tribunal civil, il résulte qu'une partie a récusé en masse les magistrats composant ce tribunal, sans alléguer aucun grief de nature à justifier la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et sans y donner suite dans le délai de la loi, le tribunal de cassation doit annuler la déclaration, déclarer que le tribunal récusé est apte à statuer sur l'action intentée par le récusant et le condamner aux dépens. *Cass.* 17 sept. 1866.

35. — En droit, pour dessaisir un tribunal de la connaissance d'une affaire qui lui est dévolue par la loi, il faut que la cause qui y donne lieu soit manifestement prouvée. Si la partie peut s'étayer de la simple allégation d'un fait pour formuler une demande, il n'est pas laissé aux juges d'y croire facilement. La loi prescrit d'autres règles à observer, c'est de prononcer sur ce fait avec la preuve acquise de son existence. On ne saurait donc admettre l'allégation vague que les jurés ont été gagnés par la corruption et les intrigues du doyen du tribunal criminel ; car s'il est vrai que ce magistrat a assez mal compris sa mission d'impartialité pour se montrer à ce point l'ennemi d'un accusé, celui-ci n'a qu'à suivre la marche tracée en pareil cas, celle de récuser ce doyen. — *Cass.* 30 avril 1867.

38. — Les faits graves avancés par le demandeur en suspicion légitime, — tels que les conclusions en dommages-intérêts de la partie adverse, n'ont pas été prises contradictoirement à l'audience correctionnelle, et n'ont été déposés que vingt-quatre heures au tribunal, — ne reposant sur aucune présomption sérieuse, et n'ayant pour fondement que de simples allégations, et aucune action en faux n'ayant été intentée contre le jugement, ses énonciations doivent faire foi en justice, par la seule force de la loi. Le certificat du greffier présenté par le demandeur à l'appui de ses griefs, n'atténue en rien la foi due au contenu du dit acte. — *Cass.* 24 fév. 1868.

37. — Doit être rejetée la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée contre les juges d'un tribunal civil, lorsque les différentes allégations contenues dans la requête pour appuyer sa demande n'établissent point des faits d'où découle une partialité évidente de la part des magistrats récusés, et qu'on n'y trouve aucun de ces cas graves qui puisse faire dessaisir ce tribunal de la connaissance de l'affaire. — *Cass.* 8 Déc. 1868.

38. — Il est de principe constant, suivi par plusieurs tribunaux de la République, que lorsqu'une récusation en masse contre un tribunal est faite régulièrement et dans les formes voulues par la loi, ce tribunal doit



s'arrêter jusqu'à décision du tribunal supérieur ; car la récusation étant établie pour empêcher de juger, agir différemment, c'est faire manquer le but du législateur dans la faculté qu'il entend donner à la partie qui récusé. Spécialement, lorsque nonobstant la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, le récusant a dirigé contre un jugement exceptionnel rendu contre lui par le même tribunal une inscription de faux, qui nécessitait un sursis à statuer au fond, quelque mal fondée que pût lui paraître soit la demande en renvoi, soit l'inscription de faux. — *Cass.* 8 *Sept.* 1869.

39 — Lorsqu'en accueillant la suspicion légitime, l'arrêt a consacré dans son dispositif que tel tribunal correctionnel est saisi spécialement de l'affaire qui faisait l'objet de la demande, de cette décision il résulte que l'arrêt est limitatif à un cas déterminé, et ne saurait être étendu, par interprétation, au delà de son texte restrictif, à toutes les causes qui pouvaient postérieurement survenir soit contre le même individu, soit en sa faveur. — Ainsi, ne saurait être accueillie la demande en suspicion légitime formée par le Commissaire du Gouvernement près le tribunal dessaisi, à l'occasion d'une affaire criminelle dans laquelle se trouve impliqué l'individu dont la cause a déjà été renvoyée à un autre tribunal correctionnel, lorsqu'il n'existe aucune connexité entre les deux affaires, et lorsqu'il n'est articulé aucun motif de suspicion légitime appréciable susceptible de faire dessaisir la juridiction ordinaire d'une affaire qui lui est dévolue par la loi. — *Cass.* 20 *Oct.* 1869.

40 — En droit, pour dessaisir la juridiction d'un tribunal, il faut des raisons susceptibles d'établir la conviction des juges. En effet, c'est à l'ensemble des faits énoncés dans une demande libellée de suspicion légitime que les juges doivent s'arrêter pour suivre les impressions de leur conscience. Ainsi les faits consignés dans la demande du Ministère public étant vagues et indéterminés, s'ils servaient de base à une décision judiciaire, ce serait consacrer une mauvaise jurisprudence, donner ouverture aux excès de pouvoir, et paralyser le cours de la justice. — *Cass.* 8 *Avril* 1870.

41 — Il est de principe que les lois spéciales ne peuvent être abrogées que par des dispositions législatives qui portent virtuellement sur des matières que ces lois renferment. Différemment une loi spéciale, alors même qu'elle ne se trouverait pas en harmonie avec une loi générale rendue postérieurement, ne cesserait pourtant d'être en pleine vigueur. — La loi du 27 mai 1834, règle des cas spéciaux sur lesquels le Code d'Inst. crim. de 1835 est resté muet. Cette loi exige que dès qu'un fonctionnaire ou employé de l'ordre administratif est prévenu de prévarication, il soit mis sous la main de la justice par son chef immédiat, en vertu d'un mandat d'arrêt. Le Secrétaire d'Etat des finances a pu tardivement décerner contre le prévenu relevant de son département le mandat prescrit par l'art. 2 de la dite loi, sans violer le Code précité. La seule disposition de la loi du 27

mai, qui ait été abrogée, c'est celle contenue dans son art. 5. Cet article, à la vérité, a été élaboré sous l'empire de la Constitution de 1816 ; mais en présence de la loi fondamentale de 1867, il est inconciliable avec le texte et l'esprit de cette loi mère, qui veut qu'en toutes matières criminelles, les tribunaux criminels jugent avec assistance du Jury. Dès lors l'abrogation du dit article ne nuit nullement à l'existence des autres articles. — *Cass.* 8 *Août* 1870.

42 — Les Secrétaires d'Etat font partie intégrante du Pouvoir exécutif. Les obligations imposées aux magistrats sont tracées par la loi, et il y a des actes de procédure dont le mérite est laissé aux lumières de leurs consciences, à leur impartialité et à leur indépendance. Des voies sont ouvertes contre eux quand ils transigent avec leurs devoirs, ou qu'ils méconnaissent leur dignité et ce qu'ils doivent à la société et à l'honneur. Aux termes de l'art. 43 de la Constitution une ligne de démarcation est posée entre les pouvoirs. Tout en consacrant leur séparation, le pacte social veut que chacun des pouvoirs reste dans les limites de ses attributions. D'après les art. 129, 430, 431 et 433 du C. d'Inst. crim., il est incontestable que ce sont les parties intéressées qui sont aptes à provoquer et à former une demande en suspension légitime, et que ces parties intéressées sont le prévenu, la partie civile et le Ministère public. Celui-ci peut donc, de l'ordre du Secrétaire d'Etat invité par la Chambre des députés, élever une suspension légitime. — *Cass.* 8 *Août* 1870.

43 — La partie qui, à l'occasion d'un procès intenté contre elle devant un tribunal civil, a récusé tous les magistrats et le parquet de ce tribunal, a paralysé ainsi l'action de son adversaire. Mais lorsque celui-ci, pour donner cours à son action, et après avoir levé l'expédition de l'acte de récusation, y a, par conséquent, acquiescé, le tribunal de cassation se trouve par là dispensé d'ordonner aucun acte de procédure et d'entendre les magistrats récusés sur la vérité des faits allégués. Puisque la partie adverse, devant eux, admet par son acquiescement la pertinence des faits, le tribunal de cassation doit, à son tour, admettre la suspension légitime soulevée contre les juges et le parquet du tribunal civil. — *Cass.* 25 *Mai* 1871.

44 — Si on peut admettre, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, le renvoi d'une affaire d'un tribunal à un autre lorsque des circonstances graves font craindre que la décision du Jury ne soit influencée par les passions, ou que l'instruction de l'affaire ne porte le trouble soit dans une ville, soit dans une province où siège le tribunal qui doit juger la cause, le tribunal doit se montrer moins disposé à prononcer ce renvoi lorsqu'il est appelé à statuer sur l'abstention des magistrats qui, en matière civile, peuvent exercer avec plus d'avantage ce droit. D'ailleurs, on ne doit point perdre de vue qu'il est toujours du plus grand intérêt que l'affaire soit jugée dans le lieu même où le crime a été commis, parce que là il est plus facile à la justice de recueillir des indices et d'arriver plus

sûrement à la manifestation de la vérité. D'où il suit que les magistrats d'un tribunal civil, susceptibles de siéger au tribunal criminel du lieu, n'ont pas le pouvoir de se dépouiller de leur mandat en s'abstenant de connaître d'une cause dont l'appréciation appartient exclusivement au Jury, juge des faits, quand eux-mêmes ils ne sont que les juges du droit, préposés pour appliquer la loi. — *Cass.* 29 Mai 1871.

45 — Lorsque rien ne justifie dans la cause qui donne lieu à la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, que des passions haineuses puissent faire présumer que la demanderesse n'obtiendra pas de ses juges naturels une décision conforme à la justice et à l'équité, on ne saurait admettre, sur de telles probabilités, que ses adversaires soient placés de manière à exercer une influence défavorable sur l'esprit des magistrats, soit du tribunal civil, soit du tribunal de commerce. — *Cass.* 18 Juillet 1871.

46 — D'après l'art. 429 du C. d'Inst. crim., le renvoi d'un tribunal à un autre peut être ordonné sur la demande des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. Il n'en est pas de même à l'égard d'un renvoi demandé pour cause de sûreté publique. Dans ce dernier cas, une telle demande est basée sur les craintes manifestées par l'autorité, et la loi confère au Ministère public seul la mission de la soumettre à l'examen et à la décision du tribunal de cassation. Lorsqu'aucun grief n'a été articulé contre les magistrats saisis par l'arrêt rendu sur une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, il est de présomption qu'ils ont agi dans l'accomplissement de leurs devoirs avec indépendance et impartialité. En outre, l'arrêt de renvoi n'ayant pas été attaqué par le principal accusé dans le délai voulu, l'arrêt a, quant à lui, acquis l'autorité de la chose jugée, et comme l'instruction du procès ne saurait être scindée, il en résulte qu'il y a lieu de maintenir l'arrêt de renvoi. — *Cass.* 26 Juillet 1871.

47 — En droit, une récusation en masse équivaut à une demande en suspicion légitime. Dès lors on est astreint à suivre à cet égard, les formalités prescrites par la loi. Donc la partie qui s'est bornée à récuser en masse tous les magistrats d'un tribunal civil, sans donner suite à cette récusation, n'a eu en vue que de paralyser l'action de la justice. — *Cass.* 9 Oct. 1871.

48 — Les faits avancés par le demandeur pour appuyer sa suspicion légitime contre le tribunal civil, soit dans ses attributions civiles, soit dans ses attributions criminelles, méritent d'être pris en considération ; car alors même que tous ces faits ne seraient pas avérés, la manière dont le demandeur les développent, et les accusations graves qu'il porte contre les magistrats récusés suffisent pour irriter ces magistrats et altérer leur impartialité de magistrats dans tout ce qui peut avoir rapport au récusant. — *Cass.* 8 Janv. 1872.

49 — Lorsqu'une récusation en masse a été dirigée contre les magis-

trats d'un tribunal civil, et que le demandeur n'a pas fait connaître les griefs sur lesquels il base sa demande, il est évident que le tribunal de cassation n'en peut apprécier le mérite pour savoir s'ils sont, oui ou non, fondés. D'où il résulte la preuve que le demandeur n'a aucun motif sérieux pour suspecter l'impartialité de ces magistrats et avoir de justes craintes que la justice ne lui sera pas rendue avec équité. — *Cass.* 18 Mars 1872.

50 — Si le tribunal de cassation ne doit pas se décider légèrement à prononcer le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, ce principe qui découle du maintien des juridictions, ne détruit point la faculté laissée à ce tribunal de suivre, dans la matière, l'impulsion de sa conscience. Il doit, lorsque la suspicion est bien établie, ne pas hésiter à faire droit à la demande, sans s'arrêter à aucune considération que celle de voir triompher les principes d'une exacte justice. C'est donc vainement qu'on s'est attaché à plaider isolément les faits pour demander que l'arrêt qui admet la suspicion légitime soit rapporté, sans considérer que le tribunal de cassation n'a pas admis tel motif plutôt que tel autre, puisque l'arrêt même n'en donne aucun motif détaillé, si ce n'est l'ensemble des faits. Si d'ailleurs dans ses moyens d'opposition on n'a présenté aucune pièce, aucun fait susceptible de faire changer la conviction du tribunal, il y a par conséquent lieu de conserver dans le même état l'arrêt dont est opposition. — *Cass.* 11 Avril 1872.

51 — Il n'y a pas d'assimilation d'un cas à un autre, lorsque pour dessaisir un tribunal criminel de la connaissance d'une affaire de fausse monnaie, le tribunal de cassation s'est basé sur le parti pris par les jurés de ce tribunal criminel d'acquitter tous les accusés de fausse monnaie. Il n'y a rien qui froisse la raison et le bon sens quand on juge de ce qu'un individu fera dans un cas, d'après la connaissance de ses précédents. — *Cass.* 17 Juillet 1872.

52 — Lorsque le Secrétaire d'Etat de la justice a donné au Ministère public près le tribunal de cassation l'ordre de soulever une suspicion légitime contre les jurés d'un tribunal criminel qui avaient invariablement acquitté des accusés de fausse monnaie qu'on avait traduits devant eux dans une des sessions criminelles, c'est aller au delà des vues du Secrétaire d'Etat — qui a droit de soulever une suspicion légitime contre l'ensemble du tribunal criminel ou contre une partie de ce tout, que d'inclure dans l'arrêt de dessaisissement la composition entière de ce tribunal criminel, lorsqu'il n'a désigné que le Jury du tribunal. Le juge d'instruction et les autres juges du tribunal civil n'étant pas nommément désignés par le Secrétaire d'Etat, comme étant suspectés par le Gouvernement, l'arrêt a outré la pensée de ce grand fonctionnaire, en dessaisissant le juge d'instruction de l'affaire. — *Cass.* 17 Juillet 1872.

53 — Le devoir du juge est de rendre justice aux citoyens, et ce devoir lui est tellement obligatoire que la loi n'entend pas qu'il en soit dis-

trait que dans les cas qu'elle a pris soin de définir. Hors ces cas, elle veut et entend que les parties et les prévenus soient jugés par les juges que la loi leur assigne. Il incombe à ceux qui veulent se soustraire à l'obligation d'être jugés par les juges que la loi leur assigne, de bien motiver leur demande, en se renfermant dans les limites qu'elle a spécialement tracées. Le tribunal de cassation ne saurait donc admettre des demandes en suspicion légitime qui ne remplissent pas ces conditions. Si donc dans la requête en suspicion légitime on ne voit pas les cas spéciaux définis par la loi, si tout y est vague, décousu, futile, dans les motifs que le prévenu allègue pour appuyer sa demande contre les juges du tribunal civil : tantôt les juges de ce tribunal étant commerçants, le Commissaire du Gouvernement, partie plaignante, étant aussi commerçant et tirant ses marchandises de la place même peut, par hasard, être débiteur de l'un de ces juges ; — tantôt c'est une parenté qui existe entre le doyen du tribunal civil et le juge d'instruction qui n'est nullement en cause ; — tantôt une inimitié capitale entre lui et ce juge à propos d'une diffamation que son beau-père aurait publiée contre le même juge, diffamation qui n'a amené aucun procès contre ce beau-père et le juge qui toutefois n'a rien à faire dans le procès ; — tantôt c'est une inimitié de quatre ans existant entre lui et le juge d'instruction du ressort le plus voisin ; mais cette dernière assertion qui tombe sous la rubrique de la loi, n'étant appuyée d'aucun motif, d'aucune preuve pour en faire croire la probabilité. — Ainsi, rien dans la requête pouvant porter conviction dans l'esprit du tribunal de cassation que les juges du tribunal de renvoi aient des motifs légaux pour refuser au prévenu une décision juste et impartiale. Et cette conviction est plus fortifiée dans l'esprit du tribunal de cassation par la déclaration du prévenu même qu'il est inconnu dans le ressort du tribunal de renvoi, circonstance très favorable à sa cause, puisqu'elle lui garantit une entière impartialité. Car, ce sont les frottements, les rapports intimes qui amènent des inimitiés. Il suit de là que la demande en suspicion est non recevable. — *Cass. 25 Oct. 1872.*

54 — La loi, tout en voulant réprimer les actes répréhensibles des citoyens, veut et entend qu'ils soient entourés de toutes les garanties nécessaires pour faire ressortir leur innocence. C'est ainsi qu'elle permet aux accusés de choisir eux-mêmes, pour ainsi dire, leurs juges, en leur permettant de soulever une suspicion légitime contre les juges et les jurés que la loi leur assigne, s'ils suspectent moindrement leur impartialité. La position élevée qu'occupe le père de l'accusé et les nombreux ennemis que cette position a dû lui procurer, surtout à une époque où les passions politiques étaient le plus exaltées, justifient les craintes de cet accusé que les ennemis de son père, ne pouvant atteindre celui-ci, n'influent sur le Jury, afin de blesser le père dans ses plus chères affections. Si, d'un autre côté, la conduite précipitée et illégale du Ministère public et le procédé dilatoire du juge d'instruction justifient encore les craintes de l'accusé, le tribunal

de cassation doit dessaisir le tribunal criminel de la connaissance de l'accusation et renvoyer l'accusé devant un autre tribunal criminel. En ce que le mandat d'arrêt ne doit être décerné contre un individu ayant domicile dans la commune où siège le tribunal criminel, que dans le cas de flagrant délit, et, dans ce cas même, l'inculpé doit être interrogé sur le champ ; mais le Commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction s'étant assuré la personne du prévenu, ne se sont plus occupés de lui et l'ont laissé languir pendant nombre de jours, sans instruire son procès. — Quant à la conduite des jurés et des témoins, il est constant que tout citoyen doit un service à son pays, et il est de l'intérêt de tous que la société soit purgée de ses membres gangrenés. Aussi la loi a-t-elle pris soin de rendre les devoirs des jurés et des témoins obligatoires, et l'on trouve d'amples provisions dans le Code d'Inst. crim. pour contraindre et punir ceux qui refusent d'obéir aux mandats qui les appellent à ces devoirs utiles et impérieux, sans avoir égard à la distance des tribunaux de leurs demeures. D'où il suit que si les témoins manquent à l'appel, et que les accusés sont acquittés par le Jury, faute de leurs dépositions, c'est à l'incurie du Ministère public que sont dus ces acquittements. — *Cass.* 4 Déc. 1872.

55 — Si, la loi, juste et impartiale dans ses prescriptions, permet aux justiciables de revendiquer leurs droits violés ou méconnus par les magistrats préposés à la distribution de la justice, et d'appeler sur la tête de tels magistrats la sévérité de ses dispositions, elle veut que ces justiciables, tout en exerçant un droit légitime, imprescriptible, se renferment, dans les bornes de la décence et de la modération. En effet, le législateur, en prohibant toute expression injurieuse envers le magistrat qu'on dénonce ou qu'on veut prendre à partie, ne voit pas l'individu mais la fonction dont il est revêtu. Cette fonction est si auguste et si sacrée que la loi veut que sa majesté et sa dignité soient toujours vénérables aux yeux des hommes et respectées par eux lors même que ces magistrats seraient, par leur conduite, indignes d'une fonction si élevée. L'avocat, par conséquent l'homme possédant une certaine dose de lumière, ne saurait ignorer ces principes proclamés dans tous nos Codes ; s'il est en même temps magistrat communal, c'est-à-dire commandant civil de sa commune, il est de ses attributions de juger, de contraindre par corps, dans l'exercice de ses fonctions ; il est susceptible de froisser, de violer des droits, et s'il était permis à chacun d'interpréter les règlements de la commune à son point de vue personnel, à y obéir ou résister en conséquence, où en serait l'ordre public ? Et si, à l'occasion de l'exécution de ses mandats, on lui lançait des invectives grossières, ne considérerait-il pas la Magistrature communale avilie dans sa personne ? C'est ce que prohibe la loi en défendant toute injure, tout langage violent lorsque l'on attaque les actes supposés arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle des magistrats qu'elle a institués. Ainsi, le magistrat communal, avocat, en

s'armant contre l'exécution d'un mandat légal, a préconisé l'anarchie et la destruction de l'ordre public, et a donné un funeste et contagieux exemple de résistance à la loi, vu la position élevée qu'il occupe. Donc il doit être condamné à l'amende envers la caisse publique et à la suppression des termes injurieux insérés dans sa requête en cassation. — *Cass.* 4 *Déc.* 1872.

56 — Lorsqu'en vertu d'un acte libellé énumérant les motifs articulés contre lui, un tribunal est averti ou à la connaissance légale qu'il est l'objet d'une récusation, ou qu'on suspecte soit son intégrité, soit son impartialité, sa délicatesse doit lui faire l'impérieuse obligation de surseoir au jugement de la cause, jusqu'à ce qu'il intervienne décision par le tribunal de cassation sur cette récusation. Devant les énonciations contenues dans l'acte de récusation le tribunal civil doit surseoir au jugement du procès. Si, loin de là, il a passé outre à la déclaration susdite, retenu l'affaire et jugé la cause, il a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la procédure et méconnu le but du législateur qui, en créant la récusation, a voulu assurer aux parties des garanties inhérentes aux droits de la défense. — *Cass.* 10 *Déc.* 1872.

57 — On semble ignorer que le tribunal de cassation est institué pour maintenir la juste application de la loi, lorsqu'on vient soulever contre des magistrats une suspicion légitime sur des motifs inconnus à la loi. Ainsi demander l'acceptation d'une suspicion légitime qui ne s'appuie sur d'autre base que sur le langage tenu par un député devant la Chambre des communes, c'est méconnaître les attributions du tribunal de cassation. Pour dessaisir des magistrats des attributions que la loi lui confère, il faut des motifs légaux ; mais le langage d'un individu quelconque ne saurait motiver l'admission d'une demande en suspicion légitime. — *Cass.* 23 *Déc.* 1872.

58 — L'ordre public ne peut jamais être suspendu. Celui qui l'enfreint ne peut échapper aux peines édictées par la loi. Ce serait suspendre l'ordre public ou en annuler l'effet, ou plutôt l'existence, si un ou plusieurs citoyens pouvaient par des récusations, arrêter l'action de la police judiciaire, et acquérir par là le droit de commettre impunément toutes sortes de crimes dans une localité. La loi ne peut vouloir et prescrire l'absurde. Ainsi, d'après la lettre et l'esprit des art. 378 du C. de Proc. civ., 8 et 9 du C. d'Inst. crim., elle n'entend pas que les officiers de la police judiciaire préposés à la recherche des crimes et délits puissent être susceptibles d'être détournés des obligations qu'elle a prescrites. S'il est permis de soulever une suspicion légitime contre le juge d'instruction, c'est dans sa qualité de juge et non comme officier de police judiciaire. Dans cette dernière qualité il ne fait que rechercher les crimes et délits, les constater afin d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ; mais comme juge d'instruction présidant la Chambre du Conseil, il est récusable, car alors il délibère, il juge, il peut par son influence caracté-

riser mal le fait dont le prévenu est accusé, et le faire renvoyer devant un tribunal autre que celui que mérite le fait dénoncé, et prolonger ainsi au moins, la détention préventive du prévenu. Cette distinction dans les attributions du juge d'instruction est nécessaire et doit être connue, et cette connaissance tendrait à mettre fin à la trop fréquente récusation du juge d'instruction. Le juge d'instruction, comme officier de police judiciaire est irrécusable ; sa mission dans cette qualité, est de faire interroger le prévenu et les témoins, et renvoyer la qualification du fait à une Chambre du Conseil, s'il est récusé par le prévenu. Il résulte de tout ce qui précède que la récusation du Ministère public et du juge d'instruction par l'accusé ne peut arrêter ces magistrats dans son arrestation par le Ministère public et son interrogatoire par le juge d'instruction. — *Cass.* 24 *Déc.* 1872.

59 — Le Ministère public près le tribunal de cassation n'est investi d'aucun droit de saisir le tribunal d'une action que lorsque, soit dans le cas d'une suspicion légitime soulevée contre un tribunal criminel, correctionnel ou de simple police, soit lorsqu'il y a accusation portée contre tout un tribunal criminel, correctionnel ou de simple police, ou un juge de ces tribunaux, et transmise au Ministère public, celui-ci lui ordonne d'en saisir le tribunal de cassation. Mais quant aux affaires civiles, aux contestations entre citoyens pour leurs intérêts privés, l'action du Ministère public ne peut intervenir que pour requérir la juste application de la loi. Le tribunal de cassation ne saurait prendre en considération la réquisition du Ministère public pour la non admission de la récusation d'une partie contre un tribunal civil. Le droit de saisir le tribunal de la connaissance de la récusation appartient exclusivement aux parties intéressées, c'est-à-dire à la partie elle-même, à son adversaire, si l'autre néglige de donner suite à son action, et paralyser ainsi l'exercice de son droit. L'un des juges récusés, même remplissant les fonctions de Ministère public, n'a nulle qualité pour saisir le tribunal de cassation de la connaissance de cette récusation. Le Ministère public est l'homme de la loi, chargé de la répression des crimes et délits ; mais il n'a pas mission de s'entremêler des affaires civiles des citoyens qui sont libres de supporter les dommages causés à leurs intérêts et d'en poursuivre le redressement. — *Cass.* 24 *Avril* 1873.

60 — La récusation d'un tribunal doit être basée sur des faits précis, détaillés, ou des présomptions graves et concordantes. Lors donc que la suspicion légitime soulevée par un juge contre un tribunal correctionnel ne repose sur aucun motif sérieux, qu'elle n'est basée que sur des *peut-être*, elle ne peut être admise. — *Cass.* 11 *Août* 1873.

61 — S'il est vrai, en principe, qu'aucune assimilation ne saurait être établie entre les demandes en récusation et celles en renvoi pour cause de suspicion légitime ; que la récusation, qu'elle soit exercée contre un seul ou tous les membres d'un tribunal, ne peut être considérée que comme



un ensemble de récusations individuelles, et doit rester toujours soumise au mode d'instruction et de défense tracé par la loi sur la matière, il n'est pas moins constant que la récusation individuelle et nominative d'un assez grand nombre de juges pour qu'un tribunal soit réduit à ne pouvoir rendre aucun jugement, bien qu'elle soit fondée sur un motif particulier, est comme la récusation d'un tribunal en entier, une véritable demande en renvoi devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime. Dès lors, il y a lieu de distinguer les cas où les renvois doivent se faire d'après le mode d'instruction et de défense tracé par la loi sur les récusations, de ceux où ces renvois cessent de tomber sous la rubrique des art. 52 à 56, 382 à 387 du C. de Proc. civ., pour ne relever que des art. 429 et 430 du C. d'Inst. crim. La récusation en masse des magistrats d'une justice de paix demeure, pour cet effet, régie par les deux articles cités du Code d'Inst. crim. Il ne suffit donc point d'alléguer des causes de récusation, il faut en fournir la preuve par des faits authentiques et par une articulation de faits précis et caractéristiques. D'où il suit que lorsqu'aucune pièce au dossier n'établit les faits allégués par le récusant, sa demande doit être déclarée inadmissible, avec condamnation aux dépens et à l'amende. — *Cass. 15 Déc. 1873.*

62 — Les demandes en renvoi ou en règlement de juges, en matière civile ou correctionnelle, sont prévues par le Code de Proc. civ. Il s'ensuit qu'il n'est pas besoin de recourir au C. d'Inst. crim. pour la procédure à suivre dans la récusation en masse des juges d'un tribunal civil ou d'un tribunal de commerce. — *Cass. 2 Juin 1874.*

63 — Si la Chambre du Conseil, en statuant sur l'instruction relative au meurtre imputé à un accusé, a pu s'écarter de la loi, en rendant son ordonnance de prise de corps après avoir renvoyé l'accusé devant le tribunal criminel, ce motif ne peut prêter à une critique sérieuse qu'en faisant un pourvoi régulier, en temps utile, contre l'ordonnance, en s'appuyant des dispositions de l'art. 205 du C. d'Inst. crim. ; mais on ne peut légalement s'en prévaloir comme moyen de suspicion légitime. — *Cass. 6 Juillet 1874.*

64 — Le fait du substitut du Commissaire du Gouvernement d'avoir cité directement les prévenus par devant le tribunal correctionnel, au lieu de soumettre préalablement l'affaire à l'instruction, pour les blessures faites à un individu, n'est pas un moyen qui puisse atteindre le Ministère public agissant pour la répression d'un délit. Il est bien évident que lorsqu'il poursuit, la loi lui donne l'initiative pleine et entière d'agir soit par voie d'action, soit par voie de réquisition. Ainsi, il appartenait exclusivement au Ministère public de suivre telle voie qu'il jugeait nécessaire pour arriver à la répression du délit imputé aux prévenus. Et il n'appartient à aucune partie, sans raison basée sur des motifs concluants, de dire qu'elle ne veut être jugée par tel tribunal, quand surtout ce tribunal est celui qui a une compétence naturelle pour connaître de ses affaires comme étant

celui de son domicile. D'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la suspension légitime. — *Cass.* 6 *Juillet* 1874.

65 — Pour dessaisir un tribunal de la connaissance d'une affaire placée dans ses attributions, il faut : 1° qu'il y ait récusation en masse des membres de ce tribunal ; 2° que la récusation soit basée sur des motifs concluants de nature à faire craindre que le récusant ne soit victime de partialité de la part des juges qui doivent juger la cause. Il ne suffit donc point de s'arrêter à des griefs basés plus ou moins sur des suppositions ou des préventions. Du reste, lorsqu'après un *soit communiqué*, il résulte des dépositions des magistrats récusés qu'il ne peut y avoir une suspicion que contre le Ministère public, cela ne peut donner lieu qu'à une récusation partielle de ce magistrat, non en masse contre le tribunal. — *Cass.* 13 *Août* 1874.

66 — La partie qui, par acte dressé au greffe du tribunal civil, a déclaré soulever une suspicion légitime contre ce tribunal et qui s'en est désistée parce que les causes qui l'avaient motivée avaient disparu, ne peut plus, malgré ce désistement formel, acquiescer à celle formée subéventuellement par son adversaire. Cette manière de procéder n'offre rien de sérieux, rien de concluant, et la justice ne saurait sanctionner une pareille irrégularité, lorsque surtout cet adversaire n'avait pas libellé ses griefs contre chaque magistrat en particulier. Car, pour juger du mérite de la suspicion légitime, il faut pouvoir en apprécier les griefs et voir s'ils sont pertinents et constituent des éléments qui peuvent faire douter de l'impartialité des magistrats récusés. — *Cass.* 22 *Sept.* 1874.

67 — Le gouvernement appelé à maintenir l'ordre et la tranquillité publique, est seul appréciateur des raisons qui pourraient les troubler. Si l'art. 12 de la loi additionnelle à celle du 9 juin 1835, donne au tribunal de cassation le pouvoir de connaître des causes d'incompétence seulement contre les conseils spéciaux militaires, cet article, par induction, doit aussi donner au même tribunal le pouvoir de connaître des renvois pour cause de sûreté publique là où la sûreté publique peut être compromise, la justice ne peut plus avoir son cours libre et régulier. — *Cass.* 29 *Janv.* 1875.

68 — Lorsque les faits énumérés dans la requête du Ministère public révèlent des circonstances graves qui doivent être prises en considération, en ce que les dissidences par lui signalées peuvent porter atteinte à la marche de la procédure criminelle dirigée contre les prévenus désignés et paralyser la justice, le tribunal de cassation doit dessaisir la juridiction première et renvoyer à une autre pour faire l'instruction de la procédure, sans égard à celle déjà commencée par la première ; car le gouvernement, appelé à maintenir l'ordre et la tranquillité publique, est seul appréciateur des causes qui pourraient les troubler. — *Cass.* 22 *Mars* 1875.

69 — La déclaration de suspicion légitime, vague et sans précision, faite au greffe, qui ne contient aucun motif, ne suffit pas pour faire des-

centre les juges d'un tribunal de leur siège. Il importe peu que le demandeur, dans son acte de récusation, ait promis de faire valoir ses motifs de cassation, s'il a agi comme s'il ne voulait pas y donner suite. Ce silence de sa part démontre qu'il n'a agi que pour arrêter le cours de la justice répressive et paralyser l'action de la vindicte publique. — Et comme une suspicion légitime n'est qu'une demande en renvoi d'un tribunal à un autre, soumise à la même procédure que les réglemens de juges, ainsi qu'il résulte des art. 438, 414, 417 du C. d'Inst. crim., il résulte que l'art. 428 du dit Code, modifié par la loi du 5 février 1875, doit être appliqué. — *Cass. 24 Mai 1875.*

70 — Dès qu'il y a droit et sûreté publique, l'Etat est hautement intéressé. En telle matière, le Ministère public près le tribunal de cassation peut d'office introduire ses motifs de suspicion et demander le renvoi de la connaissance d'une affaire par devant un autre tribunal de même qualité. — *Cass. 19 Juillet 1875.*

71 — S'il est de jurisprudence qu'une récusation totale des membres d'un tribunal équivaut à une suspicion légitime, il n'est pas moins constant que lorsqu'une partie récuse partiellement ou en entier un tribunal, elle doit présenter ses griefs contre chaque magistrat, afin que le tribunal récusé puisse les connaître et s'abstenir de juger, s'ils sont fondés sur des faits indéniables. C'est dans la déclaration même faite au greffe, que le récusant doit signaler ses griefs, et ce conformément à l'art. 381 du C. de Proc. civ. Une simple déclaration faite au greffe qu'on récuse en masse un tribunal, avec réserve de soumettre ses moyens à la juridiction supérieure, n'est pas conforme à ce que prescrit l'art. 381. Dans ce cas, le tribunal peut valablement passer outre à la récusation et juger l'affaire qui l'avait motivée, dans la pensée qu'elle n'est pas sérieuse. — *Cass. 26 Déc. 1876.*

72 — S'il peut être demandé au tribunal de cassation, soit en matière criminelle, correctionnelle ou de police, à dessaisir un tribunal pour cause de suspicion légitime de la connaissance d'une affaire dévolue à sa juridiction pour la renvoyer à un autre tribunal de même qualité, il faut qu'il y ait nécessairement des raisons graves. Mais si le demandeur, pour appuyer sa requête en suspicion légitime n'a fait qu'alléguer que l'un des juges est l'oncle de son adversaire, quoiqu'il n'ait pas siégé dans l'affaire ; qu'il est en outre le gendre du doyen qui a présidé le tribunal ; que le chef de la police rurale, a dressé un procès-verbal où il n'est point constaté les blessures qui lui ont été faites ; qu'enfin, en violation de l'art. 160 du C. d'Inst. crim., le délai prescrit pour le citer devant le tribunal criminel n'a pas été observé : ces faits ainsi relatés dans la requête ne résultent point du fait personnel des juges du tribunal ; on ne peut y reconnaître aucun caractère de gravité susceptible de faire douter de l'impartialité des magistrats du dit tribunal ; il n'y a donc pas lieu de dessaisir ce tribunal de la connaissance de la cause. — *Cass. 1<sup>er</sup> Mars 1880.*

73 — Nul ne peut restreindre ni ajouter à la loi. Ainsi lorsque les alliances supposées ou reprochées aux doyen et juges composant un tribunal civil en ses attributions correctionnelles, ne sont pas celles qui motivent la récusation telle qu'elle est déterminée et définie par l'art. 375 du C. de Proc. civ., il n'y a pas lieu à autoriser une demande en suspicion légitime. — *Cass.* 13 Oct. 1880.

74 — La demande en renvoi étant la désignation d'un autre tribunal pour connaître d'un procès, à la place de celui qui en a été primitivement saisi, cette demande ne peut être formée en vue d'une instance ou d'un procès à venir. Il faut que l'instance soit pendante devant le tribunal que l'on désire dessaisir. Donc, s'il ressort des termes même de la requête, que le tribunal correctionnel n'est saisi d'aucun procès, le tribunal doit déclarer la demande non recevable. — *Cass.* 14 Nov. 1881.

Art. 430. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime. — Proc. civ. 368, 369. — Inst. crim. 185, 431, 489 (\*).

1 — D'après les art. 287 et 288 du C. de Proc. civ. (de 1825) et 440 du C. d'Inst. crim. (de 1826) le demandeur est non recevable, dans une demande en renvoi d'un tribunal à un autre, à exciper des faits antérieurs aux plaidoiries contradictoires qui ont eu lieu entre lui et ses parties adverses, devant un tribunal civil ; à plus forte raison, lorsque deux jugements contradictoires ont suivi les dites plaidoiries. — *Cass.* 12 Sept. 1844.

Art. 431. Les officiers chargés du Ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant le tribunal de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime ; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs, et les pièces à l'appui, au Grand-Juge, qui les transmettra, s'il y a lieu, au tribunal de cassation (\*\*).

---

(\*) L'art. 430 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 440 du C. d'Inst. crim. de 1826.

(\*\*) Le tribunal de cassation, section criminelle, a rendu l'arrêt suivant, » sur le pourvoi pour cause de suspicion légitime, du Ministère public » près le tribunal civil du Port-au-Prince, dans l'affaire *Anastase fils*,

» *Numa-Léon Rameau, Lebon jeune et Charles Mirault*, prévenus du crime de fausse monnaie.

» Oûi le juge *A. Daublas*, en son rapport, les observations de MM. C.

» *Nau, J.-A Lavaud, P.-N. Valcin et L. Pradine* fils, pour les prévenus, et *M. J.-P. Dauphin*, Commissaire du gouvernement en ses conclusions, et réquisitoire, après avoir délibéré en la Chambre du Conseil,

» Vu la demande du Ministère public du tribunal civil du Port-au-Prince, ainsi conçue :

» A Messieurs les doyens et juges du tribunal de cassation de la République.

» Magistrats,

» Le Commissaire du gouvernement près le tribunal civil de ce ressort croit devoir vous présenter l'exposé suivant :

» Nous n'avons pas besoin de vous retracer les pénibles embarras au milieu desquels, depuis près de deux ans, se débat convulsivement le pays, ni de vous peindre le crédit public ébranlé, la confiance perdue, le fardeau de la dette nationale s'aggravant de plus en plus.

» Eh bien ! chose triste à dire ! c'est d'ordinaire au moment où les peuples traversent ces effroyables crises, c'est au moment où la patrie aux prises avec les plus cruelles nécessités, a besoin, pour se sauver, du secours de tous ses enfants, que beaucoup d'entre eux, fermant l'oreille à son appel, ne craignent pas de lui porter le coup suprême, en plongeant dans son sein leurs mains parricides, pour lui arracher son dernier souffle de vie. — Il n'est donc pas étonnant que dans ces derniers temps, la contrefaçon du papier monnaie se soit développée dans de si incroyables proportions ; jusqu'à revêtir, pour ainsi dire, les caractères d'une industrie s'étalant au grand jour.

» Pour sauvegarder les intérêts de la fortune publique et préserver l'avenir, que fallait-il ? Une prompte et énergique répression à chaque fois que l'hydre menaçant montrait sa tête. — Loin de là ; après que l'autorité, par sa vigilance, avait saisi les coupables et les avait placés sous la main de la justice, le Ministère public a douloureusement constaté que, malgré tous ses efforts, en dépit des preuves matérielles les plus convaincantes saisies entre les mains des accusés, un verdict d'acquiescement, émané du Jury et du tribunal criminel du Port-au-Prince, renvoyait triomphants, avec un brevet d'innocence, ceux dont les mains criminelles s'étaient livrées à la fabrication de la fausse monnaie.

» Ne convient-il pas de poser une digue à ces scandales publics et de mettre un terme à la funeste tolérance des juges ?

« C'est ce que nous avons pensé.

» C'est pourquoi, en présence de ces tristes précédents d'impunité, qui sont bien faits pour nous inspirer une juste défiance, nous venons vous supplier, dans l'intérêt d'une bonne distribution de la justice, aussi bien



» que dans celui de la société en général, de dessaisir, pour cause de suspension légitime, le tribunal criminel du Port-au-Prince, du jugement de l'affaire des accusés *Anastase fils, Léon Rameau, Ch. Mirault*, et de la renvoyer au tribunal criminel de telle autre juridiction qu'il vous plaira désigner pour être jugés conformément à la loi. — Ce sera justice.

» Signé : COME Georges. »

Statuant sur ladite demande :

Considérant que quelque bien fondés que puissent être les motifs allégués par le Ministère public pour asseoir sa demande en renvoi du procès criminel intenté contre les susnommés, ces motifs ne suffisent pas pour justifier cette dernière. En effet, ce relâchement du sens moral, comme l'atmosphère, enserme notre malheureux pays d'un bout à l'autre ;

Considérant que c'est cette expérience acquise qui a porté le tribunal de cassation de demander avec insistance au Gouvernement et au Corps législatif, une modification prompte et immédiate dans l'administration de notre système de justice pénale. En effet, si le relâchement dont se plaint le Ministère public était limité au seul tribunal criminel du Port-au-Prince, une telle demande de la part du tribunal de cassation aurait pu être considérée comme futile. — Mais l'expérience prouve que ces acquittements scandaleux ne se bornent pas à la seule localité du Port-au-Prince, surtout dans les cas de contrefaçon de billets de caisse. — Car depuis ce débordement de faux-monnayeurs, qui inondent le pays depuis le triomphe de la Révolution, aucun des tribunaux criminels auxquels ces causes ont été soumises n'ont prononcé un verdict de culpabilité, excepté le tribunal criminel du Port-au-Prince. — Mais son jugement, vicié dans les actes de la procédure, par de coupables négligences dans la rédaction, fut soumis au tribunal de cassation, et cassé pour cette raison.

Le tribunal criminel de Jacmel en acquittant les accusés *Grant et Armand*, condamnés par le tribunal du Port-au-Prince, malgré des preuves surabondantes, a préconisé les désordres dont se plaint le Ministère public du Port-au-Prince.

Aux Gonaïves, même impunité accordée aux faux-monnayeurs, malgré les pièces à conviction, les aveux mêmes des prévenus et les efforts louables du Ministère public du lieu ;

Considérant que les acquittements dont on se plaint proviennent en outre des négligences des Ministères publics et des agents de l'autorité, qui ne réunissent pas souvent les éléments nécessaires à faire naître la conviction dans l'esprit du Jury et contribuent de la sorte à ces acquittements :

Considérant que si le tribunal a admis la demande du Ministre de la justice dans l'affaire de *Prophète* et consorts, c'est que sa demande était basée sur la sûreté publique ;

En effet, le Gouvernement étant, par sa position, seul habile à connaître le danger qu'il y avait à juger une catégorie d'accusés dans un lieu, le tri-

1 — Lorsqu'il résulte du rapport de la commission chargée de vérifier la comptabilité d'un trésorier particulier d'un arrondissement, que le nouveau déficit constaté au Trésor provient en partie des avances de fonds, ou plutôt de prêts d'argent faits à plusieurs individus par ce trésorier ; comme ces individus ont grand intérêt à ce que le trésorier ne soit pas condamné, puisque cette condamnation doit forcément entraîner la restitution des sommes avancées, et que pour atteindre leur but il est à craindre que ces gens ne se portent à des manifestations tendant à troubler le repos public pour paralyser la marche de la justice ; et quoique les faits allégués par le Ministère public, dans sa demande en renvoi, ne concernent que le trésorier, il n'est pas moins vrai que l'auteur d'un fait ne saurait être soumis à une juridiction pour que ses complices en soient distraits. D'où il suit qu'une telle demande en renvoi doit être accueillie et la juridiction criminelle primitive dessaisie. — *Cass. 20 Mars 1872.*

2 — Il peut exister une différence considérable entre les causes qui peuvent porter une partie à soulever une suspicion légitime, et celles qui peuvent déterminer le Ministère public à faire une demande semblable. La partie peut avoir intérêt à n'être pas jugée par la juridiction qui la connaît, et en soulevant une suspicion légitime, le tribunal régulateur, avant

---

bunal ne pourrait discuter, et n'a rien à faire que d'accueillir sa demande en lui en laissant la responsabilité ;

Considérant que le plus souvent ces déplacements de prévenus sont un sûr garant de leur acquittement, parce que les juges d'instruction et les Ministères publics, faute d'énergie ou d'amour pour la bonne et rigoureuse administration de la justice, négligent d'employer les moyens que la loi a mis à leur disposition, afin de contraindre les témoins à venir déposer devant les tribunaux, soumettent les prévenus qu'on leur envoie aux débats sans témoins, sous le spécieux prétexte d'humanité, basée sur une trop longue détention préventive, et obligent le Jury d'acquitter faute d'éléments de conviction. — Ainsi ces déplacements ne doivent être accordés que dans les cas extrêmes ;

Il résulte de tout ce qui précède que le motif mis en avant par le Ministère public est insuffisant pour dessaisir le tribunal criminel du Port-au-Prince de la connaissance du procès instruit contre *Anastase fils, Numa Léon Rameau, Lebon j<sup>e</sup> et Charles Mirault*, de réunir tous les éléments de conviction, ce motif étant général et applicable à tous nos tribunaux criminels, jugeant avec l'assistance du Jury ;

Par ces causes et motifs, le tribunal rejette le pourvoi.

Donné de nous, *Boco*, vice-président ; — *J.-A. Courtois*, — *B. Merlet*, — *J.-P. Bazalais* et *Daublas*, juges, en présence de *M. J.-P. Duuphin*, Commissaire du Gouvernement, en audience publique du 9 septembre 1872, etc,

— *Voy. C. d'Inst. crim. art. 292 à la note.*

de l'accueillir, doit s'entourer de tous les faits qui prouvent qu'elle est fondée. Il n'en est pas de même du Ministère public demandant le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre. Cet officier, organe de la loi, demande par là qu'il soit lui-même dessaisi de la connaissance de cette affaire, par suite de l'influence dont jouit telle ou telle partie devant la juridiction près laquelle il milite. Ce désintéressement de sa part doit porter la justice à accueillir les craintes qu'il fait valoir. — *Cass.* 23 Sept. 1874.

3 — Lorsque, par sa requête, le substitut du Commissaire du Gouvernement, craignant que la justice ne puisse avoir son libre cours dans le ressort, au sujet des individus prévenus d'excitation à la révolte, en poussant des cris séditieux, a demandé, pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique, le renvoi de l'affaire par devant une autre juridiction ; comme le Gouvernement est seul appréciateur du fait qui pourrait troubler la sûreté publique, il y a lieu d'accueillir la demande du Ministère public. — *Cass.* 7 Janv. 1876.

Art. 432. Sur le vu de la requête et des pièces, le tribunal de cassation statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué. — *Inst. crim.* 416 et suiv. (\*)

1 — Il est de principe que l'appréciation des circonstances qui appuient la demande en renvoi, considérées comme ensemble, est entièrement abandonnée à la conscience des magistrats en cassation. — *Cass.* 9 Mai 1842.

2 — La requête à fins de renvoi pour cause de suspicion légitime étant le premier acte de recours, et cette demande importante sous le rapport de dessaisir le tribunal d'une affaire soumise à sa juridiction pour en saisir un autre tribunal de même qualité, n'étant pas moins importante sous le rapport du devoir que fait la loi au tribunal de cassation de statuer sur tous les actes du tribunal qu'il dessaisit, doit être revêtue de la formalité de l'enregistrement. — *Cass.* 23 Sept. — 3 Oct. 1844.

3 — En matière de renvoi pour cause de suspicion légitime, le demandeur doit énoncer les faits qui motivent sa demande, soit dans une déclaration faite au greffe du tribunal qu'il veut dessaisir de la connaissance de son affaire, soit dans la requête adressée au tribunal de cassation par suite de sa déclaration. Une déclaration vague devant le tribunal correctionnel, par le demandeur, dans le temps qu'il allait être jugé, ne remplit point les formalités essentielles en ce qu'elle ne met point le tribunal de cassation à même d'apprécier les griefs dont il croirait devoir arguer contre ses juges. — *Cass.* 21 Oct. 1844.

4 — La déclaration reçue par le greffier d'un tribunal civil par des

---

(\*) Le texte de l'art. 432 du présent C. d'Inst. crim. est identiquement celui de l'art. 442 du C. d'Inst. crim. de 1826.



individus détenus en prison, qu'ils se pourvoient en suspicion légitime tant contre le juge d'instruction que contre la Chambre du Conseil et le tribunal entier, étant enregistrée et le droit prévu et fixé par la loi acquitté, cette déclaration étant le premier acte de recours, dans le sens de l'art. 62 de la loi sur l'enregistrement, le but de la loi se trouve atteint. Il n'est donc pas besoin que la requête présentée au tribunal de cassation soit revêtue de la formalité de l'enregistrement. — *Cass. 8 Juillet 1847.*

5 — D'après la loi qui règle le mode de procéder au tribunal de cassation, toutes les affaires s'instruisent par écrit, et, aux termes de l'art. 342 du C. d'Inst. crim., les causes sont en état quand l'instruction est complète, ou quand les délais pour produire, et les réponses, sont expirés. Lors donc qu'il s'agit d'une demande en renvoi, le tribunal de cassation a l'alternative, d'après la loi qui régit la matière, de statuer définitivement, sur le vu de la requête et des pièces produites, ou d'ordonner que le tout soit communiqué. — *Cass. 7 Mai 1849.*

6 — Dans le but de ne pas interrompre le cours de la justice, il est indispensable que les demandes en suspicion légitime soient, sans délai, soumises à l'appréciation du tribunal de cassation. Ce principe résulte d'ailleurs de la combinaison des art. 429 et 432 du C. d'Inst. crim. Ainsi, la partie qui a fait au greffe d'une cour impériale un acte où il déclare se pourvoir en suspicion légitime contre cette cour, sans avoir, depuis huit mois, malgré la sommation qui lui en a été faite, adressé à la cour de cassation, sa demande et ses griefs, le non accomplissement de cette formalité essentielle rend de nul effet l'acte dont il s'agit. — *Cass. 15 Juillet 1850.*

7 — Lorsque sur une plainte du commandant de la paroisse, devant la cour impériale, l'inculpé a fait au greffe de la dite cour une déclaration de suspicion légitime, cette déclaration ne contenant aucun motif de suspicion contre ses membres, et l'inculpé n'ayant fait que se référer à une précédente demande en renvoi dont la cour de cassation ne se trouve pas actuellement saisie, celle-ci invite l'inculpé de fournir ses moyens de suspicion légitime au greffe de la cour de cassation, dans le délai d'un mois à dater de la signification du présent arrêt, faute de quoi il sera passé outre à l'instruction devant la cour impériale récusée, sur la plainte dont s'agit. — *Cass. 19 Août 1850.*

8 — La loi, d'un côté, ne fixe aucun délai pour le dépôt des requêtes tendant à dessaisir une cour inférieure d'un procès, de l'autre rien ne s'oppose à ce qu'une partie prenne l'initiative pour demander le rejet d'une demande en suspicion légitime élevée par son adversaire contre la cour qui doit connaître du procès. Néanmoins on ne peut en demander valablement le rejet sans qu'au préalable la partie demanderesse en suspicion légitime ait été sommée de donner suite à sa demande. — *Cass. 2 Fév. 1852.*

9 — Les juges sont présumés impassibles comme la loi dont il sont les organes. En leur attribuant le droit et le devoir de juger tous les délits et crimes, le législateur s'est confié entièrement à leur honneur et à leur exacte impartialité. Dès lors, les faits énumérés par le demandeur dans sa requête et qui tendent à présenter son adversaire privilégié devant la cour impériale ne sauraient, avec raison, en motiver la suspicion légitime contre tous les magistrats de cette cour. — *Cass. 9 Fév. 1852.*

10 — La demande en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ne peut être formée que par requête présentée à la cour de cassation. Or, la partie qui n'a fait qu'une déclaration de suspicion légitime au greffe d'une cour impériale, et qui malgré la sommation à elle faite par la partie adverse, n'a point porté sa demande à la cour de cassation, cette déclaration faite au greffe de la cour impériale, doit être rejetée comme non avenue. — *Cass. 16 Fév. 1852.*

11 — Lorsqu'à l'occasion de son renvoi devant une cour correctionnelle, un prévenu, par acte reçu au greffe, a déclaré soulever une suspicion légitime contre les magistrats de la cour de renvoi, se réservant, dit-il, de fournir ses moyens à la cour de cassation, si le prévenu, sommé par la partie adverse de donner suite à la suspicion légitime, est resté plusieurs mois sans en rien faire, il suit de ce silence que sa déclaration n'a eu pour but que de paralyser l'action intentée contre lui. — *Cass. 4 Oct. 1853.*

12 — En matière de suspicion légitime, c'est sur le vû de la requête et des pièces qui l'accompagnent que le tribunal de cassation doit statuer. Mais si la partie n'a fait que déposer au greffe du tribunal de cassation l'acte déclaratif de cette action, qu'il a fait dresser par le greffier du tribunal récusé, sans l'accompagner d'une requête ou mémoire adressé au tribunal de cassation et qui le saisisse de cette action, cette manière de procéder étant irrégulière et contraire aux convenances, le tribunal de cassation ne peut statuer sur une telle pièce. — *Cass. 24 Fév. 1868.*

13 — Il ne suffit point de soulever une suspicion légitime capricieuse et impérieuse pour qu'elle soit admise par le tribunal régulateur à qui les demandes en suspicion légitime sont dévolues de droit. La loi, même le simple bon sens, exige que des motifs soient allégués à l'appui et prouvés en même temps. En effet, le Chap. II du C. d'Inst. crim., détermine dans ses dispositions, la marche à suivre en pareil cas, et l'art. 432 de ce Chapitre veut que la demande en suspicion légitime soit toujours accompagnée d'une requête et des pièces à l'appui, et l'on ne peut statuer sur son mérite qu'après l'examen de ces pièces. Si ces prescriptions n'ont pas été observées, le tribunal de cassation doit rejeter la demande en suspicion légitime. — *Cass. 11 Sept. 1872.*

14 — Doit être rejetée la demande en suspicion légitime formée par un avocat contre le tribunal civil près lequel il milite, à cause des outrages qu'il est prévenu d'avoir proférés contre les juges de la Chambre du

Conseil, car les autres magistrats de ce tribunal n'ayant pas été outragés par le prévenu, sont habiles, sans être taxés d'être juges dans leur propre cause, à connaître du délit d'outrage reproché à cet avocat. — *Cass.* 30 *Nov.* 1874.

15 — Il peut n'être pas nécessaire d'examiner séparément les griefs contenus dans la requête du demandeur en suspicion légitime pour en juger le mérite, lorsqu'il suffit de les rapprocher les uns des autres et mettre en regard les différents actes qui ont été faits par le tribunal civil pour reconnaître que la suspicion légitime soulevée contre ce tribunal se trouve pleinement justifiée, qu'il y a à craindre que l'impartialité qui doit présider à toute décision judiciaire peut ne pas être suivie par les membres qui composent le susdit tribunal dans les jugements qu'ils auront à rendre, partant, la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime est fondée en droit, et doit être admise. — *Cass.* 10 *Avril* 1876.

Art. 433. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que le tribunal de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du Ministère public près le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi. L'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie. — *Inst. crim.* 4, 53, 417, 434.

Art. 434. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du Ministère public, et que le tribunal de cassation n'y statuera point définitivement, il ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'il jugera nécessaire.

Art. 435. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, ou par l'intermédiaire du Grand-Juge, notifié, soit à l'officier chargé du Ministère public près le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé, en personne ou au domicile élu. — *Proc. civ.* 78. — *Inst. crim.* 419.

1 — Lorsque, par suite d'une demande en divorce formée par le mari, et qu'avant les plaidoiries du fond, l'épouse défenderesse a demandé et obtenu son renvoi à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime, les événements politiques ayant depuis empêché la poursuite de l'instance

et enlevé aux parties la faculté de donner suite à l'arrêt de renvoi, l'affaire fut forcément suspendue ; mais si, par l'effet des changements opérés dans le personnel du tribunal dessaisi, la suspicion légitime se trouve détruite avec la révocation des anciens magistrats sur lesquels elle était portée, il s'ensuit que le motif qui y avait donné lieu ayant cessé avec la cause qui l'avait fait naître, l'arrêt qui saisit le tribunal de renvoi de l'action en divorce n'a plus de raison d'être. Donc, cet arrêt doit être rapporté et les parties renvoyées au tribunal dessaisi pour reprendre l'instance sur ses anciens errements. — *Cass.* 20 Juin 1870.

2 — Est attributif de juridiction l'arrêt du tribunal de cassation qui, après une instruction préalable faite par le juge d'instruction d'un tribunal civil, renvoie le juge d'instruction d'un tribunal civil devant le tribunal correctionnel pour y être jugé sur la prévention d'avoir favorisé l'évasion d'un détenu prévenu de vol. C'est donc mal à propos que par une erreur lourde le tribunal correctionnel de renvoi s'est cru autorisé à critiquer cet arrêt ; car ce serait renverser l'ordre des juridictions que de permettre aux tribunaux inférieurs de juger du mérite des renvois du tribunal de cassation à leur juridiction. — L'art. 169 du C. d'Inst. crim. se trouve sous la rubrique *des tribunaux correctionnels*, et aux termes de l'art. 158 du même Code, les tribunaux sont saisis de la connaissance des délits de leur compétence soit par les renvois qui leur en sont faits d'après les art. 116 et 142, soit par la citation donnée directement aux prévenus et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile ou par le Commissaire du Gouvernement. Ainsi, le tribunal correctionnel de renvoi est sorti des règles de sa compétence en voulant assimiler le renvoi ordonné par le tribunal de cassation au renvoi de la Chambre du Conseil d'un tribunal civil. Cette conduite du tribunal correctionnel de renvoi ne peut constituer qu'une faute lourde, elle ne peut pas tomber sous le coup de l'art. 144 du C. Pén., et ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles ; et quoique cette faute ait pu causer préjudice au juge inculpé, la demande de celui-ci en prise à partie contre les juges et le substitut du Commissaire du Gouvernement du tribunal correctionnel n'étant pas de la compétence de la section criminelle du tribunal de cassation, ne saurait être prise en considération par cette section ; et par l'application de l'art. 322 du dit Code, condamne les juges du tribunal correctionnel de renvoi aux dépens. — *Cass.* 3 Sept. 1873.

3 — Un jugement est entaché d'un vice radical lorsque son dispositif ne se concilie point avec ses motifs ; car toute décision émanée d'un tribunal, les juges, après avoir posé les motifs, doivent donner dans leur dispositif des raisonnements précis qui expliquent leur pensée de manière à mettre les juges supérieurs en mesure de savoir si la loi a été observée. Mais si le jugement n'a fait que rappeler un principe sans lui donner son application légale, s'il a reconnu purement et simplement que la question de compétence soulevée tenant à l'ordre des juridictions, est d'ordre pu-

blic, et se déclare incompétent pour connaître de la question de juridiction, cette décision présente une anomalie regrettable. En principe, il était tenu, avant de juger la cause, de vérifier sa compétence, et il ne pouvait pas reculer devant la compétence spéciale qui lui avait été donnée par l'arrêt qui dessaisissait une juridiction de la connaissance d'une affaire pour en saisir une autre. Car il est évident qu'il y avait une compétence attributive de juridiction, et non indicative; et en se déclinant sans donner aucun motif, le jugement a méconnu l'autorité de l'arrêt et commis un excès de pouvoir. — *Cass.* 5 *Mai* 1875.

Art. 436. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au Chapitre premier de la présente Loi. — *Inst. crim.* 420 et suiv.

1 — Dans l'intérêt du droit de la défense, le défendeur en opposition à une demande en renvoi est tenu de signifier les fins de non recevoir qu'il élève contre son adversaire. — *Cass.* 31 *Juillet* 1860.

2 — Comme gardien suprême des juridictions, le tribunal de cassation ne peut sortir de la loi de son organisation. En réglant ses attributions, le législateur ne l'investit de statuer sur les dommages-intérêts que dans les cas spécifiés par la loi. Différemment, ces sortes de demandes échappent à son examen. Si, sur un second recours basé sur les mêmes moyens, ou sur une demande en prise à partie, il est autorisé, selon les circonstances, à demander des dommages-intérêts, il n'en est pas de même en matière de suspicion légitime. En cette matière, le pouvoir qui lui est dévolu est de frapper d'une amende celui dont la demande en renvoi serait reconnue mal fondée. Pour se convaincre du mérite des arguments ci-dessus exprimés, il faut remarquer que bien que le Code d'Inst. crim. confère à la partie civile le droit de former opposition à l'ordonnance d'élargissement, le tribunal régulateur qui, dans ce cas, est considéré soit comme Chambre d'accusation, soit comme tribunal d'appel, est astreint, en rejetant l'opposition, à renvoyer, à l'égard des demandes en dommages-intérêts, les parties par devant le tribunal habile à en connaître. — *Cass.* 18 *Mars* 1861.

Art. 437. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 418.

Art. 438. Les articles 414, 417 second alinéa, 418, 421, 422, 423, 424, 425 et 428, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

1 — Si, par arrêt dont est opposition, la suspicion légitime élevée contre le tribunal civil a été accueillie, c'est que la partie a justifié les faits sur lesquels reposait sa nouvelle demande; dès lors les moyens in-

voqués par l'opposant ne sauraient nullement donner lieu à la rétractation de l'arrêt sus énoncé, l'opposition étant dénuée de fondement. — *Cass.* 9 *Août* 1859.

2 — S'il est vrai que le règlement de juges et une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime diffèrent essentiellement entr'eux ; il n'en est pas moins évident que l'art. 423 du C. d'Inst. crim., qui a trait au règlement de juges, est essentiellement applicable au renvoi d'un tribunal à un autre. En admettant même qu'un tribunal inférieur soit légalement dessaisi d'une affaire par la notification de l'arrêt que prescrit l'art. 435 du C. d'Inst. crim., il résulte cependant du texte et de l'esprit des art. 423 et 438, dont les dispositions sont absolues, que saisi d'une demande en suspicion légitime, le tribunal de cassation est investi d'un pouvoir spécial, celui qui lui impose le devoir de statuer sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par le tribunal ou le magistrat qu'il a dessaisi. Par ces mots de l'art. 423 : *tous les actes*, le législateur ne distingue pas ; au contraire, de son intention il résulte qu'il généralise. — Ainsi, la différence qui existe dans les deux cas, c'est que le règlement de juges constitue une procédure de compétence et ne prend naissance qu'à l'occasion d'un conflit de juridictions, tandis que le renvoi pour cause de suspicion légitime est une récusation d'un ou de plusieurs tribunaux. De ce principe, il suit que lorsqu'en vertu d'un acte libellé énumérant les motifs articulés contre lui, un tribunal est averti ou a la connaissance légale qu'il est l'objet d'une récusation, ou qu'on suspecte soit son intégrité soit son impartialité, alors sa délicatesse, son honneur et sa probité, lui font l'impérieuse obligation de surseoir au jugement du procès jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur cette récusation, puisque sur cet incident il devient partie adverse de celui qui exerce la récusation. Prétendre et vouloir différemment, c'est exposer les parties à l'arbitraire et à la passion des magistrats qui, oubliant que la justice dérive du droit divin, seraient, dans un but arrêté, susceptibles de sacrifier ou compromettre les intérêts les plus sacrés. Et si par un acte circonstancié reçu par le greffier du tribunal correctionnel le récusant a précisé les motifs de sa récusation d'où nait la suspicion légitime, il est dès lors de présomption légale que les juges ne pouvaient ignorer l'existence et la déclaration du récusant. Or, dépouillé de tout sentiment de partialité, il est impossible qu'en présence des énonciations claires et positives de cet acte, on ne reconnaisse pas que le tribunal correctionnel aurait dû surseoir au jugement et s'empresser d'accueillir la récusation. Mais si ce tribunal a, par ses jugements, passé outre à la déclaration susdite et jugé la prévention, ce qu'il n'a pu faire sans se rendre juge dans sa propre cause, sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de la procédure, il y a contre ce tribunal correctionnel de suffisants motifs de suspicion légitime. — *Cass.* 2 *Mai* 1860.

3 — Du rapprochement et de la combinaison des art. 414 et 438 du C. d'Inst. crim. il résulte que ne voulant pas que le cours de la justice fut

interrompu, le législateur a établi, en matière de suspicion légitime, des formes aux fins de rendre la procédure sommaire. En effet, désirant qu'il y ait célérité, il exige que toutes demandes relatives à cette matière soient instruites et jugées sommairement, sur simple mémoire ; en outre, il confère au tribunal de la loi le droit d'y statuer sur le vu de la requête et des pièces, sauf opposition, ou d'ordonner au préalable que le tout soit communiqué à la partie adverse ou à l'officier du Ministère public près le tribunal dont est suspectée la loyauté ou l'impartialité. De ce principe il suit évidemment que la récusation en masse étant assimilée à une demande en suspicion légitime, elle doit être, sans délai, déferée au tribunal de cassation. Dans l'intérêt de la défense, on est tenu, si le cas se présente, de signifier les moyens exceptionnels à celui qui forme une telle demande, dont l'instruction est indiquée selon les règles ci-dessus tracées. — *Cass.* 20 Août 1860.

4 — Il est de principe, en droit, qu'un juge qui a été légalement saisi de la connaissance d'une affaire, ne peut plus en être dessaisi que par un acte légal qui épuise sa juridiction. De là il suit que le chef du parquet, ayant requis qu'un prévenu de coups et blessures fut déposé en prison, la partie avait fait choix de l'une des deux voies que la loi lui trace pour l'exercice de son action, elle était astreinte de suivre l'instruction du procès jusqu'à ce qu'une ordonnance de la Chambre du Conseil eût statué sur la prévention. Le substitut du Commissaire du Gouvernement, remplaçant le titulaire, ne pouvait donc connaître du délit par citation directe, et requérir les agents de la force publique d'assigner les témoins en cause. Il ne pouvait non plus donner citation au prévenu à comparaître à l'audience sans y appeler la partie civile qui, en cette qualité, avait à faire valoir ses intérêts civils. En agissant ainsi, il est résulté que l'inculpé a été libéré de la prévention sans que la partie civile ait été appelée ni entendue. Le procédé employé par le substitut du Commissaire du Gouvernement étant contraire au principe admis en matière de poursuite criminelle, constitue une faute grave qui cause un tort à la partie blessée par ces coups et blessures, tort qui doit être réparé. Ce fonctionnaire doit donc être condamné à des dommages-intérêts et renvoyé devant un tribunal correctionnel pour y être jugé. — *Cass.* 19 Mars 1862.

5 — S'il est vrai d'établir qu'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime a toujours pour objet d'obtenir de la juridiction compétente l'indication d'un autre tribunal que celui qui devait connaître de l'action qu'une partie se propose d'intenter, il est aussi vrai, en principe, qu'on ne doit faire descendre des magistrats de leur siège sans des motifs de suspicion proposés à l'effet d'obtenir le renvoi demandé. Bien que l'un des avocats des parties, dans une demande introduite devant le tribunal civil, ait été Commissaire du Gouvernement près ce même tribunal depuis le jugement de jonction des deux causes en instance, il ne s'ensuit pas qu'il puisse exercer de l'influence sur ce tribunal. Car, soit qu'il agisse

par voie d'action, soit par celle de réquisition, le Ministère public ne peut jamais lier le tribunal devant lequel il exerce ses fonctions, puisque les magistrats, dégagés de toute partialité et devant agir d'après la loi et les faits, peuvent rejeter ses conclusions ou ses réquisitions si elles ne leur paraissent pas basées sur l'équité et les principes, et les admettre si elles y sont conformes. Aucune crainte n'est légitime que leur décision à venir soit entachée d'influence. La seule voie à suivre, le cas échéant, c'est la récusation personnelle. La suspicion légitime est donc mal fondée en droit. — *Cass. 26 Oct. 1868.*

6 — En prononçant le renvoi, le tribunal de cassation reconnaît qu'aux termes de l'art. 423 du C. d'Inst. crim., il est investi d'une attribution spéciale qui lui donne droit, en jugeant la suspicion légitime, de statuer sur tous les actes qui peuvent avoir été faits après la demande régulièrement faite par déclaration au greffe du tribunal qu'il dessaisit. Or, la jurisprudence suivie par plusieurs tribunaux de la République, a consacré que lorsqu'une récusation en masse est faite d'un tribunal dans les formes voulues par la loi, ce tribunal doit s'arrêter jusqu'à décision du tribunal supérieur, en ce sens que la récusation étant établie pour empêcher de juger, c'est faire manquer le but du législateur dans la faculté qu'il entend donner à la partie qui récusé, que d'y passer outre sans attendre une décision ultérieure du tribunal compétent. C'est dans le but de maintenir la jurisprudence fixée sur la matière, et qui doit être toujours uniforme, que le tribunal de cassation a jugé nécessaire d'admettre tous les jugements rendus par un tribunal civil postérieurement à la demande en renvoi, il n'y a pas lieu à statuer sur les déchéances demandées et dirigées contre les mêmes jugements déjà annulés. — *Cass. 1<sup>er</sup> Août 1870.*

7 — Bien que le règlement de juges et une demande en renvoi différent essentiellement entr'eux, il n'est pas moins évident que l'art. 438 du C. d'Inst. crim., qui a trait au règlement de juges est applicable au renvoi d'un tribunal à un autre. Ce principe, quoique posé d'une manière absolue, reçoit dans certaines espèces une distinction : car le droit civil contient des principes autres que le droit criminel. Ainsi, s'agissant des actes d'instruction faits dans une procédure criminelle, on ne peut valablement annuler ces actes que par la voie régulière d'un pourvoi exercé contre l'ordonnance de mise en accusation. — *Cass. 28 Fév. 1872.*

8 — D'après les principes du droit, la jurisprudence établie ne doit s'appliquer qu'aux cas qui se trouvent identiquement les mêmes, et encore lorsqu'il s'agit de la même matière et des mêmes espèces. Que si en matière de suspicion légitime quelques tribunaux inférieurs se soient toujours arrêtés devant une récusation en masse faite contre leurs membres, c'est qu'en matières civiles et correctionnelles, la procédure le veut, puisque les magistrats statuent en même temps sur le fait et le droit. Il faut donc qu'ils s'arrêtent pour ne pas consommer leur pouvoir de juger la cause pour laquelle la suspicion est soulevée, tandis qu'en matière cri-



minelle, c'est le Jury qui juge. C'est pourquoi, en cette matière, le législateur a senti la nécessité d'établir d'autres règles en raison de la célérité qu'on doit mettre pour juger, parce que dans sa pensée, il veut que l'accusé soit jugé promptement, sans faire durer sa détention au delà de ses limites. C'est ainsi qu'il a dit que le sursis n'est pas de droit sur la suspicion soulevée contre un tribunal criminel, qu'il n'est pas facultatif, c'est-à-dire, que le tribunal doit examiner les faits allégués et savoir s'ils sont assez puissants pour motiver un sursis ou pour passer outre et juger la cause. De là il suit que sa décision, dans l'un comme dans l'autre cas, échappe à la censure du tribunal de cassation. — *Cass. 27 Mai 1872.*

**Art. 439.** L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis. — *Inst. crim. 429, 430.*

N° 8.

## LOI

*Sur quelques Objets d'Intérêt public et de Sûreté générale.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Du Dépôt général de la Notice des Jugements (1).*

Art. 440. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des tribunaux criminels seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire, et de la condamnation, à peine de quarante gourdes d'amende, pour chaque omission (2).

Art. 441. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de quatre-vingts gourdes d'amende, copie de ces registres au Grand-Juge, qui fera tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies (3).

---

(1) Voy. N° 2336. *Circul. du 10 Fév. 1847, du Sec. d'Etat de la justice etc., aux Commiss. du Gouv. près les trib. de la Rép. sur la tenue de certains registres des greffes.* N° 3971. *Circul. du 22 Août 1863, du même aux mêmes, concernant les notices des jugements, etc.*

(2) Voy. 6584. *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 3°.*

(3) Voy. *Ibid.*

## CHAPITRE II.

*Des Prisons, Maisons d'Arrêt et de Justice (1).*

Art. 442. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines. — Inst. crim. 125, 155, 301, 307.

Les Commissaires du Gouvernement veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. — Inst. crim. 447 à 450.

Art. 443. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé, à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt ; par le doyen du tribunal civil, pour les maisons de justice ; et par le Commissaire du Gouvernement, pour les prisons pour peines. — Inst. crim. 442, 444 à 452.

Art. 444. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur : l'acte de remise sera écrit devant lui. — Inst. crim. 119, 120, 143, 166, 170, 301, 445.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

Art. 445. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt, de renvoi devant un tribunal criminel, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à une peine afflic-

---

(1) Voy. N° 2221. *Circul.* du 19 Sept. 1876, du *Sec. d'Etat de la Justice, aux Commiss. du Gouv. près les trib. civ. sur différentes branches de leur service.* — N° 2316. *Circul.* du 14 Janv. 1847, du même, *aux doyens des trib. civ. de la Rép. concernant les visites, etc.* N° 2346. *Circul.* du 23 Fév. 1847, du même, *aux Commiss. du Gouv., etc. sur la rédaction, etc.*

tive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. — Inst. crim. 80, 81, 119, 143, 166, 170, 301, 444, 452. — C. Pén. 7, 26, 89, 91, 289.

Art. 446. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu. — Inst. crim. 444, 445.

Art. 447. Le juge de paix est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de sa commune ; et le doyen du tribunal ainsi que le Commissaire du Gouvernement, au moins une fois par mois, toutes les maisons de détention contenant des accusés ou des condamnés, dans la ville où siège le tribunal civil. — Inst. crim. 44, 187, 443 (1).

Art. 448. Les magistrats désignés par l'article précédent veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine. — Inst. crim. 9, 442, 447, 450.

Le juge d'instruction et le doyen du tribunal criminel pourront donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt ou de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement. — Inst. crim. 44, 187 (2).

Art. 449. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. — Inst. crim. 448. — C. Pén. 170 et suiv.

---

(1) Voy. n° 2330. *Circul. du 4 Fév. 1847, du Sec. d'Etat de la Justice, aux juges de paix de la Rép. concernant les états, etc.* — N° 2828. *Circul. du 12 Janv. 1850, du Min. de la justice, aux Procureurs impériaux près les cours de justice de l'Empire, relative aux visites des prisons.*

(2) Voy. n° 5201. *Circul. du 10 Janv. 1871, du Sec. d'Etat de la Justice, aux doyens et aux Commiss. du Gouv., etc., concernant les visites des prisons.*

## CHAPITRE III.

*Des Moyens d'assurer la Liberté individuelle contre les Détentions illégales ou d'autres Actes arbitraires.*

Art. 450. Quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au Ministère public ou au juge d'instruction. — Proc. civ. 688. — Inst. crim. 442 et suiv. 451 et suiv.

1 — Par la combinaison des art. 20 et 450 du C. d'Inst. crim., il est évident que le législateur, d'accord avec l'humanité, n'entend pas laisser aux seules autorités constituées et aux parties lésées le soin de dénoncer au Commissaire du Gouvernement les crimes et les délits parvenus à leur connaissance. Il ressort, en effet, du texte et de l'esprit de ces articles, que le droit de dénoncer à qui il appartient les crimes et délits dont il a acquis la connaissance, est dévolu à toute personne, parent ou étranger, surtout lorsqu'il s'agit d'une détention arbitraire ou illégale. Cette faculté donnée par le législateur, au droit de dénoncer est sage et humaine, et tend à réfréner l'arbitraire et le despotisme, lorsqu'il se trouve des individus assez patriotes et courageux pour l'exercer en faveur des nombreux malheureux qui, ignorant leurs droits, supportent sans se plaindre un acte vexatoire et attentatoire à leur liberté. D'où il suit qu'un père qui se présente devant le tribunal de répression jugeant sur les poursuites du Ministère public un juge de paix, sous la prévention d'emprisonnement illégal, et qui demande des réparations civiles pour son fils, pourra être repoussé par la maxime : *nul ne plaide par procureur*, parce que là se trouvent en présence l'action publique et l'action civile ; l'action pour la répression des crimes et délits n'appartenant qu'aux fonctionnaires à qui la loi l'attribue, et s'exerçant en dehors et indépendamment de l'action civile. — *Cass.* 22 Sept. 1873.

Art. 451. Tout juge de paix, tout officier chargé du Ministère public, tout juge d'instruction est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. — Inst. crim. 450. — C. Pén. 88, 90.

Il dressera du tout son procès-verbal.

Il rendra au besoin une ordonnance dans la forme prescrite par l'article 81 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire ; et toute personne requise est tenue de lui prêter main forte. — Inst. crim. 85, 90.

1 — L'arrestation du débiteur ayant été faite en vertu d'une ordonnance du doyen du tribunal civil, et l'emprisonnement opéré dans la maison d'arrêt ; si, par une coupable incurie, l'huissier instrumentant n'a dressé aucun acte d'écrou qui seul pouvait constituer le débiteur en état de détention légale, ni donné au débiteur copie de l'ordonnance du doyen qui ordonnait l'arrestation, ce débiteur, en raison de l'inobservation de ces formalités, a pu se plaindre au juge de paix, et celui-ci se transporter dans la maison d'arrêt, où après avoir dressé un procès-verbal circonstancié, faire mettre le débiteur en liberté. — Toute arrestation en matière civile doit, en droit, être précédée et suivie des formalités tracées aux art. 683, 689 et 698 du C. de Proc. civ., et 444 du C. d'Inst. crim. On ne peut adresser au juge de paix aucun reproche fondé d'avoir méconnu l'ordonnance du doyen ; au contraire, il a exécuté la loi protectrice de la liberté individuelle placée sous sa sauvegarde, puisqu'il est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans les maisons d'arrêt de sa commune, ce qui implique nécessairement qu'il doit empêcher qu'aucune des personnes retenues ne le soit illégalement. — *Cass.* 10 *Fév.* 1872.

2 — Il est clair, par la dernière partie du 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 451 du C. d'Inst. crim., que quoique l'individu soit détenu arbitrairement dans un lieu non destiné par la loi où l'autorité à recevoir les détenus, le juge d'instruction requis n'est pas dans l'obligation de le mettre en liberté s'il est allégué quelque cause légitime de détention. Il s'ensuit de cette disposition de la loi, que le juge d'instruction, en possession du dossier d'un accusé de tentative d'assassinat, aurait manqué à l'obligation que lui impose l'art. 451, s'il mettait en liberté l'accusé détenu dans une maison d'arrêt régulièrement destinée par la loi, à recevoir les prisonniers. — *Cass.* 24 *Sept.* 1873.

**Art. 452.** Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre des magistrats ayant la police des maisons d'arrêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable de détention arbitraire. Inst. crim. 443, 445. — C. Pén. 89.

## CHAPITRE IV.

*De la Réhabilitation des Condamnés.*

Art. 453. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée, par les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine. — C. com. 597. — Inst. crim. 460, 462. — C. Pén. 7.

Art. 454. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le ressort du tribunal civil qui doit connaître de sa demande, s'il n'est domicilié depuis deux ans au moins dans une même commune et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les juges de paix de toutes les communes dans lesquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande. — C. civ. 91.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'au moment où il quitterait son domicile ou sa résidence. Elles devront être approuvées par le Commissaire du Gouvernement. — Inst. crim. 455.

Art. 455. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel résidera le condamné. — Inst. crim. 454, 456.

Art. 456. La requête et les pièces seront communiquées au Commissaire du Gouvernement, qui donnera ses conclusions motivées et par écrit. — Inst. crim. 192, 455, 457, 459.

Art. 457. Le tribunal et le Ministère public pourront en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations. — Inst. crim. 456, 459, 460.

Art. 458. La notice de la demande en réhabilitation sera publiée par affiche ou par insertion au journal judiciaire du lieu où siège le tribunal qui doit donner son avis. Elle sera publiée par les mêmes voies dans les lieux où la condamnation aura été prononcée.

Art. 459. Le tribunal, le Ministère public entendu, donnera son

avis. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande. — Inst. crim. 456, 460, 471.

Art. 460. Si le tribunal est d'avis que la demande ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau, après un nouvel intervalle de cinq ans.

Si le tribunal pense que la demande peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 454, seront, par le Commissaire du Gouvernement, et dans le plus bref délai, transmis au Grand-Juge, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

Il en sera fait rapport par le Grand-Juge au Président d'Haïti. — Inst. crim. 453 et suiv.

Art. 461. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres où l'avis du tribunal sera inséré.

Les lettres de réhabilitation seront adressées au tribunal qui aura délibéré l'avis : il en sera envoyé copie authentique au tribunal qui aura prononcé la condamnation ; et transcription des lettres sera faite en marge de la minute du jugement de condamnation. — Inst. crim. 301.

Art. 462. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. — C. Pén. 7, 8, 23, 24.

Art. 463. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation. — C. Pén. 40 et suiv.

## CHAPITRE V.

### *De la Prescription.*

Art. 464. Les peines portées par les jugements rendus en matière criminelle, se prescrivent par quinze années révolues, à compter de la date des jugements. — C. civ. 33, 1987. — Inst. crim. 2, 301, 377, 465 et suiv. — C. Pén. 6 et suiv.

Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans l'arrondissement où demeurerait, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile. — C. civ. 91.



Art. 465. Les peines portées par les jugements rendus en matière correctionnelle, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date du jugement. — Inst. crim. 166, 170, 467, 471. — C. Pén. 9.

Art. 466. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à emporter la peine de mort ou des peines afflictives ou infamantes, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. — Inst. crim. 2. — C. Pén. 7, 8.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. — C. civ. 2012. — Proc. civ. 240. — Inst. crim. 464, 467, 469, 470, 471.

1 — Des termes clairs et précis de l'art. 2 du C. d'Inst. crim., il résulte que l'action publique dont l'exercice est dévolu uniquement aux officiers du Ministère public, et l'action civile pour la réparation du dommage, s'éteignent par la prescription. D'après l'art. 466, ces deux actions résultant non d'un quasi délit, mais d'un crime susceptible d'emporter des peines afflictives ou infamantes, se prescrivent après « dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis, etc. » Ainsi, lorsqu'il est avéré que le fait reproché au magistrat inculqué est d'avoir, le 31 mars 1848, à l'aide d'un faux commis dans un jugement émané de lui, en ses attributions de juge de paix, empêché une partie d'exécuter les jugements rendus en sa faveur ; que, de cette époque jusqu'au 11 décembre 1860, date à laquelle est intervenu arrêt qui permet de prendre à partie ce magistrat; il existe le temps plus que suffisant pour établir la prescription qui, en matière criminelle, est d'ordre public. Il est incontestable que l'action sur laquelle on s'appuie pour réclamer des dommages intérêts se rattache au fait sus énoncé. La demande est donc irrecevable. — *Cass.* 12 Mars 1861.

Art. 467. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. — Inst. crim. 155, 465, 470, 471.

1 — D'après l'art. 467 du C. d'Inst. crim. qui se réfère en partie à

l'art. 466, la prescription, en matière correctionnelle, court du jour où le délit a été commis, s'il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite contre l'inculpé. Ainsi, en faisant partir la prescription du jour où le délit a été connu, la cour correctionnelle a donné une fausse interprétation à l'art. 467. — *Cass.* 3 Mars 1857.

2 — En principe, la prescription assure un droit incontestable. En matière correctionnelle ou criminelle, elle tend même à absoudre les coupables d'un délit ou d'un crime. En effet, on se libère des peines par deux moyens : en les subissant, et en les prescrivant. Dès lors la prescription peut être invoquée et accueillie en tout état de cause. Or, d'après l'art. 467 du C. d'inst. crim., l'action publique et l'action civile pour la poursuite des délits correctionnels sont éteintes après l'expiration de trois ans de poursuites depuis la perpétration des délits. — *Cass.* 8 Oct. 1860.

3 — Si le jugement attaqué a raisonné sur un fait dont il est le seul appréciateur — celui de déclarer que la saisie des armes et munitions de guerre importées contrairement à la loi — a été faite tardivement et après les plaidoiries du fond, — Ce n'est pas un moyen qui donne lieu à cassation, en ce sens que le tribunal de cassation n'a pas mission de contrôler un fait qui relève de l'appréciation du juge, quand surtout ce n'est pas ce fait qui a déterminé la décision. Ainsi, le jugement qui a rejeté l'action du Ministère public sur la chose jugée et sur ce qu'ayant été débouté au civil de son action il ne pouvait intenter une action au correctionnel pour le même objet. D'où il résulte qu'il n'y a pas violation des art. 466 et 467 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 3 Juillet 1878.

Art. 468. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police, seront prescrites après deux années révolues ; savoir : pour les peines prononcées par jugements en dernier ressort, à compter du jour du jugement ; et à l'égard des peines prononcées par jugements susceptibles d'appel, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. — *Inst. crim.* 124, 143, 150, 152, 469, 470, 471.

Art. 469. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation. S'il y a eu un jugement définitif de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. — *Inst. crim.* 124, 468, 470, 471.

Art. 470. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contu-

mace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. — C. civ. 34. — Inst. crim. 130, 162, 377.

Art. 471. Les condamnations civiles portées par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil. — C. civ. 939, 1168, 2030. — Inst. crim. 1, 53, 464, 468.

Art. 472. Le présent Code abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires : il sera exécutoire dans toute la République à dater du premier janvier 1836, et expédié au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 14 juillet 1835, an 32<sup>e</sup>, de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre, J. S. MILSCENT.*

*Les Secrétaires, PHANOR DUPIN, MÉNARD fils.*

Le Sénat décrète l'acceptation du Code d'Instruction criminelle ; lequel sera, dans les vingt-quatre heures, expédié au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 juillet 1835, an 32<sup>e</sup>, de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat, LABBÉE.*

*Les Secrétaires, GAYOT, et Jh. NOËL.*

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que les Lois ci-dessus du Corps Législatif, soient revêtues du sceau de la République, publiées et exécutées.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 31 juillet 1835, an 32<sup>e</sup>, de l'Indépendance.

Par le Président :

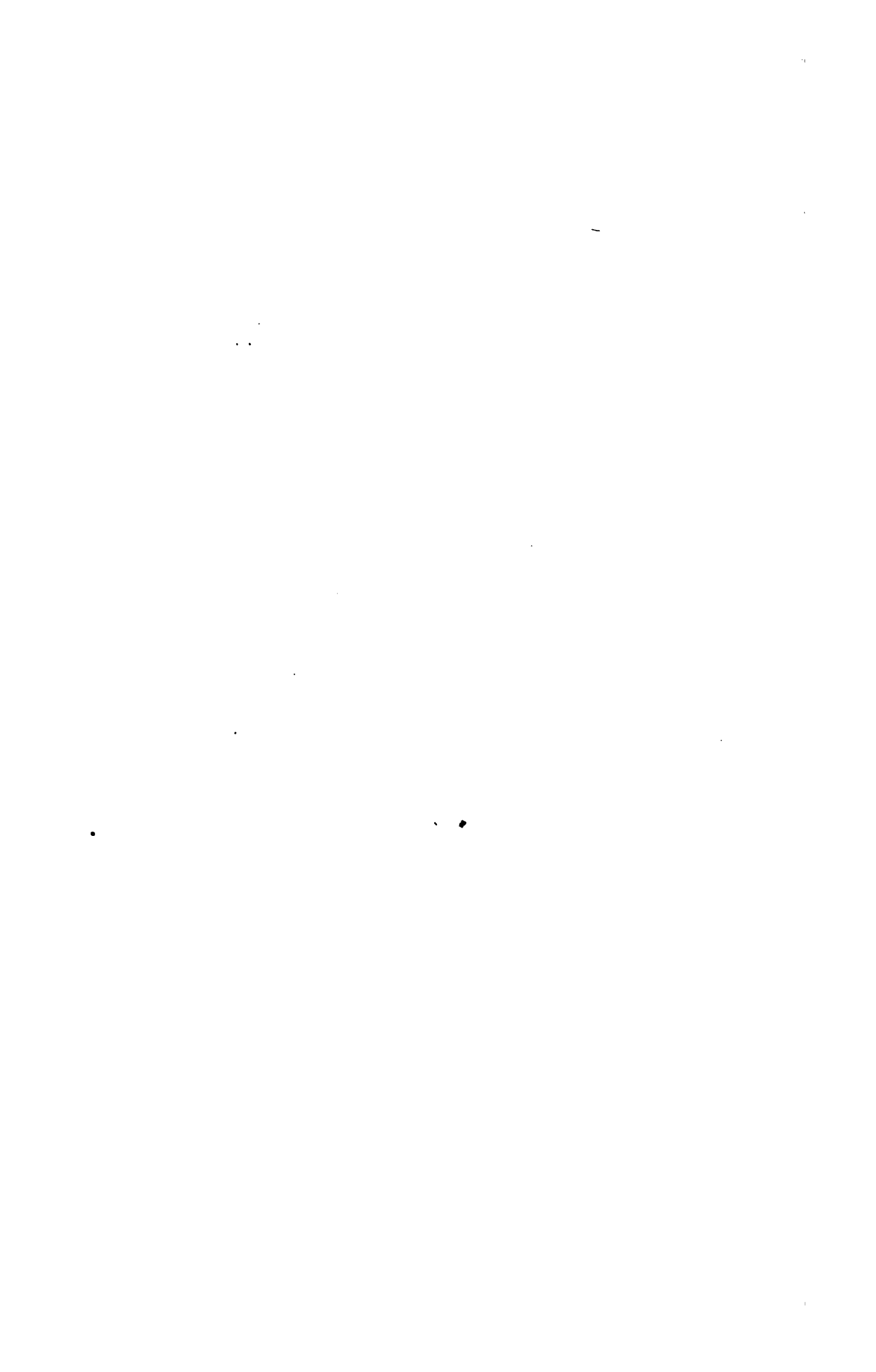
BOYER.

*Le Secrétaire-Général, B. INGINAO.*

FIN DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.



# **CODE PÉNAL**



# TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

CITÉS DANS

## LE CODE PÉNAL

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS.			Années.	MOIS.		
1818	23 janvier.	48	26	1835	4 septembre.	45	21
	15 octobre.	278	124	1836	25 août.	217	92
1822	27 mai.	217	92		26 septembre.	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>
	6 août.	183	79	1837	16 octobre.	95	50
	4 novembre.	98	52		13 décembre.	5	6
1824	12 juillet.	135	63	1839	26 août.	144	66
1825	20 juin.	190	85	1840	17 février.	183	80
	»	191	86		30 mars.	249	103
	26 septembre.	183	80		3 juin.	316	139
1829	16 novembre.	221	94		14 décembre.	318	141
1830	1 mars.	54	29	1841	18 janvier.	86	47
1831	16 mai.	85	41		31 mai.	146	68
	22 août.	313	134		5 juillet.	184	81
1833	4 mars.	320	144		12 »	146	68
	25 »	321	146		19 »	3	5
1834	28 juillet.	85	41		11 octobre.	249	103
	4 août.	45	20	1842	28 février.	45	21
	»	282	126	1843	24 juillet.	254	109
	1 septembre.	85	42	1844	7 mars.	330	154
	8 »	318	141		14 »	135	63
	»	382	174		1 avril.	300	130
	6 octobre.	149	70		8 juillet.	51	28
	20 »	45	20	1845	12 mai.	388	177
	»	382	175		2 octobre.	249	103
1835	23 février.	383	176	1847	25 mars.	2	2
	23 mars.	85	42		3 mai.	50	27
	30 »	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>		20 »	10	9
	6 juillet.	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>		21 juin.	280	125

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS.			Années.	MOIS.		
1847	17 juillet.	10	9	1859	29 juin.	254	112
	26 »	45	21		25 juillet.	358	168
	16 août.	330	154		26 septembre.	2	2
	11 octobre.	249	104		31 octobre.	45	22
1848	12 décembre.	318	141		»	46	25
1849	21 février.	313	134		»	46	ibid
	24 avril.	254	111		»	113	58
	23 juillet.	85	42	1860	27 mars.	313	135
	1 octobre.	248	102		»	313	ibid
1850	2 septembre.	325	150		24 avril.	86	47
	1 octobre.	144	66		»	289	128
	21 »	320	145		14 mai.	318	143
	11 novembre.	2	2		16 juillet.	256	115
	19 »	28	14		25 »	300	131
1852	20 décembre.	314	138		5 novembre.	274	122
1853	8 mars.	107	55		10 décembre.	2	2
	14 »	356	166	1861	26 février.	320	145
	13 juin.	46	24		4 mars.	249	104
	29 août.	289	127		25 »	247	101
	26 septembre.	279	125		30 avril.	318	143
	»	330	155		27 mai.	85	43
	6 décembre.	318	141		28 »	314	138
1854	13 février.	324	148		25 août.	327	151
	25 avril.	45	21		14 octobre.	2	3
	5 juin.	330	155		18 décembre.	337	157
	20 novembre.	109	57	1862	2 juin.	324	148
1855	30 janvier.	99	52		19 août.	318	143
	26 février.	318	142		25 »	85	43
	5 mars.	273	121		23 décembre.	328	152
	6 »	318	142	1863	7 janvier.	107	55
	21 »	45	22		»	337	158
	27 »	318	142		»	340	159
	»	318	142		23 février.	45	22
	18 juin.	45	22		»	254	113
	19 »	313	134		2 mars.	2	3
	31 juillet.	305	132		»	20	11
	3 septembre.	135	63		16 »	329	152
1856	15 avril.	313	134		20 avril.	7	8
	5 mai.	324	148		»	322	147
1857	9 mars.	217	92		3 août.	85	44
	4 mai.	240	100		»	249	104
	2 juin.	184	82		31 »	321	146
	21 octobre.	85	42		22 septembre.	313	135
1858	10 mai.	183	80		30 novembre.	20	11
	31 »	188	84		»	318	143
	22 juin.	324	148		7 décembre.	107	55
1859	22 mars.	401	184		29 »	45	23



DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS.			Années.	MOIS.		
1865	29 novembre.	2	3	1874	25 mars.	85	46
1866	10 juillet.	356	166		«	107	55
	6 août.	318	144		6 juillet.	135	63
	7 »	340	160		6 juillet.	321	146
	24 septembre.	340	<i>ibid</i>		15 »	313	137
	13 novembre.	254	113		16 septembre.	56	29
	20 décembre.	40	17		28 »	44	19
1867	11 mars.	183	80		»	330	155
	1 avril.	183	80		7 octobre.	256	116
	12 juin.	5	6		18 novembre.	273	122
1868	1 avril.	340	160		23 »	273	<i>ibid</i>
1869	15 mars.	183	81		9 décembre.	264	118
	19 avril.	316	139		23 »	252	105
	29 septembre.	324	149		»	252	<i>ibid</i>
1870	18 juillet.	3	5	1875	10 février.	187	83
	7 août.	183	81		1 mars.	313	137
	11 »	273	121		3 »	130	61
	14 novembre.	45	23		22 »	264	119
	»	324	149		16 juin.	45	23
	30 »	313	135		30 août.	329	153
	»	316	139	1876	23 février.	195	87
1871	20 février.	45	23		8 mars.	90	49
	29 mai.	189	84		27 octobre.	402	184
	7 juin.	85	44		16 novembre.	48	26
	17 juillet.	13	10	1877	25 avril.	3	5
	9 août.	324	149		23 mai.	39	16
	18 octobre.	184	82		18 juin.	96	51
1872	8 février.	99	53		2 juillet.	316	140
	26 »	108	56		30 »	45	24
	6 mars.	85	45		1 août.	266	120
	18 »	2	4		3 septembre.	330	155
	»	137	64		3 octobre.	144	66
	3 juin.	324	150		8 »	47	25
	10 »	183	81		15 »	337	158
	»	313	136	1878	22 mai.	86	47
	12 août.	47	25		27 »	405	185
	4 novembre.	23	12		23 juillet.	145	67
	23 décembre.	183	81		29 »	48	27
1873	26 mai.	317	140		»	145	67
	4 juin.	197	88		9 septembre.	220	93
	14 juillet.	85	45		21 octobre.	316	140
	28 »	137	65		»	405	185
	22 septembre.	85	45		13 novembre.	145	58
	»	90	48	1879	12 mars.	45	24
1874	9 mars.	2	4		5 mai.	45	<i>ibid</i>
	»	85	45		»	266	120
	»	108	56		3 juin.	187	83

IV TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS DU CODE PÉNAL.

DATES		ARTICLES.	PAGES.	DATES		ARTICLES.	PAGES.
Années.	MOIS.			Années.	MOIS.		
1879	27 octobre.	36	15	1881	9 mai.	330	155
	17 décembre.	147	69		29 juin.	36	15
	»	149	70		6 juillet.	313	137
1880	8 mars.	254	114		21 juillet.	321	146
	21 avril.	5	6		25 »	47	26
	10 mai.	50	28		19 août.	255	115
	17 mai.	242	100		17 octobre.	85	46
	31 »	405	186		31 »	324	150
	30 juin.	356	167		23 novembre.	189	85
1881	2 mai.	313	137	1882	13 mars.	254	114

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS.

# TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

DU

## CODE PÉNAL

	Pages
LOI N° 1. SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Art. 1 à 5.....	1
LOI N° 2. SUR LES PEINES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET SUR LEURS EFFETS. — Art. 6 à 43.....	7
CHAP. I. Des peines en matière criminelle. — Art. 12-25.....	10
— II. Des peines en matière correctionnelle. — Art. 26-30.....	13
— III. Des peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits. — Art. 31-39.....	14
— IV. Des peines de la récidive pour crimes ou délits. — Art. 40-43.....	16
LOI N° 3. SUR LES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU DÉLITS. — Art. 44-56.....	19
CHAP. UNIQUE. — Art. 44-56.....	<i>Ibid.</i>
LOI N° 4. SUR LES CRIMES, LES DÉLITS ET LEUR PUNITION. — Art. 57-382.....	31
TITRE I. Crimes et délits contre la chose publique. —	

	Pages
Art. 57-239.....	31
CHAP. I. Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. —	
Art. 57-79.....	<i>Ibid.</i>
SECTION I. Crimes et délits contre la sûreté extérieure de	
l'Etat. — Art. 57-62.....	<i>Ibid.</i>
— II. Des crimes contre la sûreté intérieure de	
l'Etat. — Art. 63-78.....	36
§ I. Des attentats et complots dirigés contre le Chef	
de l'Etat. — Art. 63-67.....	<i>Ibid.</i>
— II. Des crimes tendant à troubler l'Etat par la	
guerre civile, l'illégal emploi de la force	
armée, la dévastation et le pillage public. —	
Art. 68-78.....	37
SECTION III. De la révélation et de la non révélation des	
crimes qui compromettent la sûreté inté-	
rieure et extérieure de l'Etat. — Art.	
79-80.....	39
CHAP. II. Crimes et délits contre la Constitution. — Art.	
81-84.....	40
SECTION I. Des crimes et délits relatifs à l'exercice des	
droits politiques. — Art. 81-84.....	<i>Ibid.</i>
— II. Attentats à la liberté. — Art. 85-91.....	41
— III. Coalition des fonctionnaires. — Art. 92-94....	49
— IV. Empiètements des autorités administratives et	
judiciaires. — Art. 95-96.....	50
CHAP. III. Des crimes et délits contre la paix publique.	
Art. 97.....	51
SECTION I. Du faux. — Art. 97.....	<i>Ibid.</i>
§ I. De la fausse monnaie. — Art. 97-100.....	<i>Ibid.</i>
— II. Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets	
de banque, des effets publics, des poinçons,	
timbres et marques. — Art. 101-106.....	53
— III. Des faux en écritures publiques ou authenti-	
ques, et de commerce ou de banque. —	
Art. 107-111.....	54
— IV. Du faux en écriture privée. — Art. 112-114..	57
— V. Des faux commis dans les passeports, feuilles	
de route et certificats. — Art. 115-124....	58
Dispositions communes. — Art. 125-126....	60

	Pages
<b>SECTION II. De la forfaiture et des délits des fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions.</b>	
Art. 127-160.....	60
§ I. Des soustractions commises par les fonctionnaires publics. — Art. 130-134.....	<i>Ibid.</i>
— II. Des concussion commises par les fonctionnaires publics. — Art. 135.....	62
— III. Des délits des fonctionnaires qui se sont ingérés dans des affaires incompatibles avec leur qualité. — Art. 136.....	64
— IV. De la corruption des fonctionnaires publics. — Art. 137-144.....	<i>Ibid.</i>
— V. Des abus d'autorité. — Art. 145-152.....	67
<b>1<sup>re</sup> Classe. Des abus d'autorité contre les particuliers. — Art. 145-148.....</b>	<i>Ibid.</i>
<b>2<sup>e</sup> Classe. Des abus d'autorité contre la chose publique. — Art. 149-152.....</b>	69
§ VI. De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'Etat civil. — Art. 153-156.....	71
— VII. De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé. — Art. 157-158.....	72
Disposition particulière. — Art. 159.....	73
<b>SECTION III. Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère. — Art. 160-169.....</b>	73
§ I. Des contraventions propres à troubler l'état civil des personnes. — Art. 160-161.....	<i>Ibid.</i>
— II. Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement. Art. 162-164.....	74
— III. Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral. — Art. 165-167.....	75
— IV. De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion. — Art. 168-169.	<i>Ibid.</i>
<b>SECTION IV. Résistance, désobéissance et autres manque-</b>	

	Pages
ments envers l'autorité publique. — Art. 170-223 .....	76
§ I. Rébellion. — Art. 170-182.....	<i>Ibid.</i>
— II. Outrages, violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. — Art. 183-192.....	79
— III. Refus d'un service dû légalement, — Art. 193-194.....	86
— IV. Evasion de détenus ; recèlement de criminels. — Art. 195-206.....	87
— V. Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics. — Art. 207-214.....	90
— VI. Dégradation de monuments. — Art. 215-216.....	91
— VII. Usurpation de titres ou fonctions. — Art. 217-218.....	<i>Ibid.</i>
— VIII. Entraves au libre exercice des cultes. — Art. 219-223.....	93
SECTION V. § I. Association de malfaiteurs. — Art. 224-227..	94
§ II. Vagabondage. — Art. 228-232.....	95
— III. Mendicité. — Art. 233-234.....	<i>Ibid.</i>
— IV. Dispositions communes aux mendiants et vagabonds. — Art. 235-239.....	<i>Ibid.</i>
SECTION VI. Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures, distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur. — Art. 228-234....	97
Disposition particulière. — Art. 235.....	98
SECTION VII. Des associations ou réunions illicites. — Art. 236-239 .....	<i>Ibid.</i>
TITRE II. Crimes et délits contre les particuliers. — Art. 240-323 .....	100
CHAP. I. Crimes et délits contre les personnes. — Art. 240-323 .....	<i>Ibid.</i>
SECTION I. Meurtres et autres crimes capitaux ; Menaces d'attentats contre les personnes. — Art. 240-253 .....	<i>Ibid.</i>
§ I. Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement. — Art. 240-249.....	<i>Ibid.</i>
— II. Menaces. — Art. 250-253.....	105
SECTION II. Blessures et coups volontaires non qualifiés	

	Pages
meurtre, et autres crimes et délits volontaires. — Art. 254-263.....	106
SECTION III Homicide, blessures et coups involontaires; crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits. — Art. 264-277.....	118
§ I. Homicide, blessures et coups involontaires. — Art. 264-265.....	<i>Ibid.</i>
— II. Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés. — Art. 266-271....	119
— III. Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits. — Art. 272-277.....	121
SECTION IV. Attentats aux mœurs. — Art. 278-288.....	124
— V. Arrestations illégales et séquestrations de personnes. — Art. 289-293.....	127
— VI. Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence; enlèvement de mineurs; infractions aux lois sur les inhumations. — Art. 294-306.....	129
§ I. Crimes et délits envers l'enfant. — Art. 294-299.....	<i>Ibid.</i>
— II. Enlèvement de mineurs. — Art. 300-303...	130
— III. Infractions aux lois sur les inhumations. — Art. 304-306.....	131
SECTION VII. Faux témoignage, diffamation, injures, révélation de secrets. — Art. 307-323.....	132
§ I. Faux témoignage. — Art. 307-312.....	<i>Ibid.</i>
— II. Diffamation, calomnie, injures, révélation de secrets. — Art. 313-323.....	133
CHAP. II. Crimes et délits contre les propriétés. — Art. 324-382.....	147
SECTION I. Vols — Art. 324-333.....	<i>Ibid.</i>
— II. Banqueroutes, escroqueries, et autres espèces de fraude. — Art. 334-355. . . . .	156
§ I. Banqueroute et escroquerie. — Art. 334-337.	<i>Ibid.</i>
— II. Abus de confiance. — Art. 338-341. . . . .	158
— III. Maisons de jeux de hasard, loteries et maisons	

## TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES DU CODE PÉNAL.

	de prêts sur gages. — Art. 342-343 . . . . .	161
—	iv. Entraves apportées à la liberté des enchères. — Art. 344 . . . . .	162
—	v. Violation des règlements relatifs au commerce et aux Arts. — Art. 345-351. . . . .	<i>Ibid.</i>
—	vi. Délits des fournisseurs. — Art. 352-355. . . . .	164
SECTION III.	Destruction, dégradation, dommages. — Art. 356-381 . . . . .	165
	Disposition générale. — Art. 382 . . . . .	172
LOI N° 5. SUR LES CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.	Art. 383-413 . . . . .	176
CHAP. I. Des peines. — Art. 383-389 . . . . .		<i>Ibid.</i>
—	II. Contraventions et peines. — Art. 390-409 . . . . .	178
SECTION I. Première classe. — Art. 390-393 . . . . .		<i>Ibid.</i>
—	II. Deuxième classe. — Art. 394-397. . . . .	180
—	III. Troisième classe — Art. 398-401. . . . .	182
—	IV. Quatrième classe. — Des voies de fait. Art. 402. . . . .	184
—	v. Cinquième classe. — Art. 403-404 <i>Abrogée par la loi du 27 Oct. 1864.</i>	
—	VI. Sixième classe. — Des sortilèges. — Art. 405-407 . . . . .	185
—	VII. Septième classe. — Des larcins. — Art. 408- 409 . . . . .	187
	Disposition commune aux sept sections ci-des- sus. — Art. 410. . . . .	<i>Ibid.</i>
	Dispositions générales. — Art. 411-413. . . . .	<i>Ibid.</i>

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES DU CODE PÉNAL.







# CODE PÉNAL

(Chambre des Communes, 29 juillet. — Sénat, 10 août. — Promulgation, 11 août 1835.)

---

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI a proposé,  
Et la Chambre des Représentants des Communes, après avoir délibéré  
conformément à la Constitution,  
A décrété le Code Pénal suivant :

## LOI

N° 1<sup>er</sup>

### *Sur les dispositions générales*

---

Article premier. L'infraction que les lois punissent de peines de police est une *contravention*. — C. civ. 5. — Inst. crim. 1, 11, 124, 135, 468 et suiv. — C. Pén. 4, 383 et suiv.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, est un *délit*. — C. civ. 1095, 1133, 1168 et suiv., 1812. — Inst. crim. 1 à 4, 155 et suiv., 465, 467, 469 et suiv. — C. Pén. 3, 4, 9, 26 et suiv., 41, 42 et suiv.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un *crime*. — Inst. crim. 109 et suiv. 231, 301, 307,  
C. Pén. 1

466 et suiv. — C. Pén. 2, 4, 6, 7, 12 et suiv., 31 et suiv., 40 et suiv., 44 et suiv., 57 et suiv.

Art. 2. Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considéré comme *crime*, et sera punie de la réclusion, dont la durée sera proportionnée à la gravité du cas. — C. Pén. 1, 7, 4<sup>o</sup>, 20, 58.

1 — Aucune disposition du C. Pén. ne punit l'intention quelque criminelle qu'elle soit, si elle n'est manifestée par des actes extérieurs et accompagnée des autres circonstances constitutives de la tentative punissable par la loi. Or, le jugement qui déclare que le prévenu *avait l'intention de voler*, et qui le condamne à un mois de prison, aux termes des art. 408 et 409 du C. Pén., a fait une fausse application de ces articles et viole le principe qui ne permet d'appliquer des peines qu'aux cas prévus par la loi. — *Cass. 25 Mars 1847.*

2 — Lorsque l'ordonnance de la Chambre du Conseil établit seulement que le prévenu s'était armé d'un sabre et s'était rendu chez le plaignant, conseiller à la cour impériale, afin de se venger ; dans ce fait ainsi énoncé, il est impossible de trouver avec la Chambre du Conseil le caractère constitutif d'une tentative d'assassinat, surtout s'il ne ressort de l'instruction sur laquelle est intervenue l'ordonnance aucune circonstance d'où puisse résulter qu'il y aurait eu de la part du prévenu ni préméditation, ni même la simple volonté de donner la mort au plaignant ou à quelqu'autre personne de sa maison, condition indispensable pour qu'il n'y eût eu tentative de meurtre ou d'assassinat. C'est donc à tort que par l'ordonnance attaquée, le prévenu a été renvoyé à la cour criminelle comme accusé de tentative d'assassinat. — *Cass. 11 Nov. 1850.*

3 — En droit, chaque crime a des circonstances qui le caractérisent. Pour que la tentative de crime puisse donner lieu à une condamnation pénale, il faut nécessairement que les éléments qui la constituent soient compris dans les questions posées aux jurés afin que, par eux, ces éléments soient reconnus constants. Si, contrairement à ce principe, le doyen du tribunal criminel s'est borné à poser aux jurés les questions suivantes : « *La tentative d'assassinat sur tel est-elle constante ? L'accusé en est-il coupable comme auteur ?* » Que sur la réponse affirmative des jurés, qui par la faute du doyen, ne se sont pas expliqués sur les circonstances caractéristiques de cette tentative d'assassinat, le tribunal, en condamnant l'accusé à trois années de réclusion, la déclaration des jurés, hors de l'existence de ces circonstances, ne saurait servir de base à la condamnation prononcée contre l'accusé. — *Cass. 26 Sept. 1859.*

4 — Les magistrats dépassent leurs pouvoirs lorsqu'ils établissent des distinctions et des cas non prévus par la loi. Ainsi, quoique l'art. 2 du

C. Pén. déclare que toute tentative de crime est considérée comme crime, cependant cette tentative n'est punie que de la réclusion dont la durée est proportionnée à la gravité du cas. En effet, par ces expressions : *toute tentative*, le législateur ne distingue pas ; au contraire, il généralise. Donc, en condamnant l'accusé à la peine de mort comme coupable d'une tentative de parricide, le tribunal criminel a violé l'article 2 sus énoncé et, par suite, fait une fausse application de la loi pénale. — *Cass. 10 Déc. 1860.*

5 — Le crime de traite, que le législateur assimile au crime de piraterie, ne consiste pas seulement dans un achat et une vente d'individus, mais dans toute espèce de participation à des entreprises ayant pour objet une telle transaction. — A l'égard de la piraterie, qui est aussi inouïe, aussi exécrationnelle que la traite, tous les moyens frauduleux employés pour la consommer sont des actes préparatoires qui, assimilés à des actes d'exécution, sont incriminés par le législateur et forment par eux-mêmes et indépendamment des résultats de l'entreprise, le crime puni par la loi. On doit s'étayer de l'esprit de cette loi et des anciennes ordonnances qu'elle maintient à l'égard des cas non prévus, pour bien se fixer sur les éléments constitutifs de ce crime. Suivant les principes ci-dessus exposés, il suffit qu'on ait tenté de faire la piraterie pour que cette tentative, reconnue constante, soit punie par la loi spéciale, sans qu'il soit nécessaire qu'une telle tentative renferme toutes les circonstances prévues par l'art. 2 du C. Pén. — *Cass. 14 Oct. 1861.*

6 — Il suit nécessairement de la disposition de l'art. 2 du C. Pén. que, pour que la peine du crime soit prononcée contre celui qui a tenté de le commettre, il faut qu'il y ait preuve légale que l'exécution a été commencée et n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de sa volonté. Ainsi, le jury qui s'est contenté de déclarer l'accusé coupable de tentative d'assassinat, sans dire, — n'ayant pas été interrogé sur ce point, — s'il y avait un acte extérieur et commencement d'exécution suspendue par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé, ces éléments qui constituent la tentative, doivent être toujours compris dans les questions posées au Jury, afin que, par lui, ces éléments soient reconnus et déclarés constants. Il était indispensable que le Jury s'expliquât sur ce point, en ce qu'il y a eu blessure faite à la plaignante ; alors il était bon de savoir si c'était la volonté de l'accusé lui-même qui avait seule arrêté l'exécution commencée. Sans la réunion de toutes ces circonstances, la déclaration du Jury ne peut servir de base à la condamnation de l'accusé. — *Cass. 2 Mars 1863.*

7 — La Chambre du Conseil ayant établi que deux individus s'étaient armés, l'un contre l'autre, que l'un a tiré en premier et que l'autre a riposté. De cette circonstance il résulte que l'attaque a été égale à la défense, et qu'ainsi il y a eu défense réciproque entre les deux champions qui, s'étant écartés des lois de police, pour avoir tiré dans les rues, se trouvaient placés sous le coup d'une simple contravention de police. D'où

il suit qu'en envoyant les deux adversaires devant le tribunal criminel pour tentative de meurtre, la Chambre du Conseil a faussement appliqué l'art. 2 du C. Pén. — *Cass.* 29 Nov. 1865.

8 — Lorsqu'après la cloture des débats, le doyen du tribunal criminel s'est borné à poser les questions suivantes au Jury : « *Le fait de tentative de viol est-il constant? — Cette tentative de viol a-t-elle eu lieu avec violence? L'accusé en est-il coupable comme auteur?* » — Il demeure constant que ce n'était pas les seules questions sur lesquelles le Jury avait à répondre. Il avait à se prononcer d'une manière explicite, à savoir si la tentative a été manifestée par un commencement d'exécution ; et en cas qu'il en eut décidé l'affirmative, à préciser si elle n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. Ces circonstances sont indispensables ; si une d'elles manque, la tentative n'est pas punissable. Si ces questions ont été omises par le doyen, le Jury n'a pu les résoudre. D'où il suit que la tentative telle qu'elle a été déclarée n'a pas pu servir de base à la condamnation. — *Cass.* 18 Mars 1872.

9 — Pour bien juger une décision de la Chambre du Conseil, il importe de déterminer le pouvoir de toute Chambre du Conseil en matière de crimes et délits. Il demeure constant que les Chambres du Conseil, lorsqu'elles sont saisies de la connaissance d'un fait qualifié crime par la loi, peuvent apprécier les circonstances qui ôtent à ce fait tout caractère de crime ou de délit, et prononcer la mise en liberté du prévenu ; mais elles ne peuvent pas, ayant égard à des faits d'excuse qui ont seulement pour effet de réduire la peine, renvoyer le prévenu devant un tribunal correctionnel ou un tribunal de police. C'est au tribunal criminel jugeant avec assistance du Jury, seul qu'il appartient de prononcer et sur l'existence du fait principal, et sur les circonstances qui peuvent rendre ce fait excusable. D'où il suit que l'ordonnance d'une Chambre du Conseil est en contradiction avec elle-même lorsqu'elle n'a pas basé sa décision sur les faits criminels qu'elle a cependant consignés dans ses motifs. Ainsi lorsque le prévenu s'est présenté armé à la porte du plaignant et lui a dit qu'il venait l'attaquer, et lui a immédiatement tiré un coup de feu qui ne l'a pas atteint, l'intention du prévenu ainsi manifestée par des actes extérieurs avec commencement d'exécution constitue une tentative de meurtre accompagnée de la circonstance aggravante de la préméditation, tentative punissable par l'art. 2 du C. Pén. Dans l'état de la cause, la Chambre du Conseil est sortie de ses attributions en considérant ce crime comme une contravention de police, au moyen de certains faits d'excuse qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier. Par cette marche contraire aux principes de la matière, elle a faussement appliqué les art. 390, 2<sup>e</sup> alinéa, et 402 du C. Pén. et violé les règles de la compétence établies par la loi. — *Cass.* 9 Mars 1874.

**Art. 3. Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits**

que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.  
— C. Pén. 29, 34, 140, 337.

1 — L'accusé reconnu coupable de tentative d'un vol punissable d'une peine correctionnelle, la peine applicable au vol consommé ne peut être appliquée à cette tentative, contrairement aux dispositions de l'art. 3 du C. Pén. et sans faussement appliquer les art. 3 et 330, et violer l'art. 3 du dit Code. — *Cass.* 19 *Juillet* 1841.

2 — Lorsqu'il résulte de l'instruction faite devant le juge d'instruction, que la tentative d'assassinat dont se plaint un citoyen ne réunit point les circonstances définies par la loi pour la rendre punissable, en ce sens que les témoins entendus n'ont rapporté aucun fait à la charge du prévenu, établissant l'existence de la tentative consommée par la manifestation d'actes extérieurs et suivis d'un commencement d'exécution ; que l'instruction ne révèle que les éléments caractéristiques d'une simple tentative de délit dépourvue de toute gravité. C'est donc avec raison que, conformément à l'art. 3 du C. Pén., la Chambre du Conseil du tribunal civil a déclaré qu'il n'y a ni crime ni délit. Cette déclaration étant d'accord avec la loi, ne saurait être l'objet d'aucune critique sérieuse. — *Cass.* 18 *Juillet* 1870.

3 — Aucune tentative de délit ne saurait être punie puisque la loi ne prononce aucune peine pour les tentatives de délit. Ainsi, lorsque les faits relevés à l'appui de la prévention établissent que la malle, corps du délit, a été mise à son débarquement, dans un lieu autre que celui désigné par la loi ; si rien ne prouve que l'individu l'en ait enlevée et emportée chez lui pour soustraire au paiement des droits les marchandises qu'elle contenait, seul cas qui pourrait constituer à sa charge le délit de contrebande, la seule induction à tirer de l'intention présumée de contrevenir à la loi, c'est le débarquement de la malle dans un lieu autre que celui désigné par la loi sur les douanes. Mais cette induction n'a aucune force pour motiver une condamnation ; elle doit rester à l'état d'une simple supposition qui ne saurait remplacer la preuve sur laquelle le tribunal correctionnel devait prononcer son jugement de condamnation. Il s'ensuit que ce fait n'étant réputé ni délit, ni contravention, c'était le cas d'annuler l'instruction, la citation et tout ce qui s'en était suivi. En jugeant le contraire, et en condamnant le prévenu à six mois d'emprisonnement, avec le maintien de la saisie des marchandises, le jugement a violé l'art. 167 du C. d'Inst. crim. — *Cass.* 25 *Avril* 1877.

Art. 4. Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'ils fussent commis. — C. civ. 2. — C. Pén. 1, 7, 8, 26, 382, 383.

Art. 5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires. — C. Pén. 40.

1 — Le militaire actuellement de service, qui a abandonné son poste pour aller commettre un vol avec effraction, est justiciable des tribunaux militaires et non du tribunal criminel qui est incompétent à raison de la matière, d'après les principes consacrés par l'art. 5 du C. Pén. et l'art. 2 et 7 du C. Pén. militaire. — *Cass.* 13 *Déc.* 1837.

2 — En droit, et aux termes de l'art. 5 du C. Pén. la juridiction militaire est dérogoire à la juridiction de droit commun. Il est néanmoins incontestable qu'on doit distinguer, dans les crimes ou délits commis par des militaires, ceux qu'ils commettent en contravention aux lois militaires, de ceux qu'ils commettent en contravention aux lois pénales. Ainsi, lorsqu'il résulte en fait et des pièces produites, qu'il ne s'agit pas d'un crime commis à l'occasion du service militaire ou dans les circonstances qui lui impriment ce caractère, mais d'un crime qui entre dans la compétence de la juridiction ordinaire, l'accusé n'est pas admis à invoquer une incompétence de juridiction. — *Cass.* 12 *Juin* 1867.

3 — Il existe une définition, une classification ingénieuse de notre population : c'est-à-dire, garde nationale soldée et garde nationale non soldée. Quand il s'agit de questions politiques, tous sont citoyens, L'affaire du 2 et 3 octobre (le renversement du gouvernement provisoire) est une affaire politique ; c'était un mélange confus de civils et de militaires. C'est donc mal à propos qu'on a qualifié *militaires* les crimes et délits commis par les hommes composant cette cohue. L'individu qui en faisait partie étant accusé d'un fait délictueux, ne tombe pas sous le coup de la loi militaire. — *Cass.* 21 *Avril* 1880.

---



*Sur les Peines en Matières criminelle et correctionnelle, et sur leurs Effets.*

---

Art. 6. Les peines en matière criminelle sont, ou afflictives et infamantes à la fois, ou seulement infamantes. — C. Pén. 1, 2, 4, 7, 8.

Art. 7. Les peines à la fois afflictives et infamantes sont : — C. Pén. 10, 17, 18.

1° La mort; — C. civ. 18 et suiv. — C. Pén. 12, 13, 14, 22, 25.

2° Les travaux forcés à perpétuité; — C. Pén. 15, 16, 18, 25, 53 et suiv.

3° Les travaux forcés à temps; — C. Pén. 15, 16, 19, 25, 33, 53, 54.

4° La détention; — C. Pén. 17, 25, 33 (1).

---

(1) *EXTRAIT de la loi du 22 Nov. 1860, qui introduit dans le Code pénal la peine de la détention et celle du bannissement :*

Art. 1<sup>er</sup>. La peine de la détention et celle du bannissement seront ajoutées à l'énumération des peines énoncées aux articles 7 et 8 du Code pénal.

La peine de la détention se placera en l'art. 7, immédiatement avant celle de la réclusion dans une maison de force.

La peine du bannissement se placera en l'article 8, immédiatement avant celle de la dégradation civique.

Art. 2. Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans une prison spéciale située sur le territoire de la République.

Art. 3. Le lieu de détention sera déterminé par arrêté du Président d'Haïti.

Le condamné communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur

5° La réclusion dans une maison de force; — C. Pén. 17, 25, 33.

1 — Les art. 6 et 7 du C. Pén. ne sauraient être assimilés à des lois constitutionnelles auxquelles il ne puisse être dérogé par des lois particuliers ; elles ne peuvent avoir pour effet ni d'exclure l'institution postérieure d'autres peines que celles qui y sont établies, ni d'abolir les peines portées par des lois antérieures pour des matières spéciales qui n'ont pas été réglées par le dit Code. — Ainsi, la loi du 6 avril 1815, dont l'art. 3 du Tit. II prononce la peine de cinq années de fers, sauf le cas de récidive, contre tout individu convaincu du crime de piraterie, et qui n'aurait point commis de meurtre, est une loi spéciale, réglant une matière dont ne s'est point occupé le C. Pén. actuellement en vigueur. Donc le tribunal criminel, chargé de l'application de la peine, peut appliquer la dite loi sans violer les art. 6 et 7 du C. Pén. — *Cass.* 20 Avril 1863.

Art. 8. Les peines seulement infamantes, sont : — C. Pén. 10.

1° Le bannissement ; — C. Pén. 41 (2).

---

du lieu de la détention ou avec celle du dehors, conformément aux règlements qui seront établis.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de dix ans.

(2) *EXTRAIT de la même loi du 22 Nov. 1860.*

« Art. 4. Le bannissement est à perpétuité ou à temps.

« La peine de mort prononcée pour crimes politiques, pourra être commuée en celle du bannissement à perpétuité.

« Art. 5. Quiconque aura été condamné au bannissement, sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire de la République.

« La durée du bannissement temporaire sera au moins de cinq années et de dix ans au plus. »

Art. 6. Si le condamné au bannissement temporaire rentre, avant l'expiration de sa peine, sur le territoire de la République, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés, pour un temps double de celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement.

Si le bannissement était à perpétuité, le banni sera condamné à la peine de mort.

Art. 7. En cas d'infraction de ban de la part du banni dont la condamnation originaire à la peine de mort aurait été commuée en celle du bannissement à perpétuité, le dit banni, sur la seule preuve de son identité, subira l'effet du jugement qui l'avait condamné à la peine de mort.

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat aux départe-

2° La dégradation civique ; — C. Pén. 22, 23, 25.

3° Le renvoi à perpétuité sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat. — C. Pén. 31 et suiv.

Art. 9. Les peines en matière correctionnelle sont : — C. Pén. 1, 3, 4, 10, 36 et suiv.

1° L'Emprisonnement à temps dans un lieu de correction ; — C. Pén. 26 et suiv. 41 et suiv.

2° L'Interdiction à temps] de certains droits politiques, civils ou de famille ; — C. Pén. 28. 29.

3° La destitution ; — C. Pén. 30.

4° Le renvoi à temps sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat. — C. Pén. 24, 31 et suiv.

Art. 10. L'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi, ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. — Inst. crim. 155 et suiv. 176 et suiv. 187 et suiv. 192 et suiv. — C. Pén. 1, 36, 37 et suiv. 469, 470.

1 — De ce que les consignataires sont responsables des droits dus à l'Etat, pour les marchandises de contrebande, aux termes de l'art. 19 de la loi sur les douanes, il ne s'ensuit pas que cette responsabilité doive s'étendre aux condamnations rangées par l'art. 10 du C. Pén. au nombre des peines. — *Cass. 20 Mai 1847.*

2 — L'art. 10 du C. Pén. ne fait aucune application à des cas particuliers. Chaque fois que le législateur a voulu ordonner une confiscation, il l'a toujours fait en déterminant et précisant les cas où cette application doit avoir lieu. Cet art. 10 ne fait qu'énoncer les confiscations qui s'appliquent en vertu de quelques dispositions spéciales du Code. En examinant les dispositions de cet article et celles spéciales à chaque matière, il est facile de se convaincre qu'en cas de soustraction frauduleuse, la confiscation d'un bâtiment sur lequel les objets volés auraient été déposés, n'est prononcée par aucune disposition de loi. Or, en matière de pénalité tout étant de droit étroit, on ne peut, par assimilation appliquer une disposition particulière et spéciale à d'autres cas autrement précisés par la loi. — *Cass. 17 Juillet 1847.*

Art. 11. La condamnation aux peines établies par la loi, est tou-

---

ments de la Justice et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne.

jours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. — C. civ. 939, 1168. — Inst. crim. 1, 53. — C. Pén. 10, 35 et suiv.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### *Des Peines en Matière criminelle.*

Art. 12. Tout condamné à mort, sera fusillé. — C. Pén. 7, 12, 13, 14, 25.

Art. 13. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

1 — Bien que le tribunal criminel ait omis d'indiquer, selon le vœu de l'art. 13 du C. Pén., le lieu où devra s'effectuer l'exécution du jugement, cette omission ne constitue pas un vice substantiel qui puisse donner ouverture à cassation. Au reste, de l'argumentation de l'art. 25 du même Code, il résulte que l'exécution ne peut être faite que dans la ville ou la commune où le crime a été commis. — *Cass. 17 Juillet 1871.*

Art. 14. Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine que quarante jours après sa délivrance. — C. Pén. 12, 16.

Art. 15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux publics. — C. Pén. 7, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 16 à 19, 53 et suiv. (1).

Art. 16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés,

---

(1) Ancien art. 15 du C. Pén. modifié par la loi du 11 Septembre 1845 : « Art. 15. Les hommes condamnés aux travaux forcés, seront employés aux travaux publics, enchaînés deux à deux. »

— Voy. N<sup>o</sup> 1962. *Extrait d'une dépêche* du 16 Mai 1845, du Sec. d'Etat de la justice, aux Commiss. du Gouv. près le trib. civ. des Gonaïves, concernant les condamnés, etc. — N<sup>o</sup> 3423. *Circul.* du 10 Fév 1859, du même, aux Com. du Gouv. près les trib. civ. de la Rép., portant défense de faire travailler, etc. — N<sup>o</sup> 4289. *Circul.* du 17 Fév. 1866, du même aux mêmes, sur l'application de la peine, etc.

n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force. — C. Pén. 14, 15, 33, 40, 53 et suiv.

Art. 17. Les condamnations aux peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, emportent la perte des droits civils et politiques, à compter du jour fixé pour l'exécution. — C. civ. 18 et suiv. — C. Pén. 7, 15, 53.

Art. 18. Les condamnations aux peines temporaires, afflictives ou infamantes, emportent la suspension des droits civils et politiques pendant toute la durée de la peine. — C. civ. 25, 26. — C. Pén. 19.

Il sera nommé au condamné un curateur dans la forme prescrite pour la nomination des curateurs aux interdits. — C. civ. 410, 418. — Pr. civ. 784 et suiv. — C. Pén. 19.

Art. 19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, sera prononcée pour trois ans au moins, et quinze ans au plus. — C. Pén. 7, 3<sup>o</sup>, 15, 16, 18, 21, 25, 33, 53, 54.

Art. 20. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera employé, dans une maison de force, à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>.

La durée de cette peine sera au moins de trois années, et de neuf ans au plus. — C. Pén. 21, 23 et suiv. 25, 33, 40, 51, 52, 54, 159.

1 — Le jugement qui a prononcé sur une accusation de tentative d'assassinat, la peine d'une année de réclusion, quand, en cette matière, la loi ne prononce, comme *minimum* de la peine que trois années au moins, et neuf années au plus pour le *maximum*, a violé l'art. 20 du C. Pén. — *Cass.* 2 Mars 1863.

2 — En établissant des pénalités pour la répression des crimes et des délits, la loi a entendu environner les fonctionnaires publics préposés au maintien de l'ordre de tout le respect nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions. D'où il suit que la conduite d'un suppléant de juge au tribunal civil, qui, pour empêcher l'arrestation d'un individu, a lancé des pierres contre l'officier chargé de cette opération, donne lieu d'établir contre lui une prévention suffisante pour le rendre justiciable d'un tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'art. 18 du C. Pén. — *Cass.* 30 Nov. 1863.

Art. 21. La durée des peines se comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. — Inst. crim 153, 175, 301, 307. — C. Pén. 187.

Art. 22. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. — Pr. civ. 73, 681, 958. — C. Pén. 219.

Art. 23. La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné, de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits ci-après énoncés : — C. Pén. 7, 2<sup>o</sup>, 25, 28, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 30, 40, 127, 128, 218.

Le condamné ne pourra jamais être juré, expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements. — Inst. crim. 67, 100. — C. Pén. 28, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 29.

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille. — C. civ. 345 et suiv. 355, 390, 405 et suiv. 422. — Pr. civ. 773 et suiv. — C. Pén. 28, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 28, 6<sup>o</sup>.

Il sera déchu du droit de port d'armes. — C. Pén. 28, 4<sup>o</sup>

1 — Pour qu'on puisse invoquer, comme moyen de cassation, la violation de l'art. 23 du C. Pén., en ce que certains jurés qui avaient été condamnés pour avoir manqué à une audience du tribunal criminel, à l'amende et à la dégradation civique, ont concouru à la formation du tableau du Jury qui a condamné l'accusé, il faut que ce jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée. D'ailleurs, aux termes des art. 232 et 233 du C. d'Inst. crim., si le juré condamné se présente et fournit une excuse valable de son absence, le tribunal criminel peut le relever de la condamnation. — *Cass.* 4 Nov. 1872.

Art. 24. L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, sera déterminé au chapitre III de la présente Loi. — C. Pén. 31 et suiv.

Art. 25. Tous jugements qui porteront des peines afflictives ou infamantes, seront lus et publiés par extrait dans la ville où le jugement aura été rendu, dans la commune du lieu où le crime aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. — C. civ. 91. — Inst. crim. 301. — C. Pén. 7, 8, 13.

## CHAPITRE II.

*Des Peines en Matière correctionnelle.*

Art. 26. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix, sauf le cas prévu en l'article 330 du présent Code. — C. Pén. 1, 3, 4, 9, 27 et suiv. 42, 44 et suiv.

La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de trois années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites. — C. Pén. 42, 43, 44, 382, 383.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Celle à un mois est de trente jours.

Art. 27. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve : le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

Art. 28. Les tribunaux, jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits politiques, civils et de famille suivants : — C. Pén. 23, 29, 81.

1° De vote et d'élection ; — C. Pén. 23.

2° D'éligibilité ; — C. Pén. 23.

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois publics de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; — Inst. crim. 215. — C. Pén. 23.

4° De port d'armes ; — C. Pén. 23.

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement du conseil de famille ; — C. Pén. 23, 282, 283.

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; — C. Pén. 23.

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. — C. Pén. 23.

1 — La capacité d'ester en justice n'est point comprise parmi les droits dont il s'agit à l'art. 28 du C. Pén. — *Cass.* 19 Nov. 1850.

Art. 29. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. — C. Pén. 4, 9, 2<sup>o</sup>, 65, 68, 81, 83, 84, 92, 132, 136, 146, 148, 158, 282, 283, 332, 337, 338, 342, 383.

Art. 30. Quiconque aura encouru la peine de la destitution, sera privé du droit d'exercer aucun emploi ou fonction publics, pendant trois mois au moins, et cinq ans au plus. — C. Pén. 9, 3<sup>o</sup>, 28, 3<sup>o</sup>.

### CHAPITRE III.

#### *Des Peines et autres Condamnations qui peuvent être prononcées pour Crimes ou Délits.*

Art. 31. L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, sera de donner au Gouvernement le droit d'ordonner, et à la partie intéressée, de requérir du Grand-Juge, soit le bannissement de l'individu, d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des arrondissements de la République. — C. Pén. 9, 10, 32, 33, 34.

Art. 32. En cas de désobéissance à cet ordre, le Gouvernement aura le droit d'ordonner, et la partie intéressée de requérir du Grand Juge, l'arrestation et la détention du condamné pendant un intervalle de temps qui pourra s'étendre autant que le temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale. — C. Pén. 26 et suiv.

Art. 33. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant un temps égal à sa durée, sous la surveillance de la haute police de l'Etat. — C. Pén. 2, 4, 8, 9, 10, 31, 32.

Art. 34. Devront être renvoyés sous la même surveillance, et pendant toute la vie, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. — C. Pén. 10, 31, 32, 57 et suiv.

Hors les cas ci-dessus déterminés, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat que dans le cas



où une disposition particulière de la loi l'aura permis. — C. Pén. 4, 42, 52, 76, 79, 80, 182, 204, 253, 254, 260, 262, 271, 283, 290, 330, 331, 364, 372, 382.

Art. 35. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées ; sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. — C. civ. 939, 1168. — Pr. civ. 135 — Inst. crim. 1, 53, 143, 168, 170, 291, 298. — C. Pén. 11, 36, 38, 39, 56, 58, 135, 136, 194, 202, 325, 338, 340, 345, 351, 352, 353, 355, 359, 363, 376, 387, 388.

Art. 36. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. — C. civ. 1829. — Proc. civ. 133. — C. Pén. 37, 388.

1 — En prononçant la contrainte par corps contre un prévenu renvoyé hors de cours et de procès, mais illégalement condamné à des dommages-intérêts en faveur de la partie civile, les juges du tribunal correctionnel qui ont rendu ce jugement l'ont appliquée à un cas non prévu par la loi. La contrainte par corps que prévoit l'art. 36 du C. Pén. ne peut être prononcée que contre un prévenu ou un accusé reconnu coupable, et non contre celui qui a été renvoyé de la prévention élevée contre lui. Ce tribunal correctionnel a donc commis un excès de pouvoir et une violation de l'art. 1829 du C. civ. avec une fausse application de l'art. 36 du C. Pén. — *Cass.* 27 Oct. 1879.

2 — Lorsque la contestation née entre les parties est fondée sur ce que le tribunal correctionnel, en déclarant quant aux faits de diffamation et de calomnie, qu'il n'y avait existence d'aucun délit, ce tribunal était dénué alors de tout droit d'appliquer une peine afflictive et pécuniaire, si ce n'est celle prévue par l'art. 36 du C. Pén. pour la réparation d'un délit reconnu. — En prononçant une condamnation pécuniaire dans l'intérêt de la partie civile dans un cas où il a reconnu l'action publique désarmée, sans prise, sans fondement, le tribunal correctionnel a évidemment appliqué faussement l'art. 36 du dit Code, par conséquent a excédé ses pouvoirs. — *Cass.* 29 Juin 1881.

Art. 37. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive et infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces con-

damnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise, par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté. — C. Pén. 386.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit.

Art. 38. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. — Inst. crim. 103. — C. Pén. 18, 35 et suiv., 387.

Art. 39. Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. — C. civ. 987. — C. Pén. 44 et suiv., 202.

1 — Aucune disposition de loi ne prescrit aux juges l'obligation, lorsqu'il s'agit de l'application de la condamnation à des dommages-intérêts contre deux individus reconnus tous deux coupables ou responsables des dommages qui ont motivé leur condamnation, de prononcer plutôt séparément que conjointement le chiffre de cette condamnation en dommages-intérêts. En principe, les accusés ayant commis conjointement l'action qu'on leur reproche et pour laquelle ils ont été ensemble jugés et condamnés par le même jugement qui a fait contre eux l'application de la même disposition de la loi pénale, le jugement ne pouvait faire différemment que de les condamner conjointement au paiement de la somme dont ils demeurent solidairement responsables de l'acquittement, autrement le jugement aurait froissé le principe de la solidarité qui résulte toujours de tout jugement de condamnation frappant ensemble des individus reconnus responsables des dommages causés par leur fait. — *Cass.* 23 Mai 1877.

## CHAPITRE IV.

### *Des Peines de la Récidive pour crimes et Délits.*

Art. 40. Quiconque ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime, emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine de la réclusion. — C. Pén. 7, 8, 1<sup>o</sup>, 17, 33.

Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7, 15, 18, 19, 33.

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps,

il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. — C. Pén. 7, 15, 18, 19, 33.

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort. — C. Pén. 7, 12.

1 — On ne saurait méconnaître les sages distinctions que le législateur a faites dans l'art. 40 du C. Pén., pour en empêcher la fausse interprétation. En effet, le tribunal criminel qui, dans son jugement, n'a pas cité l'art. 249 du même Code, que pour établir la peine applicable au nouveau crime et arriver par là à la récidive, n'a fait que rendre hommage à la sagesse du législateur qui veut que dès qu'un crime est commis par un individu déjà condamné, il existe nécessairement contre le coupable la preuve de cette perversité de caractère et de cet accroissement de danger pour l'ordre social qui détermine l'aggravation de peine attachée à la récidive. Il n'y a donc dans la citation de l'art. 249, au jugement, ni fausse application, ni fausse interprétation de cet article. — *Cass.* 20 Déc. 1866.

Art. 41. Quiconque ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double ; il sera, de plus, mis sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, pendant au moins trois années, et neuf ans au plus — Inst. crim. 155. — C. Pén. 1, 26 et suiv. 40, 42.

Art. 42. Les condamnés à une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement, seront, en cas de nouveau délit, condamnés comme il est dit en l'article précédent. — C. Pén. 9, 26 et suiv. 31, 34, 41.

Art. 43. Quiconque ayant été condamné à une peine correctionnelle, aura commis un crime de nature à être puni des travaux forcés à temps ou à la réclusion, sera condamné au *maximum* de la peine établie par la loi — C. Pén. 9, 26 et suiv. 31, 34, 41 (\*).

---

(\*) *EXTRAIT de la loi du 16 octobre 1863, portant modification à quelques dispositions du Code pénal :*

« Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, toute condamnation à l'amende tant au minimum qu'au maximum, sera prononcée au septuple du chiffre prévu par les dispositions pénales antérieures à la présente loi.

« Art. 2. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le Jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

« Si la peine prononcée par la loi est la mort, le tribunal appliquera

« la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à  
« temps.

« Si la peine est celle des travaux à perpétuité, le tribunal appliquera  
« celle des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

« Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le tribunal appli-  
« quera celle de la réclusion ou celle du bannissement.

« Si la peine est celle du bannissement ou de la dégradation civique, le  
« tribunal appliquera les dispositions de l'art. 330, sans toutefois réduire  
« la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

« Dans tous les cas où une loi prononce le maximum d'une peine afflic-  
« tive, s'il existe des circonstances atténuantes, le tribunal appliquera le  
« minimum de la peine ou même la peine inférieure.

« Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende  
« sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent at-  
« ténuantes les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de  
« récidive, à réduire ces deux peines comme suit :

« Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit,  
« soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement  
« dont le minimum ne soit pas inférieur à un an, ou une amende dont le  
« minimum ne soit pas inférieur à *douze cents gourdes*, les tribunaux  
« pourront réduire l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elle puisse  
« être au-dessous des peines de simple police.

« Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement au-  
« dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de quarante gourdes.

« Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines  
« et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas  
« elle puisse être au-dessous des peines de simple police.»

— Voy. N° 6584. *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc.,  
art. 2.*

---

N° 3.

## LOI

*Sur les personnes punissables, excusables, ou responsables, pour Crimes ou Délits.*

---

### CHAPITRE UNIQUE.

Art. 44. Les complices d'un crime ou d'un délit, seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. — C. civ. 590 et suiv. — Inst. crim. 390. — C. Pén. 39, 45 et suiv. 76, 85, 100, 126, 135, 151, 163, 167, 174, 178, 196, 229 et suiv. 238, 286, 325, 328, 361, 362.

1 — Les circonstances atténuantes sont laissées à la libre appréciation des jurés. Et lorsqu'elles ont été reconnues en faveur de l'auteur du vol et non en faveur des complices, le tribunal peut très bien, sans violer l'art. 44 du C. Pén., appliquer aux complices du vol une peine plus forte qu'à l'auteur principal. — *Cass.* 28 Sept. 1874.

Art. 45. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit,

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ; — C. Pén. 1 et suiv. 44, 137, 138.

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront consommée, sans

préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs, n'aurait pas été commis. — C. Pén. 57 et suiv. 63 et suiv. 238 (\*).

1 — Lorsqu'il résulte de la déclaration d'un témoin, qu'une jeune fille n'avait été reçue chez la femme de ce témoin que pour la préserver du sort qui l'attendait dans la maison de sa marraine où déjà une autre jeune fille avait été la victime de la débauche d'un individu, débauche favorisée par cette marraine, cela donne à ce délit un caractère habituel. D'ailleurs, la loi n'ayant pas déterminé les faits élémentaires de ce délit, il est nécessairement laissé à l'appréciation et à la conscience des tribunaux, et la reconnaissance d'un ou plusieurs faits spécifiés dans l'art. 43 du C. Pén. (de 1826) constitue régulièrement le complice d'un crime ou d'un délit. — *Cass.* 4 Août 1834.

2 — L'art. 43 du C. Pén. (de 1826) a fixé les faits particuliers qui peuvent former le délit moral de complicité. Un prévenu ne peut être régulièrement déclaré coupable d'un crime ou d'un délit que sur la reconnaissance d'un ou de plusieurs faits particuliers spécifiés dans le dit article. Ainsi, ne peuvent être déclarés complices de leur frère, les autres frères, par cela seul qu'ils étaient présents lors de l'action, et que l'un

---

(\*) *Articles 42 et 43 du Code Pénal de 1826, correspondant aux art. 44 et 45 du présent Code Pénal :*

« Art. 42. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime  
« ou délit,

« Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pou-  
« voir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette ac-  
« tion, ou donné des instructions pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre  
« moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils doivent y servir ;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les  
« auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou  
« dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui se-  
« ront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de  
« complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou ex-  
« térieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des  
« conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

« Art. 43. Ceux qui, sciemment, auront recélé en tout ou en partie des  
« choses enlevées ou détenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront  
« aussi punis comme complices de ce crime ou de ce délit. »

d'eux a détourné le coup de pistolet dirigé contre son frère. — *Cass.* 20 Oct. 1834.

3 — La complicité est un fait moral qui résulte d'un ou de plusieurs des faits matériels que la loi a expressément déterminés par les art. 43 et 44 du C. Pén. (de 1826). Or, dans le cas où la loi a réglé les circonstances d'après lesquelles un fait doit être déclaré criminel, la déclaration de la criminalité de ce fait doit nécessairement être fondée sur la reconnaissance de ces circonstances. Donc, les jurés n'ayant point énoncé, en leur réponse, les faits particuliers et matériels sur lesquels ils se sont fondés pour déclarer la criminalité d'un accusé, ont fait une déclaration insuffisante qui ne pouvait servir de base à l'application de la loi pénale. — *Cass.* 4 Sept. 1835.

4 — La question de complicité qui doit être posée au Jury relativement aux individus accusés d'avoir aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs d'un crime, n'est légale qu'autant que les mots : *avec connaissance*, s'y trouvent écrits. D'où il résulte que la position de la question par le doyen, aux jurés concernant la complicité est irrégulière et incomplète si elle est dépourvue de la circonstance essentielle pour constituer la criminalité, et si le Jury, tout en déclarant cet accusé coupable de complicité, n'a pas déclaré lui-même que l'assistance a été donnée avec connaissance. — *Cass.* 28 Fév. 1842.

5 — La complicité est un fait moral qui ne peut exister que par les faits matériels et particuliers que le Code Pénal a déterminés. Elle ne peut donc être établie que par une déclaration, en droit, sur le rapprochement de ces faits particuliers ainsi fixés par le Code pénal, avec ceux dont l'accusé est reconnu coupable. Pour qu'elle soit légalement établie, elle doit l'être par une déclaration du Jury sur des questions d'où la complicité peut résulter. Le tribunal criminel a seul qualité pour donner aux faits élémentaires ainsi déclarés par le Jury, le caractère moral qu'ils doivent avoir d'après la loi, soit explicitement, par une déclaration formelle, soit implicitement par l'application qu'il a faite à l'accusé, par le jugement de condamnation, des dispositions de la loi pénale sur les complices. Or, quand le Jury se borne à répondre qu'un accusé n'est pas coupable mais complice du vol et de la tentative d'incendie d'une maison, sans déterminer aucun des faits qui, aux termes des art. 44 et 45, du C. Pén., peuvent justifier cette déclaration, cette complicité ne peut être établie sur la réponse complexe du Jury, dépourvue des faits particuliers constitutifs de la complicité punissable par la loi pénale. — *Cass.* 26 Juillet 1847.

6 — La complicité qui n'est que l'application de la loi aux faits déclarés constants par le Jury, constitue une question de droit. De là il résulte que la complicité, qui dérive d'un fait moral, ne peut se caractériser que d'après une déclaration affirmative du Jury sur un ou plusieurs des éléments déterminés par les art. 44 et 45 du C. Pén. D'où il suit que si sur

les questions posées par le Président d'une cour d'assises, le Jury a déclaré les accusés coupables de complicité de tentative d'assassinat, sans s'être nullement expliqué sur aucun des faits ou circonstances caractéristiques de cette complicité, cette déclaration qui est illégale et imparfaite, ne peut servir de base à une condamnation. — *Cass.* 25 Avril 1854.

7 — S'il est de principe que les Chambres du Conseil doivent, dans leurs attributions, procéder comme Chambres préventives, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'elles puissent se dispenser d'énumérer dans les ordonnances par elles rendues, les éléments constitutifs du crime qui donne lieu au renvoi de l'inculpé devant le tribunal de répression. Ainsi, dans les différents cas de complicité tel que le pose la loi pénale, il est de nécessité rigoureuse que l'ordonnance déclare à la charge des prévenus, s'il y a eu de leur part dons, promesses, menaces, etc., ou enfin par quel moyen ils ont coopéré au crime de faux en écriture attribué à un officier de l'Etat civil. — *Cass.* 21 Mars 1855.

8 — En droit, la complicité ne peut se constituer que par des faits positifs et matériels déterminés par les art. 44 et 45 du C. Pén. Il n'appartient donc pas au Président d'une cour criminelle de demander aux jurés si un accusé est complice de tel crime, sans les questionner en même temps sur les circonstances de fait d'où peut être déclarée la complicité. Ainsi, lorsque relativement à un crime, il a été posé au Jury la question suivante : « *Les accusés en sont-ils coupables soit comme auteurs, soit comme complices* », et que par suite de cette question, les accusés ont été déclarés coupables comme complices, il s'ensuit que la déclaration du Jury, telle qu'elle est conçue, est irrégulière et illégale, ne contenant aucun des éléments constitutifs de la complicité. Qu'il en résulte que, sous tous les rapports, l'accusation n'est point purgée, et que la position des questions, la déclaration du Jury et le jugement, doivent être annulés. — *Cass.* 18 Juin 1855.

9 — En droit, la complicité est un fait moral qui ne peut se constituer que par des faits positifs et matériels qui sont déterminés par la loi et reconnus avérés par le Jury. — Ainsi, lorsque par une inadvertance commise, le doyen du tribunal criminel n'a point énoncé dans la position des questions les faits caractéristiques de la complicité, le Jury a rendu une décision illégale en formulant sa déclaration comme suit : « *Oui, l'accusé est coupable comme complice.* » Cette déclaration, muette dans sa partie substantielle, ne s'explique pas sur l'exécution des faits dont elle fait résulter la complicité. Dès lors, elle ne pouvait servir de base à une condamnation. — *Cass.* 31 Oct. 1859.

10 — En posant au Jury la question de savoir si l'un des accusés était coupable de complicité, le doyen du tribunal criminel a omis de demander si l'accusé avait agi sciemment en aidant et assistant l'accusé principal dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le vol. Ainsi, la question a été posée de manière que le Jury n'a pu se prononcer que sur le



fait matériel, et par conséquent n'a pu exprimer sa conviction sur la circonstance morale d'avoir aidé et assisté le principal accusé dans les moyens par lui employés pour consommer le crime. D'où il suit que la réponse du Jury, muette sur les caractères de la complicité, se trouve incomplète dans sa partie substantielle, et ne peut servir de base à la condamnation de l'individu accusé comme complice. — *Cass.* 23 Fév. 1863.

11 — Les éléments constitutifs de la complicité punissable par la loi, ne peuvent se trouver que dans les faits énumérés dans l'art. 45 du C. Pén. Il suit de là que tout verdict du Jury déclarant un accusé complice d'un crime, doit énoncer les faits particuliers qui constituent la complicité, autrement la déclaration du Jury peut être déterminée par des faits autres que ceux prévus et punis par la loi. — *Cass.* 29 Déc. 1863.

12 — En droit, les divers cas établissant la complicité sont énumérés dans l'art. 45 du C. Pén. Les tribunaux de répression sont astreints de s'expliquer, dans leur décision, sur un de ces cas, pour que la complicité soit dans une des conditions exigées par le dit article. — *Cass.* 14 Nov. 1870.

13 — En droit, d'après l'économie de la loi sanctionnée par la jurisprudence, la complicité, pour être punissable, doit réunir tous les éléments qu'exige l'art. 45 du C. Pén. Or, sur les questions posées par le doyen du tribunal criminel, le jury a répondu affirmativement que les accusés sont coupables comme complices du vol à eux imputé, avec la circonstance aggravante de la main armée. En faisant une pareille déclaration où se révèle une certaine contradiction, le Jury ne s'est pas expliqué sur les caractères constitutifs de la complicité légale, à savoir si les accusés avaient aidé et assisté avec connaissance, les auteurs du crime dont il est question dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, ou enfin s'il y a eu dons, promesses, menaces, abus d'autorité &c. Par conséquent, ces réponses, malgré leur conformité avec les questions posées, se trouvent incomplètes dans la partie substantielle, constitutive de la complicité, et ne sauraient servir de base à la condamnation qui a été prononcée contre les accusés. — *Cass.* 20 Fév. 1871.

14 — Le législateur n'a pas abandonné le complice à des hasards, ni soumis son sort à des éventualités compromettantes et sans fixité. Pour que le complice soit légalement punissable, il faut qu'il se trouve dans les conditions de l'art. 45 du C. Pén. Mais si le jugement porte : « Considérant que la complicité reprochée aux membres de la Chambre des Comptes qui ont formé les deux commissions est démontrée avoir été suggérée par etc. », ce considérant laconique ne fait pas connaître les circonstances constitutives de la complicité légale, telle que le prescrit l'art. 45. — Il ne suffit point de dire que la complicité a été suggérée par tel et tel ; il faut dire en quoi consiste cette complicité et comment la suggestion s'en est suivie ; préciser le fait de manière à ne laisser aucun doute à l'esprit ; car, s'agissant d'un faux commis dans un effet public,

il est indispensable que le tribunal s'explique clairement. Le jugement ne disant pas comment ces derniers ont pu seuls consommer l'action des auteurs de ce faux, il y a violation manifeste des art. 44 et 45 du C. Pén. — *Cass. 16 Juin 1875.*

15 — Si l'ordonnance attaquée dit simplement que les membres et le Secrétaire de la Commission de la Chambre des comptes chargés de vérifier les titres arriérés du dernier Gouvernement ont mis, en outrepassant leur mission, au bas des dits effets, la plupart faux, le visa : *Vu, reconnu juste et valable*, et ont été, de la part du plaignant, l'objet de diverses offres d'argent; cette déclaration que n'a appuyée aucun élément de l'information écrite, ne pouvait établir la complicité de contrefaçon d'effets publics à lui attribuée. Même dans ce cas, s'il avait été établi, le fait de corruption ne pourrait jamais être considéré que comme un délit ne pouvant être apprécié et jugé que par un tribunal correctionnel. — *Cass. 30 Juillet 1877.*

16 — Aux termes des art. 269 et 270 du C. d'Inst. crim., les questions à poser au Jury doivent l'être chacune dans son ensemble, avec tous les faits constitutifs de la criminalité, de manière à provoquer de la part des jurés des déclarations claires, précises et concordantes. Ainsi, le Jury ayant fait une réponse à une question complexe qui n'a précisé aucun des cas de complicité prévus par l'art. 45 du C. Pén., a rendu une décision qui vicie le jugement, la position des questions dans les termes légaux ou dans des termes équipollents étant substantielle et établie comme garantie contre les erreurs que pourront entraîner les questions complexes. — *Cass. 12 Mars 1879.*

17 — Le fait qu'un individu, prétendu agent provocateur du meurtre, n'a pas été appréhendé au corps et puni comme complice du crime pour être puni de la même peine que l'auteur, et n'a été cité que comme témoin, ne saurait donner ouverture à cassation. C'était devant le Jury du fond, seul compétent pour l'apprécier, que ce fait doit être agité. Ne l'ayant pas été devant le tribunal criminel, il ne saurait, pour la première fois, l'être devant le tribunal suprême. — *Cass. 5 Mai 1879.*

Art. 46. Ceux qui sciemment auront récélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. — C. com. 590 et suiv. — C. Pén. 47, 61, 206, 305, 325, 331.

1 — En droit, la complicité ne peut s'établir que d'après les circonstances prévues par les art. 45 et 46 du C. Pén. Mais lorsque la cour impériale a condamné un accusé comme complice du vol commis, pour avoir acheté une ânesse et un âne, sans titre, en basant sa décision sur ce que le vendeur sait lire et écrire; ces faits n'étant même pas en ana-

logie avec ceux qui déterminent et caractérisent la complicité, ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention. Il résulte qu'en s'étayant des dispositions des art. 45 et 46, pour appliquer une condamnation pénale, la dite cour impériale a contrevenu à la loi et excédé ses pouvoirs. — *Cass.* 13 Juin 1853.

2 — Aux termes de l'art. 46 du C. Pén., pour que les récepteurs soient légalement condamnés, il faut nécessairement que le Jury déclare qu'ils ont agi sciemment. Si, loin de soumettre la question au Jury relative à cette circonstance constitutive du recel, le doyen du tribunal criminel s'est borné à lui demander si les accusés sont coupables comme récepteurs, et sur la simple réponse du Jury, non revêtue des caractères de la criminalité, le tribunal a condamné les accusés à une peine infamante, il n'a pu le faire sans méconnaître les formes protectrices consacrées par le législateur. — *Cass.* 31 Oct. 1859.

3 — En principe, les faits qui constituent le recel doivent être déclarés constants par le Jury. Mais si la question posée au Jury est conçue dans les termes suivants : « *L'accusé est-il coupable comme receleur ?* » que, sur cette question le Jury a répondu : « *Oui* »; d'après ce qui précède, le doyen était astreint à demander au Jury si le recel a eu lieu *sciemment* : d'où il suit qu'en ne le faisant pas, le Magistrat a été cause que la déclaration du Jury est incomplète, puisqu'elle ne contient pas les caractères du recel avec le caractère de la complicité légale. — *Cass.* 31 Oct. 1859.

Art. 47. Néanmoins, à l'égard des receleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces deux genres ; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. — C. Pén. 15, 17, 18, 249, 326 et suiv.

1 — Un condamné n'a pas le droit de se plaindre du jugement en ce qu'il a fait une fausse application de l'art. 49 du C. Pén., n'y ayant pas établi la circonstance d'effraction, lorsque la peine que lui applique le jugement est le *minimum* prescrit par la loi, et que le jury a déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes en sa faveur. — *Cass.* 12 Août 1872.

2 — Aux termes de l'art. 47 du C. Pén., la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'il y aura lieu, ne sera appliquée aux receleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir su, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache la peine de ces deux genres, sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. Or, si rien au procès ne prouve que l'accusée ait eu connaissance que les marchandises déposées chez elle provenaient de vol avec effraction, il était

nécessaire de poser au Jury la question de recel, et celle de savoir si l'accusée avait eu connaissance des moyens employés par le principal auteur des vols pour avoir ces marchandises. Pour ne l'avoir pas fait, le jugement du tribunal criminel a violé le dit art. 47. — *Cass. 8 Oct. 1877.*

3 — Aux termes de l'art. 269 du C. d'Inst. crim., il doit être énoncé, à peine de nullité, dans les questions de complicité, de recel, et de tentative de crime, les éléments constitutifs de ces faits. Ainsi, la déclaration du Jury qui porte que « l'accusée est coupable de recel », sans énoncer qu'elle l'a commis *sciemment*, est incomplète et ne peut servir de base à une condamnation ; car suivant l'art. 46 du C. Pén., le recéleur d'objets volés ne peut être puni qu'autant qu'il a eu connaissance que les objets recelés provenaient d'un crime ou d'un délit. D'où il suit qu'il y a eu violation des art. 47, 276, 277, 327 et 382, de ce dernier Code, ce qui entraîne la cassation. — *Cass. 25 Juillet 1881.*

Art. 48. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en démente au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. — C. civ. 399. — C. Pén. 49 (\*).

1 — L'art. 64 du C. Pén. (français) supposant la contrainte d'une force à laquelle on n'a pu résister, ne militerait que jusqu'à un certain point en faveur d'un accusé, lorsqu'aucun acte de violence, autre que sa capture, ne parait pas avoir été exercé contre lui, et qu'en cela le tribunal d'appel n'a pû reconnaître son innocence. — D'ailleurs, il n'appartient qu'au tribunal d'appel qui a prononcé sur le fond, de fixer le degré de considération de cette réclamation. — *Cass. 23 Janvier 1818.*

2— Lorsque des Magistrats d'un tribunal civil ont été appelés avec d'autres citoyens par le chef du département en révolte, à composer un comité d'administration ; que comme membres de ce comité ils ont ordonné la sortie de fonds de la caisse publique, tant pour payer les feuilles d'appointements dus, rationner les troupes sous les ordres de ce chef alors maître de la ville, que pour d'autres dépenses ; ils ont agi sous la pression de ce chef et ne peuvent être responsables du préjudice occasionné à la caisse publique. Et si, par l'arrêté du 25 juillet 1876, toute réserve de droit est faite contre la personne et les biens du général en chef pour le remboursement des frais occasionnés par la nécessité de réprimer la criminelle insurrection dont il vient de se rendre coupable, il est évident que les frais faits au préjudice de la caisse publique pour soutenir cette même insurrection, doivent être mis aussi à la charge de ce général. Il n'y a donc pas lieu à suivre contre les membres du conseil d'administration parmi lesquels se trouvent les Magistrats inculpés. — *Cass. 16 Nov. 1876.*

---

(\*) L'art. 48 du présent C. d'Inst. crim. est la reproduction textuelle de l'art. 64 du C. Pén. français et 46 du C. Pén. de 1826.

3 — S'il n'a pas été constaté qu'au moment de l'action l'accusé fut en état de démence, et si cet état n'a été constaté qu'au moment où il allait être soumis aux débats du tribunal criminel, par la présentation d'un certificat du président du Jury médical central, le tribunal ne pouvait alors renvoyer l'accusé hors de cour et de procès, par application de l'art. 48 du C. Pén. En décidant qu'il devait être sursis au jugement de la cause jusqu'à ce que l'accusé eût recouvré la raison, et en le retenant en prison, le tribunal a rendu une décision dont la sagesse est à l'abri de toute critique. — *Cass. 29 Juillet 1878.*

Art. 49. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. — *Inst. crim. 272, 299. — C. Pén. 48, 50 et suiv., 76, 80, 83, 99, 100, 106, 125, 149, 151, 174, 178, 206, 229, 233, 266 et suiv., 290, 296, 297, 303, 325, 382.*

Art. 50. Lorsque l'accusé aura moins de quatorze ans ; s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. — *Inst. crim. 273. — C. Pén. 51 à 60, 148, 323 (\*)*.

1 — Il résulte clairement des dispositions de l'art. 50 du C. Pén., qu'il faut la réunion de deux circonstances : l'âge au-dessous de quatorze ans, et le manque de discernement, pour autoriser les tribunaux criminels et correctionnels à acquitter les accusés et prévenus. Le jugement a donc faussement interprété et a violé cet article en acquittant deux personnes, sous le prétexte seulement qu'il n'est pas suffisamment prouvé que les deux adolescents aient déjà quatorze ans, lors surtout qu'une déclaration écrite par le greffier du juge d'instruction, en présence de ce Magistrat, déclaration signée par l'un des prévenus et réitérée à l'audience, constatait qu'il est âgé de seize ans. Le tribunal correctionnel ne pouvait donc pas

---

(\*) *Art. 48 du Code Pénal de 1826, correspondant à l'art. 50 du présent C. Pén. :*

« Art. 48. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé « qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les « circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de cor- « rection, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le « jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où « il aura accompli sa vingtième année. »

ignorer l'âge de ce prévenu. S'il pouvait apprécier l'âge de l'autre prévenu et pensé qu'il avait moins de quatorze ans, il ne pouvait même pas l'acquitter sans déclarer qu'il avait agi sans discernement. En agissant autrement il a faussement interprété l'art. 50 du C. Pén., contravention qui a fait naître la violation de l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> Octobre 1846. — *Cass. 3 Mai 1847.*

2 — L'art. 50 du C. Pén. n'est pas limitatif dans ses prescriptions, laissant au pouvoir discrétionnaire du juge appelé à décider sur un délit commis sans discernement ; dès lors tous les frais ou dépens qui feraient l'objet de la condamnation, ainsi qu'il en serait des dommages-intérêts, en tant qu'ils relèvent de la souveraine appréciation du juge, échappent à la censure de la cour. — *Cass. 10 Mai 1880.*

Art. 51. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées, ainsi qu'il suit : — C. Pén. 50, 52, 323.

S'il a encouru la peine de mort, ou des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. — C. Pén. 7, 26 et suiv.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — C. Pén. 31, 34 (\*).

1 — Aux termes de l'art. 49 du C. Pén. (de 1826), qui se rattache à l'art. 48 du même Code, l'accusé âgé de moins de seize ans, et qui est déclaré avoir agi avec discernement dans le fait reconnu constant, ne peut être condamné à la peine qu'il aurait encourue s'il était âgé de seize ans ou plus. — Or, l'accusé âgé de quatorze ans, ainsi que le constatent les pièces du procès, n'est passible, aux termes des art. 48 et 49 que de la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. Aussi, le tribunal criminel en lui infligeant la peine des travaux forcés à perpétuité, aux termes de l'art. 336, a-t-il faussement appliqué cet article et violé les principes consacrés aux art. 48 et 49. — *Cass. 8 Juillet 1844.*

Art. 52. Dans tous les cas, il pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police de l'Etat, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — C. Pén. 31, 34.

Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il

---

(\*) L'art. 51 du présent C. Pén. est la reproduction textuelle de l'art. 49 du C. Pén. de 1826.

pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie, s'il avait eu quatorze ans. — C. Pén. 9, 26 et suiv.

Art. 53. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement. — C. civ. 1832. — Proc. civ. 700, 4<sup>o</sup>. — C. Pén. 7, 20, 53, 55.

Art. 54. Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. — C. Pén. 7, 20, 53, 55 (\*).

1 — Aux termes de l'art. 411 du C. Pén. (de 1826) l'exécution du dit Code ne part que du 1<sup>er</sup> Février 1827. En adoptant le moyen indiqué au pourvoi comme rétroactivité donnée à la loi, le tribunal criminel ne peut, en suivant le Code pénal français, qu'aggraver les peines prononcées contre les condamnés, vu que l'art. 71 de ce Code ne permet de remplacer la peine des travaux forcés par celle de la réclusion qu'à l'âge de 70 ans accomplis, et que le *minimum* ainsi que le *maximum* du dit Code qui fixe la durée des travaux forcés à temps sont plus rigoureux que ceux du Code Haïtien. Le tribunal réformateur se trouverait en contradiction avec les législateurs de la Charte constitutionnelle, qui veulent que les lois criminelles respirent l'humanité. — Cass. 1<sup>er</sup> Mars 1830.

Art. 55. Tout condamné à la peine des travaux à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion. — C. Pén. 7, 53, 54.

Art. 56. Dans les cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code civil sur les *délits* et *quasi-délits*. — Inst. crim. 170. — C. Pén. 1, 353, 356 et suiv. 390, 394, 398.

1 — Lorsque les juges du tribunal correctionnel, tout en condamnant le prévenu à six jours d'emprisonnement, ont refusé de le condamner à des dommages-intérêts en faveur de la partie civile, et que dans le consi-

---

(\*) L'art. 54 du présent C. Pén. est la reproduction textuelle de l'art. 52 du C. Pén. de 1826.

dérant qui repousse ces dommages-intérêts, ont déclaré que si la partie civile a éprouvé certains torts de la blessure à elle faite par le condamné, le fait de la provocation provenant d'elle la rend non recevable à demander des réparations civiles ; de telles raisons alléguées par le tribunal correctionnel, sont à l'abri de toute censure. — *Cass. 16 Sept. 1874.*

---



N° 4.

## LOI

*Sur les Crimes, les Délits et leur Punition* (\*).

---

### TITRE PREMIER

*Crimes et Délits contre la Chose publique.*

#### CHAPITRE PREMIER.

*Crimes et Délits contre la Sécurité de l'Etat.*

##### SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes et Délits contre la Sécurité extérieure de l'Etat.

Art. 57. Tout Haïtien qui aura porté les armes contre Haïti, sera puni de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12.

Art. 58. Sera également puni de mort, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat; à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de la République, ou de leur livrer des villes, forteresses,

---

(\*) *EXTRAIT du Décret du 22 Mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel :*

« Art. 11. Sont réputés politiques, les délits prévus,  
« 1<sup>o</sup> Par les Chapitres 1 et 2 du Titre 1<sup>er</sup> de la Loi N° 4 du Code Pénal  
« de 1826 ;  
« 2<sup>o</sup> Par les paragraphes 2, 3 et 4 de la section III, par les para-  
« graphes 1 et 2 de la section IV, et par la section VII du Chapitre III,  
« des mêmes loi et Titre. »

— Les titres, chapitres, sections et paragraphes ci-dessus, correspon-

places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à Haïti, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de secondar les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les

dant aux titres, chapitres, sections et paragraphes de la Loi N° 4 du Code Pénal de 1835.

— *EXTRAIT de la Loi du 6 septembre 1870, sur le mode de procéder devant les tribunaux correctionnels en matière de délits politiques et de presse :*

« Art. 1<sup>er</sup>. Les tribunaux civils connaîtront, sous le Titre de Tribunaux correctionnels, avec assistance du Jury, des délits politiques et de la presse non susceptibles d'entraîner une peine afflictive ou infamante.

« Art. 2. Le Commissaire du Gouvernement aura, après en avoir informé le doyen, la faculté de faire citer directement le prévenu devant le Tribunal correctionnel.

« La citation contiendra l'indication précise de l'écrit incriminé, ainsi que l'articulation de la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

« Art. 3. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par cinq lieues, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

« Néanmoins, cette nullité ne pourra être prononcée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

« Art. 4. Les prévenus de délits politiques, s'ils ont été arrêtés, pourront demander et obtenir leur mise en liberté provisoire, moyennant caution, en suivant, à cet égard, les prescriptions du Code d'Instruction criminelle.

« Art. 5. Dès que le doyen se sera entendu avec le Ministère public, conformément à l'article 2, il est tenu de convoquer les jurés et de les tirer au sort en présence du Commissaire du Gouvernement et du prévenu, qui exerceront, s'ils le veulent, le droit de récusation consacré par la Loi.

« Art. 6. Si, au moment où le Ministère public exerce son action, la session du Tribunal criminel est ouverte, les jurés seront les mêmes que ceux de cette session, et le tirage en sera fait conformément au Code d'Instruction criminelle.

« Mais, si la session du Tribunal criminel est terminée, les jurés seront, dans la quinzaine, convoqués à l'extraordinaire, par ordonnance motivée du doyen du tribunal correctionnel, qui, à l'égard du tirage au sort, suivra les prescriptions du Code ci-dessus cité.

« Art. 7. La liste des jurés sera notifiée aux prévenus par le Commissaire du Gouvernement, 24 heures au moins avant le jour fixé pour le jugement, à peine de nullité.

forces haïtiennes de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres envers l'Etat et le Chef de l'Etat, soit de toute autre manière. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12.

Art. 59. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du

« Cette signification sera faite à personne ou à domicile.

« Si le prévenu n'est pas domicilié dans le siège du tribunal correctionnel, la signification lui sera valablement faite au greffe du tribunal de paix du lieu du jugement.

« Le juge de paix qui recevra la copie visera, sans frais, l'original de la signification.

« Art. 8. Dans le cas où il y aura partie civile, elle fera élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui sera saisi de sa demande en dommages-intérêts par suite de la citation donnée au prévenu par le Ministère public.

« Mais si la partie civile croit devoir citer *de plano* le prévenu devant le Tribunal correctionnel, elle est tenue de communiquer les écrits incriminés ou les pièces constitutives de la prévention au doyen et au Ministère public, qui, après les avoir scrupuleusement examinés, décideront s'il y a lieu de convoquer le Jury à l'extraordinaire, dans le cas où la session criminelle est close.

« Art. 9. Le prévenu a le droit de présenter lui-même ses moyens de défense ou de constituer un ou plusieurs avocats.

« Art. 10. S'il ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par le Tribunal correctionnel, sans assistance ni intervention de jurés.

« L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq lieues de distance, à peine de nullité.

« L'opposition sera signifiée au Ministère public et à la partie civile, et tiendra lieu de citation à la première audience.

« Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouveau jugement rendu par le Tribunal sera définitif et ne pourra être attaqué que par la voie de la cassation.

« Art. 11. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

« Art. 12. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu interrogé ne pourra plus faire défaut. En conséquence, tout jugement qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se serait retiré et aurait refusé de se défendre.

« Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du Jury, et comme si le prévenu était présent.

Gouvernement, chargé à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans, ou l'un de ces plans, à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort. — C. Pén. 7, 1° 12.

« Art. 13. Si le Ministère public exerce ses poursuites en exécution  
« d'une ordonnance de la Chambre du Conseil, cette ordonnance sera dans  
« les conditions indiquées par l'article 2.

« Art. 14. Aucun pourvoi en cassation contre les jugements qui auront  
« statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procé-  
« dure, ne pourra être formé qu'après le jugement définitif et en même  
« temps que le pourvoi contre ce jugement, à peine de nullité.

« Art. 15. L'instruction sera publique, à peine de nullité, et se fera  
« dans l'ordre suivant :

« Si le Tribunal est saisi de la cause par ordonnance de renvoi, lecture  
« en sera faite par le greffier. Il en est de même de la citation.

« Le Ministère public exposera les faits constitutifs de la prévention.

« Le doyen, après avoir interpellé le prévenu sur ses nom, prénom, âge,  
« profession et lieu de domicile, l'avertira d'être attentif à tout ce qu'il  
« va entendre, et s'adressera ensuite aux jurés en se conformant à ce qui  
« est prescrit par l'article 246 du Code d'Instruction criminelle.

« Si le prévenu a constitué un avocat, celui-ci sera avisé qu'il ne peut  
« rien dire contre sa conscience ni contre le respect dû aux lois, et qu'il  
« doit s'exprimer avec décence et modération.

« Le prévenu sera placé en face du Jury.

« Les témoins pour et contre, assignés légalement, soit par le Commis-  
« saire du Gouvernement, soit par la partie civile, seront entendus dans  
« les formes et en conformité des dispositions exigées par les articles 251,  
« 252, 253, 254 et 255 du Code ci-dessus cité.

« Après l'audition des témoins, il sera donné lecture des écrits incriminés ou des procès-verbaux concernant la prévention.

« Art. 16. Ces formalités remplies, et sur l'avertissement du doyen, la  
« partie civile ou son avocat constitué, et le Commissaire du Gouverne-  
« ment, prendront la parole et développeront les moyens qui appuient la  
« prévention.

« Le prévenu et son défenseur pourront leur répondre.

« La réplique sera permise au Ministère public et à la partie civile ou  
« son défenseur, mais le prévenu et son défenseur auront toujours la pa-  
« role les derniers.

« Après l'accomplissement de ce qui vient d'être énoncé, le doyen dé-  
« clarera les débats terminés, et posera aux jurés les questions résultant  
« des faits articulés et qualifiés dans la citation, ou dans l'ordonnance de  
« renvoi, en suivant, à cet égard, le principe établi dans le Code d'In-  
« struction criminelle.

Il sera puni de la réclusion, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée. — C. Pén. 7, à la note, 17, 33, 60.

Art. 60. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

« Art. 17. Les articles 274, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 288, 294, 300, 302 et 304 du dit Code sont communs aux tribunaux correctionnels jugeant en matière de délits politiques et de presse.

« Art. 18. Lorsque le prévenu a été déclaré non coupable, le doyen prononcera, par une ordonnance, son renvoi de la prévention élevée contre lui, et le Tribunal, par un jugement, annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts réclamés par les parties.

« Art. 19. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu ou la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

« Les frais seront liquidés par le même jugement.

« Art. 20. Le texte de la loi dont on fera l'application contre le prévenu sera lu à l'audience par le doyen, il sera fait mention de cette lecture dans le jugement ; le texte de la loi et le verdict du Jury y seront insérés, sous peine de cinq cents gourdes d'amende contre le greffier (1).

« Art. 21. Le jugement sera exécuté à la requête du Commissaire du Gouvernement et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

« Art. 22. La partie publique, le prévenu, et la partie civile pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

« Art. 23. Le pourvoi en cassation devra être formé, dans les trois jours francs, au greffe du Tribunal, dans les formes prévues en l'article 224 du Code d'Instruction criminelle. Dans les six jours de la déclaration, le magistrat chargé du Ministère public est tenu d'envoyer les pièces au Tribunal de cassation, à peine de prise à partie.

« Dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe du dit Tribunal, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes affaires cessantes.

« Art. 24. Le Secrétaire d'Etat de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi. Toutes dispositions législatives qui lui sont contraires demeurent abrogées. »

[ (1) Voy. 6584, Loi du 10 août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 2.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera,

Au premier cas mentionné dans l'article 59, la réclusion ; et au second cas du même article, un emprisonnement d'un an à trois ans. — C. Pén. 7, à la note.

Art. 61. Quiconque aura recélé, ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis, envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12, 46, 67.

Art. 62. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Haïtiens à éprouver des représailles, sera puni de la réclusion. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 17, 33, 34.

## SECTION II.

### Des Crimes contre la Sûreté intérieure de l'Etat (1)

#### PARAGRAPHE PREMIER.

##### *Des Attentats et Complots dirigés contre le Chef de l'Etat.*

Art. 63. L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat, sera puni de la peine de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12, 13.

Art. 64. L'attentat dont le but sera,

Soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité du Chef de l'Etat,

Sera puni de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12, 13.

Art. 65. Le complot qui aura pour but les crimes mentionnés aux précédents articles, sera puni de la réclusion. — C. Pén. 2, 7, 4<sup>o</sup>, à la note.

Art. 66. Il y a attentat, dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés. — C. Pén. 63.

Art. 67. Il y a complot, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs, ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. — C. Pén. 44, 65.

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 5093. Loi du Sept. 1870, qui remplace la peine de mort, etc.

## § II.

*Des Crimes tendant à troubler l'Etat par la Guerre civile, l'illégal Emploi de la force armée, la Dévastation et le Pillage publics.*

Art. 68. L'attentat dont le but sera,

Soit d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes,

Sera puni de la peine de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12, 13.

Art. 69. Le complot qui tendra au même but, sera puni de la peine de la réclusion. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 63 et suiv. 70 (1).

Art. 70. Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du Chef de l'Etat ;

Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en aura été ordonnée,

Seront punis de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12, 13, 63, 68, 71 et suiv.

Art. 71. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait ordonner ou requérir l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la réclusion. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, et la note.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12, 13.

Art. 72. Tout individu qui aura incendié, ou détruit, par l'explosion d'une mine, ou par tout autre moyen, des édifices, magasins,

---

(1) N<sup>o</sup> 1533. — Loi du 6 Août 1841, portant *modificat. au C. Pén. et au C. d'Inst. crim.* art. 2, 1<sup>o</sup>. — N<sup>o</sup> 1637. Décret du 22 Mai 1843, sur la réforme du droit civil, etc., art. 156.

arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>. 12, 13, 73 et suiv.

Art. 73. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, forts, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12, 13, 259.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances. — C. Pén. 72, 74 et suiv. 216, 226, 260.

Art. 74. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 63, 64 et 68, auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. — C. Pén. 2, 7, 1<sup>o</sup>, 66, 259.

Sera puni de la même peine, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque. — C. Pén. 75 et suiv.

Art. 75. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 63, 64 et 68, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la réclusion. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 17, 74, 76 et suiv.

Art. 76. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes. — C. Pén. 49, 68 et suiv.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans, ou au plus, jusqu'à dix, sous la



surveillance spéciale de la haute police de l'Etat. — C. Pén. 31, 36, 174, 356 et suiv.

Art. 77. Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. — C. Pén. 45, 259, 260, 326, 327, 391, 398.

*Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section.*

Art. 78. Seront punis comme coupables des crimes mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans les lieux ou réunions publics ; soit par placards affichés, soit par écrits imprimés, auront excité directement les citoyens à les commettre. — C. Pén. 63, 178, 230, 238, 258 (1).

### SECTION III.

**De la Révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.**

Art. 79. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, mises, pour le seul fait de non-révélation, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, pendant un temps qui n'excédera point cinq ans. — Inst. crim. 20 et suiv. — C. Pén. 57 et suiv. 80, 100.

Art. 80. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'article précédent, connaissance de ces complots ou crimes, et de

---

(1) Voy. N° 1533. — Loi du 6 Août 1841, portant modif. au C. Pén. et au C. d'Inst. crim. art. 1<sup>er</sup>. — N° 1637. Décret du 22 Mai 1843, sur la réforme, etc., art. 153.

leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. — C. Pén. 44 et suiv. 68 et suiv. 100, 106.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat. — C. Pén. 31, 34.

## CHAPITRE II.

### *Crimes et Délits contre la Constitution.*

#### SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits politiques.

Art. 81. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, et d'un an au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — C. Pén. 26, 28, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 82 et suiv.

Art. 82. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs arrondissements ou communes, la peine sera la réclusion. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 8, 1<sup>o</sup>, 17.

Art. 83. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant, sur les billets des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la dégradation civique. — C. Pén. 8, 2<sup>o</sup>, 23.

Toutes autres personnes coupables des faits ci-dessus énoncés, seront punies d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus, et de l'interdiction à vie du droit de voter et d'être éligibles. — C. Pén. 26, 28, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 81.

Art. 84. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage, à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits politiques et de toute fonction ou emploi publics, pendant

cinq ans au moins et dix ans au plus. — C. Pén. 28, 1°, 2°, 3°, 137 et suiv.

Seront en outre le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. — C. Pén. 10, 44 et suiv.

## SECTION II.

## Attentats à la Liberté.

Art. 85. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelques actes arbitraires et attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits politiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la destitution. — Inst. crim. 450 et suiv. — C. Pén. 8, 1°, 23, 81 et suiv. 137 et suiv. 145 et suiv. 289 et suiv.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera appliquée au coupable. — C. Pén. 48, 151, 266 et suiv. (\*)

1 — En incarcérant un inculpé dans une fortification, les auteurs ou complices de cette arrestation ont commis le crime de détention arbitraire. — *Cass. 16 Mai 1831.*

2 — Les juges de paix sont autorisés par la loi de rechercher, dans l'étendue de leurs communes, les crimes et délits, d'en rassembler toutes les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux compétents. Ils ne peuvent être poursuivis lorsqu'ils ont agi conformément à la loi, Or, lorsqu'un crime a été dénoncé au juge de paix, celui-ci ne peut, sans méconnaître son devoir, se dispenser, sur des indices graves, d'en faire saisir le prévenu. Cet acte ne peut être réputé attentatoire à la liberté individuelle, car il n'a pas pris sa source dans la volonté du juge, mais dans la

(\*) *Art. 83 du Code Pénal de 1826, correspondant à l'art. 85 du présent C. Pénal.*

« Art. 83. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du  
« Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attenta-  
« toire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plu-  
« sieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la destitution.  
« Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour  
« des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéis-  
« sance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera appliquée  
« au coupable. »

loi qui lui confère ce droit, comme auxiliaire du Commissaire du Gouvernement. — *Cass.* 28 *Juillet* 1834.

3 — Lorsqu'un notaire est dénoncé comme prévenu du crime de fraude par abus de confiance, le juge de paix est autorisé par la loi de faire conduire sous escorte le prévenu et le livrer aux tribunaux compétents. Pour avoir agi ainsi, il ne peut être poursuivi comme ayant commis des actes vexatoires et attentatoires à la liberté individuelle, puisqu'il s'est conformé aux dispositions des art. 10, 11, 40 et 41 du C. d'Inst. crim. (de 1826). — *Cass.* 1<sup>er</sup> *Sept.* 1834.

4 — Le tribunal correctionnel qui, en reconnaissant qu'il était dû des dommages-intérêts à un citoyen pour deux jours de détention arbitraire ordonnée par un Juge de paix, ne peut s'empêcher de condamner ce dernier à la destitution conformément à l'art. 83 du C. Pénal (de 1826). — *Cass.* 23 *Mars* 1835.

5 — Lorsqu'il résulte de la plainte et des pièces qui l'accompagnent que toutes les formes protectrices établies par la loi pour garantir la liberté individuelle ont été violées, et que d'après le procès-verbal dressé par le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, qui constate que la plaignante aurait été détenue sans jugement préalable et seulement sur un simple ordre émané du suppléant de la justice de paix, il résulte encore que ce magistrat aurait commis un acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle, qui le rend passible du tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à la loi. — *Cass.* 30 *Mars* 1835.

6 — Le juge de paix qui a fait mettre arbitrairement et sans jugement préalable un citoyen en prison, a, par ce fait, commis un attentat à la liberté individuelle, car, il ne pouvait, aux termes de l'art. 143 du C. de Proc. civ. (de 1826) ordonner l'arrestation d'un citoyen qu'en vertu d'un jugement de condamnation. — *Cass.* 6 *Juillet* 1835.

7 — La loi détermine les cas où les citoyens peuvent être privés de la jouissance de leur liberté. Hors des limites tracées par le législateur, nul ne peut être arrêté et détenu par aucune volonté autre que celle de la loi. Lors donc qu'il résulte des pièces du procès qu'un citoyen a subi une détention de 118 jours par le fait du Commissaire du Gouvernement près d'un tribunal civil, basée sur de fausses causes, cette détention ne peut être justifiée par la loi. Dès lors ce fonctionnaire a mis sa volonté à la place de la loi : ce qui constitue le délit de détention arbitraire défini par l'art. 85 du C. Pén. — *Cass.* 23 *Juillet* 1849.

8 — Si, aux termes de l'art. 97 du C. de Proc. civ., les juges et le Ministère public sont investis du droit de faire saisir et déposer les individus qui les outragent dans l'exercice de leurs fonctions, parce qu'il s'agit alors d'une offense faite à la justice elle-même dont ces magistrats sont la représentation. Ce droit tout exceptionnel, ne peut être exercé lorsque les magistrats ont à se plaindre d'outrages qui leur auraient été faits seulement à l'occasion de leurs fonctions. Dans ce dernier cas, comme lorsqu'il

s'agit de tout autre délit, le magistrat quelqu'il soit, ne peut que dénoncer le fait et en demander la réparation, soit comme plaignant, soit comme partie civile ; nul, de droit commun, ne pouvant juger ni procéder comme magistrat ou officier de justice, dans sa propre cause. Or, lorsqu'il est établi qu'un citoyen n'a pas outragé le Procureur impérial dans l'exercice de ses fonctions, qu'il ne l'a même pas outragé directement et personnellement à l'occasion de cet exercice, qu'il serait prévenu seulement d'avoir tenu des propos qui, s'il était prouvé qu'ils eussent eu lieu véritablement et en public, constitueraient le délit d'outrages commis envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Dans ces circonstances, rien n'autorise le substitut du Procureur impérial à procéder lui-même en cette qualité, contre l'auteur de ces outrages. Il ne pouvait et ne devait que prendre la voie régulière de la plainte ou de la citation. Il était d'autant moins en droit de faire arrêter et déposer son adversaire, qu'il n'appartient au Ministère public, alors même qu'il n'agit pas dans sa propre cause, de décerner des mandats d'amener ou de dépôt que dans les cas de flagrant délit, et pour faits emportant peine afflictive et infamante. En procédant lui-même à l'arrestation du citoyen prévenu d'outrages envers lui, et en décernant contre lui le mandat de dépôt, le substitut du Commissaire impérial a commis des actes arbitraires et attentatoires à la liberté.

— *Cass.* 21 Oct. 1857.

9 — Le juge de paix a commis un abus d'autorité en s'arrêtant à une simple dénonciation dépourvue de présomptions graves, pour se prononcer en faveur de la prévention élevée contre une personne qui est, non seulement propriétaire, mais encore domiciliée. En admettant même le contraire, le juge de paix, comme officier auxiliaire du Ministère public, étant astreint à renvoyer l'inculpé par devant l'autorité compétente au lieu de le mettre en prison pendant neuf jours, et ordonner ensuite son élargissement sous caution, ce qui constitue un acte répréhensible par la loi, et autorise la prise à partie. — *Cass.* 27 Mai 1861.

10 — En droit, la Constitution de la République garantit la liberté individuelle, et prescrit en son art. 20 que nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon le mode qu'elle a établi. Lors donc que comme fermier d'une habitation on s'était engagé à compter au propriétaire une certaine quantité de café par an, en paiement de la ferme ; qu'au décès du propriétaire, arrivé peu de temps après, la propriété affermée passa par droit d'héritage à la femme du suppléant du juge de paix de la commune, si sur une contestation à l'occasion d'une quantité de café livrée, ce suppléant de juge fit arrêter le prévenu et le fit emprisonner sans jugement, il demeure constant que cet emprisonnement exécuté hors les cas prévus par la loi, constitue un acte arbitraire non autorisé. En admettant même que le preneur eût pu être recherché pour avoir livré une quantité de café moindre que celle qu'il s'était engagé à donner, le suppléant de juge ne pouvait agir que comme mandataire, et

non faire acte de propriétaire pour une propriété appartenant à une femme avec laquelle il n'est point marié, et agir comme s'il pouvait se rendre juge dans sa propre cause. Il est de principe que toutes les fois qu'un acte qui tend à ravir à un citoyen sa liberté n'est pas justifié par une loi, il doit être sévèrement réprimé, en ce sens qu'il prend sa source dans la volonté du fonctionnaire qui s'en rend coupable. Il s'ensuit que l'emprisonnement de ce preneur est illégal et attentatoire à la liberté individuelle garantie par la Constitution. — *Cass.* 25 Août 1862.

11 — Toute arrestation, tout emprisonnement exécutés hors des cas prévus par la loi, sont des attentats à la liberté, que la Constitution réprouve et punit. Si le juge de paix, comme auxiliaire du Ministère public, est préposé à la recherche des crimes et délits, il ne doit point s'écarter, dans l'exercice de ses fonctions, des règles tracées par la loi. Ainsi, lorsqu'il ne s'agit que de coups de houssine donnés par le gardien d'un jardin à un enfant qui y avait pénétré et y avait cueilli des fruits, cette voie de fait ne peut donner lieu qu'à une peine de police prévue et punie par l'art. 402 du C. Pén. Il n'y avait pas lieu d'envoyer l'affaire au Ministère public, ni d'emprisonner et faire conduire sous escorte le propriétaire du jardin, qui ne peut être responsable des faits de son gardien que par la voie civile seulement. — *Cass.* 3 Août 1863.

12 — Lorsqu'un accusé traduit devant un tribunal de simple police a été acquitté sur le motif que le fait à lui imputé ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ; et que, sans s'arrêter au jugement d'acquiescement, le substitut du Commissaire du Gouvernement, s'étayant d'un rapport à lui fait par l'officier de la police rurale, suivi d'un procès-verbal, a cru devoir requérir le juge d'instruction d'informer sur le même fait, il a méconnu ainsi la maxime *non bis in idem*. Si, en principe, cet officier public est responsable, sous les peines portées par la loi, pour des abus qu'il peut commettre dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, on ne saurait, dans l'espèce, porter à sa charge aucune condamnation, en ce sens que la réquisition qui a été par lui faite et qui a motivé la nouvelle poursuite du prévenu rentrait essentiellement dans le droit que lui accorde le Code d'Inst. crim., comme officier chargé de la police judiciaire. Mais ce droit qui était subordonné à un fait tout particulier, ne peut être exercé dans le cas actuel, sans faire revivre une action éteinte par un jugement légal. Néanmoins, ce procédé, qui ne peut être qu'un fait repréhensible, dépouillé de ce soin minutieux qui devait l'accompagner, ne présente aucun caractère intentionnel qui le place sous le coup de l'art. 85 du C. Pén. Il est évident que dans les pouvoirs que la loi confère au Ministère public, celui-ci doit toujours agir avec mesure et prudence, de manière à éviter tout ce qui peut porter atteinte aux libertés publiques lorsqu'aucune cause légitime ne vient justifier la nécessité d'une détention préventive employée pour la répression d'un crime ou d'un délit. — *Cass.* 7 Juin 1871.

13 — Si la liberté individuelle est garantie par la loi, on ne peut en invoquer le principe qu'en observant les règles que cette même loi a établies pour le maintien de l'ordre public. Loin d'avoir porté atteinte à la liberté individuelle, le juge de paix a agi, au contraire, dans le cercle de ses attributions en faisant comme officier de police judiciaire, emprisonner un individu qui lui avait été dénoncé comme complice d'un vol commis dans une école de demoiselles. Et, après avoir recueilli les indices de la prévention, ce magistrat s'est conformé à la loi en dénonçant le fait au Ministère public. D'où il suit qu'il n'y a dans la conduite du juge de paix ni crime, ni délit, ni contravention, et il n'y a pas lieu à le renvoyer devant un tribunal de répression. — *Cass. 6 Mars 1872.*

14 — La loi n'admet pas de compromis en fait de crimes et de délits ; elle déclare que le désistement du plaignant ne peut éteindre la poursuite de la vindicte publique. Ainsi, lorsque le fait reproché au juge de paix est d'avoir emprisonné le plaignant pendant trois jours, que l'illégalité de cet emprisonnement est avéré par l'instruction, puisque pour s'en disculper le juge de paix inculqué est réduit à s'excuser sur ce que le lendemain de l'emprisonnement était un samedi et le surlendemain un dimanche. En outre cette excuse illégale et frivole, le juge de paix, dans l'instruction, est en contradiction flagrante avec l'ordre d'emprisonnement qu'il a délégué contre le plaignant, disant que celui-ci était emprisonné pour tapage et bruits, lorsque son ordre porte que c'était pour vol. Il ressort de toutes ces tergiversations du juge de paix que la plainte portée contre lui est fondée, et qu'il y a lieu d'envoyer le juge inculqué devant un tribunal de répression pour en répondre. — *Cass. 14 Juillet 1873.*

15 — Lors de l'instruction faite par le juge de paix, il appert qu'un citoyen a été mis en prison sous la prévention de coups et blessures volontaires ; si les pièces de l'instruction de l'affaire ne sont parvenues au parquet que dix jours après, il est évident que suivant l'art. 12 du C. d'Inst. crim., qui veut que l'inscription complète soit envoyée trois jours, au plus tard, la violation des dispositions de cet article est flagrante et constitue le délit de détention arbitraire. — *Cass. 22 Sept. 1873.*

16 — Le juge d'instruction doit, dans l'exercice de ses fonctions, se renfermer dans les dispositions de loi qui tracent ses devoirs. Il doit se pénétrer que ce n'est qu'en matière de crime et délit seulement qu'il peut décerner des mandats de comparution, d'amener et de dépôt contre l'inculpé, tel que le veut le C. d'Inst. crim. Ainsi, le juge d'instruction qui, au mépris de ces principes, a fait mettre en arrestation et, par suite, en dépôt dans la prison un individu non justiciable du tribunal de répression, se basant sur une plainte et sur une instruction faite devant un autre tribunal correctionnel, plainte qui ne pouvait être suivie que par la voie civile, ce juge d'instruction a méconnu le droit attaché à la liberté individuelle garantie par la Constitution, commis un délit prévu et puni par l'art. 85 du C. Pén. — *Cass. 9 Mars 1874.*

17 — L'expression employée dans l'ordre d'emprisonnement délivré par le suppléant du juge de paix, ainsi conçu : « l'inculpé a été emprisonné pour s'être frauduleusement opposé à la possession d'une portion de terre qui a été vendue par son père, etc. » n'est pas recevable, en ce sens qu'une opposition faite en vertu d'un droit qu'on croit exercer ne peut jamais être *frauduleuse*. Il y a eu de la part du suppléant inculpé confusion, en ce qu'il n'a pas tenu compte de la différence qui existe entre l'action civile et l'action intentée pour la poursuite d'un crime ou d'un délit. Dans le premier cas, il n'a aucun droit pour faire appréhender les parties ou l'une d'elles, s'agissant d'intérêts privés. Ce n'est que dans le second cas seulement que, comme officier de police judiciaire du Ministère public, il peut décerner des mandats de dépôt contre toute personne inculpée d'un crime ou d'un délit ; et même lorsqu'il s'agit d'un fait de police qui prend le caractère de contravention. Ainsi, l'opposition dont s'agit dérive d'un droit privé qui entre dans les attributions d'un tribunal civil, seul compétent pour en connaître, et cet emprisonnement est un attentat à la liberté individuelle puisqu'il ne s'agit ni d'un crime, ni d'un délit, ni d'une contravention. — *Cass.* 25 Mars 1874.

18 — La loi sur l'ordre des avocats ayant été remise en vigueur, les tribunaux n'exercent aujourd'hui, aux termes de l'art. 34 de la dite loi, leur action disciplinaire contre les avocats, qu'à l'égard des fautes qu'ils ont commises à leurs audiences. Le fait de l'avocat d'avoir signé avec son client, au greffe du tribunal civil, une déclaration contenant des diffamations et des outrages contre les magistrats de ce tribunal, ne constitue point une faute d'audience ; l'assemblée générale était incompétente pour en connaître ; il ne pouvait être jugé que par un tribunal ordinaire. Donc la décision de l'Assemblée générale qui suspend provisoirement l'avocat de l'exercice de sa profession, ne doit être considérée que comme le fruit d'une simple erreur, et qu'elle ne peut donner lieu à l'application des art. 85 et 95 du C. Pén. contre les magistrats qui l'ont rendue, lesquels ayant agi sans intention de nuire ne sauraient être condamnés à des dommages-intérêts. — *Cass.* 17 Oct. 1881.

Art. 86. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés en l'article précédent, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quelque soit l'individu lésé, les dits dommages-intérêts puissent être au-dessous de quatre gourdes, ni au-dessus de dix gourdes par chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu. — C. civ. 929,



1168. — Proc. civ. 135. — Inst. crim. 1 à 4, 466 et suiv. (1).

1 — La loi a formellement limité les cas où les juges et le Ministère public peuvent être pris à partie. Or, l'action intentée par la voie civile contre un juge de paix pour emprisonnement arbitraire, étant basée sur le 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 438 du C. de Proc. civ., qui veut qu'une disposition de la loi prononce la responsabilité à peine de dommages-intérêts, il suit de l'art. 8 du C. Pén., qui est la conséquence de l'article précédent, que, pour qu'il y ait lieu à prononcer des dommages-intérêts à raison des attentats prévus à l'art. 85 du C. Pén., il faut non-seulement que le fait soit avéré, mais encore que l'emprisonnement ait été ordonné sans qu'aucune loi l'ait autorisé, et que les formalités essentielles aient été ouvertement violées. — *Cass.* 18 Janv. 1841.

2 — En droit, et en vertu de l'art. 30 du C. d'Inst. crim., la dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile. De ce principe il suit que, même en flagrant délit, on ne saurait, sur une simple plainte, priver de sa liberté une personne qui est dans cette condition. Or, comme officier auxiliaire du Ministère public, le juge de paix est astreint à suivre dans ses fonctions les règles tracées par le législateur, et hors le cas de flagrant délit, le pouvoir de décerner soit mandat d'amener, soit mandat de dépôt, n'est dévolu qu'au juge d'instruction. Donc, si le juge de paix a mis en oubli ces principes et fait éprouver une détention illégale de trente-six jours à une personne domiciliée, détention motivée sur une simple plainte relative à un fait commis, non en flagrant délit, ce magistrat a commis un acte arbitraire, attentatoire à la liberté individuelle. — *Cass.* 24 Avril 1860.

3 — Le juge doit dresser procès-verbal faisant connaître la nature de l'insulte dont il avait été l'objet, et si c'était à l'audience, il devait exécuter l'art. 15 du C. de Proc. civ., en décernant un ordre d'emprisonnement de 24 heures, en faisant sur la feuille d'audience, mention des circonstances qui ont motivé l'emprisonnement. Mais si, au lieu de suivre la marche tracée par le Code, le juge a délivré un ordre qui n'est pas conforme à la loi, comme le législateur, dans le but de protéger la liberté individuelle contre tout abus de pouvoir, a prescrit que l'ordre d'emprisonnement doit contenir le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée, qu'il émane d'un fonctionnaire, etc., etc. Si rien ne prouve que ces formalités aient été remplies, il s'ensuit que l'emprisonnement exécuté sur un ordre illégal et sans motif, constitue un attentat à la liberté individuelle, un abus de pouvoir qui rend le juge qui l'a ordonné justiciable d'un tribunal de répression. — *Cass.* 22 Mai 1878.

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4<sup>e</sup>.

Art. 87. Si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas. — Inst. crim. 350 et suiv. — C. Pén. 7, 3<sup>e</sup>, 15, 19, 107 à 110, 125.

Art. 88. Les fonctionnaires publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale, tendante à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la destitution, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit en l'article 86. — C. civ. 929, 1168. — Inst. crim. 9, 442 et suiv. 450 et suiv. — C. Pén. 8, 1<sup>o</sup>, 23, 36 et suiv. 89, 289 et suiv.

Art. 89. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier, sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement ; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du Ministère public ou du juge ; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de trois mois à un an d'emprisonnement. — Inst. crim. 443, 445 et suiv., 452. — C. Pén. 26 et suiv., 36 et suiv., 88, 289 et suiv.

Art. 90. Seront punis de la destitution, tous officiers de police judiciaire, tous officiers du Ministère public, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un grand fonctionnaire, sans l'autorisation du chef de l'État, soit d'un membre du Corps législatif, contre les dispositions de la Constitution, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans ladite autorisation, ou contre lesdites dispositions, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir, ou arrêter un ou plusieurs grands fonctionnaires, ou membres du Corps législatif. — Inst. crim. 9, 13, 31, 44, 77 et suiv. 88, 380 et suiv. — C. Pén. 9, 3<sup>e</sup>, 30, 95, 127 à 129, 144.

1 — Dans la supposition que l'abus de confiance fut bien caractérisé, c'est un crime qui prête difficilement au flagrant délit. Ainsi, en empri-

sonnant un député sous prétexte de flagrant délit d'abus de confiance, le juge de paix a violé les art. 31 du C. d'Inst. crim., 90 et 101 de la Constitution, 85 et 90 du C. Pén. Et ce juge de paix doit être renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'arrestation et d'emprisonnement illégaux d'un citoyen député au Corps Législatif. — *Cass.* 22 Sept. 1873.

2 — Le citoyen doit s'imputer la faute d'avoir, par une irrévérence coupable envers le juge de paix, autorité constituée, mérité l'emprisonnement dont il a été frappé. Ce juge de paix ne peut être l'objet d'aucune prévention de délit punissable, en jugeant les injures proférées par le prévenu contre son autorité, parce qu'il a jugé un fait que la loi a placé dans ses attributions. — *Cass.* 8 Mars 1876.

Art. 91. Seront aussi punis de la destitution, les officiers du Ministère public, les juges, ou les officiers publics qui auront retenu ou fait rettenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant un tribunal criminel, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation. — Inst. crim. 450 et suiv. — C. Pén. 9, 3<sup>e</sup>, 30, 88 et suiv. 289 et suiv.

## SECTION III.

## Coalition des Fonctionnaires.

Art. 92. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps, dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de trois mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra, de plus, être condamné à l'interdiction des droits politiques, et de tout emploi public, pendant cinq ans au plus. — C. Pén. 26, 28, 85 et suiv. 93 et suiv. 127 et suiv.

Art. 93. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Président d'Haïti, la peine sera l'emprisonnement d'un an à trois ans, et l'envoi sous la surveillance de la haute police de l'État, pour un temps qui ne pourra être moindre de cinq ans. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26, 31 et suiv.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles, et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provo-

cateurs, seront punis de la réclusion ; et les autres coupables, de l'emprisonnement. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 9, 1<sup>o</sup>, 20, 26 et suiv.

Art. 94. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet, ou résultat, un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, les coupables seront punis de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12 et suiv. 63 et suiv. 67, 68 et suiv.

## SECTION IV.

Empiètement des Autorités administratives et judiciaires.

Art. 95. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

Les juges, les officiers du Ministère public, les officiers de police, et les autorités administratives, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées. — C. civ. 8. — Inst. crim. 9, 13, 44, 330 et suiv.

1 — Pour qu'il y ait prévention du crime prévu par l'art. 95 du C. Pén., il ne suffit pas d'une simple résolution prise par les magistrats inculpés pour restreindre et mettre des bornes à la faculté accordée au Ministère public de prendre la parole pour contredire l'accusé, ou pour présenter de nouveaux développements lors des débats. En voulant l'obliger, après avoir exposé l'affaire, à donner ses conclusions, comme il est textuellement énoncé en l'art. 166 du C. d'Inst. crim., le tribunal correctionnel a empiété sur les attributions d'un magistrat qui est spécialement chargé de veiller aux intérêts de la société. Or, porter atteinte aux prérogatives du Ministère public, c'est paralyser l'action de la loi et offrir des chances souvent trop favorables à l'accusé en rendant encore plus difficile la recherche des délits. Mais cette résolution des magistrats toute reprehensible qu'elle est, et qui les expose à la censure du tribunal réformateur, ne peut nullement être assimilée au cas de forfaiture prévu en l'art. 95 ; car il faudrait pour qu'elle ait lieu qu'il restât constant que les dits magistrats, en franchissant le cercle dans lequel ils se trouvent renfermés, eussent violé la loi, et que leur décision eût porté en elle-même des dispositions générales et réglementaires que les dits magistrats eussent voulu rendre obligatoires à tous les citoyens et tribunaux. Or, si de l'examen de l'acte dénoncé il résulte que les magistrats inculpés du tribunal correctionnel n'ont fait que faussement interpréter la loi sur la matière qui leur était soumise, bien qu'un arrêt de cassation ait déjà fixé la jurisprudence sur ce point, la décision rendue par ce tribunal, qui porte

une décision contraire, en présentant une erreur grave commise avec récidive, ne constitue ni crime ni délit de leur part. — *Cass. 16 Oct. 1837.*

Art. 96. La peine sera d'une amende de vingt gourdes au moins, et de cent gourdes au plus, contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité compétente, auront rendu des ordonnances ou décerné des mandats, sans l'autorisation du Gouvernement, contre ses agents ou préposés, lorsqu'ils seront prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. — *Inst. crim. 30, 81 et suiv. — C. Pén. 36, 85 (1).*

La même peine sera appliquée aux officiers du Ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

1— Si le délit dont le prévenu, adjudant général commandant un poste militaire, a été reconnu l'auteur, n'a été commis ni dans un camp, ni en campagne, et n'a eu lieu que hors du commandement qui lui est confié ; d'après les dispositions de l'art. 156 de la Constitution, il y a lieu, non pas de dénoncer le prévenu en sa qualité susdite, ni à déférer les ordonnances de la Chambre du Conseil au Secrétaire d'Etat de la guerre qui ne pouvait nullement apprécier la validité des dites ordonnances sans contrevenir aux dispositions de l'art. 96 du C. Pén. ; mais bien à reconnaître que les tribunaux criminels ordinaires sont seuls compétents pour le jugement de la cause. Le jugement dénoncé a mal interprété l'art. 36 de la loi sur l'organisation des conseils militaires, partant sa décision est entachée de nullité. — *Cass. 18 Juin 1877.*

### CHAPITRE III.

#### *Des Crimes et Délits contre la Paix publique.*

##### SECTION PREMIÈRE.

##### Du Faux.

##### § 1<sup>er</sup>.

##### *Fausse Monnaie.*

Art. 97. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies ayant cours légal en Haïti, ou participé à l'émission desdites monnaies

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 6584. *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4<sup>e</sup>.*

contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire haïtien, sera puni de mort. — Inst. crim. 5, 6. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12, 13, 100, 101 et suiv. 125 et suiv.

Art. 98. Tout individu qui aura, en Haïti, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission ou introduction en Haïti de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à perpétuité. — C. Pén. 7, 2<sup>o</sup>, 15, 17, 97, 99, 125 et suiv. (\*).

1 — L'adoption de l'art. 134 du C. Pén. (français), dans un jugement, présente une application vicieuse et erronée du texte de la loi, lorsque par l'acte d'accusation fait à la requête du Ministère public, qui se trouve motivé sur le dessein coupable et criminel du condamné, celui-ci se trouvait poursuivi pour avoir voulu introduire de la fausse monnaie dans la République. — *Cass.* 4 Nov. 1822.

Art. 99. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins, et sextuple au plus, de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize gourdes. — C. Pén. 10, 36, 382 (1).

1 — La seule peine portée dans l'art. 99 du C. Pén., est une amende contre celui qui fait usage des monnaies contrefaites ou altérées, après en avoir fait vérifier les vices. Ainsi, la cour criminelle qui a refusé à un accusé de poser aux jurés la question de savoir s'il avait sérieusement introduit de la fausse monnaie ; et qui, faisant l'application de l'art. 97, l'a condamné à mort, a violé l'art. 99 ; car d'après cet article, la circonstance essentielle pour l'application de l'art. 97, c'est que l'accusé ait su que la monnaie qu'il a mise en circulation était fausse lorsqu'il l'a reçue.

---

(\* Art. 134 du C. Pén. français correspondant aux art. 96 du C. pén. de 1826, et 98 du présent C. Pén. :

« Art. 134. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France, de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps. »

(1) Voy. N<sup>o</sup> 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4<sup>o</sup>.

Et si la question posée ainsi au Jury eût été répondue négativement, la seule peine applicable est l'amende. — *Cass.* 30 Janv. 1855.

2 — Le crime de contrefaçon ou d'altération des monnaies ou de participation à l'émission des monnaies contrefaites ou altérées, est un des plus graves qui puisse se commettre dans une société. Aussi, est-ce avec raison que le législateur a cru devoir en frapper les auteurs de la peine capitale quand il s'agit des monnaies du pays, ou des travaux publics à perpétuité quand il s'agit des monnaies étrangères. — Ce même législateur craignant sans doute que les tribunaux ne fussent peut-être portés à faire application des mêmes peines à ceux-là qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, a eu soin de déclarer que cette circonstance est exclusive de toute criminalité (art. 99, 1<sup>er</sup> alinéa). Et il ne pouvait en être autrement, car la doctrine contraire, si elle était adoptée, entraînerait sur la sellette criminelle nombre de citoyens, et peut-être des plus recommandables de la République, susceptibles de faire circuler les billets faux qu'ils auraient reçus pour bons. — *Cass.* 8 Fév. 1872.

Art. 100. Les personnes coupables des crimes mentionnées aux articles 97 et 98, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. — C. Pén. 80, 85.

## § II.

*Contrefaçon des Sceaux de l'Etat, des Billets de banque, des Effets publics, des Poinçons, Timbres et Marques.*

Art. 101. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait ; — Inst. crim. 5, 6. — C. Pén. 97 et suiv. 100, 102 et suiv. 106, 125.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire haïtien ;

Seront punis de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12, 13, 19, 22.

Art. 102. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les matrices de l'hôtel national des monnaies, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, ef-

fets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à perpétuité. — C. Pén. 7, 2°, 15, 103, 125 et suiv.

Art. 103. Sera puni des travaux forcés à temps, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux de l'Etat, les vraies matrices, les vrais timbres, marteaux ou poinçons, ayant l'une des destinations exprimées en l'article précédent, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'Etat. — C. Pén. 7, 3°, 15, 18, 19, 33, 104, 105, 125 et suiv.

Art. 104. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce ; ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits ;

Seront punis de la réclusion. — C. Pén. 7, 4°, 20, 103, 105, 125 et suiv.

Art. 105. Sera puni de l'emprisonnement, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques, ayant l'une des destinations exprimées en l'article précédent, en aura fait une application ou usage préjudiciables aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier. — C. Pén. 9, 1°, 26 et suiv.

Art 106. Les dispositions de l'article 100, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 101. — C. Pén. 80.

### § III.

#### *Des Faux en Écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

Art. 107. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, — Proc. civ. 215 et suiv. — Inst. crim. 350 et suiv. — C. Pén. 108 à 126, 217.

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, — C. civ. 102.



Sera puni des travaux forcés à perpétuité. — C. Pén. 7, 2<sup>o</sup>, 15, 18, 110, 111, 125 et suiv.

1 — Le fait d'avoir porté une partie comme présente dans un jugement, alors qu'il est prouvé par les certificats délivrés par le greffier et les deux huissiers de la justice de paix, que jamais cette partie n'avait été appelée ni n'avait comparu devant le magistrat, constitue de la part du juge de paix qui l'a rendu, le crime de faux, prévu et puni par l'art. 107 du C. Pén. — *Cass. 8 Mars 1853.*

2 — Il est bien constant qu'en matière de faux, la loi a fait une distinction ; elle établit le faux en faux matériel, en faux intellectuel, en faux principal et en faux incident. De cette distinction, il ressort que le crime ne peut acquérir de gravité que suivant les choses qui en font l'objet. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un faux matériel reproché à un Notaire d'avoir commis à un acte authentique, c'est au tribunal criminel exclusivement chargé par la loi d'apprécier ce cas, de reconnaître si le faux est innocent ou s'il est coupable. — *Cass. 7 Janv. 1863.*

3 — Il y a des faux qui sont réputés innocents, si le faussaire ne s'est pas servi sciemment de la pièce fausse, ou s'il n'a pas concouru à sa fabrication dans le but d'un gain illicite au préjudice d'autrui. Par l'effet de ces différents cas, il y a obligation pour le doyen du tribunal criminel d'interroger le Jury sur le fait précis, caractéristique du faux punissable. Il n'a, par exemple, qu'à suivre le résumé de l'acte d'accusation et demander au Jury, purement et simplement, si le faux en écriture authentique par altération en substituant dans l'expédition d'un acte de naissance un nom à un autre, est constant, si l'accusé en est coupable comme auteur, et s'il s'est servi sciemment de l'acte argué de faux. — *Cass. 7 Déc. 1863.*

4 — Quelle qu'ait été la participation réelle du juge de paix aux faits incriminés, il ne saurait échapper aux conséquences du principe tutélaire qui attache la responsabilité individuelle à l'exercice de toutes les fonctions publiques. Ainsi, la déclaration du greffier de la justice de paix prévenu, contenue dans une lettre où il assume seul la responsabilité des susdits faits, ne saurait dégager la responsabilité du juge de paix titulaire qui, ayant signé le jugement argué de faux, en demeure personnellement responsable aux yeux de la loi. — *Cass. 25 Mars 1874.*

Art. 108. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. — C. Pén. 7, 2<sup>o</sup>, 15, 18, 110, 111, 125 et suiv.

1 — Lorsqu'une ordonnance de la Chambre du Conseil a reconnu en fait qu'un huissier avait commis un faux en écriture authentique, en déclarant avoir laissé onze copies d'un jugement qu'il avait signifié aux héritiers, quand il ne leur en avait laissé que deux, le fait étant qualifié crime par la loi, devait être soumis au tribunal de répression. Mais si, au lieu de le faire, la Chambre du Conseil a déclaré que le faux, tout avéré qu'il fût, n'était pas punissable, en ce sens que l'huissier, en le commettant, n'a pas eu l'intention de nuire, et a ordonné sa mise en liberté ; en prononçant son ordonnance de non-lieu, la Chambre du Conseil a mis en oubli les obligations légales des huissiers, la gravité et l'importance des faits à eux personnels qu'ils constatent dans les actes de leur ministère, la foi qui y est due jusqu'à inscription de faux, l'exemple dangereux qui procéderait d'une coupable indulgence en leur faveur dans une matière où il importe essentiellement de prévenir des abus, d'en empêcher la reproduction. S'il n'y a pas eu intention de nuire de la part de l'huissier, il est cependant constant que cet acte faux a pu donner naissance à une fin de non recevoir qui était de nature à faire perdre un droit légitime. Donc l'ordonnance a violé les art. 107 et 108 du C. Pén., et faussement appliqué l'art. 115 du C. d'Inst. crim., et commis un excès de pouvoir en s'écartant des règles de compétence établies par la loi. — *Cass.* 26 Fév. 1872.

2 — Le juge de paix, en remplissant son mandat conformément à la loi, ne doit pas être l'objet d'une imputation faite à la légère. Si le juge qui compromet sa dignité doit être justement flétri, celui qui ne s'est attiré aucun reproche doit avoir le respect des justiciables. Il suffit de lire le chapitre du Code Pénal, qui s'occupe du faux pour se convaincre que des paroles inconsidérées prêtées au Juge de paix, fussent-elles vraies, ne constitueraient pas le crime de faux, tel que l'entend la loi. Il y aurait faux si, en arrivant sur les lieux, le juge avait consigné dans son verbal un fait ayant pour objet de donner à l'acte une validité que la loi ne lui accorde pas, et qu'il y eût encore fraude, et que le fait fut substantiel. Mais lorsqu'il ne s'agit que de paroles sans importance, il n'y a pas lieu à renvoyer le juge de paix devant aucun tribunal de répression. — *Cass.* 9 Mars 1874.

Art. 109. Seront punies des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique ou publique, ou en écriture de commerce ou de banque, — C. civ. 1102. — C. co. 8 et suiv.

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ; soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes ; soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

1 — Lorsque l'ordonnance attaquée, en désignant l'accusée sous un nom, l'a renvoyé à la Cour criminelle pour y être jugé sous l'accusation de faux par supposition de personne ; et que cette ordonnance, pour motiver l'accusation, a établi qu'il résulte de l'instruction et des pièces au dossier, que cette accusée a commis un faux par supposition de personne en vendant une propriété sous le nom que portait sa mère, alors que celle-ci est depuis longtemps décédée. S'il est constant au procès que l'accusée quoique ayant aussi le nom que lui a donné l'ordonnance, s'appelle aussi des noms de sa mère, ainsi qu'il résulte de pièces produites au procès, notamment d'une délibération du Conseil de famille, l'accusée en vendant la maison dont il s'agit, ne s'est point passée pour une autre qu'elle-même. C'est bien au contraire, en son nom véritable, en se disant propriétaire de la maison et en présentant des titres portant son nom, qu'elle a stipulé cette vente. Alors même que sa mère ait eu le nom que porte sa fille, du nom de l'homme avec qui elle cohabitait et qui était père de l'accusée, il ne s'ensuit pas que celle-ci ait vendu la maison en se faisant passer pour sa mère qui en aurait été la propriétaire. Ainsi, on ne saurait trouver là que l'accusée ait commis le faux par supposition de personne. Si la propriété vendue en son nom et comme sienne, ne lui appartenait pas, elle ne pouvait être actionnée que par devant les tribunaux civils sur une question de propriété, pour fait de stellionnat, sans préjudice de poursuites criminelles ultérieures qui pourraient avoir lieu contre elle, si des circonstances aggravantes changeaient la fraude qu'elle aurait commise en vol ou en escroquerie. D'où il suit que le véritable fait du procès n'est point qualifié crime par la loi. — *Cass.* 20 Nov. 1854.

Art. 110. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7, 3°, 15, 19, 33, 110, 111, 125 et suiv.

Art. 111. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après. — C. Pén. 115, 120.

#### § IV.

##### *Du Faux en Ecriture privée.*

Art. 112. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 109, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion. — C. civ. 1107. — Proc. civ. 215 et suiv. — Inst. crim. 350 et suiv. — C. Pén. 7, 4°, 20, 33, 107 et suiv. 113, 114, 125 et suiv.

Art. 113. Sera puni de la même peine, celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

1 — Lorsqu'après la déclaration du Jury, le fait déclaré constant est que l'accusé a commis un faux en écriture privée, c'est la peine, non des travaux forcés, mais de la réclusion, qui doit être infligée à l'accusé. En ne le condamnant qu'à trois ans de travaux forcés, le jugement a mal saisi le texte et l'esprit des art. 112 et 113 du C. Pén. lesquels sont seuls applicables à l'espèce. — *Cass.* 31 Oct. 1859.

Art. 114. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé. — C. Pén. 121 à 124.

#### § V.

##### *Des Faux commis dans les Passe-ports, Feuilles de route et Certificats.*

Art. 115. Quiconque fabriquera un faux passe-port, ou falsifiera un passe-port originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins, et de trois ans au plus. — C. Pén. 26 et suiv. 34, 116 à 120, 125 et suiv. 237, 282.

Art. 116. Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru, comme témoin, à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un mois au plus. — C. Pén. 26 et suiv. 117, 119, 125 et suiv. 394, 1<sup>o</sup>.

Art. 117. Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront suspendus de six jours à six mois. — C. Pén. 26 et suiv. 125 et suiv.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni de la réclusion. — C. Pén. 9, 3<sup>o</sup>, 30, 116, 125 et suiv.

Art. 118. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir : — C. Pén. 115 et suiv. 119, 120, 125 et suiv.

D'un emprisonnement d'une année au moins, et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper

la surveillance de l'autorité publique ; — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv.

De la réclusion, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus, ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 20, 33.

Art. 119. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé. — C. Pén. 116.

Art. 120. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom, lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir : — C. Pén. 125 et suiv.

Dans le premier cas posé par l'article 118, de la destitution ; — C. Pén. 9, 3<sup>o</sup>, 30.

Et dans le second cas du même article, de la réclusion ; — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 20, 33.

Art. 121. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — C. Pén. 26 et suiv. 114, 122 et suiv. 125 et suiv.

Art. 122. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — C. Pén. 26 et suiv. 262, 323.

S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni de la dégradation civique. — C. Pén. 8, 2<sup>o</sup>, 22, 23, 25, 44 et suiv. 60, 137 et suiv.

Art. 123. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence, ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — C. Pén. 26 et suiv. 124, 125 et suiv.

La même peine sera appliquée :

1<sup>o</sup> A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;

2° A tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. — C. Pén. 110, 113.

Art. 124. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes III et IV de la présente section. — C. Pén. 107 à 110, 112, 113.

*Dispositions communes.*

Art. 125. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage des monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse. — C. Pén. 97 à 124, 126.

Art. 126. Dans tous les cas où la peine du faux est appliquée, il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré, ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la chose fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à vingt-quatre gourdes. — C. Pén. 10, 36, 44 et suiv. 125.

SECTION II.

De la Forfaiture et des Délits des Fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 127. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, est une forfaiture. — Inst. crim. 380 et suiv. — C. Pén. 90, 95, 128, 129, 144.

Art. 128. Toute forfaiture, pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique. — C. Pén. 8, 2°, 23.

Art. 129. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires publics en forfaiture. — Proc. civ. 438 et suiv. — Inst. crim. 155, 380 et suiv. — C. Pén. 1, 3, 4.

PARAGRAPHE PREMIER.

*Des Soustractions commises par les Fonctionnaires publics.*

Art. 130. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des de-

niers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de mille gourdes. Il sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. — C. civ. 1826, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 1869, 7<sup>o</sup>. — Proc. civ. 133, 458. — C. Pén. 7, 3<sup>o</sup>, 15, 19, 33, 131 et suiv. 340 (1).

1 — Lorsque les faits articulés contre un administrateur des finances sont déterminés, et qu'ils présentent dans leur ensemble des circonstances graves qui doivent être examinés par le tribunal compétent, si les juges de la Chambre du Conseil, seuls habiles à les apprécier au point de vue du caractère à donner à la prévention, ont déclaré qu'il y avait des indices suffisants pour motiver le renvoi de l'inculpé par devant le tribunal criminel, en ce qu'il est ressorti des pièces du procès qu'il a détourné des fonds au préjudice de la caisse publique, et aurait fraudé et laisser frauder l'Etat de sommes considérables, ils ont pu ordonner le renvoi conformément aux art. 1, 2, 3, 25 et 26 de la loi du 10 Déc. 1861, et 130, 131, 132, 133 du C. Pén. — *Cass.* 3 Mars 1875.

Art. 131. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède, soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement. — C. Pén. 7, 3<sup>o</sup>, 15, 19, 33, 130, 132 et suiv. 340.

Art. 132. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de mille gourdes, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement d'un an au moins, et de trois ans au plus ; et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. — C. Pén. 26, 28, 133, 340 (2).

Art. 133. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième. — C. Pén. 10, 36, 340.

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 3. — (2) Voy. *Ibid.*

Art. 134. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. — Inst. crim. 380 et suiv.

Tous agents, préposés ou commis soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine. — C. Pén. 7, 3°, 15, 19, 33, 340.

## § II.

### *Des Concussions commises par les Fonctionnaires publics.*

Art. 135. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la réclusion ; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un an au moins, et de trois ans au plus. — Proc. civ. 438, 1°, 547. — C. Pén. 7, 4°, 20, 25, 33, 43, 136 et suiv.

Les coupables seront, de plus, condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième. — C. Pén. 12, 36 (\*).

(\* Anciens art. 174 du Code Pénal français correspondant aux art. 133 du Code Pénal haïtien de 1826 et 135 du présent Code Pénal :

« Art. 174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis  
« ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers,  
« revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se  
« seront rendus coupables du crime de concussion en ordonnant de per-  
« cevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû,  
« ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou  
« revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les  
« fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et  
« leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins  
« et de cinq ans au plus.

« Les coupables seront, de plus, condamnés à une amende dont le *mazi-*  
« *num* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *mini-*  
« *num* le douzième. »



1 — Bien qu'un curé ait illégalement perçu la rétribution qu'il a exigée d'un paroissien, le tribunal civil fait une fausse application de l'art. 174 du C. Pén. (français), et a donné à la loi une extension qu'elle ne pouvait recevoir, en prononçant la suspension de cet ecclésiastique. — *Cass.* 12 Juillet 1824.

2 — Le juge de paix qui a ordonné de rembourser à une partie les frais perçus par l'huissier, ne se trouve pas dans le cas de concussion telle qu'elle est définie par l'art. 135 du C. Pénal. — *Cass.* 14 Mars 1844.

3 — En droit, la concussion est toute perception illicite faite sciemment par des fonctionnaires ou officiers publics. D'où il suit que ce crime existe toutes les fois qu'un agent abuse de son autorité pour exiger ou recevoir ce qu'il sait ne lui être pas dû, ou excéder ce qui lui est dû. Mais lorsqu'en fait l'avocat mandataire n'a point exigé de son mandant un salaire supérieur à celui qui est alloué par le tarif aux officiers ministériels ; mais que se fondant sur une mauvaise interprétation des conventions ultérieurement stipulées avec son client, il s'est cru apte à toucher l'intégralité des frais et commissions causés par les créances qu'il s'était chargé de recouvrer pour le compte de son mandant, tandis qu'à l'époque du règlement il ne pouvait raisonnablement prétendre qu'aux frais et commissions sur la partie des sommes que, par ses soins, son mandant avait effectivement recouvrées, et non sur la totalité des créances. Il s'ensuit que cette perception irrégulière, mais dont la quotité pourrait être légalement discutée, ne constitue pas l'acte de concussion prévu et puni par l'art. 135. — *Cass.* 3 Sept. 1855.

4 — Lorsqu'il résulte de l'instruction que le juge de paix et son greffier ont fait payer quatre piastres 26 centimes pour un procès-verbal de conciliation ; en examinant les différents tarifs qui fixent les frais et les amendes à percevoir dans les tribunaux, on voit qu'il existe une énorme différence entre ces frais et ces amendes autrefois payés en papier monnaie et aujourd'hui payés en monnaie forte. Le législateur, pour réparer autant qu'il est possible cette différence, a cru devoir modifier quelques dispositions du Code, en portant l'amende au sextuple du chiffre prévu par la loi. Si jusqu'ici il n'a pas encore étendu la modification aux frais, il n'est pas moins constant que les mêmes motifs existent pour les frais. Si l'on s'arrête aux dispositions de l'art. 135 du C. Pén., on peut dire qu'en principe la loi, quelque rigoureuse qu'elle soit, doit être appliquée telle qu'elle, tant que le législateur ne l'a pas changée ; mais dans l'espèce, les circonstances particulières qui se rencontrent dans la cause font disparaître toute idée de concussion, car elles prouvent qu'il n'y a pas eu intention manifeste de la part du juge inculpé et de son greffier de s'approprier d'une manière dolosive de ce qu'ils savaient n'être pas dû ; que cette perception de frais faite au delà du Tarif en vigueur, ne constitue qu'une erreur qu'il est nécessaire de relever, avec défense d'en commettre à l'avenir. En conséquence, il est ordonné au juge et à son greffier de

restituer à la partie ce qu'ils ont perçu au delà du Tarif, avec injonction de se conformer à l'avenir à la lettre du Tarif en vigueur, chaque fois qu'ils auront à réclamer des amendes et des frais. — *Cass. 6 Juillet 1874.*

## § III.

*Des Délits des Fonctionnaires qui se sont ingérés dans des Affaires incompatibles avec leur qualité.*

Art. 136. Tout fonctionnaire, soit civil, soit militaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, et d'un an au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous du douzième. — C. civ. 739. — C. Pén. 10, 26 et suiv. 36.

Il sera de plus puni de la destitution. — C. Pén. 9, 3<sup>o</sup>, 28, 30.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation. — C. Pén. 130, 135, 137, 138.

## § IV.

*De la Corruption des Fonctionnaires publics.*

Art. 137. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif, judiciaire ou militaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera condamné à une amende double de la valeur de la promesse agréée ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à cinquante-six gourdes. — Inst. crim. 160 et suiv. — C. Pén. 10, 23, 36, 45, 84, 139 (1).

1 — Lorsqu'un agent de police, pour avoir paiement des appointements qui lui sont dus, promet au juge de paix du lieu de lui accorder soit la moitié, soit une part plus minime de ces appointements, si ce ma-

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 6584. *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4<sup>o</sup>.*

giatrat réussit à les lui faire payer, il y a là une convention de bonne foi où l'on ne voit rien d'illicite blessant l'ordre public. Certes, ce juge de paix pouvait, par dignité, ne pas s'occuper d'un recouvrement de ce genre ; mais il pouvait aussi se laisser guider par l'intérêt lorsque cet intérêt n'est pas en opposition avec son devoir. — *Cass.* 18 Mars 1872.

2 — Les greffiers et les officiers ministériels sont des fonctionnaires publics responsables des actes de leur ministère devant la société et devant la loi. Lors donc que d'après les renseignements recueillis par l'instruction, et de l'aveu même du greffier de la justice de paix, celui-ci a exigé mille gourdes pour l'expédition des actes de conciliation, comme cette somme est au-dessus de celle fixée par le Tarif, sa perception est un acte de concussion prévu par la loi. Vainement ce greffier dit-il, pour s'excuser, que cette expédition a été délivrée en dehors de ses heures de bureau. Il est temps que la loi reprenne ses droits et protège les citoyens contre les spoliations iniques commises dans le sanctuaire même de la justice. Donc ce greffier doit être renvoyé devant le Ministère public pour être poursuivi et puni conformément à la loi. — *Cass.* 28 Juillet 1873.

Art. 138. La précédente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs (1).

Art. 139. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel, elle sera punie de la même peine que ce fait. — C. Pén. 137.

Art. 140. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'article 137, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv. 28, 43, 137.

Art. 141. Il ne sera jamais fait au corrupteur, restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit de la caisse publique. — C. Pén. 36, 38 et suiv. 139.

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4<sup>o</sup>.

Art. 142. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 137. — Inst. crim. 176 et suiv. — C. Pén. 7, 4°, 10, 20, 21, 33, 36, 143 et suiv.

Art. 143. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption. — C. Pén. 142.

Art. 144. Tout juge ou autorité administrative, qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique. — Inst. crim. 180 et suiv. — C. Pén. 8, 2°, 23, 90, 95, 127 et suiv.

1 — S'il est prouvé par les pièces de l'instruction qu'un juge de paix a ordonné la mise en liberté d'un individu légalement incarcéré, sans l'accomplissement d'aucune des conditions énumérées en l'art. 700 du C. de Proc. civ., et s'il est demeuré également constant qu'il ait agi avec l'intention criminelle punissable par l'art. 144 du C. Pén., cet excès de pouvoir qui ne pourrait donner lieu qu'à des poursuites civiles, si la loi prononçait la responsabilité à peine de dommages-intérêts, ne constitue ni crime ni délit. — *Cass.* 26 Août 1839.

2 — C'est à la Chambre des Représentants, non à la Cour de cassation, à connaître de la plainte portée contre un de ses membres et dont les faits constitueraient la forfaiture prévue par l'art. 144 du C. Pén. et punie de la dégradation civique, peine qualifiée infamante par l'art. 8 du même Code. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Oct. 1850.

3 — Pour avoir annulé pour des raisons qu'il croyait valables et justes, la saisie arrêt de 150 sacs de café opérée sur leur débiteur par ses créanciers, et pour avoir condamné ces derniers à la somme énorme de 130 mille piastres de dommages-intérêts, les juges du tribunal civil ont fait reposer leur décision sur des appréciations donnant lieu à un mal jugé et résultant de la fausse interprétation et de la fausse application de la loi ; ce que démontre évidemment : 1° l'assimilation qu'ils ont faite du tiers saisi à un sequestre ; 2° le fait de reconnaître qu'une saisie d'objets montant à une valeur de P. 3,000 environ, ruinerait le crédit du saisi à l'étranger, crédit supposé de P. 130,000 ; 3° l'exécution provisoire du jugement, sans caution, s'agissant, dit le jugement, de réparations urgentes, cas non identique à celui qu'ils avaient en vue d'apprécier. — Néanmoins, le tout bien considéré, il y a lieu de regretter qu'un tribunal civil jugeant sans nécessité avec une précipitation marquée, n'ait pas cherché à s'en-tourer d'abord de toutes les lumières qui pourraient éclairer la question, et à s'aider de commentaires qui pouvaient lui faire rectifier des appré-

ciations qui ne ressortissaient pas au texte de la loi. — Le jugement comportait en outre des vices et excès de pouvoir qui ne pouvaient donner lieu qu'à ouverture en cassation et non à une action pour fait de forfaiture contre les juges qui l'ont rendu, puisqu'aucune charge suffisante n'est ressortie de l'instruction ordonnée. Rien ne peut donc valablement motiver la mise en accusation de ces juges et de leurs prétendus complices. — *Cass. 3 Oct. 1877.*

## § V.

*Des Abus d'Autorité.*

## PREMIÈRE CLASSE.

*Des Abus d'Autorité contre les Particuliers.*

Art. 145. Tout juge, tout officier du Ministère public, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize gourdes au moins et de quarante-huit gourdes au plus. — C. Pén. 10, 36 (1).

1 — Lorsque, de l'aveu même du juge de paix, celui-ci s'est introduit dans la demeure d'un citoyen et y a pris pour compte d'un créancier des objets que ce citoyen avait achetés et n'avait pas payés, cette saisie est irrégulière pour avoir été pratiquée en dehors des prescriptions de la loi. Par cette conduite, ce juge de paix doit être renvoyé devant un tribunal de répression pour y être jugé conformément à l'art. 145 du C. Pén. — *Cass. 23 Juillet 1878.*

2 — Lorsqu'il est constant que le Général, commandant d'une commune a, sans les formalités de la loi, pénétré de vive force sur la propriété d'un citoyen pour y arrêter un soldat déserteur et au service de ce citoyen, cet acte ainsi consommé est une violation de l'art. 18 de la Constitution, et met ce général sous le coup de l'art. 145 du C. Pén. — Il importe peu que la veille de cette violation de domicile, le propriétaire ayant rencontré une patrouille qui conduisait le soldat déserteur, ait dit aux soldats qu'il avait un permis du Chef de ce soldat ; il importe peu qu'il ait négligé d'exhiber ce permis quand le commandant de la commune se présenta chez lui. Le refus de livrer le délinquant qui serait de nature à porter atteinte à la discipline militaire, n'autorisait pas ce commandant à pénétrer illégalement et avec des hommes armés sur la propriété de ce citoyen. L'ordre même du commandant de département don: l'officier pré-

---

(1) Voy. N° 6584. *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc. art. 1, 4°.*

tend se couvrir, tout en prescrivant l'arrestation, chez le propriétaire du soldat déserteur, n'autorisait pas la suppression des formalités légales, la violation, par conséquent, du domicile du citoyen, en cas de refus d'y donner accès au porteur de l'ordre d'arrestation. L'intervention du magistrat compétent devenait dès lors nécessaire. C'est donc sans raison que la Chambre du Conseil a déclaré que ce commandant de commune, en agissant comme il l'a fait, a obéi à l'ordre d'une autorité supérieure. L'ordre d'une autorité supérieure ne peut être exécuté que quand il ne froisse pas les principes de la Constitution, surtout quand il s'agit de fonctionnaires qui, comme les commandants d'arrondissement et de place, sont appelés, par la nature de leurs fonctions, à veiller, sous leur responsabilité personnelle, à l'exécution de la loi. Donc, l'ordonnance de non lieu de la Chambre du Conseil demeure annulée. — *Cass.* 29 *Juillet* 1878.

3 — Le commandant de la place qui a pénétré sur la propriété d'un citoyen pour y arrêter un militaire, encourt la pénalité édictée par l'art. 145 du C. Pén., pour n'avoir pas rempli le vœu de la loi. Il n'en serait pas de même si ce fonctionnaire avait pénétré dans le domicile propre du militaire. D'où il suit que le jugement dont est pourvoi n'ayant pas reconnu au général commandant de la place pénétrant de vive force dans le domicile d'un citoyen pour y arrêter un militaire, la qualité d'officier de police ou de justice, a violé le dit art. 145. — *Cass.* 13 *Nov.* 1878.

Art. 146. Tout juge ou tribunal qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de quarante-huit gourdes au moins, et de quatre-vingt-seize gourdes au plus, et de l'interdiction des fonctions publiques depuis un an jusqu'à cinq. — C. civ. 9. — C. Pén. 8, 2°, 10, 36, 95, 145, 147 et suiv. (1).

1 — Conformément à l'art. 146 du C. Pén., un juge de paix ne pourrait être poursuivi pour le déni de justice qu'il a commis, que dans le cas qu'il eût persisté nonobstant avertissement ou injonction de ses supérieurs ; mais s'il n'a reçu aucun ordre ni injonction de ses supérieurs à cet égard, il n'y a pas lieu à suivre contre lui. — *Cass.* 31 *Mai* 1841.

2 — Aux termes de l'art. 146 du C. Pén., pour que les magistrats puissent être poursuivis pour déni de justice, il faut qu'ils reçoivent injonction de leurs supérieurs dans la hiérarchie judiciaire, et qu'ils persé-

---

(1) Voy. N° 8584. *Loi* du 10 *Août* 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4°.

vèrent dans leur déni de justice. Mais lorsqu'aucune injonction ou avertissement ne lui ont été faits comme le prescrit l'article précité, la plainte doit être rejetée. — *Cass.* 12 *Juillet* 1841.

**Art. 147.** Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, ou un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou de jugements, un commandant en chef, ou en sous-ordre, de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni, selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine, suivant la règle posée en l'article 159 ci-après. — *C. Pén.* 254 et suiv.

1 — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 149, mentionne les actes qui constituent l'abus d'autorité, mais lorsqu'il n'existe rien de cette nature dans les faits reprochés au Commissaire de police, qu'au contraire d'après le jugement dénoncé et les actes de la cause, il est prévenu d'avoir, à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener émané du suppléant du juge de paix, usé et fait user, par des soldats de la police, et ceux de la garde de la prison, de violences envers le plaignant, et d'avoir commis un attentat à sa liberté individuelle, ces faits tombent plutôt sous l'application des art. 85, 147 et 159 du *C. Pén.* D'où il suit qu'en condamnant le Commissaire de police selon le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 149, le tribunal correctionnel en a fait une fausse application et violé les art. 147 et 159 du *C. Pén.* — *Cass.* 17 *Déc.* 1879.

**Art. 148.** Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize gourdes à soixante-quatre gourdes. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi publics, pendant un an au moins et trois ans au plus. — *C. Pén.* 10, 26, 28, 36, 323 (1).

## II CLASSE.

### *Des Abus d'Autorité contre la Chose publique.*

**Art. 149.** Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, tout agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il

---

— *Voy.* N° 6584. *Loi* du 10 *Août* 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4<sup>o</sup>.

soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera destitué et condamné à un emprisonnement de trois ans. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 26, 150 et suiv. 170 et suiv.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la réclusion. — C. Pén. 150, 152 (\*).

1 — Le greffier de la justice de paix, requis pour mettre à exécution une ordonnance du tribunal civil qui maintenait une partie en possession de 87 souches d'acajou, et qui n'a requis la force publique que pour transporter deux de ces pièces qui se trouvaient chez une tierce personne, n'a pu commettre un abus d'autorité contre la chose publique, puisqu'il n'a fait qu'exécuter les ordres de la justice en remettant à la partie requérante ce que le tribunal civil avait reconnu lui appartenir. Donc, la Chambre du Conseil du tribunal civil, en renvoyant le greffier au tribunal criminel pour y être jugé sous l'accusation d'abus d'autorité contre la chose publique, a faussement interprété les art. 147 et 148 du C. Pénal. — *Cass.* 6 Oct. 1834.

2 — L'attentat à la liberté individuelle prévu, en l'art. 85 du C. Pén., et les abus d'autorité réprimés par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 149 du même Code, sont punis : le premier, de la destitution, et le dernier, de la destitution et de l'emprisonnement. La destitution et l'emprisonnement sont classés par l'art. 9 du C. Pén., dans la catégorie des peines correctionnelles. Ainsi les faits d'attentat à la liberté individuelle et ceux d'abus d'autorité mentionnés aux dits art. 85 et le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 149 ne constituent que des

---

(\*) *Articles 147 et 148 du Code Pénal de 1826, correspondant aux art. 149 et 150 du Code Pénal de 1835 :*

« Art. 147. Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, tout agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime sera destitué et condamné à un emprisonnement de trois années.

« Art. 148. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la réclusion. »

— Ces articles 149 et 150 du C. Pén. de 1835 sont devenus l'art. 149, du C. Pén. actuel, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 Juillet 1871.



délits qui, au prescrit de l'art. 155 du C. d'Inst. crim., sont de la compétence des tribunaux correctionnels. N'est donc pas fondé le reproche d'incompétence fait au tribunal correctionnel qui avait prononcé contre le prévenu la peine de destitution et d'emprisonnement. — *Cass.* 17 Déc. 1879.

**Art. 150.** Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, tout agent ou préposé du Gouvernement de quelque état et grade qu'il soit, qui aura enfreint ou laissé enfreindre une loi qu'il était, par la nature de ses fonctions ou emploi, spécialement appelé à exécuter ou faire exécuter, sera puni des peines suivantes :

1° De la destitution et de six mois à une année d'emprisonnement, lorsqu'il s'agira de lois spéciales portant des prescriptions pour la garantie de la bonne gestion de la fortune publique ;

2° De trois à six mois d'emprisonnement, lorsqu'il s'agira de toutes autres lois dont l'infraction n'est pas déjà punie par le présent Code. Le tout sans préjudice des réparations et dommages-intérêts auxquels l'infraction aura pu donner lieu.

**Art. 151.** Les peines énoncées aux articles 149 et 150, ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre. — C. Pén. 48, 85, 152.

**Art. 152.** Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 149 et 150, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions. — C. Pén. 151, 177, 214, 223.

#### § VI.

*De quelques Délits relatifs à la tenue des Actes de l'état civil.*

**Art. 153.** Les officiers de l'état civil, qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes. — C. civ. 41, 53. — C. Pén. 9, 1°, 10, 26 et suiv. 36, 154 et suiv. 160 (1).

---

(1) Voy. n° 6584, *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc. art. 1, 4°.*

Art. 154. Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize gourdes à soixante-quatre gourdes, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus. — C. civ. 72, 74, 136 à 138, 168. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 26 et suiv. 36, 153, 155, 156 (1).

Art. 155. L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize gourdes à soixante-quatre gourdes d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'article 213 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. — C. civ. 74. — C. Pén. 10, 26 et suiv. 36, 153, 154, 156, 160 (2).

Art. 156. Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales de la loi N<sup>o</sup> 6 du Code civil *sur le Mariage*. — C. civ. 144, 145, 178, 179. — C. Pén. 44 et suiv.

#### § VII.

##### *De l'Exercice de l'Autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.*

Art. 157. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize gourdes à soixante-quatre gourdes. — Inst. crim. 380 et suiv. — C. Pén. 10, 26 et suiv. 36, 158, 217, 218 (3).

Art. 158. Tout fonctionnaire, soit civil, soit militaire, révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de vingt-quatre gourdes à quatre-vingt-seize gourdes. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique, pour un an au moins et trois ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; le tout sans préjudice

---

(1) Voy. n<sup>o</sup> 6584, Loi du 10 Août 1887, qui règle en monnaie forte, etc. art. 1, 4<sup>o</sup>. — (2) Voy. *Ibid.* — (3) Voy. *Ibid.*

des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires, par l'article 70 du présent Code. — C. Pén. 9, 1°, 10, 26 et suiv. 36, 157 (1).

*Disposition particulière.*

Art. 159. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, soit civils, soit militaires, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : — C. Pén. 44 et suiv. 147, 281.

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ; — Inst. crim. 155. — C. Pén. 1, 3, 4, 281.

Et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir :

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine de la réclusion ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

SECTION III.

Des Troubles apportés à l'Ordre public par les Ministres des cultes dans l'exercice de leur Ministère.

PARAGRAPHE PREMIER.

*Des Contraventions propres à compromettre l'Etat civil des Personnes.*

Art. 160. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de cent gourdes. — C. civ. 75, 151. — C. Pén. 10, 36, 161, 165 et suiv. 219 (2).

Art. 161. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

---

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4°. — (2) Voy. *Ibid.*

Pour la première récidive, de l'interdiction de ses fonctions pour un an au moins et trois ans au plus ;

Et pour la seconde, de l'interdiction à perpétuité (\*).

§ II.

*Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un Discours pastoral prononcé publiquement.*

Art. 162. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un arrêté du Chef de l'Etat, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 163. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et de la réclusion, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

(\*) Les art. 160 et 161 du C. Pén. avaient été modifiés de la manière suivante, par la loi du 22 Décembre 1875, portant modification aux articles 160 et 161 du Code Pén. : annulée par la loi du 4 Oct. 1876.

« Art. 160. Tout ministre d'un culte quelconque qui procèdera soit aux « cérémonies religieuses d'un mariage, d'un baptême ou d'une inhuma- « tion, sans qu'il lui ait été justifié que les formalités de l'Etat civil rela- « tivement à ces divers cas ont été légalement remplies devant l'officier de « l'Etat civil compétent, sera puni d'une amende de cent piastres. — C. « civ. 75, 151. — C. Pén. 10, 36, 161, 165 et suiv. 219.

« Art. 161. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en « l'article précédent, le ministre du Culte qui les aura commises, sera « puni, savoir :

« Pour la première récidive, de l'interdiction des fonctions pour un an « au moins et trois ans au plus.

« Et pour la seconde, de l'interdiction à perpétuité. »

— Voy. N° 5797. — Avis du 11 Juillet 1874, de la *Secrétairerie d'Etat des cultes, aux curés et vicaires des paroisses*. — N° 5806. *Circul. du 22 Juillet 1874, du Sec. d'Etat des cultes, aux Conseils commun. de la Rép. sur les mariages, etc.* — N° 5938. *Avis du 14 Janvier 1875, du même, concernant les baptêmes, etc.*

Art. 164. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

## § III.

*Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un Ecrit pastoral.*

Art. 165. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre de culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine de l'emprisonnement d'un an à trois ans contre le ministre qui l'aura publié.

Art. 166. Si l'écrit mentionné en l'article précédent, contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la réclusion.

Art. 167. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

## § IV.

*De la Correspondance des Ministres des cultes avec des Cours ou Puissances étrangères, sur des matières de Religion.*

Art. 168. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le Gouvernement, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent gourdes à cinq cents gourdes. — C. Pén. 4, 36, 169 (1).

Art. 169. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un arrêté du Chef de l'Etat, le

---

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4°.

coupable sera puni de la réclusion, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée. — C. Pén. 7, 4<sup>e</sup>, 17, 20 et suiv.

## SECTION IV.

Résistance, Désobéissance et autres Manquements envers l'Autorité publique.

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Rébellion.*

Art. 170. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. — Proc. civ. 149, 469. — Inst. crim. 9, 16, 85, 88, 180, 308. — C. Pén. 68 et suiv. 149, 171 et suiv. 133 et suiv. 193 et suiv. 324 et suiv. 259, 359 (\*).

Art. 171. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps ; et

---

(\*) Cet article est identique à l'art. 168 du Code Pénal de 1826. Sous l'empire de ce dernier Code, le tribunal de cassation a rendu, le 11 Déc. 1827, l'arrêt disciplinaire suivant :

« Considérant que depuis les nouvelles lois, les parties ou leurs fondés  
« de pouvoir, tant au civil qu'au criminel, peuvent défendre leur cause  
« oralement près le tribunal de cassation.

« Le condamné PIERRE MICHEL jeune s'est pourvu en cassation contre  
« un jugement du tribunal criminel de cette ville, en date du 20 No-  
« vembre dernier ; et usant du bénéfice que lui donne la loi, il a demandé,  
« par sa lettre en date du 8 courant, à ce qu'il soit entendu en personne.  
« Ce condamné n'étant plus sous la sphère du tribunal qui a prononcé  
« contre lui, ni sous la direction du Ministère public du dit, par le seul  
« fait de son pourvoi signifié, le doyen du tribunal de cassation, d'après  
« l'avis des membres qui le composent, et en vertu de la loi sur la libre  
« défense des accusés, a requis du geôlier de la maison d'arrêt de cette  
« ville d'avoir à faire conduire sous bonne escorte le dit PIERRE MICHEL  
« jeune par devant lui. Le citoyen B. ARDOUIN, Commissaire du Gouver-

s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion. — C. Pén. 7, 3°, 4°, 15 et suiv. 19 et suiv. 33, 170, 172.

Art. 172. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus. — C. Pén. 7, 3°, 4°, 19, 1°, 17 et suiv. 20, 26 et suiv. 33, 173.

Art. 173. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois. — C. Pén. 26 et suiv. 174.

Art. 174. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 76 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes. — C. Pén. 361.

Art. 175. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent

« nement près le tribunal civil s'étant opposé à ce que le condamné com-  
« parût, sans en déduire les motifs ;

« Le tribunal de cassation, réuni en conseil, a mandé et ordonné au dit  
« citoyen B. ARDOUIN à comparaître par devant le dit tribunal ; lequel a  
« répondu qu'il ne comparaitrait pas, et s'est permis de poser des ques-  
« tions, comme voulant réformer la jurisprudence de la cour de cassa-  
« tion. Cette désobéissance, non-seulement est une insulte grave faite pu-  
« bliquement au tribunal, mais encore a empêché que l'affaire du con-  
« damné eût lieu.

« Pour ces motifs réunis, le Tribunal, en vertu de l'art. 168 du C. Pén.  
« d'Haïti, mande et ordonne à tous huissiers de requérir toute force ar-  
« mée à l'effet d'emmener et conduire à la barre du tribunal de cassation  
« le cit. B. ARDOUIN, après demain, 13 du courant, à 8 heures du matin,  
« pour répondre du fait de son irrévérence et manquement envers le dit  
« tribunal.

« Nous chargeons le Ministère public près le tribunal de cassation, de  
« l'exécution du présent arrêt.

« Prononcé au Palais de justice du tribunal de cassation, les jour, mois  
« et an que dessus.

« Signé : J<sup>h</sup> Georges, doyen, Oriol, Basquiat, Neptune, C. Bonneau,  
« juges, Acloque, suppléant, P<sup>re</sup> André, remplissant les fonctions du Mi-  
« nistère public. »

des armes ostensibles. — C. Pén. 77, 171 à 173, 176 et suiv. 259.

Art. 176. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée. — C. Pén. 77, 82 et suiv. 259.

Art. 177. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion. — C. Pén. 152, 171 et suiv. 179.

Art. 178. Sera puni comme coupable de rébellion, quiconque y aura provoqué, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un an au plus. — C. Pén. 26 et suiv. 179, 382.

Art. 179. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes. — C. Pén. 41, 26 et suiv. 172, 173 (1).

Art. 180. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité publique, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique, — C. Pén. 170 et suiv. 182.

1° Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures ;

2° Par les individus admis dans les hospices ;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés. — Inst. crim. 448, 449. — C. Pén. 181.

Art. 181. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie savoir : — Inst. crim. 448, 449. — C. Pén. 180, 3°.

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

---

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc. art. 1, 4°.



Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus. — Inst. crim. 290, 293.

Art. 182. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, pendant un an au moins et trois ans au plus. — C. Pén. 24, 31, 33, 34, 81.

## § II.

### *Outrages, Violences envers les Dépositaires de l'Autorité et de la Force publique.*

Art. 183. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, ou le commandant d'une commune, auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage, par paroles ou par écrit, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. — Proc. civ. 16 et suiv. 94 et suiv. — Inst. crim. 157, 180, 188, 394 et suiv. — C. Pén. 26 et suiv. 140, 184 et suiv. 390, 40° (\*).

1 — Ne peut être condamné un individu qui a écrit à un magistrat une lettre contenant des injures ou calomnies, lorsqu'il est constaté que cette lettre lui a été envoyée cachetée et qu'elle n'a acquis de la publicité que

---

(\*) Art. 222 du Code Pénal français, correspondant à l'art. 181 du C. Pénal Haïtien de 1826 :

« Art. 222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif  
« ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'oc-  
« sion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper  
« leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera  
« puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

« Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'em-  
« prisonnement sera de deux à cinq ans. »

— Art. 181 du C. Pén. de 1826, correspondant à l'art. 183 du présent C. Pénal :

« Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judi-  
« ciaire, ou le commandant d'une commune auront reçu dans l'exercice de  
« leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par pa-  
« roles, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les  
« aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six  
« mois. »

par la plainte qui a été portée par le magistrat lui-même. — *Cass.* 6 Août 1822.

2 — Doit être suspendu le défenseur public qui, dans une requête en pourvoi adressée au tribunal de cassation, s'est servi de personnalités et d'expressions outrageantes ; car la loi en laissant aux parties la faculté de prendre les juges à partie entend que, dans aucun cas, on ne doit méconnaître le respect et la considération que commande leur auguste caractère. — *Cass.* 26 Sept. 1825.

3 — Il est de principe que les outrages qui peuvent être dirigés contre les fonctionnaires et officiers ministériels lorsqu'ils remplissent un mandat particulier, comme citoyens, ne peuvent être considérés comme ayant été faits dans l'exercice de leurs fonctions. Ces outrages ne peuvent être considérés non plus comme ayant été faits à l'occasion des fonctions dont est revêtu celui contre lequel ils sont dirigés, lorsqu'il est constant que c'est à l'occasion d'un mandat particulier qu'il remplissait. — *Cass.* 17 Fév. 1840.

4 — Aux termes de l'art. 183 du C. Pén., pour que les paroles puissent caractériser le délit d'outrage, il faut que non-seulement elles inculpent l'honneur et la délicatesse du fonctionnaire auquel elles sont adressées, mais qu'elles soient proférées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — *Cass.* 10 Mai 1858.

5 — Dire à la face des magistrats en siège et affirmer en audience publique qu'ils vendent la justice, c'est leur imputer le sentiment ignoble et honteux de vénalité qu'ils ne sauraient mettre en pratique qu'au préjudice de leur conscience et du bon droit d'autrui. Alors même que l'avocat qui les a prononcés voudrait argumenter sur ces paroles par lui lancées d'une manière vague et sans précision, il n'en serait pas moins sous le coup de la loi pénale en ce que l'art. 183 du C. Pén. dont l'application lui a été faite, consacre d'une manière formelle que l'outrage peut être fait par paroles et par écrit, même par gestes et menaces. D'où il suit que ces propos étaient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de tous les membres du tribunal qui étaient alors en siège. En prononçant le *minimum* de la peine portée en l'art. 183 du C. Pén., le tribunal en a fait une saine application. — *Cass.* 11 Mars 1867.

6 — Lorsque dans une lettre écrite au commandant d'un arrondissement, un citoyen a dit entr'autres choses, « que le désordre le plus complet règne dans la section commandée par le capitaine ; que tous les vagabonds et les voleurs vont y chercher un refuge ; qu'il n'y a plus de sécurité ; que les malfaiteurs y restent impunis, la culture en pleine agonie, enfin qu'il n'y a rien de rassurant pour les habitants de ce quartier depuis que ce capitaine y commande », que ces expressions outrageantes ont été confirmées de vive voix par le prévenu lors de sa comparution au bureau du commandant de la commune ; — en examinant les termes, la lettre et l'esprit de l'art. 183 du C. Pén. on voit que le ca-

pitaine, par le caractère dont il est revêtu, est un magistrat de l'ordre administratif, en ce que tout dépositaire de l'autorité publique est magistrat soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire. En sa qualité de commandant d'une section rurale, ce capitaine se trouve évidemment dépositaire d'une portion de l'autorité publique. D'où il suit qu'en appliquant au prévenu un mois d'emprisonnement pour outrage fait à cet officier, le jugement n'a pas violé l'art. 183 ; mais il en a fait, au contraire, une juste application. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Avril 1867.

7 — Il n'est nullement nécessaire d'examiner le pouvoir du juge pour savoir s'il était ou non amovible. Le jugement ayant caractérisé le délit en faisant ressortir dans son droit d'appréciation que le juge a été outragé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, on ne saurait prétendre qu'il l'ait été comme homme privé. — *Cass.* 15 Mars 1869.

8 — L'outrage public fait à l'administrateur général des domaines, en l'appellant *voleur*, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, inculpe l'honneur et la délicatesse de ce fonctionnaire, et entraîne l'application de l'art. 183 du C. Pén. — *Cass.* 7 Août 1870.

9 — On ne peut pas dire que les paroles adressées à un général, en le traitant de *buteur de sang*, ne constituent pas un outrage, dans le sens de l'art. 183 du C. Pén., mais bien des paroles grossières qui, non revêtues d'un caractère de publicité, restent dénuées de criminalité ; car on ferait une étrange confusion en ne distinguant pas l'outrage de la diffamation. D'après le Code Pénal, l'outrage est puni lorsqu'il est adressé à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ; et le législateur veut qu'il soit toujours puni, alors même que l'outrage aurait été fait par gestes ou menaces ; mais il n'exige aucunement qu'il y ait publicité pour le rendre punissable comme en matière de diffamation. — *Cass.* 10 Juin 1872.

10 — Lorsque le tribunal de répression s'est déclaré convaincu du bien fondé de l'accusation portée contre un individu pour fait d'outrage envers le Ministère public, son appréciation échappe à la censure du tribunal de cassation. — *Cass.* 23 Déc. 1872.

Art. 184. L'outrage fait, par gestes ou menaces, à un magistrat ou au commandant d'une commune, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — C. Pén. 26 et suiv. 183, 185 et suiv. 221.

1 — Si l'outrage, comme le définit l'art. 184 du C. Pén., au lieu d'être consigné dans un procès-verbal, n'a été dénoncé au Ministère public que par une lettre écrite par le juge outragé, et déclaré par un témoin au tribunal correctionnel, le délit est toujours parvenu au Ministère public par une voie qui, au lieu d'être réprouvée par aucune loi, est recommandée  
C. PÉN.

pour la dénonciation d'un délit quelconque par le Code d'Inst. crim. commun aux contraventions et aux délits. — *Cass.* 5 *Juillet* 1841.

2 — Les cours correctionnelles doivent absolument énoncer et préciser dans le dispositif de leurs décisions relatives aux condamnations pénales, non la simple qualification légale des délits, mais le fait auquel s'applique cette qualification légale, ce qui, d'ailleurs, est prescrit, à peine de nullité, par l'art. 171 du Code d'Inst. crim. En droit, l'outrage, qui est un fait moral, se constitue par les éléments déterminés et caractérisés par les art. 183 et 184 du Code Pén. Conformément à ces articles, pour que ce délit soit punissable, il faut nécessairement qu'il ait été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions du magistrat outragé. Donc, le dispositif du jugement qui condamne un individu comme coupable d'avoir menacé le juge de paix, sans énoncer que ce magistrat ait été outragé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, viole les art. 171 du Code d'Inst. crim., 183 et 184 du Code Pén. — *Cass.* 2 *Juin* 1857.

3 — La partie qui se trouve en contravention aux art. 15 et 16 du Code de Proc. civ., ne peut être condamnée qu'à un emprisonnement de 24 heures. Les faits prévus et punis par ces articles ne rentrent que dans les attributions exclusives des tribunaux correctionnels. Un tribunal de simple police ne saurait les appliquer sans excéder ses pouvoirs et méconnaître l'ordre des juridictions. Ainsi, en s'étayant des prescriptions de ces articles et de l'art. 184 du Code Pén. pour condamner à six jours d'emprisonnement, le tribunal de simple police a, par une fausse interprétation, violé manifestement ces articles en en faisant une fausse application. — *Cass.* 18 *Oct.* 1871.

**Art. 185.** L'outrage fait, par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize gourdes à quarante gourdes. — C. Pén. 41, 36, 170, 186, 188, 189 (1).

**Art. 186.** La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un officier commandant la force publique. — C. Pén. 26 et suiv. 170.

**Art. 187.** Dans les cas des articles 183 et 184, si l'outrage a été dirigé contre un grand fonctionnaire ou un membre du Corps législatif, dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exer-

---

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4°.

cice, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement ; et, si les outrages ou violences ont été suivis de voies de fait, la peine sera la réclusion. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 9, 1<sup>o</sup>, 20, 26 et suiv. 33.

1 — Les art. 183 et 187 du C. Pén., posent des principes généraux pour arriver à la répression d'un délit. Il n'est déterminé dans aucun de ces articles le mode par lequel on peut constater le délit. La loi n'exige pas, pour qu'il y ait délit, que le fonctionnaire ait été présent à l'outrage. Bien que le jugement ait déclaré que dans les circonstances où l'accusé disait les paroles outrageantes, il n'avait pas eu l'intention d'inculper sciemment l'honneur et la délicatesse du Gouvernement, ni des fonctionnaires qui ont remplacé ceux dont les fonctions avaient été retirées, il n'est pas moins constant qu'il a commis un délit, en ce sens que les délits sont de deux espèces : volontaires ou involontaires, et le Code pénal punit l'un et l'autre. Car les paroles reprochées à l'accusé, quoique dépouillées de l'intention d'inculper aucunement l'honneur et la délicatesse du Gouvernement, n'ont pas moins jeté de la déconsidération sur le Gouvernement. Le fait n'est pas intentionnel, mais il a été le résultat d'une imprudence. Aussi le tribunal correctionnel a-t-il pu admettre des circonstances qui ont modifié la peine. — *Cass.* 10 Fév. 1875.

2 — La loi a classé et défini les faits qui donnent lieu à outrage ; elle dit que l'outrage sera fait par paroles, gestes ou menaces, et que dans cette circonstance c'est aux juges du fond qu'il appartient de reconnaître et d'établir d'une manière souveraine, le cas qui constitue l'outrage et de le punir conformément à la loi. Ainsi le jugement attaqué, ayant relevé à la charge du prévenu des paroles outrageantes qu'il aurait lancées contre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, il est incontestable que ces paroles auraient pu ne pas avoir le caractère de gravité qu'on leur donne si elles avaient été adressées à un particulier non revêtu de l'autorité. La protection de la loi est accordée moins à la personne qu'au caractère public dont le fonctionnaire est revêtu. Il importe donc que les dépositaires de l'autorité publique soient efficacement protégés dans tous les actes de leurs fonctions. Le Secrétaire d'Etat n'avait pas besoin d'être revêtu de l'habit ou du signe distinctif de son état pour établir qu'il était dans l'exercice de ses fonctions ; il avait avec lui plusieurs hommes de police, ce qui justifie qu'il s'occupait des fonctions de son état. Il y aurait lieu de se demander en quelle qualité agissait ce grand fonctionnaire si ce n'était en qualité de Secrétaire d'Etat, si alors il n'était pas dans la plénitude de ses fonctions. Les art. 183 et 187 du C. Pén. ont donc été bien appliqués. — *Cass.* 3 Juin 1879.

Art. 188. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice

de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — C. Pén. 26 et suiv.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'un tribunal, le coupable sera puni de la réclusion. — Inst. crim. 394. — C. Pén. 7, 4<sup>e</sup>, 17, 20 et suiv. 33, 189 et suiv. 191, 222 (\*).

1 — Pour l'application de l'art. 188 du C. Pénal, il ne peut y avoir lieu à considérer si les actes des magistrats peuvent être repris pour incompétence ou excès de pouvoir. Le magistrat est réputé dans l'exercice de ses fonctions toutes les fois qu'il agit en sa qualité de magistrat. Ainsi, le juge commissaire d'une faillite, frappé au moment où requis par les syndics de les assister à l'opposition qu'ils voulaient faire à l'enlèvement d'une partie de marchandises présumées appartenir à la faillite, était dans l'exercice de ses fonctions ; et le fait reproché à l'auteur des coups, constitue le délit prévu par l'art. 188. — *Cass.* 31 Mai 1858.

Art. 189. Les violences de l'espèce exprimée en l'article précédent, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois. — C. Pén. 26 et suiv. 33, 185, 190, 192 (\*\*).

1 — Le jugement ayant reconnu en fait que le prévenu, général de di-

(\*) Art. 228 du Code Pénal français, correspondant à l'art. 186 du C. Pén. haïtien de 1826 et à l'art. 188 du présent C. Pénal.

« Art. 228. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni du carcan. »

(\*\*) Art. 230 et 232 du C. Pénal français, correspondant aux art. 187 et 189 du C. Pén. de 1826, 189 et 191 du présent C. Pénal :

« Art. 230. Les violences de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

« Art. 232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens. »

vision, a exercé des violences sur la personne d'un commandant de place et de commune, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en le frappant d'un coup de bâton, l'art. 189 du Code Pénal, seul applicable à l'espèce, n'attache au délit de cette nature qu'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois. Il donne par cette qualification de la peine, attribution au tribunal correctionnel de juger. Mais si, par une interprétation inconciliable avec le texte de la loi, ce tribunal, qui avait été saisi de la cause par une citation directe, a déclaré que ce délit était de nature à entraîner une peine afflictive et infamante, et qu'ainsi il ne pouvait en connaître, il demeure constant qu'en appréciant à sa juste valeur le fait posé à la charge de l'inculpé, on arrive à reconnaître que le tribunal correctionnel a mal saisi l'économie de la loi dans l'échelle des peines établies pour les crimes et délits dans leur classification et dans les effets qu'ils doivent produire. Et, loin de laisser dans le doute ce point important de notre législation, la loi a pris soin de tout définir, tandis que le législateur se montre plus doux et plus modéré dans les peines prononcées en matière correctionnelle. De là il résulte, de la distinction faite, que le tribunal correctionnel était compétent pour juger l'action qui lui était soumise. D'où il suit que l'art. 169 du C. d'Inst. crim. a été mal à propos cité et faussement interprété, et violation des règles de la compétence. — *Cass.* 29 Mai 1871.

2 — A fait une fausse application de l'art. 189 du C. Pén., et par suite violé l'art. 188 du même Code, le jugement du tribunal correctionnel qui, tout en déclarant le prévenu coupable de voies de fait sur la personne du juge de paix, dans l'exercice de ses fonctions, l'a cependant condamné à deux mois d'emprisonnement. Car cet article ne protège point le magistrat ; il ne concerne que les officiers ministériels, les agents de la force publique ou les citoyens chargés d'un ministère de service public. — *Cass.* 23 Nov. 1881.

Art. 190. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 187, 188 et 189, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera, dans le cas de l'article 187, les travaux forcés à temps ; dans le cas de l'article 188, la réclusion ; dans le cas de l'article 189, l'emprisonnement d'un an à trois ans ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 45, 16 et suiv. 26 et suiv. 33, 191.

1 — En motivant la condamnation d'un individu coupable de voies de fait envers un Représentant, sur l'art. 230 du C. Pénal (français), le condamné ne pouvait, même en éprouvant le *maximum* de la peine, que subir une détention de six mois ; mais on ne doit nullement présumer que le

tribunal civil ait voulu assimiler un membre de la Chambre des Représentants au rang d'un officier subalterne contre lequel on aurait pu user de violence dans l'exercice de son ministère ou à l'occasion de cet exercice. Enfin, sans briser les liens de l'organisation sociale et tomber dans une cruelle anarchie, le condamné qui, par une conduite criminelle et répréhensible, a méconnu le respect et la haute considération qui sont dus à un membre de la Chambre, doit être sévèrement puni ; mais dans tous les cas, cette punition doit être strictement basée sur les lois. On ne peut donc lui appliquer l'art. 230. — *Cass.* 20 Juin 1825.

Art. 191. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis des peines prescrites par l'article précédent avec les distinctions qui y sont établies, s'ils ont été portés avec préméditation ou quêt-apens. — C. Pén. 190.

I — Les art. 228, 230 et 232 du C. Pénal (français) n'ont rapport qu'aux magistrats, officiers ministériels et agents de la force publique. Par sa disposition pénale, l'art. 228 ne laisse entendre par ce mot *magistrat*, que celui qui exerce un office de judicature ou de police. Cette définition qui a été donnée par BOISTE et GATTEL, et adoptée par les plus célèbres juriconsultes, se trouve d'accord avec celle qui a été consacrée par l'Académie, et il ne peut nullement appartenir aux juges, qui doivent toujours se renfermer dans la lettre de la loi, d'étendre arbitrairement les dispositions pénales aux cas qui n'ont pas été fixés et déterminés par le législateur. Dans l'hypothèse où un membre de la Chambre des Représentants aurait pu être qualifié de *magistrat*, il aurait fallu, pour la juste application de l'art. 228, qu'il eût été prouvé que les actes de violence et voies de fait dont on s'est rendu coupable envers lui eussent été dirigés contre le Représentant dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice. — *Cass.* 20 Juin 1825.

Art. 192. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12 et suiv. 240, 249, 254 et suiv.

### § III.

#### *Refus d'un service dû légalement.*

Art. 193. Les lois pénales et règlements relatifs aux recrutements militaires continueront de recevoir leur exécution (1).

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 2286. *Loi* du 28 Nov. 1846, sur le recrutement de l'armée. — N<sup>o</sup> 3436. *Arrêté* du 1<sup>er</sup> mars 1859, sur le service militaire.



Art. 194. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à une amende de seize gourdes. — Inst. crim. 67, 68, 72, 139, 140, 165, 210, 230 à 233. — C. Pén. 11, 36 (1).

## § IV.

*Evasion de Détenus ; Recèlement de Criminels.*

Art. 195. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit : — Inst. crim. 604 et suiv.

1 — S'il est vrai que le magistrat instructeur ait fait changer de chambre un condamné pour être traité de ses blessures, traitement qui devait se faire sous la surveillance de la garde de la prison, on ne pourrait trouver dans ce changement une prévention établissant un délit justiciable d'un tribunal de répression, en ce sens que l'instruction à laquelle il a été procédé établit que l'évasion du condamné n'a pas été le résultat de ce changement, mais bien de la facilité procurée à ce condamné, qui avait été envoyé sans conducteur par les autorités du bureau de la place chercher de l'herbe à une grande distance, et que c'est en profitant du moment où il n'était pas conduit qu'il s'est évadé. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer le juge inculqué devant un tribunal de répression. — *Cass.* 23 Fév. 1876.

Art. 196. Si l'évadé était prévenu de délits correctionnels ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois ; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — C. civ. 1, 12. — Inst. crim. 125, 155. — C. Pén. 8, 26 et suiv. 44, 197 et suiv.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement. — C. Pén. 26 et suiv.

---

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4°.

Art. 197. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine temporaire, afflictive, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois ; en cas de connivence, la réclusion. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 17, 20, 26 et suiv. 33, 44 et suiv. 196, 198 et suiv.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an. — C. Pén. 26 et suiv. 44 et suiv. 204.

1 — Dans l'intérêt de l'ordre public, le législateur a établi des prisons pour punir ceux qui commettent des crimes ou délits. Durant sa détention, le prévenu doit être soumis à toutes les précautions convenables pour empêcher son évasion et laisser pleine et entière l'action de la vindicte publique. Or, s'il ressort tant des ordres du juge d'instruction donnés au concierge de la prison, que de la déposition des témoins, que c'est le juge d'instruction lui-même qui a facilité l'évasion d'un individu renvoyé par ordonnance de la Chambre du Conseil, devant le tribunal criminel pour y être jugé sous l'accusation de vol de marchandises étrangères, ce juge d'instruction doit être renvoyé devant le tribunal de répression, conformément à l'art. 197 du C. Pénal ; car si en matière civile il peut être permis au juge de délivrer un sauf conduit dans les conditions voulues par la loi, il est incontestable que le détenu pour crimes et délits ne saurait jouir du même avantage. — *Cass.* 4 Juin 1873.

Art. 198. Si les évadés ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence. — C. Pén. 7, 15, 19, 20, 26 et suiv. 33, 34 et suiv. 196, 197, 199 et suiv.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de trois ans au plus. — C. Pén. 26 et suiv. 204.

Art. 199. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 196, trois mois à

deux ans d'emprisonnement ; au cas de l'article 197, deux à cinq ans d'emprisonnement ; au cas de l'article 198, la réclusion. — C. Pén. 7, 4°, 15, 16, 18, 26 et suiv. 33, 44 et suiv. 200, 201, 203.

Art. 200. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers. — C. Pén. 44 et suiv. 196.

Art. 201. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé, seront punis des travaux forcés à perpétuité ; les autres personnes, des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7, 2°, 3°, 15 et suiv. 18, 19, 33, 44 et suiv. 77, 196 et suiv. 203.

Art. 202. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui. — C. civ. 939, 987, 1168. — Inst. crim. 1, 53. — C. Pén. 11, 36, 196 et suiv. 203 et suiv.

Art. 203. A l'égard des détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou le délit, à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit : le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences. — Inst. crim. 270, 293. — C. Pén. 26 et suiv. 181, 199, 201.

Art. 204. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, pour un intervalle de trois à neuf ans. — C. Pén. 31, 34, 197, 198.

Art. 205. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. — C. Pén. 196 à 198.

Art. 206. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes

qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus. — C. Pén. 7, 26 et suiv. 46, 47.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, les conjoints même divorcés, les frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés aux mêmes degrés. — C. civ. 589, 595 et suiv. — Inst. crim. 138. — C. Pén. 325, 382.

#### § V.

##### *Bris de Scellés et Enlèvement de pièces dans les Dépôts publics.*

Art. 207. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement. — C. civ. 1169. — Proc. civ. 796 et suiv. — Inst. crim. 27, 28. — C. Pén. 26 et suiv. 208 à 211, 214.

Art. 208. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. — C. Pén. 7, 26 et suiv. 207, 209 et suiv.

Art. 209. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7, 15, 16 et suiv. 20, 33, 44 et suiv. 210 et suiv.

Art. 210. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni d'un à trois ans de la même peine. — C. Pén. 26 et suiv. 209.

Art. 211. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction. — C. Pén. 7, 324, 326.

Art. 212. Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public, en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres

dépositaires négligents, d'une amende de vingt-quatre gourdes à soixante-quatre gourdes. — C. civ. 1168, 1728 et suiv. — Inst. crim. 410 et suiv. — C. Pén. 9, 10, 36, 213, 214, 340 (1).

Art. 213. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion. — C. Pén. 7, 4<sup>e</sup>, 18, 20, 33, 214, 340.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7, 3<sup>e</sup>, 15 et suiv. 33.

Art. 214. Si les bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces, ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice d'une peine plus forte, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints. — C. Pén. 7, 3<sup>e</sup>, 15 et suiv. 33, 152, 207 et suiv. 212, 213, 223, 340.

## § VI.

*Dégradation de Monuments.*

Art. 215. Quiconque aura abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — C. Pén. 9, 1<sup>e</sup>, 26 et suiv. 36, 73, 361 et suiv.

Art. 216. S'il y a eu destruction, la peine sera un emprisonnement d'un an à deux ans. — C. Pén. 9, 1<sup>e</sup>, 26 et suiv.

## § VII.

*Usurpation de Titres ou Fonctions.*

Art. 217. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. — C. Pén. 9, 1<sup>e</sup>, 26 et suiv. 107 et suiv. 218 (\*\*).

---

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4<sup>e</sup>.

(\*\*) Art. 258 du Code Pénal français, correspondant à l'art. 215 du C. Pénal de 1826 :

« Art. 258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces

1 — La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie et si leurs limites ne reposent pas sur des bases fixes et invariables. — En faisant concourir le juge de paix, l'officier de l'Etat civil et les membres du Conseil des Notables dans un jugement correctionnel, les juges du tribunal civil ont outrepassé les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. — Les dits juge de paix, officier de l'Etat civil et membres du Conseil des Notables ont également prévarié par leur réunion illégale et inconstitutionnelle, aux juges du tribunal civil et au substitut du Commissaire du Gouvernement près le dit tribunal. — Cette réunion de fonctionnaires de différentes parties de l'autorité publique est un délit condamné par les lois. C'est donc au mépris des lois et des formes décrétées par les législateurs que ce jugement a été rendu. — *Cass. 27 Mai 1822.*

2 — L'officier de la police rurale qui, à la prière d'un mourant, a rédigé un acte en cette qualité pour servir d'acte de dernière volonté, n'est point coupable d'usurpation de fonctions quand il n'avait pas pris d'autre titre que le sien. Par là il ne s'est immiscé dans aucune fonction publique civile ou militaire, surtout lorsque le tribunal correctionnel avait reconnu que cette pièce n'était qu'un simple acte rédigé par pure complaisance. — *Cass. 25 Août 1836.*

3 — L'officier de l'état civil qui, à la sollicitation d'un mourant, a rédigé un acte de dernière volonté, portant : *faisant pour...*, et qui l'a signé sans prendre le titre de notaire, ne s'est immiscé dans aucune fonction publique civile ou militaire, et ne saurait encourir les peines de l'art. 217 du Code Pénal. — *Cass. 26 Sept. 1836.*

4 — L'art. 254 du Code civ. n'accordant qu'à S. M. l'Empereur ou aux personnes qu'il préposerait à cet effet, le droit d'octroyer la dispense de publication d'un second ban de mariage, le Procureur Impérial qui, sans la délégation spéciale de S. M., a dispensé d'un second ban de mariage, s'est immiscé sans titres dans les attributions de S. M. et se trouve sous le coup de l'art. 217 du C. Pén. — *Cass. 9 Mars 1857.*

Art. 218. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres publics qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an. — C. Pén. 26 et suiv., 217, 259, 291, 327.

---

« fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. »

— L'art. 217 du présent C. Pén. est la reproduction textuelle de l'art. 215 du C. Pén. de 1826.

## § VIII

*Entrave au libre exercice des cultes.*

Art. 219. Tout particulier, qui par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'un emprisonnement de six jours à deux mois. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 22, 26 et suiv., 36, 160 et suiv., 220.

Art. 220. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

1 — L'art. 220 du C. Pén. ne punit le fait de trouble ou désordre tendant à empêcher, retarder ou interrompre les exercices d'un culte qu'autant qu'il a été causé dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices. Les troubles ou désordres qui n'ont pas été commis dans ces conditions ne tombent pas sous l'application de cet article. Ainsi, lorsque des pièces et de l'instruction il résulte des charges suffisantes contre le magistrat prévenu d'avoir causé aux abords de l'église et du presbytère de la ville des bruits ou tapage qui ont troublé la tranquillité des habitants, ce fait présente le caractère d'une simple contravention de police prévue par l'art. 396, 8<sup>o</sup> du même Code. — *Cass.* 9 Sept. 1878.

Art. 221. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son service, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv., 36, 184 (\*).

---

(\*) Art. 219 du C. Pén. de 1826, correspondant à l'art. 221 du présent Code Pénal :

« Art. 219. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé  
« les objets d'un culte, dans les lieux destinés ou servant actuellement à  
« son exercice, ou les ministres de ce culte, dans leurs fonctions, sera  
« puni d'une amende de seize gourdes à quatre-vingt-seize gourdes, et  
« d'un emprisonnement de six jours à trois mois. »

1 — Cet article ne s'applique point aux outrages faits aux ministres du culte dans leur maison privée. — *Cass.* 16 Nov. 1829.

Art. 222. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni de la réclusion. — C. Pén. 7, 4<sup>e</sup>, 20, 33, 188.

Art. 223. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages et voies de fait dont la nature et les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code. — C. Pén. 152, 214, 219 et suiv.

#### SECTION V.

##### § 1.

##### *Association de Malfaiteurs.*

Art. 224. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique. — C. Pén. 1, 225 et suiv.

Art. 225. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits. — C. civ. 10, 730, 924, 962. — C. Pén. 2, 224, 226 et suiv.

Art. 226. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chefs ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7, 3<sup>e</sup> 15 et suiv., 19, 33, 73, 361 et suiv.

Art. 227. Seront punis de la réclusion, tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes, ou à leurs divisions, des armes, munitions et instruments de crimes. — C. Pén. 7, 4<sup>e</sup>, 20, 33, 44 et suiv., 116, 226.

*EXTRAIT de la loi du 27 Octobre 1864, portant modification au Code d'instruction criminelle et au Code Pénal.*

#### CHAPITRE II.

##### *Des modifications du Code Pénal.*

Art. 2. Les articles 403 et 404 du C. Pén. actuellement en vigueur sont et demeurent abrogés et remplacés par les paragraphes ci-après :



La section V du Chapitre III, intitulé : DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE se composera à l'avenir de quatre paragraphes.

Le premier paragraphe aura pour titre : ASSOCIATION DE MALFAIS-TEURS, et restera formé des articles 224, 225, 226 et 227, sans modification.

Le deuxième paragraphe qui prendra place après l'article 227, aura pour titre : § 2 VAGABONDAGE, ce paragraphe sera formé des articles suivants :

## § II.

*Vagabondage.*

« Art. 228. Le vagabondage est un délit. — Inst. crim. 155. — C. Pén. 1, 229 et suiv.

« Art. 229. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont « ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent « habituellement ni métier, ni profession. — C. civ. 91 et suiv. — « Proc. civ. 270, 272 et suiv., 278 et suiv. — Inst. crim. 97.

« Art. 230. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été lé- « galement déclarés tels, seront punis d'un emprisonnement d'un « mois à six mois, par le tribunal de simple police ; et en cas de « récidive de six mois à deux ans, par le tribunal correctionnel ; « après avoir subi leur peine, ils seront renvoyés dans la résidence « qui leur sera fixée par le Ministère public et ils seront employés « à des travaux de l'Etat. — C. Pén. 26 et suiv., 34, 34, 410.

« Art. 231. Les vagabonds pourront après un jugement même « passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du « Conseil communal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés « par un citoyen solvable. — C. civ. 1806, 1807. — Proc. civ. « 442. — Inst. crim. 96, 102, 155, 166.

« Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, « les individus ainsi réclamés ou cautionnés, seront par ses or- « dres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, « ou dans celle qui leur sera assignée, sur la demande de la cau- « tion. — C. Pén. 188.

« Art. 232. Les individus déclarés vagabonds par jugement, pour- « ront, s'ils sont étrangers, être expulsés par les ordres du Gouver- « nement, hors du territoire de la République. — Inst. crim. 155, « 156. — C. Pén. 188, 231.

Le troisième paragraphe qui prendra place à la suite de l'article 232 et qui aura pour titre : § III. MENDICITÉ, sera formé des articles suivants :

## § III.

*Mendicité.*

« Art. 233. Toute personne valide qui aura été trouvée mendiant  
 « sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et ren-  
 « voyée, après l'expiration de sa peine, à la résidence qui lui sera  
 « désignée par le ministère public. — C. Pén. 26 et suiv., 234,  
 « 235 et suiv.

« Art. 234. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de  
 « menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des  
 « personnes de sa maison, soit dans une maison habitée, soit dans  
 « un enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou infirmités,  
 « ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari  
 « et la femme, le père ou la mère et les jeunes enfants, l'aveugle  
 « et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de trois  
 « mois à un an. — C. Pén. 26 et suiv., 224 et suiv., 235.

Et le quatrième paragraphe, qui prendra place à la suite de l'article 234, aura pour titre : § IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX MENDIANTS ET VAGABONDS, et sera formé des articles suivants :

## § IV.

*Dispositions communes aux mendiants et vagabonds.*

« Art. 235. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi tra-  
 « vesti d'une manière quelconque ; — C. Pén. 228 et suiv., 233.

« Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé ; —  
 « C. Pén. 77.

« Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres,  
 « soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer  
 « les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni d'un an à  
 « trois ans d'emprisonnement. — C. Pén. 26 et suiv., 31, 234,  
 « 238.

« Art. 236. Tout mendiant ou vagabond, qui aura exercé quel-  
 « que acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni  
 « de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu,  
 « à raison du genre et des circonstances de la violence. — C. Pén.  
 « 7, 4°, 20, 23, 31, 33, 238.

« Art. 237. Les peines établies par le présent Code, contre les  
 « individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses

« feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendians. — C. Pén. 7, 6°, 26 et suiv., 31, 115 à 123, 239

« Art. 238. Les vagabonds ou mendians valides qui auront subi les peines portées par les articles précédents resteront dans la résidence qui leur aura été assignée, sous la surveillance de la haute police de l'Etat aussi longtemps qu'ils ne justifieront d'aucun moyen d'existence ou d'une caution. — C. Pén. 31, 34(1).

« Art. 239. Les mendians invalides demeureront à la fin de ces peines, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, d'un an à trois ans.

## SECTION VI.

Délits commis par la voie d'Ecrite, images ou Gravures, distribués sans nom d'Auteur, Imprimeur ou Graveur (2).

Art. 228. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution. — C. Pén. 26 et suiv., 229 et suiv.

Art. 229. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police : — C. Pén. 230, 231, 233, 234, 382, 394, 10°, 396, 3°.

1°. A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2°. A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;

3°. A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

Art. 230. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4°.

(2) Voy. N° 5087. Loi du 4 Sept. 1870, sur le mode de procéder devant les tribunaux correctionnels en matière de délits politiques et de presse. — C. d'Inst. crim. art. 313 à la note pp. 287.

n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation. — C. Pén. 44 et suiv., 229, 231, 234.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé et à l'imprimeur s'il est connu. — C. Pén. 44 et suiv., 228, 229, 3°.

Art. 231. Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis. — C. Pén. 10, 136.

Art. 232. Toute introduction, exposition ou distribution de chansons, pamphlets, livres, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés des chansons, figures ou autres objets du délit. — C. Pén. 10, 26 et suiv., 36; 136, 233, 234, 278 et suiv., 396, 3°.

Art. 233. La peine d'emprisonnement sera réduite à une peine de simple police : — C. Pén. 229, 234, 383, 394, 10°.

1°. A l'égard des crieurs, vendeurs, ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur aura remis l'objet du délit ;

2°. A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur ;

3°. A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

Art. 234. Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera reconnu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit. — C. Pén. 9, 3°, 36, 91 et suiv.

#### *Disposition particulière.*

Art. 235. Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par le juge de paix, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois. — C. Pén. 229 et suiv., 233.

### SECTION VII.

#### Des Associations ou Réunions illicites.

Art. 236. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués,

pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — C. Pén. 227 et suiv.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. — C. civ. 91 et suiv.

Art. 237. Toute association de plus de vingt personnes, de la nature de celle ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs, ou administrateurs de l'association, seront en outre punis d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes. — C. Pén. 10, 36, 37 et suiv. (1).

Art. 238. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de trois mois à un an d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association. — C. Pén. 26 et suiv., 44 et suiv. (2).

Art. 239. Tout individu qui aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association, non autorisée, de plus de vingt personnes, et de la nature de celle exprimée en l'art. 236, sera puni d'une amende de seize gourdes à quarante gourdes. — C. Pén. 10, 16 (3).

---

(1) Voy. N° 6584. *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4°.* — (2) Voy. *Ibid.*

(3) Voy. *Ibid.*

## TITRE II.

*Crimes et Délits contre les Particuliers.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Crimes et Délits contre les Personnes.*

## SECTION PREMIÈRE.

Meurtres et autres Crimes capitaux ; Menaces d'attentats contre les Personnes.

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Meurtre, Assassinat, Parricide, Infanticide, Empoisonnement.*

Art. 240. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. — C. Pén. 241 et suiv., 249, 264, 266 et suiv., 272, 273.

1 — Il n'y a point de meurtre qui ne soit volontaire, puisque ce crime n'est autre chose que l'homicide commis volontairement. Dès lors, le président de la cour criminelle n'a point à poser au Jury la question de savoir si le meurtre a été commis volontairement. — *Cass. 4 Mai 1857.*

Art. 241. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat. — C. Pén. 240, 242 à 244 et suiv., 247, 249, 250 et suiv., 256, 266.

Art. 242. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. — C. Pén. 241, 250, 255, 256.

1 — Aux termes de l'art. 242 du C. Pén. c'est plutôt l'intention qui constitue le délit. Peu importerait une simple tentative d'exécution ou une perpétration consommée. Une telle prévention ne saurait être établie autrement que par des moyens, mis en œuvre pour satisfaire une volonté criminelle. Or, le dessein étant manifesté par des actes extérieurs, tels que confidences, propos, menaces et une double irruption dans la demeure du plaignant, la chambre ne pourrait et ne devrait raisonnablement pas écarter la circonstance de préméditation. — *Cass. 17 Mai 1880.*

Art. 243. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. — C. Pén. 241, 255, 256.

Art. 244. Est qualifié parricide, le meurtre des père ou mère légitimes ou naturels, ou de tout autre ascendant légitime ou naturel. — C. Pén. 6, 63, 241, 247, 268.

Art. 245. Est qualifié infanticide, le meurtre d'un enfant nouveau-né. — C. Pén. 240, 247.

Art. 246. Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. — C. Pén. 240, 247, 262, 263, 332, 372.

Est aussi qualifié attentat à la vie d'une personne, par empoisonnement, l'emploi qui sera fait contre elle de substances qui, sans donner la mort, auront produit un état léthargique plus ou moins prolongé, de quelque manière que ces substances aient été employées et quelles qu'en aient été les suites.

Si, par suite de cet état léthargique, la personne a été inhumée, l'attentat sera qualifié assassinat. — C. Pén. 241 et suiv. (\*)

Art. 247. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide ou d'empoisonnement sera puni de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12, 241, 244, 245, 246, 258.

1 — C'est le texte d'une loi qui doit faire la règle des décisions judiciaires. Le résultat déplorable du duel, quelque douleur qu'il soulève, quelque insensé et criminel qu'il se montre aux yeux de la religion et de la morale, de l'ordre public et de la sécurité des familles, n'est point cependant compris dans la liste des faits que le législateur qualifie *crimes ou délits*. Sous aucun rapport, le duel dont les conditions sont remplies librement et loyalement ne saurait être atteint par la vindicte publique, bien qu'il soit un acte dangereux constituant un appel à la force au sein de la civilisation. Nullement les art. 240, 241 et 247 du C. Pénal ne se ratta-

---

(\*) Ancien art. 246 du C. Pén. modifié par la loi du 27 Octobre 1864, portant modification etc.:

« Art. 246. Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une  
« personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou  
« moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été  
« employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. »

chent au meurtre dont serait l'objet l'individu qui, arrivé sur le lieu du combat, avait la même résolution que celle de disposer mutuellement de leur vie. S'il en était autrement, le duel dégagé de toute idée de déloyauté qui n'occasionnerait aucun mal, quoique les deux combattants eussent fait feu l'un sur l'autre, serait, avec les circonstances voulues, considéré comme une tentative volontaire, prendrait dès lors sa classification dans l'art. 2 du C. Pénal, et déterminerait indistinctement des poursuites contre ses auteurs devant les tribunaux de répression. Il est impossible, en saisissant le texte et l'esprit de cet article, de l'appliquer à une telle tentative de crime. En outre, il arriverait que les témoins du duel, qui auraient facilité ou procuré le moyen qui aurait servi à l'action, seraient tous placés au même degré et poursuivis sous l'accusation de complicité, par la raison que les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime et de ce délit, et qu'il n'est point permis de transiger avec l'action publique dont l'existence est l'intérêt de la société. En interprétant sainement la loi, on ne saurait voir dans un meurtre par suite d'un duel effectué sans déloyauté, qu'un homicide commis en légitime défense de soi-même, dont le sort est seul reprochable. De là il ressort que par la réciprocité des chances et l'identité de pensées des combattants, un meurtre ayant ce caractère n'autorise, en présence du silence de la loi, aucune action en justice. Ainsi le duel exécuté régulièrement ne constitue ni crime ni délit. — *Cass. 25 Mars 1861.*

Art. 248. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures, ou commettent des actes de barbarie. — C. Pén. 7, 1°, 241, 247, 291.

1 — Sous la désignation de *malfaiteurs*, tel que ce mot est employé dans le Code Pénal et qu'il est usité dans le langage ordinaire, on ne peut entendre que ces êtres pervers qui, soit réunis en bandes, soit isolément, sont dans l'habitude, font en quelque sorte profession, de commettre des attentats contre les personnes ou les propriétés. L'aggravation de peine portée par l'art. 248 du C. Pén. s'applique spécialement et exclusivement à ces sortes de gens, mais non indistinctement à tout individu qui, pour l'exécution d'un crime quelconque a employé des tortures ou commis des actes de barbarie. La condition essentielle pour l'application de l'art. 248 est donc que les coupables soient des malfaiteurs, et non pas qu'un crime ait été commis avec des tortures ou des actes de barbarie. Mais s'il ne résulte pas de la déclaration des jurés, ni même d'aucune autre pièce du procès, que les accusés aient été reconnus pour des *malfaiteurs*, que ce mot n'a même pas été employé à leur égard, bien que ces accusés aient été déclarés coupables d'avoir volontairement donné la mort, avec des



actes de barbarie, cette dernière circonstance ne pouvait déterminer contre eux une condamnation à la peine de mort. En prononçant cette peine par son jugement, le tribunal criminel a faussement appliqué l'art. 248. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Oct. 1849.

Art. 249. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — C. Pén. 7, 2<sup>e</sup>, 15, 16, 17 (\*).

1 — Lorsque le Jury a déclaré un accusé coupable de meurtre sur un individu, sans que la circonstance de préméditation et de guet-apens qui pouvait aggraver la peine, ne soit mentionnée dans le résumé de l'acte d'accusation, et sans que rien ne prouve qu'elle résultât des débats, puisqu'aucune réclamation ne tendait à la position de la question sur aucune circonstance, soit aggravante, soit atténuante, le fait tel qu'il est reconnu constant par le Jury ne peut donner lieu à la peine de mort, mais il entre directement dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 249. — *Cass.* 30 Mars 1840.

2 — Lorsqu'il résulte de la déposition de plusieurs témoins que la victime a été trouvée morte avec un sabre à la main, et que le meurtrier lui-même a déclaré avoir reçu deux coups de sabre qui lui ont fait des blessures avant d'avoir porté le coup qui a occasionné la mort, ce fait doit être considéré plutôt comme la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, que comme une excuse légale. — La question de la légitime défense est toujours suffisamment posée par la question de culpabilité. — Si le Jury était convaincu du fait de la légitime défense, il eût déclaré le meurtre non coupable; mais s'il a répondu affirmativement sur le fait et l'auteur et en écartant seulement la préméditation, le tribunal criminel pouvait, sans violer aucune loi, appliquer la loi pénale aux faits reconnus constants par le Jury. — *Cass.* 11 Oct. 1841.

3 — Lorsqu'il résulte de la déclaration du Jury que des accusés avaient non seulement fait des blessures à un individu, par suite desquelles il est mort, mais encore l'avaient soumis à des tortures corporelles, ce concours de circonstances qui s'aggravent mutuellement rend le crime dont il s'agit punissable de la peine portée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 258 du C. Pén. (de 1826). Si ces accusés se sont pourvus contre le jugement qui ne les condamne qu'aux travaux à perpétuité, la modération de la peine appliquée dans leur intérêt ne peut, sur leur recours, autoriser l'annulation du jugement contre leur intérêt, quoique la peine qui leur a été appliquée soit moindre que celle qui aurait dû l'être aux faits déclarés constants par le Jury. — *Cass.* 2 Oct. 1845.

---

(\*) L'art. 249 du présent Code Pénal reproduit textuellement l'art. 258 du C. Pén. de 1826.

4 — Pour qu'il puisse être fait application du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 249 du C. Pén., il faut qu'il y ait simultanéité entre le meurtre et le crime ou délit qui l'a précédé, accompagné ou suivi, c'est-à-dire que les deux faits aient été commis ensemble ou dans le même trait de temps. Or, il n'y a de faits constants que ceux qui résultent formellement et nécessairement de la déclaration du Jury légal ; et si le Jury n'a fait que déclarer l'accusé coupable de vol et de meurtre, sans s'être expliqué sur la simultanéité de ces deux faits, il résulte seulement que l'accusé s'est rendu coupable d'un vol et d'un meurtre. On ignore si ces deux faits ont été commis ensemble ou à de longs intervalles, si c'était deux faits isolés, étrangers l'un à l'autre, ou si, au contraire, ils avaient entre eux cette liaison qui en augmente la gravité, au point de soumettre leur auteur à la peine capitale. En présence donc d'une pareille déclaration, le tribunal criminel doit se borner à appliquer la loi pénale aux seuls faits déclarés constants par le Jury. — *Cass. 11 Oct. 1847.*

5 — Lorsque déclaré coupable d'un meurtre précédé de tortures corporelles, l'accusé n'avait été condamné par jugement du tribunal criminel qu'à la réclusion au lieu de la peine capitale ; que ce jugement ayant méconnu le principe qui, en matière de pénalité, ne permet ni de raisonner par voie d'analogie, ni de transporter l'application d'une peine d'un cas à un autre, a été cassé et annulé par arrêt du tribunal de cassation, et que renvoyé par devant un autre tribunal criminel sur le fait reconnu constant par le premier Jury dont le verdict n'avait pas été sainement et légalement apprécié par le tribunal de répression, le dit accusé a été condamné à la peine de mort, il lui a été fait une juste application de la loi pénale. — *Cass. 4 Mars 1861.*

6 — En droit, les différents faits constitutifs de crimes ou délits sont qualifiés par le législateur dans les diverses catégories qu'il a établies dans le Code Pénal. Ainsi, le crime de meurtre est classé distinctement par le législateur qui l'a bien défini. En admettant qu'en principe on puisse faire résulter la volonté de tuer dans des violences dont l'homicide aurait été la suite, volonté que le Jury doit essentiellement apprécier et exprimer, qu'en conséquence on puisse établir une équipollence entre les art. 203 et 249, premier alinéa, du Code Pénal, à cause de la concomitance du meurtre avec un autre crime ou délit qui le rend punissable de la peine de mort, le jugement ne contiendrait pas moins un vice exorbitant résultant de la complexité de la question posée au Jury, question que le doyen était tenu de diviser suivant l'art. 269 du C. d'Inst. crim., parce qu'il était indispensable que le Jury répondit catégoriquement, d'après les art. 277 et 278, sur la circonstance des tortures corporelles. C'était naturellement de la solution d'une question sur cette circonstance que dépendait la gradation de la peine à appliquer par le tribunal, car les tribunaux criminels sont établis pour diriger les débats et appliquer la peine établie par la loi, et ils manquent à leurs fonctions lorsque, sans

une déclaration formelle, claire et précise du Jury, ils appliquent une peine autre que celle qui dérive de la question posée. Lors donc que le verdict du Jury du jugement se trouve incomplet et inintelligible, conséquence inévitable de la confusion introduite dans la procédure faite devant le tribunal criminel, il ne peut nullement servir de base à ce tribunal pour prononcer une condamnation à mort. — *Cass.* 3 Août 1863.

## § II.

*Menaces.*

Art. 250. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. — C. Pén. 7, 15, 19 et suiv., 17, 33, 240 et suiv., 251 et suiv., 258, 259.

Art. 251. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'un an au moins, et de trois ans au plus. — C. Pén. 9, 26 et suiv., 36, 250, 252, 253, 258.

Art. 252. Si la menace faite avec ordre ou sous condition, a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. — C. Pén. 9, 26 et suiv., 36, 251, 253.

1 — Le condamné ne peut valablement se plaindre en cassation de ce que le tribunal de cassation ne lui a infligé qu'une peine modérée, lorsqu'il est acquis au procès qu'il a proféré des menaces de mort contre son frère et qu'il a accompagné ces menaces d'un coup de fusil, et lorsque le tribunal de cassation faisant application de l'art. 252 du C. Pén., ne lui a fait application que du *minimum* de la peine édictée par cet article. — *Cass.* 23 Déc. 1874.

2 — Le tribunal correctionnel, en reconnaissant l'accusé coupable de menaces verbales sous condition, et d'injures proférées sans provocation, et en ne lui appliquant que le *minimum* de la peine ayant trait à la menace verbale sous condition, n'a puni que cette menace verbale et non les injures. — *Cass.* 23 Déc. 1874.

Art. 253. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupable pourra de plus être mis, par le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'État, pour trois ans au moins et neuf ans au plus. — C. Pén. 31, 34, 258.

## SECTION II.

## Blessures et Coups volontaires non qualifiés Meurtre, et autres Crimes et Délits volontaires. (7)

Art. 254. Sera puni de la réclusion, tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté

(<sup>o</sup>). Ancien article 254, modifié par la loi du 27 Juillet 1878, portant modifications à quelques articles &.

« Art. 254. Sera puni de réclusion, tout individu qui aurait fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté des actes de violence une « maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

— En présentant au Sénat (séance du 15 septembre 1876) le projet de loi portant modification à quelques articles du Code Pénal, le sénateur D. J. JOSEPH en a exposé les motifs de la manière suivante :

« 1. Blessures et coups volontaires,

« Art. 254, 255 et 256 du Code Pénal.

« L'art. 254 qui s'occupe des coups et des blessures pouvant causer « une maladie ou incapacité de travail personnel pendant un nombre de « jours déterminé, ne dit pas un mot du cas très souvent constaté où les « blessures faites ou les coups portés sans l'intention de donner la mort, « l'ont pourtant occasionnée.

« La jurisprudence haïtienne applique généralement la peine de mort « dans tous les cas où la mort résulte de coups ou blessures volontaires. « Cette jurisprudence amène une sanction vraiment trop rigoureuse.

« Sans doute, l'agent qui a volontairement porté des coups ou fait des « blessures, est responsable des suites qu'ils peuvent avoir ; mais celui qui « a frappé sans avoir voulu donner la mort, est certainement moins criminel que celui qui a frappé avec l'intention de tuer. Puisque la « versité n'est pas la même dans les deux cas, il est juste d'établir dans « les peines la différence qui existe dans les crimes.

« D'ailleurs, cette sévérité de la jurisprudence a eu souvent des résultats « déplorables ; en plus d'une occasion, le Jury a acquitté de grands criminels. Ne doit-on pas avoir un scrupule de conscience ?

« Ne doit-on pas reconnaître que si trop souvent le Jury consacre l'impunité, c'est que trop souvent aussi il est réduit à frapper comme meurtriers, des gens qui, dans sa conviction, n'ont pas eu l'intention arrêtée « de tuer ?

« C'est pourquoi le législateur français a modifié l'art. 309 du C. Pén. « dont la rédaction était identique à celle de notre article 254.

« La même modification est nécessaire pour notre article, en déter-

de ces sortes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. — C. Pén. 7, 6°, 17 et suiv., 20, 255 et suiv., 266.

« minant, de plus, le délai dans lequel la mort doit suivre les coups ou les blessures pour qu'elle puisse en être réputée la conséquence.

« L'art. 190 ayant trait à une incrimination analogue, a fixé un délai de 40 jours. C'est ce même délai que je vous propose pour le cas qui nous occupe.

« La modification de l'art. 254 amène nécessairement dans le même sens, celle de l'art. 255 qui a trait à la préméditation et au guet-apens appliqués comme circonstances aggravantes des coups et blessures.

« A l'art. 256, il convient de faire, comme je vous le propose, l'addition de ces mots : *ou qui seront portés au visage*, lesquels mots se rapportent aux coups. Et cela, afin d'atteindre celles de ces violences qui, sans être des blessures ou des coups avec contusion, ont cependant une gravité telles qu'elles méritent une sévérité autre que la peine de simple police édictée par l'art. 402.

« Ainsi le fait d'avoir craché au visage de quelqu'un, de lui avoir donné un soufflet, pourra désormais être réprimé par l'art. 256, au lieu d'être considéré comme une contravention amenant tout au plus vingt-cinq jours d'emprisonnement.

« Il deviendra ainsi moins difficile, par les rigueurs de l'art. 256, de calmer l'indignation et la colère de celui qui, ayant reçu ces outrages, serait encore exposé à en demander la répression aux tribunaux et à la loi.

« Moyen d'éviter dans la mesure du possible, de diminuer au moins cette nécessité regrettable dans tous les cas, de se faire justice soi-même.

## 2. Vols sur les chemins publics et par deux individus.

Art. 328. — Vols simples, art. 330.

« En effet, l'aggravation que porte l'article actuel a sa raison d'être pour la seule circonstance du chemin public, par la facilité que peut donner au vol l'isolement du chemin et par le danger qu'il constitue.

« Mais cet article devient trop rigoureux quand il s'applique au simple vol commis par deux ou plusieurs individus. Cette opération n'atteint le degré de péril qu'il faut pour en faire un cas criminel que lorsqu'elle est réunie à une autre circonstance de temps et de lieu, comme la nuit en une maison habitée. Rationnellement elle doit être un élément d'aggravation plutôt qu'une circonstance aggravante à elle seule ; elle sera donc suffisamment réprimée par une pénalité correctionnelle. Ainsi, deux individus opérant ensemble le vol d'un âne ou d'une volaille, certes, seront suffisamment punis par l'emprisonnement d'un an à cinq

Si les coups ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont occasionnée, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

« ans, qui est la peine édictée pour les vols simples. Par ce *maximum* fixé  
« à cinq ans, le juge se trouve en possession d'une *latitude* assez large  
« pour graduer la peine selon le degré de perversité qu'il aura reconnu  
« dans le prévenu.

« Et la nouvelle rédaction, tout en ramenant la pénalité au degré de  
« sévérité que comporte équitablement le délit, lui laissant toutefois sa  
« rigueur entière quand certaines situations la réclament, a encore l'avan-  
« tage de punir convenablement un cas que ne spécifie pas la loi actuelle  
« et qui ne se trouve donc pas classé comme il le mérite bien, parmi les  
« vols qualifiés. C'est le vol de nuit commis même par un seul individu  
« dans un lieu habité ou un édifice consacré au culte, ce qui n'est qu'un  
« délit, disons-nous, d'après le Code actuel.

« Par exemple, un individu pénètre la nuit dans une maison pour voler.  
« Il est surpris par le propriétaire avant qu'il ait eu le temps de mettre la  
« main sur quoi que ce soit. Dans le système du Code Pénal actuel, il  
« échappera à la répression en ce que le délit qui était dans son intention  
« n'a pas eu le temps d'être consommé, n'a pas eu le temps de prendre  
« existence : il n'y a là qu'une tentative. Or, les tentatives de délit ne sont  
« punies que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.  
« (art. 3 du C. Pénal). Tandis que dans notre système, le coupable sera  
« puni, car il y aura eu tentative de crime résultant de ces deux circons-  
« tances : la nuit, et une maison habitée ou servant d'habitation.

« Et à ce même propos, et par la nature du délit, vous reconnaîtrez,  
« Messieurs, la nécessité, comme dans la loi française, de faire entrer les  
« tentatives de vol simples sous le coup de l'art. 330 qui n'en parle pas ;  
« et cela par une disposition spéciale, formellement écrite, ainsi que  
« l'exige l'art. 3 du même Code.

### 3. *Abus de confiance, art. 340.*

« Il s'agit, d'une part, de donner plus d'étendue à l'article, en faisant  
« entrer sous son empire des faits coupables qui, dans l'état actuel de la  
« législation, échappent à la loi pénale parce qu'elle ne les mentionne pas,  
« et ne peuvent donc être considérés que comme des vols civils donnant  
« lieu tout au plus à des dommages-intérêts, ce qui ne suffit pas. Ces faits  
« non mentionnés sont les détournements ou la dissipation de la chose  
« remise à titre de louage, de mandat ou pour un travail non salarié.

« Citons comme exemple, une espèce produite, il n'y a pas longtemps,  
« au tribunal du Cap haïtien. Un spéculateur du Trou, se rendant en ville,  
« est chargé par quelques amis de vendre ensemble avec ses propres  
« denrées différentes quantités de café qu'ils lui livrent. Ce spéculateur

1 — Dans l'hypothèse que la décision du Jury ait été régulière, l'accusé n'ayant été déclaré coupable que d'avoir exercé des violences sans

« dispose à son profit de l'argent reçu pour ces diverses portions de café,  
 « et redoutant la colère de ceux dont il avait ainsi dissipé l'avoir, il se  
 « sauve aux Gonaïves où il est poursuivi et atteint. Il est arrêté et ramené  
 « au Cap, par devant le tribunal. qui n'a pu le condamner, ni au correc-  
 « tionnel, ni au criminel, le fait à sa charge ne réunissant pas les condi-  
 « tions constitutives du vol, dont on avait fait le titre de la prévention :  
 « il n'avait pas soustrait la chose, il ne l'avait pas enlevée contre le gré  
 « des propriétaires, ni par surprise, ni par force; et d'autre part, les  
 « denrées ne lui avaient été remises ni à titre de dépôt, ni pour un  
 « travail salarié, les deux cas prévus par l'art. 340 actuel pour  
 « constituer l'abus de confiance. Le fait ne présentait pas non plus le ca-  
 « ractère de l'escroquerie, puisque l'agent n'avait pas fait usage de fausses  
 « qualités, ni employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remet-  
 « tre les cafés. Il n'avait reçu qu'un mandat; il a donc été renvoyé de  
 « l'action, sauf aux parties lésées à se pourvoir devant la juridiction  
 « civile en dommages-intérêts contre le mandataire infidèle.

« Et cependant il y avait bien dans l'acte de cet individu quelque chose  
 « qui trouble et émeut les esprits, qui blesse la conscience publique et  
 « constitue par là un péril social suffisant pour amener une sanction  
 « pénale.

« La nouvelle rédaction y donne satisfaction.

« Il s'agit, d'autre part, d'enlever à l'article actuel sa trop grande ri-  
 « gueur qui fait des cas criminels de tous les cas d'abus de confiance.

« Ainsi pour le détournement, en abus de confiance, d'une valeur d'une  
 « piastre, pour le détournement d'une planche confiée à un ouvrier pour  
 « être façonnée, cet article renvoie l'accusé au criminel. Qu'arrive-t-il  
 « dans la pratique ? Cette sévérité excessive de la loi conduit à l'impunité.  
 « Plutôt que de faire monter son semblable sur la sellette criminelle pour  
 « un fait de si mince importance, la partie lésée aime mieux, le plus sou-  
 « vent, abandonner la poursuite; le juge même et la Chambre du Conseil  
 « se laissant aussi aller à la pitié, aiment mieux donner une ordonnance  
 « de non lieu. Et toujours le Jury déclarera la non culpabilité en pareil  
 « cas.

« La peine n'est pas proportionnée au délit.

« C'est pourquoi, comme dans la législation française, il faut en général  
 « faire de l'abus de confiance un fait correctionnel, lequel ne devient cri-  
 « minel que par l'existence de circonstances aggravantes résultant de la  
 « qualité de l'individu lors de la perpétration du délit.

#### 4. Incendie. — Art. 356.

« La sanction que porte actuellement cet article contre toute espèce  
 « d'incendie est aussi trop sévère pour certains cas.

qu'il n'y eut aucune circonstance aggravante, ne pouvait être condamné qu'à un emprisonnement d'un mois à un an, aux termes de l'art. 256 du Code Pénal. — Pour que la peine de la réclusion eut été saine-ment appliquée, il eut fallu que le Jury eût déclaré que des violences commises

« Peut-on raisonnablement assimiler l'incendie d'un lieu habité à l'incendie d'un lieu inhabité ou ne servant pas à l'habitation ?

« Evidemment la perversité est plus grande quand le crime menace et atteint non-seulement la propriété, mais encore la vie des personnes qui l'occupent. Il y a un double crime : l'incendie et l'assassinat. La peine de mort peut ici s'expliquer.

« Tandis que dans le cas d'un lieu inhabité ou ne servant pas à l'habitation, les suites de l'incendie sont les mêmes, il est vrai, quant à la propriété ; mais aucune vie humaine n'étant menacée, l'incendie cesse d'être un instrument d'homicide, ne gardant que son caractère d'instrument de dévastation.

« La peine alors doit être moindre : les travaux forcés.

« Il convient donc de graduer ainsi la culpabilité et la peine.

« D'autre part, la construction actuelle de l'article pourrait bien faire douter de l'étendue de son sens.

« Celui qui a incendié une cahute a-t-il commis un crime prévu ?

« Dans le sens de la loi, une cahute est-elle un édifice, seul terme employé pour comprendre les lieux d'habitation ?

« N'est-ce pas vraiment trop forcer la signification du mot *édifice* en l'appliquant au palais comme à la chaumière ?

« Voilà pourquoi il convient de faire cette addition que contient le projet : *et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation.*

#### « 5. Destruction d'animaux sans nécessité. — Art. 373.

« Pour cette sorte de délit, il y a bien trois cas :

« Celui où l'animal a été tué dans les bâtiments ou terres etc., dont le maître de l'animal était propriétaire ou fermier etc.

« Celui où l'animal a été tué dans les bâtiments ou terres du coupable ;

« Et celui où l'animal a été tué dans les lieux n'appartenant ni au maître de l'animal, ni à l'infracteur.

« Or, l'article actuel ne prévoit que le premier de ces trois cas. Dans les deux autres, cet acte brutal et cruel de tuer sans nécessité restera impuni faute d'une prescription formelle du Code ; car en matière pénale on est obligé de se renfermer strictement dans les termes de la loi. Une disposition rigoureuse ne saurait être étendue à aucun cas non formellement prévu, alors même que cette extension pourrait être déduite de la plus étroite analogie. Pas de peine sans loi.

« C'est une lacune donc qu'il faut aussi combler.



par l'accusé il était résulté une maladie ou incapacité de travail personnel durant plus de vingt jours. — *Cass. 24 Juillet 1843.*

2 — Si dans le cas de coups et blessures dont il s'agit à l'art. 254 du Code Pén., le Jury doit être mis à même de répondre sur les circons-

« *Circonstances atténuantes.*

« Art. 2 de la Loi du 16 Octobre 1833.

« Dans l'énumération des peines pour leur adoucissement par leur trans-  
« formation d'une peine plus grave à une moins grave, quand il y aurait  
« circonstances atténuantes déclarées, il a été omis le cas où la peine à  
« transformer serait la détention ou la réclusion.

« Le législateur certainement n'a pas entendu établir une exception à  
« l'endroit des crimes punis de ces deux peines. Le bénéfice de la loi doit  
« s'appliquer à tous les faits qualifiés crimes. L'art. 274 (modifié) du  
« Code d'Inst. crim., porte qu'en toute matière criminelle le doyen avertira  
« le Jury de ce qui regarde les circonstances atténuantes.

« Sinon voyez les conséquences :

« Au jugement d'un meurtre le Jury accorde les circonstances atténu-  
« antes, et suivant notre article, la peine est réduite à trois années de ré-  
« clusion.

« Maintenant pour une tentative de meurtre, le Jury admet également,  
« les circonstances atténuantes, et la peine ne pourra être réduite au-  
« dessous de trois années de réclusion.

« Les deux coupables auront le même *minimum* de peine bien, que la loi  
» établisse une plus grande perversité dans l'un que dans l'autre cas, et  
« que dans l'échelle des crimes le meurtre soit placé à deux ou trois  
« degrés plus élevés que la tentative.

« C'est donc une simple omission qu'il y a à réparer aujourd'hui, par  
« l'addition à notre article de la détention et de la réclusion.

« Le grand principe d'humanité qui a fait introduire ces atténuations  
« dans la loi, doit être toujours compris dans le sens le plus favorable et  
« appliqué donc à tous les cas sans exception.

« La législation, comme toutes choses, s'améliore avec le temps. La  
« nôtre a aussi son histoire.

« Ainsi pour deux des points que nous traitons, nous pouvons trouver  
« la marche suivie de 1826 à 1836, et que je vous demande la permission  
« de rappeler ici.

« Le Code de 1826, à l'art. 265 correspondant à notre article actuel  
« 256, embrassait avec les blessures non criminelles, tous les corps  
« dont il faisait indistinctement des délits. Le législateur, en 1836, sentit,  
« à juste titre, la nécessité d'établir une différence entre les coups dont il  
« résulte des contusions, et ceux qui, légers, n'entraînent ni blessure ni  
« contusion. Il en fit la différence pour faire de ces derniers une simple

tances de volonté et d'incapacité de plus de vingt jours, il suffit cependant que, d'après les questions posées, aucun élément constitutif du crime ne puisse lui échapper pour mettre sa déclaration à l'abri d'être réformée. — L'acte d'accusation constate que les blessures faites à la victime l'ont été volontairement puisqu'elles ont été la suite de coups à elle portés à différentes reprises par l'accusé, et qu'il en est résulté pour la victime une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Donc à la question posée : *Le fait de blessures graves faites sur la personne de la victime, avec toutes les circonstances portées dans l'acte d'accusation est-il constant ?* Si le Jury répond : *Oui, les faits sont constants portés dans l'acte d'accusation*, il déclare implicitement que les coups ont été portés à différentes reprises à la victime, qui, par suite, s'est trouvée dans l'incapacité de tout travail personnel pendant plus de vingt jours. — Le Jury, en se référant à l'acte d'accusation a suffisamment exprimé que les blessures ont été faites volontairement. L'art. 254 n'a donc pu être faussement appliqué. — Cass. 24 Avril 1849.

3 — Il résulte de la rubrique sous laquelle se trouve l'art. 254 du Code Pénal, que les coups ou blessures ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ne peuvent entrer dans l'application de cet article s'il n'est déclaré qu'ils ont été commis volontairement. Si sur la seconde question le Jury a déclaré l'accusé coupable des blessures déclarées constantes sur la première question, le seul mot, « *coupable* », qui se trouve dans cette seconde question ne suffit pas pour établir la criminalité du fait, lorsque surtout le Jury avait répondu négati-

---

« contravention. Mais cette disposition, toute sage qu'elle est, a encore  
 « l'inconvénient de donner un simple caractère de contravention aux coups  
 « portés au visage, aux soufflets qui, disons-nous, pour ne pas faire des  
 « blessures ou des contusions, n'en sont pas moins un outrage des  
 « plus sanglants aux yeux de la victime, un fait des plus graves aux  
 « yeux de la société.

« L'addition proposée, répétons-nous, ramène les choses à leur juste  
 « mesure, autant du moins qu'il est possible de régler, par la loi, ces ques-  
 « tions d'outrage fait à l'honneur.

« Et pour les vols, le Code de 1826, en trois articles : 335, 336 et 337,  
 « les criminalisait tous. Les travaux forcés à temps était la moindre peine  
 « infligée aux coupables. Ce n'était pas conforme au principe de la pro-  
 « portionnalité des peines aux délits. Les auteurs du Code de 1836 le  
 « sentirent bien.

« Cependant en y remédiant par une gradation mieux entendue qui éta-  
 « blit les cas de crime, les cas de délit (art. 330), de contravention même  
 « (art. 408 et 409), ils n'ont pas évité les inconvénients que nous signalons  
 « aujourd'hui, rien que pour compléter les dispositions très sages du lé-  
 « gislateur de 1836 ».

tivement sur la 3<sup>e</sup> question, à savoir si les blessures avaient été faites *volontairement*, avec préméditation et guet-apens. D'après cette dernière réponse, il pouvait même y avoir lieu à l'absolution de l'accusé ; mais il y avait contradiction entre cette réponse et celle qui a été faite sur la 5<sup>e</sup> question, suivant laquelle les blessures avaient eu lieu par suite de provocation. En effet, celui dont l'action est déterminée par des provocations, agissant nécessairement avec volonté, la cour criminelle aurait dû reconnaître que les deux dernières réponses étaient inconciliables, et par suite, elle était tenue, suivant l'art. 283 du C. d'Inst. crim., de faire rentrer les jurés dans leur chambre de délibération pour accorder leurs déclarations. En n'agissant pas ainsi, elle a prononcé une condamnation sans base légale, en faisant une fausse application de l'art. 254. — *Cass.* 29 Juin 1859.

4 — Lorsque sur les questions posées par le doyen du tribunal criminel, le Jury a répondu de la manière suivante : « Sur la 1<sup>re</sup> question. — *Oui, la blessure grave faite sur la personne du citoyen N est constante.* » — « Sur la 2<sup>e</sup> question : *Oui, l'accusé en est coupable comme auteur.* » — « Sur la 4<sup>e</sup> question : *Oui, la blessure a été faite à l'aide de guet-apens* » ; il résulte des quatre questions posées et des réponses ci-dessus, que la 3<sup>e</sup> question n'a pas été résolue, à savoir si la blessure faite avait occasionné une maladie et une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. En se dispensant de répondre à une des questions posées, le Jury ne s'est point conformé à son mandat ; il devrait donc être renvoyé dans la chambre de délibéré pour donner à la 3<sup>e</sup> question une solution catégorique. Mais si au lieu de suivre cette voie tracée par la loi, le tribunal criminel a prononcé, sur cette délibération incomplète, une condamnation de trois années de travaux forcés pour un fait dépouillé de son élément de criminalité, et qui ne se trouve passible que d'un emprisonnement à temps, il a fait une fausse application de l'art. 254 du Code Pénal. — *Cass.* 23 Fév. 1863.

5 — Il résulte du texte de l'art. 254 du Code Pénal, que les peines afflictives et infamantes qu'entraîne la réclusion ne sont applicables que lorsque la maladie ou l'incapacité de travail produite par les coups ou blessures ont une durée de plus de vingt jours ; mais si cette dernière circonstance n'est pas constatée d'une manière formelle, il n'y a lieu qu'à l'application des peines correctionnelles plus ou moins fortes prononcées par l'art. 256 du Code d'Inst. crim. Ainsi, lorsque le certificat du chirurgien, au lieu de porter que les blessures ont produit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, se borne à déclarer qu'il faut une trentaine de jours pour leur guérison, cette énonciation ne fait point entrer le délit dans les dispositions pénales de l'art. 254, car la guérison des blessures pouvait subsister pendant un temps plus long que la maladie et l'incapacité de travail, il s'ensuit que la durée déterminée pour la guérison ne peut servir de base pour aggraver le fait et le classer dans

la catégorie de ceux que la loi pénale punit de peines afflictives et infamantes. — *Cass.* 13 Nov. 1866.

6 — Quoique le plaignant, par ses différentes plaintes, ait fait connaître à la justice que les blessures qui lui ont été faites et la fracture qu'il a reçue à une de ses jambes, l'aient mis non-seulement dans une incapacité de travail personnel de plus de soixante jours, mais encore dans un état d'infirmité, cette allégation ne se trouvant point appuyée, comme le veut la loi, d'aucun certificat de docteur, pour attester son état, le tribunal, qui n'a point trouvé dans le dossier aucun certificat de médecin, ne peut reconnaître si le fait reproché au prévenu est qualifié d'après la loi. — *Cass.* 8 Mars 1880.

7 — Si la Chambre du Conseil du tribunal civil, tout en reconnaissant que la blessure était volontaire, et que l'auteur s'était attiré les dispositions rigoureuses de la loi, a cependant déclaré que le cas du prévenu pouvait être apprécié, et l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel pour y être jugé ; — si, en outre, au moment où la cause allait être appelée, un membre du Parquet, dans l'intérêt de la vindicte publique pour et au nom de qui il agit, a décliné la compétence du tribunal correctionnel et a demandé le renvoi de l'affaire devant la juridiction que lui reconnaît la loi, et que cette déclaration n'a pas été accueillie par le tribunal correctionnel qui, par jugement, a retenu la cause, voulant, ainsi qu'il l'a fait entendre, se conformer pour la compétence, à l'ordonnance de la Chambre du Conseil. — Comme le certificat du médecin constate que la blessure faite à la victime devait, par sa gravité, occasionner une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, cas prévu et puni par l'art. 254 du C. Pén., ce certificat qui fait pleine foi en justice, n'a été pourtant d'aucun poids au procès, vu que l'ordonnance de renvoi et le jugement sur déclinatoire ont été rendus comme si c'était en cas non prévu par la loi et où le juge livré à ses propres forces, n'aurait été guidé dans l'appréciation des faits que par les seules inspirations que lui aurait suggérées sa conviction. Le jugement qui rejette le déclinatoire doit être cassé. — *Cass.* 13 Mars 1882.

Art. 255. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet à pens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité ; et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7, 3<sup>o</sup>, 15, 18, 19, 33, 242, 243, 254, 256 à 258 (\*).

---

(\*) Anciens art. 255 et 256 du C. Pén., modifiés par la loi du 27 Juillet 1878, portant modification, etc.

« Art. 255. Si le crime mentionné au précédent article a été commis

1 — Quand il s'agit de coups et blessures volontaires commis avec préméditation et guet à pens, le doyen du tribunal criminel doit demander aux jurés si elles avaient occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, parce que sans cette dernière circonstance aggravante, il n'y aurait pas crime et le fait resterait dans les limites d'un simple délit. Ainsi l'absence de cette question dans la déclaration du Jury constitue une violation de l'art. 269 du C. d'Inst. crim. et vicie le jugement par la fausse application des art. 255 et 19 du Code Pénal. — *Cass.* 19 Août 1881.

Art. 256. Lorsque les blessures ou les coups dont il sera résulté des contusions, n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 254, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — C. Pén. 9, 1°, 26 et suiv. 36, 254.

Si les coups sont portés au visage, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

S'il y a eu préméditation ou guet à pens, l'emprisonnement sera, dans le premier cas, de trois mois à trois ans, et dans le second cas, de un an à trois ans. — C. Pén. 242, 243, 255, 257, 258, 260.

1 — En droit, les tribunaux de simple police ne peuvent, sans porter atteinte à l'ordre des juridictions, s'attribuer la connaissance des faits qui, par leur nature, entre dans la compétence des tribunaux correctionnels. Ainsi, lorsqu'il ressort des documents de la cause que le fait reproché au prévenu est d'avoir volontairement porté des coups desquels il est résulté des contusions dûment constatées par un officier de santé ; que le complice est accusé de lui avoir procuré le bâton qui a servi à l'action, sachant qu'il devait y servir ; ces faits ainsi établis sont justiciables de tribunaux correctionnels, puisqu'ils constituent des délits prévus et punis par les art. 45 et 256 du Code Pén. De sorte que le tribunal de simple police qui, loin de procéder comme officier auxiliaire du Ministère public, ou se déclarer incompétent à raison de la matière, a retenu l'affaire et

---

« avec préméditation ou guet à pens, la peine sera celle des travaux forcés  
« à temps.

« Art. 256. Lorsque les blessures, ou les coups dont il sera résulté des  
« contusions, n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail  
« personnel de l'espèce mentionnée en l'article 254, le coupable sera puni  
« d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« S'il y a eu préméditation ou guet à pens, l'emprisonnement sera de  
« trois mois à trois ans.

condamné la mère du prévenu comme civilement responsable, et le complice à une amende, a commis un excès de pouvoir et une violation des règles de la compétence. — *Cass. 16 Juillet 1860.*

2 — En matière de blessures, l'instruction préliminaire qui se fait pour rassembler les indices, commence au moment où la blessure est constatée. Il suit de là que le juge de police doit procéder avec une grande exactitude à son examen ; il doit faire expliquer l'homme de l'art sur l'espèce, la gravité de la blessure et sur la durée présumable de la maladie ou de l'incapacité de travail ; il doit veiller avec soin à ce que l'homme de l'art ne se borne point à constater seulement le temps de la guérison, car elle peut se faire dans 30, 40, 50 jours, sans que le blessé soit incapable de travail personnel. Le législateur, pour démontrer l'importance qu'il attache à cette constatation, a prescrit, d'une manière impérative que le Commissaire du Gouvernement ou tout officier de police judiciaire qui y procède doit se faire accompagner d'une ou de deux personnes capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit. — Cette prescription du législateur contient une exclusion à l'égard du juge ; elle confère à l'officier de santé seul cette mission toute spéciale. — Mais si, par une interprétation illogique, on veut se mettre en dehors du principe posé, en admettant que le juge peut, à son gré, répudier l'avis du médecin consigné dans son certificat, il faudrait rayer du C. d'Inst. crim. l'art. 33. — Lors donc que la blessure a été constatée par le médecin en chef de l'hôpital du lieu, lequel dans son certificat a déclaré que le blessé ne pourrait se livrer à ses travaux personnels durant plus de 40 jours ; si la Chambre du Conseil appelée à statuer sur l'instruction de l'affaire, n'a fait dans son ordonnance aucune mention de ce certificat, et que cependant pour renvoyer le prévenu par devant le tribunal correctionnel, elle a déclaré que les blessures étaient graves, et de plus étaient faites avec préméditation et guet à pens, et prononcé ce renvoi sans s'être appuyée sur aucune donnée légale ; que si un simple doute s'était élevé dans l'esprit des juges de la Chambre du Conseil sur la véracité du certificat, la prudence leur commandait de surseoir à leur décision, puisqu'il y avait gravité, jusqu'à ce qu'ils eussent acquis la conviction que le temps déterminé par le certificat fut accompli ; et, en cas contraire, requérir un second médecin pour contrôler le premier, et même faire venir le malade, s'il y avait lieu. Cette précaution était nécessaire en ce sens que s'agissant de gravité, la mort du blessé pourrait s'ensuivre. — Il découle de ce qui précède que la Chambre du Conseil a faussement interprété l'art. 256 du C. Pénal et violé les règles de sa compétence établie par la loi, en se croyant dispensée de suivre l'avis du médecin. — *Cass. 7 Oct. 1874.*

Art. 257. Dans les cas prévus par les articles 254, 255 et 256, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes ou naturels, ou autres ascendants légitimes ou naturels, il sera puni

ainsi qu'il suit : — C. civ. 302, 305, 314 et suiv. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 19, 20, 23.

Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement, le coupable subira la peine de la réclusion ; — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 19, 20, 23.

Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps ; — C. Pén. 7, 3<sup>o</sup>, 15, 16, 18, 19, 31.

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à perpétuité, il subira celle des travaux forcés à perpétuité. — C. Pén. 7, 2<sup>o</sup>, 15, 17.

Art. 258. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. — C. Pén. 73, 170 et suiv. 361 et suiv.

Art. 259. Tout individu qui aura fabriqué, introduit ou débité des stilets, tromblons ou quelques espèces que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. — C. Pén. 26 et suiv.

Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes. — C. Pén. 10, 16.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. — C. Pén. 10.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime. — C. Pén. 1, 2, 43, 44 et suiv. (1).

Art. 260. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, depuis un an jusqu'à cinq ans. — C. Pén. 31, 34, 256, 258, 259.

Art. 261. Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité. — C. Pén. 7, 2<sup>o</sup> 15, 17, 270, 271.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 12 et suiv.

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 1545. *Ordonn. de police*, du 26 Mars 1842, sur le port d'armes prohibées.

Art. 262. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violence, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. — C. Pén. 7, 4°, 17, 20, 33.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et les autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. — C. Pén. 7, 3°, 15, 18, 19, 33, 122.

Art. 263. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an. — C. Pén. 9, 1°, 26 et suiv. 36, 262, 304, 5°.

Seront saisies et confisquées, les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. — C. Pén. 10, 136.

#### SECTION III.

Homicide. Blessures et Coups involontaires ; Crimes et Délits excusables. et Cas où ils ne peuvent être excusés ; Homicide. Blessures et Coups qui ne sont ni Crimes ni Délits.

##### PARAGRAPHE PREMIER.

##### *Homicide, Blessures et Coups involontaires.*

Art. 264. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de trente-deux gourdes à quatre-vingt-seize gourdes. — C. Pén. 9, 1°, 10, 26 et suiv. 36, 240, 265, 266 et suiv. 272, 273 (1).

1 — Lorsque le fait imputé au prévenu est d'être l'auteur involontaire de la mort de la victime, en l'arrêtant sans en avoir le droit, comme l'art. 264 du C. Pén. ne reprend et ne punit ce fait que d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent quatre-vingt-douze gourdes à

---

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte etc., art. 1, 4°.



cinq cent soixante-seize gourdes, ce qui prouve que ce fait est qualifié délit et non crime par la loi, il s'ensuit que l'ordonnance de la Chambre du Conseil, qui tout en visant cet art. 264, a renvoyé le prévenu au criminel, au lieu de le renvoyer au correctionnel, a fait de cet article une fausse application. — *Cass. 9 Déc. 1874.*

2 — En droit, s'il faut reconnaître et consacrer en principe que l'homicide involontaire ne constitue par lui-même ni crime ni délit, et que la loi ne lui imprime le caractère de délit qu'alors qu'il a été commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence et inobservation des règlements, ou que par quelqu'une de ces circonstances le prévenu en aura involontairement été la cause, il est bien entendu que la maladresse, l'imprudence, etc., sont des circonstances du fait principal dont l'appréciation appartient exclusivement aux juges du fond. Le tribunal de cassation n'a pas la mission de les reviser. Ainsi, en jugeant la cause et après avoir entendu les témoins, le tribunal correctionnel a reconnu en fait que l'accusé avait illégalement détenu chez lui, toute une nuit, la victime arrêtée par lui en flagrant délit de sortilège ; qu'il a, pendant le temps de cette détention, imprudemment laissé la détenue à la garde de gens auxquels il avait dit que cette femme était un démon, et qu'ainsi il l'avait exposée sans qu'il s'en doutât peut-être à des traitements tels, par exemple, les marques de *ceps* que portait le cadavre aux pieds. Cette appréciation souveraine des juges du tribunal correctionnel échappe à toute censure. Elle établit à la charge du prévenu un fait direct et personnel de négligence et d'imprudence ; dès lors, en prononçant contre lui une condamnation à six mois d'emprisonnement et à l'amende, le tribunal a fait une juste et saine application de l'art. 264 du C. Pén. — *Cass. 22 Mars 1875.*

Art. 265. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize gourdes à vingt-quatre gourdes. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 34 et suiv. 36, 274 (1).

#### § II.

*Crimes, Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés.*

Art. 266. Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. — Inst. crim. 272, 277, 279. — C. Pén. 49, 241, 254 et suiv. 267 et suiv. 310.

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4<sup>o</sup>.

1 — Il résulte de l'art. 269 du Code d'Inst. crim. que les questions, doivent être posées tout d'abord dans l'acte d'accusation rédigé en vertu de l'ordonnance rendue contre le prévenu. Or, si l'acte d'accusation relate que c'est par suite de soufflets et de coups de pied donnés à sa fille que le père est allé faire à l'auteur les blessures qui ont entraîné peu de jours après la mort de ce dernier, il était nécessaire de poser aux jurés, avec les autres questions, celle de savoir si le meurtre commis sur le prévenu a été provoqué par des coups ou violences graves envers sa fille, car cette question découlait de l'acte d'accusation. Pour ne l'avoir pas posée, le tribunal criminel a violé l'art. 269 du C. d'Inst. crim. et 266 du Code Pénal. — *Cass. 1<sup>er</sup> Août 1877.*

2 — Une violation de l'art. 266 du C. Pénal, ne serait possible que dans le cas où le meurtre aurait été déclaré excusable par le Jury. Si, loin d'avoir admis l'excuse, le verdict du Jury a reconnu la culpabilité de l'accusé avec les circonstances aggravantes de préméditation et de guet à pens, il s'ensuit que l'art. 266 n'étant pas applicable ne peut donner lieu à une violation. — *Cass. 5 Mai 1879.*

Art. 267. Les crimes et délits mentionnés au précédent article, sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habités, ou de leurs dépendances. — C. Pén. 266, 275, 276 et suiv.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 274.

Art. 268. Le parricide n'est jamais excusable. — C. Pén. 244, 247.

Art. 269. Le meurtre commis par le conjoint sur son conjoint, n'est pas excusable, si la vie du conjoint qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. — C. Pén. 240, 266.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 284, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, ou sur l'un d'eux, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. — C. civ. 95, 216, 294 et suiv. — Inst. crim. 31. — C. Pén. 336 à 339.

Art. 270. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables. — C. Pén. 261, 266, 271.

Art. 271. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, — Inst. crim. 299.

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des

travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement de deux mois à deux ans ; — C. Pén. 26 et suiv.

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement d'un mois à un an ;

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, pendant trois ans au moins et neuf ans au plus. — C. Pén. 31, 34.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

### § III.

#### *Homicide, Blessures et Coups non qualifiés Crimes ni Délits.*

Art. 272. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. — C. Pén. 48, 240, 254, 264, 273, 274.

Art. 273. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. — C. Pén. 240, 264, 272, 274.

1 — En principe général, l'action civile et le droit de demander des dommages-intérêts sont fondés sur la supposition qu'il y a eu faute commise de la part de celui contre qui cette action est dirigée. La défense de soi-même est de droit naturel ; la loi positive dispose pareillement qu'il n'y a ni crime ni délit dans le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. Il ressort naturellement de ces principes que la défense légitime de soi-même exclut toute faute ; que dès lors il ne peut en résulter une action en dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son agression. — *Cass. 5 Mars 1855.*

2 — Les motifs donnés par les juges de la Chambre du Conseil pour rendre une ordonnance de non lieu en faveur d'un prévenu de meurtre, n'étant tirés que de l'interrogatoire du prévenu devant le juge d'instruction, cet interrogatoire ne saurait être d'aucun poids dans la conviction raisonnée du juge, lorsqu'il n'est confirmé par le dire d'aucun témoin, ni par aucun document écrit de la cause, qui constatent que le prévenu était dans le cas de la légitime défense. — En droit, pour que l'homicide, les coups ou blessures soient légitimes, il faut qu'ils aient été commandés par la défense de soi-même ou d'autrui, soit qu'on ait été frappé, soit qu'on se trouve dans un pressant danger de recevoir la mort de la main de son adversaire, et que ne pouvant attendre des secours des tiers, on est forcé d'agir par l'instinct de la conservation, en repoussant la force par la

force. Mais lorsqu'il n'a été établi nulle part que le meurtrier se soit trouvé dans aucune de ces conditions essentielles sans lesquelles l'action perd toute sa gravité, et que l'ordonnance, pour suppléer à ces cas non établis, a posé en principe que répondre aux railleries du prévenu, le poursuivre à une distance de plusieurs îlets, la victime n'avait pas le droit de se plaindre ; décider ainsi, c'est méconnaître l'esprit et l'économie de la loi qui régit la matière, s'écarter du Code pénal, faussement interpréter l'art. 272 de ce Code, par suite, faussement appliquer l'art. 115 du Code d'Inst. crim. Une telle ordonnance doit être annulée. — *Cass.* 11 Août 1870.

3 — L'appréciation des faits constitutifs de la légitime défense est du domaine de la Chambre du Conseil. A elle appartient d'examiner les dires des témoins, de les peser scrupuleusement et de voir si ces déclarations suffisent pour déterminer d'une manière nette et précise le cas de la légitime défense invoqué par le prévenu. Il ne suffit pas que tous les témoins viennent déclarer dans leurs dépositions que le prévenu était dans le cas de la légitime défense pour que la Chambre du Conseil embrasse cette opinion ; mais pour que cette Chambre admette la légitime défense, il faut qu'elle examine attentivement tous les faits recueillis dans la déposition des témoins, qu'elle les mette en regard les uns des autres, et qu'elle reconnaisse réellement que le prévenu n'a pu éviter l'action qu'il a commise. — *Cass.* 18 Nov. 1874.

4 — C'est sans raison que la Chambre du Conseil du tribunal civil a déclaré, pour rendre son ordonnance de non lieu, que le prévenu était dans le cas de la légitime défense, lorsque nulle part dans l'instruction on ne voit que l'accusé ait eu ses jours menacés, bien qu'il résulte du certificat du médecin que la victime ait succombé aux coups que lui a donné l'accusé. — *Cass.* 23 Nov. 1874.

Art. 274. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habités, ou de leurs dépendances ; — C. Pén. 267.

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. — C. Pén. 327, 361.

1 — En principe, l'homicide est légitime lorsqu'il est commandé par la défense de soi-même ou d'autrui, soit qu'on ait été frappé, ou qu'on se trouve dans un pressant danger de l'être, et que ne pouvant attendre des secours, entraîné par l'instinct conservateur de son existence, on repousse la force par la force. En effet, c'est le péril né de l'agression qui constitue

la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Suivant le texte et l'esprit de l'art. 274 du Code Pénal, les faits de vol et de pillage exécutés pendant la nuit, avec violence, caractérisent la légitime défense. En droit, s'il est vrai que le fait matériel est dépouillé de sa criminalité par la légitime défense, il n'est par conséquent nullement nécessaire que la question y relative soit soumise au Jury puis que la solution d'une telle question se rencontre dans le verdict de non culpabilité, la légitime défense excluant tout crime, tout délit. — Ainsi lorsqu'un individu est accusé d'avoir commis un meurtre précédé de tortures corporelles, ce qui établit qu'il n'était obligé de repousser aucune attaque, aucune violence ; lorsque par suite du résumé de l'affaire, le doyen du tribunal criminel a posé au Jury les questions résultant de l'acte d'accusation, lesquelles furent résolues en ces termes : « *Oui, le meurtre commis est constant ; — Oui, l'accusé en est coupable comme auteur ; = Oui, le meurtre a été accompagné de tortures corporelles ;* » de cette déclaration claire, positive du Jury, résulte évidemment la culpabilité de l'accusé qui, par les tortures et les mauvais traitements faits au défunt, n'était dans aucun des cas énumérés en l'art. 274. Ne voulant pas qu'on se rende justice à soi-même à moins qu'on ne soit en danger, ou commandé par un péril actuel, le législateur reconnaît l'homicide légitime lorsqu'il a été commis ou que les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction de clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habités ou de leurs dépendances, ou en se défendant contre les auteurs de vols, ou de pillages exécutés avec violence. Le but de la loi est de protéger la vie, non d'accomplir la vengeance. C'est à la justice, non à la personne offensée qu'elle remet le soin de punir. Mais si, contrairement à ces principes, le doyen par une quatrième question a demandé au Jury si le vol commis par la victime est constant, et que c'est sur son verdict affirmatif ayant trait à cette demande, que le tribunal criminel s'est basé pour, conformément à l'art. 274 du C. Pén. et art. 1168 et 1169 du C. civ., déclarer l'accusé excusable, et le condamner à des dommages-intérêts ; comme les faits constitutifs de l'excuse sont déterminés par la loi, que le meurtre ainsi que les blessures sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, que ces crimes et ces délits sont également excusables s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs, etc., il est incontestable qu'aucun des faits mentionnés à l'égard de l'excuse ne se rapportait à la 4<sup>e</sup> question qui, dès lors, ne pouvait produire aucun effet favorable à l'accusé. — *Cass. 5 Nov. 1860.*

Art. 275. Est réputé *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit

l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Art. 276. Est qualifié *effraction*, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadénats, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou empêcher le passage, et de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit. — C. Pén. 274, 276.

Art. 277. Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture. — C. Pén. 267, 274, 275, 327, 330.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

#### SECTION IV.

##### *Attentats aux Mœurs.*

Art. 278. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes. — C. Pén. 9, 10, 26 et suiv. 36, 232, 280 et suiv. 396, 3<sup>o</sup> (\*).

1 — Par ces mots : « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, etc., l'art. 330 du C. Pén. (français) entend tous actes, atouchements et autres actes semblables simplement publics qui blesseraient la pudeur d'une personne de l'un ou de l'autre sexe. Mais on ne saurait y faire entrer le cas d'injures ou d'expressions outrageantes dont l'effet pouvait exposer au mépris la personne qui en était l'objet, lequel ne peut être assimilé qu'à un des cas de calomnie ou à une voie de fait, s'il en était résulté la preuve. — *Cass.* 15 Oct. 1818.

Art. 279. Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. — C. civ. 311. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 18, 20, 21, 23, 31.

---

(\*) *Art. 330 du C. Pén. français, correspondant à l'art. 278 du présent C. Pén. :*

« Art. 330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

1 — Lorsque les circonstances attachées à l'attentat à la pudeur n'ont pas été déclarées constantes par le Jury qui a seulement reconnu que des actes de violence ont été exercés par l'accusé sur la femme plaignante, une telle déclaration n'implique pas assez de précision, car les déclarations du Jury doivent être claires, précises, concordantes dans toutes ses parties, exemptes enfin de tout doute et de toute incertitude. — *Cass.* 26 *Sept.* 1853.

Art. 280. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7, 3<sup>o</sup>, 18, 19, 21, 31, 281, 283.

1 — Il résulte des dispositions combinées des art. 269 et 270 du Code d'Inst. crim., que les faits qui tendent à modifier le délit doivent être posés aux jurés, soit lorsqu'ils font partie de l'acte d'accusation, soit lorsqu'ils sont le résultat des débats. Or, comme dans les accusations de viol, la question relative à l'âge de la personne violée constitue une circonstance de nature à déterminer le plus ou moins de gravité de la peine à infliger à l'accusé convaincu, selon les cas prévus aux articles 279 et 280 du C. Pén ; s'il n'a été présenté aux jurés que la question isolée de viol, sans qu'aucune question sur l'âge de la jeune fille n'ait été posée, ce qui était indispensable, surtout lorsqu'aucun acte authentique du procès n'établit cette circonstance, il y a violation des articles précités du Code d'Instruction criminelle, et par suite application arbitraire de l'art. 280 du Code Pénal. — *Cass.* 21 *Juin* 1847.

Art. 281. La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. — C. Pén. 7, 2<sup>o</sup>, 17, 18, 23, 31, 282, 283.

Si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de mort.

Art. 282. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — C. civ. 309. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv. 36, 283.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées

de leur surveillance, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement. — C. Pén. 257, 281, 283 (1).

1 — Lorsqu'il résulte de la déclaration d'un témoin qu'une jeune fille n'avait été reçue chez la femme de ce témoin que pour la préserver du sort qui l'attendait dans la maison de sa marraine où déjà une autre jeune fille avait été la victime de la débauche d'un individu, débauche favorisée par cette marraine, cela donne à ce délit un caractère habituel. D'ailleurs, la loi n'ayant pas déterminé les faits élémentaires de ce délit, il est nécessairement laissé à l'appréciation et à la conscience des tribunaux, et la connaissance d'un ou plusieurs faits spécifiés dans l'art. 43 du Code Pénal (de 1826), constitue régulièrement le complice d'un crime ou d'un délit. — *Cass.* 4 *Août* 1834.

Art. 283. Les coupables du délit mentionné au précédent article, seront interdits de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ; et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. — C. civ. 355, 356. — C. Pén. 28, 5°.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés, sur la personne et les biens de l'enfant, par le Code civil, en la loi *sur la Puissance paternelle*. — C. Pén. 257.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'État, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article. — C. Pén. 31, 34.

Art. 284. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari : cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'article 287. — C. civ. 215, 216, 286. — C. Pén. 269, 285 à 287, 303.

Art. 285. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. — C. Pén. 26 et suiv. 269, 284, 286, 287.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

---

(1) Voy. art. 45 du présent Code Pénal, à la note.



Art. 286. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps. — C. Pén. 9, 1°, 26 et suiv. 36, 44 et suiv.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. — Inst. crim. 31. — C. Pén. 260, 284.

Art. 287. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de sa femme, sera puni d'une amende de cent gourdes à quatre cents gourdes. — C. civ. 95, 216. — C. Pén. 269, 284 et suiv. (1).

Art. 288. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. — C. civ. 128, 135, 174 et suiv. 213. — C. Pén. 7, 3°, 15, 18, 23, 31.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

#### SECTION V.

##### Arrestations illégales et Séquestrations de Personnes.

Art. 289. Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans au plus, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. — C. Pén. 7, 3°, 15, 18, 19, 28.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine. — Constitution, art. 16. — Pr. civ. 688. — Inst. crim. 450 et suiv. — C. Pén. 89, 91.

Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle de la réclusion. — C. Pén. 7, 4°, 15, 18, 20, 21, 291 et suiv.

1 — Il est des formes légales tracées pour poursuivre les délits de presse de même que pour priver un citoyen, de sa liberté. Ainsi le substitut du Commissaire du Gouvernement qui, se croyant blessé dans son honneur par un article de journal, en a fait emprisonner le rédacteur, a commis un abus d'autorité. En vain invoque-t-il, pour sa justification, les

---

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4°.

art. 30 et 31 du Code d'Inst. crim., ces articles n'ont trait qu'au flagrant délit. — *Cass.* 29 Août 1853.

2 — En droit la dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un citoyen ayant domicile (art. 30 du Code d'Inst. crim.). De ce principe il suit que même en flagrant délit, on ne saurait sur une simple plainte priver de sa liberté une personne qui est dans cette condition. Comme officier auxiliaire du Ministère public, le juge de paix est astreint à suivre dans ses fonctions les règles tracées par le législateur. Hors le cas de flagrant délit le pouvoir de décerner soit mandat d'amener, soit mandat de dépôt, n'est dévolu qu'au juge d'instruction. Mais le juge de paix qui a mis en oubli ces prescriptions et fait éprouver une détention illégale de trente-six jours à une personne domiciliée, détention motivée sur une simple plainte relative à un fait non compris en flagrant délit, ce magistrat a commis un acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle. — *Cass.* 24 Avril 1860.

Art. 290. La peine sera réduite à un emprisonnement d'un mois à un an, si les coupables des délits mentionnés en l'article 289, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, depuis un an jusqu'à trois ans. — C. Pén. 26 et suiv. 28, 36.

Art. 291. Si l'arrestation a été exécutée avec faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, le coupable sera puni des travaux forcés à temps. — C. Pén. 217, 218.

Art. 292. Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité. — C. Pén. 304.

Art. 293. S'il a été soumis à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité ; et si la mort s'en est suivie, il sera puni de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 12, 248, 289 et suiv.

## SECTION VI.

Crimes et Délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'Etat-civil d'un Enfant, ou à compromettre son existence ; Enlèvement de Mineurs : Infractions aux lois sur les Inhumations.

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Crimes et Délits envers l'Enfant.*

Art. 294. Les coupables d'enlèvement, de recélé, ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de substitution d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouché, seront punis de la réclusion. — C. civ. 300 et suiv. — C. Pén, 7, 4<sup>o</sup>, 17, 20, 31, 33.

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. — C. civ. 57, 330, 331, 361. — C. Pén. 279 et suiv. 295, 300.

Art. 295. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 55 du Code civil, et dans le délai fixé par le même article, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv. 36, 296 et suiv.

Art. 296. Toute personne qui, ayant trouvé un nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état-civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 57 du Code civil, sera punie de la peine portée au précédent article. — C. Pén. 9, 10, 26 et suiv. 36.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard, devant le juge de paix du lieu où l'enfant a été trouvé.

Art. 297. Ceux qui auront porté ou conduit et délaissé dans une maison un enfant au-dessous de l'âge de cinq ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois. — C. civ. 189. — C. Pén. 9, 10, 26 et suiv. 36, 294, 298 et suiv.

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. — C. Pén. 148.

Art. 298. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire  
C. Pén.

un enfant au-dessous de l'âge de cinq ans accomplis ; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans. — C. civ. 57. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv. 36, 294, 297.

La peine ci-dessus sera d'un an à trois ans, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre. — C. civ. 330, 331, 361. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv. 36, 299.

Si, par suite de l'exposition et du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé ; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires ; et au second cas, celle du meurtre. — C. Pén. 7, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 240, 249, 254 et suiv.

Art. 299. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de cinq ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an. — C. Pén. 9, 26 et suiv. 36, 299.

Le délit prévu par le présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. — C. Pén. 9, 26 et suiv. 36, 298.

## § II.

### *Enlèvements de Mineurs.*

Art. 300. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 17, 20, 23, 33, 279 et suiv. 294 (\*).

1 — La fraude et la violence étant constitutives du crime d'enlèvement de mineur, le Jury doit être appelé à décider si l'enlèvement avait été accompagné soit de la fraude soit de la violence. Or, quand le résumé de

---

(\*) L'art. 300 du présent Code Pénal reproduit textuellement les dispositions du Code Pénal de 1826.

l'acte d'accusation du Ministère public sur lequel la position des questions devait être copiée ne contient que le fait isolé d'enlèvement, sans aucune des circonstances qui constituent le crime puni et prévu par l'art. 300 du Code Pénal, le doyen du tribunal doit poser aux jurés non-seulement la question d'enlèvement, mais une question sur les circonstances constitutives du crime. D'où il suit qu'en appliquant la pénalité portée au susdit art. 300 au fait isolé d'enlèvement déclaré constant par le Jury, le tribunal criminel a commis la fausse interprétation et la violation formelle du susdit article, ce qui vicie le jugement. — *Cass.* 1<sup>er</sup> Avril 1844.

2 — La loi punit d'une peine afflictive et infamante l'enlèvement d'un mineur, lorsque ce fait a été commis à l'aide de la violence ou de la fraude. Il s'ensuit que sans une de ces circonstances, un tel fait ne saurait être justiciable d'un tribunal de répression. Dans ses méditations, le législateur dépourvu de tout sentiment de partialité, et s'attachant à la loi naturelle, a voulu que la liberté individuelle eût une base sacramentelle, puisque dans le Code d'Instruction criminelle il a posé en principe que, dans le cas même de flagrant délit la dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile. — *Cass.* 25 Juillet 1860.

Art. 301. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de quinze ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps. — C. civ. 311. — C. Pén. 7, 3<sup>e</sup>, 15, 18, 19, 31, 280, 281, 300, 302, 303.

Art. 302. Quand la fille au-dessous de quinze ans aurait consenti à son enlèvement, ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps. — C. civ. 311. — C. Pén. 7, 3<sup>e</sup>, 15, 18, 19, 31.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — C. Pén. 26 et suiv.

Art. 303. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. — C. civ. 148, 170, 311. — C. Pén. 284, 300 et suiv.

### § III.

#### *Infractions aux lois sur les Inhumations.*

Art. 304. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu

décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement ; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. — C. civ. 76 et suiv. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv. 36, 305, 306.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précitées.

Art. 305. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide, ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv. 36, 46, 47, 61, 206, 304, 306, 325, 381.

1 — Si, aux termes de l'art. 305 du Code Pénal, il est prescrit un emprisonnement de six mois à deux ans contre celui qui a recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide, cette prescription ne saurait s'appliquer à l'auteur du meurtre, ni constituer un délit distinct de ce crime. Du texte et de l'esprit de cet article il résulte évidemment que la loi a voulu punir soit le coupable du recèlement du cadavre, soit le coupable du meurtre, conformément à la disposition finale de l'article précité. D'où il suit que pour que le demandeur soit condamné à mort conformément au dernier alinéa de l'art. 249, il faut que le délit ayant trait au recèlement du cadavre de la personne homicide n'ait nul rapport au meurtre, car d'après la combinaison des art. 240, 249 et 305 du C. Pénal, on ne saurait établir une distinction entre le recèlement et le meurtre commis pour former une base légale de condamnation à la peine capitale, et l'art. 305 ne s'appliquant qu'aux faits de complicité, il est de principe qu'on ne peut être condamné à la fois pour le même fait et comme auteur et comme complice. — *Cass. 31 Juillet 1855.*

Art. 306. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv. 36, 304, 305.

#### SECTION VII.

Faux Témoignage, Diffamation, Injures, Révélations de Secrets.

##### § 1<sup>er</sup>.

##### *Faux Témoignage.*

Art. 307. Quiconque sera coupable de faux témoignage en ma-

tière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni des travaux forcés à temps. — Inst. crim. 251. — C. Pén. 7, 3°, 15, 18, 19, 31, 308 et suiv.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. — C. Pén. 7.

Art. 308. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion. — Inst. crim. 137, 155, 165, 166. — C. Pén. 7, 4°, 18, 20, 31, 307.

Art. 309. Le coupable de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine d'emprisonnement. — C. civ. 116, 223. — C. Pén. 9, 1°, 261.

Art. 310. Le faux témoin en matière correctionnelle, de police, ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps. — Proc. civ. 263.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué. — C. Pén. 10, 137.

Art. 311. Le coupable de subornation de témoin sera condamné à la même peine que le faux témoin.

Art. 312. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique. — C. civ. 144, 1152. — Proc. civ. 126, 127. — C. Pén. 8, 1°, 18, 23, 309.

## § 11.

*Diffamation, Calomnie, Injures, Révélation de Secrets.*

Art. 313. Sera coupable du délit de diffamation, celui qui, soit dans les lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu, ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui portent atteinte à son honneur et à sa considération.

La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer. — Inst. crim. 19 et suiv. — C. Pén. 31 (\*).

---

(\*) L'art. 313 du présent Code Pénal est la reproduction textuelle de l'art. 322 du C. Pénal de 1826.

1 — L'art. 322 du Code Pénal (de 1826) n'exige pas que l'acte authentique et publié soit affiché, vendu et distribué, pour constater le délit de diffamation ; il suffit qu'il soit reçu par un officier public ayant droit d'instrumenter, et rédigé avec les solennités requises, aux termes de l'art. 402 du C. civ. — *Cass. 22 Août 1831.*

2 — Lorsque l'imputation d'un fait qui peut porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un individu a été faite soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un écrit affiché, vendu ou distribué, l'intention de diffamer résulte nécessairement de l'une de ces voies de publicité ; mais il n'en peut être de même lorsqu'il s'agit de l'allégation d'un fait dans certains actes authentiques et publics, notamment dans un acte extra-judiciaire. Dans ce dernier cas, il est de la nature même des choses que les tribunaux correctionnels soient autorisés à rechercher quelle a été l'intention de l'auteur de l'allégation, en suivant l'espèce particulière de l'acte et les circonstances de l'affaire ; car il est de principe que tout délit se compose d'un fait matériel et de l'intention qui a conduit à ce fait et qui en détermine la moralité. D'où le fait qui n'a eu lieu que dans un but légitime, sans dessein de nuire, ne peut constituer un délit. — *Cass. 21 Fév. 1849.*

3 — En principe, le délit de diffamation se constitue de circonstances déterminées en l'art. 313 du Code Pénal. Quoique la requête du demandeur soit insérée dans un arrêt du tribunal de cassation, on ne peut cependant la placer dans la catégorie des actes authentiques et publics, ni des écrits dont parle l'art. 313. En admettant que la dite requête soit considérée comme l'un des écrits sus énoncés, rien ne constatant au procès que cette pièce ait été affichée, vendue ou distribuée, en l'absence de ces éléments, la diffamation ne saurait être caractérisée. — En droit, la requête dont il s'agit est un acte sous seing privé qui n'est investi d'aucun caractère légal pour servir de base à une action en diffamation. Au surplus, son insertion dans le dit arrêt n'est point l'œuvre de la partie. D'où il suit qu'en condamnant comme diffamateur le demandeur, le tribunal correctionnel a mal saisi le texte et l'esprit de l'art. 313 et en a fait une fausse application. — *Cass. 19 Juin 1855.*

4 — Les circonstances constitutives de la diffamation sont énumérées en l'art. 313 du C. Pén. Sous aucun rapport on ne peut ni les dénaturer ni les modifier, sans se mettre au dessus du législateur. Suivant cet article, pour que la diffamation ait le caractère légal, il faut qu'il y ait imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de quelqu'un. Donc l'imputation est la condition première de l'existence du délit de diffamation. Mais si le jugement attaqué n'est nullement basé sur cette condition d'imputation, si au contraire il reconnaît que le plaignant a affirmé que le demandeur en cassation l'avait fait amarrer sans proférer une parole, ce fait d'avoir garotté aurait pu constituer un autre genre de délit, si la Chambre du Conseil n'avait déjà déclaré qu'il n'y avait pas lieu à



suivre contre lui. De tout quoi il résulte qu'en considérant comme diffamatoires les faits autres que ceux dénommés en l'art. 313, pour condamner le demandeur à six mois d'emprisonnement, le jugement dénoncé a dénaturé le texte formel de cet article. — *Cass.* 15 *Avril* 1856.

5 — L'art. 313 du Code Pénal énumère les divers cas qui caractérisent la diffamation. Il répute telle l'imputation des faits qui, allégués publiquement, portent atteinte à l'honneur et à la considération d'un individu quelconque. Lors donc qu'il est constaté tant par le jugement dénoncé, que par le procès-verbal d'audience, que l'accusé passant devant la porte du plaignant aurait proféré à haute et intelligible voix les paroles diffamatoires qui se trouvent relatées dans les dits actes, et ce, en présence de plusieurs personnes, ce fait, réunissant le double caractère de précision et de publicité, constitue un véritable délit de diffamation. — *Cass.* 27 *Mars* 1860.

6 — Lorsque réellement on ne voit point dans le procès-verbal d'audience que les injures proférées contre le plaignant par l'accusé aient été dites publiquement ; comme en droit et d'après les principes consacrés en l'art. 313 du Code Pénal, il est incontestable que, sans la publicité, la diffamation ne saurait exister ; il s'ensuit qu'en condamnant l'accusé comme diffamateur, le tribunal qui a rendu le jugement a fait une fausse application de la loi. — *Cass.* 27 *Mars* 1860.

7 — S'il est permis de réfuter, comme un droit légitime, un écrit qualifié calomnieux, il est bien évident que le législateur a posé, pour l'exercice de ce droit, des limites qu'on ne saurait franchir sans se mettre sous le coup de la loi pénale, si dans la réfutation, le réfutant se livre lui-même à des expressions qui blessent l'honneur et la délicatesse de celui dont il refute l'écrit. — *Cass.* 22 *Sept.* 1863.

8 — En droit, les tribunaux de répression commettent un véritable abus de pouvoir et se placent au dessus de la loi quand ils dénaturent le caractère d'un délit. — En principe, la diffamation s'établit d'après les éléments énumérés dans l'art. 313 du Code Pénal ; elle diffère des injures et des paroles outrageantes qui, quoiqu'elles ne renferment l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, constituent néanmoins un délit moins nuisible à la réputation d'autrui. Diffamer quelqu'un c'est lui imputer des faits précis de nature soit à porter atteinte à son honneur et à sa considération, soit à l'exposer à la déconsidération de la société, ou même au mépris et à la haine des citoyens. Or, le jugement qui consacre qu'il résulte des dépositions unanimes des témoins qu'un héritier a dit publiquement à un légataire qu'il défigurait le sens du testament du défunt pour lui voler ce qui revient à lui et à sa famille ; que par les actes de la procédure il est constaté que cette imputation a été accompagnée de ces mots : *eoquin* et *voleur*, proférés contre ce légataire. Dès lors une telle imputation ne saurait être qualifiée de délit moral. S'il est vrai que la loi impose au tribunal de cassation de prononcer sur l'application qui a été faite de la loi

pénale ; il ne peut en faire l'appréciation que d'après les expressions ci-dessus ; et ces expressions telles qu'elles sont relatées, renferment l'imputation d'un fait précis constituant le délit de diffamation que définit l'art. 313. Cette imputation ne saurait nullement être assimilée à celle qui ne présente aucun fait précis. En décidant le contraire, le tribunal a commis un véritable abus de pouvoir, et par suite, une violation grave et flagrante du dit art. 313. — *Cass.* 30 Nov. 1870.

9 — Lorsque la Chambre du Conseil renvoie un inculpé au tribunal correctionnel pour y être jugé sous la prévention de diffamation, elle est tenue d'énoncer dans son ordonnance les faits constitutifs du délit, et non se borner à prendre pour base de sa décision des expressions contenues dans un acte signifié qu'elle déclare être de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la partie plaignante. Il est évident que le législateur n'a pas laissé aux juges du fond la faculté d'établir, dans une énonciation aussi vague, la qualification de ce délit, et que c'est par leur réunion que l'inculpé peut être l'objet des poursuites. La diffamation, pour être punissable, doit avoir été faite soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué ; et encore, il faut que l'inculpation porte atteinte à l'honneur et à la considération du diffamé et contienne un fait précis et déterminé. — Si, en matière de crimes et de délits, les déclarations en fait des tribunaux inférieurs appelés à statuer sur les poursuites de ces crimes et délits, sont irréfragables et non soumis à aucun contrôle, il en est autrement des qualifications qu'ils donnent ou refusent de donner aux faits par eux déclarés ou non méconnus, et des conséquences légales qui peuvent ou doivent en être tirées. L'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions du tribunal de cassation chargé par la loi de son institution de réprimer les violations qui seraient commises contre la loi. Il est nécessairement de son devoir de juger la qualification qui a été donnée ou mal à propos refusée aux faits résultants de l'instruction. Le jugement de cette qualification des faits dans leurs rapports avec les lois répressives est inséparable du droit qui lui est attribué de veiller à la juste et saine application de ces lois. — *Cass.* 10 Juin 1872.

10. — Lorsque la question que présente le pourvoi de l'étranger demandeur en cassation du jugement correctionnel qui le condamne comme diffamateur, est de savoir si les juges, en l'absence d'une désignation formelle et catégorique d'un individu ou d'une famille insérée dans un écrit réputé diffamatoire, peuvent interpréter la pensée et arriver par des suppositions erronées, à reconnaître que l'auteur a entendu s'adresser à tel individu, à telle famille, plutôt qu'à tel autre, si le tribunal correctionnel est un tribunal de police habile à apprécier souverainement les faits résultant d'un délit, il n'est pas moins constant que cette appréciation lorsqu'elle est faite sur un écrit, doit être en rapport direct avec la loi qui

fixe les conditions posées pour rendre l'écrit susceptible d'entraîner contre son auteur une condamnation, car le législateur n'a pas voulu que la pensée d'un homme, quand il ne l'a pas nettement exprimée, puisse être l'objet d'une certaine inquisition : il a pris soin de tout régler. Ainsi, il faut que l'écrit tombe sous l'application de l'art. 313 du Code Pénal, qu'il ait été imprimé, affiché, *vendu ou distribué*. Il importe peu que l'auteur ait déclaré « d'avoir remis à un de ses amis l'acte qui lui est reproché, sans cependant entendre en donner publicité » etc. D'après la signification du mot *remettre*, le jugement attaqué a commis une erreur manifeste en prétendant que ce mot ne peut détruire celui de *distribuer*. *Remettre*, signifiant mettre une chose où elle était, la mettre de nouveau, rétablir dans le premier état, tandis que le mot *distribuer* signifie partager entre plusieurs. On voit donc que le tribunal correctionnel s'est écarté du principe qui veut qu'en matière de délit tout est de droit étroit ; que la publicité, comme une des conditions essentielles du délit de diffamation, doit être réelle et non tirée d'une supposition. La remise de l'écrit à un ami ne peut être considérée que comme un fait purement confidentiel, échappant à l'action pénale. — *Cass. 15 Juillet 1874.*

11 — Les indices et les circonstances qu'il faut réunir pour établir la preuve d'un fait punissable, sont du domaine des juges du fond. Alors même qu'ils ont été mal appréciés le tribunal de cassation n'a pas la mission de les reviser. Ainsi, en rejetant la demande en diffamation faite par une partie, le tribunal correctionnel a fait une appréciation souveraine qui n'est soumise à aucune censure. — *Cass. 1<sup>er</sup> Mars 1875.*

12 — Lorsqu'il ressort de l'esprit du jugement qu'il écarte la circonstance de publicité de l'acte diffamatoire incriminé, et que par sa texture il consacre qu'il y a eu authenticité, il s'ensuit une choquante contradiction qui, à la rigueur, légitime l'action du demandeur en cassation. En reconnaissant avec l'esprit du dit jugement que l'acte incriminé est dénué du caractère de publicité qui constitue un des éléments de la diffamation en ce qu'il s'agit d'un acte extra-judiciaire qui, quoique enregistré, ne peut être considéré quant à sa substance et non à ses expressions littérales ; partant aucune publicité légale n'existe quant à ce ; mais s'il est établi que le jugement a relevé dans son motif des expressions outrageantes qui peuvent constituer un simple délit d'injures qui, toute grave que soit l'offense il n'y concourt pas néanmoins la publicité et l'authenticité avec l'intention de nuire ; ayant établi par cette considération un délit dégénéré et atténué, il n'était pas moins tenu de statuer sur la circonstance du fait. Ne l'ayant pas fait, il a dénié la justice et excédé ses pouvoirs. — *Cass. 2 Mai 1881.*

13 — Pour constituer la diffamation il faut, d'après l'art. 313 du C. Pénal, que l'inculpation ait reçu de la publicité. D'où il suit que si les inculpations n'ont pas eu la gravité de la publicité, le tribunal correctionnel, en renvoyant le prévenu, a fait une juste application des art. 167 du Code d'Inst. crim. et 313 du Code Pénal. — *Cass. 6 Juillet 1881.*

Art. 314. L'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra non plus alléguer, comme moyen d'excuse, que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite, sont copiées ou extraites de papiers étrangers, ou d'autres écrits imprimés. — C. Pén. 315 et suiv. 390, 10<sup>e</sup> (1).

1 — Le tribunal qui a appliqué l'art. 10 du Décret du Gouvernement Provisoire, du 22 Mai 1843, a commis un excès de pouvoir, parce que ce Décret, en abrogeant le Code Pénal de 1835 et en remettant en vigueur celui de 1826, a créé, par son article 10, deuxième alinéa, une disposition exceptionnelle par laquelle la preuve des faits imputés aux fonctionnaires publics pouvait être faite par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. Il est évident que ce Décret avait modifié l'art. 323 du Code Pénal de 1826 dont il décrétait la mise en vigueur. Mais la loi du 11 septembre 1845, en abrogeant le Code Pénal de 1826 et en remettant en vigueur celui de 1835, n'en a modifié que deux articles. Par conséquent, le Code remis en vigueur existant dans toute son étendue, comme un système complet de législation pénale, repousse toute disposition particulière dont la dite loi du 11 Septembre 1845 n'a point fait exception. Ainsi, le § 2 de l'art. 10 du Décret du 22 Mai 1843 demeure abrogé par le seul fait de la promulgation du Code Pénal de 1835. — *Cass.* 20 Déc. 1852.

2 — D'après les dispositions particulières et absolues de l'art. 314 du Code Pénal, le prévenu de diffamation ne peut être admis, pour sa défense, à établir la preuve de l'imputation. Cependant le tribunal correctionnel qui, pour étayer son jugement, s'est basé sur le Décret du 22 Mai 1843, abrogé par la remise en vigueur du Code Pénal actuel, a violé les dispositions de l'art. 314, car il est incontestable que cette abrogation a été prononcée par le Conseil d'Etat qui, quoique créé par un gouvernement dictatorial, avait, à l'époque, attribution de pouvoir législatif. De tout quoi il résulte que par une faute ou une erreur inexplicable, le tribunal s'est non-seulement mis au-dessus du législateur, mais encore a formellement violé l'art. 314 du Code Pénal. — *Cass.* 28 Mai 1861.

Art. 315. Les diffamations commises par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer. — C. Pén. 314.

Art. 316. Le diffamateur sera puni des peines suivantes :

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 1637. Décret du 22 Mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel. Art. 10. — N<sup>o</sup> 2010. Loi du 11 Sept. 1845, qui remet en vigueur le C. Pénal du 11 Août 1835.

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv. 36, 319, 322.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera de six mois à un an. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv. 36.

1 — Le fait d'adultère étant précis et déterminé, constitue le délit de diffamation, et est punissable de la peine portée au dernier paragraphe de l'art. 316 du Code Pénal. — *Cass.* 3 Juin 1840.

2 — Si en matière de diffamation, le fait imputé doit être précisé pour donner au délit un caractère de gravité de nature à le rendre punissable, c'est aux juges du fond que le législateur laisse le soin d'apprécier les éléments qui peuvent l'établir. Il est évident que ces mots proférés : « *Vous êtes un chef de bandes de Cacos* », constituent une précision suffisante pour placer le prévenu sous l'art. 313 du Code Pénal, puisque dans l'état politique du pays, les *Cacos* sont considérés comme rebelles et exposés à toutes les rigueurs que l'autorité constituée peut leur infliger. Si en outre, tout en reconnaissant que ces mots renferment dans leur ensemble un fait déterminé, les juges se sont arrêtés à une sérieuse considération qui est venue fortifier leur conviction, celle d'apprécier si le fait imputé l'a été méchamment et à dessein de nuire, leur jugement a fait une juste application des art. 313 et 316 du Code Pénal. — *Cass.* 19 Avril 1869.

3 — Si, en droit, un parent a commis un vol au préjudice d'un des alliés du même degré, et que conformément à l'art. 325 du Code Pénal, il est affranchi des poursuites criminelles ou correctionnelles, il n'en est pas de même s'il a imputé à cet allié des faits diffamatoires qui sont déterminés par l'art. 313 et punis par le 2<sup>o</sup> alinéa de l'art. 316. Ce dernier alinéa est conçu dans un sens général et absolu. Ainsi, par les mots : « *dans tous les autres cas* » etc., les tribunaux ne peuvent pas établir de distinction pour méconnaître la véritable acception de l'alinéa de l'art. 316, sans excéder leurs pouvoirs et sortir du cercle de leurs attributions, puis qu'aux termes de l'art. 313, il suffit que les faits imputés publiquement soient précis et qu'ils portent uniquement atteinte à l'honneur

---

(\*) Art. 325 du C. Pén. de 1826, correspondant à l'art. 316 du présent C. Pén. :

« Art. 325. Le diffamateur sera puni des peines suivantes :

« Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans, et d'une amende de cent gourdes à mille gourdes.

« Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cent gourdes à huit cents gourdes. »

et à la considération d'un individu quelconque pour qu'ils soient réputés diffamatoires. — *Cass.* 30 Nov. 1870.

4 — Il est évident qu'en disant que tel et tel individus avaient volé son chien, l'auteur de l'imputation s'était mis dans le cas d'une diffamation ; car l'imputation, telle qu'elle est faite, renferme un fait précis, un vice déterminé. Mais la loi veut, pour que l'inculpation soit punissable, qu'elle ait été faite dans un lieu ou réunion publique. Saisi de la demande en diffamation, le tribunal correctionnel ayant reconnu l'existence du délit, sans avoir déclaré aucun fait duquel il puisse résulter que les paroles, que ces imputations, aient été adressées dans un lieu ou réunion publique ; en s'attribuant ainsi la connaissance d'une plainte fondée sur une imputation qu'il n'a pas déclaré avoir eu la publicité requise pour lui donner le caractère du délit de diffamation, et en condamnant l'auteur sur cette plainte, le tribunal a fait une fausse application des art. 313 et 316 du Code Pénal. — *Cass.* 2 Juillet 1877.

5 — Le fait blâmable à tous égards d'avoir mis la main sur un châle que la plaignante avait sur ses épaules, ne prouve pas que les prévenus aient voulu lui faire violence pour le lui arracher, mais qu'ils ont pu vouloir en constater l'identité, lorsque surtout aucune déposition de témoins ne prouve qu'ils l'aient traitée de voleuse. Néanmoins, s'il n'y a pas là le délit de diffamation prévu et puni par les art. 313 et 316 du Code Pénal, il y a injure à la plaignante par les prévenus pour l'avoir arrêtée dans un lieu public à l'effet de constater si le châle dont elle était porteuse n'était pas celui qu'ils avaient perdu. — *Cass.* 21 Oct. 1878.

**Art. 317.** Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

1 — En faisant entrer dans le même chapitre *Diffamation, Calomnie, Injures, Révélation de Secrets*, le législateur a pris soin d'expliquer les différents cas qui peuvent donner lieu à l'application de la loi relative à chacun des délits qu'il détermine, art. 313, 314, 317 du Code Pénal. Si donc un individu était cité devant le tribunal correctionnel en diffamation pour avoir dit dans un acte public que le plaignant aurait volé et pillé des effets mobiliers d'une succession, ces dernières expressions étant de nature à soumettre le plaignant à une pénalité pour un fait punissable, pouvaient être l'objet d'une instruction ; et si à l'audience où l'affaire a été appelée, l'auteur de l'imputation, avant de répondre au fond, avait soulevé une fin de non recevoir tirée de l'art. 317, en demandant qu'il fut sursis à la poursuite de l'action en diffamation, le tribunal correctionnel qui, sans examiner l'économie de la loi à cet égard, a repoussé la fin de non recevoir en déclarant que la plainte faite au Ministère public ne saurait faire surseoir

à l'action en diffamation, n'a pas bien saisi la lettre et l'esprit des art. 314 et 317 du Code Pénal, a méconnu le principe de la matière et violé l'art. 317. En effet, si d'une part, l'auteur de l'imputation n'est pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite, de l'autre, le législateur n'a pas voulu fermer toute voie à la justice de vérifier un fait susceptible d'entraîner une condamnation. — *Cass. 26 Mai 1873.*

**Art. 318.** Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — C. civ. 588, 2°. — Inst. crim. 21, 290, 291. — C. Pén. 9, 1°, 26 et suiv. 36.

1 — L'autorisation donnée par un mari à son épouse pour exercer une action en réparation d'un délit, ne peut rendre le mari responsable criminellement d'un délit qu'aurait à son tour commis son épouse, quand même elle aurait fait une dénonciation calomnieuse contre l'accusé, puisque d'après l'art. 1209 du Code civil, les amendes encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté. La responsabilité dont parle l'art. 1170 du C. civ., est purement civile et ne peut s'étendre que sur les dommages intérêts qui sont dus par les personnes dont on doit répondre. Donc le jugement qui condamne le mari pour le délit de calomnie commis par son épouse, a violé les principes consacrés par les art. 1209 et 1170 du Code civil, faussement interprété les art. 199, 202 et 203 du même Code, et faussement appliqué les art. 317, 318 et 28 du C. Pénal. — *Cass. 8 Sept. 1834.*

2 — Pour qu'un plaignant puisse être rangé dans la classe des dénonciateurs calomnieux, il faut qu'il y ait de sa part l'intention de nuire en se plaignant d'un fait qui n'aurait pas existé ; et enfin que rien ne puisse servir à sa justification. Même le simple dénonciateur ne peut être déclaré calomniateur que lors qu'il a énoncé des faits faux ou mensongers dans sa dénonciation ; que l'intention de nuire soit claire et évidente, mais lorsque le maintien de l'ordre public a seul guidé sa démarche. — *Cass. 14 Déc. 1840.*

3 — Il ne suffit point que la Chambre du Conseil ait renvoyé hors de cours et de procès des prévenus de faux, pour que ceux-ci soient autorisés à intenter contre leur accusateur une action en calomnie, lorsque surtout l'ordonnance dit seulement que les prévenus n'avaient point fait usage de la pièce arguée de faux ; que rien ne prouve qu'ils avaient commis un faux avec intention de nuire à la partie plaignante dont l'action était néanmoins fondée sur un fait vrai et dont elle pouvait légitimement se plaindre. — *Cass. 12 Déc. 1848.*

4 — Pour constituer le délit de diffamation calomnieuse définie par

l'art. 318 du Code Pénal, il faut qu'il soit établi que les faits imputés sont faux et qu'ils ont été dénoncés dans une intention coupable de nuire. — *Cass. 6 Déc. 1853.*

5 — De ce que par ordonnance de la Chambre du Conseil il a été reconnu qu'il n'y a aucune charge contre deux individus prévenus de vol, il ne s'ensuit pas qu'il y ait motif suffisant pour la condamnation du propriétaire de l'objet volé comme dénonciateur calomnieux. La condamnation à des réparations civiles ne peut avoir lieu qu'autant qu'il soit établi par les débats et les circonstances de l'affaire, que l'auteur ait été poussé par le dessein coupable de nuire, ou qu'il ait agi avec une indiscretion et une légèreté reprochables. Mais si cette circonstance n'existe pas, il y a dans le jugement de condamnation fausse application et fausse interprétation de l'art. 318 du Code Pénal. — *Cass. 26 Fév. 1855.*

6 — En droit, la dénonciation calomnieuse se compose de deux éléments distincts : la fausseté des faits imputés, et la mauvaise foi de celui qui les a dénoncés. De là il résulte que pour que ce délit soit punissable aux termes de l'art. 318 du Code Pénal, il faut nécessairement que le dénonciateur ait été poussé par le dessein coupable de nuire, ou qu'il ait agi avec une indiscretion et une légèreté répréhensibles. Ainsi, ne se trouve point dans l'un de ces deux cas celui qui a dénoncé à la justice un individu comme prévenu d'une tentative de meurtre tant sur sa personne que sur celle de son neveu, lorsque par suite de cette dénonciation il a été reconnu et constaté en fait, il a été trouvé en possession de l'inculpé, lors de son arrestation, un pistolet chargé à balles, une canne à épée et un poignard. De ce que la Chambre du Conseil ait déclaré non suffisamment établie la prévention, il ne s'ensuit pas que la dénonciation soit calomnieuse dans le sens de l'art. 318. Donc, en condamnant le plaignant à un mois d'emprisonnement et à des réparations civiles comme dénonciateur calomnieux, la cour a mal interprété et fausement appliqué le dit art. 318. — *Cass. 6 Mars 1855.*

7 — En droit pour que le délit de dénonciation calomnieuse soit punissable, aux termes de l'art. 318 du Code Pénal, il faut nécessairement que le dénonciateur ait été poussé par le dessein coupable de nuire. — *Cass. 27 Mars 1855.*

8 — A commis un excès de pouvoir et fait une fausse interprétation de l'art. 318 du Code Pénal, le tribunal correctionnel qui a condamné comme dénonciateur calomnieux celui qui, dans une pétition au Ministre de la Justice, a dit « qu'il y avait animosité de la part du suppléant de Juge de paix à l'occasion d'un chapeau que le pétitionnaire avait refusé de lui vendre à crédit. » — Le fait d'ailleurs reconnu constant par le substitut du Commissaire du Gouvernement, ne peut donner lieu à une action en calomnie, et n'est de nature à exposer ce suppléant à aucune poursuite correctionnelle ou criminelle. On ne saurait trouver dans l'énonciation de ce fait cette intention de nuire qui est un des éléments positifs de la calomnie. — *Cass. 27 Mars 1855.*



9 — Si l'art. 318 du Code Pénal, prescrit en termes formels que celui qui fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police, soit puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, il s'ensuit que pour que la dénonciation porte réellement ce caractère il faut nécessairement que son auteur soit jugé selon les formes tracées par la loi, puisque c'est par suite de la décision relative à l'action publique qu'on est en droit d'exercer séparément l'action civile. Cependant cette dernière action peut être poursuivie en même temps devant les mêmes juges que l'action publique. Lorsque, après avoir formulé une plainte relative à un vol commis à son préjudice, le plaignant a été assigné, comme témoin, à la requête du Ministère public, et que, sans il se fut constitué partie civile, ni qu'on eût observé à son égard les formalités prescrites par les art. 158 et 159 du Code d'Inst. crim., il a été condamné à des dommages intérêts, il résulte qu'en jugeant ainsi, le tribunal correctionnel a méconnu les règles de la procédure en matière correctionnelle, faussement interprété et violé l'art. 318. — *Cass.* 14 Mai 1860.

10 — En droit, pour qu'une dénonciation soit réputée calomnieuse et puisse donner lieu à une condamnation pénale, il faut que non seulement il y ait eu jugement qui déclare constante la calomnie, mais encore que la dénonciation repose tant sur la fausseté des faits que sur l'intention de nuire. Mais lorsqu'il est établi au procès que la prévention qui, malgré les présomptions graves qui fortifiaient la plainte, n'a été poursuivie ni par le Ministère public dont la mission principale est de constater les délits et les crimes, ni renvoyée au magistrat compétent par le tribunal dont émane le jugement attaqué, aux fins d'être, après l'achèvement d'une instruction criminelle, livrée à un tribunal de répression, s'il y a lieu, et si des actes et des circonstances de la cause il résulte que le fait servant de base à la condamnation, ne constitue ni crime ni délit, ni contravention ; dès lors, en condamnant le prétendu calomniateur à l'emprisonnement et à l'amende, le tribunal correctionnel a, par une fausse application des art. 318 et 319 du Code Pénal, méconnu les vrais principes d'impartialité et de justice. — *Cass.* 30 Avril 1861.

11 — Aucune disposition législative ne déclare les dénonciations obligatoires. S'il est de principe que pour qu'une dénonciation soit réputée calomnieuse, il faut que les faits dénoncés soient reconnus faux, ou qu'ils ne soient pas prouvés et que le dénonciateur soit de mauvaise foi. Il est évident que ces divers éléments qui impriment le caractère de calomnie à la dénonciation, restent soumis à l'appréciation souveraine des magistrats saisis de la connaissance du délit, et échappent par conséquent à la censure du tribunal de cassation. — *Cass.* 19 Août 1862.

12 — Le législateur exige deux conditions essentielles pour caractériser la dénonciation calomnieuse telle que l'entend la loi pénale : la fausseté des faits imputés et la mauvaise foi de celui qui les a dénoncés. Or,

une partie ayant fait une plainte verbale à l'inspecteur de culture et au chef de district, pour son mouton volé, il ne s'ensuit pas qu'elle ait fait une dénonciation calomnieuse contre l'individu entre les mains de qui se trouvait en effet le mouton, et qui prétendait l'avoir acheté d'un tiers. Si, en vue de ce vol l'officier de district a cru devoir mettre en détention le détenteur de l'objet volé, celui-ci ne doit s'en prendre qu'à son vendeur qui a eu le mouton d'une manière illicite, et qui, en le lui vendant, l'a exposé à une réclamation fondée de la part du propriétaire. — *Cass.* 30 Nov. 1863.

13 — Lorsqu'il résulte des pièces produites qu'un substitut du Commissaire du Gouvernement a dénoncé au Commissaire du Gouvernement des citoyens comme ayant organisé une vaste conspiration qui devait éclater en tel lieu et à telle date, que de son propre aveu il n'a pu justifier cette dénonciation ; que loin de là l'examen le plus attentif ne révèle même, du rapprochement de ses allégations devant le Commissaire du Gouvernement et des prétendues lettres anonymes qu'il a produites le moindre indice qui pût sincèrement servir de fondement à une accusation contre ces citoyens, il en résulte que cet ex-substitut du Commissaire du Gouvernement est justement prévenu du délit de dénonciation calomnieuse, prévu et puni par l'art. 318 du Code Pénal, et qu'il doit être, pour ce fait, renvoyé au tribunal correctionnel pour y être poursuivi, jugé et puni conformément à la loi. — *Cass.* 6 Août 1866.

Art. 319. Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 28 du présent Code.

Art. 320. Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera une amende de seize gourdes à quatre-vingts gourdes. — C. Pén. 9, 10, 36, 382 (\*).

1 — Les art. 322, 325 et 329 du C. Pénal (de 1826) ne sont applicables que dans le cas que des imputations calomnieuses seraient dirigées contre les personnes des particuliers ou même contre des magistrats et fonctionnaires publics, mais toujours dans leurs relations privées, et jamais lorsqu'il s'agit de leurs fonctions, distinction qu'a bien faite la loi.

---

(1) L'art. 320 du présent Code Pénal correspond textuellement à l'art. 329 du C. Pén. de 1826. — Voy. N° 6584. *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4°.*

Un délit de cette nature ne peut être jugé par les tribunaux correctionnels que par les art. 181 et 185 du C. Pénal (de 1826) seuls où les législateurs ont prévu les outrages qui pourraient être faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice. — *Cass.* 4 Mars 1833.

2 — La distinction entre l'injure et la diffamation ressort d'une manière positive du rapprochement des art. 313 et 320 du Code Pénal. Pour que les tribunaux correctionnels puissent ne trouver que de simples injures dans un écrit, il faut qu'il ne s'y rencontre l'imputation d'aucun fait précis, la précision des faits imputés étant le caractère distinctif du délit de diffamation. En fait, lorsque dans les écrits qui ont donné lieu à l'action en diffamation sur laquelle est intervenu le jugement attaqué, il a été imputé au plaignant, notamment « d'avoir dépouillé illégalement son adversaire d'un reste de fortune de pauvre qu'elle avait mis en réserve » etc. ; « d'avoir passé tout son bien sous le nom de son épouse » etc. ; — « d'être prévenu d'un vol considérable, ayant été renvoyé par une Chambre du Conseil, avec ordonnance de prise de corps » etc. ; ces expressions portant sur des faits ainsi précisés et présentant si évidemment le caractère de la diffamation, il ne pouvait appartenir au pouvoir d'appréciation de la Cour impériale de ne pas les distinguer des injures et expressions outrageantes dont sont remplis les susdits écrits publiés dans une feuille publique. En admettant d'ailleurs que ces écrits ne contiendraient que des expressions plus ou moins injurieuses, la Cour Impériale, l'ayant ainsi reconnu, il y avait nécessairement lieu à l'art. 320 du Code Pénal. Et dans le cas même où il y aurait eu provocation de la part du plaignant, elle aurait pu tout au plus être admise comme circonstances atténuantes, mais non comme excluant toute criminalité des faits d'injure et de diffamation. En déclarant donc dans le dispositif du jugement qu'il n'y avait dans cette affaire ni délit, ni contravention de police, la Cour Impériale a commis un excès de pouvoir et manifestement violé les art. 313 et 320 du Code Pénal. — *Cass.* 21 Oct. 1850.

3 — Si, d'après le vœu de l'art. 313 du Code Pénal, l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'un individu constitue le délit de diffamation, il est néanmoins nécessaire, pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine que prévoit l'art. 316, que les éléments qui déterminent la diffamation impriment au fait imputé un caractère punissable. Ainsi, en admettant qu'un saisi eût publiquement allégué que le gardien judiciaire eût mis à son usage les objets confiés à ses soins, cette allégation considérée comme l'imputation d'un vice déterminé, serait susceptible de donner lieu non à une peine d'emprisonnement, mais à celle d'une amende. — *Cass.* 26 Fèv. 1861.

**Art. 321.** Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne

donneront lieu qu'à des peines de simple police. -- Inst. crim. 124 et suiv. — C. Pén. 1, 283 et suiv. (\*).

1 — Lorsque de l'examen des pièces de la procédure et notamment du dire du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, ainsi que son réquisitoire, il est constant que le prévenu, en proférant contre un lieutenant de la police rurale, des injures étant sur une habitation privée où n'étaient pas présents les cultivateurs mêmes qui avaient été appelés comme témoins, n'a commis qu'une contravention de police, cas prévu par l'art. 330 du C. Pénal (de 1826), et qu'en rendant son ordonnance de renvoi au correctionnel, la Chambre du Conseil a faussement appliqué cet article. — *Cass.* 25 Mars 1833.

2 — Injurier quelqu'un c'est porter atteinte à sa délicatesse, sa probité et son crédit, etc. En cette matière, l'appréciation du juge de police échappe à la censure du tribunal de cassation. Ainsi, lorsque dans des avis publiés dans les journaux, un créancier appelle son débiteur à venir lui solder son compte, cette manière de faire, réprochée par la société, constitue une injure de la part du créancier envers son débiteur, surtout s'il le signale au public comme un débiteur récalcitrant et de mauvaise foi. — *Cass.* 31 Août 1863.

3 — Le ministère sacré du prêtre est tout de tolérance et de mansuétude. Placé dans une condition exceptionnelle intermédiaire entre Dieu et le commun des hommes, il doit faire preuve de modération et ne point provoquer des scènes qui puissent lui attirer des paroles susceptibles de blesser son caractère. Dire à quelqu'un *qu'il est un grand voleur*, c'est l'autoriser à repousser ces mots par d'autres de même nature. Si le prêtre pouvait prouver que le juge de paix, en le traitant de *voleur*, n'avait pas été provoqué, c'était à lui à déférer la cause au tribunal de simple police, parce que là il n'y a qu'un fait qui, manquant de précision, ne constitue qu'une simple injure. Il n'y a donc pas lieu à renvoyer ce juge de paix devant un tribunal de répression. — *Cass.* 6 Juillet 1874.

4 — Les injures ou paroles outrageantes ne constituent un délit que lorsque, entr'autres conditions, elles renferment l'imputation d'un vice déterminé. Mais si dans aucune des pièces du procès on ne voit spécifier les termes par lesquels le juge de paix dénoncé n'aurait proféré contre la partie plaignante que des expressions vagues : « *des paroles outrageantes et déshonorées* », contenues dans le procès-verbal du commandant de section, ne sont pas de nature à faire ordonner des poursuites. — *Cass.* 21 Juillet 1881.

**Art. 322.** A l'égard des imputations et des injures qui seraient

---

(\*) L'art. 321 du présent Code Pénal est la reproduction textuelle de l'art. 330 du Code Pénal de 1826.

contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de trois ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de diffamation grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer, contre les prévenus, qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétents.

1 — Lorsque dans le premier moyen de son pourvoi le condamné impute au tribunal de cassation d'avoir par un excès de pouvoir fait une extension illégale de l'art. 337 du Code d'Instruction criminelle, et imposé au tribunal de renvoi le texte de la loi et que celui-ci devait appliquer ; qu'il impute aussi à ce dernier tribunal d'avoir rendu un jugement entaché d'illégalité et d'abus de pouvoir, ce jugement, dit-il, ayant été imposé plutôt que loyalement et légalement rendu ; ces imputations injurieuses pour le caractère du tribunal de cassation et du tribunal criminel de renvoi, constituent le délit d'outrage prévu et puni par les art. 183 et 187 du Code Pénal. — *Cass.* 20 Avril 1863.

Art. 323. Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige de se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv., 52, 59, 148.

## CHAPITRE II.

### *Crimes et Délits contre les Propriétés.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### Vois.

Art. 324. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui

ne lui appartient pas, est coupable de vol. — C. civ. 1087, 1715, 1720, 1721, 2044, 2045. — Proc. civ. 794. — C. co. 605 — C. Pén. 24, 274, 326 et suiv.

1 — D'après l'art. 324 du Code Pénal, le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Or, en déclarant un accusé coupable de vol, sans dire au préjudice de qui il a été commis, le Jury l'a évidemment déclaré coupable de soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui, et la Cour criminelle a dû le condamner conformément à la loi. — *Cass. 13 Fév. 1854.*

2 — En droit, le vol se constitue de la soustraction et de la fraude. En effet, aux termes de l'art. 324 du Code Pénal, le vol est l'action de celui qui soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Il s'ensuit nécessairement qu'il ne peut exister de vol sans la réunion de ces deux conditions. Mais lorsqu'il est établi au procès qu'une vieille chaudière à sucre enfouie dans un terrain que le fermier croyait de sa ferme, a été transportée par ce fermier dans sa guildive, il n'est pas moins évident que si, poursuivi comme auteur de l'enlèvement et de la vente de cette chaudière, le fermier a déclaré qu'il avait pensé qu'elle avait été trouvée sur l'habitation dont il était fermier, et que dans le cas qu'on lui prouvât le contraire il était disposé à en faire la remise au propriétaire ; de ces faits il résulte que le jugement correctionnel attaqué ne se trouve point dans la condition prescrite par l'art. 324 ; car dans aucune de ses dispositions il ne contaste et ne signale la fraude, qui est un des éléments essentiels et constitutifs du vol. La fraude ne consiste que dans le dessein de s'approprier d'une manière clandestine la chose d'autrui : tel n'est point le caractère du fait ci-dessus, car il est impossible d'y apercevoir un des délits prévus et qualifiés par la loi. On ne saurait plutôt y voir qu'un fait susceptible de donner lieu à une action civile. Ainsi, il y a dans le jugement attaqué une violation manifeste de l'art. 324 et une fausse application de l'art. 338. — *Cass. 5 Mai 1856.*

3 — Aux termes de l'art. 324 du Code Pénal, le vol se constitue de la soustraction frauduleuse et de la fraude ; mais le fait d'avoir soustrait deux robes qui se trouvaient dans un carton confié à l'accusé, ne renferme point les éléments caractéristiques de vol défini par l'art. 324. Ce fait ne peut donner lieu qu'à une action civile. — *Cass. 22 Juin 1858.*

4 — Lorsque l'instruction du procès établit que sans avoir été forcé, le prévenu a fait au juge d'instruction l'aveu d'avoir été arrêté au moment qu'il sortait avec le bœuf en question de la barrière de l'habitation où il l'avait caché toute une journée, cet aveu spontané joint aux faits de la cause, a nécessairement donné lieu au tribunal correctionnel d'asseoir sa conviction sur le délit imputé au prévenu. — Si, en outre, différentes autres circonstances relevées à la charge de ce prévenu dans ladite instruction, constituent une soustraction frauduleuse et caractéristique du

vol, il n'est pas fondé à dire qu'il y a dans le jugement attaqué fausse interprétation de l'art. 324 du Code Pénal, et par suite, fausse application de l'art. 330 du même Code. — *Cass. 2 Juin 1862.*

5 — Si, en matière de vol, la pensée coupable, l'intention frauduleuse est nécessaire pour caractériser, préciser et déterminer le fait punissable, cette pensée coupable, cette fraude, constitutives du délit, une fois appréciées par les juges de la cause, leur jugement ne saurait encourir la censure du tribunal de cassation. Ainsi, le tribunal correctionnel après avoir rassemblé les preuves résultant de l'instruction orale et des pièces produites, ayant reconnu que l'accusé a soustrait frauduleusement les objets compris dans les actes de poursuites dirigées contre lui par la partie publique, son jugement qui a consacré d'une manière précise, comme il en avait le droit; que l'accusé a fait l'enlèvement des dits objets appartenant au plaignant, avec l'intention de se les approprier d'une manière frauduleuse, réunit nécessairement toutes les conditions nécessaires pour faire rentrer le fait dans la catégorie du délit de vol défini et puni par les art. 324 et 330 du C. Pénal. — *Cass. 29 Sept. 1869.*

6 — La soustraction non accompagnée de la fraude, ne saurait constituer le vol. En effet, si aux termes de l'art. 324 du Code Pénal, l'individu qui a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas est coupable de vol, il s'ensuit évidemment que pour que ce délit soit punissable conformément à la loi il faut nécessairement qu'il y ait, non-seulement la soustraction, mais la fraude qui constitue la criminalité dans le fait d'enlèvement de la chose d'autrui. D'où il suit que le tribunal dont émane le jugement attaqué qui a condamné l'accusé comme coupable de l'enlèvement d'un bœuf appartenant au plaignant, et ses co-accusés comme complices, sans énoncer dans les motifs dudit jugement la circonstance de la fraude qui donne le caractère légal au vol, et qui n'a pas non plus exprimé les éléments constitutifs de la complicité, — en l'absence de ces conditions essentielles, ce tribunal a manifestement contrevenu aux art. 44, 45, 324 et 330 du Code Pénal. — *Cass. 14 Nov. 1870.*

7 — Il est de principe que l'individu qui s'est emparé, avec le dessein de se l'approprier, d'une chose qu'il a trouvée et qu'il sait appartenir à autrui, se rend coupable de la soustraction que punit la loi pénale. Or, lorsqu'il est constaté par jugement du tribunal correctionnel, sur l'appel d'un jugement de simple police, que l'accusé a gardé avec l'intention de se l'approprier, une douzaine de mouchoirs qu'il prétend avoir trouvés, sans l'avoir remise au propriétaire ou à la police, l'art. 2044 du Code civil ne pouvait être d'aucune influence à la cause. Et bien que les art. 408 et 409 du Code Pénal n'aient pas été invoqués, il appartenait au Ministère public de prendre à cet égard telles mesures que de droit. Les faits ayant trait à la prévention comme ils sont ci-dessus appréciés, tombent nécessairement dans le domaine des premiers juges. Il s'ensuit qu'en confirmant le jugement de simple police, le tribunal correctionnel n'a ni

violé, ni faussement interprété les art. 408, 409 et 324 du Code Pénal. — *Cass.* 9 Août 1871.

8 — On ne peut pas dire qu'il y a tentative de vol, mais bien vol consommé, lorsque l'objet volé a été enlevé, emporté et mis dans un jardin pour le soustraire à toute recherche, ce qui constitue un crime prévu et puni par les art. 324 et 328 du Code Pénal. Ainsi, en renvoyant hors de cour et de procès les prévenus de ce vol, la Chambre du Conseil a violé les articles ci-dessus cités, et faussement appliqué l'art. 3 du Code Pénal. — *Cass.* 3 Juin 1872.

9 — Le saisi ne cesse pas d'être propriétaire des objets qui ont été saisis sur lui. Le vol étant, aux termes de l'art. 324 du C. Pén., la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, ce délit ne peut être imputé au saisi constitué gardien lui-même de ses propres objets. Le législateur n'a en outre édicté aucune peine contre le gardien dont il s'agit, c'est-à-dire le suppléant de juge de paix constitué gardien de ses propres objets saisis. Il n'y a donc ni crime ni délit. — *Cass.* 31 Oct. 1881.

**Art. 325.** Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. — C. civ. 651, 660, 939 1168, 1245, 1262. — Proc. civ. 135, 803, 9°, 831, 8°. — Inst. crim. 205, 1°. — C. Pén. 49, 382.

A l'égard de tous autres individus qui auraient récelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol. — C. Pén. 46, 217, 326 et suiv.

1 — En disposant par l'art. 325 du Code Pénal, que les soustractions commises par les maris au préjudice de leurs femmes ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, le législateur s'est déterminé par la considération de l'intimité des rapports d'une union légitime consacrée par la loi. D'où il suit que nul ne peut se prévaloir de cette disposition de l'art. 325, s'il n'est engagé dans les liens du mariage. Ainsi, lorsqu'il est constant au procès que la prévenue n'est pas l'épouse du plaignant ; que le fait dont elle est prévenue est d'avoir soustrait frauduleusement P. 258 appartenant au plaignant, ce qui constitue le vol prévu et puni par les art. 324 et 330 du Code Pénal. En considérant dans ces conditions le plaignant comme son mari, dans le sens de l'art. 325, et en décidant qu'il n'y avait lieu à suivre contre elle que par la voie civile, la Chambre du Conseil, dans l'ordonnance attaquée a non-seulement fait une fausse applica-



tion de l'art. 325, mais encore a mal apprécié les charges existant contre la prévenue. — *Cass.* 2 Sept. 1850.

Art. 326. Le vol commis à main armée, sera puni de mort. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 77, 259, 327, 328, 330.

Art. 327. Le vol commis avec escalade, fausses clefs, effraction, ou à l'aide de violence, lors même qu'elle n'a laissé aucune trace de blessure ou de contusion, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — C. Pén. 7, 2<sup>o</sup>, 15 et suiv., 18 et suiv., 31.

Sont qualifiées *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées. — C. Pén. 328.

1 — La question de vol avec effraction ayant été soumise au Jury, celui-ci comme juge souverain des faits de l'accusation n'est tenu de suivre d'autre règle que sa conscience et son intime conviction. Il suffit qu'il ait reconnu que le vol a été commis avec effraction pour que sa décision soit à l'abri de toute censure, puisque la loi ne leur fait aucune obligation de tenir pour vrai tel ou tel procès-verbal, ou telle pièce; elle ne leur fait que cette seule question : « Avez-vous une intime conviction ? » D'ailleurs, la Chambre du Conseil ayant qualifié le crime de *vol avec effraction*, s'étayant du procès-verbal de l'officier de gendarmerie, la qualification de ce vol étant devenue une vérité judiciaire, puisque l'ordonnance n'a pas été attaquée dans le délai de droit, ne peut plus être attaquée en cassation. Si ce procès-verbal contient une expression non juridique où se trouve le mot *maison cassée* au lieu du mot *effraction*, on ne peut méconnaître que ce mot *cassée* employé par un rédacteur illettré et peu familier au langage juridique, est synonyme d'*effraction*. — *Cass.* 25 Août 1861.

Art. 328. Seront punis des travaux forcés à temps :

1<sup>o</sup> Les vols commis dans les chemins publics, sans aucune des circonstances prévues aux articles 326 et 327 ci-dessus ; — C. Pén. 7, 3<sup>o</sup>, 15, 18, 19, 23.

2<sup>o</sup> Les vols commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou avec l'une de ces circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité, ou servant à l'habitation ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en Haïti (\*).

---

(\* Ancien art. 328, modifié par la loi du 27 Juillet 1878, portant modification à quelques articles &.

« Art. 328. Seront punis des travaux forcés à temps, les vols commis,

1 — Pour qu'il y ait vol commis par plusieurs personnes, et punissable des travaux forcés à temps, aux termes de l'art. 328 du Code Pénal, il faut que plusieurs individus aient concouru comme auteurs à la perpétration du crime. Lorsqu'il n'y a qu'un seul auteur principal, quel que soit le nombre des complices, il ne peut pas y avoir lieu à l'application de l'article. Ainsi la Chambre du Conseil, avant reconnu et déclaré les complices d'un vol commis par un fils au préjudice de sa mère, pour avoir provoqué ce dernier à commettre le vol, et avoir récélé une partie des objets volés, ces complices ne devraient être punis que comme coupables du même fait dont aurait à répondre l'auteur principal, sans le privilège personnel établi en sa faveur par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 325. Ce fait ne pouvant donner lieu qu'à l'application de l'art. 330, n'est qu'un simple délit, et n'est point qualifié crime par la loi. En décidant le contraire et en renvoyant le fils et ses complices au tribunal criminel, la Chambre du Conseil a faussement interprété le 2<sup>e</sup> alinéa des art. 325 et 328 du Code Pénal. — *Cass.* 23 Déc. 1862.

Art. 329. Seront punis de la réclusion. — C. Pén. 7, 4<sup>e</sup>, 17 et suiv., 20.

1<sup>o</sup> Les vols domestiques, c'est-à-dire les vols commis par un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de la personne qu'il servait, soit dans celle où il l'accompagnait; ou par un ouvrier ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son bourgeois; ou par un individu, travaillant habituellement dans la maison ou sur l'habitation où il aura volé; — C. Pén. 180, 1<sup>o</sup>, 331, 340.

2<sup>o</sup> Les vols commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre; — C. Pén. 11, 156, 227, 394, 1<sup>o</sup>.

3<sup>o</sup> Les vols commis dans les auberges ou hôtelleries, par des personnes qui y étaient reçues.

1 — Le Jury en constatant, par sa réponse affirmative, l'existence du vol domestique, n'a pas besoin de préciser le chiffre de la somme volée, puisqu'en matière de vol, la loi punit de la réclusion tous les vols domestiques, sans s'occuper de l'objet volé. Il n'y a d'exception à cette règle

---

« soit dans les chemins publics, soit par deux ou plusieurs personnes, « sans aucune des circonstances prévues aux articles 326 et 327 ci- « dessus. »

absolue que pour le cas où, par suite d'une modification des faits de la poursuite, le vol se trouve réduit, par les débats, à un vol simple ; alors la loi fait l'obligation au Jury d'énoncer dans sa déclaration la valeur de l'objet volé, ou le chiffre de la somme enlevée. — *Cass.* 16 Mars 1863.

2 — C'est l'art. 329 du Code Pénal qui punit les vols commis par un ou plusieurs caboteurs, de concert entr'eux, et non l'art. 328 du même Code qui ne concerne que les vols commis sur terre. — *Cass.* 30 Août 1875.

Art. 330. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, lorsque la valeur des objets excédera vingt piastres, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et cinq ans au plus.

Est assimilée à ces délits et punie des mêmes peines, toute tentative de vol de cette nature qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté de l'auteur.

Les coupables des vols et tentatives de vols prévus au présent article seront de plus interdits des droits civils et politiques prévus en l'art. 26 du présent Code et envoyés à temps sous la surveillance de la police de l'Etat.

Les coupables seront, en outre, pendant toute la durée de l'emprisonnement, employés à des travaux publics de la commune. — C. Pén. 15, 16, 26 et suiv. (\*).

(\*) Art. 335, 336 et 337 du Code Pénal de 1826, correspondant aux articles 326, 327 et 330 du présent Code Pénal :

« Art. 335. Le vol commis à main armée sera puni de la peine de mort.

« Art. 336. Le vol commis avec escalade, fausses clefs, effraction ou à l'aide de violence, lors même qu'elle n'a laissé aucune trace de blessure ou de contusion, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

« Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

« Art. 337. Tous les autres vols non qualifiés par les articles précédents, seront punis des travaux forcés à temps.. »

— Ancien art. 330 du Code Pénal, modifié par l'art. 2 § 2 de la loi du 11 Sept. 1845.

« Art. 330. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, lors-

1 — Le doyen du tribunal criminel doit poser aux jurés la question tendant à l'appréciation de la valeur des objets volés, afin de faire une juste application de la loi pénale, lorsque le vol n'a été accompagné d'aucunes des circonstances prévues aux art. 335 et 336 du Code Pénal (de 1826). — *Cass. 7 Mars 1844.*

2 — Le courrier, exprès ou commissionnaire salarié, expédié pour recevoir une somme d'argent, et qui, au lieu de l'apporter à son propriétaire, se l'approprié et la dissipe, ne saurait être considéré comme simple mandataire. Ce fait constitue un véritable vol qui, dégagé des circons-

---

« que la valeur des objets volés excédera vingt-cinq gourdes, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

« Les coupables seront, en outre, pendant toute la durée de la peine, employés à des travaux publics de la commune, attachés deux à deux. »

— *Article 2 § 2 de la Loi du 11 Septembre 1845, modifié par la Loi du 16 Novembre 1860 :*

« Art. 330. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, lorsque la valeur des objets volés excédera vingt-cinq gourdes, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus ; et les coupables seront de plus interdits des droits civils et politiques prévus en l'art. 28 du présent Code, et renvoyés à temps sous la surveillance de la police de l'Etat.

« Les coupables seront en outre, pendant toute la durée de l'emprisonnement, employés à des travaux publics de la Commune.

— *Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 Novembre 1860, modifié par la loi du 20 Septembre 1870.*

« Art. 330. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, lorsque la valeur des objets volés excédera trois cents gourdes, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et les coupables seront de plus interdits des droits civils et politiques prévus en l'article 28 du présent Code, et renvoyés à temps sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

Les coupables seront en outre pendant toute la durée de l'emprisonnement, employés à des travaux publics de la Commune.

— *Art. 1<sup>er</sup> de la Loi du 20 Septembre 1870, modifié par la loi du 27 Juillet 1878.*

« Art. 330. Les autres vols, non spécifiés dans la présente section, lorsque la valeur des objets volés excédera vingt piastres, ou six mille gourdes, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et les coupables seront, de plus, interdits des droits civils et politiques prévus en l'article 28 du présent Code et envoyés à temps sous la surveillance de la police de l'Etat.

« Les coupables seront, en outre, pendant toute la durée de l'emprisonnement, employés à des travaux publics de la commune. »

tances aggravantes des art. 326, 327, 328 et 329 du C. Pén., entre essentiellement dans l'application des art. 324 et 330. — *Cass.* 16 *Août* 1847.

3 — Suivant l'art. 324 du C. Pénal, le vol se caractérise par la soustraction et la fraude. Il suffit que le vol soit déclaré constant, pour qu'il se trouve dans les conditions voulues par cet article. D'après l'art. 330 du même Code, les vols qui ne sont accompagnés d'aucune des circonstances aggravantes prévues par la loi, ne sont punissables que d'un an au moins, et de cinq ans au plus. Donc, lorsque l'accusé a été reconnu coupable de vols d'objets au préjudice d'un tiers, sans que le Jury eût déclaré qu'il avait commis ce fait sur le grand chemin — ce qui, en l'absence de cette formalité, le rendait passible d'une peine d'emprisonnement — et que cependant la cour criminelle l'a condamné à 15 années de travaux forcés, comme coupable de vol sur le grand chemin ; cette cour a faussement appliqué l'art. 328 du C. Pénal, et par suite, violé l'art. 330 susdit. — *Cass.* 26 *Sept.* 1853.

4 — Le vol n'est punissable que lorsqu'il est accompagné des circonstances de soustraction et de fraude. Mais lorsque, dans la cause, ce dernier élément — l'intention criminelle — n'existe point dans le fait reproché à l'accusé, puisqu'il est prouvé au procès qu'il faisait travailler publiquement l'animal réclamé par la partie civile, lequel était en sa possession depuis plusieurs années. Ce fait, sans la circonstance de fraude ne peut constituer le vol défini et puni par les art. 324 et 330 du C. Pén. — *Cass.* 5 *Juin* 1854.

5 — Tout vol est puni des travaux forcés, voire même le larcin. Pour ce qui concerne le *maximum* ou le *minimum* de la peine, c'est une appréciation qui relève des juges du fond et qui échappe à la censure du tribunal de cassation. — *Cass.* 28 *Sept.* 1874.

6 — Le jugement viole l'art. 330 du Code Pénal lorsque s'agissant d'objets dont la valeur excède vingt piastres, le Juge de paix, au lieu de se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant le Commissaire du Gouvernement, a retenu l'affaire. — *Cass.* 3 *Sept.* 1877.

7 — Si, aucun fait précis dans l'instruction du délit n'établit l'intention frauduleuse dans le vol imputé au prévenu, la possession du corps du délit, seule circonstance incontestée, la présomption et la probabilité, ne suffisent pas pour dépouiller de la liberté et bien plus de la considération et de l'honneur civiques ; il en résulte, au contraire, un doute qui règne dans toute la procédure. — Le tribunal correctionnel, saisi, en vertu d'une citation directe, en l'absence de témoins, avait pour devoir de renvoyer ce doute, que le droit pénal repousse, de toute condamnation afflictive ; et comme il ne reste néanmoins que cette présomption non éclaircie que le vol peut avoir été commis, le jugement doit être annulé. — *Cass.* 9 *Mai* 1881.

Art. 331. Quiconque aura extorqué par force, violence, ou con -

trainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni des travaux forcés à perpétuité. — C. Pén. 7, 2<sup>o</sup>, 10, 11, 15, 17, 31.

Art. 332. Les voituriers, bateliers, ou leurs préposés, qui auront altéré des liquides ou des marchandises dont le transport leur avait été confié et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7, 3<sup>o</sup>, 246, 247, 262, 263.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement de six mois à un an, et d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes. — C. Pen. 8, 1<sup>o</sup>, 10, 26, 28, 36, 394, 5<sup>o</sup> (1).

Art. 333. Outre les peines ci-dessus stipulées, le coupable de vol sera toujours condamné à restitution, et de plus aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, conformément à l'article 11 du présent Code. — C. Pén. 28, 36, 38.

## SECTION II.

Banqueroutes, Escroqueries, et autres espèces de Fraude.

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Banqueroute et Escroquerie.*

Art. 334. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit : C. Com. 580 et suiv., 586 et suiv.

Les banqueroutiers frauduleux seront punis des travaux forcés à temps ; — C. Co. 586, 587 et suiv. — C. Pén. 7, 3<sup>o</sup>, 15, 18, 19.

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus. — C. Co. 580 et suiv. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv., 28.

Art. 335. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis des mêmes peines que les banqueroutiers frauduleux. — C. Co. 590, 591. — C. Pén. 334.

Art. 336. Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus

---

(1) Voy. n<sup>o</sup> 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte & art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. — C. Co. 74 et suiv., 586. — C. Pén. 7, 2°, 15, 17.

Art. 337. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, et de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles, ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus. — C. Pén. 9, 1°, 26 et suiv., 36.

Le coupable pourra, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, être interdit, pendant trois ans au moins et neuf ans au plus, des droits mentionnés en l'article 28 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux. — C. Pén. 107 et suiv., 182 et suiv.

1 — Si, en matière correctionnelle, le tribunal de cassation est astreint à examiner scrupuleusement les faits constatés par le jugement, afin de s'assurer de la légalité de leur caractère, il est néanmoins incontestable que le droit de scruter l'intention du délinquant n'entre nullement dans le domaine du tribunal, mais dans les attributions souveraines des juges du fond. — Aux termes de l'art. 337 du Code Pénal, le délit d'escroquerie se compose de faits divers, et il suffit que l'on soit reconnu coupable de l'un des faits énumérés dans cet article pour que l'on ne puisse échapper à la peine de l'emprisonnement prescrite par le législateur. Or, de l'examen approfondi de l'art. 337, il résulte que la loi n'a point déterminé les éléments caractéristiques des manœuvres frauduleuses qui constituent le délit d'escroquerie. Ainsi, l'appréciation de ces manœuvres est subordonnée à la conscience des magistrats qui seuls peuvent déduire des faits résultant de l'instruction les considérations morales et les conséquences qui doivent caractériser le délit. Ainsi, dans son dispositif le jugement dénoncé établit en fait que la prévenue est condamnée à un an de prison pour avoir, par des manœuvres frauduleuses, cherché à escroquer au plaignant une somme d'argent ; que dans ses motifs, le jugement consacre pareillement qu'après que l'hypothèque eut été levée sur sa propriété, ladite prévenue continua le système de manœuvres qu'elle avait commencé afin d'éluder la passation de la vente de sa propriété au plaignant et d'escroquer à son profit la somme sus-mentionnée. — Ces faits énoncés dans les actes de la cause tombent sous l'application de l'art. 337 sur lequel

repose la condamnation prononcée contre la prévenue. — En supposant même qu'il n'y avait eu de la part de la prévenue qu'une tentative d'escroquerie, il serait néanmoins indéniable que, pour constituer cette tentative, il ne suffisait pas que des manœuvres et autres moyens frauduleux eussent été employés pour consommer le délit, mais encore qu'il y eût eu réellement remise ou délivrance de valeurs, ce qui a eu lieu. — D'où il suit qu'en condamnant la prévenue à un an d'emprisonnement, le tribunal correctionnel, loin de violer la loi, s'est au contraire conformé au texte et à l'esprit de l'art. 337. — *Cass.* 18 *Déc.* 1861.

2 — Le délit d'escroquerie est un fait moral justiciable du tribunal du fond. Dans cette circonstance les moyens à l'aide desquels on reconnaît ce délit sont placés dans le cas d'appréciation. Il est de principe que pour reconnaître une prévention la loi exige seulement qu'il y ait indices suffisants résultant d'un délit ou d'un crime pour que la mise en accusation soit prononcée. — *Cass.* 7 *Janv.* 1863.

3 — L'escroquerie est un délit personnel qui ne peut porter atteinte à la société en général ; partant la justice ne peut s'en saisir que sur la plainte de la partie saisie ; mais si cette partie lésée ne s'est pas plainte du fait d'escroquerie, un tiers ne saurait relever ce délit à la charge d'un prévenu du crime d'incendie. — *Cass.* 15 *Oct.* 1877.

## § II.

### *Abus de Confiance.*

Art. 338. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses, ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus. — *C. civ.* 1168. — *C. Pén.* 9, 1°, 26 et suiv., 330, 339 et suiv.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée. — *C. Pén.* 28.

Art. 339. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni de la réclusion. — *C. Pén.* 7, 4°, 17, 20, 24, 33.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel. — *C. Pén.* 107 et suiv., 112 et suiv.

Art. 340. Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des



propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 338.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son porteur ou de la personne chez qui il était employé, la peine sera celle de la réclusion. Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 212, 213 et 214 relativement aux soustractions et enlèvements des deniers, effets ou pièces commis dans les dépôts publics (\*).

1 — Dans le cas de la demande en nullité d'une ordonnance de renvoi au tribunal criminel, fondée sur le 1<sup>er</sup> numéro de l'art. 205 du Code d'Inst. crim., il n'est pas attribué au tribunal de cassation de rechercher si le fait est plus ou moins prouvé, ni si la prévention est établie contre l'inculpé. Il ne lui appartient que de reconnaître si le fait tel qu'il a été relevé par la Chambre du Conseil est ou non qualifié crime par la loi. Ainsi, lorsqu'il est établi en fait dans l'ordonnance attaquée, que l'huissier a détourné au préjudice d'un tiers une somme de cent piastres que celui-ci l'avait chargé de retirer du greffe du tribunal civil, et de remettre à son avocat, cet huissier ne peut être considéré que comme ayant détourné au préjudice du propriétaire des deniers qu'il en avait reçus à titre de dépôt et pour un emploi déterminé, ce qui constitue l'un des cas d'abus de confiance punis de la réclusion par l'art. 340 du Code Pénal. Ainsi, le fait pour lequel cet huissier a été renvoyé au tribunal criminel par l'ordonnance, est qualifié crime par la loi. — *Cass. 7 Janvier 1863.*

---

(\*) *Art. 340 du Code Pénal, modifié par la loi du 27 Juillet 1878, portant modification &c.*

« Art. 340. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni de la réclusion.

« Le tout, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 212, 213 et 214, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. »

2 — Il est de principe, en droit que c'est à la Chambre du Conseil qu'il appartient d'apprécier les charges et les indices que peut présenter une instruction écrite, pour ordonner le renvoi d'un prévenu par devant le tribunal criminel, il n'est pas moins vrai que l'équité qui doit faire la base de toute décision judiciaire exige que pour que ce renvoi soit admis, ces charges et ces indices soient établis d'une manière suffisante pour constituer un fait qualifié crime par la loi. Ainsi, lorsque pour ce qui concerne le chef relatif à l'abus de confiance imputé à un prévenu, on ne voit ni dans la déposition des témoins, devant la Chambre d'instruction, ni dans les pièces produites par les parties, que le prévenu ait détourné ou dissipé, au préjudice du plaignant ou de ses héritiers, des effets, deniers, billets, quittances &, qui lui avaient été confiés à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou pour en faire un usage ou un emploi déterminé, il s'ensuit que la Chambre du Conseil dépouillée des éléments de criminalité définis par la loi, n'a aucune base légale pour décréter la mise en accusation de l'inculpé. — *Cass. 7 Août 1866.*

3 — Lorsque l'ordonnance de la Chambre du Conseil établit en fait qu'un encanteur, en sa qualité d'officier public, a disposé à son profit du produit de la vente d'une quantité de marchandises que lui avaient confiées des négociants pour être vendue pour leur compte, ce fait tel qu'il est énoncé, rentre dans la catégorie de ceux que l'art. 340 du Code Pénal prévoit et punit comme constituant le détournement au préjudice du propriétaire *d'objets remis soit à titre de dépôt, soit pour un travail salarié, à la charge &*. La Chambre du Conseil ayant, dans ses attributions de Chambre préventive, déclaré la prévention établie, il n'appartient point au tribunal de cassation de critiquer sa décision à cet égard. Et alors même que l'instruction de la procédure eût été incomplète par défaut d'audition d'un tiers que l'encanteur a dit être son associé, il n'en pourrait résulter aucun vice à entraîner la nullité de l'ordonnance, car il ne s'agissait point de témoignage pour établir un fait douteux, mais de marchandises livrées à un encanteur pour être vendues par commission. Que cet officier public se soit associé un tiers auquel il prétend les avoir livrées, le juge d'instruction n'est pas tenu d'appeler ce tiers qui, légalement, n'est pas responsable de ces marchandises, n'ayant pas, comme l'encanteur, le caractère d'officier public responsable. — *Cass. 24 Sept. 1866.*

4 — Lorsqu'un négociant a vendu à un commerçant des marchandises à crédit, et lui a, en outre, fourni des fonds pour achats de café qui devait être vendu au bailleur de fonds, au prix du cours du jour de l'arrivée de ce café, si le commerçant qui, après avoir rempli en partie ses engagements, est venu à cesser tout envoi de café pour les fonds reçus, et tout paiement des marchandises achetées, ce fait ne constitue ni crime ni délit, et le débiteur ne peut, pour cela, être déclaré coupable d'abus de confiance. — *Cass. 1<sup>er</sup> Avril 1868.*

Art. 341. Quiconque après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de seize gourdes à soixante-quatre gourdes. — Proc. civ. 190, 192. — C. Pén. 9, 10, 36, 38.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation (1).

## § III.

*Maisons de Jeux de hasard, Loteries et Maisons de Prêts sur gages.*

Art. 342. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent gourdes à mille gourdes. — C. Pén. 9, 1°, 10, 26 et suiv., 36 (2).

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant trois ans au moins et neuf ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 28 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. — C. Pén. 10.

Art. 343. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissements, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, ne tiendront pas un registre contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent gourdes à quatre cents gourdes. — C. Pén. 9, 1°, 10, 26 et suiv., 36, 386 et suiv. (3).

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte & Art. 1, 4°.

(2) Voy. *Ibid.*

(3) Voy. *Ibid.*

## § IV.

*Entraves apportées à la liberté des Enchères.*

Art. 344. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit, ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus. — Proc. civ. 546, 617, 853. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv.

Les mêmes peines auront lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. — C. Pén. 45, 137 et suiv.

## § V.

*Violations des Règlements relatifs au Commerce et aux Arts.*

Art. 345. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de vingt-quatre gourdes. — C. civ. 939, 1168. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 11, 26 et suiv., 36 et suiv., 386 et suiv.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués, et de plus brisés. — C. Pén. 10, 340, 398, 6<sup>o</sup>, 399, 3<sup>o</sup>, 400 (1).

« *EXTRAIT de la loi du 23 Octobre 1846, additionnelle au Code Pénal :*

« Art. 1<sup>er</sup>. Tous ceux qui, individuellement ou par condition, refuseraient de vendre ou décideraient de ne vendre qu'à certain prix, et contrairement aux taxes établies, en vertu de la loi, les vivres alimentaires, le pain, biscuits, la viande fraîche ou salée, le poisson ou autres objets de consommation assujettis à la taxe, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cinquante à trois cents gourdes.

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte &c. Art. 1, 4<sup>o</sup>.

« Les coupables pourront de plus être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police pour un temps égal à celui de leur emprisonnement. »

Art. 346. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés ; sans préjudice de l'action publique pour la punition, tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par la loi N° 5 *Sur les Contraventions de Police*.

Art. 347. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de lithographie, de peinture, ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

Art. 348. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire haïtien, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en Haïti, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Art. 349. La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent gourdes au moins, et de quatre cents gourdes au plus ; et contre le débitant, une amende de seize gourdes au moins, et de quatre-vingts gourdes au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules, ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués (1).

Art. 350. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter, sur son théâtre, des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de vingt-quatre gourdes au moins, de quatre-vingts gourdes au plus, et de la confiscation des recettes (2).

---

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte & Art. 1, 4°. = (2) Voy. *Ibid.*

Art. 351. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert : le surplus de son indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires (1).

## § VI.

*Délits des Fournisseurs.*

Art. 352. Tous individus chargés, comme membres de compagnies ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies, pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cent gourdes ; le tout sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi. — C. civ. 938, 939. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 10, 20, 33, 36, 58 et suiv. 353 (2).

Art. 353. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article. — C. civ. 1170. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 10 (3).

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime. — C. Pén. 44.

Art. 354. Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés de l'Etat, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. — C. Pén. 7, 3<sup>o</sup>, 15, 18, 19, 24, 33, 58.

Art. 355. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprison-

---

(1) Voy. n<sup>o</sup> 4106, Loi du 25 oct. 1864, sur la propriété littéraire et artistique.

(2) Voy. N<sup>o</sup> 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte & Art. 1, 4<sup>o</sup>.

(3) Voy. *Ibid.*

nement de six mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de vingt-quatre gourdes. — C. civ. 939, 1168. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 26 et suiv. 36 (1).

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement ou de l'Administration publique.

## SECTION III.

## Destruction, Dégradation, Dommages.

Art. 356. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine, quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant, ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice à autrui, sera puni des travaux forcés à temps.

(1) Voy. n<sup>o</sup> 6584, *Loi du 10 août 1877, qui règle en monnaie forte, etc.*, art. 1, 4<sup>o</sup>.

(\*) *Ancien art. 356, modifié par la loi du 27 Juillet 1878, portant modification & :*

« Art. 356. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, « navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts ou récoltes, soit sur pied, « soit abattues, ou à des matières combustibles placées de manière à com- « muniquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de « mort.

« La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet « d'une mine, des édifices ou navires. »

Sera puni de la même peine, celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des récoltes en tas ou en meule, soit à des bois disposés en tas ou en stère, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine, celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à l'un des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer le dit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un des dits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

La peine sera la même, d'après les distinctions faites dans les précédents paragraphes, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices ou navires. — C. Pén. 7.

1 — Aux termes de l'art. 356 du Code Pénal, le crime d'incendie consiste dans le fait d'avoir mis volontairement le feu à des édifices, navires &c. La volonté est une circonstance constitutive de ce crime. Dès lors, le Jury doit être interrogé et doit répondre affirmativement sur cette circonstance pour qu'un accusé d'incendie puisse être condamné. — *Cass.* 14 Mars 1853.

2 — Il ressort des termes de l'art. 356 du Code Pénal que, pour que le fait d'incendie soit réputé crime et puni de mort, il faut qu'il ait été commis volontairement. Ici la volonté est la circonstance essentielle, constitutive du crime. Il suit de là que dans toute accusation d'incendie la rigoureuse nécessité pour les jurés de se prononcer sur la question de volonté, et, par conséquent, l'obligation rigoureuse pour le doyen du tribunal criminel de poser cette question. Ainsi les deux questions suivantes ayant été posées textuellement au Jury par le doyen du tribunal criminel : 1<sup>o</sup> « Le fait d'incendie de la maison est-il constant ? — 2<sup>o</sup> L'accusé en est-il



« coupable comme auteur ? » Ces questions ainsi conçues et répondues affirmativement par les jurés, ne comportent en aucune manière celle de savoir si l'accusé avait mis volontairement le feu à la maison. En l'absence de cette question de volonté sur laquelle le Jury aurait dû être expressément interrogé, la déclaration du Jury n'a pas dû servir de base légale à une application de l'art. 356 du Code Pénal. — *Cass. 10 Juillet 1866.*

3 — Toute question soumise à l'appréciation du Jury, doit être le résultat, d'un côté, de l'ordonnance de renvoi avec l'acte d'accusation se concordant et se complétant doublement, et de l'autre, des lumières des débats. Si le législateur haïtien paraît plus rigoureux et plus absolu dans la rédaction de l'art. 356 du Code Pénal, en ne relevant pas explicitement, à l'égard d'une maison incendiée, les circonstances aggravantes « *d'habitation, ou en servant, comme pouvant servir d'habitation* », ainsi que le consacre le Code français, il ne reste pas moins obligatoire que poursuivant ce délit, on est tenu de livrer à la déclaration du Jury le fait matériel de la question précisément et décidément sur l'objet incendié où il pourrait se trouver divers degrés de criminalité. Ainsi la question posée simplement : « *S'il y a eu incendie au préjudice de tel ?* » sans montrer en même temps la chose incendiée, c'est atténuer la criminalité de ce fait, c'est surprendre la conviction du Jury, et encore ne pas atteindre le but de la loi ; car souvent il est plus facile d'accorder constante la perpétration d'un crime que d'avouer là même et à la fois le corps flagrant du délit avec tous ses caractères, son auteur &c. Si, en outre, la circonstance aggravante de préméditation sur le crime relaté dans l'acte d'accusation n'a été l'objet d'aucune appréciation, ni d'aucune déclaration, il en résulte que l'accusation n'a pas été purgée. — *Cass. 30 Juin 1880.*

Art. 357. La menace d'incendier une maison ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 250, 251 et 252. — C. Pén. 7, 3<sup>o</sup>, 102.

Art. 358. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par tous autres moyens que ceux mentionnés en l'article 356, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de vingt-quatre gourdes. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 10, 17, 20, 36 (1).

---

(1) Voy. N<sup>o</sup> 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forcée &c. Art. 1, 4<sup>o</sup>.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 12, 15, 18, 19, 240, 254.

1 — Les dispositions de l'art. 358 du Code Pénal s'appliquant uniquement aux malfaiteurs qui volontairement détruisent ou renversent des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou toute construction qu'ils savaient appartenir à autrui. Mais le fait du maçon qui, provoqué par celui qui l'employait, a démoli les ouvrages qu'il avait faits pour ce dernier, ne saurait déterminer son renvoi devant un tribunal de répression, puisque par sa nature, il ne constitue ni crime ni délit, ni contravention. En décidant donc qu'on ne pouvait intenter à ce maçon qu'une action en réparations civiles, et en ordonnant, par suite, sa mise en liberté, la Chambre du Conseil, loin de contrevenir aux art. 115 et 358, en a, au contraire, saisi l'esprit et le texte. — *Cass.* 25 Juillet 1859.

Art. 359. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize gourdes. — C. civ. 939, 1168. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 26 et suiv. 36, 382, 383.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine (1).

Art. 360. Quiconque aura volontairement brûlé, ou détruit d'une manière quelconque, des registres, minutes, ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition, ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion : — C. civ. 97, 98. — C. Pén. 7, 4<sup>o</sup>, 10, 15, 19, 20.

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — C. Pén. 10, 26 et suiv. 36.

Art. 361. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7, 3<sup>o</sup>, 15, 19, 20, 36, 73, 215, 382.

Art. 362. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, gre-

---

(1) Voy. n<sup>o</sup> 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte & art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

naïlles, ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs, ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7, 3<sup>e</sup>, 15, 19, 20, 365 et suiv. 370.

Art. 363. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — C. civ. 939, 1154. — C. Pén. 26 et suiv. 9, 1<sup>o</sup>, 36.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique, ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera d'un an à trois ans.

Art. 364. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de mains d'homme, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — C. Pén. 26 et suiv. 28.

Les coupables pourront de plus être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police de l'Etat, pendant trois ans au moins et neuf ans au plus. — C. Pén. 31, 34.

Art. 365. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder trois ans. — C. civ. 1168, 1169. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 26 et suiv. 364, 366 et suiv.

Art. 366. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. — C. civ. 1168, 1169. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 26 et suiv. 365, 367, 368.

Art. 367. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv. 365, 366, 368, 370.

Art. 368. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 365 et 366, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 367, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues, ou voies publiques ou vicinales, ou de traverse. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv. 370.

Art. 369. Quiconque aura coupé des cannes à sucre, des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois. — C. Pén. 10, 26 et suiv. 370.

Art. 370. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé des cannes ou des grains en vert. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 26 et suiv.

Art. 371. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cases de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, et d'un an au plus: — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv.

Art. 372. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture, ou de charge, de gros ou menus bestiaux, ou des poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende de seize gourdes.

Les coupables pourront être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police de l'Etat, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 24, 26 et suiv. 31, 36, 246, 247, 262, 263, 332, 373 et suiv. 376.

Art. 373. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos ou dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, cultivateur partiaire ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois.

S'il a été commis dans les lieux où le coupable était propriétaire, locataire, cultivateur ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à six mois.

S'il a été commis en tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture ou si le coupable était gardien de l'animal tué. — C. Pén. 374 (\*).

Art. 374. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domes-

(\*) Ancien article 373, modifié par la loi du 27 Juillet 1878, portant modification à quelques articles, etc.

« Art. 373. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos ou dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, cultivateur partiaire ou fermier.

« Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé, en cas de violation de clôture, ou si le coupable était le gardeur de l'animal tué. »

tique, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, locataire, cultivateur partiaire ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six mois au plus. — C. civ. 1168, 1169. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 26 et suiv. 48.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé. — C. Pén. 378.

Art. 375. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois, ni excéder une année. — C. civ. 1168, 1169. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 26 et suiv. 36, 373 et suiv. 382.

Art. 376. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de dix gourdes, les propriétaires ou fermiers, ou toutes personnes jouissant de moulins, usines, ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui : — C. civ. 463, 939, 1168, 1169.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois. — C. Pén. 26 et suiv. 10, 36, 372.

Art. 377. L'incendie des propriétés mobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent pas des maisons, édifices, forêts, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, fourrages, bagasses, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés et laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de trente-deux gourdes au plus. — C. civ. 1504, 1505. — C. Pén. 356, 357, 399, 9<sup>o</sup> (1).

Art. 378. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas

---

(1) Voy. 6584, Loi du 10 août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4<sup>o</sup>.

averti, sur-le-champ, le juge de paix de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le juge de paix ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 26 et suiv. 36, 379 et suiv. (1).

Art. 379. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de vingt gourdes à cent gourdes, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 26 et suiv. 36, 378, 380, 381 (2).

Art. 380. Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines portées. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 26 et suiv. 36, 378, 381.

Art. 381. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre, ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 26 et suiv.

#### *Disposition Générale.*

Art. 382 (\*). Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le Jury aura

(1) Voy. N<sup>o</sup> 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4<sup>o</sup>.

(2) Voy. *Ibid.*

(\*) Art. 390 du Code Pénal de 1826, correspondant à l'ancien art. 382 du présent Code Pénal :

« Art. 390. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée  
 « par le présent Code, si le préjudice n'excède pas quinze gourdes, et si  
 « les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à  
 « réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende  
 « même au-dessous de cinq gourdes.

« Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces

claré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

« peines, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

— Ancien art. 382 du C. Pén. de 1835, modifié par l'art. 2 de la loi du 16 Octobre 1868, portant modification, etc.

« Art. 382. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, s'il y a préjudice appréciable en argent, et que le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq gourdes, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, s'il doit en être prononcée, même au-dessous de cinq gourdes.

— Art. 2 de la loi du 16 Octobre 1869, modifié par la loi du 27 Juillet 1878:

« Art. 2. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le Jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

« Si la peine prononcée par la loi est la mort, le tribunal appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

« Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le tribunal appliquera celle des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

« Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le tribunal appliquera celle de la réclusion ou celle du bannissement.

« Si la peine est celle du bannissement ou de la dégradation civique, le tribunal appliquera les dispositions de l'art. 330, sans toutefois réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

« Dans tous les cas où une loi prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, le tribunal appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

« Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit :

« Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an, ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à douze cents gourdes, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

« Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de quarante gourdes.

« Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Si la peine prononcée par la loi est la mort, le tribunal appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le tribunal appliquera celle des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le tribunal appliquera celle de la réclusion ou celle du bannissement.

Si la peine est celle de la détention ou de la réclusion, du bannissement ou de la dégradation civique, le tribunal appliquera celle de l'emprisonnement, sans pouvoir toutefois en réduire la durée au-dessous d'un an.

Dans tous les cas où une loi prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, le tribunal appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code Pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit :

Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an, ou à une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à quarante-huit piastres, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à quatre piastres. — Inst. crim. 274. — C. Pén. 9, 1<sup>o</sup>, 10, 26 et suiv. 36.

Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de quatre piastres.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

1 — L'appréciation des faits est toute entière du domaine des tribunaux correctionnels. Leurs jugements ne peuvent être censurés par le tribunal de cassation toutes les fois qu'ils font une juste application de la loi pénale aux faits qu'ils reconnaissent eux-mêmes constants. Ainsi, l'existence des deux conditions exigées par l'art. 390 du Code pénal (de 1826) étant constatée dans le jugement, le tribunal correctionnel, en condamnant un individu convaincu d'outrages envers l'un des fonctionnaires mentionnés en l'art. 181, à six jours d'emprisonnement et à cinq gourdes d'amende,



loin de faire une fausse application de l'art. 390, en a fait, au contraire, une juste application et n'a pas dès lors violé l'art. 181. — *Cass.* 8 *Sept.* 1834.

2 — En écartant la circonstance de préméditation et en déboutant la partie civile de ses prétentions en dommages intérêts par le motif que son adversaire avait repoussé les coups de bâton par un coup du pistolet qu'il tenait sous son habit, lequel n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de sa volonté, ce tribunal a usé légitimement de la latitude accordée aux tribunaux par l'art. 390 du Code d'Inst. crim. (de 1826), puisque l'existence des deux circonstances prescrites par le dit article est constatée par le jugement même. Par conséquent, en condamnant l'agresseur à un an d'emprisonnement et à seize gourdes d'amende, conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 265 du Code d'Inst. criminelle (de 1826), il en a fait une juste application, et n'a pu, dès lors, violer l'art. 45, ni faussement interpréter l'art. 251 du même Code. — *Cass.* 20 *Oct.* 1834.

---

N° 5.

## LOI

### *Sur les Contraventions de Police et Peines.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Des Peines.*

Art. 383. Les peines de police sont, — C. civ. 5. — Inst. crim. 1, 11, 20, 124, 127, 468 et suiv. — C. Pén. 1, 4, 381 et suiv.

L'emprisonnement dans une chambre de police, — C. Pén. 10, 389.

L'amende, — C. Pén. 36, 385 et suiv.

La confiscation de certains objets saisis, — C. Pén. 10, 389.

1 — D'après les pièces qui appuient la plainte, notamment une lettre du juge de paix adressée au substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, ce Magistrat aurait retenu arbitrairement et sans aucun jugement le plaignant en prison durant six jours pour, a-t-il dit, attendre l'arrivée d'un citoyen avec lequel le plaignant avait affaire. Ce juge de paix a commis un attentat à la liberté individuelle. Il ne pouvait, aux termes de la loi, ordonner l'arrestation et l'emprisonnement d'un citoyen qu'en vertu d'un jugement de condamnation rendu sur les conclusions du Ministère public, et dont la durée ne pourrait dépasser cinq jours de prison. Donc ce juge de paix doit, en vertu du Code Pénal (de 1826) être renvoyé devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à la loi. — *Cass. 23 Fév. 1835.*

Art. 384. L'emprisonnement ne pourra être moindre d'un jour ni excéder six mois, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. — C. Pén. 26, 383.

Art. 385. Les amendes pour contraventions pourront être prononcées depuis une gourde jusqu'à vingt-cinq gourdées inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées et seront versées dans la caisse publique. — C. Pén. 36, 383, 390 et suiv. (\*).

Art. 386. La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende. — C. civ. 1829. — Proc. civ. 135. — C. Pén. 36, 383.

Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus d'un mois, s'il justifie de son insolvabilité.

Art. 387. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende. — C. civ. 939, 1168. — Inst. crim. 144. — C. Pén. 11.

Art. 388. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement, néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 386, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article. — C. Pén. 36 et suiv.

1 — Le tribunal de paix, en prononçant sur une contestation en matière civile, n'est pas autorisé à prononcer la contrainte par corps hors les cas déterminés par les articles 1825, 1826, 1827 et 1828 du Code civil, 199, 450 et 497 du Code de Proc. civ., même en s'appuyant d'une disposition du Code Pénal, relative aux matières de police, et non applicable à la matière soumise à sa décision, telle que la démolition par violence d'une maison, fait pour lequel le propriétaire réclamait ou la reconstruction de la maison, ou à lui en payer la valeur. — *Class. 12 Mai 1845.*

Art. 389. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la commettre. — C. Pén. 10, 383, 391, 396, 400.

---

(\*) Voy. N° 6584. *Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 2.*

## CHAPITRE II.

*Contraventions et Peines.*

## SECTION PREMIÈRE.

## Première classe.

Art. 390. Seront punis d'amende depuis « deux jusqu'à quatre piastres », inclusivement : C. Pén. 36, 383, 385 et suiv. 393, 401.

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines, où l'on fait usage du feu ; — C. civ. 1168, 1504, 1505. — C. Pén. 377.

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ou des coups d'armes à feu ; — C. Pén. 391, 392.

3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ; — C. Pén. 56.

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant, en y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui auront négligé ou d'enlever ou d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places ; — C. Pén. 398, 6°

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine ; — C. civ. 1172. — C. Pén. 394, 2°, 9°, 395, 398, 5°.

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou des exhalaisons insalubres ; — C. civ. 1168. — C. Pén. 254, 265, 394, 7°, 395, 398, 4°.

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des instruments aratoires, pinces, barres, barreaux, ou autres machines ou instruments, ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ; — C. civ. 1169. — C. Pén. 330, 391, 394, 2°, 3°, 4°, 6°, 398, 6°.

8° Ceux qui, sans aucune circonstances prévues par la loi, auront cueilli ou mangé sur les lieux mêmes des fruits appartenant à autrui. — C. Pén. 330.

9° Ceux qui, sans autres circonstances, auront glané ; ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ; — C. Pén. 330, 393.

10° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 313 jusques et y compris l'article 323 ;

11° Ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne ; — C. civ. 1168. — C. Pén. 264, 265, 394, 7°, 395, 398, 4°.

12° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture dans les jardins d'autrui ;

13° Ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés légalement pris et publiés par l'autorité locale, en vertu de l'article 42, sauf les nos 5, 6, 7 et 8 de la loi sur les Conseils communaux, du 4 Juillet 1872, et des articles 29, 39 et 40 de la loi sur les Conseils d'arrondissement, du 20 Novembre 1876 (1).

Art. 391. Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice et armes à feu saisies dans le cas du N° 2 de l'article précédent, les

(1) Voy. N° 3991. Loi du 16 Octobre 1863, portant modification à quelques dispositions du Code Pénal, abrogée par l'art. 2 de la loi du 27 Juillet 1878 portant modification, etc.

— Ancien art. 390 modifié par la loi du 27 Juillet 1878 ci-dessus :

Art. 390. Seront punis d'amende, depuis une gourde jusqu'à cinq gourdes inclusivement,

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines, où l'on fait usage du feu ;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ou des coups d'armes à feu ;

3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages ;

4° Ceux qui auront embarrasé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

6° Ceux qui auront jeté, ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics,

instruments et les armes mentionnés dans le N° 7 du même article. — C. Pén. 10, 383, 389, 396, 400.

Art. 392. La peine d'emprisonnement, pendant deux jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice ou des coups d'armes à feu, et contre ceux qui auront glané, ratelé, ou grapillé, en contravention au N° 9 de l'article 390. — C. Pén. 26 et suiv. 383, 384, 390, 1°

Art. 393. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 390, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. — C. Pén. 26 et suiv. 383, 384, 410.

## SECTION II.

### Deuxième classe.

Art. 394. Seront punis d'amende, depuis six gourdes jusqu'à dix gourdes inclusivement, — C. Pén. 36, 383, 385 et suiv. 397, 410.

1° Les aubergistes, hôteliers, logeurs, ou loueurs de chambres garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons, ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux juges de paix, adjoints ou officiers de police, ou aux citoyens commis à cet effet ; — C. Pén. 116, 287, 390.

ou dans les champs, des instruments aratoires, pinces, barres, barreaux, ou autres machines ou instruments, ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ;

8° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli, ou mangé sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

9° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, ratelé, ou grapillé, dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;

10° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 313 jusques et compris l'article 323 ;

11° Ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne ;

12° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge, ou de monture, dans les jardins d'autrui.

2° Les rouliers, charretiers, cabrouetiers, conducteurs de voitures publiques, ou de bêtes de charge, qui auraient négligé de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; — C. Pén. 390, 5°, 396, 398, 3°.

3° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur des villes ou bourgs ; — C. Pén. 390, 5°, 395, 398, 2°.

4° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autre jeu de hasard ; — C. Pén. 342, 390, 5°, 396, 1°, 397.

5° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées ; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux en matière correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ; — Inst. crim. 154. — C. Pén. 243, 395, 396, 2°.

6° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux, étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ; — C. Pén. 378, 390, 5°, 398, 3°.

7° Ceux qui auraient jeté des pierres ou autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices, ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos : et ceux aussi, qui auraient volontairement jeté des immondices sur quelqu'un ; — C. Pén. 390, 6°, 11°, 395, 398, 4°.

8° Ceux qui auraient refusé de recevoir les pièces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ; — C. Pén. 97 et suiv.

9° Ceux qui, le pouvant, auront négligé ou refusé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ; — C. civ. 1716. — Inst. crim. 31, 88. — C. Pén. 73 et suiv. 361, 377.

10° Les personnes désignées aux articles 229 et 233 du présent Code. — C. Pén. 396, 3°.

Art. 395. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, cabrouetiers,

voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront troublé la sécurité publique, par la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ou des animaux ; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées ; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices. — C. Pén. 26 et suiv. 383, 384, 390, 5°, 4°, 11°, 394, 2°, 3°, 5°. 7°.

Art. 396. Seront saisis et confisqués : — C. Pén. 10, 383, 389, 391, 400.

1° Les tables, instruments, appareils des jeux de hasard ou des loteries, établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets, ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 394 ; — C. Pén. 342, 394, 4°.

2° Les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou au débitant : les boissons seront répandues ; — C. Pén. 263, 394, 5°, 395.

3° Les écrits, dessins, lithographies ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront brûlés. — C. Pén. 229, 233.

Art. 397. La peine de l'emprisonnement pendant quatre jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 394.

### SECTION III.

#### Troisième classe.

Art. 398. Seront punis d'une amende de onze gourdes à quinze gourdes inclusivement (1).

1° Ceux qui, hors les cas prévus par l'article 356 jusques et compris l'article 381, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui. — C. civ. 939, 1168. — C. Pén. 36, 383, 385 et suiv. 401, 410.

2° Ceux qui auront maltraité inhumainement des animaux non malfaisants ; — C. Pén. 394, 2°, 399, 2°.

3° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ; — C. Pén. 383, 5°, 394, 2°, 3°, 6°.

---

(1) Voy. N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte & Art. 1, 4°.



4° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou jet de pierres ou autres corps durs ; — C. civ. 1168. — C. Pén. 390, 6°, 11°, 394, 7°, 399, 2°.

5° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près des rues, chemins, places, ou voies publiques, sans précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ; — C. Pén. 390, 1°, 5°.

6° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés ; sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux en matière de police correctionnelle, contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures ; — C. Pén. 345, 347, 399, 3°, 400.

7° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ; — C. Pén. 399, 4°.

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages troublant, pendant le jour ou durant la nuit, la tranquillité des habitants. — C. Pén. 399, 5°.

Art. 399. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant quatre jours au plus ; — C. Pén. 26, 383, 384.

1° Contre ceux qui auront maltraité inhumainement des animaux non malfaisants ; — C. Pén. 398, 2°.

2° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le N° 4 du précédent article ; — C. Pén. 372 et suiv.

3° Contre les possesseurs de faux poids et fausses mesures ; — C. Pén. 345, 346, 398, 6°, 7°, 400.

4° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis ; — C. Pén. 398, 7°.

5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages. — C. Pén. 398, 8°.

Art. 400. Seront de plus saisis et confisqués, les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différents de ceux que la loi a établis. — C. Pén. 10, 383, 389, 399, 3°, 4°.

Art. 401. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu pour récidive, contre les personnes et dans les cas

mentionnés en l'article 398. — C. Pén. 26 et suiv. 383, 384, 400.

1 — Doit être cassé pour fausse application des art. 398 et 401 du Code Pénal, le jugement qui a prononcé une condamnation à l'amende et à cinq jours d'emprisonnement, sans cependant que la prévenue ait été jugée pour fait de récidive de bruit ou de tapage troublant la tranquillité des habitants. — *Cass. 22 Mars 1859.*

#### SECTION IV.

Quatrième classe.

##### DES VOIES DE FAIT.

Art. 402. Toutes voies de fait qui n'aient occasionné ni contusion ni blessure, seront punies de cinq à vingt-cinq jours d'emprisonnement, et d'une amende de cinq gourdes à vingt-cinq gourdes. — C. Pén. 10, 36, 266 et suiv. 272 et suiv. (1).

1 — Il résulte de l'esprit de l'art. 402 du Code Pénal, que les voies de fait qui ont occasionné des contusions et des blessures, ne sont pas justiciables du tribunal de simple police. — *Cass. 27 Oct. 1876.*

#### SECTION V.

Cinquième classe.

##### DU VAGABONDAGE.

Cette section composée des articles 403 et 404, a été abrogée par la loi du 27 octobre 1864, et remplacée par la section V § 2, articles 228, 229, 230, 231 et 232 du présent Code Pénal (\*).

(1) Voy. N° *Loi du 19 Sept. 1836, portant amendement, etc., art. 2, 5, 18.—N° 6584. Loi du 10 Août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4°.*

(\*) *Anciens art. 403 et 404 du C. Pén. de 1835, abrogés par la loi du 27 Oct. 1864 :*

« Art. 403. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

« Art. 404. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été déclarés tels, seront punis pour la première fois d'un mois à trois mois, et en cas de récidive, de trois mois à six mois d'emprisonnement, et employés, pendant la durée de la peine, aux travaux publics de la ville ou du bourg. »

## SECTION VI.

## Sixième classe.

## DES SORTILÈGES.

Art. 405. Tous faiseurs de ouangas, caprelatas vaudoux, don-pèdre, macandals et autres sortilèges seront punis de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de soixante gourdes à cent cinquante par le tribunal de simple police ; et en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois cents gourdes à mille gourdes, par le tribunal correctionnel, sans préjudice des peines plus fortes qu'ils encourraient à raison des délits ou crimes par eux commis pour préparer ou accomplir leurs maléfices. — C. Pén. 26 et suiv. 36, 38 (1).

Toutes danses et autres pratiques quelconques qui seront de nature à entretenir dans les populations l'esprit de fétichisme et de superstition seront considérées comme sortilèges et punies des mêmes peines.

1 — En matière pénale tout est de rigueur ; les juges ne peuvent étendre, diminuer ni modifier la peine que le législateur a établie pour tel crime ou tel délit. — Ainsi, lorsqu'il s'agit d'appliquer à un accusé la pénalité comme faiseur de *ouangas* ou *vaudoux*, si le tribunal de police n'a pas cherché à se rendre compte de l'économie du Code Pénal et des modifications qu'on y a établies avant de prononcer son jugement, et a condamné l'accusé à un mois d'emprisonnement, en se basant sur l'art. 405 du Code Pénal, modifié par l'art. 4 de la loi du 27 Octobre 1864, il est évident que le jugement a fait une fausse application de cet article en prenant pour base de la condamnation une loi abrogée. — *Cass. 27 Mai 1878.*

2 — La Chambre du Conseil qui a relevé à la charge d'un prévenu, ce fait que les autorités se sont présentées chez lui, y ont trouvé quelques objets tels qu'une vieille tête de mort, et dans son interrogatoire fait par le juge d'instruction, le prévenu a déclaré que cette tête de mort devait lui servir pour obtenir des « *points* à la semaine sainte », ce qui prouve que ce prévenu s'adonne au sortilège, contravention punie par l'art. 405 du C. Pénal. Il s'ensuit que l'ordonnance de la Chambre du Conseil, en le renvoyant hors de cours et de procès, quand elle aurait dû le renvoyer devant un tribunal de simple police pour le fait de sortilège, a méconnu les dispositions du dit art. 405. — *Cass. 21 Oct. 1878.*

(1) Voy. n° , *Loi du 19 sept. 1836, portant amendem., etc., art. 2, 5, 18.* — N° 6584, *Loi du 10 août 1877, qui règle en monnaie forte, etc., art. 1, 4°.*

3 — Une des plus hautes prérogatives du juge est celle de veiller sur la moralité publique, et tout en répartissant la justice, il est de sa mission d'avoir égard à l'intérêt des mœurs. Les décisions quant à ce, ressortent surtout de sa conviction comme émanant de son pouvoir discrétionnaire. Ainsi, un jugement correctionnel en aggravant la peine prononcée contre deux prévenus de sortilège, sans considérer que l'un des deux n'était point dans le cas de récidive, n'a pu commettre aucun excès de pouvoir. — *Cass.* 31 Mai 1880.

Art. 406. Les gens qui font métier de dire la bonne aventure ou de deviner, de pronostiquer, d'expliquer les songes ou de tirer les cartes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de cent gourdes à cinq cents gourdes. — C. Pén. 26 et suiv. 36, 39.

Tous individus condamnés pour les délits prévus au présent article et en l'article 405 subiront leur peine dans les prisons maritimes et seront employés aux travaux de la marine.

Ils seront, en outre, à l'expiration de leur peine placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat pendant deux ans, par le fait seul de leur condamnation.

Art. 407. Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à servir aux faits prévus aux deux articles précédents, seront de plus saisis et confisqués, pour être brûlés ou détruits. — C. Pén. 405, 406 (\*).

---

(\*) Anciens articles 405, 406 et 407 de la section VI du Code Pénal, modifiés par l'art. 4 de la loi du 27 octobre 1864 :

« Art. 405. Tous faiseurs de ouangas, caprelatas, vaudoux, donpédre, macandals et autres sortilèges, seront punis d'un mois à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize gourdes à vingt-cinq gourdes ; sans préjudice des peines plus fortes qu'ils encourraient à raison des délits ou crimes par eux commis pour préparer ou accomplir leurs maléfices. »

« Art. 406. Les gens qui font métier de dire la bonne aventure, ou de deviner, de pronostiquer les songes ou de tirer les cartes, seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement, et de seize gourdes à vingt-cinq gourdes d'amende. »

« Art. 407. Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à servir aux faits prévus aux deux articles précédents, seront de plus saisis et confisqués. »

— Voy. N° Loi du 19 Sept. 1836, portant amendement, etc. — N° 5949, Loi du 5 fév. 1875, sur la réforme de quelques points, etc. — N° 2254. Loi du 23 Oct. 1864, portant création de prisons maritimes.

## SECTION VII.

## Septième classe.

## DES LARCINS.

Art. 408. Tout vol d'objets dont la valeur n'excédera pas vingt piastres ou six mille gourdes, et qui sera commis sans aucune des circonstances prévues aux articles 326, 327, 328 et 329 du présent Code, est qualifié larcin (\*).

Art. 409. Tout larcin sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement. — C. Pén. 26 et suiv.

Le coupable sera, pendant la durée de sa peine, employé aux travaux publics de la commune : la disposition de l'article 333 ci-dessus, lui sera en outre appliquée.

*Disposition commune aux sept Sections ci-dessus.*

Art. 410. Il y a récidive, dans tous les cas prévus par la présente Loi, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police.

*Dispositions générales,*

Art. 411. Le présent Code sera exécutoire dans toute la République, à dater du premier Janvier 1836.

Art. 412. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les tribunaux continueront de les observer.

Art. 413. Le présent Code sera expédié au Sénat conformément à la Constitution.

## FIN DU CODE PÉNAL.

---

(\*) Ancien art. 408 du Code Pénal, modifié par la loi du 16 novembre 1860 :

Art. 408. Tout vol d'objets dont la valeur n'excède pas vingt-cinq gourdes, et qui sera commis sans aucune des circonstances prévues aux articles 326, 327, 328 et 329 du présent Code, est qualifié larcin.

Art. 408 de la loi du 16 novembre 1860, modifié par la loi du 18 septembre 1870 :

Art. 408. Tout vol d'objets dont la valeur n'excédera pas trois cents gourdes et qui sera commis sans aucune des circonstances prévues aux articles 326, 327, 328 et 329 du présent Code, est qualifié larcin.



[The main body of the page is mostly blank with some faint, illegible markings and a vertical line on the right side.]

